

STATE LIBRARY OF PENNSYLVANIA
3 0144 00267410 9

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME III.

IMPRIMERIE DE PAUL DUPONT ET COMP.,
rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL

DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE

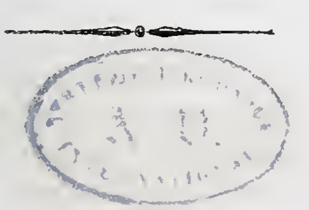
PUBLIÉ EN DEUX PARTIES :

1° BULLETIN OFFICIEL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE ;

2° MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT, MÉLANGES, BIBLIOGRAPHIE, ETC.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME III.



ON SOUSCRIT A PARIS, CHEZ LES LIBRAIRES :

L. HACHETTE,
Rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

JULES RENOUARD ET Cie,
Rue de Tournon, n° 6.

PAUL DUPONT,
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 55.

FIRMIN DIDOT FRÈRES,
Rue Jacob, n° 56.

1843.

2e SÉRIE, T. III. — N° 1. JANVIER 1843.

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

A NOS LECTEURS.

(Janvier 1843.)

Il ne nous appartient pas d'exalter les services que, depuis sa fondation, le *Journal de l'instruction élémentaire*, transformé plus tard sous le titre de *Manuel général de l'instruction primaire*, par décision même du ministre à qui l'on doit la loi de 1833, puis enfin réuni, en 1840, à l'*Instituteur*, n'a cessé de rendre en effet à l'instruction primaire. Tous nos lecteurs ont pu voir si nous n'avons pas défendu toujours avec le même zèle les intérêts des écoles et des maîtres ; si, dans l'examen des questions générales et dans l'exposé de nos doctrines particulières, nous ne sommes pas restés consciencieusement fidèles à cet esprit de discussion, à la fois ferme et mesuré, qui convient à une pareille œuvre ; si notre persévérance s'est jamais lassée devant les difficultés d'une publication qui méritait sans doute de la part de

l'autorité des encouragements plus efficaces, mais qui tenait à honneur de ne compter guère que sur ses propres ressources, précieuse garantie de son indépendance. Il ne nous conviendrait pas davantage de faire, pour l'année qui va s'ouvrir, de fastueuses promesses. Nous ne sommes pas d'hier : entre nos lecteurs et nous il y a, nous aimons à le croire, un lien de confiance formé par une expérience déjà ancienne, et nous nous reposons avec sécurité sur l'épreuve qu'ils ont pu faire de nos principes et de notre direction.

Cependant l'essence même d'un journal consacré aux intérêts de l'instruction primaire est d'en suivre tous les progrès, d'accommoder sa marche à tous les besoins qui se produisent, de varier et de multiplier ses efforts avec les diverses phases de développement que présentent les questions. On ne sera donc pas étonné si nous croyons, en présence de ce qui est et de ce qui se prépare, pouvoir exprimer l'espérance que les améliorations indispensables, réclamées par nous, et quelquefois avec succès, seront reprises et poursuivies cette année avec une nouvelle vigueur. Personne ne rend plus que nous hommage aux vues élevées qui ont inspiré la loi de 1833 ; elle restera toujours l'un des monuments les plus honorables pour son auteur et l'un des plus beaux titres de l'Université à la reconnaissance publique; mais, quelle que soit la grandeur de cette conception, l'expérience journalière des embarras qu'elle subit pour passer de l'état de théorie à une pratique intelligente prouve à tous les esprits qu'elle est encore imparfaite, et que la prospérité de l'instruction primaire, que le bienfait même de la loi dépend de sa prompte réforme dans des points vraiment capitaux. Nous avons, à cet égard, devancé, sinon dirigé l'opinion; et, sans attribuer à nos modestes efforts plus d'importance qu'il ne faut, au moins avons-nous pu nous réjouir de voir nos idées adoptées, par exemple, sur l'insuffisance du traitement légal fait aux instituteurs par un grand nombre de conseils généraux qui reconnaissent la nécessité de remédier enfin à cette honte.

Cette question est grave, elle est fondamentale pour tous les hommes sérieux qui, ne s'arrêtant pas à la surface des statistiques plus ou moins officielles, plus ou moins exactes, pénètrent de leurs yeux au cœur même de l'instruction primaire, et se demandent, à la vue de toutes les misères de nos écoles, si ce progrès prétendu répond bien aux espérances, aux promesses du législa-

teur, à l'élan de tout le pays, lors de l'apparition de la loi. Nous sommes, et nous l'avouons, de ceux qui, sans exagérer le mal, croient que la bonne volonté des uns s'est découragée trop tôt devant les obstacles, que le zèle des autres s'est endormi avec trop de confiance sur l'apparence des premiers résultats, que l'apathie et l'insouciance porteront des fruits funestes, s'il ne se rencontre pas des hommes de foi ardente et sincère pour stimuler cet engourdissement et raviver cette langueur.

L'entreprise est-elle au-dessus de nos forces? Elle n'est pas au-dessus de notre courage; et nous comptons toujours pour le succès sur le concours de tous les esprits élevés qui ont partagé, comme nous tous, un premier enthousiasme aujourd'hui refroidi. Nous sommes tous intéressés d'honneur à ne pas laisser imparfait un si grand ouvrage. Ce que nous avons fait est peu de chose : c'est ce qui reste à faire qui nous réclame. *Majora supersunt.* Eût-on réglé (et nous en sommes loin encore!) l'avenir des écoles de garçons, pourquoi tarder sans fin à constituer par une loi l'instruction des filles, abandonnée, selon les divers degrés, aux dispositions provisoires d'une ordonnance ou à l'arbitraire du préfet? Et les asiles, faut-il les laisser longtemps encore sous ce régime douteux, dont les difficultés finissent par causer tant de contrariétés et de dégoûts aux nombreuses autorités qui s'en disputent la surveillance? Nous ne pouvons pas non plus oublier le rôle considérable que sont appelées à jouer dès à présent les écoles supérieures dont l'institution toute récente doit enrichir et compléter l'instruction primaire. Il ne suffira pas d'examiner à l'avance quelle forme elles doivent recevoir, selon les lieux ; il faudra en étudier les bons ou les mauvais effets, en surveiller l'extension prudente pour qu'elles conservent leur caractère et répondent aux sages prévisions du ministre qui les fonde et du pays qui en attend l'avenir d'une portion notable de la société.

L'instruction primaire n'a donc jamais eu plus de besoin d'un organe spécial qu'au moment où des intérêts si puissants peuvent être engagés dans la discussion de la presse et de la tribune. Nous n'y ferons pas défaut, et, sans négliger le soin que réclament les documents importants de la *partie officielle*, sans rien ôter au journal de l'attrait qu'y doivent répandre des *nouvelles* puisées à des sources certaines, sans oublier, dans la section spécialement consacrée *à l'enseignement*, de tracer aux instituteurs une marche méthodique et de leur imprimer une direction conforme

aux progrès de la science pédagogique, nous voulons aussi réserver aux débats des grandes questions qui doivent se vider enfin, une part digne de leur importance. Nous avons bon espoir que les comités d'instruction primaire, qui comptent dans leur sein tant d'hommes dévoués aux intérêts que nous défendons, que les inspecteurs des écoles primaires chargés par leurs fonctions de mettre l'enseignement élémentaire en honneur et de répandre partout, sous leur surveillance, dans les écoles, un esprit de vie et d'émulation qui tourne à leur louange; que les instituteurs, enfin, sur qui repose tout l'édifice et dont la cause est la nôtre, sentiront la nécessité de nous venir en aide. Plus ils montreront d'empressement et de concert pour s'associer à notre entreprise, plus ils donneront d'autorité à notre parole ; il ne suffit pas que nous apportions à protéger leurs droits, à leur assurer une existence honorable, notre tribut d'expérience et de zèle ; il dépend d'eux d'en assurer le succès en adoptant hautement notre dévouement.

Puissent-ils bien comprendre l'utilité de leur concours, sans lequel nos efforts seraient stériles !

PREMIÈRE PARTIE.

BULLETIN OFFICIEL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

RAPPORT AU ROI.

Du 18 novembre 1842.

Sire,

Par des ordonnances successives que j'ai eu l'honneur de soumettre à Votre Majesté, cinquante-une villes, dont la population excède six mille ames, et qui n'avaient pas encore satisfait à l'obligation d'établir une école primaire supérieure, ont été autorisées à joindre des cours de ce degré à leurs colléges communaux. Cette disposition, utile à l'enseignement, et propre à rendre plus facile l'exécution de la loi du 28 juin 1833, m'a paru pouvoir s'appliquer à dix neuf autres villes qui n'ont pas d'écoles primaires supérieures, et qui, d'après l'état le plus récent de leurs ressources locales, ne pourraient en constituer, d'une manière distincte, dans les proportions réellement indispensables pour assurer le succès de ces établissements.

Plusieurs de ces villes sont déjà même entrées à cet égard dans l'esprit de l'ordonnance du 21 novembre 1841, et ont voté, accessoirement à la dépense annuelle de leurs colléges, les allocations nécessaires pour y fonder des cours annexes, ayant la destination prescrite par la loi du 28 juin, et dotés même au delà du minimum qu'elle a fixé. Régulariser ces essais d'une manière uniforme, et les étendre à quelques villes, où jusqu'à présent l'article 10 de la loi précitée n'a reçu aucun commencement d'exécution, et n'aurait qu'une exécution insuffisante par la création d'un établissement distinct réduit à un seul maître et trop faiblement doté, tel est le double but du projet d'ordonnance actuel.

Par suite de ces dispositions, il ne restera plus que dix-huit villes dans lesquelles l'obligation imposée par l'article 10 de la loi du 28 juin 1833 n'aura pas encore été réalisée. Mais ces villes, par leur importance et leurs ressources, sont chacune en mesure de constituer une école primaire supérieure, non pas seulement dans les limites du minimum légal de 400 francs, mais d'une manière étendue qui réponde aux besoins des populations industrieuses. Rien n'est négligé pour hâter ce résultat trop différé, qui complètera les mesures diverses dont fait

partie le projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très humble, très obéissant et fidèle serviteur,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

VILLEMAIN.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique ;

Vu l'article 10 de la loi du 28 juin 1833, portant que les communes chefs-lieux de département et celles dont la population excède 6,000 ames doivent avoir une école primaire supérieure ;

Vu l'article 4 de notre ordonnance du 21 novembre 1841, portant qu'il sera ultérieurement statué sur la désignation des colléges communaux auxquels des cours d'instruction primaire supérieure devront être annexés ;

Considérant que les conseils municipaux des villes d'Argentan, Coutances, Draguignan, Guéret, Issoudun, Lisieux, Lunéville, Mende, Rethel, Pont-à-Mousson, Saint-Dié, Vannes ont, par des votes déjà mis à exécution, assuré des allocations suffisantes pour adjoindre aux colléges communaux desdites villes un enseignement primaire supérieur ; que cette adjonction provisoirement effectuée près desdits colléges n'a eu que de bons résultats, et qu'il importe seulement de la régler d'une manière uniforme et fixe ;

Considérant que les villes de Bourg, Marmande, Orthez, Sarlat, Saint-Flour, Saint-Pol-de-Léon et Villefranche, lesquelles n'ont pas encore satisfait à l'obligation résultant pour elles de l'article 10 de la loi du 28 juin 1833, sont dans des conditions qui motivent à leur égard l'application de l'ordonnance du 21 novembre 1841 ;

Vu l'avis du Conseil royal de l'instruction publique, en date du 18 novembre 1842 ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er.

Des cours d'instruction primaire supérieure seront annexés aux colléges communaux des villes de :

Bourg (Ain), Rethel (Ardennes), Villefranche (Aveyron), Lisieux (Calvados), Saint-Flour (Cantal), Guéret (Creuse), Sarlat (Dordogne), Saint-Pol-de-Léon (Finistère), Issoudun (Indre), Marmande (Lot-et-Garonne), Mende (Lozère), Coutances (Manche), Lunéville (Meurthe), Pont-à-Mousson (Meurthe), Vannes (Morbihan), Argentan (Orne), Orthez (Basses-Pyrénées), Draguignan (Var), Saint-Dié (Vosges).

Art. 2.

Il sera pourvu aux frais d'établissement et d'entretien desdits cours d'instruction primaire supérieure au moyen des allocations déjà votées ou qui devront être votées par les conseils municipaux des villes ci-dessus désignées, et, en cas d'insuffisance constatée desdites allocations, il pourra y être ajouté un prélèvement sur les fonds départementaux ou sur les fonds de l'état spécialement affectés à l'instruction primaire.

Art. 3.

Un instituteur primaire du degré supérieur devra être attaché à chacun des colléges mentionnés en l'article 1er, à moins que le chef ou un des fonctionnaires de cet établissement ne soit pourvu d'un brevet de capacité de ce degré.

Ledit instituteur demeurera placé sous l'autorité du principal, ainsi que les fonctionnaires qui pourront être chargés d'une partie des cours d'instruction primaire supérieure.

Art. 4.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Tuileries, le 18 novembre 1842.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

VILLEMAIN.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

1° INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

Cher. — Par arrêtés de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 6 décembre 1842, M. Billot, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département du Cher, est nommé inspecteur du même département, en remplacement de M. Nevo-Degouy, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Magniant, bachelier ès-lettres et ès-sciences, directeur de l'école primaire supérieure communale de Bourges, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département du Cher, en remplacement de M. Billot, appelé aux fonctions d'inspecteur.

Creuse. — Par arrêtés de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 28 novembre 1842, M. David, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de la Creuse, est nommé inspecteur du même département, en remplacement de M. Joubert, dont la démission est acceptée.

M. Simonnot, ancien maître de pension, instituteur à Verdun-sur-Garonne, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de la Creuse, en remplacement de M. David.

Moselle. — Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 3 décembre 1842, M. Ducharne, bachelier ès-lettres, ancien régent au collége de Toul, actuellement inspecteur de l'instruction primaire du département de la Moselle, est nommé officier d'Académie.

Marne. — Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 6 décembre 1842, M. Balourdet, instituteur communal à Montmirail, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de la Marne, en remplacement de M. Bara, démissionnaire.

2° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

Ardèche. — Par arrêtés de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 22 novembre 1842, M. Robert, directeur de l'école normale primaire de Privas, est nommé membre du comité d'arrondissement de Privas, en remplacement de M. Bonnard, décédé.

Corse.—M. Baric, administrateur du collége de Bastia, est nommé membre du comité d'arrondissement de Bastia, en remplacement de M. Ubertin, qui a changé de résidence.

Seine. — Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 3 décembre 1842, les comités supérieurs d'instruction primaire qui siégeaient aux chefs-lieux de cantons de l'arrondissement de Saint-Denis sont supprimés. Il n'existera à l'avenir, dans cet arrondissement, qu'un seul comité supérieur établi au chef-lieu.

3° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Marne (Haute-). — Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 22 novembre 1842, M. Verpy, juge au tribunal de Chaumont, est nommé membre de la commission d'instruction primaire du département de la Haute-Marne, en remplacement de M. Guillemot, qui a changé de résidence.

Rhin (Bas-). — Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 30 novembre 1842, M. Fritz, professeur à la faculté de théologie protestante de Strasbourg, est nommé membre de la commission d'instruction primaire du département du Bas-Rhin, en remplacement de M. Strobel, démissionnaire.

Rhin (Haut-). — M. Ruhlmann, sous-inspecteur des écoles primaires du département du Haut-Rhin, est nommé membre secrétaire de la commission d'instruction primaire de Colmar.

4° ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

Jura.—Par arrêtés de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 26 novembre 1842, Mme veuve Lepagnez est chargée des fonctions de directrice de l'école normale primaire d'institutrices de Lons-le-Saulnier.

Mlle Missie est chargée des fonctions de sous-directrice de ladite école.

ENCOURAGEMENTS A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ACADÉMIE DE BESANÇON.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 24 novembre 1842, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires du ressort de l'Académie de Besançon, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département du Doubs.

Enseignement supérieur.

Médaille d'argent. — Mlle Bonnefoy, institutrice à Saint-Hippolyte.

Médaille de bronze. — M. Bôle, instituteur à Pontarlier.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent. — M. Rousselet, instituteur communal au Russey.

Médailles de bronze. — M. Coutureaux, instituteur communal à Rougemont. Mlle Perrin, de la congrégation de Saint-Vincent-de-Paul, institutrice communale à Besançon. M. Maréchal, instituteur communal à Amancey.

Mentions honorables. — Sœur Digne Tissot, de la congrégation de Saint-Vincent-de-Paul, institutrice communale à Durnes. MM. Petithory, instituteur communal à Montéchéroux; Courvoisier, instituteur communal à Chamesol; Limasset, instituteur communal à Clerval; Genre, instituteur communal à Arc-sous-Cicon. Mlle Brusset, sœur de la Sainte Famille, institutrice communale à Mouthier.

Département de la Haute-Saône.

Médaille d'argent. — M. Cuenot, instituteur communal à Arc-lez-Gray.

Médailles de bronze. — M. Grosclaude, instituteur communal à Montbozon. Mlle Jaunot, institutrice privée à Gray. M. Cailler, instituteur communal à Villersexel.

Mentions honorables.— MM. Perrin, instituteur communal à Hugier; Roy, instituteur communal à Faucogney; Chauvey, instituteur communal à Fresne-Saint-Mamès; Ricard, instituteur communal à Blonde-Fontaine. Mlles Etienney, institutrice communale à Saint-Marcel; Delaître, de la congrégation de Saint-Vincent-de-Paul, institutrice communale à Gray.

Département du Jura.

Médaille d'argent. — M. Aubert, instituteur communal à Tassenières.

Médailles de bronze. — M. Sergent, instituteur communal à Lornand. Mlle Guyot-Guilin, de la congrégation de Saint-Vincent-de-Paul, institrice communale à Sirod. M. Rousset, instituteur communal à Frontenay.

Mentions honorables. — MM. Mayet, instituteur communal à Charchilla; Lonjarret, instituteur communal à Nauce.

ACADÉMIE DE LA CORSE.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 7 décembre 1842, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires du ressort de l'Académie de la Corse, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Enseignement supérieur.

Médaille d'argent.—Sœur Louise-Alphonse, directrice de l'école des sœurs de Saint-Joseph, à Ajaccio.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent. — M. Buresi, instituteur communal à Ciamannacce.

Médailles de bronze. — Mlle Cogno, institutrice privée à Bastia. MM. Campi, instituteur communal à Ventiseri; Papi, instituteur communal à Pioggiola.

Mentions honorables. — MM. Marietti, instituteur communal à Levie; Fieschi, instituteur communal à Olmeto. Frère Tétrade, directeur de l'école chrétienne à Corte. Sœur Marie-Emilienne, de l'institut des filles de Marie, à l'Ile-Rousse. MM. Gilippi, instituteur à Pietraserena; Stelin, instituteur à Casaglione.

ACADÉMIE DE RENNES.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 24 novembre 1842, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires, ainsi qu'aux surveillantes des salles d'asile du ressort de l'Académie de Rennes, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département d'Ille-et-Vilaine.

Enseignement supérieur.

Médaille d'argent. — M. Mariotti, instituteur communal à Janzé.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent. — M. Lebreton, instituteur communal à Saint-Domineuc.

Médailles de bronze. — MM. Blandin, instituteur communal à Redon; Cornillet, instituteur communal à Lafresnaye; Duchesne, frère de la doctrine chrétienne à Montauban.

Mentions honorables.—MM. Jarry, instituteur communal à La Boixière; Madiot, instituteur communal à Rethiers; Gouillaud, instituteur communal à Saint-Aubin-du-Cormier; Tourtier, frère de la doctrine chrétienne à Saint-Briac; Flageul, frère de la doctrine chrétienne à Maure; Dolais, instituteur communal à Boisguervilly. Mlle D'Olivier, institutrice privée à Rennes. Mme Haflé, institutrice privée à Rennes.

Département des Côtes-du-Nord.

Médaille d'argent. — M. Merrien, instituteur communal à Pluzunet.

Médailles de bronze. — MM. Offret, instituteur privé à Treguier; Lacroix, instituteur communal à Lamballe; Brient, instituteur à Saint-Nicolas-du-Bétens.

Mentions honorables. — MM. Rousselot, instituteur communal à Loudéac; Duros, instituteur communal à Saint-Trimoël; Chermat, instituteur communal à Plurien; Le Guennec, instituteur communal à Gurunhuel; Le Brunot, instituteur communal à Plourivo. Mlles Bedel, sœur du Saint-Esprit à Pordic; Le Millier, sœur de l'hospice de la Miséricorde-de-Jésus à Lannion; Convès, sœur de la Sagesse à Dinan.

Département du Finistère.

Médailles d'argent. — MM. Legras, instituteur communal à Roscoff; Lepape, instituteur communal à Châteaulin.

Médailles de bronze. — MM. Priol, instituteur communal à Cléder; Jourden, instituteur communal à Plougonvelin. Mlle Pichon, institutrice privée à Audierne.

Mentions honorables. — MM. Euzen, instituteur communal à Pleyber-Christ; Bouhellec, frère de l'instruction chrétienne à Pont-Croix; Forcès, instituteur communal au Faoü; Grenet, instituteur communal à Carhaix. Mme Pichon, institutrice privée à Morlaix. Mlle Lefallier, institutrice privée à Brélès.

Département du Morbihan.

Enseignement supérieur.

Médaille de bronze. — M. Bagay, instituteur communal à Lorient.

Mentions honorables. — Mlle Massabiau, institutrice privée à Pontivy. Mmes Bregeon et Giraudeau, institutrices privées à Lorient. Mlle Hamm, institutrice privée à Lorient.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent. — M. Stévant, instituteur communal à Limerzel.

Médailles de bronze. — MM. Grouhel, instituteur communal à Languidic; Allanic, instituteur communal à Guéméné. Mlle Poulain, sœur de l'ordre de la Sagesse à Palais.

Mentions honorables. — MM. Coupeaux, frère Lamennais à Saint-Martin; Bouler, instituteur privé à Lorient; Railland, instituteur communal à Saint-Vincent. Mlles Danet, institutrice privée à Quistinic; Claire, institutrice privée à Auray; Galzain, institutrice privée à Pontivy.

Département de la Loire-Inférieure.

Enseignement supérieur.

Médaille de bronze. — M. Leloup, instituteur communal à Nantes.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent. — M. Levêque, instituteur communal à Nozay.

Médailles de bronze. — MM. Delaroux, instituteur communal à Bour-

gneuf; Minaud, instituteur communal à Vieillevigne. Mlle Besné, institutrice privée à Ancenis.

Mentions honorables. — MM. Albert, instituteur communal à Rezé; Bagrin, instituteur communal à Saint-Julien-le-Concelle; Billy, instituteur communal à Blain; Normand, instituteur communal à Saint-Nicolas. Mlles Massias, institutrice communale à Clisson; Breteaudeau, sœur Saint-Gildas à Nort.

Salles d'asile.

Médaille de bronze. — Mlle Gaultier, surveillante d'une salle d'asile à Nantes.

RÉUNION ET DISJONCTION DE COMMUNES.

Ariége. — Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 1er décembre 1842, les dispositions de l'arrêté du 14 novembre 1834 relatives à la réunion des communes de Saint-Julien, Limbrassac et Senesse, pour l'entretien d'une école publique, sont et demeurent rapportées quant à ce qui concerne la commune de Limbrassac.

Cette dernière commune créera et entretiendra désormais une école publique spéciale.

Finistère. — Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 3 décembre 1842, les communes de Lampol-Plouarzel et de Plouarzel sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique, dont le siége sera à Plouarzel.

Indre-et-Loire. — Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 6 décembre 1842, les dispositions de l'arrêté du 24 janvier 1834, relatives à la réunion des communes de Dierre et de Bléré pour l'entretien d'une école primaire publique, sont et demeurent rapportées.

Chacune de ces communes entretiendra désormais une école publique distincte.

SOLUTIONS DE QUESTIONS RELATIVES A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Avis. Nous n'insérerons désormais, sous ce titre et dans cette partie de notre publication, que les décisions émanant directement du Conseil royal de l'instruction publique, et ayant seules, par conséquent, le caractère officiel.

Quant aux solutions que donne notre comité de consultation en réponse aux demandes qui nous sont adressées par nos abonnés, nous les publierons dans la seconde partie du journal sous le titre de *Correspondance*.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT,

MÉLANGES, CORRESPONDANCE ET BIBLIOGRAPHIE.

MÉLANGES.

DES FONCTIONS D'INSTITUTEUR.

On entend répéter chaque jour que les fonctions d'instituteur sont très honorables ; que c'est presque un sacerdoce. Comment se fait-il donc que les instituteurs jouissent de si peu de considération, restent dans une position précaire, et arrivent dans leurs vieux jours à une condition voisine de la misère ? Est-ce la faute de la loi ? est-ce la faute des instituteurs ? ou bien, comme le prétendent certaines personnes, ne faut-il pas l'attribuer à l'esprit léger et futile de la nation française, qui n'attache pas assez d'importance à l'éducation et à l'instruction de la jeunesse ?

Ces questions, qui se rattachent aux plus hauts intérêts de la société, sont dignes de fixer notre attention ; car ce ne sont pas de simples questions de pédagogie : les faits sont là, ils parlent haut ; de leur juste appréciation peut ressortir un moyen de remédier à un état de choses fâcheux par ses conséquences.

Oui, malgré la loi sur l'instruction primaire, malgré les circulaires du ministre, malgré les écoles normales, les instituteurs ne sont pas entourés de considération ; ils végètent tristement, ils ont de la peine à élever leurs enfants, et ils sont dans l'impossibilité de créer un avenir ni à leurs filles, ni à leurs vieux jours.

Et cependant l'instituteur digne de se livrer à l'enseignement et à l'éducation de la jeunesse mérite le respect de tous les hommes de bien. Obligé à une vie exemplaire, il doit servir de modèle à tous les pères de famille, qui, sans cette confiance aveugle dans ses lumières, sa probité et son caractère, ne lui confieront qu'en tremblant leur bien le plus précieux, leurs enfants, pour lesquels ils travaillent, pour lesquels ils se soumettent à des privations journalières afin de leur adoucir les durs sentiers de la vie.

L'instituteur, d'un autre côté, doit posséder des connaissances peu étendues sans doute, mais nettes et précises, et d'une application usuelle. Dans les communes rurales, l'instituteur doit être un des hommes les plus instruits du pays ; dans les villes, il peut se faire remarquer par la spécialité de son instruction.

Tout le monde a les yeux fixés sur l'instituteur, sa vie est livrée aux regards publics ; les enfants vivent d'ailleurs dans son intimité, assistent aux moindres actes de son existence, et répètent chaque jour dans la famille ce qu'ils ont vu, ce qu'ils ont entendu : heureux encore lorsque l'exagération et quelquefois le mensonge ne dénaturent pas complétement la vérité. Les parents, trop faibles pour leurs enfants dans toutes les conditions sociales, veulent que l'instituteur soit ferme avec bonté, doux sans faiblesse, patient au plus haut point, bon et juste, poli et aimable.

Mais, pour répondre à tant d'exigences, qui d'ailleurs sont fondées, quel sort fait-on à l'instituteur? Dans les campagnes, il gagne ordinairement moins qu'un ouvrier ; dans les villes, il est, pour la fortune, bien au dessous des plus petits détaillants en boutique.

N'y a-t-il pas là une anomalie choquante ? Ne doit-on pas désirer que la réalité remplace la fiction ; que l'instituteur soit tout ensemble un homme de bien et un homme instruit ; que sa position s'améliore, et qu'il jouisse alors tout naturellement de la considération qui s'attache au savoir, à la moralité et à l'aisance? Que peut-on faire pour remédier à l'état de choses actuel, pour satisfaire à l'impatience de certaines personnes qui voudraient voir réaliser les améliorations de l'instruction primaire, dont on a trop tôt exagéré les résultats? Malheureusement il y a peu à demander au présent ; il faut s'en remettre à l'avenir, et à un avenir dont il est difficile d'apprécier l'éloignement.

Certainement, et dès aujourd'hui, on peut marcher au but en donnant à l'instruction primaire l'unité d'action qui lui manque, en constituant fortement la surveillance des écoles primaires, des écoles normales et des commissions d'examen; en ôtant aux comités supérieurs la nomination des instituteurs, nomination qui appartient au ministre et dont il n'aurait jamais dû être dessaisi. Malgré toutes ces améliorations si désirables et dont l'effet se ferait immédiatement sentir, il faut reconnaître qu'un obstacle invincible s'oppose, quant à présent, à une réforme trop brusque.

Cet obstacle tient à l'état transitoire où se trouve l'instruction primaire depuis la promulgation de la loi, faite pour les instituteurs tels qu'ils devraient être, et non pas pour les instituteurs tels qu'ils sont réellement.

En effet, si, dans Paris, nous avons des écoles communales bien tenues, bien dirigées par des hommes instruits et d'une conduite irréprochable, malheureusement il n'en est pas ainsi de tous les instituteurs privés, dont un grand nombre se déconsidèrent par leur avidité de gain, par des manœuvres honteuses pour obtenir des élèves, et pour les enlever à leurs confrères par des

flagorneries aux familles qu'ils trompent sur les dispositions des enfants, par un charlatanisme éhonté dans les prospectus, dans les tableaux, dans les distributions de prix.

Il y a plus de bonhomie dans les communes rurales, mais le personnel des instituteurs laisse immensément à désirer. Ainsi, et pour rendre la question plus simple, nous prendrons pour exemple le département de la Seine, qni est un des plus florissants de toute la France, dans lequel il ne reste plus que sept ou huit maisons d'école à construire, qui possède dans certaines communes des maisons d'école de 60 à 80,000 francs, et qui, d'ailleurs, est en progrès.

Eh bien! nous avons des instituteurs fort honnêtes gens, du reste, qui ont le langage grossier de la campagne; qui, dans le cours d'une inspection, feront vingt à trente fautes énormes en parlant; qui ont une tenue et une mise très négligées, et qui ne comprennent en rien leurs obligations. Ils sont nés paysans, et rien ne peut les faire sortir de leur état, ni les engager à tenter quelques efforts : ils ont d'eux-mêmes une très bonne idée; ils se trouvent bien, très bien même, et ils sont fort étonnés qu'on ne les admire pas ou qu'on leur adresse des observations et des avis.

En général, nos instituteurs se conduisent assez régulièrement; ils ne fréquentent plus les cabarets : mais plusieurs sont encore brutaux à l'égard des enfants; ils leur parlent d'une voix rude, d'un ton dogmatique, sans leur donner d'explications. Ils ignorent absolument les méthodes d'enseignement : ils ne lisent pas; ils ne cherchent pas à s'instruire, à développer leurs idées. Il est bien entendu que des exceptions honorables viennent nous dédommager de tant de faiblesse; mais ce sont des exceptions.

Comment, avec de semblables écoles, peut-on obtenir des progrès dans l'instruction des communes et une amélioration dans le sort des instituteurs? Il y a chaque année du mieux; mais ce mieux est peu sensible. Les élèves de plusieurs écoles normales que nous citerons au besoin se déplaisent dans les communes rurales, et il faut ajouter que dans les communes rurales on ne les désire pas. Si le maire est un cultivateur, il choisit de préférence un ancien instituteur, ou du moins un instituteur sorti de la campagne : les habitants eux-mêmes les trouvent trop *messieurs*. Les curés ont de la peine à vivre en bonne intelligence avec des jeunes gens qui ne veulent pas, la plupart, remplir les fonctions de chantre à l'église, qui n'ont pas pour les curés les égards ni la respectueuse condescendance que l'âge et le caractère sacerdotal réclament.

Pour être en bonne intelligence avec le maire, le curé, les habitants, le comité local et le comité supérieur, il faut une grande prudence, il faut une réserve excessive, et ces qualités se trouvent rarement dans un jeune homme.

Avoir établi des écoles normales pour former des instituteurs et ne pas avoir conservé la nomination des instituteurs nous

semble une contradiction qui, plus tard, suscitera bien des ennuis à l'administration.

On le voit, de quelque point de vue que l'on envisage l'instruction primaire, le vice de la nomination des instituteurs par les comités apparaît toujours : c'est la réforme la plus indispensable dans la loi sur l'instruction primaire, réforme qu'appelle aujourd'hui l'opinion publique.

Personne ne se méprendra sur le sens de cet article : nous portons trop d'intérêt aux instituteurs, nous nous sommes montrés en toute occasion trop leur soutien pour que l'on puisse soupçonner que nous avons voulu déverser sur eux un blâme sévère. Nous ne pouvons pas cependant nier l'évidence, ni mentir à la vérité, en soutenant que le personnel des instituteurs est en France à la hauteur de ses fonctions. Nous ne pouvons qu'engager les maîtres à suivre les cours temporaires de l'école normale primaire, à se tenir au courant des améliorations disciplinaires et des procédés d'enseignement, à connaître le mode simultané que chacun comprend, explique et dispose comme il l'entend, de telle sorte qu'il y a des arrondissements tout entiers dans lesquels il n'y a pas une seule école où l'on enseigne selon la méthode simultanée.

C'est par l'application, le travail et la bonne conduite que les instituteurs jouiront de la considération qui leur est nécessaire pour exercer des fonctions difficiles, et obtiendront une amélioration dans leur existence : des plaintes, des réclamations mal fondées ne seront pour eux d'aucun secours.

L. LAMOTTE,
Inspecteur spécial de l'instruction primaire
dans le département de la Seine.

COMPARAISON

DE LA MÉTHODE DITE FRANCO-POLONAISE ET DE LA MÉTHODE ORDINAIRE POUR L'ÉTUDE DE LA CHRONOLOGIE.

Le jeudi 11 août 1842, a eu lieu, dans une des salles de l'école de la Halle aux Draps, une expérience intéressante sur les effets produits par la méthode franco-polonaise dans l'étude de la chronologie.

Ce n'est pas ici le lieu de faire connaître cette méthode à fond ; je me borne à dire ici que l'on avait remarqué depuis longtemps, dans l'enseignement, l'influence des tableaux et en général de ce qui frappe la vue sur notre mémoire. M. Jaswinski, il y a une vingtaine d'années, si je ne me trompe, imagina de donner à ce moyen général une forme particulière ; il appliqua à la mnémonique les cent cases du damier polonais : il divisa donc en cent

parties tout ce qu'il voulait faire apprendre de chaque science, et, les plaçant successivement et par numéros d'ordre dans les cent cases d'un carré divisé comme le damier polonais, il les faisait retenir en les rattachant dans le souvenir à la place qu'elles occupaient. C'est là ce qu'on a appelé la *méthode polonaise*, soit à cause du fondateur, soit à cause du moyen employé.

Cette méthode, ou ce *procédé*, pour parler plus exactement, s'est bien modifié depuis entre les mains du général Bem ; il est devenu la *méthode franco-polonaise*, dont les applications se sont particulièrement restreintes à l'étude de la chronologie et des événements chronologiques.

Dans tous les cas, la méthode *polonaise* ou *franco-polonaise* a plusieurs fois attiré l'attention du public : une société s'est formée pour la perfectionner et la répandre ; des assemblées publiques ont été indiquées, où devaient répondre sur de nombreuses questions les élèves de cette méthode ; enfin, soit vénération, soit amour pour le fondateur et ses compatriotes, soit intérêt personnel, soit conviction des heureux effets qui seraient produits, les membres de l'association pour le perfectionnement de la méthode franco-polonaise n'ont pas tardé à saisir le comité central de Paris d'une demande à l'effet de faire expérimenter la méthode nouvelle dans les écoles de Paris.

Le comité central autorisa en effet cette expérience dans quelques écoles. A une certaine époque, les élèves d'une certaine classe devaient, dans trois écoles, commencer par la méthode ordinaire l'étude d'un petit livre de chronologie rédigé par le général Bem ; on devait, dans trois autres écoles, faire apprendre par la méthode franco-polonaise le même cahier chronologique. Après un temps marqué, les six classes devaient être réunies : on tirerait au sort trente élèves de chaque méthode ; on estimerait en points, au moyen de questions faites d'après le livre indiqué, la force relative de chacun ; puis, en faisant la somme des points obtenus par chaque méthode, on aurait un résultat comparatif dont il resterait ensuite à apprécier l'importance.

C'est précisément ce qui s'est fait le jeudi 11 août. Les élèves des six écoles s'étaient réunis, avec leurs maîtres respectifs, dans une des salles de l'école de la Halle aux Draps ; trois appartenaient à l'enseignement ordinaire, les trois autres à l'enseignement polonais : ceux-ci n'ayant amené en tout que dix-sept élèves, on fut obligé de réduire à dix-sept le nombre des élèves rivaux, que l'on tira au sort ; puis, les élèves ayant reçu des numéros d'ordre, on les fit passer dans une salle voisine, d'où ils devaient être appelés un à un et venir se présenter devant la commission d'examen.

Celle-ci avait décidé qu'elle adresserait à chacun des concurrents dix questions ; que ces dix questions seraient les mêmes pour tous ; qu'elles seraient choisies à peu près également sur toutes les questions contenues dans le livre ; qu'on ferait alternativement la question en demandant l'événement par la date et la date par l'événement ; que chaque question à laquelle il serait

répondu nettement vaudrait à l'élève 2 points ; que, s'il y répondait après hésitation, il n'aurait qu'un point ; que, s'il se trompait sans se reprendre ou ne répondait pas du tout, il ne lui serait marqué qu'un zéro : ainsi le chiffre d'excellence était 20 points.

Voici maintenant la liste des questions adressées aux élèves, avec les réponses textuelles de leur livre, celles, par conséquent, qu'ils devaient reproduire.

Nos.	Questions.	Réponses.
1. —	427.	— Clodion.
2. —	Thierry IV.	— 720.
3. —	887.	— Démembrement de l'empire carlovingien après la déposition de Charles-le-Gros à la diète de Tribur.
4. —	1202.	— Assassinat d'Arthur, duc de Bretagne, par Jean-sans-Terre, roi d'Angleterre, son oncle.
5. —	Charles IV, dit le Bel.	— 1322.
6. —	1431.	— Supplice de Jeanne d'Arc.
7. —	François 1er.	— 1515.
8. —	1552.	— Abdication de Charles-Quint.
9. —	Henri IV.	— 1589.
10. —	1644.	— Bataille de Fribourg.

Rien n'était plus mécanique, en quelque sorte, que cette opération. Après une séance d'environ trois heures, dont la première avait été consacrée aux préparatifs de l'examen, le résultat définitif fut : pour la méthode ancienne, 125 points ; pour la méthode polonaise, 159 ; différence, 34 points, ou à peu près un quart en sus de ce que l'autre a obtenu : si bien que les progrès de la méthode ordinaire étant représentés par 4, ceux de la méthode polonaise le seraient par 5.

Ce résultat est loin sans doute de l'opinion que les admirateurs de la méthode polonaise avaient voulu faire concevoir du moyen qu'ils employaient ; mais enfin c'est un résultat, et qui montre que l'emploi des moyens mnémoniques n'est pas absolument à dédaigner dans l'enseignement élémentaire.

Le comité central trouvera-t-il la différence assez forte pour motiver un changement dans le mode d'enseignement ? Ne croira-t-il pas qu'entre les mains des maîtres ordinaires, ou qui ne seraient pas soutenus par l'idée d'une lutte, ce résultat ne tarderait pas à tomber au niveau ou même au dessous du chiffre obtenu par les anciennes méthodes ? Je n'ai pas à me prononcer là-dessus.

Tout ce que je conclus pour le moment, c'est le fait lui-même; savoir : 1° que l'emploi d'un moyen particulier, d'un procédé mécanique augmente, comme l'ont remarqué les anciens, la puissance de la mémoire : c'est un résultat rendu évident par la

comparaison faite le 11 août; 2° cette augmentation n'est pourtant pas grand'chose : quel que soit l'avantage que la mémoire trouve à attacher les souvenirs à une certaine figure, cette figure est remplie au bout de peu de temps, et alors tout l'effet possible est produit; la mémoire reste seule avec sa force ou sa faiblesse primitive ; 3° il faut donc, tout en reconnaissant l'utilité possible de ces procédés nouveaux, se tenir en garde contre l'exagération et l'enthousiasme qui nous entraînent si vite et si facilement loin de la réalité.

Une autre observation qu'il importe aussi de faire (elle n'est pas particulière à la méthode polonaise, mais s'applique aux deux méthodes observées), c'est que l'examen n'a pas été satisfaisant : il y a eu très peu de numéros 1 obtenus par les élèves; ils répondaient juste et sans avoir hésité, ou ils ne répondaient rien du tout, ou ils se trompaient absolument. Dans ces deux derniers cas, on leur donnait un 0; dans le premier, un chiffre 2. Ainsi, les 284 points obtenus par les 34 élèves ne représentent que 142 réponses justes; réparties sur les 34 élèves, c'est en moyenne 4 réponses sur 10 questions, ou 2/5 seulement. Ce n'est pas là, il faut l'avouer, un résultat dont on puisse se féliciter.

Je ne crois pas toutefois qu'ici ni l'une ni l'autre méthode soit à blâmer; le mal vient, j'en suis convaincu, du choix des questions réunies sur le livret qu'on a suivi : obligés de prendre au hasard dans ce livret, les examinateurs ont fait les questions bien au hasard. Qu'est-il arrivé? C'est que celles auxquelles on a bien répondu sont précisément les numéros 1, 2, 7 et 9, c'est-à-dire celles où il n'y a qu'un mot à dire et qui appartiennent à la liste des rois de France.

Au contraire, celles qui contenaient en elles des phrases entières; qui, par conséquent, exprimaient un sens plus complet, mais se rapportant à des événements dont les enfants ne peuvent pas avoir d'idée, celles-là, dis-je, ont été presque partout manquées.

Comment, en effet, un enfant peut-il se rappeler exactement le démembrement de l'empire carlovingien après la déposition de Charles-le-Gros à la diète de Tribur, s'il ne sait ce que c'est que l'empire carlovingien, qu'une déposition, que Charles-le-Gros, qu'une diète, et que celle de Tribur en particulier? Or, ces notions ne sont pas données dans les écoles primaires; elles ne peuvent pas l'être : il y aurait donc, avant tout, à diriger le choix des choses à apprendre, de telle sorte que le fait énoncé en regard d'une date fût toujours immédiatement et complétement compris des enfants. Alors ce rapport de 4/10 que j'ai déploré tout-à-l'heure changerait très certainement; au lieu de 4 réponses bonnes sur 10 questions, on en obtiendrait bientôt 6, 7, peut-être 8 : ce serait là un véritable progrès, et le moyen de l'obtenir n'a rien de caché, rien de merveilleux; il suffit de faire apprendre aux enfants des choses qu'ils comprennent bien, au lieu de leur faire étudier des logogriphes.

Je sais que c'est une très grande difficulté ; et qu'on remarque bien que je n'accuse ici personne du mauvais choix des questions posées aux élèves : le choix fait définitivement par les examinateurs n'était pas libre, puisque l'impartialité les obligeait de choisir à peu près également dans tout le programme. Le programme rédigé par M. Bem ne peut d'ailleurs être imputé à celui-ci, puisqu'il a été rédigé, par l'ordre du comité central, sur l'histoire de M. Ragon, adoptée dans toutes les écoles primaires : l'histoire de M. Ragon, enfin, peut être bonne comme livre d'histoire, où un texte explique les titres des chapitres, et ne valoir rien comme livre de chronologie, où on ne trouve absolument que des titres et des dates.

Ainsi les questions contenues dans la *table chronologique* étudiée par nos deux méthodes sont au nombre des plus mauvaises et des plus défavorables aux enfants, sans qu'on puisse reprocher à personne d'être, après réflexion, l'auteur de cette collection.

Mais le fait reste cependant, et il faudrait porter remède à cet état de choses : le moyen pour cela, ce serait que le comité central, ou mieux encore l'autorité universitaire, nommât une commission de trois membres, bien pénétrés de ce qu'il convient de faire apprendre aux enfants, et chargés de proposer, dans un délai donné, une liste de deux ou trois cents questions relatives aux diverses époques historiques, et qui ne seraient adoptées qu'une à une et après discussion ; on serait sûr au moins que les élèves n'auraient pas, en apprenant ces notions, un double travail à faire : celui de retenir d'abord, et celui de comprendre ce qui est radicalement inintelligible pour eux. B. J.

STATISTIQUE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE,

COMPARÉE

AVEC LA MORALITÉ PAR DÉPARTEMENT ET PAR RESSORT D'ACADÉMIE.

En répandant sur tout le sol de la France le bienfait de l'instruction primaire, le législateur a pensé que la moralisation de la société devait résulter de l'extension des lumières. Tous les tableaux comparatifs qui ont été dressés à différentes époques ont toujours révélé cette consolante vérité que l'instruction adoucit les mœurs ; qu'elle est un préservatif certain contre les fautes qu'entraînent ordinairement à leur suite l'ignorance et l'oisiveté, et qu'enfin, parmi les coupables que poursuit la justice et que la société rejette de son sein, les malfaiteurs ignorants sont la règle et ceux qui sont instruits l'exception.

M. Dehen, inspecteur de l'instruction primaire du département de la Somme, connu d'ailleurs par des travaux utiles et par le

zèle qu'il met à ses fonctions, vient de publier sur le même objet une statistique très étendue, et dont les résultats sont loin d'être d'accord avec ceux qui ont été publiés avant lui. Après des recherches nombreuses, M. Dehen arrive à cette conclusion déplorable que non-seulement l'éducation n'est pas un frein à la perversité humaine, mais que peut-être même l'augmentation du nombre des coupables a été jusqu'ici en raison directe de l'extension et des progrès de l'enseignement.

Une assertion pareille est vraiment inqualifiable. Moralement, elle est fausse, et, ne le fût-elle pas, nous en serions encore à comprendre comment un fonctionnaire de l'Université n'a pas craint de la publier.

Toutefois, comme le travail de M. Dehen peut être médité par les personnes qui s'occupent spécialement de l'instruction primaire, nous croyons devoir en faire connaître les principales bases.

Les tableaux qui accompagnent ce travail indiquent :

1° Le rapport du nombre des élèves à celui des habitants dans chaque localité, de 1817 à 1840;

2° Le rang qu'occupe chaque département d'après le rapport du nombre des élèves à celui de ses habitants, en 1826, 1833, 1837 et 1840;

3° Le degré d'instruction des jeunes gens appelés à la conscription, et le rang des départements et des Académies sous ce rapport;

4° Le degré d'instruction des accusés, par département et par Académie, de 1828 à 1840;

5° Le degré d'instruction des accusés de tout le royaume, classés suivant leur âge;

6° Le rapport du nombre des accusés avec la population, année par année, de 1825 à 1840;

7° Enfin, le rapport du nombre des accusés avec la population, par périodes de 5 et de 16 années, et le rapport de la moralité avec l'instruction.

Ces tableaux et les observations qui les suivent sont terminés par une carte figurative de l'instruction primaire en France, comparée avec la moralité.

Un fait malheureusement vrai, et qui ressort des documents présentés par M. Dehen, c'est l'insouciance avec laquelle, dans plusieurs localités, les populations indigentes accueillent les moyens d'instruction qui leur sont offerts gratuitement pour leurs enfants. Les causes de cette négligence si coupable et si déplorable tiennent à des considérations que de sages avis doivent faire disparaître. Ainsi, les gens de la campagne ne comprennent pas bien encore l'utilité de l'instruction, parce qu'ils n'en ont pas reçu les bienfaits; ou bien ils ne consentent pas à se priver des services que leur rendent leurs enfants, et ils aiment mieux les envoyer à la charrue qu'à l'école. Nous ne saurions trop appeler la sollicitude des autorités sur cette

malheureuse tendance des esprits de leurs administrés : qu'elles réussissent à les convaincre, à leur faire sentir le prix de l'étude et du savoir, et elles auront mérité la reconnaissance du pouvoir et des familles.

Les observations qui accompagnent les tableaux de la nouvelle statistique qui nous occupe n'en doivent pas moins être lues et méditées attentivement par tous ceux que les grandes questions d'instruction populaire intéressent. Pour nous, qui avons apporté à l'examen de ce travail l'attention que commandent le nom et la position de son auteur, nous répétons que nous avons peine à comprendre les motifs qui ont pu diriger M. Dehen dans les conclusions malheureuses et fausses qu'il tire du résultat des documents qu'il présente. Non-seulement il n'est pas vrai, mais il est immoral de dire ou même de laisser entendre que l'instruction pourrait, dans quelques cas, être une cause de perversion. Nous savons bien que M. Dehen a tâché d'atténuer la gravité de cette insinuation, et c'est pour cela qu'en citant ses propres expressions, nous voulons laisser à nos lecteurs le soin de juger si nos reproches sont fondés et si les conclusions de M. Dehen sont suffisamment justifiées. Ce moyen nous mettra du moins à l'abri du reproche d'injuste sévérité envers un fonctionnaire dont nous n'avons eu jusqu'ici qu'à louer le zèle et la capacité.

« Du travail auquel nous nous sommes livré il résulte que, pour la plupart des départements et notamment pour ceux du nord et de l'est de la France, la moralité serait en raison presque inverse du développement de l'instruction primaire ; c'est-à-dire que la majeure partie de ces derniers départements, qui renferment le plus grand nombre d'élèves primaires, se trouvent compter en même temps le plus grand nombre d'accusés, toute proportion gardée d'ailleurs, dans l'un comme dans l'autre cas, avec la population respective des départements. Un simple coup d'œil sur les tableaux VII et VII *bis* ou sur notre *Carte figurative de l'instruction primaire comparée avec la moralité* suffirait pour dissiper jusqu'au moindre doute à cet égard.

« L'instruction primaire prédisposerait-elle donc au crime, et l'ignorance lui serait-elle préférable ? Une telle opinion contre laquelle, dans un ouvrage, fruit des plus judicieuses recherches et non moins remarquable par le mérite du style que par la profondeur des vues, mon honorable ami, M. Guerry, s'est élevé avec l'autorité du talent, cette opinion aurait quelque chose d'odieux et de vraiment absurde tout à la fois : le fait est que, tel qu'il était trop généralement compris avant la loi du 28 juin 1833, l'enseignement élémentaire ne saurait avoir influé beaucoup sur la moralité publique, pour le temps auquel les individus compris dans les *Tableaux de la justice criminelle* ont reçu leur instruction. Aussi voyons-nous que, de 1828 à 1840, le nombre des jeunes gens de 20 ans, sachant au moins lire, est à celui de tous les jeunes gens de cet âge, dans le rapport de 1 à 1,258 ; tandis que, de la même année 1828 à 1840, le nombre des accusés de 21 ans

au plus, sachant au moins lire, est à celui de tous les accusés du même âge, dans le rapport de 1 à 1,285 : ce qui montre, entre le développement général de l'instruction primaire et le nombre des accusés plus ou moins lettrés, une progression parallèlement croissante de 1825 à 1840.

« D'où vient le mal qui travaille la société, et quel remède conviendrait-il d'y porter ? Ceci est un problème dont la solution intéresse au plus haut point l'avenir de nos institutions et l'ordre social tout entier ; un problème très complexe, d'une extrême difficulté, et auquel, pour cela même, les bornes d'une simple brochure ne permettent pas de s'arrêter : nous ne dirons donc qu'un mot en passant de cette grave question.

« Le double but que s'est proposé la nouvelle loi sur l'instruction primaire, en multipliant les écoles, a été certainement d'instruire et de moraliser : l'instruction se répand sans doute ; mais l'éducation se fait-elle, généralement, suivant le vœu du législateur ? Seconde-t-on toujours d'une manière intelligente les vues du gouvernement ? Obéit-on bien partout à l'impulsion de l'Université ?

« Il ne suffit pas d'enseigner les connaissances propres à augmenter le bien-être matériel, de s'adresser seulement à l'intelligence, à l'esprit ; c'est du cœur qu'il est essentiel de s'occuper plus spécialement, c'est le cœur qu'il importe de former dans nos écoles : voilà comment on contribuerait à moraliser le peuple par l'instruction. Généralisons surtout aussi le plus possible le bienfait des salles d'asile, où l'enfance soit recueillie presque au sortir du berceau ; où on la prémunisse, dans le présent et pour l'avenir, contre le danger des mauvais exemples, en lui inculquant ces principes solidement religieux qui font la base essentielle de nos devoirs, et qui, en rendant l'homme meilleur, le rendent par conséquent plus heureux.

« Mais, pour les enfants, pour les adultes que les vices de la première éducation ont entraînés au mal et que la société a dû momentanément retrancher de son sein, si l'on veut que leur retour n'y soit pas marqué par de plus graves désordres, et que la contagion d'une perversité prématurée ne se propage plus au détriment de la morale publique ; si l'on veut, par l'instruction, le travail et la religion, ramener sûrement au bien ces malheureux jeunes gens, plutôt égarés que coupables, qu'on leur ouvre des refuges tout spéciaux, comme *le Petit Mettray*, que la généreuse sollicitude de M. de Raineville a élevé depuis un an aux portes d'Amiens ; comme cet autre établissement qui lui a servi de modèle, *la Colonie agricole de Mettray*, près Tours : admirable institution que M. Demetz a fondée, et que lui et son digne collaborateur, M. le vicomte de Bretignères, deux hommes de cœur et de dévouement, dirigent de concert avec cette constante unité de vues, cette activité vigilante, avec cet esprit éminemment pratique et cette abnégation personnelle qui devaient bientôt assurer le succès de l'œuvre la plus habilement conçue, et qui déjà en

effet, après seulement trois années d'existence, l'ont si hautement recommandée par ses résultats à la reconnaissance du pays, aux méditations de l'homme d'état, à l'attention des gouvernements étrangers. »

ÉTAT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

SITUATION DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

D'APRÈS LA NOUVELLE STATISTIQUE DRESSÉE EN 1841.

(6e article.)

GERS.

Le département du Gers comprend 529 communes; sa population est de 312,160 ames.

En 1837, il possédait 541 écoles primaires élémentaires, réparties ainsi : 385 écoles communales de garçons, 13 écoles communales de filles, 39 écoles privées de garçons et 104 de filles ; 16,565 enfants fréquentaient ces divers établissements.

En 1840, l'instruction primaire était donnée, dans 512 écoles, à 14,816 élèves des deux sexes.

On explique la différence en moins qui existe dans cette dernière année, tant par rapport au nombre des écoles que par rapport au nombre des élèves, en ce que vingt communes environ sont en ce moment privées d'instituteur, et que beaucoup d'écoles clandestines, qui avaient été comprises dans le dernier rapport général parmi les écoles privées, ont cessé d'exister. Mais, si l'on recherche la véritable cause de ce manque absolu de moyens d'instruction dans certaines localités de ce département, on reconnaît bientôt qu'elle est produite par l'indifférence et le mauvais vouloir de ceux-là mêmes qui, par l'influence que leur donne la fortune, devraient être les plus fermes appuis des dispositions bienfaisantes du législateur ; nous voulons parler des propriétaires terriens et de la bourgeoisie. Les conseils municipaux, composés de ces deux classes d'hommes dont l'ignorance égale le mépris qu'ils affectent pour tout ce qui peut faciliter au malheureux le moyen de sortir de la condition où il se trouve, ne font rien pour améliorer l'instruction populaire ni le sort de celui qui est chargé de la donner. L'instituteur des communes rurales, considéré comme un mercenaire, est souvent dans un état de détresse qui appelle la pitié; celui des villes peut calculer la considération dont il dispose d'après l'aisance dont il jouit : l'argent est tout dans ce pays où le riche sourit dédaigneusement au seul nom

d'école, et où il soutient avec une ridicule assurance que l'instruction est nuisible au peuple, et que celui qui est né d'un paysan ou d'un ouvrier doit demeurer ouvrier ou paysan toute sa vie.

Il faut dire cependant que le personnel des maîtres demande dans le Gers une notable amélioration, tant sous le rapport des connaissances que sous celui de la moralité. A mesure que les places deviennent vacantes, elles se trouvent aussitôt remplies par des instituteurs de conduite équivoque qui descendent des Hautes et des Basses-Pyrénées ; à peine si les élèves de l'école normale trouvent à se placer lorsqu'ils ont terminé leurs études. C'est un vice qu'il serait urgent de détruire.

Le clergé est rempli de bonnes dispositions pour l'instruction primaire ; il y a tout lieu d'espérer que son concours sera un excellent auxiliaire à la réalisation des projets des autorités universitaire et départementale.

Les écoles de filles et la condition des institutrices sont généralement dans un état déplorable.

Le département ne possède qu'une seule école primaire supérieure ; elle est établie à Lectoure ; l'instruction qui s'y donne ne dépasse guère celle que les élèves reçoivent dans une bonne école élémentaire.

Il n'y a point de classe d'adultes dans le Gers.

La ville de L'Isle-en-Jourdain possède une salle d'asile très bien dirigée ; c'est la seule qui existe jusqu'à présent dans le département.

L'école normale primaire d'Auch est sous la direction d'un homme habile, secondé par d'excellents maîtres-adjoints. Les cours y sont de deux ans : il serait à désirer qu'ils fussent portés à trois ans, sans augmentation d'élèves-maîtres, et que le renouvellement annuel s'opérât par tiers ; le nombre des nouveaux maîtres sortis de cette école, joint à celui des jeunes gens étrangers à l'établissement qui se font recevoir chaque année, suffirait aux besoins du service.

NIÈVRE.

Le département de la Nièvre est l'un de ceux où l'instruction primaire a le plus besoin d'encouragement et de secours, car elle y languit plutôt qu'elle n'y prospère.

En 1837, 205 communes, sur 315 que comporte le département, étaient pourvues de maisons d'école publiques. En 1840, on n'en comptait plus que 178, et tout faisait craindre que ce nombre ne s'affaiblît encore. 23 écoles privées de garçons et 78 de filles composent aujourd'hui, avec 202 écoles communales, les ressources du département pour la propagation de l'instruction primaire. Tous ces établissements réunis reçoivent, sur une population de 298,275 habitants, 12,380 élèves, c'est-à-dire environ le vingt-cinquième.

Si l'on recherche la raison de ce triste état de choses, on dé-

couvre qu'elle est parfaitement identique à celle qui prive d'instruction la majeure partie de la population du département du Gers. En effet, l'indifférence, le mauvais vouloir et la lésinerie guident au même degré, dans ces deux contrées, ceux qui, au lieu d'être les plus zélés partisans de l'instruction du peuple, en sont les antagonistes déclarés. De là vient aussi la déplorable composition du personnel des maîtres, pris en général, et la triste position des quelques instituteurs éclairés que leur dévouement et leur zèle ne peuvent tirer de la misère profonde où ils sont tombés.

Le département de la Nièvre ne possédait encore que six écoles communales de filles en 1841; mais elles étaient dirigées par des institutrices recommandables sous tous les rapports. Les sœurs de la Charité et les dames Ursulines sont répandues sur tous les points du département. Ces religieuses se refusent, d'une manière absolue, à ce que l'autorité administrative inspecte les écoles qu'elles dirigent. Cette prétention, élevée par d'autres communautés, n'a fait jusqu'ici que prouver l'impuissance de ses auteurs; il en sera de même à l'égard des dames Ursulines et des sœurs de la Charité, auxquelles nous conseillons, dans leur intérêt, une obéissance pleine et entière aux ordres de l'autorité supérieure.

Écoles supérieures. — Il y a deux écoles de ce genre dans la Nièvre : l'une à Cosne, l'autre à Nevers; elles sont annexées aux colléges, et forment en quelque sorte l'une des classes inférieures de ces établissements. Les directeurs ne possèdent aucune autorité sur les études dont la direction spéciale appartient aux principaux.

Comités. — D'après ce qui est dit plus haut, il nous semble inutile de parler du peu de zèle que les comités locaux et les comités d'arrondissement apportent dans l'exécution du mandat qui leur a été confié.

Classes d'adultes. — Il n'en existe aucune dans la Nièvre.

École normale primaire. — C'est l'école normale primaire de Bourges qui forme les élèves du département de la Nièvre. Nous parlerons de cet établissement lorsque nous aurons à nous occuper du département du Cher.

SARTHE.

Le département de la Sarthe comprend 397 communes. En 1837, il possédait 352 écoles de garçons, parmi lesquelles il y avait 49 écoles privées; 169 écoles de filles tant communales que privées. Les écoles communales de garçons donnaient l'instruction primaire à 18,198 élèves, dont 8,204 étaient admis gratuitement.

En 1840, 304 écoles communales et 37 écoles privées de garçons recevaient à peu près le même nombre d'élèves. La faible augmentation des écoles communales et la diminution sensible des écoles privées s'expliquent en ce que beaucoup d'instituteurs

publics provisoires ont cessé leurs fonctions, et qu'ils ont été remplacés soit par des élèves de l'école normale, soit par des instituteurs privés. L'instruction primaire, dans ce département, a considérablement gagné à ces mutations, puisque des maîtres incapables ou médiocres ont été remplacés par des sujets éprouvés ou donnant de grandes espérances à l'autorité par les solides études qu'ils avaient faites.

La méthode simultanée est, dans le département de la Sarthe comme dans la grande majorité des autres départements de la France, celle qui est à peu de chose près généralement suivie. Il est vrai de dire que, malgré les qualités qui distinguent la méthode mutuelle, le nombre d'écoles dirigées d'après ce mode d'enseignement décroît d'une manière sensible. Ce n'est que dans les villes très populeuses que l'on peut en faire usage avec profit, car là seulement se trouve la possibilité de former de bons moniteurs.

Le personnel des instituteurs s'améliore de jour en jour, sous le double rapport de l'instruction et de la moralité. Les plus incapables mêmes font tous leurs efforts, malgré la misère qui accable la majeure partie d'entre eux, pour montrer leur zèle et conserver un état qui est leur unique fortune.

Ecoles de filles. — L'insuffisance de ces écoles provient du peu de ressources que les communes offrent aux maîtresses laïques. Presque toutes les écoles communales de filles sont dirigées par des congrégations religieuses.

Commission d'examen. — Les lumières et la sévérité des membres de cette commission rendent des services réels au département.

Comités supérieurs. — La partie des fonctions qui regarde les nominations, les révocations ou les récompenses est exercée avec zèle ; mais, pour ce qui concerne la surveillance et la bonne direction des écoles, il y a tiédeur, insouciance même : il serait donc urgent d'adjoindre aux membres actuels de ces comités des hommes qui possédassent la connaissance des détails de l'enseignement primaire ; alors on pourrait espérer que toutes les parties du service seraient administrées d'une manière aussi équitable qu'intelligente.

Les autorités municipales sont généralement indifférentes au progrès des études ; le clergé, au contraire, les surveille avec attention ; il porte presque partout un vif intérêt aux instituteurs.

Ecole normale. — La direction est bonne et les études y sont assez suivies.

NOUVELLES DIVERSES.

Condamnation judiciaire. — Un instituteur communal du département de Saône-et-Loire remplissait en même temps les fonctions de secrétaire de la mairie. Lors du tirage de la classe de

1841, il s'entendit avec un jeune conscrit de cette classe, désigné par le sort pour faire partie de l'armée, et lui fit délivrer par le maire de la commune un certificat constatant qu'il était frère aîné d'orphelins. Les déclarations contenues dans cette pièce officielle furent acceptées par le conseil de révision et valurent au jeune homme l'exemption du service militaire. Mais, peu après, la fraude ayant été reconnue, l'instituteur fut traduit devant la cour d'assises du département et condamné à trois années d'emprisonnement, 100 francs d'amende et aux frais du procès.

Nous taisons le nom de ce malheureux pour lequel un reste de compassion nous anime; mais le devoir nous ordonne de publier son action coupable et la peine qui en a été la conséquence, afin que des hommes de bonne foi, chargés des mêmes fonctions, aient à se tenir en garde contre les suggestions dont ils pourraient être entourés.

— M. Alvin, directeur de l'instruction publique en Belgique, a visité vendredi dernier l'école normale primaire de Versailles. Il était accompagné de M. Dutrey, inspecteur général des études, président de la commission de surveillance de l'école. Arrivé dans l'établissement à midi et demi, M. le directeur y est resté jusqu'à quatre heures et demie. Il a tout examiné avec la plus grande attention; il a prié MM. les professeurs d'exposer le plan de chaque cours, en présence des élèves-maîtres qui ont été interrogés. Il a visité ensuite la salle d'asile, l'école mutuelle, l'école simultanée et l'école primaire supérieure. Il y a trouvé les élèves-maîtres de service s'occupant de la pratique de l'enseignement, sous la direction des maîtres de chacune de ces écoles. M. Alvin a paru excessivement satisfait de tous les détails qui lui ont été donnés, et il a désiré emporter les programmes de tous les cours, le réglement général de l'école, des notes sur les diverses questions de discipline, de direction morale et religieuse, de recrutement des élèves-maîtres, et enfin quelques cahiers faits par les élèves de l'école primaire supérieure, qui l'ont frappé par leur netteté.

CORRESPONDANCE.

Les solutions qui suivent, rédigées par le comité de consultations du journal, répondent aux questions qui nous ont été adressées par nos abonnés depuis la publication du dernier numéro.

On nous demande : 1° Si le conseil municipal peut annuler les délibérations qu'il a prises conformément à la loi ; 2° dans le cas de l'affirmative, si l'instituteur peut être contraint à l'entretien du sous-maître?

Un conseil municipal est toujours libre de revenir sur de précédentes délibérations; le préfet du département est la seule autorité apte à juger si les nouvelles mesures soumises à son approbation sont opportunes et utiles. Il ne reste donc à l'instituteur lésé dans ses intérêts qu'à s'adresser à M. le préfet de la Seine. Nous ne doutons pas que ce magistrat n'emploie tous les moyens dont il dispose pour conserver à un fonctionnaire, estimable à plus d'un titre, les avantages qui lui avaient été faits, et dont il ne pourrait être privé sans que la considération qu'il a acquise n'en reçoive une fâcheuse atteinte. D'ailleurs, ce maître se trouve dans une position tout-à-fait exceptionnelle : attiré dans la commune par de belles promesses, il n'a reculé devant aucun sacrifice lorsqu'il s'est agi de l'intérêt de l'établissement qu'il a fondé lui-même. Le nombre d'élèves dont son école est aujourd'hui composée nécessite, d'après l'emploi de la méthode simultanée qui est et doit demeurer en usage, la présence d'un sous-maître; si le conseil municipal persiste dans sa dernière délibération, nous aimons à croire qu'il reconnaîtra du moins que les émoluments affectés à cet emploi doivent être prélevés sur les fonds de la commune et non sur le faible revenu de l'instituteur.

— Lorsqu'un instituteur communal a des élèves dont les parents sont domiciliés hors du canton et même de l'arrondissement, doit-il faire figurer ces élèves sur le rôle de rétribution qu'il remet au percepteur de la commune où se tient l'école?

Les parents domiciliés hors du ressort de la perception doivent avoir un correspondant ou un fondé de pouvoirs à qui le percepteur puisse s'adresser. Si ce correspondant ou ce fondé de pouvoirs n'existait pas, ou s'il refusait d'acquitter la rétribution et qu'il y eût lieu de faire des frais, les percepteurs de la résidence seraient chargés de faire, comme pour les contributions directes, le recouvrement au moyen de contraintes délivrées par le receveur des finances de l'arrondissement. Mais ce cas doit être extrêmement rare, et de pareilles mesures ne peuvent être prises que lorsqu'il y a de la part des débiteurs une mauvaise volonté évidente.

— Un étranger qui n'a qu'un permis de séjour en France est-il apte à recevoir un brevet de capacité?

Le brevet de capacité doit être délivré à quiconque a subi l'examen d'une manière satisfaisante.

— Une institutrice, qui ne reçoit ni ne réclame de la commune aucune subvention, propose de se charger d'instruire gratuitement toutes les filles qui lui seront désignées par le conseil municipal, à la seule condition qu'il lui sera conféré un titre public. De quelle suite cette proposition peut-elle être susceptible?

L'ordonnance du 23 juin 1836 (art. 9), concernant les écoles publiques de filles, établit d'une manière précise les conditions à remplir pour obtenir le titre d'institutrice communale. Ces conditions sont expresses et de droit strict; il est donc impossible à l'administration de s'en écarter.

— Plusieurs communes se sont, conformément à l'article 9 de la loi du 28 juin 1833, réunies, pour l'instruction primaire, à une commune qui possédait une école. La commune propriétaire de l'école a-t-elle le droit de conserver son instituteur sans que les conseils municipaux des autres localités puissent présenter un autre candidat, suivant la faculté que leur confère le § 6 de l'article 21 de la loi précitée ?

Cette question doit se résoudre par la considération du titre et de la position de l'instituteur de la commune à laquelle les autres se sont réunies. Si ce maître remplit toutes les conditions requises ; si, en un mot, il a la possession d'état, il ne peut être privé des avantages attachés à cette qualité qu'autant qu'il aura donné sa démission ou qu'il aura subi un jugement. Dans le cas contraire, il n'appartient en aucune façon à plusieurs conseils municipaux, pas plus qu'à un seul, de porter atteinte aux droits qui lui sont acquis. D'un autre côté, nous ferons observer que les communes qui se réunissent à une autre commune déjà pourvue d'un instituteur renoncent, par cela seul, à présenter un candidat de leur choix, et s'obligent de reconnaître, jusqu'à nouvel ordre, cet instituteur comme doit le faire la commune même ou il est établi.

— Deux communes, la première située dans l'arrondisssement du chef-lieu et la seconde dans un autre arrondissement, sont réunies pour l'entretien d'une école publique. Dans laquelle des deux doivent être choisis les notables composant le comité local de surveillance de cette école ?

Le Conseil royal a décidé, dans un cas semblable, que c'est au comité d'arrondissement de la commune chef-lieu de la réunion qu'il appartient de choisir les notables de la commune réunie qui devront faire partie du comité local. Seulement, le président de ce comité doit, pour éclairer le choix de ces notables, consulter le président du comité d'arrondissement de la commune réunie.

— Quel moyen doit être employé afin d'assurer les intérêts de l'instruction primaire dans une commune qui, ne possédant pas des ressources suffisantes pour établir une maison d'école, refuse néanmoins de se réunir pour cet objet à une autre commune ? L'administration peut-elle, par exemple, ordonner d'office cette réunion ?

La réunion d'office est impossible ; car la contrainte, en pareil cas, ne produirait jamais d'effet avantageux. Les mesures de ce genre doivent être librement consenties. Mais comme l'intérêt de l'instruction primaire doit constamment être mis en première ligne, lorsqu'un conseil municipal s'oppose formellement à ce que la commune qu'il représente se réunisse à une autre localité pour le service de cette instruction, il convient que la commune se mette en mesure d'entretenir seule une école publique, et qu'elle s'impose à cet effet les sacrifices nécessaires. Il ne dépend pas d'elle de choisir une autre alternative.

— Deux communes se sont réunies sous la condition d'avoir,

l'une l'école spéciale de garçons, l'autre l'école des filles : cette dernière commune peut-elle être dispensée de concourir aux dépenses de l'école de garçons, si elle se charge seule de pourvoir, sur le produit de ses trois centimes additionnels, au traitement et au logement de l'institutrice?

Il nous semble avoir déjà eu à nous occuper d'une semblable question. La disposition qu'elle présente pourrait être utile dans certaines localités; mais elle ne saurait néanmoins être adoptée d'une manière générale et uniforme.

— Un instituteur pourvu d'un brevet de capacité a été proposé par un conseil municipal pour diriger l'école primaire publique de la commune. Le certificat de moralité qu'il a présenté émane de l'autorité locale d'une ville où il a eu son *domicile*, mais où il n'a pas constamment *résidé* pendant le laps de temps qu'embrasse ce certificat. Cette différence entre le domicile et la résidence peut-elle être invoquée par ceux qui voudraient infirmer les prétentions de l'instituteur au droit qu'il prétend avoir à la direction de l'école, d'après la proposition faite en sa faveur?

La question qui nous est posée se trouve nettement résolue par le mot *résidé* que porte le § 2 de l'article 4 de la loi du 28 juin 1833. En conséquence, le domicile légal, sans résidence réelle, ne saurait remplir le vœu du législateur.

— Une congrégation religieuse enseignante de filles, dont la maison-mère est à Paris, a demandé l'autorisation de fonder une *maison* de son ordre dans une commune de l'un de nos départements du Nord. Déjà une école dirigée par une sœur de l'institut est établie dans cette commune : suffit-il que l'autorisation sollicitée soit donnée par le recteur de l'Académie, en vertu de l'article 13 de l'ordonnance royale du 23 juin 1836, comme pour une simple école, ou faut-il que d'autres formalités soient remplies?

Il ne s'agit point ici de l'établissement d'une école, mais d'une maison conventuelle; il est donc urgent, avant tout, que le comité local, le comité d'arrondissement et l'inspecteur de l'instruction primaire donnent leur avis, afin d'éclairer le ministre de l'instruction publique dans la décision que lui seul a le droit de prendre dans cette circonstance.

— Lorsque, dans une commune, la présentation d'un instituteur au comité d'arrondissement n'a pas été faite régulièrement, et que le comité, mal informé, a prononcé la nomination de cet instituteur, la présentation et la nomination doivent-elles être considérées comme non avenues?

Nous ne pensons pas qu'il soit possible de résoudre cette question d'une manière générale : dans notre opinion, chaque espèce comporte une décision particulière, motivée sur l'appréciation des circonstances qui s'y rattachent.

Interdiction à temps. — Une question des plus graves, et qui en soulève d'autres d'une gravité non moins grande, est agitée en ce moment; il s'agit de savoir quels sont les effets de l'*inter-*

diction à temps, prononcée judiciairement contre un instituteur, en vertu des articles 7 et 24 de la loi du 28 juin 1833.

L'interdiction peut-elle être assimilée, en pareil cas, à la suspension ordonnée par un comité d'arrondissement, de telle sorte que l'instituteur conserve son emploi et qu'il n'y ait lieu qu'à le suppléer temporairement dans ses fonctions?

L'instituteur est-il, au contraire, déchu de son titre, et convient-il de le remplacer, sauf à lui à se pourvoir ailleurs une fois le temps de sa peine expiré?

Tels sont, selon nous, les points sur lesquels l'attention de l'autorité doit être fixée?

S'il nous est impossible de préjuger la décision qui sera prise sur une affaire d'une aussi haute importance, nous pouvons du moins faire connaître la différence que nous croyons qui existe entre la *suspension* et l'*interdiction*. La première est la conséquence pure et simple d'une mesure disciplinaire prise contre un instituteur communal, pour une faute dont la répression ne dépasse pas la compétence du comité d'arrondissement. La seconde, prononcée par les tribnnaux pour un fait grave, a quelque chose de plus imposant et de plus solennel, et il semble qu'elle doit avoir aussi un effet plus étendu. La durée de la suspension ne peut excéder un mois. On conçoit dès lors que les fonctions de l'instituteur soient remplies par un remplaçant; la loi laisse à cet effet au comité la faculté de disposer, pendant le temps de la suspension, du traitement de l'instituteur remplacé. Mais qu'arriverait-il si l'on supposait que l'interdiction ne fût autre chose qu'une suspension; si on plaçait les deux peines sur la même ligne; si l'instituteur interdit n'était privé que momentanément de son emploi; si cet emploi devait rester vacant, si l'instituteur le reprenait enfin de plein droit après le temps de l'interdiction? La durée de cette peine n'est pas limitée : la loi a confié, sous ce rapport, aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire. Ainsi l'interdiction peut être prononcée pour une ou pour plusieurs années, comme pour un ou pour plusieurs mois. En admettant qu'elle le soit pour plusieurs années (le principe est le même dans tous les cas), quelles mesures prendra-t-on pour assurer les intérêts de l'éducation? Sera-t-il facile de trouver un instituteur qui consente, en renonçant à toutes chances d'avenir pour lui-même, à gérer, en quelque sorte, la direction de l'école communale pour la remettre à l'instituteur interdit, lorsque celui-ci sera libre de la reprendre? Trouvât-on un maître capable et zélé qui eût une telle abnégation de ses propres intérêts, quels seraient ses moyens d'existence? L'instituteur suspendu est au moins privé comme tel de son traitement, et ce traitement peut être alloué à celui qui le remplace; mais l'instituteur interdit, si on suppose qu'il n'est dépossédé que temporairement, ne conservera-t-il pas son traitement, ne conservera-t-il pas même le logement communal? Les peines prononcées par la loi sont de droit étroit; on ne peut y ajouter par voie d'interprétation. Or, que dit l'article 7? simplement que l'*instituteur*

pourra être interdit de sa profession à temps. Il ne dit pas qu'il perdra, pendant l'interdiction, les avantages attachés à son titre. Il semble indispensable de conclure de ce silence, non pas que l'interdiction aura pour effet d'empêcher seulement l'instituteur d'exercer, et qu'il jouira d'ailleurs de tous les avantages attachés à la position d'un maître qui n'a pas démérité (ce qui serait assurément exorbitant), mais de dépouiller *hic et nunc* l'instituteur du titre qu'il possède, en lui laissant, bien entendu, le droit, après l'expiration de sa peine, soit de se présenter de nouveau pour la place, si elle devenait vacante, soit d'occuper, à titre public ou privé, un autre emploi.

— Les six mois de domicile, fixés par la circulaire ministérielle du 9 août 1838, exigés des personnes qui se présentent pour passer l'examen d'instruction primaire, bénéficient-ils à celui qui a échoué déjà devant une autre commission que celle où il se présente pour obtenir le brevet de capacité, ou bien faut-il, à moins d'une autorisation spéciale du ministre de l'instruction publique, que le candidat subisse les épreuves devant la commission qui l'a précédemment ajourné ?

Cette question, qui vient d'être résolue en faveur des aspirants, a déjà plusieurs fois soulevé des controverses dont on devait d'autant plus considérer les motifs qu'ils étaient fondés sur les garanties de savoir, d'aptitude et de moralité que doit offrir celui qui se présente pour exercer les honorables fonctions de l'enseignement. On disait, entre autres choses, que les candidats refusés ne doivent pouvoir, ainsi que cela se pratique pour les épreuves des grades des facultés se présenter que devant la même commission, afin de prévenir, soit des comparaisons fâcheuses entre le plus ou le moins de sévérité de telle ou telle commission, soit les abus résultant d'un changement *apparent* de domicile, changement effectué en vue de se soustraire à des examinateurs qui connaissent trop bien la faiblesse du candidat, pour en aller choisir d'autres qu'on supposerait plus indulgents.

Chaque département, disait-on, a sa commission d'instruction primaire : rien de plus facile que d'acquérir un nouveau domicile et de s'en faire donner un certificat à la suite d'un changement incomplet, ou même fictif, dans un des départements voisins. Il semblait donc utile de laisser, dans ce cas, à l'administration académique, le temps de rechercher si les règles de compétence n'ont pas été frauduleusement, du moins intentionnellement éludées. Si le déplacement paraît réel, si toutes les circonstances relatives au candidat rejeté une première fois démontrent sa bonne foi, l'autorisation de se présenter devant la commission de la résidence actuelle lui peut être accordée ; mais il a dû préalablement la requérir.

Le conseil royal, tout en reconnaissant la justesse de ces observations, a décidé que les dispositions réglementaires, relatives aux épreuves des grades des facultés, ne sont point applicables aux examens d'instruction primaire. Les candidats refusés par

une commission peuvent donc, sans inconvénient, se présenter dans un autre département, lorsqu'ils remplissent d'ailleurs les formalités exigées par les décisions et ordonnance qui régissent l'enseignement primaire (8 décembre 1842).

— Deux communes réunies pour l'instruction primaire doivent-elles participer aux frais qu'elle occasionne proportionnellement au nombre d'élèves que chacune d'elles fournit à l'école ?

Avant que deux communes soient autorisées à se réunir, on est fixé sur la part de frais à la charge de chacune d'elles, car elles ont compris dans leur budget, soumis au ministre de l'instruction publique, la dépense que doivent leur occasionner l'entretien de l'école et le traitement de l'instituteur.

— (1) Un instituteur du département de la Seine reçoit un traitement fixe de 1,500 francs et 2 francs par mois de rétribution mensuelle pour chaque élève payant; mais les appointements des sous-maîtres sont à sa charge.

Dans la session de novembre dernier, le conseil municipal a voté, pour l'année 1843, un traitement de 2,000 fr., y compris le chauffage des classes, supprimé la rétribution mensuelle et laissé le sous-maître à la solde de l'instituteur, qui voit ainsi son revenu diminué de 900 fr. par an. On nous demande si un conseil municipal peut annuler ses propres décisions, et, dans le cas de l'affirmative, à quelle autorité l'instituteur peut avoir recours ?

Nous répondrons : 1° Un conseil municipal peut toujours revenir sur ses décisions, même quand elles doivent, comme dans la question qui nous occupe, compromettre l'avenir d'un estimable instituteur, peut-être aussi celui de l'école que ce fonctionnaire dirige ; 2° les décisions des conseils municipaux ne sont définitives que lorsqu'elles ont été ratifiées par le préfet du département. Dans la circonstance présente, l'instituteur peut donc avoir recours à M. le préfet de la Seine, gardien fidèle de tout les intérêts qui lui sont confiés. Mais nous sommes assurés que le conseil municipal, au sein duquel siègent plusieurs hommes éclairés, annulera de son propre mouvement l'arrêté dont il est question, parce qu'il reconnaîtra que la position de son instituteur est tout-à-fait exceptionnelle; qu'attiré dans la commune par des promesses qu'il a dû croire sincères, ce maître n'a reculé devant aucun sacrifice lorsqu'il s'est agi de la prospérité de l'établissement qu'il a fondé lui-même, et que ce ne serait pas reconnaître d'une manière digne les peines qu'il s'est données que de réduire ses ressources au moment où sa santé, altérée par le travail, réclame des soins qui l'obligeront à d'autres sacrifices.

— Les inspecteurs de l'instruction primaire peuvent-ils être en même temps inspecteurs des archives communales ?

---

(1) Cet article ayant été tronqué et défiguré dans notre Bulletin du mois de décembre dernier (page 183, § 4), nous le rétablissons tel qu'il avait été donné alors à l'impression. Nous regrettons ce retard, qui peut être préjudiciable à l'instituteur.

Ce cumul de fonctions n'est pas convenable. Les inspecteurs de l'instruction primaire doivent consacrer tout leur temps et tous leurs soins à l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés. (8 novembre 1842).

— A l'époque des derniers examens d'entrée aux écoles normales primaires, deux jeunes gens qui n'avaient point encore atteint leur seizième année furent présentés par le préfet à la commission d'examen, qui les admit au concours sans en référer au recteur de l'Académie, à qui seul il appartient de proposer au ministre de l'instruction publique d'accorder l'autorisation indispensable. Les deux jeunes gens firent preuve d'instruction suffisante et furent nommés boursiers départementaux. Cette nomination est-elle valable ?

Non. Laissant à l'autorité compétente le soin d'apprécier le procédé peu convenable du préfet envers le représentant du ministre de l'instruction publique, nous dirons que les commissions d'examen, exerçant en vertu d'une convocation du recteur de l'Académie, doivent en référer à ce fonctionnaire pour les difficultés non prévues par les règlements, et les résultats des examens quelconques doivent lui être adressés pour être transmis à qui de droit. Ces conditions expresses n'ayant point été observées, l'admission des candidats ne saurait être ratifiée.

— Un instituteur qui tient, chaque jour, école dans deux communes différentes, doit-il recevoir de chacune d'elles le traitement fixe attribué à l'instituteur communal ?

Sans contredit ; l'instituteur obligé de desservir deux écoles doit recevoir deux traitements. (25 novembre 1842.)

— Une affaire assez importante, concernant les formalités du timbre aux états que les instituteurs communaux sont tenus de remettre aux percepteurs pour toucher la rétribution mensuelle qui leur est accordée en vertu de l'article 14 de la loi du 28 juin 1833, était pendante depuis plusieurs mois. M. le ministre des finances pensait que ces états, qui servent à régler la quotité des sommes acquises chaque mois aux instituteurs, étant les seuls moyens de justification de leur créance vis-à-vis des receveurs municipaux, forment, dès-lors, de véritables titres et doivent être assujétis au timbre, en vertu de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an 7.

M. le ministre de l'instruction publique répondait, dans l'intérêt des instituteurs, que le sens de l'article précité est assez vaste et assez indéterminé pour s'étendre à ces états par analogie aussi bien qu'à beaucoup d'autres actes ou titres qui n'y sont pas mentionnés expressément ; il priait son collègue d'examiner s'il ne serait pas possible de lui opposer avec quelque raison l'article 16 de la même loi, aux termes duquel les registres des receveurs des contributions publiques et autres préposés publics sont exempts de la formalité du timbre. Il semblait, en effet, naturel d'assimiler à ces registres les états dressés pour le recouvrement de la rétribution mensuelle, puisque l'article 14 de la loi du 28

juin 1833 dispose que cette rétribution sera perçue *dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes*, et il y avait lieu de penser qu'une telle interprétation était conforme à l'esprit de cette loi, qui n'a pu vouloir que les avantages résultant pour l'instituteur du recouvrement de la rétribution sous cette forme fussent achetés par la perte d'une somme assez considérable sur les revenus si modiques que lui procure sa profession.

A ces raisons, M. le ministre des finances objecte que le traitement fixe des instituteurs communaux leur étant payé par les receveurs municipaux, il était naturel que la perception de la rétribution mensuelle fût confiée à ces comptables et qu'elle fût, par conséquent, soumise aux règles ordinaires de leur comptabilité; mais que, comme ces receveurs n'interviennent qu'en qualité d'agents des communes, ce mode de recouvrement, qui ne change en rien l'origine de la dette, ne saurait motiver l'assimilation des rôles dressés dans l'intérêt particulier des instituteurs aux registres des receveurs des contributions publiques. D'un autre côté, il ne lui paraît pas que leur assujettissement au timbre puisse devenir une charge trop onéreuse pour les instituteurs, car ils ont la faculté de se servir de papier de la plus petite dimension. Rien ne les empêche, non plus, *en inscrivant leur acquit sur les états,* de s'affranchir du droit de timbre dont serait passible la quittance qu'ils doivent fournir comme pièce comptable aux receveurs municipaux.

Par ces motifs, M. le ministre des finances persiste dans l'opinion que l'article 16 de la loi du 13 brumaire an 7 n'est point applicable aux instituteurs communaux. Quoi qu'il en soit, ces fonctionnaires pourront s'affranchir du droit de timbre en inscrivant leur acquit sur les états.

BIBLIOGRAPHIE.

1° ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Livre de lecture courante, contenant la plupart des notions utiles qui sont à la portée des enfants de 8 à 12 ans; par M. Th. LEBRUN, directeur de l'Ecole normale primaire de Versailles. 4 vol. in-18. — A Paris, chez L. Hachette, libraire de l'Université de France, rue Pierre-Sarrazin, 12.

Chaque volume se vend séparément 1 fr. 05 c.

Pour qu'un livre de lecture courante puisse offrir à l'instruction primaire, c'est-à-dire aux élèves et aux maîtres, tous les avantages que l'on en doit attendre, il ne suffit pas que ce livre

renferme des notions exactes sur les différentes branches de l'enseignement; il faut, et il faut d'abord, que les sujets de lecture qu'il contient soient variés, intéressants, amusants et instructifs à la fois. Un livre de ce genre est difficile à faire. Non-seulement celui qui l'entreprend doit savoir beaucoup de choses; mais il doit, ce qui est bien plus important encore, savoir mettre ses connaissances au niveau de l'intelligence de ceux pour lesquels il écrit. La simplicité, la bonhomie, en quelque sorte, qu'un pareil travail exige ne se rencontrent que chez quelques hommes spéciaux qui ont vécu avec l'enfance, qui en connaissent l'aptitude et les besoins, et qui font abnégation complète de leur valeur individuelle pour créer une œuvre que recommande exclusivement son utilité pratique, sans autre considération d'amour-propre ou d'intérêt particulier de la part de l'auteur. Les récits de M. Lebrun se recommandent par beaucoup des qualités que réclame la destination de son livre, et nous déclarons, quant à nous, que nous l'avons lu avec plaisir, avec intérêt et avec fruit; nous ne craignons pas d'en convenir.

M. Th. Lebrun est directeur de l'école normale de Versailles; il est, par conséquent, en bonne position pour faire un ouvrage destiné à l'éducation de l'enfance; mais, en outre, M. Lebrun est un homme d'esprit, et chaque page de son livre contient la preuve de l'exactitude et de la variété de ses connaissances. En le dédiant aux enfants de 8 à 12 ans, l'auteur a été trop modeste; c'est un reproche que nous lui adresserons. Que de gens du monde ignorent ou ont oublié une grande partie des choses que ces récits contiennent! Peu d'ouvrages d'éducation ont obtenu une vogue aussi honorable que celui-ci : recherché de la plupart des personnes qui se vouent à l'instruction, réimprimé souvent, tous les genres de succès semblent lui être dévolus.

C'est qu'en effet les instituteurs ont dû trouver leur tâche extrêmement simplifiée par l'emploi du livre de M. Lebrun. La longueur progressive et mesurée de ses chapitres, les sujets qu'ils traitent, l'intérêt qui s'y trouve, toutes ces conditions sont réunies pour habituer de bonne heure l'élève à donner à ses lectures une attention soutenue et sans fatigue.

L'utilité des *questionnaires* est reconnue depuis trop longtemps pour que nous ayons à la proclamer ici de nouveau. M. Lebrun a adopté ce système, et il a placé des exercices de questions à la fin des lectures de chaque semaine. Nous pensons qu'il aurait été préférable de mettre un questionnaire par lecture, au moins dans toute la première partie de l'ouvrage; l'inattention habituelle des enfants et la légèreté de leur mémoire nous sembleraient devoir prescrire cette marche, et les premières études eussent présenté moins de difficultés. Quoi qu'il en soit de cette observation, à laquelle les instituteurs peuvent faire droit, s'ils le jugent convenable, nous restons persuadés que la méthode indiquée par M. Lebrun est bonne, et que s'ils parviennent à donner à leurs

élèves l'habitude de l'attention et de la réflexion, ils ont des chances presque certaines d'obtenir de bons résultats.

Ces exercices offrent un autre avantage, c'est de forcer les élèves, obligés de faire des réponses, à énoncer leurs pensées : l'instituteur doit tenir à ce que cette énonciation soit toujours claire et correcte autant que possible.

Cet ouvrage présente dans son entier quatre parties distinctes mélangées dans les quatre volumes qui le composent, et réunies en lectures par semaine et par mois. Ce sont :

1° Les principaux traits de l'histoire de France par ordre d'éphémérides. Ces récits ne sont pas destinés à tenir lieu d'un cours d'histoire, l'auteur n'a pas cette prétention : mais, en offrant ce qu'il y a de plus saillant dans les annales de notre pays, ces traits peuvent et doivent servir de préparation aux leçons historiques qui seront données plus tard à l'enfant.

2° Une série de notions d'agriculture. Chaque mois offre au moins une lecture sur les travaux des champs pendant ce mois.

3° Une foule d'autres notions indispensables sur la cosmographie, la physique et la chimie usuelles, la mécanique, etc.

4° Enfin, une partie plus spécialement d'éducation, une critique raisonnée des nombreuses erreurs populaires et des préjugés enracinés dans l'esprit des gens de la campagne; des conseils de conduite donnés sous formes de contes, etc.

Ce simple aperçu de l'ensemble du livre de M. Th. Lebrun peut servir à faire comprendre et son utilité et les suffrages nombreux qui lui sont accordés.

Notre premier article sera consacré à l'examen des différentes matières qui composent ce livre.

Petit Dictionnaire raisonné des difficultés et exceptions de la langue française; par MM. Th. Soulice et Sardou, auteurs de divers ouvrages élémentaires. 1 fort vol. in-18. Prix, cartonné : 2 fr. 50 c. — A Paris, chez L. Hachette, libraire de l'Université de France, rue Pierre-Sarrazin, 12.

Nous ne saurions mieux faire connaître l'importance et l'utilité de ce livre qu'en mettant sous les yeux de nos lecteurs l'avertissement que les auteurs ont placé en tête de leur ouvrage.

« Il n'est personne, disent MM. Soulice et Sardou, il n'est personne, maître ou disciple, qui, dans la conversation ou en écrivant, ne soit arrêté quelquefois par des difficultés dont on chercherait vainement la solution dans les grammaires les plus répandues. Forcé d'embrasser à la fois toutes les parties de son sujet, le grammairien ne saurait, en effet, sans dépasser les bornes d'un livre élémentaire, entrer dans les questions de détail que soulèvent une foule de mots; il ne peut qu'indiquer les principales irrégularités de notre langue, laissant à l'élève le soin d'en résoudre le plus grand nombre par analogie. Malheureusement l'analogie n'est pas toujours exacte, il y a des nuances délicates

qu'un exprit exercé ne saisit pas toujours de prime abord ; le raisonnement lui-même est quelquefois impuissant pour résoudre certaines questions épineuses : c'est alors à l'usage qu'il faut en appeler, et ce sont les lois du bon usage que notre livre a pour objet de constater.

« Dans chaque article on trouvera des exemples choisis avec sévérité ; mais ils sont accompagnés de développements théoriques ; car sans eux notre œuvre eût été incomplète, et nous avons voulu que la théorie fût parfaitement comprise, persuadés que nous sommes que la mémoire ne fait point défaut quand l'intelligence est satisfaite. Tous nos exemples sont empruntés aux meilleurs auteurs : lorsque nous les avons trouvés en désaccord avec l'Académie, nous nous sommes rendus, après examen de ce dissentiment, à l'opinion du corps savant que nous regardons comme juge souverain en matière de langage. Dans le choix de nos autorités, nous avons donné la préférence aux prosateurs, parce que la poésie a des licences qu'il n'entrait pas dans nos vues de discuter.

« Nous avons donné la solution raisonnée des difficultés de la syntaxe, en laissant de côté ces règles simples et faciles, ces premières notions que tout le monde possède, et qui forment les éléments de la grammaire. Nous nous sommes attachés surtout aux irrégularités, aux exceptions sur lesquelles la grammaire garde ordinairement le silence, ou dont elle ne s'occupe que d'une manière insuffisante. Ainsi, *pour les verbes*, nous avons conjugué complétement, à tous les temps et à toutes les personnes, les verbes irréguliers et les verbes défectifs ; nous avons soigneusement indiqué les verbes neutres qui, dans leurs temps composés, ne prennent que l'un ou l'autre des auxiliaires, et ceux qui combinent leur participe passé, tantôt avec l'un et tantôt avec l'autre, selon le sens que l'on veut exprimer ; nous avons donné des exemples des prépositions que régissent un grand nombre de verbes ; *pour les substantifs*, nous avons résolu les difficultés de genre et celles de nombre, particulièrement pour les mots composés, pour ceux qui sont tirés des langues étrangères, pour les diminutifs, etc. ; *quant aux adjectifs*, nous avons traité des difficultés de sens, selon la place que l'adjectif occupe dans la phrase, soit avant, soit après son substantif, et celles qui résultent de la formation du féminin et du pluriel ; nous avons eu soin de résumer les difficultés que présente l'emploi des adjectifs verbaux et des participes ; sous ce dernier rapport nous nous sommes appliqués à être complets ; de sorte que le lecteur trouvera dans notre livre un véritable traité du participe. Nous n'avons pas oublié les règles particulières à certains mots, tels que *tout*, *même*, *quelque*, etc.

« Enfin, les difficultés de prononciation occupent une assez grande place dans notre livre, car elles sont nombreuses pour les nationaux aussi bien que pour les étrangers.

« Notre cadre, comme on peut le voir, est fort vaste : nous

n'avons rien négligé pour le bien remplir, sans jamais perdre de vue que nous écrivions pour des enfants. et que nous devions rester toujours à la portée de leur intelligence. Nous ne dirons pas que notre ouvrage est le seul sur la matière et qu'il comble une lacune : d'autres avant nous ont exploré le même sujet, et il y aurait eu de l'ingratitude de notre part à dissimuler ce que nous devons à leurs studieuses recherches que nous avons souvent citées; mais ces auteurs sont trop volumineux pour nos écoles ; on y remarque des opinions surannées, des omissions graves, des superfluités, un esprit hostile à l'autorité de l'Académie ; enfin, des décisions que ce corps n'a point confirmées. Nous pensons être aussi complets sous un format plus commode; et en élaguant tout ce qui était étranger à notre sujet, en nous gardant de tout esprit de système, nous avons voulu que notre *nouveau dictionnaire raisonné des difficultés et exceptions de la langue française* formât le complément de tous les dictionnaires et de toutes les grammaires que l'on est dans l'usage d'employer dans les établissements d'instruction publique des divers degrés. »

Que pourrions-nous ajouter à cette franche exposition, sinon que MM. Soulice et Sardou ont parfaitement tenu parole? Nous pourrions, comme autant de preuves, accumuler ici de nombreuses citations de leur livre; nous nous bornerons à trois ou quatre prises au hasard, et que nous transcrivons seulement pour donner une idée de la manière des auteurs.

« Conjointement, adv. Ensemble, l'un avec l'autre, de concert. Il semble dès lors qu'on ne devrait pas dire *conjointement avec*; l'Académie en donne cependant un exemple : *J'agirai conjointement avec vous*; c'est qu'en effet, si l'on commence par dire *j'agirai conjointement*, il faut exprimer le second terme, et ce second terme ne peut se lier à la phrase qu'au moyen de la préposition *avec*; le sens est *j'agirai avec vous*, l'action se faisant *conjointement*. Mais on ne dirait pas bien : *Nous avons agi conjointement l'un avec l'autre*, parce que l'idée des deux termes étant renfermée dans le pronom *nous*, la dernière partie de la phrase forme un pléonasme inutile; il faut dire : *Nous avons agi conjointement*. »

« Inconvenant, ante, adj. Qui ne convient pas. Le mot *inconvenance* n'est point dans le dictionnaire de l'Académie. »

« Moquer (se), v. essentiellement pronominal. Le participe passé s'accorde toujours avec l'un des pronoms *me*, *te*, *se*, *nous*, *vous*, qui le précède : *Cette femme s'est moquée de vous*. — Le participe passé s'emploie aussi dans un sens passif avec le verbe *être* : *Il fut moqué de tout le monde*. (Acad.) »

« Suicide, s. m. Action de celui qui se tue lui-même.

« Le verbe *se suicider*, quoique fort en usage, n'est point français, et ne peut pas l'être. En effet, *suicide* signifie *meurtre de soi*; l'expression *se suicider* signifierait donc littéralement *se tuer de soi*, ce qui n'a point de sens raisonnable. *Se détruire* ne vaut guère mieux; il faut dire *se tuer*. »

Parmi le grand nombre d'articles généraux qui nous ont frappé par la clarté et l'étendue des développements, nous citerons surtout les mots *participe*, *verbe*, *substantif*, *le* article, *le* pronom; les mots *conjugaison*, *mode*, *temps*, *majuscule*, etc. Nous signalerons encore l'article *usage*, qui renferme d'excellents avertissements sur l'emploi de certaines locutions proscrites par le bon goût ou qui sont l'indice d'une éducation négligée. Nous recommandons spécialement cet article à toute personne qui tient à ne point donner une mauvaise idée de soi, en parlant devant des gens instruits et de bonne compagnie.

Dictionnaire universel d'Histoire et de Géographie, contenant : 1° l'Histoire proprement dite; 2° la Biographie universelle; 3° la Mythologie; 4° la Géographie ancienne et moderne; par M. BOUILLET, proviseur du collége Bourbon. Ouvrage autorisé par le Conseil royal de l'instruction publique pour les colléges royaux et communaux, les écoles normales primaires et les écoles supérieures. 1 volume compacte de 1,900 pages, grand in-8° à deux colonnes.— A Paris, chez L. Hachette, libraire de l'Université, rue Pierre-Sarrazin, 12. — Prix : 21 fr.

Il existe un grand nombre de dictionnaires spéciaux consacrés à l'histoire, à la mythologie, à la biographie, à la géographie, ou même à quelques-unes des parties de la géographie ou de l'histoire; mais il y en a bien peu qui réunissent et rassemblent en un seul corps d'ouvrage toutes ces parties si bien faites cependant pour aller ensemble et pour s'éclairer mutuellement. Il était surtout nécessaire de les mettre au niveau des connaissances actuelles. C'est ce qu'a entrepris avec un grand succès l'auteur du nouveau *Dictionnaire d'histoire et de géographie*.

Cet ouvrage renferme tout ce qu'il y a de vraiment utile dans les dictionnaires historiques, biographiques, mythologiques, ou géographiques; il offre une réponse prompte et succincte à toutes les questions que l'on peut s'adresser sur les personnages réels ou fabuleux, sur les pays et les lieux de quelque importance, sur les événements, sur les institutions, les cultes, les sectes qui ont attiré l'attention des hommes; il donne en raccourci l'histoire de chaque peuple et de chaque institution, la vie de tous les hommes qui se sont rendus célèbres à quelque titre que ce soit; il expose avec intelligence et fidélité les systèmes philosophiques, les découvertes de la science, les grands travaux littéraires, en citant les meilleures éditions de chaque ouvrage; il rapporte toutes les traditions mythologiques en faisant connaître les explications les plus plausibles qui en ont été données; enfin, pour la partie géographique, non-seulement il contient des renseignements exacts sur l'état actuel de chaque pays, de chaque localité, sur ses productions, son industrie, ses monuments, mais il fait connaître toutes les transformations que chaque contrée a pu subir, les noms correspondants qu'elle a reçus à diverses époques, les événements qui s'y sont passés. C'est une vraie

encyclopédie historique et géographique; et cependant, grâce à d'heureuses combinaisons typographiques, ce vaste ouvrage a pu être contenu en un seul volume d'un format commode et d'un prix très modéré.

Pour mener à bonne fin une si longue et si difficile entreprise, il fallait, outre une assiduité infatigable, une étendue et une sûreté d'érudition, une variété de connaissances qui, de nos jours, deviennent de plus en plus rares; ces qualités se trouvaient heureusement réunies dans l'auteur du nouveau dictionnaire, ancien professeur de philosophie au collège royal d'Henri IV, membre de la commission d'examen du département de la Seine pour les aspirants au brevet de capacité dans l'enseignement primaire élémentaire et supérieur. Aussi ne nous sommes-nous point étonné de trouver dans le nouveau dictionnaire, avec une concision qui ne nuit en rien à la clarté, l'exactitude et l'abondance des renseignements, le discernement le plus judicieux dans le choix des articles ainsi que les détails contenus dans chaque article, enfin une entière impartialité. Œuvre d'un seul auteur, ce dictionnaire se distingue surtout par cet ensemble, cette harmonie de toutes les parties qu'une volonté unique peut seule imprimer, et que l'on ne trouve guère dans les ouvrages sortis de mains différentes.

Pour chacune des parties qu'embrasse le vaste plan qu'il avait conçu, l'auteur a consulté les ouvrages les mieux accrédités et a profité des découvertes les plus récentes; dans l'histoire, il a tout réduit à une même ère, l'ère de Jésus-Christ, et a partout suivi une seule chronologie, celle de *l'art de vérifier les dates*; dans les articles de géographie, il évalue toutes les distances en kilomètres, donnant ainsi le premier, dans un ouvrage classique, l'utile exemple de l'obéissance à la loi qui a interdit, à partir de 1840, l'emploi des mesures et des dénominations autres que celles du système décimal (1).

Voué à l'éducation de la jeunesse, l'auteur a surtout désiré être utile aux membres de l'Université.

Un instituteur connaît immédiatement, en feuilletant ce dictionnaire, la véritable orthographe d'un nom propre, l'époque précise d'un événement, la position d'un lieu; un élève d'école normale primaire retrouve en un moment le personnage qu'il doit faire parler, les lieux qu'il doit décrire, les circonstances qui lui manquent pour faire ses rédactions.

Un tel livre manquait à nos écoles normales et à nos écoles supérieures.

Au reste, l'auteur du *Dictionnaire universel* n'a pas tardé à recevoir la récompense qu'il pouvait le plus ambitionner. Le conseil royal de l'instruction publique, appréciant le mérite d'un pareil ouvrage, et reconnaissant toute son utilité pour la jeunesse de nos écoles, s'est empressé d'en autoriser l'usage pour les éta-

(1) Loi du 4 juillet 1837.

blissements de son ressort, les colléges royaux et communaux, les écoles normales primaires, et les écoles supérieures (1). Le ministre a, en outre, par une circulaire spéciale, recommandé aux proviseurs des colléges royaux de le placer dans toutes les salles d'étude, afin que les élèves pussent à chaque instant le consulter. Ainsi ce dictionnaire fera désormais partie de la bibliothèque des jeunes élèves des écoles normales.

Mais, nous n'en doutons pas, le succès de ce livre ne se bornera pas là. Il est peu d'hommes faits qui n'aient beaucoup à apprendre, et qui, sous bien des rapports, ne soient encore écoliers. Le nouveau dictionnaire, qui aurait pu prendre avec justesse cette épigraphe :

Indocti discant et ament meminisse periti,

rappellera aux uns ce qu'ils étaient près d'oublier, donnera aux autres de premières notions que compléteront bientôt des études plus approfondies; il fournira à tous les moyens de vérifier un fait, de trouver une date, de comprendre une allusion. Aussi deviendra-t-il bientôt le *vade mecum* indispensable de toute personne qui lit ou qui étudie, et se placera-t-il tout aussi bien sur le bureau de l'homme de lettres, dans la bibliothèque de l'homme du monde que sur le pupitre de l'écolier.

Nous ajouterons que *le Dictionnaire universel d'histoire et de géographie*, si utile à toutes les classes de lecteurs, convient surtout aux instituteurs, auxquels le Conseil royal de l'instruction publique a voulu particulièrement le recommander, en *l'autorisant pour les écoles normales primaires et les écoles primaires supérieures*. Absorbé par le soin de sa classe, l'instituteur n'a guère pu acquérir sur l'histoire et la géographie les notions de détail dont il aura cependant un besoin continuel pour répondre aux incessantes questions de l'élève, pour expliquer un de ces noms propres ou un de ces noms de lieu qui se rencontrent à chaque pas dans la lecture la plus élémentaire; le *Dictionnaire universel* de M. Bouillet lui fournira immédiatement l'explication du fait oublié ou du nom inconnu, et lui permettra de donner satisfaction à la légitime curiosité de l'enfant. Une dernière considération recommande le nouveau dictionnaire aux instituteurs. Un des obstacles qui s'opposent le plus fortement aux progrès de l'instruction parmi les instituteurs, c'est le grand nombre de livres dont ils auraient besoin et le prix trop élevé de ces livres. Le nouveau dictionnaire, qui contient en un seul volume la substance d'une foule d'ouvrages dispendieux et de collections volumineuses, vient lever cet obstacle, et met à la portée de tous d'utiles connaissances qui, trop longtemps, sont restées le partage de quelques privilégiés. Aussi, nous n'en doutons pas, les instituteurs qui veulent se tenir à la hauteur de leur mission, surtout les instituteurs des écoles normales et des écoles supérieures,

(1) Arrêté du 22 juillet 1842.

s'empresseront de placer dans leur bibliothèque ou dans celle de l'établissement qu'ils dirigent un ouvrage qui vient combler une lacune sentie depuis longtemps.

L. LAMOTTE,

Inspecteur spécial de l'instruction primaire du département de la Seine.

2° ANNONCES.

(On peut se procurer chez les éditeurs de *l'Instituteur* tous les ouvrages indiqués ci-dessous.)

119. *Alphabet et premier livre de lecture.* Nouvelle édition. In-18.—A Paris, chez L. Hachette, libraire de l'Université de France, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. Prix : 30 c.

120. *Chants pour les salles d'asile*, comprenant des cantiques et des chansons avec les airs notés. 5e édition. In-8°—A Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. Prix : 1 fr. 50 c.

121. *Collection des cours professés à l'école communale supérieure des Paris*, dirigée par M. Goubaux. — *Manuel de chronologie.* 2e année. In-12.

122. *Conseils aux Instituteurs et aux Autorités municipales et scolaires de communes rurales;* par Dubois aîné. In-12 de 6 feuilles.

123. *Petite Grammaire des écoles primaires;* par MM. Lorain et Lamotte. Nouvelle édition. In-18. — A Paris, chez L. Hachette.

124. *Exercices sur les règles de la petite Grammaire des écoles primaires;* par MM. Lorain et Lamotte. Nouvelle édition. In-18. — A Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. Prix : 60 c.

125. *Lectures instructives*, pour faire suite aux lectures graduées de l'abbé Gaultier; par M. F. Demoyencourt. — *Entretiens sur la Météorologie.* In-18. Prix : 1 fr. 25 c.

126. *Les petits Livres de M. le Curé*, Bibliothèque du presbytère, de la famille et des écoles. Petite histoire des arts et métiers; par M. l'abbé de Savigny. 2e partie. In-32.

127. *Le premier Livre des petits enfants*, ou les étrennes de Cadmus. In-18.

128. *Les Rois de France* et la chronologie des principaux événements de leur regne; par M. A. Lesieur. In-18. — A Paris, chez L. Hachette, libraire, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. Prix : 10 c.

129. *Livre de lecture courante;* par M. Th. Lebrun, directeur de l'école normale primaire de Versailles. 4e partie, octobre, novembre et décembre. In-18. — A Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. Prix : cart. 1 fr. 05 c.

130. *Nouvelle Méthode de Conjugaisons*, ou dictionnaire synoptique de tous les verbes de la langue française, tant réguliers qu'irréguliers, avec leur signification propre, figurée et pronominale, conjugés dans tous leurs modes, temps et personnes, etc.; par E. Verlac. 1re livraison. In-4° d'une feuille.

L'ouvrage aura 39 livraisons. Prix de chacune : 30 c.

131. *Petit Traité d'Analyse grammaticale;* par M. B. Jullien. In-18. — *Idem*, d'analyse logique; par le même. In-18. — A Paris, chez L. Hachette, Prix de chacun : 25 c.

132. *Petite Grammaire française élémentaire du 1er degré*, composée spécialement pour les enfants de 7 à 12 ans; par Napoléon Landais. In-18. Plus, 8 lithographies.

133. *Traité de Morale* à l'usage des écoles primaires; par M. Amb. Rendu. 3e édition In-12. — A Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. Prix : 1 fr. 50.

134. *Traité élémentaire d'Arithmétique* à l'usage des écoles primaires; par M. L. Poumeau Delafforest. In-12 de 10 feuilles 2/3. Prix : 1 fr. 25 c.

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PREMIÈRE PARTIE.

BULLETIN OFFICIEL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ORDONNANCE DU ROI.

Par ordonnance du roi, en date du 20 décembre 1842, rendue sur le rapport de M. le ministre de l'instruction publique, des cours d'instruction primaire supérieure sont annexés au collége communal de Nevers.

RAPPORT AU ROI.

Du 30 décembre 1842.

Sire,

Plusieurs ordonnances, à partir de celle de 26 février 1835, ont successivement étendu l'inspection primaire, en proportion même du nombre croissant des écoles. Cette surveillance est aujourd'hui confiée à 87 inspecteurs, divisés en trois classes, et à 82 sous-inspecteurs. La

plupart des conseils généraux ont exprimé le vœu que ce nombre fût encore augmenté, de manière à assurer plus complétement la régularité et l'activité d'un service si important pour la bonne direction des écoles. Par les ordres de Votre Majesté, une proposition a été comprise à cet effet dans le budget de l'exercice 1843. L'adoption de ce crédit permet de créer des sous-inspections dans huit départements qui n'en ont point eu jusqu'à ce jour, et de placer un inspecteur-adjoint dans le département de la Seine, et un second sous-inspecteur dans chacun des vingt-deux départements qui, par l'étendue du territoire, la difficulté des communications ou le grand nombre des écoles, ont paru le mieux motiver cette mesure. Il a semblé, en même temps, utile d'accroître les chances d'avancement dans cet ordre de fonctions si laborieux et si modeste, en portant à une classe plus élevée quelques unes des inspections actuelles, et en divisant en deux classes les sous-inspections déjà établies ou qui doivent l'être.

Ces diverses dispositions sont l'objet de l'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très humble, très obéissant et fidèle serviteur,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

VILLEMAIN.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire;

Vu les lois de finances des 23 mai 1834, 20 juillet 1837, 10 août 1839, 16 juillet 1840 et 11 juin 1842,

Vu l'avis du Conseil royal de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er.

Le service de l'inspection de l'instruction primaire se composera, à partir du 1er janvier 1843;

Pour le département de la Seine, de deux inspecteurs au traitement de.. 3.000 fr.

D'un inspecteur adjoint au traitement de.................. 2,600

D'un sous-inspecteur au traitement de................. 1,600

Et pour les autres départements :

1° De 20 inspecteurs de première classe au traitement de.. 2,000 fr.

2° De 29 inspecteurs de deuxième classe au traitement de.. 1,8 0

3° De 36 inspecteurs de troisième classe au traitement de.. 1,600

4° De 34 sous-inspecteurs de première classe au traitement de.. 1,400

5° De 77 sous-inspecteurs de deuxième classe au traitement de.. 1,200

Art. 2.

La répartition de ces inspections et sous-inspections entre les divers départements est arrêtée conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

Art. 3.

A l'avenir, ne pourront être promus aux inspections et sous-inspections des classes supérieures que les inspecteurs ou sous-inspecteurs titulaires d'emplois d'un ordre inférieur.

Fait au palais de Tuileries, le 18 novembre 1842.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

VILLEMAIN.

Tableau annexé à l'ordonnance du 30 décembre 1842.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des inspecteurs.	CLASSE de l'inspection.	NOMBRE des sous-inspecteurs.	CLASSE des sous-inspectiuos.
Ain	1	3e	1	2e
Aisne	1	1re	2	1re
Allier	1	3e	1	2e
Alpes (Basses-)	1	3e	1	2e
Alpes (Hautes-)	1	3e	1	2e
Ardèche	1	3e	1	2e
Ardennes	1	2e	1	2e
Ariége	1	3e	1	2e
Aube	1	2e	1	2e
Aude	1	3e	1	2e
Aveyron	1	2e	1	2e
Bouches-du-Rhône	1	1re	1	1re
Calvados	1	1re	2	1re
Cantal	1	3e	1	2e
Charente	1	3e	1	2e
Charente-Inférieure	1	2e	1	2e
Cher	1	3e	1	2e
Corrèze	1	3e	1	2e
Corse	1	1re	1	1re
Côte-d'Or	1	1re	2	1 1re, 1 2e
Côtes-du-Nord	1	2e	1	2e
Creuse	1	3e	1	2e
Dordogne	1	2e	2	2e
Doubs	1	2e	2	2e
Drôme	1	3e	1	2e
Eure	1	1re	2	1re
Eure-et-Loir	1	2e	1	2e
Finistère	1	3e	1	2e
Gard	1	2e	1	2e
Garonne (Haute-)	1	2e	1	2e
Gers	1	2e	1	2e

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des inspecteurs.	CLASSE de l'inspection.	NOMBRE des sous-inspecteurs.	CLASSE des sous-inspections.
Gironde	1	1re	1	1re
Hérault	1	2e	2	2e
Ille-et-Vilaine	1	1re	1	1 1re, 1 2e
Indre	1	3e	2	2e
Indre-et-Loire	1	3e	1	2e
Isère	1	2e	1	2e
Jura	1	2,	2	2e
Landes	1	2e	2	2e
Loir-et-Cher	1	3e	1	2e
Loire	1	3e	1	2e
Loire (Haute-)	1	3e	1	2e
Loire-Inférieure	1	2e	1	2e
Loiret	1	2e	1	2e
Lot	1	3e	1	2e
Lot-et-Garonne	1	3e	1	2e
Lozére	1	3e	1	2e
Maine-et-Loire	1	2e	1	2e
Manche	1	1re	2	1re
Marne	1	1re	2	1re
Marne (Haute-)	1	2e	1	2e
Mayenne	1	3e	1	2e
Meurthe	1	1re	2	1re
Meuse	1	2e	2	2e
Morbihan	1	3e	1	2e
Moselle	1	1re	2	1re
Nièvre	1	3e	1	2e
Nord	1	1re	2	1re
Oise	1	2e	2	2e
Orne	1	2e	1	2e
Pas-de-Calais	1	1re	2	1re
Puy-de-Dôme	1	2e	1	2e
Pyrénées (Basses-)	1	2e	2	2e
Pyrénées (Hautes-)	1	2e	1	2e
Pyrénées-Orientales	1	3e	1	2e
Rhin (Bas-)	1	1re	2	1 1re, 1 2e
Rhin (Haut-)	1	2e	1	2e
Rhône	1	1re	1	1re
Saône (Haute-)	1	2e	2	2e
Saône-et-Loire	1	1re	2	1re
Sarthe	1	3e	1	2e
Seine	2 insp. et 1 insp. adj.	classe hors ligne.	1	classe hors ligne.
Seine-Inférieure	1	1re	2	1re
Seine-et-Marne	1	2e	1	2e
Seine-et-Oise	1	1re	2	1re
Sèvres (Deux-)	1	3e	1	2e
Somme	1	1re	2	1re
Tarn	1	3e	1	2e
Tarn-et-Garonne	1	3e	1	2e
Var	1	3e	1	2e
Vaucluse	1	3e	1	2e
Vendée	1	3e	1	2e
Vienne	1	3e	1	2e
Vienne (Haute-)	1	3e	1	2e
Vosges	1	2e	2	2e
Yonne	1	3e	1	2e

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

1° INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

Aisne. — Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 24 décembre 1842, M. Raynal, inspecteur de l'instruction primaire du département de la Haute-Saône, est nommé inspecteur du département de l'Aisne, en remplacement de M. Poirot de Valcourt, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 30 décembre 1842, M. Pelserf, instituteur à La Capelle, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de l'Aisne, en remplacement de M. Bourgeois, appelé à d'autres fonctions.

Drôme. — Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 24 décembre 1842, M. Poirot de Valcourt, inspecteur de l'instruction primaire du département de l'Aisne, est nommé inspecteur du département de la Drôme, en remplacement de M. Fourcade, appelé à d'autres fonctions.

Eure. — Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 20 décembre 1842, M. Marais, ancien principal du collége d'Eu, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de l'Eure, en remplacement de M. Chesnon, appelé à d'autres fonctions.

Saône (Haute-). — Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 24 décembre 1842, M. Bourgeois, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de l'Aisne, est nommé inspecteur du département de la Haute-Saône, en remplacement de M. Raynal, appelé à d'autres fonctions.

Seine-et-Marne. — Par arrêté de M. le ministre de l'instruction puque, en date du 24 décembre 1842, M. Fourcade, inspecteur de l'instruction primaire du département de la Drôme, est nommé inspecteur du département de Seine-et-Marne, en remplacement de M. Dumont, décédé.

Par arrêtés de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 6 janvier 1843, ont été nommés aux fonctions d'inspecteur et de sous-inspecteur de l'instruction primaire, dans les départements ci-après, savoir :

Bouches-du-Rhône. — M. Vallos, directeur de l'école primaire supérieure de Bagnols, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département des Bouches-du-Rhône.

Corrèze.—M. Dumont, bachelier ès lettres, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de la Corrèze, en remplacement de M. Berthet, appelé à d'autres fonctions.

Côte-d'Or. — M. Petitot, instituteur à Saint-Seine-l'Abbaye, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de la Côte-d'Or. (2e classe.)

Dordogne. — M. Lafosse, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département des Deux-Sèvres, est nommé sous-inspecteur du département de la Dordogne.

Doubs.—M. Bonnefoy, régent de quatrième au collége de Montbéliard, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département du Doubs.

Eure.—M. Ternant, instituteur à Tours, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de l'Eure.

Gironde.—M. D'Arricau, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département du Loiret, est nommé sous-inspecteur du département de la Gironde.

Ille-et-Vilaine.—M. Boudant, instituteur à Rennes, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département d'Ille-et-Vilaine. (2e classe.)

Indre. — M. Brugerolles, maître élémentaire au collége royal de Bourges, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de l'Indre, en remplacement de M. de Guérin, appelé à d'autres fonctions.

Loire-Inférieure.—M. de Guérin, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de l'Indre, est nommé sous-inspecteur du département de la Loire-Inférieure.

Oise.—M. Mettas, maître-adjoint à l'école normale primaire d'Auxerre, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de l'Oise.

Vienne. — M. Pomet, instituteur à Pact (Isère), est chargé provisoirement de suppléer M. Dubois, inspecteur de l'instruction primaire du département de la Vienne, auquel il est accordé un congé de six mois.

Vienne (Haute-).—M. Berthet, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de la Corrèze, est nommé sous-inspecteur du département de la Haute-Vienne.

Vosges. —M. Bridet, instituteur à Nanteuil-sur-Marne, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département des Vosges.

Par arrêtés de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 7 janvier 1843, ont été nommés aux fonctions d'inspecteurs et sous-inspecteurs de l'instruction primaire dans les départements ci-après, savoir :

Eure.—M. Roger, maître-adjoint à l'école normale primaire d'Auxerre, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de l'Eure, en remplacement de M. Marais, appelé à d'autres fonctions.

Isère. — M. Mathieu, maître-adjoint à l'école normale primaire de Grenoble, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de l'Isère.

Jura. — M. Poujoulat est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département du Jura.

Loiret. — M. Wyart, instituteur à Roye, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département du Loiret, en remplacement de M. D'Arricau, appelé à d'autres fonctions.

Lot. — M. Debord, instituteur primaire à Saint-Viance, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département du Lot.

Lot-et-Garonne.—M. Dousset, maître d'études au collége royal d'Auch, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de de Lot-et-Garonne, en remplacement de M. Luçon, appelé à d'autres fonctions.

Manche. — M. Bouché, régent au collége de Valognes, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de la Manche.

Marne. — M. Gaumont, sous-inspecteur de l'instruction primaire de département de Seine-et-Marne, est nommé sous-inspecteur du département de la Marne.

Mayenne.—M. Rothier, régent au collége du Mans, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de la Mayenne.

Meurthe. — M. Boulanger, ancien maître-adjoint à l'école normale

primaire de Douai, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de la Meurthe.

Meuse. — M. Malnory, instituteur à Bar-le-Duc, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de la Meuse.

Moselle. — M. Choquet, instituteur à Vaulx-Vraucourt, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de la Moselle.

Nord. — M. Debruyne, instituteur à Dunkerque, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département du Nord.

Basses-Pyrénées.—M. Buren, maître de pension à Tarbes, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département des Basses-Pyrénées.

Rhône.—M. Luçon, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de Lot-et-Garonne, est nommé sous-inspecteur du département du Rhône.

Haute-Saône.—M. Burgalat, régent au collége de Condom, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de la Haute-Saône.

Saône-et-Loire. — M. Lesbrot, maître de pension à Cavaillon, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de Saône-et-Loire.

Seine. — M. Dumouchel, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de la Seine, est nommé inspecteur-adjoint du même département.

— M. Behier, docteur en médecine, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de la Seine.

Il sèra chargé spécialement, en cette qualité, de la surveillance médicale des écoles et salles d'asile de ce département.

Seine-et-Oise. — M. Roselly de Lorgues est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de Seine-et-Oise.

Deux-Sèvres.—M. Wibaux, chargé de suppléer provisoirement M. Lafosse, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département des Deux-Sèvres, est nommé sous-inspecteur de ce département, en remplacement de M. Lafosse, appelé à d'autres fonctions.

Tarn-et-Garonne. — M. Satur est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de Tarn-et-Garonne.

2° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 16 décembre 1842, sont nommés membres des comités d'arrondissements d'instruction primaire dans les départements du ressort de l'Académie d'Orléans, pour la période triennale du 1er janvier 1843 au 31 décembre 1845, savoir :

Département du Loiret.

Comité d'Orléans.—MM. Lecomte, proviseur du collége royal; Levaillant, directeur de l'école normale primaire.

Comité de Pithiviers. — MM. Lépy, maître de pension à Pithiviers ; Lesesne, instituteur communal à Puiseaux.

Comité de Montargis.—MM. Bourguignon, ancien principal du collége ; Renvoisé, directeur de l'école primaire supérieure.

Comité de Gien. — MM. Ravereau, ancien chef d'institution ; Battu, instituteur communal.

Département de Loir-et-Cher.

Comité de Blois. — MM. Béon, principal du collége; Vidal, directeur de l'école normale primaire.

Comité de Romorantin. — MM. Delahaye, principal du collége; Grimault, directeur de l'école mutuelle.

Comité de Vendôme. — MM. Maréchal-Duplessis, chef d'institution; Ferrier, instituteur communal.

Département d'Indre-et-Loire.

Comité de Tours. — MM. Borgnet, proviseur du collége royal; Ternault, directeur de l'école mutuelle.

Comité de Loches. — MM. Sallé, principal du collége; Picard-Duveau, instituteur privé.

Comité de Chinon. — MM. Filleau, principal du collége; Lucet, instituteur communal.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 16 décembre 1842, sont nommés membres des comités d'arrondissement d'instruction primaire dans les départements du ressort de l'Académie de Rouen, pour la période triennale du 1er janvier 1843 au 31 décembre 1845, savoir :

Département de la Seine-Inférieure.

Comité de Rouen. — MM. Pelletier, professeur de seconde au collége royal; Davesne, instituteur primaire.

Comité du Havre.—MM. Ferrus, principal du collége; Vierpont, instituteur communal à Ingouville.

Comité d'Yvetot.—MM. Labbé, maître de pension; Porte, instituteur primaire.

Comité de Dieppe. — MM. Monchoux, principal du collége; Raullet, instituteur primaire, à Arques.

Comité de Neufchâtel.—MM. Lecaplain, maître de pension; Lesueur, instituteur primaire.

Département de l'Eure.

Comité d'Evreux.—MM. Delhomme, régent de rhétorique au collége; Chesnon, directeur de l'école normale primaire.

Comité de Louviers. — MM. Dubois, maître de pension à Neubourg; Bréauté, instituteur primaire à Louviers.

Comité de Bernay.—MM. Morin, principal du collége; Simon, instituteur primaire.

Comité de Pont-Audemer.—MM. Hamel, maître de pension; Paumier, instituteur primaire à Saint-Philibert-sur-Risele.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 20 décembre 1842, sont nommés membres des comités d'arrondissement d'instruction primaire dans les départements du ressort de l'Académie d'Aix, pour la période triennale du 1er janvier 1843 au 31 décembre 1845, savoir :

Département des Bouches-du-Rhône.

Comité de Marseille. — MM. de Montgaillard, proviseur du collége royal; Silvy, instituteur primaire et maître de pension.

Comité d'Aix. — MM. Topin, principal du collége; Bellombre, instituteur primaire.

Comité d'Arles.—MM. Rame, principal du collége; Angelier, directeur de l'école primaire supérieure.

Département du Var.

Comité de Draguignan.—MM. Mougins, principal du collége ; Gautier, directeur de l'école primaire supérieure.

Comité de Brignolles.—M. Audibert, instituteur primaire et maître de pension.

Comité de Grasse. — MM. Jouve, principal du collége ; Chieusse, directeur de l'école primaire supérieure.

Comité de Toulon.—MM. Fabry, principal du collége ; Jaume, instituteur primaire.

Département des Basses-Alpes.

Comité de Digne. — MM. Payan, principal du collége ; Gibert, directeur de l'école primaire supérieure.

Comité de Barcelonnette. — MM. Proal, principal du collége ; Fortoul, directeur de l'école normale primaire.

Comité de Castellanne.—MM. Brun, instituteur primaire et maître de pension ; Garrus, instituteur communal.

Comité de Sisteron.—MM. Arnaud, principal du collége ; Girard, instituteur communal.

Comité de Forcalquier. — MM. Alexis, principal du collége de Manosque ; Gouvan, instituteur communal à Forcalquier.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 20 décembre 1842, sont nommés membres des comités d'arrondissement d'instruction primaire dans les départements du ressort de l'Académie de Besançon, pour la période triennale du 1er janvier 1843 au 31 décembre 1845, savoir :

Département du Doubs.

Comité de Besançon. — MM. Répécaud, proviseur du collége royal ; Leplattenier, instituteur communal.

Comité de Baume.—MM. Hugon, principal du collége ; Simon, instituteur primaire.

Comité de Montbéliard.— MM. Masson, principal du collége ; Burgny, instituteur primaire.

Comité de Pontarlier.—MM. Broeard, principal du collége ; Chaneux, instituteur primaire.

Département de la Haute-Saône.

Comité de Vesoul.—MM. Bailly, principal du collége ; Vanneaux, instituteur primaire.

Comité de Gray.— MM. Courlet, principal du collége ; Cazer, instituteur primaire.

Comité de Lure. — MM. Bourgeois, principal du collége ; Grosjean, instituteur primaire.

Département du Jura.

Comité de Lons-le-Saulnier. — MM. Finot, principal du collége ; Cumet, instituteur primaire.

Comité de Dôle.—MM. Dizіain, principal du collége ; Demas, instituteur primaire.

Comité de Poligny. — MM. Mouillard, principal du collége ; Mathieu, instituteur primaire.

Comité de Saint-Claude. — MM. Carrière, principal du collége ; Secretan, instituteur primaire à Septmoncel.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 20 décembre 1842, sont nommés membres des comités d'arrondissement d'instruction primaire dans les départements du ressort de l'Académie de Cahors, pour la période triennale du 1er janvier 1843 au 31 décembre 1845, savoir :

Département du Lot.

Comité de Cahors.—MM. Clément du Mel, proviseur du collége royal ; Naves, instituteur primaire à Catus.

Comité de Gourdon.—M. Dullue, instituteur primaire à Martel.

Comité de Figeac. —MM. Grand, principal du collége ; Jacob, instituteur primaire.

Département de Lot-et-Garonne.

Comité d'Agen.—MM. Brunie, principal du collége; Laboubée, instituteur primaire.

Comité de Marmande. — MM. l'abbé Mercier, principal du collége; Souquet, instituteur primaire.

Comité de Nérac. — MM. Doucet, principal du collége de Mézin ; Carrière, instituteur communal à Nérac.

Comité de Villeneuve-sur Lot.—MM. Pujol, principal du collége ; Bataboul, instituteur primaire.

Département du Gers.

Comité d'Auch. — MM. Foncin, proviseur du collége royal; Croiset, directeur de l'école normale primaire.

Comité de Condom.— MM. Grancher, principal du collége; Laffargue, instituteur primaire à Caussens.

Comité de Lectoure. — MM. Deleer, principal du collége ; Dabadie, instituteur primaire.

Comité de Lombez. — M. Drest, instituteur primaire à Simorre.

Comité de Mirande. — Abadie, maître de pension ; Villemur, instituteur primaire.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 23 décembre 1842, sont nommés membres des comités d'arrondissement d'instruction primaire du département de la Corse, pour la période triennale du 1er janvier 1843 au 31 décembre 1845, savoir :

Comité d'Ajaccio.—MM. Vignalli, principal du collége ; Eucher, directeur des écoles des frères.

Comité de Bastia.—MM. Barie, principal du collége ; Alphonse, directeur de l'école des frères.

Comité de Calvi. — MM. Renucoli, principal du collége ; Siffrein, directeur de l'école des frères.

Comité de Corte. — MM. Arrighi, de l'Ecole Paoli ; Tétrade, directeur de l'école des frères

Comité de Sartène.— MM. Istria, instituteur communal à Sartène; Colonna d'Istria, instituteur communal à Sollacaro.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 30 décembre 1842. M. Bourgeois, principal du collége de Dôle, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Diziain, admis à la retraite.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 26 décembre 1842, sont nommés membres des comités d'arrondissement d'instruction primaire dans les départements du ressort de l'Académie de Grenoble, pour la période triennale du 1er janvier 1843 au 31 décembre 1845, savoir :

Département de l'Isère.

Comité de Grenoble. — MM. Devallée, proviseur du collége royal ; Hauquelin, directeur de l'école primaire supérieure.

Comité de Vienne.—MM. Fabre, principal du collége ; Barral, instituteur communal.

Comité de Saint-Marcellin. — MM. l'abbé Barbier, maître de pension ; Bossier, instituteur communal.

Comité de la Tour-du-Pin. — MM. Pegoud, principal du collége du Pont-de-Beauvoisin ; Michal, instituteur communal à Bourgoin.

Département de la Drôme.

Comité de Valence. — MM. Choisnard, principal du collége ; Labourier, instituteur communal.

Comité de Montélimar. — MM. Robert, principal du collége; Viallet, instituteur communal à Taulignan.

Comité de Nyons. — MM. Dupuy, maître de pension ; Lagier, instituteur communal.

Comité de Die. — MM. Delmas, maître de pension ; Armand, instituteur communal.

Comité de Crest. — M. Vinet, instituteur communal à Turre.

Département des Hautes-Alpes.

Comité de Gap. — MM. Audemard, principal du collége ; Blanc, instituteur communal.

Comité d'Embrun. — MM. Bernard, principal du collége ; Grignon, instituteur communal.

Comité de Briançon. — MM. l'abbé Buffe, principal du collége ; Pellorce, instituteur communal.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 26 décembre 1842, sont nommés membres des comités d'arrondissement d'instruction primaire dans les départements du ressort de l'Académie de Metz, pour la période triennale du 1er janvier 1843 au 31 décembre 1845, savoir :

Département de la Moselle.

Comité de Metz. — MM. Lasaulce, directeur de l'école normale primaire ; Perot, instituteur public à Ars-sur-Moselle.

Comité de Briey. — MM. Delcour, maître de pension; Pierre, instituteur communal.

Comité de Sarreguemines.— MM. Lhomme, principal du collége ; Hanriot, instituteur communal.

Comité de Thionville. — MM. Stock, principal du collége; Traiteur; instituteur communal à Cattenon.

Département des Ardennes.

Comité de Mézières.— MM. Hubert, régent de philosophie au collége de Charleville; Hennecart, directeur de l'école normale primaire de Charleville.

Comité de Rethel. — MM. Thierard, principal du collége ; Terrien, instituteur communal à Seraincourt.

Comité de Rocroy.—M. Choppelet, instituteur communal à Rognowez.

Comité de Sédan.— M. Roger-Troyon, directeur de l'école primaire supérieure.

Comité de Vouziers. — MM. Pochenez, maître de pension; Ponsinet, instituteur communal.

MÉDAILLES ET ENCOURAGEMENTS A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ACADÉMIE D'AMIENS.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 27 décembre 1842, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires du ressort de l'Académie d'Amiens, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département de la Somme.

Médaille d'argent. — M. Lefebvre, instituteur communal à Picquigny.

Médailles de bronze. — Mlle Bertin, institutrice privée à Roye. MM. Wasse, instituteur communal à Epagne; Platel, instituteur communal à Bertcaucourt.

Mentions honorables. — MM. Carpentier, instituteur communal à Resières; Debonnaire, instituteur communal à Morvillers-Saint-Saturnin; Comble, instituteur communal au Mesnil-en-Arrouaise. Mme Loisei, institutrice privée à Amiens. MM. Leroux, instituteur communal à Barly; Landrieu, instituteur communal à Cambron.

Département de l'Aisne.

Médaille d'argent. — M. Wuafflard, instituteur communal à Chery-les-Pouilly.

Médailles de bronze. — MM. Gorisse, instituteur communal à Parfondru; Coulbaux, instituteur privé à Marle; Thumery, instituteur communal à Tartiers.

Mentions honorables. — MM. Charon, instituteur communal à Vorges; Pilloy, instituteur communal à Brasles; Boucher, instituteur communal à Mauregny-en-Haie; Lefebvre, instituteur communal à Parpeville; Wargnier, instituteur communal à Caumont; Alexandre, instituteur communal à Lemé.

Département de l'Oise.

Médaille d'argent. — M. Coquillard, instituteur communal à Liancourt.

Médailles de bronze. — MM. Boulon, instituteur communal à Plailly; Guia, instituteur communal à Lagny; Badré, instituteur communal à Beauvais.

Mentions honorables.—Mme Goimbot, institutrice privée à Beauvais. MM. Bulleux, instituteur communal à Hanvoile; Leleu, instituteur communal à Noailles; Pillon, instituteur communal à Laversines, Pringuez, instituteur communal à Saint-Maur; Paillart, instituteur communal à Esquennoy.

RÉUNION ET DISJONCTION DE COMMUNES.

Calvados. — Par arrêtés de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 30 décembre 1842, la commune de Saint-Etienne-la-Thillage est autorisée à se réunir à celle de Beaumont pour l'entretien d'une école primaire publique.

Finistère.—Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 20 décembre 1842, les communes de Loc-Brevalaire et de Kernilis sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique, dont le siége sera à Kernilis.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT,

MÉLANGES, CORRESPONDANCE ET BIBLIOGRAPHIE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT.

LETTRES A UN INSTITUTEUR

SUR LA MANIÈRE D'ENSEIGNER L'ARITHMÉTIQUE.

XV.

Je vais exposer dans cette lettre le système légal des poids et mesures ; je vous proposerai ensuite quelques problèmes, comme exercices. Dans une autre lettre, je traiterai de quelques objections qu'on peut proposer et de l'intérêt qu'il est possible de donner à cette leçon.

SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES.

Nous rappelons que mesurer une grandeur, c'est la comparer à une autre grandeur de même espèce prise pour terme de comparaison. Cette grandeur se nomme l'unité de mesure.

Dans le système légal des mesures, toutes les mesures sont liées entre elles, et dérivent d'une unité principale qui est prise dans la nature et qu'on peut toujours retrouver. Les multiples et les subdivisions de chacune des unités suivent l'ordre de la numération décimale.

Unité de longueur.

L'unité de longueur est le *mètre*. C'est la dix-millionième partie de la distance du pôle à l'équateur, comptée sur le méridien de Paris.

On s'est servi, pour exprimer les multiples du mètre, des mots : *déca*, *hecto*, *kilo*, *myria*, qui veulent dire : dix, cent, mille, dix mille.

Ainsi un *décamètre* vaut dix mètres, un *hectomètre* vaut cent mètres, un *kilomètre* vaut mille mètres, un *myriamètre* vaut dix mille mètres.

Et pour exprimer les subdivisions, on s'est servi des mots : *déci*, *centi*, *milli*, qui veulent dire : dixième, centième, millième.

Ainsi un *décimètre* est la dixième partie d'un mètre, un *centimètre* est la centième partie d'un mètre, un *millimètre* est une mesure qui équivaut à la millième partie du mètre.

Il suit de là qu'un même nombre de mètres peut être énoncé de différentes manières.

Soit, par exemple, 3693, mètres 596.

On pourrait énoncer ce nombre :

369, décamètres 3596 dix-millièmes de décamètre.

Encore : 3, myriamètres 693596 millioniemes de myriamètre.

ou encore : 3693596 millimètres.

On emploie le kilomètre comme mesure itinéraire, et le myriamètre pour mesurer de très grandes longueurs.

Unité de superficie.

L'unité de superficie est l'are : c'est un carré qui a un décamètre de côté, ou le décamètre carré. Ce carré contient cent mètres carrés; de sorte que le centiare est le mètre carré.

L'hectare vaut cent ares : c'est un hectomètre carré.

En général, la mesure de superficie est toujours le carré qui a pour côté l'unité de longueur.

On nomme carré l'espace plan renfermé entre quatre lignes droites égales qui se coupent à angle droit.

Unité de solidité ou de volume.

L'unité de solidité est le mètre cube, c'est-à-dire le cube qui a un mètre de hauteur, un mètre de longueur et un mètre de largeur.

Le cube est un solide compris sous six carrés égaux. Il a la forme du dé à jouer.

Appliqué aux bois de chauffage, le mètre cube prend le nom de stère.

En général, l'unité de solidité est le cube qui a pour côté l'unité de longueur. Ainsi, on peut prendre pour unité de solidité le décimètre cube, ou le centimètre cube, ou le millimètre cube; et on le fera nécessairement quand les volumes à mesurer ne seront pas considérables. On remarquera qu'un mètre cube vaut mille décimètres cubes, qu'un décimètre cube équivaut à mille centimètres cubes, qu'un centimètre cube équivaut à mille millimètres cubes.

Ainsi le millimètre cube est le millième du centimètre cube,

ou, en d'autres termes, il faut mille millimètres cubes pour faire un centimètre cube.

Et de même il faut mille centimètres cubes pour faire un décimètre cube.

Il faut mille décimètres cubes pour faire un mètre cube.

On ne doit pas confondre le dixième du mètre cube avec le décimètre cube.

On donne 6357495 centimètres cubes. On demande d'écrire ce nombre en mètres cubes, décimètres cubes et centimètres cubes.

Je cherche d'abord combien il y a de décimètres cubes dans le nombre donné, et, comme il faut 1000 centimètres cubes pour faire un décimètre cube, je divise le nombre donné par 1000 et j'obtiens 6357 décimètres cubes 495 centimètres cubes.

Je cherche maintenant le nombre de mètres cubes, et, comme il faut 1000 décimètres cubes pour faire un mètre cube, je divise 6357 par 1000 et j'obtiens 6 mètres cubes 357 décimètres 495 centimètres cubes.

Le centimètre cube est le millionième du mètre cube. Le nombre ci-dessus pourrait donc s'écrire :

6 m. cubes, 357495,

et s'énoncer : 6 mètres cubes 357495 millionièmes de mètre cube.

Unité de capacité.

L'unité de capacité est le litre : c'est un vase dont la contenance équivaut à un décimètre cube, c'est-à-dire à un cube qui aurait un décimètre de haut, un décimètre de long et un décimètre de large.

Le litre contient mille centimètres cubes ; de sorte que le millilitre est égal au centimètre cube.

Un décalitre vaut dix litres.

Un hectolitre vaut cent litres.

Le décilitre est une mesure qui équivaut au dixième du litre.

Le centilitre est une mesure qui équivaut au centième du litre.

Unité de poids.

L'unité de poids est le gramme : c'est ce que pèse (dans le vide) un centimètre cube d'eau distillée ramenée à son maximum de densité.

Il suit de là qu'un litre d'eau distillée au maximum de densité, qui contient mille centimètres cubes, pèse mille grammes ou un kilogramme.

Le kilogramme est l'unité de poids du commerce.

Le décigramme est la dixième partie du gramme.

Le centigramme est un poids qui équivaut au centième du gramme.

Le myriagramme vaut dix mille grammes ou dix kilogrammes. On ne l'emploie pas sous ce nom.

Unité monétaire.

La nouvelle unité de monnaie est le franc : c'est une pièce de monnaie à l'effigie du souverain, qui pèse 5 grammes et qui contient 0,9 d'argent pur et 0,1 d'alliage.

Les monnaies en circulation sont :

Le 1/4 de franc Le 1/2 franc Le franc Les 2 francs Les 5 francs	en argent.
Les 20 francs Les 40 francs	en or.

Les pièces de monnaies ont une dimension déterminée :

La pièce de 5 francs a un diamètre de 37 millimètres.

2........................ 27

1........................ 23

1/2 franc................ 18

1/4 de franc............. 15

La pièce d'or de 20 fr. un diamètre de 21

40................. 26

Le décime en cuivre a un diamètre de 31

La pièce de 5 centimes (le sou)...... 27

Les monnaies de cuivre ou de billon sont :

Le décime ou dixième de franc.

Les cinq centimes (sou).

Le centime ou centième de franc.

Problème.

Un marchand a acheté 3,57 kilogrammes de marchandise pour 2 fr. 75 c., et 9,69 pour 6 fr. 87 c. On demande combien il a acheté de kilogrammes en tout et combien il a payé.

1er achat...	3,57	1er prix...	2 fr. 75 c.
2e achat...	9,69	2e prix...	6 87
Total...	13,26 kil.	Total...	9 fr. 62 c.

Problème.

Un ouvrier a travaillé 4 jours : il a fait, le premier jour, $7^m,537$ et a reçu 9 fr. 73 c.; le second jour, il a fait $8^m,069$ et a reçu 11 fr. 85 c.; le troisième jour, il a fait $5^m,63$ et a reçu 7 fr. 81 c.; le quatrième jour, il a fait $9^m,95$ et a reçu 12 fr. 13 c. On demande combien il a fait de mètres en tout et combien il a reçu.

Travail fait pendant la		Prix de la	
1re journée,	$7^m,537$	1re journée,	9 fr. 73 c.
2e journée,	$8^m,069$	2e journée,	11 85
3e journée,	$5^m,63$	3e journée,	7 81
4e journée,	$9^m,95$	4e journée,	12 13
Nombre total des mètres faits,	$31^m,186$	Prix total...	41 fr. 52 c.

Problème.

Un fabricant a fait faire 1364,69 mètres qu'il a payés 649 fr. 78 c., et, d'un autre côté, 2865,87 mètres qu'il a payés 1287 fr. 83 c. Il a vendu le tout 1 fr. le mètre. On demande son bénéfice ou sa perte.

Il a vendu le tout autant de fois 1 fr. qu'il a fait faire de mètres; il faut donc ajouter le nombre de mètres qu'il a fait faire, et la somme sera un nombre abstrait qui représentera le nombre de francs qu'il aura reçus.

Première fabrication..	1364,69
Deuxième id......	2865,87
Total......	4230,56 mètres.

Puisque chaque mètre est vendu 1 fr., les $4230^m,56$ seront vendus 4230 fr. 56 c.

Prix des 1ers mètres...	649 fr.	78 c.
des 2es mètres...	1287	83
	1937 fr.	61 c.

Prix de la vente......	4230 fr.	56 c.
de la fabrication.	1937	61
Reste.....	2292 fr.	95 c.

Le bénéfice est de 2292 fr. 95 c.

Problème.

On paie 10 ouvriers à raison de 3 fr. 57 c. et 100 autres ouvriers à raison de 2 fr. 89 c. par journée. Ils travaillent 100 jours et fabriquent 7949,65 mètres qu'on vend 10 fr. le mètre. On demande le bénéfice ou la perte.

1 ouvrier est payé 3 fr. 57 c.

10 ouvriers sont payés 10 fois plus ou $3,57 \times 10 = 35,7$.

10 ouvriers, pendant 100 jours, sont payés 100 fois plus ou $35,7 \times 100 = 3570$ francs.

1 ouvrier reçoit 2 fr. 89 c.

100 ouvriers reçoivent $2,89 \times 100 = 280$ fr.

Pour 100 jours, ils reçoivent $289 \times 100 = 28900$ fr.

Payé aux premiers......	3570 fr.
Payé aux seconds.......	28900
Payé en tout............	32470

On a fabriqué 7949,65 mètres à 10 fr. le mètre ; on a vendu pour 7949,65 × 10=79496,5.

Prix de vente......	79496 fr. 05 c.
Prix de fabrication..	32470 »
Bénéfice.....	47026 fr. 05 c.

Problème.

On paie 7 ouvriers à raison de 3 fr. 59 par journée ; ils travaillent 9,5 jours, et font chaque jour 2^m,59 qu'on vend 1 fr. 78 c. le mètre. On demande le bénéfice ou la perte.

Si un ouvrier reçoit 3 fr. 59 c., 7 ouvriers recevront 3,59 × 7 =25 fr. 13 c.

Si pour chaque jour on donne 25 fr. 13 c., pour 9,5 jours on donne 25,13 × 9,5=238,735 fr.

Opération.

```
   25,13
     9,5
--------
 12 5 65
226 1 7
--------
238,7 35
```

Chaque ouvrier fait par jour 2,59.
7 ouvriers font 1,59 × 7=18,13.
Et en 9, ils font 18.13 × 9,5=172,235 mètres.

Opération.

```
                 18,13
                   9,5
              --------
                 9 065
                163 17
              --------
Ils font donc  172,235
```

Chaque mètre se paie 1 fr. 78 c.
Pour 172,235, on paiera 1,78 × 172,235=306,5783 fr.

```
  172.235
     1.70
---------
 13 77880
120 5645
172 235
---------
306,57830
```

Il faut se rappeler la règle donnée pour la multiplication des nombres décimaux.

Prix de vente.....	306,5783
Prix de fabrication.	238,735
Bénéfice....	67,8433 franc.

67 francs 84 centimes.

Problème.

Une vis avance de 2,59 millimètres par tour; on l'a fait avancer de 306,5783 millimètres. On demande combien on lui a fait faire de tours.

On lui a fait faire autant de fois un tour qu'il y a de fois 2,59 millimètres dans 306,5783 millimètres; il faut donc diviser 306,5783 par 2,59.

```
30659,83|259
 475    |118,37
 2167
  .958
   1813
    000
```

Il a fallu lui faire faire 118 tours, 37 de tour.

On demande combien il y a de myriamètres du pôle à l'équateur.

Solution.

Puisque le myriamètre équivaut à 10 000 mètres, et que d'ailleurs il y a 10 000 000 de mètres du pôle à l'équateur, si l'on divise 10 000 000 par 10 000, la question sera résolue.

$$\frac{10000000}{10000}=1000.$$

Il y a 1000 myriamètres du pôle à l'équateur.

On trouverait, par un raisonnement analogue, qu'il y a 10000 kilomètres, 100 000 hectomètres, 1 000 000 de décamètres du pôle à l'équateur.

On demande la longueur totale du méridien en décimètres.

Solution.

Puisque le quart du méridien a en mètres une longueur égale à 10 000 000, la circonférence entière a une longueur de 40 000 000 de mètres, et, comme il faut 10 décimètres pour faire un mètre, la longueur en décimètres est de 400 000 000.

7 mètres de toile coûtent 73 fr. 50 c. On demande le prix de 3 décamètres.

Solution.

Puisque 7 mètres de toile coûtent 73 fr. 50 c.,

1 mètre coûtera $\frac{73,80}{7}$=10 fr. 50 c.

1 décamètre ou 10 mètres coûteront 10 fr. 50 c. × 10=105 fr.

3 décamètres coûteront 105 fr. × 3=315 fr.

On demande le poids de 5 litres,37 d'eau pure prise dans les conditions du gramme.

1 litre d'eau pure pèse 1000 grammes ou 1 kilogramme.

5 litres,37 pèseront $1^{k} \times 5,37=5^{k},37$.

Le poids demandé est 5 kilogrammes 37 centièmes de kilogr.
ou 5 kilogrammes 37 décagrammes,
ou 5 kilogrammes 3 hectogrammes 7 décagrammes,
ou 537 décagrammes.

Il faut que les élèves s'habituent à écrire ainsi un même nombre sous les formes diverses qu'il peut prendre.

On demande le poids d'une somme de 3749 fr. 50 c. en argent monnoyé, et combien, pour fabriquer cette somme, il faudra employer de cuivre et d'argent.

Solution.

Puisque 1 franc pèse 5 grammes, 3749 fr. pèsent 5 gr. × 3749,50 $=18747^{g},50$.

La somme donnée pèse 18747 grammes 50 centigrammes, ou 18 kilogrammes 745 grammes 50 centigrammes.

Sur ce poids, le 10e est du cuivre; ainsi le poids du cuivre $=\frac{18747,50}{10}=1874,750$ ou 1874 grammes 75 centigrammes.

Les $\frac{9}{10}$ sont de l'argent; le poids de l'argent sera donc 1874,75 × 9=16872,75.

Opération. 1874,75
5
―――――
16872,75

Le poids de l'argent est donc $16872^{g},75$ ou 16 kilogrammes 872 grammes 75 centigrammes.

Les deux poids réunis doivent former le poids total $18747^{g},50$.

ADDITION A L'EXPOSÉ DU SYSTÈME DES MESURES.

A ces unités qui composent le système nouveau des poids et mesures, il faut joindre quelques mesures qui ont été conservées : ainsi la division de la circonférence en 360 parties égales qu'on nomme degrés. Chaque degré se subdivise en 60 minutes, chaque minute en 60 secondes.

On cherchera combien il y a de secondes dans 36° 37′ 29″.

Mesure du temps.

L'unité de temps est le jour : c'est le temps qu'emploie la terre à faire une révolution sur elle-même. On subdivise le jour en 24 heures; chaque heure en 60 minutes, chaque minute en 60 secondes.

On prend aussi pour unité de temps l'année : c'est le temps que la terre emploie à faire une révolution entière autour du soleil.

L'année est composée de 365 jours 1/4 à peu près. Comme on ne peut pas compter ce quart de jour, on le néglige pendant trois ans, et la 4e année est alors composée de 366 jours : elle se nomme bissextile. J. F. A.

DES PROCÉDÉS ou MOYENS PRATIQUES

POUR L'ÉTUDE DE L'ORTHOGRAPHE.

Il n'y a rien qui dénote plus une éducation négligée qu'une orthographe vicieuse; il n'y pas de fautes qui frappent plus promptement les yeux d'un homme instruit, il n'y en a pas qui le choquent davantage; aussi l'orthographe est-elle une des parties de la grammaire dont on a le plus tôt senti la nécessité, et qu'o s'est le plus efforcé d'inculquer aux enfants, tantôt par des explications fondées sur la nature même des mots et les règles de la grammaire, tantôt par des exercices pratiques, dont on a tâché de varier la forme le plus possible.

C'est surtout vers ce dernier moyen, quoiqu'il soit peut-être le moins fécond, comme il est le moins rationnel, que les maîtres de grammaire ont dirigé leur travail : ils ont imaginé ainsi diverses applications de principes, tantôt bons, tantôt mauvais; si bien qu'aujourd'hui on pourrait compter une vingtaine de procédés divers pour apprendre l'orthographe : je dis *procédés*, et non *méthodes*; une méthode, prise dans son vrai sens, est toujours une suite d'explications fondées sur la parfaite intelligence de principes rationnels; et, dans ce sens, il n'y a pas d'autre méthode pour apprendre l'orthographe que l'étude de la grammaire, celle de l'étymologie et de la syntaxe; et, comme exercices sur ces diverses sciences, les analyses logique et grammaticale (1).

Ce n'est pas là ce dont je veux parler en ce moment; je m'occuperai seulement des *procédés* ou *moyens pratiques*, c'est-à-dire de ces exercices fondés sur quelques habitudes ou analogies partielles qui, dans des circonstances données, peuvent produire un bon résultat, mais auxquels il serait dangereux d'avoir une confiance illimitée.

1. *Cacographies.* — On a pensé que la correction des fautes faites par les ignorants était un exercice très-utile à ceux qui voulaient apprendre l'orthographe; cette idée a donné naissance aux *exercices cacographiques*, ou comme on dit plus souvent, mais moins exactement, aux *cacographies*. On appelle ainsi un texte préparé d'avance avec des fautes faites exprès. Ces textes sont mis sous les yeux des élèves qui doivent ou les corriger, ou les recopier en faisant disparaître sur leur copie les fautes qu'on y avait laissées.

Ces exercices cacographiques peuvent avoir quelques résultats avantageux, mais ils présentent un grand danger : ils habituent l'enfant à une écriture fautive, et doivent laisser dans sa mémoire

---

(1) Voyez les petits traités d'*analyse logique* et d'*analyse grammaticale*. Chez Hachette. 1842.

de mauvaises empreintes. Si ses yeux se sont accoutumés à lire également *tableau*, *tablau*, *tablo*, *tablot*, *tablos*, comment pourra-t-il plus tard distinguer entre ces modèles celui qu'il doit suivre? La cacographie est donc essentiellement vicieuse, conclut Lemare, et beaucoup de maîtres le pensent comme lui ; nous voyons même que les exercices cacographiques sont exclus des écoles publiques de Paris. Je crois, pour moi, que c'est avec raison. Cependant, comme il n'y a pas de mauvais moyens dont on ne puisse, à l'occasion, tirer un bon parti, je vais dire comment divers auteurs ont pensé qu'on pouvait employer celui-ci.

2. M. Chevet-Saintomer croit qu'on évite tout inconvénient en faisant copier d'avance à l'enfant une page bien écrite, et lui donnant ensuite à corriger la même page dans laquelle on a laissé des fautes; si surtout on lui a fait faire, sur le texte correct, l'application des règles de sa grammaire, il y a lieu de penser qu'il corrigera immédiatement, et sans se tromper, les fautes laissées exprès dans la cacographie, et alors celle-ci n'aura plus au même degré l'inconvénient qui l'a fait bannir de nos écoles communales.

3. Le même auteur pense qu'il ne faut donner à faire aux enfants que des corrections dont ils soient sûrs ; celles, par exemple, qui tiennent à des règles récemment apprises : si, par exemple, ils savent bien qu'un verbe qui se rapporte à deux sujets de personnes différentes se met à la plus avancée, quand ils trouveront une phrase comme celle-ci : « vous et votre frère *partiront* demain, » ils ne seront pas embarrassés pour mettre *partirez;* on peut même dire qu'ils feront immanquablement cette correction; et ainsi encore, dans cette circonstance particulière, la cacographie paraît moins dangereuse que si toute faute y était indifféremment admise.

4. M. Leterrier pense que les enfants sont plutôt induits en erreur par les lettres ajoutées que par celles qu'on a retranchées, surtout à la fin des mots. Il s'est donc imposé la loi de ne donner comme exercices cacographiques que des mots privés de leurs dernières lettres — *un abrico excellen*, *un frui exqui*, *un enfan adroi*. M. Leterrier trouve à ce choix d'exemples deux avantages : le premier, c'est que les enfants prévenus que c'est toujours à la fin du mot qu'est la faute à corriger, sont en même temps avertis qu'ils doivent rejeter l'écriture telle qu'elle est, qu'il faut toujours y ajouter quelque chose ; le second avantage est que les dernières lettres des mots tiennent presque toujours ou à des règles de syntaxe, ou à des règles étymologiques certaines les unes et les autres, et qu'ainsi la correction n'est pas soumise au hasard.

5. *Points d'abréviation.* — M. Champalbert a donné dans ses *Exercices orthographiques* un moyen qui paraît pouvoir offrir plusieurs avantages ; il consiste à représenter par des points abréviatifs les lettres que l'on supprime à la fin ou dans le milieu des mots. — Exemple :

Autrefoi. le ra. de vil. .
Invita le ra. des cham. .
D'une façon for. civil.
A des relief. d'ortolan.

Il semble qu'en effet les enfants étant toujours avertis par le point ou par une barre, si l'on craint que ces points ne se confondent pour eux avec nos signes de ponctuation, qu'il y a là précisément une lettre à suppléer, ne courent pas le risque de s'habituer à une orthographe fautive, ce que l'on redoute avec raison des cacographies ordinaires.

6. Ce procédé est d'ailleurs plus étendu qu'il ne le semble au premier coup d'œil : car on peut, si l'on veut, exercer les enfants sur quelque difficulté grammaticale, indiquer par des points ou une barre semblable, le mot qui fait l'objet de la difficulté. On sait, par exemple, que l'écriture des mots *quelque, quelques, quel que, quels que*, offre des difficultés aux écoliers. On peut, en représentant ce son par une barre, écrire ainsi qu'il suit les phrases que les enfants devront ensuite orthographier : « — soit votre fortune, — grande qu'elle vous paraisse, s'il n'y a — vous ayez en vue, craignez que — ennemis, ne vous en fassent un crime. — etc. »

7. *Chiffres phonographiques.* — Lemare n'admettait aucun de ces moyens; il croyait plus avantageux d'employer celui dont Walker avait donné l'exemple dans son *Dictionnaire de la prononciation anglaise.* On sait que ce lexicographe représente exactement par des numéros placés sur les lettres de l'alphabet les sons différents que ces lettres peuvent recevoir dans sa langue. Lemare représente absolument par des chiffres les sons exacts de la langue française, et, écrivant avec ces chiffres les mots ou parties de mots dont il veut faire trouver l'orthographe aux élèves, il les leur donne à transcrire en caractères alphabétiques. Ces exercices ont, dit-il, sur ceux de la cacographie, le double avantage de noter la vraie prononciation des mots, et de ne jamais offrir de faux modèles d'orthographe. Les sons voyelles sont représentés dans ce système par les quinze premiers nombres, savoir : *â*, 1; *a*, 2; *ê*, 3; *è*, 4; *é*, 5; *i*, 6; *ô*, 7; *o*, 8; *u*, 9; *au*, 10; *in*, 11; *on*, 12; *un*, 13; *ou*, 14; *eu*, 15.

Les sons consonnes sont représentés par les dix-huit nombres à partir de 20; savoir : *c*, 20; *g*, 21; *ch*, 22; *j*, 23; *f*, 24; *v*, 25; *m*, 26; *n*, 27; *p*, 28; *b*, 29; *r*, 30; *l*, 31; *s*, 32; *z*, 33; *t*, 34; *d*, 35; *l* mouillé, 36; *gn*, 37.

On conçoit comment avec des lettres et des chiffres entremêlés Lemare peut représenter tous les sons prononcés, et laisser à l'élève le soin d'en trouver l'orthographe. Il a rédigé dans ce système un *recueil d'exercices* dont on se figure aisément l'utilité. Il remarque avec beaucoup de justesse que l'emploi des chiffres ne peut pas avoir l'inconvénient d'habituer les yeux à une écriture fautive; mais il oublie de dire, et ce serait pourtant bien important, que cette écriture est fort longue et fort difficile à appren-

dre; que les enfants perdront à cette étude stérile un temps qu'ils pourraient employer utilement à autre chose; c'est là, si je ne me trompe, ce qui a empêché les maîtres en général de faire usage de ce système.

(*La suite au numéro prochain.*)

MÉLANGES.

DE L'ENSEIGNEMENT DES JEUNES FILLES.

Depuis quelque temps des hommes qui s'occupent de l'enseignement de la jeunesse ont dirigé leurs pensées vers les questions qui concernent les établissements où les jeunes filles reçoivent l'instruction. Nous croyons le moment opportun pour aborder franchement et avec netteté un sujet devant lequel nous avons reculé plus d'une fois.

Tous les bons esprits se demandent s'il y a réellement une *instruction secondaire* des filles comme il y a une *instruction primaire.* On cherche inutilement la limite si facile à déterminer dans l'enseignement universitaire des colléges et des pensions destinées aux garçons. L'étude approfondie des langues anciennes grecque et latine et des mathématiques constitue un enseignement spécial qu'on peut restreindre ou augmenter, mais qui ne peut jamais être pris pour l'enseignement primaire, même supérieur. L'enseignement secondaire des hommes et l'enseignement primaire ne peuvent être confondus, leur séparation est tranchée ; chacun d'eux a ses règles et sa discipline particulière, seulement ils relèvent tous deux du ministère de l'instruction publique.

Examinons avec la même attention les établissements destinés à recevoir les jeunes filles, et nous ne trouverons rien de semblable ; la limite que l'on a tracée est fausse et mensongère.

On voit bien, effectivement, des maisons d'éducation qui prennent le nom d'*institutions* et de *pensions*, et d'autres qui devraient prendre celui d'*école primaire élémentaire* ou d'*école primaire supérieure*, mais qui usurpent les dénominations de tout genre pour éviter l'emploi du mot *école* dont ne rougissent pourtant ni l'*école* des ponts et chaussées, ni l'*école* des mines, ni l'*école* polytechnique, ni l'*école* de droit, ni l'*école* de médecine, ni l'*école* d'application de Metz, ni l'*école* de Saint-Cyr.

S'il était établi que les salles d'asile recevraient les enfants jusqu'à six ans, les écoles primaires jusqu'à douze, et les pensions et institutions jusqu'à la fin de l'éducation, nous comprendrions jusqu'à un certain point, sans la louer, cette distinction entre les établissements des jeunes filles ; mais il n'en est pas ainsi. On

trouve dans les plus grands pensionnats des enfants de cinq à six ans.

Ainsi ce n'est donc pas l'âge d'admission des enfants qui établit la limite. Examinons si ce serait la nature de l'enseignement.

Que peut-on enseigner dans les écoles primaires de jeunes filles?

L'article 1er de l'ordonnance royale du 23 juin 1836 nous répond : « L'instruction primaire élémentaire comprend *nécessairement* (c'est la limite en moins) l'instruction morale et religieuse, « la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, les travaux d'aiguille et les éléments du dessin linéaire.

« L'instruction primaire supérieure comprend, en outre, des « notions plus étendues d'arithmétique et de langue française, « les éléments de l'histoire et de la géographie en général, et particulièrement de l'histoire et de la géographie de la France.

« Art. 2. Dans les écoles de l'un et de l'autre degré, sur l'avis « du comité local et du comité d'arrondissement, l'instruction « primaire pourra recevoir, avec l'autorisation du recteur de « l'Académie, les développements qui seront jugés convenables « selon les besoins et les ressources des localités. »

Quelle est donc la branche de l'enseignement fait aux jeunes filles qui ne se rattache aux deux premiers articles de l'ordonnance?

Il y a plus, devant les commissions d'examen pour l'enseignement primaire, et cela arrive assez fréquemment à Paris, des aspirantes répondent fort convenablement sur les langues anglaise, allemande et italienne; mention en est faite sur leurs brevets de capacité, c'est probablement afin qu'elles puissent s'en servir dans leurs écoles.

Nous le demandons de bonne foi à tous les hommes sages et instruits, le titre d'enseignement secondaire ou celui d'enseignement primaire peut-il établir une distinction entre les établissements de jeunes filles? Non, sans contredit. Il nous serait facile de montrer non-seulement dans le département de la Seine, mais encore dans le reste de la France, telle école primaire où l'enseignement est plus solide, plus judicieusement donné et même plus étendu que dans ce qu'on appelle les écoles secondaires, pensionnats et institutions.

Ainsi donc, comme nous croyons l'avoir prouvé, ce n'est ni l'âge des enfants, ni la nature de l'enseignement qui peuvent servir de limite à cette distinction imaginaire.

Reste à examiner si le pensionnat ne constitue pas cette différence.

L'article 8 de la même ordonnance royale tranche la difficulté.

« Art. 8. L'autorisation de tenir une école primaire ne donne « que le droit de recevoir des élèves externes; il faut pour tenir « pensionnat une autorisation spéciale. »

La circulaire du 13 août 1836, explicative de l'article 8 de l'ordonnance, « demande que l'institutrice primaire s'adresse aux

« recteurs pour obtenir l'autorisation d'avoir des pensionnaires ;
« qu'elle joigne à sa pétition le plan géométrique du local où il
« s'agira d'établir le pensionnat, afin qu'il soit possible de juger
« si les dispositions en sont convenables sous le double rapport de
« la salubrité et de la surveillance. Ils feront parvenir en même
« temps les avis du comité local et du comité d'arrondissement et
« leur avis particulier. Les recteurs savent quelle influence les
« institutrices dirigeant un pensionnat exercent sur le caractère
« et sur les mœurs des jeunes personnes qui leur sont confiées.
« C'est d'elles surtout qu'il est vrai de dire qu'elles sont substi-
« tuées à la sollicitude maternelle. Les recteurs examineront non
« seulement les qualités personnelles des institutrices, mais en-
« core les relations et les circonstances de famille au milieu des-
« quelles elles se trouvent. Ils ne désigneront comme dignes d'être
« autorisées à tenir un pensionnat que des personnes dont la mo-
« ralité sera hautement reconnue et dont la position offrira les
« plus complètes garanties. »

Les précautions minutieuses et paternelles que prescrit l'Université donneraient encore l'avantage aux pensionnats primaires sur les pensionnats secondaires pour la direction desquelles on exige seulement un diplôme.

A Paris nous avons des pensionnats primaires parfaitement montés et réunissant un grand nombre de pensionnaires : nous avons, il est vrai, par opposition des maîtresses de pension et d'institution qui tiennent une classe élémentaire sans pensionnat et qui se logent au quatrième étage.

Ainsi, ce n'est donc pas encore le pensionnat qui pourra servir de limite entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. Cette limite n'existe donc pas, car nous l'avons cherchée avec persévérance sans la rencontrer, ni dans l'âge des enfants, ni dans la nature de l'enseignement, ni même dans le pensionnat.

Qu'on veuille bien remarquer que nous n'attaquons en rien les maîtresses de pension, ni les maîtresses d'institution ; nous nous empressons de reconnaître qu'il y a de fort beaux établissements bien tenus, bien dirigés, dont les directrices ont instruction, politesse et tenue excellente.

Mais là n'est pas la question : comment se fait-il que ces deux sortes d'établissements soient les uns sous la surveillance des préfets et les autres sous la surveillance des comités ? C'est une anomalie que rien ne saurait justifier, qui est contraire aux idées les plus simples et qui par conséquent doit disparaître tôt ou tard.

Toutes les nuances qui séparent fictivement ces deux sortes d'établissements sont même très futiles.

Dans l'Université, c'est une *commission d'examen* qui interroge les aspirantes.

Dans les préfectures, c'est un *jury d'examen* qui prend le même soin. Un curé et des ministres des cultes reconnus doivent faire partie de la *commission d'examen*, et interroger sur le dogme : dans le *jury d'examen*, la présence d'un curé et des ministres

n'est pas d'une nécessité absolue, car à Paris jamais un curé n'a interrogé sur le dogme dans le jury de la ville.

Dans l'UNIVERSITÉ, c'est le recteur qui délivre le brevet de capacité.

Dans les PRÉFECTURES, c'est le préfet qui délivre l'autorisation.

Quant aux difficultés de l'examen, elles sont à peu près les mêmes; il est vrai, cependant, qu'au *jury d'examen* de la ville de Paris on interroge sur les syllogismes et sur les formes du raisonnement. On ne demande pas, il est vrai, comme dans le dernier siècle : faites-moi un syllogisme en *barbarat*, mais on dit : faites-moi un syllogisme dont la *majeure*, la *mineure* et la *conclusion* soient des propositions générales absolues. Qui oserait nier, après cet exemple, les progrès du dix-neuvième siècle, puisqu'on exige, en 1842, de jeunes filles ce qu'on n'enseigne plus dans les colléges royaux que comme souvenirs historiques et comme procédés mnémoniques, commodes et ingénieux, inventés par l'ancienne scolastique ?

A côté de cette bifurcation de l'enseignement primaire des filles viennent se grouper tous les abus imaginables et tout ce qui peut jeter de la confusion dans l'esprit des membres des comités.

On va dans une école; la maîtresse exhibe une *diplôme de maîtresse d'école secondaire*, le membre du comité salue et se retire. Il a tort, car ce diplôme n'est valable que pour l'enseignement primaire; mais comment n'aurait-il pas tort et comment pourrait-il deviner que *secondaire* veut dire *primaire ?* Nous avons eu même à ce sujet, et très récemment, un cas assez curieux et qui prouve combien est fausse la séparation des écoles et leur attache à deux autorités différentes. Une institutrice se présente avec un diplôme *de maîtresse d'école secondaire* pour diriger un externat. Le maire de la commune qui connaît la loi refuse son autorisation, parce que le titre porte *instruction secondaire*. L'institutrice s'adresse au préfet qui lui répond que son diplôme n'est pas valable pour diriger une pension, et l'institutrice, munie d'un brevet valable, aurait été déclarée, contre le vœu de la loi, incapable de diriger un établissement quelconque, si M. le ministre de l'instruction publique n'était pas intervenu, pour décider que le diplôme de maîtresse d'école secondaire équivalait à un ancien diplôme de maîtresse d'école primaire.

Une autre institutrice demande au maire de faire examiner son local par le comité, attendu qu'elle est dans l'intention d'avoir un *pensionnat primaire*. Le maire s'y refuse obstinément, et lui prescrit de se faire inscrire sur les registres de la ville, et d'y soutenir ses examens; elle a beau lui répéter qu'elle est institutrice, qu'elle a été brevetée à la Sorbonne, le maire persiste et soutient qu'il ne reconnaît que des externats avec des brevets de capacité, et des pensionnats avec des diplômes et des autorisations du préfet.

Une maîtresse de pension n'a plus de pensionnaires; elle est

réduite à des externes : le maire veut fermer son établissement, assurant que, pour diriger un externat, il faut un brevet de capacité et non un diplôme de maîtresse de pension.

Ce qu'on empêche dans un arrondissement, on le tolère dans un autre.

Mais que dire de ces brevets conservés par les dispositions transitoires de l'ordonnance? Les uns sont *des diplômes de maîtresses d'école* du 1er, du 2e et du 3e degré; les autres sont des *permis d'enseigner* délivrés par l'archevêché à une certaine époque ; d'autres enfin sont des *certificats d'aptitude* signés par des délégués du préfet et de la société pour l'instruction élémentaire à la suite de cours de la méthode mutuelle, suivis à la Halle aux Draps. Joignez à cela les diplômes de maîtresses d'école secondaire, les brevets de capacité du 1er, du 2e et du 3e degré délivrés avant l'ordonnance, les brevets de capacité pour l'enseignement élémentaire et les brevets de capacité pour l'enseignement supérieur délivrés depuis l'ordonnance, et convenez qu'il est impossible que des membres ou des délégués de comités locaux étrangers à l'Université et à l'étude spéciale de ses arrêtés, puissent se reconnaître et sachent distinguer les titres valables de ceux qui ne le sont pas.

Comprend-on, d'ailleurs, que certaines écoles relèvent de l'Université, et par conséquent du ministère de l'instruction publique, et que d'autres écoles relèvent des préfets, c'est-à-dire de fonctionnaires délégués du ministère de l'intérieur? En vain dirait-on que les préfets ont une délégation du ministère de l'instruction publique, l'anomalie n'en subsiste pas moins tout entière.

On le voit : en toutes choses, dès qu'on s'écarte du vrai, on tombe immédiatement dans les contradictions les plus étranges.

Laissez tous les établissements de jeunes filles ressortir naturellement de la seule autorité compétente, du ministère de l'instruction publique, et à l'instant toutes les difficultés cessent.

Les comités et les inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire continueront à surveiller tous les externats communaux ou privés.

Quant aux pensionnats, ils seront surveillés *sous le rapport de l'enseignement* par les comités et les inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire, ou, si l'Université le préfère, par les inspecteurs d'Académie.

Les dames inspectrices actuelles seront seules chargées d'inspecter les dortoirs, les réfectoirs et tout ce qui constitue le pensionnat proprement dit. C'est ce qu'elles font pour la plupart, ne pouvant ou ne voulant pas s'occuper de contrôler l'enseignement.

Par cette organisation si simple, et qui lève toutes les difficultés, la surveillance des établissements de jeunes filles est assurée dans toute la France.

Que l'on décide plus tard s'il faudra un brevet du degré supérieur pour tenir pension, que l'on augmente pour Paris les condi-

tions de l'examen afin d'avoir à la tête des pensionnats, des femmes véritablement instruites, tout cela n'est que secondaire. Ce qu'il importe de régler dès à présent, c'est qu'il n'y ait qu'une nature d'enseignement pour tous les établissements de jeunes filles, c'est que tous les établissements, externats et pensionnats, relèvent directement du ministère de l'instruction publique, c'est que toutes les institutrices reçoivent leur certificat d'aptitude de la même commission et leur autorisation d'exercer de la même autorité universitaire.

NOUVELLES DIVERSES.

— Le comité supérieur d'instruction primaire de Castel-Sarrasin, présidé par M. le baron Chaudruc de Crazannes, sous-préfet, a décidé que tous les comités communaux seraient invités à fournir régulièrement tous les trois mois un état de la situation des écoles, et tous les six mois un procès-verbal de leurs visites. Cinquante-six comités ont répondu à cet appel, et ont déjà adressé les renseignements qui leur étaient demandés.

— M. le duc de Luynes, président du comité supérieur du canton de Chevreuse (Seine-et-Oise), si zélé pour les progrès de l'instruction et pour l'amélioration du sort des instituteurs, vient d'offrir 300 francs de ses deniers à l'instituteur de Choisel, pour le retenir dans cette commune. Il se propose d'accorder ainsi des subventions supplémentaires à de bons instituteurs insuffisamment rétribués.

DE L'ORIGINE VÉRITABLE DES SALLES D'ASILE.

Il est souvent difficile de découvrir les sources d'où sont parties les inventions célèbres, les grandes idées qui ont révolutionné l'esprit humain ou hâté la civilisation des sociétés. Trois cités revendiquent l'honneur d'avoir donné le jour à l'inventeur de l'imprimerie. Deux nations rivales se disputent la priorité dans la découverte de l'application de la vapeur. La philantropique idée de la création des asiles était restée indécise jusqu'ici entre les mêmes nations. Un livre d'un mérite incontesté vient non-seulement trancher la difficulté en faisant à la France tout l'honneur de cette dernière découverte, mais il cite la personne à qui l'humanité est redevable de cette gloire si douce.

Nous empruntons à la troisième édition du *Livre des communes*, ou *Régénération de la France par le presbytère*, *l'école et la mairie*, le passage suivant que l'on ne lira pas sans un vif intérêt, et qui nous paraît destiné à donner de l'ouvrage de M. Roselly

de Lorgues l'opinion la plus avantageuse pour l'érudition, le savoir véritable et la pieuse charité qui s'y rencontrent.

« La création des salles d'asile fut un bienfait immense répandu sur les classes laborieuses. Elle apporta un soulagement de corps, une sécurité d'esprit et un bénéfice matériel incalculables par leurs résultats, dans les populations industrielles. Ce bienfait est tellement vaste en sa conception, qu'il peut profiter à tous les états policés, sans distinction de culte, de mœurs et de climats. Et en y réfléchissant, on ne peut comprendre que le nom de son auteur ne soit pas dans la bouche de tous les peuples civilisés. Que dire donc, quand les mères elles-mêmes l'ignorent? quand les conseils généraux, empressés à voter la multiplication de ces établissements, ne s'en doutent pas? quand des pièces officielles émanées du gouvernement (1) partagent ou affectent une semblable ignorance?

« On admet assez généralement que nous avons importé de l'étranger la première idée de nos salles d'asile, ainsi que nous lui avons emprunté des règlements et des modèles de pédagogie. Les uns pensent que c'est de la Suisse, du Wurtemberg ou de la Prusse que nous l'avons tirée; cependant la majorité se prononce pour l'Angleterre. On parle de ses *infant's schools*, de ses *asylums* et de ses *dame's schools*..........................

....

....

« Mais qu'on le sache bien :

« La priorité de l'idée, du plan et de l'exécution des salles d'asile appartient à la France.

« Dans sa maternelle sollicitude envers les enfants des pauvres, une femme imagina ces institutions. La vraie créatrice des salles d'asile, celle qui en conçut la première idée et la mit en pratique, est Mme la marquise de Pastoret, veuve de l'illustre chancelier de France.

« Nous allons bientôt appuyer par des chiffres notre assertion. Mais comme les ames d'élite, les cœurs animés du bien attachent toujours un haut prix à s'initier à la secrète pensée d'une intelligence supérieure, à la première inspiration et aux motifs intimes de toute résolution grande ou sainte; en faveur de nos lecteurs les plus sympathiques, nous raconterons d'abord, dans la naïve simplicité du fait, comment fut établie la première salle d'asile.

« Des fenêtres de son hôtel, Mme de Pastoret apercevait un pauvre enfant attaché sur le dos d'une petite fille qui, pour s'alléger un peu de ce poids, souvent s'appuyait contre le parapet de la place Louis XV, malgré les cris et les pleurs continus de l'enfant que meurtrissait cette pression. Frappée de ces gémissements quotidiens, de cette attitude, de cet extérieur de vagabondage

(1) Voir, entre autres pièces, la circulaire du 4 juillet 1833, adressée par M. le ministre de l'instruction publique aux préfets et aux recteurs d'Académies.

qui pourtant n'était pas encore la mendicité, Mme de Pastoret voulut en avoir l'explication. Elle descendit, alla chercher elle-même la petite fille, la fit monter dans ses appartements, défit les attaches, les guenilles qui contenaient l'enfant, et trouva ce malheureux l'épine dorsale déviée, les jambes torses par l'habitude d'une flexion contraire à la nature. Ses questions lui apprirent que leur mère, étant obligée de travailler dans un quartier éloigné, et craignant que, par inattention ou lassitude, la jeune fille ne laissât tomber son petit frère, le liait ainsi dans ses haillons sur son dos, chaque matin, et ne le détachait que le soir en rentrant après sa journée. Mme de Pastoret reconnut que la nécessité de gagner son pain laissait cette femme en proie à la sollicitude, tout en exposant ses enfants à des difformités physiques et à la dépravation, suite de l'ignorance et de l'oisiveté. Elle comprit que les mêmes soucis, la même contrainte au labeur, à l'éloignement de leur toit, durant toute la longueur du jour, navraient d'anxiétés le sein d'une multitude de femmes dans les classes ouvrières. Et, dès ce moment, l'idée des salles d'asile fut conçue. Tel autrefois saint Vincent de Paule, surprenant sous les murs de Paris un enfant trouvé auquel un mendiant déformait les membres, en l'arrachant d'entre ses mains, vit soudain en esprit l'institution qui protégerait un jour ces infortunés.

« A quelque temps de là, Mme de Pastoret, faisant sa tournée de charité, rencontra sur ses pas une pauvre femme chez laquelle précisément elle allait porter des secours, et qui revenait de la Seine où elle gagnait des *journées* de quinze sous dans un bateau de blanchisseuse. Par une bonté qui, au cœur d'une mère, doublait le mérite de sa visite, Mme de Pastoret voulut monter avec elle jusque dans sa mansarde pour voir son nourrisson. En ouvrant sa porte, cette femme jeta un cri affreux. Mme de Pastoret aperçut sur le carreau une pauvre petite créature ensanglantée s'agitant dans ses langes. En se remuant, l'enfant était tombé de son berceau sur le plancher. Après que sa bienfaitrice eut donné à son petit les premiers soins qu'exigeait cet incident, la pauvre femme, sortant de sa stupeur, s'abandonna au désespoir. Que devait-elle faire? En restant auprès de son enfant, comment gagner de quoi le nourrir? en allant à son travail, qui veillerait sur lui? Il en coûtait pour le *mettre en garde* huit sous par jour; c'était plus de la moitié de son gain. Et après avoir travaillé douze heures, il ne lui resterait plus que sept sous! Pourrait-elle avec cette somme suffire à ses besoins? « Et si l'on vous offrait, sans rien exiger, de garder votre enfant dans une maison où vous le porteriez tous les matins pour le reprendre le soir, y consentiriez-vous? lui demanda sa protectrice. — Oh! madame, quel service on me rendrait! Je n'aurais plus besoin de secours; je ne serais plus malheureuse! s'écria avec transport cette femme tout émue, n'osant croire à tant de bonheur. » Ce subit passage d'une sombre anxiété à la joie la plus vive fut un trait de lumière pour Mme de Pastoret. Elle venait de vérifier la

source des inquiétudes et de l'indigence de la plupart des jeunes mères dans les classes laborieuses.

« Quelques jours après, douze jolis petits berceaux étaient rangés dans une salle spacieuse et bien aérée de la rue de Miroménil, où les femmes d'ouvriers amenaient leurs petits enfants le matin, accouraient une ou deux fois dans la journée, leur donner leur lait, et venaient les reprendre à la nuit.

« Partout, les fondations des salles d'asile eurent d'abord en objet le soulagement, la sécurité et la liberté des mères de famille, et ensuite le développement physique et moral de l'enfant. Ce fut donc pour les femmes chargées de nourrissons, les plus assujetties de toutes, que s'ouvrit primitivement la salle d'asile. Nous constatons cette circonstance, parce qu'elle est caractéristique de l'œuvre dont il s'agit, et démontre que les expériences réitérées, les études ultérieures des philantropes, n'ont rien pu ajouter d'essentiel à l'institution normale de Mme de Pastoret. Suivant la logique de l'idée qui, après l'allégement de la surveillance et des fatigues maternelles, devait aider et diriger les sentiments de l'enfant, Mme de Pastoret introduisit dans son *asile* une religieuse hospitalière, la sœur Françoise, lui donna des leçons de prévoyance et de maternité spirituelle. La sœur Françoise se pénétra promptement des idées fécondes que lui inspirait la bienfaitrice des pauvres, s'attacha aux petits enfants qu'on lui amenait, et s'efforça de les engendrer à J.-C. Le développement de leur éducation suivit progressivement celui de leur intelligence et de leurs membres ; de telle sorte que peu à peu la salle d'asile, d'abord ouverte pour la sécurité des mères et le bien-être de leurs nourrissons, devint une véritable école de petits enfants, *infant's school*. Tel est le fait. Ceci se passait en 1801. L'année suivante, après le traité de paix d'Amiens, Paris se rouvrit aux étrangers.

« Un philantrope en renom, sir Richard Sydney Edgeworth, y arriva, accompagné de sa fille miss Mary Edgeworth. Le salon de Mme de Pastoret réunissait toutes les notabilités scientifiques de l'époque. Sir Edgeworth ambitionna d'y être présenté. Sa fille, esprit sérieux porté à l'observation, à l'amour de l'humanité, à la propagande du bien, et dont les écrits sur l'éducation acquirent par la suite une grande vogue, se prit naturellement d'une haute admiration pour Mme de Pastoret. Elle étudia avec assiduité son institution protectrice de l'enfance, ce prototype de tous les *asylums* qui dans la suite devaient exister. A son retour en Angleterre, pleine d'enthousiasme pour cette invention de la charité, alors la plus récente découverte d'économie sociale, elle allait en entretenir quiconque s'occupait d'éducation, d'administration générale et d'améliorations publiques. Mettant à la fois en action l'esprit religieux, le prosélytisme et la philantropie alors de mode, elle essaya de répéter à Londres l'établissement qu'elle avait étudié à Paris. On vint à son aide, on se cotisa, on organisa des souscriptions, et un *asylum* s'établit. Mais la rupture de la paix, le bruit des armes qui effraya l'Europe jusqu'à la

seconde chute de l'empire; puis les mouvements intérieurs de différents états, les guerres de l'Amérique espagnole, les conspirations en Italie, dans le Piémont, les factions de la Péninsule, etc., avaient détourné les regards de ces établissements.

« Ce fut seulement après 1822 que les salles d'asile prirent dans l'opinion un rang conforme à leur importance. La propagande philantropique, au moyen des éloges des journaux, des cotisations, des influences de chaire et de salon, parvint enfin, en juillet 1824, à constituer à Londres une société de patronage pour les salles d'ssile. Mais nous y revenons, n'est-il pas bien remarquable qu'après vingt ans d'essais, d'expériences, tous ces observateurs, ces philantropes, ces éducateurs du peuple n'aient fait qu'agrandir des salles, varier des récréations, accroître le mobilier, multiplier le matériel, et n'aient pu rien ajouter de vital à ce que Mme la marquise de Pastoret avait constitué tout d'abord, seule, sans association, sans retentissement de publicité, sans souscripteurs, sans l'appui de dons volontaires, sans autre secours que sa propre volonté, sa propre générosité inépuisable comme son amour des affligés et des petits selon le monde?

« Les triomphales exclamations des feuilles de Londres et d'Edimbourg sur les salles d'asile ont répandu généralement la croyance que cette institution avait pris naissance outre-mer. Mais, en vérité, l'Angleterre ne les a pas plus créées qu'elle n'a inventé l'enseignement mutuel des écoles à la Lancastre, jadis mis en pratique par l'ingénieux Anthyme, archevêque d'Athènes.

. . . .

. . . .

« Les dates excluent l'objection. Au commencement de ce siècle, le nom, par conséquent l'idée de salle d'asile existe à Paris, rue Miroménil. En 1802 est signé le traité de paix d'Amiens. En 1803, la salle d'asile de la rue Miroménil est étudiée, plusieurs étrangers de marque la visitent. Ce n'est qu'après le retour de miss Mary Edgeworth, en Angleterre, qu'on y entend parler des *Asylums* et des *Dame's Schools* dont il s'est agi depuis lors. Ces faits sont notoires.

« Tout en reconnaissant l'existence de quelques maisons, où l'on gardait pendant les travaux de leurs parents les enfants pauvres, le savant auteur de l'*Economie politique chrétienne*, le vertueux vicomte de Villeneuve-Bargemont, a positivement déclaré que la PREMIÈRE salle d'asile fut fondée à Paris par Mme la marquise de Pastoret.

Dans son admiration pour la fondatrice des établissements qu'elle s'efforçait de propager dans son pays, miss Edgeworth avait déjà auparavant constaté cette priorité de fondation. Un de ses livres d'éducation élémentaire en fait foi.

« Nous avions nous-même, en 1837, dans la première et la deuxième édition du LIVRE DES COMMUNES, indiqué, par occasion, cette priorité de droit. L'extension qu'ont, depuis cette époque,

acquis les salles d'asile, la jactance de la presse anglaise, le silence de la nôtre nous imposent aujourd'hui le devoir de protester à la fois contre un oubli dont la prolongation serait une ingratitude honteuse, et contre ces prétentions de l'étranger au détriment de notre gloire.

« Que nul citoyen ne l'oublie.

« Le bienfait des salles d'asile est un nouveau titre d'honneur pour notre aînesse en civilisation. La France a donné à l'Angleterre, par Mme la marquise de Pastoret, ses salles d'asile, comme elle a donné à la Russie et aux Etats-Unis, par les abbés de l'Epée et Sicard, leurs écoles de sourds-muets ; comme elle a donné à l'Autriche, à la Hollande, aux Deux-Siciles, par Valentin Haüy, leurs écoles de jeunes aveugles ; comme elle a donné à la Prusse, par nos savants et nos littérateurs, ses premières académies ; comme elle a donné, par nos tacticiens, à la Russie, sa marine, son artillerie, ses écoles supérieures ; comme elle a donné, à la diplomatie, sa langue loyale et précise. Mais, entre tous ces dons, celui qui nous occupe est certainement le plus fécond et le plus précieux, parce qu'il s'applique aux masses, et le plus étendu, le plus illimité.

« Dépositaires de la vérité, ministres de cet Evangile qui fut annoncé aux pauvres, consolateurs des afflictions de la classe indigente, vous qui recelez en votre cœur des secrets poignants de détresse ; vous qui savez aussi maintenant quelles améliorations journalières apportent ces nouveaux établissements parmi les petits ménages, apprenez à ces mères laborieuses d'où leur est venu le soulagement, enseignez à toute ame noblement disposée le nom de la créatrice des salles d'asile, enseignez aux frères de la doctrine chrétienne, aux inspecteurs des écoles, aux instituteurs, aux institutrices, aux surveillantes des salles d'asile l'origine de ces institutions protectrices de l'enfance ; et remerciez le Seigneur d'avoir accru d'un tel bienfait la gloire de notre patrie. »

Nous n'avons pas hésité à mettre sous les yeux de nos lecteurs ce fragment d'un livre qui rappelle l'une des plus pieuses fondations de notre époque, et qui ne peut que faire bénir le nom de Mme de Pastoret, qui réellement a organisé chez nous les premiers asiles ; mais nous serions injustes et inexacts si nous ne rappelions, à notre tour, que l'institution d'*Oberlin* doit avoir une priorité incontestable sur tous les autres établissements du même genre. Ce fut en 1770, ainsi que le déclare elle-même Louise Scheppler, « que Dieu lui accorda la grâce de pouvoir introduire dans les trois villages et les trois hameaux de sa paroisse ce que l'on appelait les *écoles à tricoter*. »

Toutes les personnes qui se sont occupées de la question des asiles savent avec quelles peines, mais aussi avec quels succès se propagea la création du pasteur Oberlin, d'immortelle mémoire. »

Un ouvrage spécial, les *Archives des Salles d'asile* (1), contient sur ce sujet une notice historique dans laquelle l'origine et les développements des salles d'asile sont traités avec une exactitude de faits plus scrupuleuse que celle que l'on remarque dans le livre des communes, et surtout avec une générosité de sentiments, une douceur évangélique de pensées et de style qui feront l'admiration de tous les lecteurs, mais qui n'étonneront aucun de ceux qui savent à quelle plume ces articles sont dus.

CORRESPONDANCE.

Les solutions qui suivent, rédigées par le comité de consultations du journal, répondent aux questions qui nous ont été adressées par nos abonnés depuis la publication du dernier numéro.

— Les comités d'arrondissement doivent-ils se borner à donner simplement leur avis sur l'aptitude et sur la moralité des institutrices, ou doivent-ils se préoccuper égalment du tort que peut faire à l'instituteur communal l'établissement d'une institutrice communale ou privée? En d'autres termes, faut-il que ces assemblées reconnaissent la libre concurrence à l'égard des écoles de filles, comme la loi l'a prononcée pour les écoles de garçons ; ou bien l'ordonnance royale du 23 juin 1836 limite-t-elle la liberté d'enseignement en ce qui concerne les établissements d'instruction publique de filles?

Voici, selon nous, les règles qui paraissent devoir être suivies en pareil cas.

Le principe de libre concurrence domine les questions qui sont relatives aux instituteurs. Ce principe est également applicable aux institutrices, mais ici il est moins impérieux, moins absolu. Sous ce rapport, l'ordonnance du 23 juin 1836 diffère quelque peu de la loi du 28 juin 1833.

Il appartient aux recteurs des Académies, lorsqu'ils ont à user du droit que leur attribue l'article 7, d'examiner si le bien du service, si l'intérêt public, ne s'opposent pas à ce que l'autorisation soit accordée. L'ordonnance s'en rapporte sur la question d'opportunité à leur bon esprit et à leur expérience. Ils ne doivent pas perdre de vue, toutefois, que la libre concurrence est la règle, et le principe restrictif, l'exception.

---

(1) A Paris, chez L. Hachette, libraire de l'Université de France, rue Pierre-Sarrazin, 12.

— Un comité d'arrondissement a interdit, pour toujours, l'exercice des fonctions de l'enseignement à une institutrice que son immoralité en rendait indigne : ce comité désire que cette interdiction soit aussi prononcée par le recteur de l'Académie. La mesure proposée à ce fonctionnaire n'excède-t-elle pas ses attributions ?

Oui. Les recteurs d'Académie peuvent, d'après les décrets des 17 mars 1808 et 15 novembre 1811, lorsque le bien du service l'exige, suspendre *provisoirement* TOUT INSTITUTEUR, quelle que soit sa position dans l'Université, qui est inculpé de faute grave. La législation nouvelle ne leur a pas ôté ce droit, mais il ne leur appartient pas de prononcer l'interdiction : un tel pouvoir excèderait leurs attributions. Ils n'ont pas non plus le droit de retirer l'autorisation une fois qu'elle a été conférée. La seule marche qu'ils aient à suivre, c'est de traduire la personne inculpée devant le comité d'arrondissement, lequel la révoquera, s'il y a lieu, par application de l'article 15 de l'ordonnance du 23 juin 1836. Alors MM. les recteurs doivent veiller à ce que l'institutrice révoquée ne puisse exercer dans leur ressort académique.

— Les comités locaux ont-ils le droit d'intervenir dans la désignation des sujets de composition des prix pour les élèves des écoles communales, dans la correction des copies de composition, dans le classement qui en est fait, dans le choix des ouvrages à donner en prix, et dans la distribution de ces prix ; ou bien les instituteurs communaux peuvent-ils procéder à ces diverses opérations sans le concours du comité local, ou sans que ce comité ait été mis en demeure d'intervenir ?

Le conseil royal de l'instruction publique, considérant que les comités locaux sont, jusqu'à présent, demeurés, en général, beaucoup trop étrangers aux écoles qu'ils doivent surveiller, décide qu'il convient de leur donner les attributions qui font l'objet de la question qui nous occupe, le tout sous la haute surveillance des comités d'arrondissement et du recteur de l'Académie.

En conséquence,

Vu les articles 17 et 21 de la loi du 28 juin 1833, le comité local a le droit de désigner les sujets de compositions d'après lesquels des prix sont donnés aux élèves de l'école primaire publique; de corriger les compositions de concert avec l'instituteur; de choisir les ouvrages qui seront donnés en prix et de régler tout ce qui concerne la distribution de ces prix.

Le procès-verbal de toutes les opérations avec la liste des prix et accessits doit être envoyé au comité d'arrondissement dans la quinzaine après la distribution des prix, et transmis ensuite au recteur de l'Académie (9 décembre 1842).

— Le fils d'un maire peut-il être instituteur de la commune que son père administre ?

Rien n'autorise à étendre au fils d'un maire la prohibition d'exercer les fonctions de l'enseignement qui est prononcée con-

tre ce magistrat. Il peut donc régulièrement rester en possession de la direction de l'école. Il suffit seulement que son père se récuse lorsque le comité local aura à délibérer sur ce qui concerne l'instituteur.

— Un conseil municipal a-t-il le droit de porter sur la liste des indigents les enfants dont les père et mère ont des propriétés ou une industrie qui les dispense de recourir au secours d'autrui?

La circulaire ministérielle du 20 juillet 1841 fixe à cet égard le pouvoir des conseils municipaux. Les conseils sont tenus aujourd'hui de soumettre les listes des élèves au préfet du département, qui fixe le nombre d'enfants qui doivent être admis gratuitement dans l'école et la rétribution mensuelle que les autres doivent payer.

—Une demoiselle, munie d'un brevet de capacité, a-t-elle besoin d'une autorisation pour ouvrir une école?

Nulle école de filles ne peut être ouverte sans que la personne qui veut la diriger n'ait au préalable obtenu une autorisation spéciale du recteur de l'Académie.

— Un ecclésiastique en fonctions, n'importe le culte auquel il appartient, peut-il, parce qu'il est ecclésiastique, donner des leçons à un certain nombre d'enfants? — S'il n'est muni d'un brevet de capacité, peut-il, et *doit-il*, au détriment d'un instituteur communal, ouvrir chez lui une école même gratuite?

A la première de ces deux questions nous répondrons que tout homme ecclésiastique ou laïc peut donner des leçons *particulières* à qui bon lui semblera, et réunir chez lui jusqu'à concurrence de *trois élèves*, sans que l'autorité puisse l'inquiéter en aucune manière, quand même il n'aurait pas de brevet de capacité. Mais pour ce qui concerne la seconde question, nous dirons premièrement que la morale n'oblige personne à tenter la ruine d'autrui; en second lieu, que la qualité d'ecclésiastique ne peut dispenser de l'obligation d'être muni d'un brevet de capacité. Une école ouverte, sans que celui qui la dirige ait satisfait aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 28 juin 1833, est illégale, et le maître s'expose à être poursuivi devant les tribunaux.

— Un instituteur communal peut-il exercer en même temps les fonctions de commis-greffier de justice de paix?

Non. L'incompatibilité est d'autant plus grande que l'instituteur ne s'absente pas seulement de son école, lorsqu'en qualité de commis greffier il accompagne le juge de paix, mais de la commune dont les fonctions qu'il cumule l'éloignent quelquefois de huit ou dix kilomètres.

— Une école primaire de filles est tenue par trois sœurs d'une congrégation religieuse qui n'a point d'existence légale. La directrice de cette école demande, depuis plusieurs années, l'autorisation rectorale nécessaire à la fixité de sa position comme institutrice. Le comité supérieur a toujours émis un avis défavorable. Le sous-préfet, s'appuyant sur la loi du 24 mai 1825, trouve

dans la position de cette religieuse, une infraction évidente à l'article 2 de cette loi (1), bien que cette institutrice se présente avec un brevet de capacité, en invoquant le droit commun. Ce magistrat pense que la position de l'institutrice en question ne peut pas être régularisée, quand, sous un autre rapport (celui de la non-reconnaissance), cette position est tout-à-fait contraire aux lois du pays. Le recteur de l'Académie opine dans le même sens. On nous demande notre avis sur cette affaire.

Nous répondons :

Lorsqu'une congrégation n'est pas autorisée, ses membres ne peuvent invoquer aucun des priviléges, ni jouir d'aucun des avantages accordés aux congrégations autorisées ; ils doivent alors se soumettre à toutes les exigences du droit commun ; mais aussi, remplissant toutes les conditions du droit commun, ils doivent pouvoir recueillir les avantages généraux attachés à l'accomplissement de ces conditions. L'institutrice dont il s'agit a subi l'examen prescrit pour obtenir le brevet de capacité. Dans l'espèce, elle ne se présente pas comme sœur, mais comme une simple particulière.

D'après ces motifs, nous pensons que rien n'empêche qu'elle soit autorisée à tenir une école, et qu'une fois autorisée comme institutrice, elle puisse l'être à recevoir des pensionnaires, si d'ailleurs sa conduite n'est l'objet d'aucun reproche.

L'opinion que nous émettons ici est de tous points conforme à la jurisprudence du conseil royal de l'instruction publique pour ces sortes de matières. Une décision a été prise dans ce sens, et pour un cas semblable, le 26 décembre 1842.

— Un instituteur, d'une immoralité notoire, n'a été frappé par le comité d'arrondissement, et à deux fois différentes, que de la peine de la suspension avec privation de traitement pendant un mois. Cette excessive indulgence du comité d'arrondissement jette le trouble et l'inquiétude dans l'esprit des familles ; on nous demande si la loi ne fournit à l'autorité supérieure aucun moyen d'expulser un instituteur indigne, et de revenir sur la décision du comité?

Non. La loi du 28 juin 1833, faite autant dans l'intérêt des instituteurs que dans celui de l'enseignement, a voulu assurer à ces hommes si utiles, une position fixe et durable, et, pour y parvenir plus sûrement, elle a institué, dans chaque arrondissement, dans chaque commune, un tribunal composé d'hommes à même de connaître plus intimement que l'administration le personnel et le mérite des instituteurs. C'était aussi une garantie de plus pour la société. Les décisions des comités d'arrondissement sont sans

(1) Art. 2. Aucune congrégation religieuse de femmes ne sera autorisée qu'après l'approbation de ses statuts. Cette approbation est accordée par une loi, lorsque les congrégations n'existaient pas antérieurement à 1825, et par une ordonnance royale, si elles existaient avant cette époque.

appel. Ces assemblées devraient, dès lors, se pénétrer de l'importance de la responsabilité qui pèse sur elles. Sans doute l'indulgence que les comités montrent par fois n'est motivée que par des considérations d'humanité faciles à concevoir, mais lorsqu'ils ont à statuer sur une affaire qui touche à la morale publique, à la sécurité des familles, rien ne devait arrêter leur juste sévérité. C'est en agissant ainsi qu'ils aideront le gouvernement à donner à l'instruction primaire tous les développements dont elle est susceptible, et toute la confiance qu'elle mérite; ils fourniront aussi les moyens les plus efficaces pour faire retomber sur l'homme modeste, qui consacre sa vie à cette respectable, mais si laborieuse profession, toute la considération sans laquelle le bien qu'il est appelé à faire est impossible. Nous avons donc l'espoir que le comité d'arrondissement, s'il ne revient pas aujourd'hui sur sa propre décision, surveillera du moins très soigneusement la conduite de l'instituteur en question, et qu'à la première faute, il l'expulserait d'une corporation dont tous les membres doivent être purs.

— Des marchés, ayant pour but d'assurer à l'instituteur démissionnaire, sa vie durant, une portion du traitement fixe alloué par la commune, ont plusieurs fois été passés du consentement des autorités locales, entre des instituteurs que l'âge forçait à la retraite et les maîtres qui devaient leur succéder dans leurs fonctions. Ce trafic est immoral et doit être sévèrement réprimé. Cependant, si l'on recherche les causes qui déterminent souvent l'autorité locale à tolérer, à approuver même cette vénalité de fonctions que la loi réprouve, on les trouvera dans l'intérêt qu'inspire un homme qui, après avoir passé un demi-siècle dans le pénible et si utile état d'instituteur, se voit obligé, vers le déclin de sa longue carrière, de solliciter la charité publique, si la commune où il a usé sa vie ne lui offre aucun moyen d'en alimenter les derniers jours. Quoi qu'il en soit, il y a faute, sans doute, à faire de pareilles cessions; mais il n'y a du moins aucune arrière-pensée de la part du cédant, qui ajoute presque toujours au sacrifice qu'il fait de son école, d'autres sacrifices exigés par le cessionnaire; et, à cette occasion, nous citerons un exemple qui pourra donner aux instituteurs la mesure de confiance que méritent de tels marchés.

—Le sieur G..., instituteur privé et maître de pension à N... en T., département de l'Oise, se trouvant contrarié dans la réussite ou l'extension de son établissement par le voisinage de l'école publique, fort bien dirigée par le sieur W....., fit tant d'instances auprès de ce maître, qu'il se décida à donner sa démission en sa faveur, moyennant quoi il lui assurait, par un acte sous seing-privé, que nous avons sous les yeux, une pension viagère de deux cent cinquante francs, payable, soit par le sieur G., soit par le receveur de la commune, sur le traitement fixe de quatre cent cinquante francs, indemnité de logement comprise, payé à l'instituteur. Le conseil municipal se prêta d'autant plus volontiers à cet arrange-

ment, qu'il y voyait l'occasion de reconnaître les services rendus par le sieur W. Celui-ci, de son côté, s'interdisait le droit d'enseigner dans la commune, et même de louer la petite maison qu'il y possède à un instituteur; enfin, il fournit au sieur G. toutes les garanties que ce maître crut devoir réclamer. Tout étant conclu à la satisfaction des parties contractantes, le conseil municipal proposa le sieur G. en remplacement du sieur W. à la nomination du comité d'arrondissement, et le ministre délivra l'institution.

La première année de rente fut exactement servie; la seconde vit subir une réduction, la troisième, une réduction plus forte; enfin l'année dernière le sieur G., trouvant sans doute que l'existence du sieur W. se prolongeait au delà des limites qu'il avait posées à l'exécution plus ou moins rigoureuse de sa promesse, retrancha la rente entière.

Si le sieur G. ignore que la loi n'autorise pas ces sortes de trafics, il y a de sa part indélicatesse à ne pas tenir l'engagement qu'il a pris; si, au contraire, il savait, en concluant avec W., que ce dernier ne pourrait arguer en justice du titre dont il est porteur, c'est avec une insigne mauvaise foi qu'il a contracté cet engagement; mais il ne sait pas, sans doute, qu'en prenant ainsi la direction d'une école publique, il a commis une faute grave, qui suffit à provoquer sa révocation.

Nous espérons que M. G. réfléchira aux conséquences que cette conduite pourrait avoir, et nous sommes persuadés que l'avertissement qu'il reçoit par notre journal suffira pour le décider à continuer à M. W. la modique rente qu'il a consenti à lui payer.

— Un ancien élève, maître d'école normale primaire, qui a obtenu un emploi de maître-adjoint ou de sous-maître dans une école d'un autre département que celui duquel il était boursier, jouit-il de la dispense du service militaire à laquelle lui donnait droit l'engagement qu'il avait contracté?

Dès que les conditions de l'engagement décennal sont observées, l'engagé est en jouissance de toute la plénitude du droit que son engagement lui donne relativement à l'exemption du service militaire; mais, s'il est boursier départemental, il ne peut servir, à moins d'une autorisation du préfet, que dans le département qui a payé les frais de son instruction.

BIBLIOGRAPHIE.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Le Livre de Lecture courante, contenant la plupart des notions utiles qui sont à la portée des enfants de 8 à 12 ans ; par M. LEBRUN, directeur de l'École normale primaire de Versailles. 4 volumes in-18. — A Paris, chez L. Hachette, libraire de l'Université de France, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. — Chaque volume se vend séparément 1 fr. 05 c.

2e Article. (1).

Dans un premier article, nous avons fait connaître notre opinion sur l'ensemble du livre de M. Lebrun : il nous reste à passer sommairement en revue les matières qu'il a fait entrer dans la composition de ce livre, et à examiner si elles sont assez convenablement choisies pour instruire les lecteurs, et pour les intéresser en même temps.

M. Lebrun a fait une large part à l'enseignement historique. A cet effet, il a mis en tête de presque toutes ses lectures, et à la date du jour où les événements ont eu lieu, le récit des principaux événements de l'histoire de France. Ces éphémérides, ainsi mises en saillie, et rendues plus frappantes encore par la manière pittoresque dont elles sont racontées, doivent certainement exercer une heureuse influence sur la direction ultérieure des études dont ces simples notions n'auront été que la préparation.

Nous ne pouvons, au surplus, mieux faire, pour donner une idée de l'ouvrage de M. Lebrun et des différents sujets qui le composent, que de transcrire une partie du chapitre intitulé *les Pourquoi*, qui sert, en quelque sorte, de préface à son livre. Voici dans quels termes l'auteur fait connaître le but et le plan de son ouvrage : « Vous apportez tous, en venant au monde, mes petits amis, une grande curiosité qui vous fait désirer de savoir la raison de mille choses que vous voyez et que vous ne comprenez pas ; à chaque moment de votre vie, vous vous surprenez disant : pourquoi ceci? pourquoi cela? pourquoi pleut-il? pourquoi fait-il chaud? pourquoi fait-il froid? qu'est-ce que le soleil, la lune, les étoiles? qu'est-ce que le vent, la grêle, le tonnerre? »

« Vous aimeriez un livre qui vous donnerait la réponse à tous ces *pourquoi*. Si ce livre existait, vous prendriez, n'est-ce pas, avec plus de plaisir, votre leçon de lecture, — et bientôt vous sauriez lire parfaitement, parce que vous auriez goût à la lecture? J'entreprends de faire pour vous ce livre. Non pas que j'aie la prétention de tout savoir, de tout expliquer, de dire les raisons de tous vos pourquoi ; mais il est quelques réponses que je saurai faire.

(1) Voir le n° du mois de janvier 1843, page 36.

Il y en a sans doute beaucoup d'autres qui m'arrêteront. Toutefois, de presque tous les phénomènes qu'il vous intéresse le plus de connaître, je sais quelque chose ; quant à ceux qui ne se présentent pas souvent, et pour lesquels je n'aurai pas de réponse prête, nous nous en passerons fort bien, car ils nous inquiètent moins que les premiers, parce qu'ils sont plus rares. Vous trouverez donc dans ce livre à peu près tout ce que vous voudrez savoir quand vous serez grands. Lisez-le avec attention.

« Je sais trop ce qui vous plaît, mes petits amis, pour mettre dans ce livre un ordre bien méthodique. Vous aimez la variété : tout le monde l'aime, et surtout l'enfance. J'ai tâché de rendre nos lectures variées à l'infini. Les leçons se suivent, mais elles ne s'enchaînent pas. Quelques maîtres me blâmeront peut-être : ils auraient préféré un ordre plus rigoureux ; je crois qu'ils se trompent : j'écris ce livre pour les enfants, il faut que je prenne conseil de leur caractère. Vous ne serez pas surpris si je vous fais passer brusquement d'un sujet à un autre sujet tout opposé. Un jour je vous parlerai du vent ou de la pluie ; le lendemain je vous entretiendrai de mon chien malade. Cette marche vous plaira, et elle me plaît, parce qu'elle est naturelle. Puisque j'entreprends d'expliquer les phénomènes qui se passent sans cesse devant nous, pourquoi n'imiterai-je pas la nature qui ne nous les présente pas avec ordre? Aujourd'hui il tonne, demain nous verrons une éclipse; un jour le feu prend au village voisin, parce qu'on a rentré les foins trop tôt ; le jour d'après une pierre est tombée du ciel. Varions nos leçons, notre curiosité restera toujours éveillée, et jamais le livre ne nous fatiguera.

« Je changerai souvent aussi le ton de mes paroles : telle leçon pourra être un peu sérieuse, telle autre sera plus familière. Tantôt le maître parlera seul, tantôt le maître et les élèves auront ensemble un petit dialogue ; un conte viendra nous distraire d'une leçon de morale. Que ce mot de morale ne vous effarouche pas, mes amis ; je ferai mes efforts pour vous la faire aimer. Je l'avoue, c'est là surtout mon ambition. Certes, je serai heureux si je puis redresser quelques erreurs populaires, et répandre quelques-unes des notions utiles de ces sciences qui, jusqu'à ce jour peut-être, n'ont pas été rendues assez vulgaires. Mais il est un autre but vers lequel tendront mes efforts. Si l'on ajoute au bien-être des hommes en les instruisant, on les rend plus heureux en leur faisant connaître et aimer leurs devoirs. Je ne veux pas faire de vous des savants ; ce qui me flatterait bien plus, ce serait de contribuer un peu à vous rendre tels qu'un jour vous puissiez devenir de bons pères de famille, de braves et honnêtes citoyens. »

Ce plan qu'il s'était tracé, et qui nous paraît satisfaire à tout ce qu'exigent l'éducation et l'instruction bien entendues de l'enfance, M. Lebrun l'a suivi avec une intelligence qui ne mérite que des éloges. Ses lectures en effet sont amusantes, variées, instructives. C'est une encyclopédie complète dans laquelle tous les sujets sont mis à la portée des plus jeunes intelligences. Ainsi qu'il s'y est

engagé dans son programme, l'auteur passe sans aucune précaution d'un sujet sérieux à un sujet amusant. Après une leçon d'histoire ou d'astronomie physique, arrive une lecture sur la musique, les essaims d'abeilles ou la chasse aux oiseaux. Mais il faudrait copier entièrement la table des matières pour donner une idée exacte de la variété des sujets que M. Lebrun a fait entrer dans son livre. Nous nous bornerons, en finissant, à répéter que chacun de ces sujets renferme une leçon utile ou un enseignement agréable. C'est ainsi sans doute que l'ont jugé les milliers de lecteurs qui se sont procuré ce livre, et nous aurions cru manquer à nos engagements envers les instituteurs, si nous n'avions pas fait connaître à ceux qui ne la connaissent pas encore, l'existence d'un ouvrage destiné à rendre les plus grands services à l'enseignement.

Petit Traité d'Analyse logique ; par M. B. JULLIEN, docteur ès-lettres, licencié ès-sciences, membre de la Société des méthodes d'enseignement. 1 volume grand in-18. — Prix : broché, 25 cent. ; cartonné, 30 c. — A Paris, chez L. Hachette, libraire de l'Université royale de France, rue Pierre-Sarrazin, 12.

Petit Traité d'Analyse grammaticale ; par le même. 1 volume grand in-18. Même prix. — A Paris, chez L. Hachette.

Nous recommandons, d'une manière toute particulière, à MM. les instituteurs ces deux petits volumes qui réunissent à l'excellence des principes et des applications, l'avantage de la modicité du prix. Grâce à M. B. Jullien, il n'est pas d'humble école primaire qui ne puisse maintenant avoir, dans sa modeste bibliothèque, un bon traité d'analyse logique et d'analyse grammaticale. Et qu'on ne juge pas de la valeur intrinsèque de ces deux livres d'après leur bon marché : quelque volumineux que soit un traité d'analyse, si l'on en retranche les exercices, il se trouve réduit à quelques pages de principes, ou bien il renferme beaucoup de choses inutiles, et dès lors embarrassantes. Dans les deux petits volumes de M. B. Jullien, rien de trop, mais aussi tout ce qui est nécessaire au maître pour donner de bonnes leçons à l'élève, pour revenir sur ce qu'a dit le maître, et faire convenablement des devoirs sur chaque leçon.

Le petit traité d'analyse logique se compose de huit leçons et de vingt-quatre modèles d'exercices gradués. Le petit traité d'analyse grammaticale est divisé en six leçons, et renferme une quinzaine d'exercices. Dans l'un et l'autre traité, chaque leçon, remarquable par la clarté de l'exposition et la justesse des principes, est accompagnée d'un certain nombre d'exercices dont le sujet, choisi avec soin dans la bonne littérature, est à la fois un modèle de style et l'expression d'un fait propre à orner l'esprit, ou à former le cœur des enfants.

Nous plaçons d'abord en tête de cette annonce le traité d'analyse logique, puis, et comme faisant suite au premier, le traité d'analyse grammaticale. Quelques lecteurs du Manuel penseront

peut-être que l'ordre a été interverti par mégarde. Nous faisons passer l'analyse logique avant l'analyse grammaticale, parce que tel est en effet l'ordre adopté et recommandé par l'auteur. Pour justifier cette méthode, et démontrer combien elle est naturelle et pleine de raison, nous ne saurions mieux faire que de transcrire ici les premières pages de l'introduction placée en tête du petit traité d'analyse logique.

« J'ai souvent dit que les éléments de l'analyse logique devaient précéder toute étude raisonnée de la grammaire. Je n'ai pas, je dois l'avouer, entraîné beaucoup de convictions ; mais, ce qui vaut mieux, j'ai expérimenté cette méthode, et partout elle a produit les meilleurs résultats : ainsi, c'est pour moi un fait d'expérience que l'analyse logique n'a rien de difficile, ni dont puisse s'effrayer l'intelligence du jeune âge...

« Quant à l'utilité de cet exercice, elle est incontestable; l'analyse logique habitue les enfants à tout faire avec connaissance, à n'accepter comme compris que ce qu'ils comprennent réellement, à ne pas se payer de mots ni de définitions fausses, mais à raisonner au contraire sur ce qui est dit, et à en déduire les conséquences; l'analyse grammaticale n'a pas, au même degré, les mêmes avantages. La grammaire étant en grande partie conventionnelle, comme des conventions absurdes ou inexplicables peuvent à toute force être faites entre les hommes, si une langue admet, par exemple, qu'un sujet pluriel, pourvu qu'il soit neutre, prendra son verbe au singulier (1), ou qu'en s'adressant à une seule personne avec qui l'on n'a pas une grande familiarité, on lui parlera comme si elle était plusieurs, lui disant *vous* au lieu de *tu* : il suffira que ce soit l'usage, pour que cette absurdité devienne la règle ; et quelque déraisonnable qu'elle puisse paraître, il faudra bien pourtant s'y soumettre.

« Sous ce rapport, l'analyse grammaticale, comme je viens de le dire, n'est pas un exercice de raisonnement rigoureux aussi parfait que l'analyse logique.

« Ajoutez que celle-ci *commence* bien réellement *par le commencement ;* elle part de ce qu'il y a de plus simple, savoir nos idées et nos jugements; elle définit les unes et les autres, montre comment on les exprime, et en nous faisant connaître les premières opérations de notre esprit, redresse successivement nos définitions, même en ce qui tient à la grammaire ordinaire. »

Nous ne suivrons pas l'auteur dans tous les développements qu'il donne à cette proposition, incontestable aux yeux de tout bon professeur de grammaire. Puissent tous les instituteurs se convaincre de cette vérité, que les études grammaticales doivent nécessairement avoir pour base l'analyse logique ! L. S.

---

(1) Il en est ainsi dans la langue grecque.

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PREMIÈRE PARTIE.

BULLETIN OFFICIEL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ORDONNANCES DU ROI.

LEGS ET DONATIONS EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

— Par ordonnance du roi, en date du 15 janvier 1843, rendue sur le rapport de M. le ministre de l'instruction publique, le supérieur général des frères de la doctrine chrétienne et le maire de Verdun sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs de 10,000 francs que M. François de La Lance de Villers a fait en faveur de l'école des frères de cette ville.

Le montant de ce legs sera placé en rentes sur l'Etat.

— Par ordonnance du roi, en date du 29 janvier 1843, M. le ministre de l'instruction publique, au nom et comme président du Conseil royal, est autorisé à accepter la donation faite par Mme Jeanne Languignier, veuve de M. Brunet, en faveur de l'association de Saint-Viateur, établie

à Vourles (Rhône), d'une maison située à Saint-Sulpice (Nièvre) et d'une rente annuelle de 600 francs, sous la condition d'entretenir à perpétuité un frère de cet institut, chargé de l'instruction primaire gratuite de tous les enfants de ladite commune de Saint-Sulpice indistinctement.

Le ministre de l'instruction publique fera jouir de cette libéralité l'association de Saint-Viateur et l'école primaire de Saint-Sulpice.

INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

— Par ordonnance du roi, en date du 29 janvier 1843, rendue sur le rapport de M. le ministre de l'instruction publique, il est créé dans le département de la Haute-Garonne une sous-inspection de l'instruction primaire. Cette sous-inspection sera de première classe.

INSTRUCTION PRIMAIRE SUPÉRIEURE.

— Par ordonnance du roi, en date du 7 février 1843, rendue sur le rapport de M. le ministre de l'instruction publique. des cours d'instruction primaire supérieure seront annexés aux colléges communaux de Montélimart, Romans et Valence.

Il sera pourvu aux frais d'établissement et d'entretien desdits cours d'instruction primaire supérieure au moyen des allocations déjà votées par les conseils municipaux des villes ci-dessus désignées.

Un instituteur primaire breveté du degré supérieur devra être attaché à chacun des colléges mentionnés ci-dessus, à moins que le chef ou l'un des fonctionnaires de cet établissement ne soit pourvu d'un brevet de capacité de ce degré.

Ledit instituteur demeurera placé sous l'autorité du principal, ainsi que les fonctionnaires qui pourront être chargés d'une partie des cours d'instruction primaire supérieure.

Les dispositions de l'ordonnance du 18 novembre 1841 cessent, quant à présent, d'être applicables aux villes d'Orthez (Basses-Pyrénées) et de Marmande (Lot-et-Garonne), où il a été satisfait aux prescriptions de la loi par l'établissement spécial et distinct d'écoles primaires supérieures.

ÉCOLES PRIMAIRES DE FILLES.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université ;

Vu notre ordonnance du 23 juin 1836, concernant les écoles primaires de filles ;

Vu la délibération du conseil général du département du Loiret, tendant à ce qu'il soit créé dans ledit département une école normale d'institutrices laïques, dirigée par des religieuses de la communauté des Filles de la Sagesse ;

Vu le budget de ce département pour l'année 1843, lequel assure les crédits nécessaires pour l'entretien dudit établissement ;

Vu l'avis de notre Conseil royal de l'instruction publique ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er.

Il est créé à Orléans une école normale primaire d'institutrices pour le département du Loiret, laquelle sera dirigée par les dames de la communauté religieuse des Filles de la Sagesse.

Art. 2.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 12 février 1843.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

VILLEMAIN.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

MÉDAILLES ET ENCOURAGEMENTS A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ACADÉMIE DE GRENOBLE.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 19 janvier 1843, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires, ainsi qu'aux surveillantes des salles d'asile du ressort de l'Académie, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département de l'Isère.

Médaille d'argent. — M. Hauquelin, directeur de l'école primaire supérieure communale de Grenoble.

Médailles de bronze.—MM. Gelas, instituteur communal à Chaternay; Poncet, instituteur communal à Paet; Clerc, instituteur communal à Moirans.

Mentions honorables.—MM. Colomb, instituteur communal à Lamotte-d'Aveillans; Terrier, instituteur communal au Monêtier-de-Clermont; Meary, instituteur communal à Ile-d'Abeau; Naud, instituteur communal à Poliénas. Mlle Reynaud, institutrice à Pontcharra.

Rappel de médaille de bronze. — Le frère Séguin, instituteur communal à Voiron.

Salles d'asile.

Médaille d'argent. — Mlle Kœnig, surveillante d'une salle d'asile à Grenoble.

Département de la Drôme.

Médailles de bronze. — MM. Merle, instituteur communal au Buis;

Cuchet, instituteur communal à Saou; Petiot, instituteur communal à Montmeyran.

Mentions honorables. — MM. Marcel, instituteur communal à Bourdeaux; Reymond, instituteur communal à Manas; Nogarède (frère Sylve), instituteur communal à Montélimart; Brun, instituteur communal à La Roche-Saint-Secret; Robert, instituteur communal à Montelegrier.

Rappel de médaille d'argent. — M. Armand, instituteur du degré supérieur à Die.

Département des Hautes-Alpes.

Médaille d'argent. — M. Corréard, instituteur communal à Ribiers.

Médailles de bronze. — MM. Barthelemy, instituteur communal à Aspres-les-Veynes; Meynaud, instituteur communal à Laragne.

Mentions honorables. — MM. Pelissier, instituteur communal à Montmorin; Laurens, instituteur communal à Veynes. Mlle Clavel, institutrice à Gap. M. Espitallier, instituteur communal à La Roche.

Salles d'asile.

Mention honorable. — Mlle Peyron, surveillante de l'asile à Gap.

RÉUNION ET DISJONCTION DE COMMUNES.

Aude.—Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 17 janvier 1843, les communes de Lalouvière et de Molaudier sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique.

Gard.—Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 26 décembre 1842, les communes de Marvejols-les-Gardons et de Cassagnolles, qui avaient été autorisées à se réunir par décision du 24 juillet 1835, pour l'entretien d'une école primaire publique, sont et demeurent disjointes.

La commune de Marvejols-les-Gardons est autorisée à se réunir pour le même objet à celle de Saint-Bénézet.

Ille et-Vilaine. — L'arrêté du 8 février 1837, relatif à la réunion des communes de Luitré, Saint-Marc-Leblanc, Dompierre-du Chemin et Tiercent, pour l'entretien d'une école primaire publique, est et demeure rapporté.

Chacune de ces communes sera tenue de créer et d'entretenir désormais une école publique distincte.

Meurthe.—Les dispositions de l'arrêté du 28 novembre 1834, relatives à la réunion des communes de Dannelbourg et de Henrydorff pour l'entretien d'une école primaire publique, sont et demeurent rapportées.

Chacune de ces communes entretiendra désormais une école publique distincte.

Pas-de-Calais.— Par arrêtés de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 23 décembre 1842, les communes de Roclincourt et d'Ecurie sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique.

Les communes de Frevin-Capelle et de Capelle-Fermont sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT,

MÉLANGES, CORRESPONDANCE ET BIBLIOGRAPHIE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT.

DES PROCÉDÉS OU MOYENS PRATIQUES

POUR L'ÉTUDE DE L'ORTHOGRAPHE.

(2e article.)

8. *Cacographie sur le tableau.* —Quels que soient les inconvénients ou même les dangers de la cacographie, il est visible qu'ils diminuent d'autant plus que les fautes restent moins longtemps sous les yeux des élèves sans être corrigées. On comprend, d'après cela, que c'est un exercice très utile que celui qu'on fait faire dans beaucoup d'écoles primaires, particulièrement dans les écoles mutuelles, où un élève écrit sur le tableau une phrase dictée; il y laisse naturellement des fautes qui doivent être corrigées à tour de rôle par tous ses camarades : le maître ou le moniteur juge quand la correction est complète.

9. On peut varier cet exercice, au moins lorsque les élèves sont un peu avancés, en substituant aux mots qui entrent véritablement dans une phrase donnée d'autres mots qui forment des sons semblables, mais qui ne sont pas cependant les mots convenables; en écrivant, par exemple, *succès sœur* pour *successeur*, *vingt cœurs* pour *vainqueur*, et ainsi de suite. J'ai vu corriger avec une rapidité merveilleuse, par un cercle d'enfants rangés autour d'un tableau, une phrase entière que j'avais écrite de cette façon. Mais c'est un moyen qu'il serait dangereux de répéter souvent : d'abord parce qu'il ne faut pas généralement tendre de piéges à l'enfance; en second lieu parce que c'est dans ce genre surtout que l'on pourrait s'habituer à une orthographe fautive, et qu'on ne pourrait plus ensuite s'en débarrasser.

10. *Dictées.* — Le moyen habituel qui offre encore le moins d'inconvénients est peut-être le plus anciennement employé ; il consiste à dicter aux élèves un morceau de prose ou de vers qu'ils doivent écrire de leur mieux. Ce moyen n'a qu'un inconvénient, c'est qu'il prend un certain temps qui serait plus activement employé si l'enfant corrigeait ses fautes au lieu d'écrire les sons qu'il entend. Mais comme dans tous les systèmes il faudra bien que l'enfant écrive quelque chose, cet inconvénient, si c'en est un, n'est pas particulier à ce procédé ; et si l'on cherche quelquefois à lui en substituer un autre, c'est plutôt parce qu'il occupe le maître et l'oblige à chercher et à recueillir des sujets de devoirs, ce qui est un travail en dehors de sa classe.

11. Quelques maîtres, au lieu de dicter un devoir, donnent à écrire aux enfants une page ou une demi-page qu'ils leur ont fait apprendre par cœur d'avance : de cette manière, ils s'épargnent le travail de la dictée ; mais ils ôtent aussi aux enfants le mérite d'écrire correctement par eux-mêmes, puisqu'on peut très bien supposer qu'ils se rappellent l'orthographe des mots qu'ils ont trouvés dans leur livre.

12. Un moyen qui a quelque analogie avec le précédent, et qui est employé avec succès à Genève, consiste à faire lire aux élèves un certain nombre de mots aussi souvent qu'on le croit nécessaire pour qu'ils en aient retenu l'orthographe ; alors on les leur prononce, et ils doivent les épeler de mémoire ou les écrire lisiblement sur le papier. On prend note des mots qui n'ont pas été reproduits correctement, et on les fait apprendre de nouveau. On peut, si on le juge convenable, faire entrer ces mots, surtout ceux qui ont été le moins bien retenus, dans de petites phrases faites exprès.

M. Pautex, professeur de langue française à Genève, a préparé, pour les faire apprendre par cœur, des listes de mots rangés par ordre de matières, et même des exercices ou leçons en forme de contes ou de dialogues, où les mots relatifs à un certain sujet sont successivement employés : on peut tirer un bon profit de ce procédé employé par un maître intelligent.

13. Il y a, dans les classes qui ne sont pas extrêmement nombreuses, un moyen excellent d'exercer les enfants sur l'orthographe ; il consiste, quand une dictée est faite par le maître, à en faire épeler à haute voix les mots ou les phrases par les élèves à tour de rôle : si l'élève se trompe dans cette épellation, cette faute est semblable à celles que nous avons supposé précédemment être faites sur le tableau noir ; elle doit être corrigée sur-le-champ, soit par le maître, soit par l'élève voisin, soit par l'élève même qui s'est trompé, si le maître le juge plus à propos.

14. Soit qu'on ait fait une dictée aux enfants, ou qu'on leur ait fait écrire de mémoire ce qu'ils ont appris, ou qu'on ait eu recours aux points ou aux chiffres, on peut profiter, pour exercer leur sagacité, des fautes qu'ils ont laissées dans leurs copies ; celles-ci, après avoir été relues par les élèves, sont remises au

professeur, qui marque d'un trait, sans rien dire, les mots où l'élève s'est trompé : l'élève doit tâcher de faire la correction lui-même. Plus tard, quand il est plus avancé, on marque seulement au bout de la ligne, ou même à la fin du devoir, le nombre de fautes qu'on y a trouvées, et il faut que l'élève les retrouve toutes.

15. *Terminaisons consonnantes.* — Quelques grammairiens ont remarqué que les élèves se trompaient souvent dans les finales des mots ; ils ont alors dressé des espèces de tables où sont marquées par ordre toutes les manières d'écrire ces terminaisons. On indique comme *règle* la manière d'écrire la plus commune, et l'on ajoute comme *exceptions* tous les mots qui s'écartent de cet usage. Cet exercice purement mnémonique, et employé fort anciennement, puisqu'on le trouve dans la grammaire de Lhomond, a été reproduit dans la plupart de nos grammaires élémentaires.

16. On peut faire le même travail pour les sons considérés soit au commencement, soit dans le milieu des mots ; il faut seulement remarquer qu'un catalogue de ce genre, pour être complet, demanderait un grand nombre de pages, et pourrait même écraser la mémoire des enfants plutôt que la favoriser : car M. Mialle, dans ses *Tableaux analytiques du langage français*, a dressé une liste, que l'on peut regarder comme à peu près complète, d'où il résulte que les sons et les articulations se représentent chez nous, au commencement des mots, de cent huit manières ; au milieu, de deux cent dix-neuf, et à la fin, de quatre cent cinq façons ; en tout, sept cent trente-deux formes, qui appelleraient par conséquent ce nombre de règles et probablement plus d'exceptions encore. Ce simple calcul montre que cette méthode, si l'on veut l'employer avec fruit, doit s'appliquer non pas à tous les mots de la langue française, mais à ceux seulement qui se rencontrent assez fréquemment pour mériter d'être étudiés.

17. Entre toutes ces formes, les plus répétées sont celles qui, se trouvant à la fin des verbes, des adjectifs ou des substantifs, en déterminent les genres, les nombres, les personnes ; le son *i*, par exemple, s'écrit de trois manières qui désignent trois circonstances différentes dans les mots : *fini*, *finis*, *finit*. M. Brussard, en 1837, a publié un ouvrage où il réunit dans un chapitre toutes les règles relatives à l'orthographe d'un son initial, médial ou final, et il place immédiatement au-dessous un exercice où toutes ces difficultés se présentent ensemble. Ainsi, le son *u* pouvant s'écrire : *u*, *us*, *ut*, il dicte à ses élèves les phrases suivantes : « je suis con*nu*, je con*nus*, *tu fus vu ;* ce mouton *fut* ton*du* par la personne qui pa*rut*, etc. » Ce moyen peut être utile ; il est fâcheux que l'auteur n'ait pas pris la peine de composer des phrases un peu plus sensées que celles que je viens de citer : n'est-il pas à craindre que l'enfant ne s'habitue par là à lire sans rien comprendre ?

18. *Homonymes.* — Je n'ai rien dit jusqu'à ce moment d'un

procédé sur lequel plusieurs maîtres comptent beaucoup, et qui peut en effet avoir des résultats utiles; je veux parler de l'emploi des homonymes. On sait qu'on entend par homonymes des mots qui ont le même son, mais s'écrivent différemment ou n'ont pas la même signification; ils présentent donc une difficulté aux enfants, qui sont toujours en suspens entre deux ou plusieurs orthographes dont une seule est la bonne. Ainsi, ces exercices exigent non seulement de la mémoire, mais de la réflexion et du jugement; aussi les différents maîtres se sont-ils ingéniés à en tirer parti pour leur enseignement. M. Champalbert a donné un recueil très considérable d'homonymes rangés par ordre alphabétique en 21 groupes; dans chaque groupe sont réunis tous les homonymes commençant, au jugement de l'oreille, par la même lettre, et, parmi eux, tous ceux qui font entendre le même son sont classés sous le même numéro : *celle, sel, selle*, par exemple, forment le numéro 5 du groupe commençant par *c*. Chaque groupe d'homonymes est suivi d'exercices extrêmement variés et numérotés eux-mêmes de la même manière que les sons homonymiques; alors les points suspensifs, dont j'ai dit que cet auteur se servait pour représenter les lettres supprimées, représentent ici des mots entiers dont on connaît le son et dont l'orthographe seule reste à déterminer.

19. Un autre auteur, M. Poitevin, a réuni, sous forme de dictionnaire, les principaux homonymes de la langue française. Cet excellent recueil contient près de 700 phrases où les sons homonymiques sont écrits à la fois sous toutes leurs formes, et mis en italiques pour mieux frapper l'œil de l'élève qui doit choisir entre elles; exemple : « C'est *quand*, *quant* la fortune nous élève au plus *os*, *haut*, *au*, *eau*, *aulx* de la *roue, roux*, qu'il *faut*, *faux*, *faulx* nous croire plus *près*, *prêts* d'être retranchés du nombre des heureux (1). »

20. M. Vanier a publié une grammaire pratique où il a employé aussi les homonymes, en les faisant entrer, avec tous leurs sens, dans des phrases composées d'avance. Exemples : « J'ai *peint* un *pin* et j'ai mangé mon *pain*. — J'ai *faim* et je ne suis pas encore à la *fin* de mon ouvrage, mais j'ai *feint* de l'achever, etc. » On regrette que ces phrases soient tout-à-fait insignifiantes; il semble que les enfants gagneraient davantage si, en même temps qu'ils s'exercent sur l'orthographe, ils apprenaient des phrases qui eussent au moins un sens bien précis.

21. A cet égard, le procédé que M. Lambert a proposé sous le titre de *Nouveaux exercices d'orthologie et d'orthographe* me paraît préférable : il s'agit, pour les élèves, de transformer une phrase donnée en une autre où les genres, les nombres, les temps,

---

(1) *Étude méthodique et raisonnée des homonymes français,* ou *Exercices comparés sur tous les mots qui, sous une même prononciation, ont une orthographe différente.* 2 vol. in-12.

Tome premier, *Exercices.* 2ᵉ édition. Prix, broché. 1 fr. 50 c.
Tome second, *Corrigé des exercices.* Prix, broché. 2 fr.
Chez L. Hachette, libraire.

les personnes seront changés au gré du professeur. « Exemples :

Exercice où il faut mettre à l'imparfait de l'indicatif et du subjonctif les verbes qui sont au présent des mêmes modes. I. Il faut que je travaille, que j'acquière des connaissances, si je veux qu'on m'honore un jour comme un homme utile. II. Il fallait que je travaillasse, que j'acquisse des connaissances, si je voulais qu'on m'honorât un jour comme un homme utile.

Exercice sur les participes, dans lequel on mettra au passé indéfini de l'indicatif les verbes qui sont au présent et au futur du même mode. I. Les leçons que je reçois de mes maîtres me serviront plus tard. Que d'avantages ne retirerai-je pas de la lecture que j'apprends à l'école ! II. Les leçons que j'ai reçues de mes maîtres m'ont servi plus tard. Que d'avantages n'ai-je pas retirés de la lecture que j'ai apprise à l'école ! etc. »

On voit tout de suite combien ces devoirs exercent l'attention et le jugement des jeunes enfants.

Je viens d'indiquer ici un assez grand nombre de moyens pratiques pour l'enseignement de l'orthographe; quoique bien loin de les approuver tous également, il n'y en a pas un seul que je condamne : les procédés, on ne saurait trop le redire, ne sont pas comme une méthode proprement dite, qu'il faut toujours conserver la même; ils ne s'excluent pas. Loin de là : un professeur fait presque toujours très bien d'en employer plusieurs, en examinant attentivement quel est celui qui convient le mieux à la tournure d'esprit de ses élèves; seulement, il aura soin, s'il veut en appliquer un habituellement, de choisir les plus naturels, qui sont en même temps les plus rationnels. Les analyses logique et grammaticale et les transformations dont je viens de parler méritent à tous égards la préférence; les autres peuvent aussi être employés à l'occasion : il est toujours bon d'avoir à sa disposition plusieurs procédés, et il serait à désirer qu'un journal d'éducation fît connaître, sur chaque partie de l'instruction élémentaire, tous ceux qui ont été imaginés jusqu'à présent.

B. J.

LETTRES A UN INSTITUTEUR

SUR LA MANIÈRE D'ENSEIGNER L'ARITHMÉTIQUE.

XVI.

Je crois vous l'avoir dit déjà, mais je le répète volontiers, il faut que de temps à autre vos leçons présentent de l'attrait à vos jeunes élèves. Je dirais mieux, peut-être, si je vous conseillais de rendre attrayantes toutes vos leçons; mais cela est bien difficile quand il s'agit d'arithmétique. La matière est assez sèche par elle-même, et il vous faut appeler à votre aide son incontestable utilité, son utilité de chaque jour. Il faut que les cahiers des

élèves, leurs calculs, leurs comptes, soient tenus avec une propreté, un ordre, qui leur rende ce travail agréable. Vous aurez dû remarquer souvent le soin qu'apporte un enfant à conserver, sans taches, le cahier qui est commencé avec netteté et régularité : or, s'il se présente quelque bonne occasion de captiver l'attention des enfants, d'éveiller leur curiosité, de développer leur intelligence au moyen de connaissances prises dans votre sujet même, ne craignez pas de faire quelque utile digression. Elevez leur esprit, portez quelque bonne pensée dans leur cœur. Que votre zèle s'éveille avec plus d'ardeur que de coutume ; que votre langage aussi prenne une forme, non pas trop élevée, mais nette, précise, *émouvante*, passez-moi cette expression. Ainsi nous avons exposé, dans notre dernière lettre, le système légal de nos mesures : eh bien! il y a là, pour vous, une de ces occasions dont je vous engageais à profiter. Combien de grandes et belles questions vous pouvez traiter à ce sujet! combien qui tiennent à ce que l'esprit humain a découvert de plus merveilleux! combien aussi les questions religieuses et les questions morales peuvent venir facilement se rattacher à votre sujet!

On a pris pour unité de mesure une mesure invariable, le mètre. Qu'est-ce donc que le mètre? La dix-millionième partie de la distance du pôle à l'équateur. Mais ne voyez-vous pas qu'il vous faut définir ce que c'est que le pôle? ce que c'est que l'équateur? Allez-vous donner une définition sèche que vos élèves retiendront avec peine? Croyez-moi : n'agissez pas ainsi, surtout si vous avez quelques bons sujets, intelligents, ardents à l'étude. Prenez la question de plus haut.

La terre que nous habitons, direz-vous, n'est pas plate, ainsi que cela paraît au premier abord à des esprits grossiers ; c'est un globe, une sphère librement suspendue dans l'espace. Tous les corps qui se trouvent à sa surface ou près de sa surface sont attirés vers son centre par une force qu'on nomme la pesanteur. Ainsi, tout ce que nous pouvons voir, tout ce que nous pouvons toucher, tout ce qui est matériel, est pesant, c'est-à-dire que tous les corps matériels sont sollicités à se rendre vers le centre de la terre, de sorte que nos idées de haut et de bas sont des idées locales : mais que, pour les peuples qui habitent la partie de la terre diamétralement opposée à nous, le haut est ce que nous nommons le bas, et réciproquement. Mais ce globe qui est ainsi suspendu dans l'espace n'y reste pas immobile. On a cru longtemps que la terre était placée au centre du monde, et que les autres astres étaient assujétis à tourner rapidement autour de cette habitation de l'homme ; mais des observations mieux faites, des connaissances scientifiques plus profondes, sont venues corriger cette erreur. On a pu dire et affirmer que la terre tourne sur elle-même en vingt-quatre heures d'occident en orient, et que c'est ce mouvement qui nous fait croire que le soleil, la lune et les étoiles accomplissent un mouvement de rotation autour de notre sphère. La ligne droite passant par le centre de la terre,

et autour de laquelle elle accomplit ce mouvement de rotation, on l'a nommée l'axe de la terre. Les deux points où cette ligne perce la surface du globe, on les nomme les pôles de la terre, et si on suppose cette ligne prolongée jusqu'à ce qu'elle aille rencontrer dans le ciel la sphère céleste, les deux points de rencontre seront les pôles du monde.

Vous savez ce que c'est qu'un plan : c'est une surface telle que, si l'on y applique une ligne droite dans tous les sens, cette ligne coïncidera entièrement avec la surface. Supposez une semblable surface, infiniment mince (1), passant par le centre de la sphère terrestre et la coupant perpendiculairement à son axe : la section sera un grand cercle, et la circonférence de ce cercle, tracée sur la surface de la terre, aura tous ses points également distants des deux pôles. Ce cercle, on le nomme équateur, et sa circonférence conserve encore ce nom d'équateur. La distance qui sépare le pôle de l'équateur, nous l'avons mesurée.

Pour y arriver, nous avons supposé un plan passant par l'axe même de la terre et par l'Observatoire royal de Paris, et la section que fait ce plan dans la sphère, nous l'avons nommée méridien de Paris ou premier méridien. Nous avons encore donné ce nom à la circonférence de ce cercle, c'est-à-dire à cette ligne courbe qui, passant par les deux pôles et par l'Observatoire royal de Paris, enveloppe toute la terre : c'est cette courbe que nous avons mesurée.

« Comment, diront vos élèves, a-t-on pu mesurer une pareille ligne, et pourquoi ? Pourquoi, puisqu'il s'agissait d'avoir une mesure linéaire, n'avoir pas pris la première longueur venue ? Une longueur conventionnelle n'était-elle pas suffisante ? »

Si on n'a pas pris une longueur quelconque, c'est qu'on a voulu que la mesure adoptée fût de sa nature invariable, que l'on pût toujours la retrouver exactement si elle venait à se perdre ou à s'altérer. Quant aux travaux qu'il a fallu exécuter pour mesurer la longueur du quart du méridien, ces travaux sont immenses, et il serait impossible d'en donner élémentairement une notion exacte. Rappelez-vous seulement que, puisque toute circonférence de cercle se partage en 360 parties égales nommées degrés, le quart d'une circonférence est de 90 degrés, et que, pour avoir la longueur de ces 90 degrés, il suffisait de déterminer la longueur d'un seul degré et de répéter cette longueur 90 fois.

N'admirez-vous pas le spectacle imposant que nous présente l'aspect de l'univers ? Voyez cette terre suspendue dans l'espace, pirouettant sur elle-même avec une grande rapidité, et circulant, voyageant autour du soleil ; et sachez, enfants, que d'autres astres encore ont, comme elle, ce double mouvement de rotation

(1) Un plan n'a pas du tout d'épaisseur ; mais nos enfants des écoles primaires se prêtent difficilement à nos définitions abstraites.

sur eux-mêmes, de translation autour du soleil : on les nomme des planètes. Quelques-unes de ces planètes sont plus petites que la terre, mais d'autres sont considérablement plus grandes ; et le soleil lui-même, ce flambeau de notre univers, il n'est pas immobile, mais il tourne aussi sur lui-même, quoiqu'il soit plus d'un million de fois aussi grand que notre globe. Et ce qui doit nous frapper encore d'admiration, c'est que tous ces mouvements s'accomplissent avec un ordre inaltérable, une parfaite régularité. On sait que si un de ces astres qui se meuvent dans l'espace a occupé tel jour, à telle heure, un point du ciel, un jour viendra où, à une certaine heure, il occupera de nouveau ce même point, et ce jour, cette heure, on les désigne d'avance avec une certitude absolue; si bien que les navigateurs qui affrontent l'étendue des mers loin de toutes les terres se servent de ces observations astronomiques pour marquer d'une manière certaine la route qu'ils suivent, les différents points qu'ils occupent tour à tour sur le vaste Océan.

N'est-ce pas un beau sujet à méditer, même pour de jeunes intelligences? Par combien d'idées n'a-t-on pas dû passer avant d'arriver à cette précision de l'astronomie ! Que de travaux ! que de recherches! Que l'intelligence de l'homme est grande!

Mais qui donc a créé cet ordre de choses que nous avons dû étudier si longtemps pour le connaître d'une manière exacte? Qui donc a tracé aux astres la route immuable qu'ils doivent parcourir? Qui donc a allumé le soleil, ce céleste flambeau, et lui a ordonné d'éclairer, d'échauffer, de vivifier la terre? C'est cette même puissance de Dieu qui de rien a fait toutes choses, qui a donné à l'homme les forces de l'esprit, les forces de l'intelligence; c'est Dieu, notre Père, qui nous a aussi donné les lois morales que nous ne devons pas enfreindre, et qui nous a donné la conscience qui nous avertit si nos entreprises sont justes ou injustes, si nos actions, si nos pensées sont louables ou blâmables.

Le mètre ayant été déterminé, voyez comment nos savants y ont rapporté toutes les mesures, comment ils les ont enchaînées les unes aux autres. Les notions que vous donnez dans l'école font bien comprendre que l'unité de superficie, l'unité de volume pouvaient et devaient se déduire facilement du mètre. Mais l'unité de capacité? On en fait un volume, et ce volume, c'est le décimètre cube, et il vient se rapporter le plus simplement du monde à la longueur prise pour unité. Cela se conçoit encore, direz-vous : je le veux bien ; mais la mesure de poids, comment est-on parvenu à la rapporter aux autres mesures? Et d'abord, qu'est-ce que le poids?

Nous disions tout-à-l'heure que tous les corps sont entraînés vers le centre de la terre, et qu'on nomme pesanteur cette force, cette cause qui sollicite ainsi les corps à se rendre au centre de la terre. Cette cause agit toujours sur les corps; elle ne cesse jamais d'agir. Mais comment les corps sont-ils composés? Evi-

demment ils sont composés de parties, de molécules qui s'associent réciproquement : ainsi un corps n'est pas tout d'une pièce ; mais c'est une agrégation de parties retenues, attachées les unes aux autres par la force de cohésion. La somme de toutes ces parties qui forment un corps, on la nomme la masse du corps : ainsi, plus le nombre de molécules qui constituent un corps sera grand, plus la masse du corps sera grande.

Seulement il peut arriver que ces particules soient plus éloignées ou plus rapprochées les unes des autres dans un corps que dans un autre corps, si bien que l'on ne devra pas toujours juger de la masse par le volume. Si on compare la masse d'un corps à son volume, le résultat de cette comparaison prendra le nom de densité : ainsi un corps est plus dense qu'un autre corps, si sa masse est plus grande comparativement à son volume.

La pesanteur n'agit pas sur tout un corps seulement ; mais elle agit séparément, individuellement, sur les particules de ce corps : de sorte que, chaque particule étant également attirée et avec la même énergie, il n'y a pas de raison pour qu'un corps *tombe* plus vite qu'un autre corps ; et dans le vide, c'est-à-dire dans un espace n'offrant aucune résistance, tous les corps tomberaient également vite.

D'un autre côté, la pesanteur agissant séparément sur toutes les parties d'un même corps, la force avec laquelle le corps sera entraîné vers le centre de la terre sera égale à la somme de toutes les actions de la pesanteur. C'est cette somme qui constitue le poids du corps.

Pour rapporter l'unité de poids aux autres unités dépendant du mètre, on a cherché le poids d'un centimètre cube d'eau. On a pris de l'eau distillée, c'est-à-dire débarrassée de toute substance étrangère qui en aurait pu altérer la pureté ; et on a choisi encore l'eau par une raison dont nous allons rendre compte.

Tout le monde sait ce que c'est que la chaleur. Qui n'a pas éprouvé les sensations de chaud ou de froid ? La cause de la chaleur se nomme le calorique : or, lorsque la chaleur augmente, on a remarqué que les particules des corps s'éloignent les unes des autres, et, au contraire, on a vu que, lorsque la chaleur diminue, les particules des corps se rapprochent. Les corps éprouvent donc une augmentation de volume quand la chaleur augmente, et on dit alors qu'ils se dilatent : cette action d'augmenter de volume par la chaleur se nomme *dilatation*. Au contraire, les corps diminuent de volume lorsque la chaleur diminue, et on nomme cette action *contraction*.

D'où il suit que le poids d'un centimètre cube d'eau pure n'est pas le même pour des températures, pour des chaleurs différentes.

L'eau, d'ailleurs, présente un phénomène remarquable : elle diminue de volume avec la diminution de la chaleur jusqu'à une certaine limite ; mais, arrivée à cette limite, elle ne diminue plus de volume en même temps que la chaleur diminue ; mais, au

contraire, elle augmente de volume. Cela a lieu près du point de la congélation : à ce point (à la température de 4°), l'eau augmente de volume, soit que la chaleur augmente, soit qu'elle diminue, et on a nommé ce point le maximum de densité de l'eau. C'est à ce point qu'on a pris l'eau pour la peser et déterminer l'unité de poids.

Voyez encore comme tout se passe dans l'univers. Nous comprenons le repos, et cependant nous ne sommes jamais en repos. La terre tourne sur elle-même ; elle voyage dans l'espace et nous entraîne avec elle. Mais ce n'est pas tout : comme à chaque instant la chaleur augmente ou diminue, à chaque instant aussi les particules des corps ou s'éloignent ou se rapprochent les unes des autres. Ainsi, même sur cette terre, jamais de repos. Le sang circule en dedans de nous, nos veines se gonflent, notre cœur bat, nos artères s'ouvrent et se ferment à chaque instant, notre poitrine s'élève et s'abaisse pour le phénomène de la respiration. Du mouvement, du mouvement, toujours du mouvement ! Et cependant nous concevons le repos.

Il fallait encore rapporter au système général des mesures l'unité monétaire. Qu'a-t-on fait ? On a dit que l'unité de monnaie aurait un poids déterminé, et qu'elle se lierait ainsi au système. Que de précautions on a prises ! Le franc pèsera 5 grammes ; il sera composé des 0,9 de son poids d'argent et contiendra 0,1 de cuivre, c'est-à-dire que la quantité d'argent pur nécessaire pour faire un franc sera 4g,5 et la quantité de cuivre 0g,5. Mais ce n'est pas assez de le lier au système des mesures par son poids, on l'y rattache encore par son diamètre, qui sera de 23 millimètres. Maintenant, sur les monnaies, toute fraude est impossible ; nous ne sommes plus au temps où on pouvait impunément altérer les monnaies et voler l'état : de là une sûreté, une confiance commerciales dignes d'un grand peuple, d'un peuple loyal.

Puis, voyez comme il est utile que, pour toutes les provinces d'un même empire, les mesures soient les mêmes ; combien cela facilite les transactions commerciales, combien cela rapproche les populations. L'humanité tout entière devrait regarder comme un immense bienfait l'adoption par tous les gouvernements d'un même système de mesures : cela ferait plus, pour rapprocher les nations, effacer les inimitiés, faire disparaître les rivalités, que les plus gros volumes de philosophie des plus grands philosophes.

Tâchez donc de bien faire comprendre l'utilité de ce nouveau système de mesures ; que vos élèves en saisissent bien l'ensemble et les détails : n'épargnez ni soins ni peines à ce sujet. Surtout ne parlez pas des anciennes mesures ; tâchez que vos enfants les oublient, ou mieux, tâchez qu'ils ne les connaissent pas. Voulez-vous savoir quel est le plus grand obstacle à la propagation du système légal des mesures françaises ? C'est que, quand on veut acheter quelque chose, on pense toujours aux poids anciens. Je voudrais, dit-on, une livre de viande ; et ensuite on convertit

cette livre, dont on a une idée parfaite, en hectogrammes que l'on connaît bien moins : de là les difficultés et les ennuis. Si on ne connaissait que les hectogrammes, on ne parlerait que d'hectogrammes ; on s'en formerait une idée très nette, et il ne serait pas plus difficile de dire : Donnez-moi cinq hectogrammes de viande, que de dire : Donnez-moi une livre de viande. L'enseignement de l'ancien système des mesures doit donc être absolument proscrit.

J'aurais voulu vous dire ce qu'on peut faire pour rendre une leçon intéressante. Sans doute, en étudiant avec soin, EN VOULANT, vous réussirez mieux que moi. Je suis retenu par le temps qui me manque et par la place qui me manque aussi. J'aurai été incomplet ; mais, quels que soient ces conseils, peut-être en tirerez-vous quelque parti. Regardez toujours vos devoirs comme une chose sérieuse qui demande du zèle, du dévouement, de la capacité. Ne vous endormez pas dans votre chaire, et sachez que vous remplissez une mission éminemment honorable, éminemment utile à votre pays, et, ce qui doit vous encourager plus que toutes mes exhortations, je crois aussi que vous remplissez une mission agréable à Dieu.

MÉLANGES.

DE LA RETRAITE POUR LES INSTITUTEURS.

Les instituteurs de plusieurs départements de la France se sont adressés aux Chambres législatives pour obtenir la création d'une caisse de retraite en faveur de l'instruction primaire.

Nous avons été appelés déjà par nos sympathies à examiner cette question dans notre journal, et nous nous flattons d'avoir prouvé de la manière la plus convaincante qu'il serait rigoureusement juste et humain de modifier les dispositions de l'article 15 de la loi du 28 juin 1833, qui règle si mesquinement l'avenir des instituteurs.

En effet, qui pourrait, qui oserait prétendre encore aujourd'hui que l'institution des caisses d'épargne offre une ressource proportionnée aux services de l'instituteur ? et lorsqu'il réfléchira au faible revenu que les caisses produiront après trente années des plus pénibles travaux, quel législateur pourra penser sans regret et sans remords au misérable abri que son œuvre a fait aux besoins de la vieillesse ? Un seul mot expliquera l'amertume de notre plainte à cet égard ; les dépôts effectués par chaque instituteur pendant les trente années de sa carrière, avec les

intérêts cumulés, atteindront à peine la somme de SIX CENTS fr. TRENTE FRANCS de rente en supposant le 5 pour c. au pair !

Mais heureusement, depuis l'époque où nous avons fait connaître notre pensée sur les modifications à apporter à l'art. 15 de la loi de 1833, les plus bienveillantes dispositions se sont fait jour au milieu des délibérations des conseils généraux. Le ministère connaît les vœux de ces conseils, et il n'est pas possible qu'au moment où une loi générale sur les pensions des fonctionnaires civils de l'état va être discutée dans le sein des Chambres, la position si précaire des instituteurs ne soit pas prise en grande considération.

Aujourd'hui c'est la voix des instituteurs eux-mêmes qui se fait entendre : leur demande est respectueuse et juste. Tout concourt à l'appuyer et à la faire admettre.

Autrefois l'instituteur primaire, désigné sous le titre de recteur d'école, obtenait, après une durée limitée de services, une pension viagère dont le minimum était de cent livres et le maximum de trois cents livres.

A l'époque de nos premières assemblées nationales, une caisse de retraite fut créée par un décret en faveur des instituteurs, et plus tard, lorsque la loi du 10 mai 1806 vint poser les premiers fondements de l'université de France, les instituteurs primaires, quoique placés au dernier rang de l'échelle hiérarchique, n'en furent pas moins compris au nombre des membres de ce grand corps et considérés comme fonctionnaires publics. Il est vrai qu'ils furent oubliés dans la répartition du fonds de retraite qui fut institué alors.

Cette injustice commise à l'égard de fonctionnaires qui, au prix de tant de fatigues et de peines, préparent la voie à tous les hommes qui se dévouent au service de l'état, le gouvernement de la Restauration voulut la réparer. A cet effet, M. le ministre de l'instruction publique, par une circulaire en date du 28 février 1829, invitait MM. les recteurs des académies à lui adresser tous les documents nécessaires « pour parvenir à assurer des pensions de retraite à cette nombreuse classe de fonctionnaires dont les modestes et pénibles travaux sont de plus en plus appréciés. »

Le 14 février 1830, le même ministre adressait au roi un rapport dans lequel se trouve le passage suivant : « Resterait une dernière mesure que réclame le juste intérêt qu'inspirent les instituteurs primaires. Souvent les fatigues, l'âge où les infirmités les forcent de quitter leurs pénibles fonctions vers la fin de leur carrière. Les besoins et quelquefois la misère les assiégent alors. Votre Majesté accueillera sans doute la pensée d'adoucir par une pension de retraite les derniers jours d'une vie laborieuse. Mais il est nécessaire d'assurer d'abord les fonds pour cet important objet. J'espère, Sire, pouvoir soumettre incessamment à l'approbation de Votre Majesté un projet qui, sans aucune nouvelle charge pour les revenus publics, offrira les moyens

d'admettre à la retraite tous les instituteurs qui seront reconnus y avoir des droits. »

Enfin, pour terminer l'historique des bienveillants efforts tentés pour assurer d'une manière convenable l'avenir des instituteurs, nous ajouterons que l'article 14 de l'ordonnance royale du même jour (14 février 1830) était ainsi conçu : « Notre ministre de l'instruction publique nous proposera un règlement général pour assurer aux instituteurs primaires communaux, au moyen de retenues sur leurs traitements et des autres ressources dont on pourra disposer, des pensions de retraite lorsque l'âge ou les infirmités les mettront dans la nécessité de renoncer à leurs fonctions, après les avoir exercées pendant un nombre d'années déterminé. »

Cette mesure était libérale et juste; la législation de 1833 ne l'a point accueillie sous prétexte d'intérêt pour les contribuables, et elle a remplacé la disposition ci-dessus par la création illusoire des caisses d'épargne et de prévoyance établies dans chaque département en faveur des instituteurs primaires.

Nous ne reviendrons pas sur tout ce que nous avons dit pour prouver que les intentions de la Restauration étaient plus libérales, sur la question des retraites, que celles qui sont contenues dans la loi de 1833; nous aimons mieux espérer que la législation actuelle, éclairée par une expérience malheureusement trop concluante, et sollicitée par la voix éclairée et bienveillante de presque tous les conseils généraux, n'hésitera pas à modifier une disposition aussi désastreuse que celle que contient l'article 15 de la loi du 28 juin, et qu'elle ne perdra pas de vue que le plus puissant élément de prospérité pour l'avenir de l'instruction populaire est que chacun des membres qui s'y dévouent entrevoie dans l'avenir la récompense de ses fatigues et de ses travaux.

DU DROIT D'AVANCEMENT DANS LES DIFFÉRENTS SERVICES DE L'ETAT PAR LES INSTITUTEURS.

L'article que nous avons publié sur cette question dans le *Bulletin officiel* du mois d'octobre dernier a fait naître une nombreuse correspondance entre nos abonnés et nous. Après nous avoir remercié de l'opinion que nous avons émise et motivée sur ce sujet si intéressant pour l'avenir des instituteurs, on nous demande de suivre *activement* cette affaire auprès de M. le ministre des finances, afin d'en assurer le succès par toute l'influence que peut nous donner la justice d'une cause que nous avons, en effet, le plus grand désir de voir triompher.

Tout ce que nous pouvions faire dans cette circonstance, nous l'avons fait; mais nos démarches ne peuvent être autrement actives. Nous avons émis hautement l'opinion que les dispositions

de l'ordonnance royale du 31 octobre 1839 ne devaient ni ne pouvaient s'opposer à ce que les instituteurs primaires communaux arrivassent aux fonctions de percepteur. L'article 8 de cette ordonnance dispense des conditions de surnumérariat les individus qui justifieraient de sept ans au moins de *services administratifs* ou militaires, et nous croyons avoir établi sans réplique que les fonctions de l'instituteur, ainsi qu'elles sont définies par la loi de 1833, et le mode de rétribution de ces fonctions, prise en partie sur les fonds de l'Etat et en partie sur les fonds des communes, constituent nécessairement des *services administratifs*, et rendent par conséquent les instituteurs aptes à jouir du bénéfice de l'ordonnance précitée.

Il ne peut donc être douteux pour personne que les instituteurs ne soient dans le droit commun pour obtenir l'emploi dont il s'agit ; mais nous ajouterons qu'indépendamment de ce droit qu'ils partagent avec tous, il y aurait bienveillance et humanité à ouvrir à cette carrière de l'enseignement primaire, si regrettablement restreinte, un débouché qui serait un motif d'émulation, un encouragement et une récompense pour des services d'une utilité incontestable, et malheureusement les moins bien rétribués de tous les services de l'Etat.

Nous avons été plusieurs fois dans le cas d'enregistrer des mesures de bienveillance à l'aide desquelles quelques préfets ont pu augmenter le bien-être des instituteurs par des nominations à des emplois étrangers. En présence de ces mesures auxquelles nous ne cesserons d'applaudir, pouvions-nous moins faire que de rappeler à M. le ministre des finances les dispositions d'une ordonnance qu'il peut rendre favorable aux instituteurs sans avoir recours à aucune interprétation ? car, nous le répétons, les termes de l'ordonnance précitée s'appliquent aux instituteurs aussi bien qu'à tous les autres emplois administratifs publics ; et, à cette occasion, nous rappellerions les discussions de la loi de 1833, d'où ressortit si évidemment l'intention d'élever et de grandir autant que possible les fonctions de l'enseignement primaire, si nous n'étions très persuadé que M. le ministre des finances est au moins aussi pénétré que nous de cette idée, que l'importance des fonctions de l'instituteur et la modicité de son traitement doivent appeler sur lui, quand d'ailleurs il sait s'en rendre digne par sa conduite et son zèle, tout l'intérêt du gouvernement.

En conséquence, et pour répondre à toutes les lettres qui nous ont été écrites sur ce sujet, nous engagerons les instituteurs à s'adresser directement à M. le ministre des fiances, en faisant reconnaitre et appuyer leurs titres par les inspecteurs de leur arrondissement et par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle ils résident. Nous aimons à espérer que M. le ministre considèrera comme un acte de justice, et en meme temps comme un acte de bonne administration, de rattacher à son ministère des hommes qui auront déjà fait, en passant par l'enseignement,

un rude apprentissage des emplois publics, et qui, plus que beaucoup d'autres, lui offriront, à raison de leurs antécédents, de plus grandes garanties de probité et de capacité. Nous faisons les vœux les plus ardents pour qu'il en soit ainsi, et nous serions heureux d'avoir plaidé cette cause avec autant de succès que nous mettons de conviction à la défendre.

COMITÉ CENTRAL DE LA VILLE DE PARIS.

Le comité central de la ville de Paris annonce, pour le samedi 4 mars 1843, une séance extraordinaire à laquelle assisteront des délégués des comités locaux et spéciaux des douze arrondissements. Un ordre du jour, lithographié et tiré à 200 exemplaires, contient 2 séries de 44 questions. Nous fixerons un instant l'attention de nos lecteurs sur plusieurs d'entre elles.

Nous citerons, par exemple : 9° *La question de savoir s'il faut supprimer des distributions de prix tous les exercices accessoires.* Il suffit de consulter les arrêtés du Conseil royal, qui prohibent dans les écoles les représentations scéniques et tout ce qui peut ôter à une distribution de récompenses son véritable caractère, pour lui substituer des combinaisons d'un charlatanisme plus ou moins ingénieux.

14° *La question de savoir s'il faut limiter l'enseignement primaire dans les écoles communales aux objets indiqués au* § 1er *de la loi du* 28 *juin* 1833. En se reportant à l'article 1er de la loi, on trouve la réponse dans le 4e paragraphe ainsi conçu : « Selon « les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire « pourra recevoir les développements qui seront jugés convenables. »

L'instruction primaire doit être générale; elle doit former avant tout des hommes : il ne faut donc pas multiplier ni admettre légèrement des cours accessoires, car ils auraient le double inconvénient d'enlever un temps considérable à l'enseignement obligé, et par là de l'affaiblir; ensuite d'ôter à l'instruction primaire son vrai caractère.

L'administration a encouragé, au contraire, les développements de l'instruction primaire supérieure; mais, en favorisant les développements que réclament des intérêts bien avérés, le gouvernement ne doit point seconder les fantaisies d'une sorte de vanité locale. (Extrait du rapport à la Chambre des pairs et du rapport au roi sur l'exécution de la loi.)

Pour rester dans l'esprit de la loi, il faut étendre le moins possible l'enseignement obligatoire, mais le rendre de plus en plus excellent dans les écoles primaires élémentaires communales. En même temps, on doit établir des écoles primaires supérieures de garçons et de jeunes filles.

Six écoles primaires supérieures communales de garçons et six

écoles primaires supérieures communales de jeunes filles suffiraient dans Paris pour donner à l'enseignement primaire tout son développement.

Le nombre des écoles primaires communales de la ville de Paris est de plus de 100, sur lesquelles on compte 24 écoles mutuelles de garçons et 28 de filles.

En admettant 12 écoles primaires supérieures communales, ce serait une école supérieure pour neuf écoles élémentaires; cette proportion nous paraît assez juste, mais on ne saurait la diminuer. Il reste donc beaucoup à faire encore sur ce point par le conseil municipal, qui n'a en ce moment qu'une école supérieure de garçons en plein exercice et une école supérieure de filles à l'essai. Nous reviendrons prochainement sur ce sujet, qui est digne, par son importance, de fixer l'attention de MM. les membres du conseil municipal de la ville de Paris.

Nous dirons un mot sur *la question relative aux classes d'apprentis.* 23e question de la 1re série.

Les enfants entrent dans les écoles communales en sortant de l'asile; ils quittent l'école à 11 ans ou à 12 ans au plus tard, et au moment où ils pourraient tirer parti des leçons qu'ils reçoivent. Les familles pauvres se débarrassent des jeunes enfants dès l'âge de 3 ans, en général; car plusieurs mères, obligées de travailler, conduisent leurs enfants à l'asile lorsqu'ils ne savent encore que bégayer; à 6 ans, on quitte l'asile pour entrer à l'école, dont on sort à 11 ans. C'est donc un intervalle de 7 à 8 ans consacré à l'éducation et à l'instruction; mais il faut reconnaître que l'étourderie et la vivacité des enfants de cet âge ne leur permettent pas de tirer un grand profit de leurs études.

A 11 ans, on les met en apprentissage : alors commence pour eux une vie toute nouvelle de licence et d'effronterie qui n'a plus aucun rapport avec la tenue et la discipline des bonnes écoles. Le *gamin de Paris* n'a pas beaucoup gagné à l'honneur qu'on lui a fait de le mettre en scène sur les différents théâtres du boulevart : il est devenu plus hardi, plus taquin, plus intraitable qu'auparavant, et l'apprentissage est une rude épreuve à laquelle succombent une foule d'enfants qui jusqu'alors avaient montré les plus heureuses dispositions.

Les frères de la doctrine chrétienne de la rue Montgolfier, voyant avec chagrin leurs meilleurs sujets se détériorer promptement par le contact avec les apprentis, eurent l'heureuse idée d'ouvrir une classe consacrée spécialement aux apprentis, et qui avait lieu entre les classes du jour et les classes d'adultes du soir. Ce cours gratuit fut bientôt apprécié par les chefs d'établissements : 150 enfants de 12 à 15 ans, presque tous anciens élèves de l'école, vinrent se presser sur les bancs. Un très grand nombre d'apprentis étaient inscrits à l'avance et ne pouvaient être admis, faute de places.

Ce cours n'a jamais rien coûté à la ville de Paris ; il a produit de bons résultats, il n'a jamais donné lieu à aucune plainte : sa

suppression est un malheur pour les enfants et pour les chefs d'établissements industriels. Dans sa séance du 21 janvier 1841, le comité central a déclaré qu'il était contraire à l'intérêt des écoles communales de créer des classes spéciales d'apprentis, et il a posé en principe que les apprentis âgés de moins de 15 ans devaient, en cas d'urgence, être admis à fréquenter les classes d'adultes, en vertu d'une autorisation spéciale et individuelle accordée à chacun d'eux par le comité local compétent.

Ne créez pas d'écoles spéciales d'apprentis, si vous ne le jugez pas convenable; mais n'allez-vous pas bien loin en disant qu'il est contraire à l'intérêt des écoles communales de créer des écoles d'apprentis?

Le Conseil royal a toujours décidé qu'il y avait un grand abus à laisser, avec des hommes de tout âge, de jeunes enfants au dessous de 15 ans; et ces autorisations spéciales, si on les emploie, doivent être accordées avec la plus grande réserve.

Nous ne comprenons pas comment le comité central pourrait repousser une demande des frères de la doctrine chrétienne, d'ouvrir une classe gratuite destinée aux apprentis, d'autant plus que jamais l'entrée du cours n'a été refusée aux autorités préposées à la surveillance des écoles.

1re question de la 2e série. — *La rétribution mensuelle.*

Cette question est si grave pour la ville de Paris, que nous regardons comme un devoir de l'examiner sous plusieurs points de vue.

Par sa délibération du 13 juillet 1839, le comité central a admis en principe la rétribution mensuelle : c'est un pas immense dans une voie d'amélioration.

Les membres du conseil municipal de la ville de Paris ont montré en tout temps la sollicitude la plus bienveillante et la plus éclairée pour l'instruction primaire : c'est un titre qu'ils ont acquis à la reconnaissance des habitants, et dont nous les remercions dans ce journal, qui n'a jamais combattu que pour les véritables principes de l'instruction primaire dans ses rapports avec la loi.

Mais n'ont-ils pas aussi une grande responsabilité pour la distribution judicieuse des deniers de la ville de Paris? N'ont-ils pas à s'inquiéter sérieusement de l'accroissement successif du budget de l'instruction primaire?

En 1839, ce budget était de	838,154 francs.
En 1840....................	848,654
En 1841....................	880,261
En 1842....................	934,547
En 1843....................	958,856

en y comprenant le fonds de réserve de 30,000 francs qui figurait aux précédents budgets.

Ce chiffre est tout-à-fait insuffisant encore, si l'on songe que plusieurs écoles communales de garçons sont réclamées dans di-

vers arrondissements; que des salles d'asile sont demandées vivement par plusieurs quartiers populeux de Paris ; que les ouvroirs n'existent pas, à proprement parler, puisque la commission d'examen de la Sorbonne ne trouve pas même de personnes convenablement préparées pour cette nouvelle carrière, où il faut le mérite spécial d'une directrice d'atelier joint à l'intelligence d'une institutrice; si l'on songe que la ville de Paris n'a pas satisfait aux exigences de la loi sous le rapport de l'enseignement supérieur; que, dans un avenir très rapproché, il faut absolument qu'elle se décide à ouvrir 9 à 10 écoles primaires communales supérieures de garçons et de filles.

En présence de charges si lourdes, la question de la rétribution mensuelle doit être décidée immédiatement ; elle peut l'être d'une manière simple et qui satisfera tout le monde.

Les écoles des frères de la doctrine chrétienne, des frères de Saint-Antoine et des sœurs appartenant à diverses congrégations recevraient gratuitement tous les enfants pauvres : c'est là leur destination primitive ; c'est la pensée de leurs fondateurs.

Les écoles mutuelles de garçons et de filles recevraient un tiers ou un quart d'élèves gratuits désignés par le maire et par le comité local ; les autres enfants paieraient de 3 à 4 francs par mois, ce qui ne nuirait pas aux écoles privées.

Dans les écoles privées, le prix mensuel de l'externat varie de 3 francs à 20 francs ; le taux moyen est de 6 à 8 francs. Les familles peu aisées seraient heureuses de trouver une école très bien tenue où, pour 3 francs, les enfants recevraient une instruction solide et applicable au bout de quelques années.

Il résulterait de ce nouveau système :

1° Que l'instruction ne *serait donnée gratuitement*, selon le vœu de la loi, qu'*aux enfants qui ne peuvent pas la payer ;*

2° Que les enfants véritablement pauvres, et dont les parents sont inscrits au bureau de bienfaisance, recevraient l'instruction de plein droit et sans formalités dans les écoles des frères et des sœurs ;

3° Que les enfants nés de parents dans un état moins malheureux, ou dans une position sociale ne permettant pas d'envoyer les enfants dans les écoles des frères ou des sœurs, obtiendraient du comité local et du maire une faveur dont ils seraient reconnaissants et dont ils n'auraient pas à rougir, attendu qu'on prendrait toutes les précautions pour qu'aucune distinction d'élèves payants ou non payants ne fût établie ni connue dans la classe ;

4° Qu'il en résulterait plus de considération et plus d'importance pour les comités locaux dont les droits sont malheureusement trop restreints ;

5° Que la ville de Paris n'aurait plus à rétribuer 52 instituteurs et institutrices du mode d'enseignement mutuel ;

6° Qu'elle n'aurait plus à fournir aux écoles mutuelles le matériel qui resterait à la charge des instituteurs et des institutrices ;

7° Que les familles, habituées à payer chaque mois le prix de

l'écolage, trouveraient moins dure la rétribution mensuelle pour leurs enfants arrivant dans les écoles primaires supérieures, tandis qu'aujourd'hui le passage de la gratuité complète à un écolage de 13 francs par mois chez M. Pompée, et de 20 fr. par mois chez M. Goubeaux, est cause de l'interruption des études pour un très grand nombre d'enfants;

8° Que les instituteurs y puiseraient un grand sujet d'émulation, puisqu'avec du zèle, du travail et de la persévérance, ils arriveraient non seulement à soutenir leur famille, mais aussi à lui préparer un avenir par des économies faciles à réaliser dans le nouveau système;

9° Que les instituteurs négligents, qui aujourd'hui reçoivent un traitement uniforme de même que les plus actifs, se verraient dans la nécessité ou de travailler énergiquement ou de résigner leurs fonctions, double chance qui serait favorable au développement de l'instruction primaire.

Nous livrons ces réflexions à la sagesse intelligente des membres du conseil municipal qui préfèrent des résultats positifs fournis par l'expérience à des utopies et à des généralités sans application.

Le principe de la gratuité complète et absolue dans les écoles communales et de l'admission à porte ouverte a faussé les idées des classes inférieures, qui n'attachent plus de prix à un bien précieux qu'on leur prodigue. Faites qu'on le désire, et bientôt on y attachera une haute valeur.

Nous avons entendu, dans une commune des environs de Paris, un habitant répondre au maire, qui lui prescrivait d'enlever des pièces de bois placées devant sa maison et qui gênaient la voie publique : *Vous ne me les ferez pas enlever, ou, sans cela, je retire mes trois enfants de l'école*. Ajoutons que l'école était complètement gratuite.

Dans un pays où l'on pense ainsi, il faut reconnaître que l'on a dépassé le but. Donnez l'instruction aux familles pauvres, mais faites du moins qu'elles en soient reconnaissantes!

L. Lamotte,
Inspecteur spécial de l'instruction primaire
dans le département de la Seine.

ÉTAT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

RÉSUMÉ DES VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX EN 1842, EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

(1er article.)

Aisne. — Le département de l'Aisne occupe un des premiers rangs dans la statistique de l'instruction primaire. Cependant il

offre, cette année, une réduction dans le nombre des enfants admis à suivre les écoles; mais cette réduction est peu considérable, et elle provient de causes tout-à-fait accidentelles, notamment de plusieurs vacances parmi les places d'instituteur.

Le nombre des élèves, qui était, au 1er juillet 1841, de 61,907
n'est plus, en 1842, que de........................ 61,632

Ce qui présente une réduction de.................... 275

La proportion du nombre des enfants admis dans les écoles avec la population générale du département, qui était, en 1841, de 11,41 pour cent, est donc réduite à 11,36. Le nombre des enfants d'âge à recevoir l'instruction primaire est évalué à 77,459. Les enfants qui suivent les écoles se trouvent, avec ce nombre, dans la proportion de 79,58 pour cent, ou à peu près des huit dixièmes.

Le département renferme 1,079 écoles qui se répartissent ainsi qu'il suit :

	Écoles de garçons.	Écoles de filles.	Écoles mixtes.	Total des écoles.
Ecoles communales.	113	88	726	927
Ecoles privées	68	63	21	152
Total....	181	151	747	1,079

Deux communes seulement restent sans école.

Les communes montrent toujours le même zèle pour acheter ou construire des maisons d'école; 567 sont propriétaires du local affecté à l'instruction primaire; 46 demandes d'acquisition ou de construction sont en cours d'examen. Ainsi l'instruction tend continuellement à s'améliorer dans ce département.

Cependant de nouveaux progrès restent à faire, et de nombreuses améliorations réclament encore le concours et la sollicitude des autorités locales. Les deux dixièmes de la population d'âge à recevoir l'instruction, c'est-à-dire 15,000 enfants environ, ne suivent pas les écoles; et ce n'est pas seulement l'insouciance des parents, mais aussi leur pauvreté, qui y met obstacle. L'établissement des écoles primaires supérieures n'a pas encore pris, même à Saint-Quentin, l'extension que leur utilité semblait devoir leur promettre. Sur les 1,079 écoles du département, 747 reçoivent à la fois des enfants de sexe différent. Ces écoles mixtes, pouvant donner lieu à de véritables inconvénients, doivent être réduites autant qu'il est possible. Les écoles communales sont au nombre de 927; et cependant les communes ne possèdent encore que 567 maisons d'école. Beaucoup de ces écoles sont trop petites ou mal distribuées. Leur mobilier est insuffisant. Enfin, la position des instituteurs laisse surtout à désirer dans beaucoup de petites communes trop pauvres et trop peu peuplées pour offrir des ressources suffisantes.

Le conseil général, malgré toute sa sollicitude pour des inté rèts si urgents, n'a pu y satisfaire. le produit des deux centime

(86,200 fr. 7 c.) ne suffisant même pas pour les dépenses obligatoires, qui, dans ce département, s'élèvent à la somme de 91,916 fr. D'où il résulte un déficit de 5,715 fr. 93 c., qui s'accroîtra encore de 2,500 fr. votés pour les dépenses extraordinaires de l'école normale.

Le conseil général, en délibérant sur ce budget, a exprimé les vœux suivants :

1° Que le minimum du traitement des instituteurs fût porté à 300 fr.;

2° Que les sous-inspecteurs du département de l'Aisne fussent placés dans la catégorie des sous-inspecteurs de première classe ;

3° Que les inspecteurs et sous-inspecteurs de l'instruction primaire fussent déchargés du travail de comptabilité de la caisse d'épargne ;

4° Qu'un nouveau secours de 4,000 fr. fût accordé par l'Etat pour encouragement à l'établissement d'écoles spéciales de filles.

Le conseil a autorisé, en outre, l'acquisition d'un terrain destiné au cours d'horticulture de l'école normale ; et il a voté, en dehors du budget de l'instruction primaire, un secours de 800 fr. pour l'institut des sourds-muets de Saint-Médard, et un autre secours de 500 fr. pour l'établissement de Mettray.

Allier. — Le produit des deux centimes, dans le département de l'Allier, ne s'élève qu'à 39,309 fr. ; et les dépenses obligatoires à la charge du département sont de 29,660 fr. Le conseil général a réglé ainsi qu'il suit l'emploi de la somme dont il pouvait disposer pour les dépenses facultatives ; on remarquera qu'une de ces allocations est étrangère au service de l'instruction primaire proprement dite.

Dépenses extraordinaires de l'école normale......	3,449 fr.
Entretien de huit élèves à l'école primaire supérieure de Moulins..................................	3,200
Indemnité aux élèves admis à l'école centrale des arts et manufactures..................................	1,500
Encouragement aux instituteurs les plus méritants.	1,000
Indemnité à l'inspecteur des écoles primaires......	500

Aucune somme n'a été allouée pour complément de traitement des instituteurs, ni pour encouragement à l'instruction des filles ; on doit regretter que le conseil général n'ait pu affecter aucun fonds pour des dépenses si utiles.

Alpes (Hautes-).—Le département des Hautes-Alpes est un de ceux où l'instruction est restée le plus stationnaire. M. le préfet, dans son rapport au conseil général, signale le luxe d'instruction donnée aux élèves de l'école normale. Les habitants de ce pays sont si pauvres que le poste d'instituteur sera toujours la plus humble des conditions. Les enfants ne fréquentent les écoles que quatre ou cinq mois de l'année; et, à l'exception de douze ou quinze communes où l'enseignement primaire peut recevoir quel-

ques développements, tout le reste de la population ne peut guère apprendre, dans les conditions actuelles, qu'à lire et à écrire, et les quatre règles de l'arithmétique. Il y aurait donc nécessité de restreindre beaucoup le programme de l'enseignement professé à l'école normale de Gap, si on ne veut point que l'instituteur, dont on a fait un physicien, un chimiste, prenne le dégoût de son état.

Dans un but d'économie, on avait proposé au conseil général de se réunir au département de l'Isère pour l'entretien de l'école normale. Mais, y eût-il économie dans cette réunion, le conseil a pensé que ce motif n'était pas suffisant pour supprimer l'école de Gap. Les élèves-maîtres, en passant deux ou trois années dans la ville de Grenoble, y contracteraient des habitudes peu en harmonie avec la position que le département des Hautes-Alpes peût leur offrir, et ne reviendraient qu'avec dégoût et découragement dans ses pauvres communes rurales. Les conditions de l'enseignement ne sont pas les mêmes dans ces deux départements; l'instruction doit y être proportionnée aux besoins des localités. Le conseil partage, du reste, les vues exprimées par M. le préfet sur la direction à donner aux études de l'école normale; et il exprime le vœu que la durée des cours soit réduite à deux ans, sauf à faire une exception pour ceux des élèves qui montreraient une intelligence supérieure, et qui, par cette considération, pourraient être autorisés à rester une année de plus dans l'établissement.

Le conseil général, n'ayant pu voter aucune allocation facultative pour les dépenses de l'instruction primaire, a invité M. le préfet à faire tous ses efforts pour déterminer les communes à acquérir une maison d'école, afin qu'elles pussent participer à la subvention que M. le ministre de l'instruction publique met pour cet objet à leur disposition.

Le budget de l'instruction primaire à la charge du département a été arrêté à la somme de 14,071 fr., produit des deux centimes. Sur cette somme, 13,111 fr. sont affectés aux dépenses obligatoires, et 960 fr. à des dépenses extraordinaires de l'école normale.

SITUATION DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

D'APRÈS LA NOUVELLE STATISTIQUE DRESSÉE EN 1841.

(6e article.)

DEUX-SÈVRES.

Depuis la promulgation de la loi du 28 juin 1833, le département des Deux-Sèvres a suivi la voie progressive en tout ce qui est relatif à l'instruction primaire. En 1837, 283 écoles commu-

nales de garçons, 27 de filles; 121 écoles privées de garçons, 66 de filles; total, 497 écoles, donnaient l'instruction primaire à 23,803 élèves, c'est-à-dire au treizième environ de sa population, qui s'élève à 304,105 ames. En 1840, 532 écoles, tant publiques que privées, de garçons et de filles, étaient répandues dans les 335 communes que comprend le département; elles recevaient 27,206 élèves.

Le département des Deux-Sèvres est loin de pouvoir être classé parmi les riches départements du royaume; aussi, malgré les sacrifices que les communes se sont imposés, les maisons d'école seront longtemps encore avant de pouvoir être complètement appropriées à leur destination. Cependant, malgré cet état de gêne, qui frappe en même temps les instituteurs, les bonnes méthodes pénètrent successivement dans les écoles, et le zèle des maîtres s'accroît partout où la bienveillance des autorités et l'estime des pères de famille vient soutenir leur courage.

Les comités d'arrondissement sont, en général, pénétrés de leur importante mission; il serait à désirer que les comités locaux apportassent le même empressement à remplir leurs devoirs.

Les deux commissions d'examen de Niort et de Parthenay comprennent que c'est en usant d'une juste sévérité dans la délivrance des brevets de capacité qu'ils pourront donner aux communes des hommes vraiment dignes de l'honorable titre d'instituteur.

Il n'existait encore, en 1840, qu'une seule école primaire supérieure dans le département; elle est établie à Niort.

Outre les cours temporaires faits à l'école normale primaire pour les instituteurs, des conférences sont établies dans tous les cantons, et elles contribuent puissamment à développer l'intelligence et à améliorer l'instruction des maîtres.

Il n'y a pas de classes d'adultes proprement dites dans les Deux-Sèvres; seulement la majeure partie des instituteurs réunissent, le soir, un certain nombre de jeunes gens dans leurs écoles, et leur donnent quelques leçons de lecture, d'écriture et d'arithmétique.

Il y a à Niort quatre salles d'asile qui reçoivent environ 400 enfants : deux de ces asiles sont des établissements privés.

L'école normale primaire de Parthenay a pour directeur un homme intelligent, que secondent d'une manière fort utile trois maîtres-adjoints. Les études y sont bonnes; il serait seulement à désirer que le maître chargé du cours de lecture fît tous ses efforts pour faire disparaître dans la prononciation des élèves l'accent local.

HAUTE-GARONNE.

L'instruction primaire a fait des progrès sensibles dans le département de la Haute-Garonne. En 1835, on n'y comptait que 429 écoles; en 1840, le nombre de ces établissements s'est élevé

jusqu'à 739, savoir : 424 écoles communales de garçons, 105 écoles privées ; 39 écoles communales de filles, 171 écoles privées. Tous ces établissements réunis recevaient 27,331 élèves : 19,406 garçons et 7,925 filles, non compris les élèves des classes d'adultes et des salles d'asile, dont le nombre monte à près de 2,000, tandis qu'en 1835 il n'y avait en tout que 13,205 enfants qui profitassent des bienfaits de l'instruction, c'est-à-dire moins de moitié qu'en 1840.

Cette faveur toujours croissante attachée à l'instruction populaire met en évidence le sens droit des familles et la sollicitude de l'autorité supérieure ; mais elle démontre en même temps qu'une aussi importante amélioration n'a pu s'obtenir sans que le personnel des maîtres ne fût généralement à la hauteur de la mission délicate qui lui est confiée. L'instituteur a compris toute la responsabilité qu'il assumait sur lui ; il a reconnu qu'il exerçait un sacerdoce et non un métier, et ses mœurs sont devenues irréprochables, et il a travaillé à étendre son instruction afin de la mettre au niveau des besoins de l'époque. De ce travail intellectuel et souvent difficile sont nées pour lui des relations honorables qui lui font supporter avec patience et courage toutes les humiliations locales dont il est abreuvé par ceux qui mesurent la considération qu'ils accordent, à la fortune de celui qui en est l'objet.

Les frères des écoles chrétiennes dirigent 7 écoles communales dans la Haute-Garonne : 5 sont établies à Toulouse et forment 24 classes qui reçoivent 2,400 élèves. La direction en est parfaite.

Les écoles de filles sont bonnes dans quelques localités ; dans d'autres, elles sont défectueuses : l'instruction y est en souffrance ; mais, partout où ce mal existe, il faut l'attribuer aux conseils municipaux, qui regardent l'instruction des filles comme un surcroît de dépense inutile.

On doit mentionner particulièrement et placer en première ligne les écoles dirigées par les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul. Tout ce qu'on peut souhaiter dans une bonne direction s'y trouve réuni au plus haut degré : la tenue, l'obéissance au règlement, le mode d'enseignement ; enfin, il n'est pas jusqu'au maintien des élèves qui ne décèle les éminentes qualités de ces dignes institutrices.

Les sœurs de Nevers dirigent aussi quelques écoles dans la Haute-Garonne. On dit beaucoup de bien de leur enseignement ; il serait à désirer que le même éloge pût leur être adressé lorsqu'il s'agit pour elles de se conformer aux lois et ordonnances qui prescrivent l'inspection des établissements d'instruction publique.

Classes d'adultes.—C'est une création nouvelle qui donne beaucoup d'espérance. On compte déjà 49 classes d'adultes dans tout le département ; près de 900 élèves les fréquentent avec assiduité pendant l'hiver.

Salles d'asile.—Il y en a 8. Elles sont surveillées avec beaucoup de zèle ; près de 1,200 enfants y viennent puiser les premiers éléments de l'éducation morale et religieuse.

Comités. — La composition des comités d'arrondissement est parfaite. Ces assemblées rendent d'utiles services à l'instruction primaire; mais leur concours serait plus efficace si, avant de décider sur certains points, elles s'en rapportaient aux lumières du chef de l'Académie.

La nullité des comités locaux est dans la Haute-Garonne aussi complète que dans beaucoup d'autres départements.

Conseils municipaux. — Leurs vues mesquines et étroites et leurs sentiments hostiles à l'égard des instituteurs sont de nature à paralyser les progrès de l'instruction, comme elles réduisent à la misère ceux aux soins desquels la population sera un jour redevable de son bien-être.

Commissions d'examen. — Il y en a deux dans le département : l'une à Toulouse, l'autre à Saint-Gaudens. Cette dernière n'existe plus que de nom ; depuis longtemps le recteur a cessé de la convoquer à l'époque des sessions. La commission de Toulouse se compose d'hommes spéciaux dont le zèle égale la haute capacité.

Ecole normale. — Pour ce qui a rapport aux études, cette école satisfait pleinement au vœu de la loi. Il n'en est pas de même pour les principes d'éducation qui y sont donnés : la partie morale de la profession d'instituteur est enseignée d'une manière défectueuse ; elle a besoin d'être complètement et au plus tôt réorganisée.

NOUVELLES DIVERSES.

— M. le curé d'Olargues (Hérault), dont le zèle pour l'enseignement est au dessus de tout éloge, a dépensé près de 25,000 fr. de ses deniers pour un bâtiment dont il a fait don à la commune par acte authentique, et dans lequel il a établi une nombreuse école de filles, un hospice et une salle d'asile.

— Par jugement du tribunal correctionnel de Vesoul, le sieur Paufard a été condamné à 50 francs d'amende pour avoir ouvert une école primaire, en contravention aux dispositions de la loi du 28 juin 1833.

SALLES D'ASILE.

La commission d'examen des surveillants et surveillantes des salles d'asile s'est réunie au chef-lieu de l'Académie de Paris, le 13 décembre dernier, sous la présidence de M. Valdruche. Il a été fait d'abord lecture de l'arrêté qui nomme M. l'abbé Faudet vice-président, et M. Dumouchel secrétaire de la commission. Les épreuves d'examen ont ensuite commencé.

Il n'est pas inutile de rappeler en quoi le mode de ces épreuves diffère de la marche suivie pour l'examen des instituteurs et des institutrices primaires.

La commission pour les salles d'asile examine d'abord la moralité des candidats, les titres qu'ils présentent à la confiance des parents et des diverses autorités scolaires. Une dame, désignée par le ministre, est chargée de recueillir des renseignements à cet égard, et de les communiquer à la commission. S'il est constaté que quelque candidat manque des qualités indispensables pour la profession qu'il veut exercer, la commission refuse de l'admettre à subir les autres épreuves ; tandis que, pour les fonctions d'instituteur, aucun certificat n'est demandé préalablement à l'examen.

La moralité des candidats étant reconnue, la commission se subdivise pour examiner chaque candidat sur la pratique du mode de surveillance des salles d'asile. Des jours sont désignés à cet effet aux candidats, qui se transportent à l'asile-modèle ; chacun d'eux doit diriger cet asile pendant deux heures, y faire exécuter par les enfants les différents exercices indiqués dans le Manuel, et leur donner les leçons prescrites, en présence des membres délégués de la commission.

Les commissions d'examen des instituteurs ne peuvent recourir à cet utile moyen de constater si un candidat, qui a d'ailleurs bien répondu aux questions du programme, est apte à diriger une école, s'il sait se mettre en communication avec les élèves, se proportionner à leur âge, à leur intelligence, et obtenir d'eux l'attention et le travail, sans contrainte, et par la seule impulsion d'une exacte discipline.

Malheureusement cette épreuve pratique exige beaucoup de temps. La commission a employé près de trois semaines à examiner quatorze candidats : il serait désirable que, tout en conservant ce que ce mode d'appréciation offre d'incontestablement utile, on arrivât à un procédé plus expéditif.

Après cet examen, les candidats ont été interrogés sur l'instruction religieuse et morale, sur la lecture, l'écriture, le calcul. Les plus simples figures de géométrie et quelques explications sur les connaissances usuelles à la portée de l'enfance leur ont été aussi demandées.

Sur les quatorze candidats, un a été rejeté comme ne possé-

dant pas suffisamment l'instruction morale et religieuse; deux autres n'ont pu satisfaire aux conditions de l'examen pratique; les onze autres ont obtenu le brevet d'aptitude pour la surveillance des salles d'asile. Sept dames sont comprises dans ce nombre, et une d'elles a obtenu le premier rang dans l'ordre de mérite.

—Le conseil de la Banque de France, reconnaissant les heureux effets des salles d'asile qui, à Paris, reçoivent plus de 5,000 petits enfants, et voulant continuer l'appui qu'il leur a déjà accordé, a fait verser de nouveau, cette année, chez MM. Mallet frères et comp., trésoriers de l'œuvre, une somme de 1,200 francs pour être tenue à la disposition des dames inspectrices de ces établissements. L'administration de la Compagnie royale d'assurances contre l'incendie a également voulu donner une preuve de l'intérêt qu'elle porte à cette institution, et a fait remettre chez les mêmes banquiers une somme de 1000 francs qui recevra la même destination. Ces fonds, réunis à ceux que la charité pourra accorder encore, seront employés à fournir aux enfants les plus indigents les vêtements et les secours qui leur sont si nécessaires.

— Par ordonnance du roi, en date du 2 décembre 1842, rendue sur le rapport de M. le ministre de l'intérieur, la commune de Thann (Haut-Rhin) est autorisée, suivant le vote émis dans une délibération de son conseil municipal, à accepter le produit d'une souscription volontaire destinée à la création d'une salle d'asile pour l'enfance, et qui s'élève à la somme de 13,739 francs.

— Une cérémonie touchante a eu lieu le dimanche 4 décembre dernier, à la salle d'asile communale de Poitiers, pour la reconstruction de laquelle la ville a dépensé près de 30,000 francs. L'Université avait aussi accordé des secours assez considérables pour l'approprier complètement à sa nouvelle destination. M. V. Guitton, que ses lumières et ses vertus ont déjà fait hautement apprécier dans le diocèse, a bien voulu bénir lui-même les salles destinées aux divers exercices. M. le recteur de l'Académie a remercié le prélat qui a prononcé quelques paroles touchantes et pleines d'onction sur le but et l'utilité d'une institution aussi chrétienne que celle des écoles de la première enfance. M. le préfet, M. le général commandant le département de la Vienne, des magistrats, un des vicaires-généraux, plusieurs curés des paroisses de la ville, des fonctionnaires de l'Académie et du collége royal, toutes les dames patronesses des asiles de Poitiers et d'autres dames ont assisté à cette pieuse cérémonie.

— Trop peu de personnes connaissent les salles d'asile, cette belle et charitable institution de notre temps. Quiconque a visité un de ces établissements a dû comprendre tout le bien qu'ils sont appelés à faire. C'est un doux spectacle que la vue de ces pauvres enfants pour qui des soins maternels remplacent un abandon autrement presque inévitable; c'est une douce musique que celle de ces voix enfantines auxquelles on apprend à s'unir dans

des chants naïfs et pieux. Elles ne peuvent pas chanter toutes choses, et il est à heureux que des personnes de talent et de goût veuillent bien mettre à leur portée des paroles saintes, mais gracieuses et intelligibles; des chants harmonieux, mais simples et faciles. C'est ce que viennent de faire, avec un sentiment exquis, Mme Chevreau-Lemercier, inspectrice générale des salles d'asile, et M. de la Gastine, maître de chapelle de Saint-Eustache, qui ont composé l'une les paroles, et l'autre la musique d'un *Chant à la Vierge*, destiné aux pauvres petits enfants dont nous parlons. Les paroles sont pleines de grâce et de naïveté, la musique est toute simple et mélodieuse. Cette charmante composition est un présent, un bienfait pour les enfants des salles d'asile; d'autres, certainement, en profiteront aussi, et le *Chant à la Vierge* sera partout répété.

CORRESPONDANCE.

Les solutions qui suivent, rédigées par le comité de consultations du journal, répondent aux questions qui nous ont été adressées par nos abonnés depuis la publication du dernier numéro.

— Un conseil municipal peut-il interdire aux instituteurs communaux de sa localité la faculté de donner des leçons particulières?

Aucunement, pourvu que ces leçons ne nuisent en rien à l'instruction des élèves de l'école ni à la surveillance que le maître doit exercer sur eux; en un mot, si elles sont données avant l'heure de l'ouverture de la classe ou après le départ des élèves.

— Un principal de collége, directeur de l'école primaire supérieure qui y est annexée, peut-il faire partie du comité local?

Rien ne s'y oppose.

— Un principal de collége, directeur de l'école primaire supérieure annexe, peut-il être nommé membre du comité d'arrondissement, lorsqu'un régent du même collége fait déjà partie de ce comité?

Oui, car ce n'est plus le principal du collége que l'on a investi de ces fonctions, mais le directeur de l'école primaire la plus importante.

Nous répondons en même temps aux deux observations qui sont faites au sujet de cette dernière question.

1° Notre correspondant soutient que les devoirs du *Principal* empêcheront le *membre du comité* de visiter les écoles.

Si cette raison pouvait prévaloir contre la nomination de ce fonctionnaire, combien n'aurait-elle pas de poids contre la nomination d'un instituteur? Le principal d'un collége peut, dans l'intervalle de ses classes, consacrer quelques heures par semaine à l'inspection des écoles, sans que la discipline et l'enseignement de l'établissement qu'il dirige souffrent de son absence. L'instituteur primaire est-il dans le même cas, lui sur qui seul repose toute la responsabilité de l'enseignement et de la discipline de l'école? La nomination d'un principal, directeur d'une école primaire légalement annexée au collége, ne donne point à craindre non plus que l'instruction primaire ne soit pas suffisamment représentée dans le comité, puisque l'on ne traite dans ces assemblées que d'instruction primaire et que, d'ailleurs, c'est comme instituteur primaire qu'il a été choisi. En résumé, les fonctionnaires du corps enseignant ne font partie des comités supérieurs que pour éclairer, dans certains cas, les autres membres sur les besoins réels de l'enseignement et défendre l'intérêt des instituteurs lorsque l'occasion s'en présente.

2° Notre correspondant craint aussi que le principal ne soit pas au courant des diverses méthodes, de la direction d'une école, des procédés pédagogiques, etc.

Nous comprendrions ces craintes, nous les partagerions, sans doute, si elles concernaient des principaux non pourvus du brevet du degré supérieur. Mais, ici, c'est un *instituteur* qui a dû non seulement faire preuve d'instruction, mais encore de connaissances spéciales à l'enseignement dont il voulait être chargé; le seul inconvénient qu'il y ait, selon nous, à redouter, c'est que l'instituteur titulaire ne confie la direction de l'école à un maître non pourvu du brevet nécessaire.

— Dans une commune où il existe plusieurs écoles primaires, l'école supérieure dirigée par un seul maître peut-elle admettre des enfants qui ne possèdent pas suffisamment l'instruction élémentaire?

Nous avons déjà répondu à ces sortes de questions d'une manière négative. Nous ajouterons aujourd'hui que la prohibition de l'enseignement élémentaire dans les écoles supérieures doit être, s'il est possible, plus strictement observée dans celles où tout le service est confié aux mains d'un seul maître, car le nombre et l'importance des matières qu'il enseigne absorbent assez son temps, sans qu'il cherche à en consacrer la moindre partie à un autre objet. Que MM. les instituteurs le sachent bien; les écoles primaires élémentaires ne doivent donner que l'enseignement élémentaire, à moins qu'il n'existe dans la commune aucune école primaire supérieure (encore faut-il qu'une autorisation spéciale soit accordée au maître pour qu'il puisse étendre son enseignement); les écoles supérieures ne peuvent non plus

s'écarter du programme approuvé pour ce degré; enfin, l'un et l'autre établissement doit demeurer dans les limites légales des attributions qui lui sont conférées.

— Un instituteur peut-il 1° exclure de son école un élève atteint de teigne, de gale ou de quelque autre maladie contagieuse; 2° l'entrée de l'école doit-elle être interdite à l'enfant épileptique?

Nous répondons affirmativement sur l'un et l'autre cas.

— Est-ce à l'instituteur ou au comité local de dresser le programme des prix?

Nous renvoyons pour la solution de cette question au troisième paragraphe de la page 80 de l'Instituteur (mois de février 1843).

— De combien de pièces doit être composé le logement personnel de l'instituteur communal?

De trois pièces (cuisine comprise). La commune n'est pas obligée de fournir une cuisine tirant un jour direct.

— A quelle époque, après l'expiration du trimestre, l'instituteur peut-il exiger le solde de son mandat?

C'est à l'autorité supérieure seule qu'il convient de répondre à cette question. Nous conseillons à notre correspondant de s'adresser à M. le préfet du département.

—Trois questions nous sont soumises par un instituteur. Nous croyons dans son intérêt autant que dans celui des pauvres enfants qu'il désigne dans les deux premières ne devoir répondre qu'à la troisième.

La voici :

— Existe-t-il quelque règlement universitaire qui autorise MM. les curés à exiger que les enfants de chœur, élèves gratuits de l'école publique, s'absentent de la classe pendant les heures d'études, pour arroser le jardin ou faire les commissions de ces ecclésiastiques?

Les enfants de chœur ne sont tenus qu'au service du culte. Si MM. les curés les emploient pour leur service personnel, c'est, sans doute, de la volonté des familles qui ont seules le droit de s'y opposer. Il serait à désirer que les enfants ne fussent requis pour ces sortes de bons offices qu'avant ou après les heures de classe, afin que les études ne souffrissent pas de ces absences; mais, s'il en était autrement, il y aurait injustice, de la part de l'instituteur, de punir ses élèves pour un fait indépendant de leur volonté.

— Dans notre numéro de décembre 1842 (page 182 du bulletin), nous avons répondu à plusieurs questions que nous avait adressées M. M.... Par sa lettre du 9 janvier dernier, cet instituteur nous demande si c'est à lui que notre article s'adressait; nous sommes heureux d'avoir été compris et nous renouvelons aujourd'hui à notre correspondant l'offre que nous lui avons faite alors de lui donner tous les éclaircissements dont il pourrait avoir besoin. Pour ce qui concerne les écoles chrétien-

nes dont il est fait mention dans sa lettre, nous avons répondu à tant de questions concernant ces établissements qu'il est possible que celles dont il s'agit soient comprises dans nos articles; dans le cas contraire, nous prierions M. M.... de vouloir bien reproduire ces questions, s'il croit leur importance susceptible de soulever un point de jurisprudence universitaire.

— Un instituteur communal nous écrit qu'en 1836 il a été autorisé à diriger un pensionnat secondaire; que depuis cette époque il s'acquitte de son double devoir avec zèle; que les élèves de latinité sont séparés des élèves primaires; que chaque classe est faite exactement et d'une manière complète; enfin, que les élèves de l'une et de l'autre catégorie font d'aussi rapides progrès que s'il n'existait dans l'établissement qu'un seul genre d'études. Cependant le conseil municipal trouve aujourd'hui qu'il y a incompatibilité entre les fontions d'instituteur communal et l'exercice de la profession de maître de pension, et vient de signifier au maître d'avoir à opter pour l'une ou pour l'autre direction. L'instituteur nous demande si l'incompatibilité existe réellement.

Nous répondrons qu'il n'y a aucune incompatibilité entre l'exercice simultané de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, puisque l'Université autorise tous les jours des maîtres de pension, pourvus du brevet de capacité, à annexer à leur établissement une école primaire; de même qu'elle consent à ce qu'un instituteur primaire, qui possède les grades voulus par les statuts, joigne à son école un pensionnat secondaire, pourvu toutefois que le local qu'il présente soit convenable pour recevoir ce nouvel établissement. Dans ce cas, il ne s'agit que d'un instituteur privé, c'est-à-dire d'un homme qui ne doit compte à l'autorité compétente que de l'enseignement plus ou moins étendu, plus ou moins solide qu'il donne aux enfants que les familles lui confient, et qui peut, sous ses risques et périls, faire à son enseignement telle modification qu'il croit propre au bien-être de l'établissement qu'il dirige. Mais dans l'affaire qui nous occupe la question change : le maître dont il s'agit était instituteur communal avant que d'être aussi maître de pension; dès lors payé par la commune, logé aux frais de la commune. Celle-ci a bien voulu pour un temps permettre la réunion des deux établissements, mais elle peut craindre aujourd'hui que cette réunion ne porte un préjudice réel à l'école qu'elle entretient. Elle est donc en droit de faire opter l'instituteur pour l'une ou l'autre direction, ce qu'elle ne serait pas fondée à faire s'il avait été accepté par elle quoiqu'étant maître de pension, car alors il n'y aurait pas lieu d'argumenter contre un choix fait en connaissance de cause, et l'institution ministérielle serait pour le maître un titre qui ne pourrait lui être retiré que pour faute grave.

— Le brevet de capacité est-il valable pour toute la France? Oui.

— L'instituteur communal qui n'a contracté envers l'Université aucun engagement, est-il tenu de demander un exéat pour changer de résidence?

Sans aucun doute.

— Les autorités locales peuvent-elles contraindre l'instituteur public à donner sa démission parce qu'il leur convient de confier cet emploi à l'instituteur privé établi dans la commune et qui, à tort ou à raison, leur paraît plus capable que le fonctionnaire qu'elles avaient d'abord choisi?

Ce droit n'appartient à personne. Pour que l'instituteur soit remplacé dans ses fonctions il faut qu'il ait encouru les peines portées dans les articles 7 et 23 de la loi sur l'instruction primaire.

— Un instituteur protestant peut-il exiger des enfants catholiques qui fréquentent son école mixte, établie pour les deux cultes par le comité supérieur, qu'ils se servent des livres autorisés seulement pour les enfants du culte protestant?

Aucune autorisation de ce genre ne sera jamais, sans doute, donnée aux instituteurs. Les livres de piété autorisés pour un culte ne doivent servir qu'aux enfants de ce culte; l'instituteur qui exigerait qu'il en fût autrement dans sa classe commettrait une faute grave qui pourrait le rendre passible des dispositions de l'article 23 de la loi du 28 juin 1833.

— Un pasteur protestant peut-il exiger qu'un instituteur catholique, qui dirige une école mixte, fasse apprendre les textes de la Bible protestante aux enfants protestants?

Sans aucun doute; mais l'explication doit être donnée par le pasteur; le maître n'est tenu qu'à faire réciter la leçon, hors les heures de classe, autant que possible.

— Un curé catholique a dans son annexe une école mixte. En hiver il lui est impossible, vu l'éloignement de cette annexe, de donner l'instruction religieuse après les heures fixées pour la durée des classes. On demande s'il lui est permis de faire renvoyer les enfants protestants avant la fin de l'école.

Nous ne le pensons pas. Mais, comme l'instruction religieuse n'a lieu d'ordinaire qu'une fois la semaine, le curé peut choisir un jour (le jeudi par exemple) pour réunir les élèves catholiques. S'il choisissait la matinée pour faire son cours, il resterait au pasteur protestant l'après-midi pour faire le sien.

— Si des catholiques, habitants d'une commune mixte, ne peuvent pas entretenir un maître de leur culte, ne feraient-ils pas mieux de confier leurs enfants à une institutrice que de les envoyer dans une école mixte?

Nous ne pouvons répondre affirmativement à cette question. Les garçons doivent fréquenter l'école publique de la commune. S'ils ne trouvent pas dans cette école *tous* les éléments d'instruction dont ils ont besoin, l'autorité locale peut solliciter auprès du ministre de l'Instruction publique les dispositions qu'elle croit

propres à remédier aux inconvénients qu'elle signale ; mais jusqu'à ce que le Conseil royal ait prononcé, la loi doit recevoir son exécution.

— L'instruction des enfants admis dans les ateliers ou les fabriques doit-elle être à la charge des communes?

L'article 5 de la loi du 22 mars 1841 dispose que tout enfant admis dans un atelier doit suivre une école jusqu'à l'âge de douze ans.

Mais ces enfants ont besoin d'être reçus dans une école spéciale, vu l'imposibilité où ils sont souvent de trouver place dans l'école communale et plus encore de s'assujétir aux heures de cette école. Malgré cela il faut que la loi sur l'instruction primaire leur soit appliquée en ce qui concerne les dépenses que leur instruction nécessite. La commune doit un local et l'imposition des 3 centimes, si ses ressources ordinaires sont insuffisantes; le département et l'Etat doivent le surplus des sommes nécessaires. Il faut enfin que les enfants soient instruits sans être surchargés; ainsi, le temps de leur instruction doit être pris sur les heures du travail dans les fabriques; c'est un sacrifice que la loi a entendu imposer aux manufacturiers dans un intérêt social (13 janvier 1843).

Possession d'état. Nous avons dû déjà nous occuper à plusieurs reprises de la possession d'état des instituteurs, et sous quelque forme que cette question importante se presentât nous avons toujours opiné pour le maintien d'un droit si laborieusement acquis. Aujourd'hui cette question se présente de nouveau dans une requête adressée au roi en son conseil d'Etat, par la commune de Venoy (Yonne), contre la décision ministérielle du 7 juillet 1842, en vertu de laquelle cette commune prétend qu'on lui aurait imposé l'obligation de subvenir aux frais d'un second instituteur.

Nous avons recueilli dans cette circonstance tous les renseignements propres à nous éclairer complètement, et nous avons acquis la certitude que la décision qui est l'objet de ce recours n'a pas créé un fait nouveau en dehors des vœux et des besoins de la population de Venoy. Elle a constaté un fait accompli, l'existence d'une école publique au hameau de Montallery, annexe de cette commune; existence antérieure à la promulgation de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire. Cette école, dirigée alors comme aujourd'hui par le sieur Jeoffrains qui se trouve avoir ainsi acquis la possession d'état d'instituteur communal, était soutenue au moyen d'une prestation en nature, allouée à ce maître, lequel était, en outre, logé gratuitement. Elle était établie concurremment avec l'école du chef-lieu, et, depuis 1835 jusqu'en 1842 inclusivement, il a été voté pour son entretien au budget de la commune une somme de 150 francs.

En conséquence de ce qui précède, nous dirons :

1° Que l'école de Montallery est communale suivant la définition de l'article 8 de la loi du 28 juin 1833, lequel qualifie d'é-

coles publiques les établissements d'instruction primaire qu'entretiennent en tout ou en partie les communes, les départements et l'Etat.

2° Que le sieur Jeoffrains, qui dirige cette école, a été trouvé par la loi précitée en possession de la place d'instituteur, et que dès lors, suivant la jurisprudence constante du Conseil royal de l'instruction publique, il a pu être procédé à son institution sur la demande du comité d'arrondissement sans qu'il y eût eu une présentation préalable de la part du conseil municipal, après avis du comité local de surveillance, comme cela est exigé dans les cas ordinaires. Il s'agissait en effet, non de lui attribuer une position qu'il n'avait pas, mais simplement de consacrer celle dans laquelle il se trouvait en vertu d'un titre régulier.

Si le conseil municipal de Venoy voulait, le cas échéant, ne plus entretenir pour toute la commune qu'une seule école, il pourrait se borner à voter le traitement d'un seul instituteur, et naturellement la seconde école serait ainsi supprimée ; mais jusqu'à ce qu'il ait pris cette détermination, qui, dans la situation de la commune, serait assurément regrettable, il convient, selon nous, que les droits acquis par le sieur Jeoffrains soient respectés.

Nous sommes d'autant plus fondés à émettre cet avis, qu'en admettant que la commune de Venoy possède deux instituteurs publics, la loi ne l'oblige à voter pour le service de l'instruction primaire que les trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et qu'en cas d'insuffisance du produit de ces centimes le surplus des traitements des instituteurs doit être fourni par le département et par l'Etat.

— Consultés sur la question de gratuité de l'instruction primaire, nous répondrons :

Le principe de la gratuité de l'enseignement n'est pas consacré par la loi. Le législateur n'aurait pu, sans injustice, imposer une telle charge aux communes ; car parmi les contribuables il en est dont les enfants ne suivent pas les classes de l'école, il en est d'autres aussi qui n'ont pas d'enfants. Cependant, tout en disposant que les conseils municipaux désignent les enfants à admettre gratuitement dans l'école publique, la loi n'a pas voulu empêcher les communes de rendre l'instruction primaire gratuite pour tous les élèves, au moyen d'un traitement fixe convenable assuré à l'instituteur ; elle a posé la règle, c'est aux communes riches à établir les exceptions.

La question de gratuité ne peut donc être résolue d'une manière générale et réglementaire ; il faut pour chaque espèce une décision particulière.

— La salle destinée dans une commune à l'instruction primaire peut-elle, tant qu'elle conserve sa destination, être changée par l'autorité locale en salle de comédie bourgeoise ?

Sous prétexte de courtes réparations dans la salle d'école, le

maire peut-il obliger l'instituteur à donner ses leçons dans la salle beaucoup trop étroite qui sert aux délibérations du corps municipal; à y transporter momentanément les objets nécessaires à l'enseignement, et à y rester lui et ses élèves beaucoup plus longtemps que ne l'exigent les réparations, pour favoriser une société dramatique qui veut envahir la première salle, y dresser un théâtre et y jouer tant qu'elle voudra?

Si les faits signalés sont exacts, nous n'hésitons point à répondre que, dans notre opinion, cette action de l'autorité locale est un abus de pouvoir très blâmable. Ces faits, du reste, ne peuvent échapper longtemps à la surveillance de l'autorité préposée à l'instruction primaire. Nous informerons nos lecteurs des suites de cette affaire.

— Un instituteur nous écrit pour nous consulter sur la question de savoir s'il peut encore, après avoir donné sa démission, diriger une école, n'ayant à présenter à l'autorité locale qu'un ancien brevet de troisième degré?

Cela ne fait aucun doute. La loi du 28 juin 1833 n'a point eu d'effet rétroactif.

— Une place d'instituteur public était vacante, le conseil municipal ayant à choisir parmi treize candidats proposa l'un d'eux au comité d'arrondissement. Ce comité, sous prétexte que plusieurs postulants auraient dû être soumis à son choix, refusa, par deux délibérations successives, de nommer l'instituteur présenté par le conseil municipal. On nous demande si cette assemblée est restée dans les limites de ses attributions?

Il a été depuis longtemps reconnu que les conseils municipaux sont libres de ne proposer qu'un seul candidat à la nomination du comité d'arrondissement, pourvu que ce candidat remplisse les conditions prescrites et présente les garanties morales exigées. Ce n'est donc que dans le cas où il y aurait contre l'individu présenté des motifs sérieux d'exclusion que le comité d'arrondissement pourrait l'écarter et demander qu'il lui soit fait d'autres propositions.

BIBLIOGRAPHIE.

1° ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Le Guide médical des maîtres et maîtresses de pension, curés, dames de charité et autres personnes qui sont dans le cas de porter les premiers secours aux malades, par le docteur Guyétant, membre de l'Académie royale de médecine et de plusieurs autres Sociétés savantes; 2e édition, 1 volume in-8°. Prix, br., 6 fr. — A Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, 12.

La première édition de cet ouvrage a été promptement épuisée. Ce succès paraît être réservé aux diverses publications de

M. le docteur Guyétant. Celle que nous annonçons en ce moment s'adressant à toutes les personnes charitables qui, par état ou par goût, sont dans le cas de consoler et de secourir l'humanité souffrante, ne pouvait manquer de réussir plus promptement encore ; c'est ce qui est arrivé.

M. le docteur Guyétant, en composant son *Guide médical*, a voulu mettre à la portée du plus grand nombre d'individus ces connaissances élémentaires qui ne sauraient être trop répandues, et qui ont pour objet soit de maintenir la santé dans les diverses conditions où chacun peut être placé, soit de prévenir certaines maladies faciles à prévoir quand on sait à quelles affections disposent les âges, le sexe, le tempérament, les saisons, les professions, etc. M. Guyétant, avec cette autorité que donne une longue expérience, trace, de la manière la plus claire et la plus accessible à toutes les intelligences, les préceptes d'une hygiène facile et basée sur une pratique ancienne et presque toujours heureuse dans ses résultats. L'auteur, suivant nous, aurait manqué son but s'il avait voulu faire de la science proprement dite ; il n'a pas perdu de vue que les personnes auxquelles ses conseils, ses leçons s'adressent, sont toutes ou presque toutes étrangères aux secrets de l'art de guérir, et il a voulu cependant se faire comprendre par elles. Il ne leur a pas dit : Vous guérirez ; il leur dit : Il faut faire telle ou telle chose pour prévenir telle ou telle maladie à laquelle les diverses professions prédisposent, et si telle ou telle maladie arrive, il y a telle on telle précaution à prendre avant l'arrivée du médecin. Ce sont là, nous le pensons, d'excellents conseils à donner : on n'entraîne pas le demi-savoir dans des erreurs funestes, et l'on peut, sans y être spécialement destiné, rendre des services importants à ses semblables, en les prémunissant contre les dangers de l'intempérance, par exemple, ou de ceux qui résultent du défaut de propreté, d'une habitation mal aérée, etc.

L'application de ces connaissances qu'il est facile d'acquérir avec une intelligence ordinaire, l'enseignement des divers préceptes qui appartiennent soit à la médecine *conservatrice*, soit à la médecine *préservatrice*, constituent la base du traité que M. Guyétant a composé dans l'intérêt des classes laborieuses de la société. Tous les services que ce traité peut rendre, on peut les attendre aujourd'hui des personnes éclairées et charitables qui habitent les campagnes; on peut les espérer surtout de MM. les curés, qui sont la providence des hameaux, et qui pourraient être d'une utilité bien précieuse dans ces malheurs imprévus, dans ces accidents subits où ils sont appelés ordinairement les premiers, et où l'urgence du danger ne permet pas de rester inactif en attendant le médecin.

C'est pour avoir entendu les regrets que faisait éprouver à quelques personnes charitables l'impossibilité de pouvoir être assez efficacement utiles à leurs semblables que Tissot écrivit, il y a cinquante ans environ, son *Avis au peuple;* c'est pour répondre

à des vœux aussi honorablement et plus généralement exprimés aujourd'hui que M. Guyétant a composé son *Guide*.

Cet ouvrage, écrit surtout au point de vue de l'hygiène, pourrait se réduire à ces deux points principaux : éviter les choses nuisibles à la santé, rechercher et s'approprier celles qui sont utiles à sa conservation.

Quatre parties distinctes forment l'ensemble du livre de M. Guyétant.

La première, sous le titre de *médecine conservatrice*, renferme les notions et les détails les plus intéressants sur les moyens généraux de maintenir la santé en réglant l'emploi des choses au milieu desquelles nous vivons et avec lesquelles nous sommes en rapports journaliers.

La seconde partie, qui contient les préceptes de la *médecine préservatrice*, indique les moyens propres à prévenir une foule de maladies déterminées par l'influence de l'âge, du sexe, des tempéraments, des professions, etc.

La troisième partie renferme, sous le titre de *médecine curative*, des notions sur tous les accidents et sur toutes les maladies qui compromettent notre existence dès leur apparition et qui réclament les secours les plus prompts : tels sont les évanouissements, les convulsions, la suffocation, les hémorrhagies, les empoisonnements, le croup, la morsure des animaux enragés ou venimeux, l'apoplexie, les diverses espèces d'asphyxie ou de mort apparente.

Cette partie est sans aucun doute celle qui présentait le plus de difficultés. L'auteur les a surmontées avec un talent auquel nous nous plaisons à rendre pleine et entière justice. En médecin prudent autant qu'habile, il s'est appliqué surtout à démontrer l'insuffisance des gens du monde dans les cas qui réclament les secours de la médecine; il n'a voulu que donner aux personnes bienfaisantes qui mettront ses préceptes en action le temps d'attendre la venue du médecin, et de suppléer momentanément à son absence. Il a combattu avec force ces erreurs populaires qui sont encore aujourd'hui dans nos campagnes la cause de si déplorables accidents.

Dans la quatrième partie, l'auteur, après avoir exposé d'une manière aussi claire que possible les signes pronostics de la mort, rappelle les soins que l'on doit aux mourants, et ceux beaucoup trop négligés que l'on doit aux morts, aux inhumations, etc.

Sans entrer dans de plus longs détails sur ce dernier chapitre, qui nous paraît s'adresser beaucoup plus aux autorités qu'aux individus, nous conclurons en disant que le livre de M. Guyétant est sans aucune espèce de doute un des ouvrages les plus utiles que l'on puisse mettre entre les mains des gens de la campagne. La matière si intéressante de cet ouvrage leur plaira indubitablement, les instruira et les mettra à même de rendre de pré-

cieux services. Quelle autre recommandation pouvons-nous en faire ?

Métrotechnie, ou *Manuel complet de géométrie*, *arpentage*, *toisé et jaugeage*, avec les éléments suivants : mesures des distances inaccessibles, partage des terres, nivellement, bornage, lever et lavis des plans, et terminé par des instructions fort étendues sur l'estimation des travaux de bâtiments, le choix des matériaux, etc., etc. ; par M. Alphonse ERNAUX, maître de pension, correspondant du ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques, auteur d'ouvrages classiques et de littérature, membre de plusieurs Sociétés savantes, etc., etc. ; et par M. Edouard ERNAUX, son collaborateur pour les ouvrages classiques, chef d'un pensionnat, membre et secrétaire du comité supérieur d'instruction primaire de Versailles, auteur du *Manuel complet du système métrique*, des *Tables de comparaison de* 1 *à* 1,000, etc.

Si MM. Ernaux font une seconde édition de ce petit volume, nous les engageons à simplifier le titre, qui est mal fait et d'une longueur démesurée : nous les engageons aussi à faire disparaître des solécismes tels que *de géométrie, arpentage, toisé et jaugeage ;* il faut *de géométrie, d'arpentage, de toisé et de jaugeage.*

Auteur d'ouvrages classiques et de littérature n'est pas une phrase correcte ; il faut dire : *auteur d'ouvrages classiques et littéraires.*

Nous passons bien vite à l'ouvrage en lui-même, et nous nous demandons d'abord pour qui ce livre a été fait. Il est probable qu'on a voulu le destiner aux écoles ; mais alors que signifient les pages 5 et 6 ? « Le *cubit* était d'environ 0m,56 ; le *shœnus* était d'environ 44m,50 ; le *pied olympique* était d'environ 0m,31 ; le *pied pythien* ou *phylétérien* valait 0m,25. »

A quoi, et nous le demandons de bonne foi aux hommes qui s'occupent d'instruction primaire, peut servir aux enfants de nos écoles, et même des écoles supérieures, de connaître le *cubit hébreu*, le *shœnus*, le *pied olympique* et le *pied phylétérien !* Mais tout cela n'est qu'un prélude pour vous parler du *pied macédonien*, du *pied sicilien*, du *jugerum*, du *passus* qui valait *deux gradus*, et du *gradus* qui valait *deux pieds et demi.*

Que direz-vous donc de l'*actus*, du *scrupulum*, qui étaient des mesures agraires ? Pauvres enfants, je vous plains, si l'on vous force de confier de si belles choses à votre mémoire. Sachez bien ce que c'est que le mètre, le décamètre, l'hectomètre, le kilomètre et le myriamètre ; connaissez bien les mesures de capacité et de poids, et nous ne vous en demandons pas davantage.

Toujours et d'après le même système, à propos d'arpentage et d'idées très succinctes sur l'art de lever les plans, l'auteur parle des corporations, des maîtrises, de l'édit du roi Charles VI de février 1404 ; d'une charte signée par le roi Louis XI, l'évêque d'Evreux et le sire de Lohéac, en 1466. Tout cela est bien inté-

ressant pour vous, mes pauvres enfants! Vous vous souciez bien, et vous avez grandement raison, du sire de Lohéac! Viennent ensuite les mentions de l'édit de mars 1514; des édits des rois Charles VI et Louis XI, Henri II, Charles IX, Henri III, Louis XIII, Louis XIV.

A la vérité, les auteurs, après avoir mentionné tant de choses inutiles, ne disent pas ce qui est indispensable ou le disent d'une manière inexacte ou incomplète.

Ainsi l'on trouve cette définition : *La géométrie est une science qui considère l'étendue*. Le mot *considère* est heureusement choisi!

Les auteurs tiennent au verbe *considérer*, car on trouve quelques lignes plus loin : *On nomme* point *ce que l'on considère comme n'ayant aucunes parties ou dimensions*. Avec de pareilles définitions, non seulement on ne serait pas reçu à l'École Militaire, à l'École Navale ou à l'École Polytechnique, mais on se ferait de singulières idées qui ne contribueraient pas beaucoup au développement de l'intelligence.

Voici une définition du cylindre : *Lorsque les plans qui terminent un prisme sont des cercles, alors ce prisme prend le nom de cylindre*. Quelle pitoyable définition! L'exemple qui l'accompagne est encore plus mauvais : *Un fût de colonne a la forme d'un cylindre*. Vous oubliez donc que les fûts ont une contracture?

Malgré le titre de *Manuel complet de géométrie*, il n'y a pas un seul théorème démontré.

Nous avions vu avec intérêt une instruction sur l'estimation des travaux; ces connaissances peuvent être fort utiles aux enfants des écoles qui se destinent aux états de maçon, de menuisier, de serrurier, de charpentier, de marbrier, etc., etc. : malheureusement les auteurs n'ont omis que la valeur des matériaux, et c'était la partie la plus essentielle. D'un autre côté, ils emploient les termes techniques sans jamais les expliquer; ce qui est une faute énorme dans un ouvrage élémentaire.

Nous avons à regret critiqué la *Métrotechnie*, qui aurait besoin d'une refonte générale dans le style, la distribution des matières et le développement des sujets pour devenir un livre utile dans les écoles.

2° ANNONCES.

(On peut se procurer chez les éditeurs de *l'Instituteur* tous les ouvrages indiqués ci-dessous.)

1. *A, B, C musical*, ou solfége composé tout exprès pour sa petite fille ; par A. Panseron. 3e édition. In-8° de 8 feuilles 1/2. A Paris, chez L. Hachette. Prix : 2 fr. 50 c.
2. *Alphabet des Écoles primaires.* In-18 d'une feuille. A Paris, chez L. Hachette, libraire de l'Université royale de France, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.
3. *L'Ange gardien* de la jeune fille. In-18 de 3 feuilles. — De la jeune Ouvrière. In-18 de 4 feuilles. — De l'Habitant des campagnes. In-18 de 4 feuilles. — De l'Ouvrier. In-18 de 4 feuilles. — Des petits Enfants. In-18 de 7 feuilles. — Du jeune Garçon. In-18 de 3 feuilles.
4. *Application de la méthode mnémonique franco-polonaise* à l'étude de la chronologie dans les écoles communales de Paris. Pl. VI. In-plano d'une demi-feuille.
5. *Arithmétique nationale décimale-commerciale-métrique* ; par F. J. Lécrivain-Dinvaut. In-12 de 5 feuilles 1/2.
6. *La bonne Ecole*, ouvrage au moyen duquel l'enfant, en s'exerçant à la lecture, apprend rapidement et sans efforts tous les faits grammaticaux, etc.; par M. Chautard. In-12 de 6 feuilles 1/2. Prix : 2 fr.
7. *Conférences sur les Devoirs des Instituteurs primaires*; par C. A. Salmon. 2e édition. In-12 de 11 feuilles 1/3. A Paris, chez L. Hachette, libraire de l'Université royale de France. Prix : 1 fr. 50 c.
8. *Conseils aux Ouvriers sur les avantages des Caisses d'épargne et de prévoyance.* In-18 d'une feuille.
9. *Cours élémentaire d'histoire naturelle*; par MM. A. de Jussieu, Milne-Edwards et F. Beudant. —*Botanique*; par M. A. de Jussieu. 1re partie. In-12 de 12 feuilles. Prix : 3 fr.
10. *L'Education paternelle*, ou quelques mots sur un nouveau plan d'éducation qui allie les avantages de l'éducation publique et les bienfaits de l'éducation privée, sans être soumis à leurs inconvénients particuliers. In-8° d'une demi-feuille.
11. *Etude raisonnée de la syntaxe française*; par M. P. Poitevin. Application générale. In-12 de 7 feuilles. Prix : 1 fr. 50 c.
12. *Etymologie et Orthographie françaises*; par F. J. Lécrivain-Dinvaut. In-12 de 8 feuilles.
13. *Grammaire française en pratique*, ou recueil de devoirs gradués et d'un nouveau genre, pour chaque jour de classe, pendant trois années; par M. Rosin de Pratz. Tome 1er. In-12 de 26 feuilles. A Paris, chez L. Hachette. Prix : 1 fr. 50 c.
14. *Leçons élémentaires sur les mesures*, l'art de mesurer et l'enseignement du système métrique; par Achille Thirion. In-12 de 11 feuilles, plus un tableau.
15. *Leçons comparées* de géographie ancienne du moyen-âge et des temps modernes d'après la méthode analytique de l'abbé Gaultier ; par M. Ducros (de Sixt). 2 volumes in-18, ensemble de 22 feuilles. Prix : 3 fr.
16. *Le livre des bons Conseils*, ou morale des nations; par M. P. Henrichs. In-18 de 6 feuilles 1/6.
17. *Méthode élémentaire de plain-chant*; par F. J. Fétis. In-8° de 4 feuilles 3/4. Prix : 4 fr.
18. *Nouveau manuel grammatical des Ecoles primaires*, contenant : 1° les règles graduées et expliquées de la grammaire française; 2° des modèles et des sujets d'analyse calqués sur les règles de la grammaire; 3° des thèmes français, ou exercices gradués d'après ces règles; 4° un traité de la conjugaison; 5° un traité du subjonctif, etc. In-12 de 12 feuilles 1/2. Prix : 1 fr. 75 c.
19. *La nouvelle Ecole grammaticale*, ou la grammaire française enseignée par un nouveau système d'analyse raisonnée, suivie d'un recueil des principaux homonymes français, etc.; par J. Monfils. In-8° de 10 feuilles 1/4.
20. *Petit traité d'analyse grammaticale*; par B. Jullien. In-18 de 2 feuill. *Idem.* d'analyse logique ; par le même. In-18 de 2 feuilles. A Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, 12. Prix de chaque : 25 c.
21. *Syntaxe française*; par M. Chapsal. 2e édition. In-12 de 9 feuilles. Chez L. Hachette, libraire, rue Pierre-Sarrazin, n° 12, à Paris. Prix : 2 fr. 75 c.

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PREMIÈRE PARTIE.

BULLETIN OFFICIEL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ORDONNANCES DU ROI.

LEGS ET DONATIONS EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Par ordonnance du roi, en date du 8 janvier 1843, rendue sur le rapport de M. le ministre de l'instruction publique, le supérieur des frères de la doctrine chrétienne et le maire de Sarlat sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation faite par M. Jean-Baptiste de Bonat de la Chapoulie, d'une somme de 12,000 fr., à la charge de fonder et d'entretenir une école dans cette ville.

Le montant de ce legs sera placé en rente sur l'Etat.

Par ordonnance du roi, en date du 28 février 1843, rendue sur le rapport de M. le ministre de l'instruction publique, le supérieur général de l'institut de la doctrine chrétienne et le maire de la ville d'Avranches sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs

de 300 francs de rente perpétuelle, fait par Mlle Reine-Catherine Vivien de la Champagne, en faveur de l'école des frères établie dans cette ville.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

Alpes (*Basses-*). — Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 2 février 1843. M. Cantrel, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département des Basses-Alpes, est chargé provisoirement du service de l'inspection de ce département pendant la durée du congé accordé à M. Servan, inspecteur.

— Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 3 février 1843, M. Cabrié, sous-directeur de l'école normale primaire d'Agen, est chargé provisoirement de suppléer dans les fonctions de sous-inspecteur de l'instruction primaire du département des Basses-Alpes, M. Cantrel, qui remplace l'inspecteur de ce département en congé.

Finistère. — Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 23 janvier 1843, M. Gosselin, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département du Morbihan, est nommé inspecteur du département du Finistère, en remplacement de M. Lemoine, appelé à d'autres fonctions.

Garonne (*Haute-*). — Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 2 février 1843, M. Luçon, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département du Rhône, est nommé sous-inspecteur du département de la Haute-Garonne (1re classe).

Ille-et-Vilaine — Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 23 janvier 1843, M. Lemoine, inspecteur de l'instruction primaire du département du Finistère, est nommé inspecteur du département d'Ille-et-Vilaine, en remplacement de M. Andic, appelé à d'autres fonctions.

Meurthe. — Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 11 janvier 1843, M. Martz, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de la Haute-Saône, est nommé sous-inspecteur du département de la Meurthe, en remplacement de M. Boulanger, appelé à d'autres fonctions.

Morbihan. — Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 23 janvier 1843, M. Cazes est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département du Morbihan, en remplacement de M. Gosselin, appelé à d'autres fonctions.

Moselle. — Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 9 mars 1843. M. Conty, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département du Pas-de-Calais, est nommé sous inspecteur du département de la Moselle, en remplacement de M. Choquet.

Oise. — Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 11 janvier 1843, M. Boulanger, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de la Meurthe, est nommé sous-inspecteur

du département de l'Oise, en remplacement de M. Mettas, appelé à d'autres fonctions.

Pas-de-Calais.— Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 9 mars 1843, M. Choquet, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de la Moselle, est nommé sous-inspecteur du département du Pas-de-Calais, en remplacement de M. Conty.

Rhône. — Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 2 février 1843, M. Reybert, ancien sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de l'Ain, est nommé sous-inspecteur de ce département, en remplacement de M. Luçon, appelé à d'autres fonctions.

Saône (*Haute-*). — Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 11 janvier 1844, M. Mettas, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de l'Oise, est nommé sous-inspecteur du département de la Haute-Saône, en remplacement de M. Martz, appelé à d'autres fonctions.

Seine-et-Marne. — Par arrêté de M. le ministre de l'instruction puque, en date du 12 janvier 1843, M. Colom, ancien régent, maître de pension à Montignac, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de Seine-et-Marne, en remplacement de M. Gaumont, appelé à d'autres fonctions.

Seine-Inférieure. — Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 10 janvier 1843, M. Marais, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de l'Eure, est nommé aux mêmes fonctions dans le département de la Seine-Inférieure.

Vaucluse. — Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 10 janvier 1843, M. Perret, chargé provisoirement de l'inpection des arrondissements d'Apt, Carpentras et Orange (Vaucluse), est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de Vaucluse.

MÉDAILLES ET ENCOURAGEMENTS A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ACADÉMIE D'AIX.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 14 janvier 1843, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires, ainsi qu'aux surveillantes des salles d'asile du ressort de l'Académie d'Aix, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département des Bouches-du-Rhône.

Enseignement supérieur.

Rappel de médaille de bronze. — Mlle Marlot, institutrice privée à Marseille.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent.— M. Castelly, instituteur communal à Barbentane.

Médailles de bronze. — M. Bourrely, instituteur communal à Rousset. Mlle Bofillon, institutrice privée à Marseille. M. Portales, instituteur communal à Aix (hameau de Puyricard).

Mentions honorables.— M[lles] Curet, institutrice privée à Aix ; Chirac, institutrice privée à Marseille. MM. Hilaire, instituteur communal à Berre ; Girard, instituteur communal à Cabriès ; Deleuil, instituteur communal à Gardanne. M[lle] Peyron, institutrice communale à Istres.

Salles d'asile.

Médaille de bronze.—M[me] Delouvergne, surveillante d'une salle d'asile à Marseille.

Département du Var.

Médaille d'argent.—M. Bœuf, directeur de l'école mutuelle communale à Grasse.

Rappel de médaille d'argent. — Les frères des écoles chrétiennes à Toulon.

Médailles de bronze. — M. Niel, instituteur communal à Vallaurie. M[me] Gouget, institutrice privée à Toulon.

Mentions honorables.—MM. Jaume, instituteur privé à Toulon ; Pereymond, instituteur communal à Vence ; Brouchier, instituteur communal à Carnoules; Baude, instituteur privé à Saint-Maximin ; Clerian, instituteur communal à Saint-Raphaël ; Hery, instituteur communal à Château-Double.

Département des Basses-Alpes.

Enseignement supérieur.

Médaille de bronze. — M. Gibert, directeur de l'école communale à Digne.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent. — M. Aubin, instituteur communal à La Motte.

Rappel de médaille d'argent. — Les frères des écoles chrétiennes à Manosque.

Médailles de bronze.— Sœur Sainte-Marie, institutrice privée à Digne. M. Mayol, instituteur communal à La Silve, commune de Mison.

Mentions honorables. — MM. Mondet, instituteur communal à Lure; Clenchard, instituteur communal à Barrême; Trotabas, instituteur communal à Allemagne ; Blanc, instituteur communal au Lauzet ; Honoré, instituteur communal à Volonne ; Maurin, instituteur communal à La Bréole.

ACADÉMIE DE BOURGES.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 28 janvier 1843, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires du ressort de l'Académie de Bourges, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département du Cher.

Médaille d'argent. — M. Férasson, instituteur communal à Château-Meillant.

Médailles de bronze. — MM. Penard, instituteur communal à Saint-Germain-sur-l'Aubois ; Chambon, instituteur communal à Charost; Crochet, instituteur communal à Ménétrol-sous-Sancerre.

Mentions honorables. — MM. Quenouille, instituteur communal à Aubigny; Merlin, instituteur communal à Neuvy-sur-Baranjon. Mme Déséglise, institutrice privée à Saint-Amand. Les sœurs de la Charité, institutrices communales à Culan. Mlle Huré, institutrice communale à Ivoy-le-Pré. Mme Emonnot, institutrice privée à Saint-Amand.

Département de l'Indre.

Médaille d'argent. — Les sœurs de la Croix, institutrices à Valençay.

Médailles de bronze. — MM. Martin, instituteur communal à Mézières; Chassian, instituteur communal à Concrémiers; Dauphin, instituteur communal à Argenton.

Mentions honorables. — M. Chabrun, de la congrégation de Saint-Joseph, instituteur privé à Issoudun. Mlle Laroche, institutrice privée au Blanc. M. Pichon, instituteur communal à La Châtre. Les sœurs de l'hospice, institutrices communales à La Châtre. M. Camus, instituteur communal à Meunet-Planche.

Rappel de médailles de bronze. — M. Gagneux, instituteur communal à Martizay. Les sœurs de la Charité, institutrices à Deols. M. Roulaud, instituteur communal à Ambrault.

Département de la Nièvre.

Médaille d'argent. — M. Munier, instituteur communal à Clamecy.

Médailles de bronze. — MM. Ganneau, instituteur communal à Bouhy. Gourliau, instituteur communal à Villers-sur-Yonne; Usquin, instituteur privé à La Charité.

Mentions honorables. — MM. Chauve, instituteur communal à Nevers; Drouillet, instituteur communal à Mont-Sanche. Mme Clément, institutrice privée à Château-Chinon. Mlle Rouyer, institutrice privée à Châtillon-en-Bazois. MM. Toulon, instituteur communal à Cosne; Dauteloup, instituteur communal à Saint-Léger-aux-Vignes.

ACADÉMIE DE CLERMONT.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 8 février 1843, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires du ressort de l'Académie de Clermont, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département du Puy-de-Dôme.

Médaille d'argent. — M. Gaillard, directeur des frères des écoles chrétiennes à Clermont.

Médailles de bronze. — M. Geoffroy, directeur des frères des écoles chrétiennes à Thiers. Mlle Marchand, institutrice à Riom. M. Fosse, instituteur communal à Orsonnette.

Mentions honorables. — Mme Chartier, sœur des dames de Nevers, institutrice à Clermont. M. Julien, instituteur communal à Mozat. Mme Bartin, sœur du Bon-Pasteur, institutrice à Champeix. M. Charbonnel, instituteur communal à Saint-Priest. Mme Guyonnin, institutrice à Thiers. M. Chanudet, instituteur communal à Varennes-sur-Morg

Département de l'Allier.

Médaille d'argent.—M. Degand, instituteur communal à Gannat.

Médailles de bronze. — Le frère Nabor, directeur des écoles chrétiennes à Moulins. MM. Tauveron, instituteur communal à Souvigny; M. Danval, instituteur communal à Saulzet.

Mentions honorables. — MM. Rouchon, instituteur communal à Monteignet; Beauvalot, instituteur communal à Montmarault; Joannet, directeur de l'école d'enseignement mutuel à Moulins; Deslandes, instituteur communal à Veurdre; Vacherat, instituteur communal à Estivareilles. Sœur Thérèse, directrice de l'école gratuite de filles de l'hôpital général à Moulins.

Département du Cantal.

Médaille d'argent.—M. Aiguesparses, instituteur communal à Aurillac.

Médailles de bronze.— MM. Fau, instituteur communal à Quezac; Cheyelin, directeur de l'école des frères à Mauriac. Mlle Apcher, institutrice privée à Saint-Flour.

Mentions honorables. — M. Pueix, instituteur communal à Rouffiac. Sœur Eudoxie, de l'ordre de Nevers, institutrice à Maurs. MM. Bonhoure, instituteur communal à Arnare; Delmas, instituteur communal à Saint-Christophe; Combes, instituteur communal à Bredons; Benoît, instituteur communal à Chalinargues.

Département de la Haute-Loire.

Médaille d'argent. — M. Vignard, directeur des frères de l'école chrétienne à Brioude.

Médailles de bronze. — M. Roche, instituteur communal à Sainte-Florine. Mlle Lavarennes, institutrice privée au Puy. M. Truchet, instituteur privé au Puy.

Mentions honorables.—MM. Duchet, instituteur communal à Paulhagnet; Reymond, directeur de l'école des frères de Marie à Craponne; Jean, instituteur communal à Vals. Mlle Michon, institutrice privée au Puy. M. Pradon, instituteur communal à Lempdes. Sœur Anastasie Roux, de l'ordre de Saint-Joseph, institutrice à Blesle.

ACADÉMIE DE LIMOGES.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 15 février 1843, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires, ainsi qu'aux surveillantes des salles d'asile du ressort de l'Académie de Limoges, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département de la Haute-Vienne.

Médaille d'argent. —M. Féval, instituteur privé à Limoges.

Médailles de bronze. — MM. Tardy, instituteur communal à Château-Ponsat; Daudet, instituteur communal à Jouac. Mlles Boyreau, institutrice privée à Limoges; Puy-Boyer, institutrice privée à Saint-Junien.

Mentions honorables. — MM. Demousseaux, instituteur communal à Verneuil-Moutiers; Rippel, instituteur communal aux Salles-Lavau-

guyon ; Leger, instituteur communal à Beaune ; Baudisson, instituteur communal à Sabreille ; Besse, instituteur communal à Nexon.

Salles d'asile.

Médaille d'argent. — Mlle Billaudel, directrice de l'asile Sainte-Marie à Limoges.

Mention honorable. — Mme veuve Carqueix, directrice de l'asile Saint-Etienne à Limoges.

Département de la Corrèze.

Médaille d'argent. — M. Guérin, instituteur communal à Beynat.

Médailles de bronze. — MM. Plaze, instituteur communal à Argental ; Mary, instituteur communal à Bozt.

Mentions honorables. — MM. Charisson, instituteur communal à Corrèze ; Borie, instituteur communal à Albignac ; Treuil, instituteur communal à Condat.

Département de la Creuse.

Médaille d'argent. — M. Courty, instituteur communal à La Rochette.

Médailles de bronze. — MM. Bord, instituteur communal à Issoudun ; Lacharmoise, instituteur communal à Chambon-Sainte-Croix ; Pilorquet, instituteur communal à Saint-Sébastien.

Rappel de médailles de bronze. — Les frères de la doctrine chrétienne à Guéret. M. Simonnet, instituteur communal à Saint-Chabrais.

Mentions honorables.—M. Dumazet, instituteur communal à Basville ; Dufour, instituteur communal à Ars ; Pasquignon, instituteur communal à Fleurat ; Desheraud, instituteur communal à Saint-Feyre ; Gavinot, instituteur communal à Sardent. Mme Goguyer, institutrice privée à Celle-Dunoise.

ACADÉMIE DE LYON.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 7 février 1843, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires du ressort de l'Académie de Lyon, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département du Rhône.

Médaille d'argent. — M. Magat, instituteur communal à Tarare.

Médailles de bronze. — M. Chataigner, instituteur communal à Riverie. Les sœurs de Saint-Joseph, institutrices à Messiny. Mlle Sublard, institutrice à Saint-Rambert-l'Ile-Barbe.

Mentions honorables. — Les sœurs de Saint-Charles, institutrices à Tarare. M. Lardet, instituteur communal à Saint-Georges-de-Reneins. Les sœurs de Saint-Charles, institutrices à Oullins. MM. Chavassieux, instituteur communal à Charnay ; Gravier, instituteur communal à Saint-Bel ; Barraux, instituteur communal à Salles.

Département de l'Ain.

Médaille d'argent. — M. Benoît, instituteur communal à Lagnieu.

Médailles de bronze. — Sœur Gelas, institutrice à Guéreins; sœur Perrot, institutrice à Trévoux. M. Lacour, instituteur communal à Arbent.

Mentions honorables. — M. Demor, instituteur communal à Belley. Sœur Fournier, institutrice à Belley; sœur Mézia, institutrice à Oyonnax. M. Perrachon, instituteur communal à Belley. Sœur Bouveyron, institutrice à Dortan. M. Muyard, instituteur communal à Martignot.

Département de la Loire.

Médaille d'argent. — M. Ville, instituteur communal à Saint-Christo-en-Jarrêt.

Médailles de bronze. — MM. Montagnon, instituteur communal à Latour; Billon, instituteur communal à Saint-Genet-Malifaux; Poyet, instituteur communal à Renaison.

Mentions honorables. — Les frères de la doctrine chrétienne à Parigny. M. Damoiselle, instituteur communal à La Fouillouse. Le frère Billy, instituteur à Saint-Heant. M. Bourguignon, instituteur communal à Cervières. Les frères Maristes, instituteurs à Saint-Didier-sur-Rochefort. Les sœurs de Saint-Joseph, institutrices à Renaison.

ACADÉMIE DE METZ.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 22 février 1843, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires ainsi qu'aux surveillantes des salles d'asile du ressort de l'Académie de Metz, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département de la Moselle.

Médaille d'argent. — M. Traiteur, instituteur communal à Cattenom.

Médailles de bronze. — MM. Renaut, instituteur communal à Gorze; Gernot, instituteur communal à Joppecourt. Sœur Euphrasie, de la congrégation de Sainte-Félicité, institutrice communale à Gravelotte.

Mentions honorables.—MM. Nicolas, instituteur communal à Remilly, Hamauz, instituteur communal à Fouligny; Bour, instituteur communal à Coume; Webert, instituteur communal à Waldisse. Mlle Noissard, institutrice communale à Longuyon. M. Guepratte, instituteur communal à Metz.

Salles d'asile.

Médaille d'argent.—Mlle Oberson, surveillante d'une salle d'asile à Metz.

Département des Ardennes.

Médailles d'argent. — M. Colin, instituteur communal à Neufmanil.

Médailles de bronze.—Sœur Sainte-Elie, de la congrégation de Sainte-Chrétienne de Metz, institutrice communale à Rethel. M. Thirion, instituteur communal à Villy. Sœur Sainte-Adrienne, de la congrégation de Sainte-Chrétienne, institutrice communale à Carignan.

Mentions honorables. — MM. Fontaine, instituteur communal à La Neuville et Day; Chopplet, instituteur communal à Regniowez; Lompré, instituteur communal à Monthermé; Jacquemin, instituteur communal à Nouart; Henriet, instituteur communal à Fossé; Varlet, instituteur communal à Hannogne.

DEUXIEME PARTIE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT,

MÉLANGES, CORRESPONDANCE ET BIBLIOGRAPHIE.

MÉLANGES.

CONFÉRENCES D'INSTITUTEURS.

SYSTÈME MONÉTAIRE.

La conférence des instituteurs du canton de X.... s'était réunie comme de coutume le jeudi à une heure. Le maire, homme d'une instruction variée et d'un jugement solide, avait été choisi pour président de la conférence, mais il avait refusé à cause de ses nombreuses occupations, faisant nommer à la présidence le maître de pension membre du comité supérieur.

Le président avait déterminé tout d'abord le but de la conférence. Il avait été statué que jamais on n'agiterait de questions personnelles ou étrangères à l'instruction; que jamais il ne serait lu de discours ou de rapports écrits; aussi la conférence marchait à la satisfaction de toutes les autorités préposées à la surveillance de l'instruction primaire.

Le maire qui assistait le plus fréquemment qu'il pouvait aux séances, vint ce jour là s'asseoir au bureau à côté du président. Je viens, leur dit-il, vous entretenir, si vous le trouvez bon, de notre système monétaire : un article que je viens de lire dans mon journal m'a déterminé à traiter ce sujet aujourd'hui : j'ai d'ailleurs à vous faire voir des modèles de pièces de 1 décime, de 5 centimes, de 2 centimes et de 1 centime que le député de notre arrondissement a bien voulu m'envoyer.

Voici d'abord l'article du journal : « La commission des mon-
« naies a présenté au ministre des finances les plans pour la refonte « des sous. D'après un premier projet, on ne ferait pas entrer « les sous en métal de cloche dans la composition des nouvelles « monnaies ; on achèterait dès le commencement de la refonte « ou successivement du cuivre et de l'étain purs pour porter la « fabrication à la somme que les besoins du commerce exigeraient. « Un autre projet consisterait à faire entrer les sous en métal de « cloche dans la fabrication de l'alliage pour les nouvelles mon- « naies.

« Dans le premier cas, les pièces d'un décime ne pèseraient « que 10 grammes, et cette monnaie toute de convention n'aurait « pas la valeur intrinsèque ; mais, en compensation, l'État réalise- « rait 20 millions d'économie. Dans le second cas, les pièces d'un « décime pèseraient 15 grammes ; elles auraient rigoureusement « la valeur de leur titre, mais il y aurait une perte de 20 millions « pour l'État. »

Maintenant, pour fixer vos idées, je vais mettre sous vos yeux les deux séries de pièces que le ministre a fait fondre comme essai pour les soumettre à l'examen de MM. les pairs de France et les députés.

Plusieurs membres de la conférence. Oh ! les charmantes pièces ! elles brillent comme de l'or ! Ça vaut mieux que nos anciens sous !

Le maire. Ne nous hâtons pas de juger : je crains bien que ces pièces de bronze ne noircissent promptement et ne perdent bientôt cet éclat qui nous les fait trouver si agréables à la vue. Nos sous de cloche si bien fondus par MM. Daum, ont résisté jusqu'ici, et je les préférerais beaucoup à cette monnaie qui noircira infailliblement.

Le président. Vous nous parlez de MM. Daum, c'est la première fois que j'entends prononcer ce nom.

Le maire. Les frères Daum étaient des fondeurs qui, au moment de la révolution, furent chargés de convertir les cloches en sous. Après des essais inutiles et longtemps prolongés, le hasard vint à leur secours. Le chauffeur qui devait régler le feu s'endormit après avoir chargé de bois son fourneau : un feu très violent volatilisa le métal qui rendait l'alliage cassant, et le secret fut revelé aux frères Daum qui acquirent une fortune très considérable dans cette immense opération. Mais je reviens à mon sujet. Vous voyez deux séries de pièces ; elles sont du même diamètre, mais d'un poids différent. Le décime de la première rangée pèse 15 grammes, celui de la seconde ne pèse que 10 grammes.

Un membre de la conférence. Il me semble, monsieur le maire, qu'il vaudrait mieux choisir la pièce la plus forte, elle aurait plus de valeur, et elle résisterait plus longtemps.

Le maire. Votre observation ne manque pas de justesse, mais on peut y opposer deux motifs qui me semblent mériter l'attention.

Le premier, c'est qu'il importe fort peu que la monnaie de cuivre ait ou n'ait pas sa valeur intrinsèque ; que cette monnaie lourde et embarrassante sera rendue plus portative et plus commode en perdant de son poids. Le second, c'est que le nombre des centimes répondra à un nombre pareil de grammes : ainsi le centime pèsera autant que le gramme, la pièce de 2 centimes pèsera 2 grammes, la pièce de 5 centimes pèsera 5 grammes, et la pièce de 10 centimes ou d'un décime pèsera 10 grammes ou un décagramme. La monnaie de cuivre deviendrait ainsi très commode pour peser.

En Suisse les monnaies de cuivre n'ont pas leur valeur intrinsèque, et l'on s'en trouve fort bien.

Croyez-vous, d'ailleurs, qu'une économie de 40 millions soit chose à mépriser dans l'état actuel de nos finances.

Une institutrice. Je vous demande pardon, monsieur le maire, de vous interrompre, mais je croyais que vous nous aviez parlé seulement de vingt millions.

Le maire. Je vous remercie de cette observation qui prouve combien vous avez prêté d'attention à ce que j'ai lu : un des projets constitue une dépense de 20 millions, l'autre réalise une économie de 20 millions, c'est donc 20 millions d'une part et 20 millions de l'autre ou 40 millions de différence.

Je dois ajouter que les pièces de cuivre ont les dimensions suivantes que j'ai mesurées :

La pièce d'un décime aurait 3 centimètres ou 30 millimètres de diamètre.

La pièce de cinq centimes aurait 26 millimètres.

La pièce de deux centimes aurait 2 centimètres ou 20 millimètres de diamètre.

La pièce de un centime aurait 15 millimètres de diamètre.

Le président. Veuillez nous dire si les pièces d'un centime, de cinq centimes et d'un décime qui sont maintenant en circulation pèsent plus ou moins que les nouvelles pièces du projet.

Le maire. D'après la loi du 3 brumaire an V, le centime pesait 2 grammes, la pièce de cinq centimes 10 grammes, et la pièce d'un décime 20 grammes, ce qui est le poids double de celui mentionné dans le projet. Il est vrai que la valeur de l'étain employé comme alliage diminuera cette différence.

Après vous avoir parlé des monnaies de cuivre, je dois vous dire un mot des monnaies de billon.

J'ai recherché l'origine du mot *billon :* on suppose qu'il vient de *bulla* qui signifiait sceau ou coin pour donner la forme aux monnaies. Le billon était toute monnaie à un titre plus bas que celui de l'ordonnance ; ce mot a été pris pour indiquer les monnaies avec alliage au-dessous d'un certain degré. Aujourd'hui on nomme billon la monnaie de cuivre alliée à un peu d'argent, mais où le cuivre prédomine : ainsi, quoique les pièces de 1 franc 50 et de 75 centimes n'aient que 667 millièmes de fin, on ne les range pas parmi les billons, parce qu'il y a plus de la moitié d'argent.

Nous n'avons, d'ailleurs, que la pièce de 10 centimes en billon ; elle pèse 2 grammes. Le rapport du billon au cuivre est comme 10 est à 1, c'est-à-dire que le billon à poids égal vaut dix fois autant que le cuivre.

Vous savez que, dans les usages de la vie, on calcule tout en centimes; aussi l'on dit : *le beurre s'est vendu au dernier marché 80 centimes le demi-kilogramme*, et non pas 8 décimes ; *notre boucher vend le bœuf 50 centimes le demi-kilogramme*, et non pas 5 décimes; on devrait dire plus régulièrement 5 hectogrammes qu'un demi-kilogramme, mais la dénomination d'un demi-kilogramme semble obtenir la préférence dans les relations de la vie.

L'emploi du décime n'a lieu que pour un seul cas, je serais bien aise de savoir si vous le connaissez.

Un instituteur. Ne dit-on pas : *Le droit est de 1 décime par franc?*

Le maire. C'est une manière de parler qui équivaut à celle de 10 pour cent; mais ce n'est pas là ce que je demande : je voudrais savoir si l'usage du décime n'est pas rejeté complétement du calcul, ou s'il est employé par une grande administration avec laquelle vous êtes tous en rapport plus ou moins fréquemment.

Une institutrice. Je crains de me tromper, mais il me semble que la taxe des lettres est indiquée en décimes.

Le maire. Vous avez parfaitement raison ; les chiffres particuliers a l'administration des postes que l'on écrit sur les lettres indiquent toujours des décimes. Aussi, lorsqu'une lettre coûte 1 franc de port, on ne met pas 1 franc, mais le nombre 10 qui veut dire dix décimes.

Mais je me laisse volontiers aller au plaisir de converser avec vous ; je m'aperçois que le temps consacré à la conférence avance et qu'il est nécessaire que vous repreniez le cours de vos travaux habituels.

Le président. Les explications que vous avez bien voulu nous fournir sur les nouvelles monnaies de cuivre nous ont beaucoup intéressés et seront pour nous tous une leçon très profitable. Je vous prie au nom de toute la conférence de vouloir bien les continuer en nous parlant des monnaies d'argent et d'or.

Le maire. Si vous pensez que je puisse vous être utile, je ferai quelques recherches et je continuerai, à la prochaine réunion, les détails que j'ai commencé à vous donner sur notre système monétaire.

ÉTAT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

RÉSUMÉ DES VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX EN 1842, EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

(2e article.)

Ardèche. — Il résulte des documents déposés par M. le préfet sous les yeux du conseil général que le département de l'Ardèche contient 557 écoles primaires, savoir :

Écoles primaires communales	302
Écoles primaires privées	274
École primaire supérieure	1

Ces écoles sont suivies en été par 17,251 élèves, et en hiver par 30,145 ; sur ce nombre, 20,128 payent la rétribution mensuelle, et 9,117 sont admis gratuitement.

L'année précédente, 24,170 élèves seulement fréquentaient les écoles ; l'augmentation est donc d'environ 6,000 élèves pour une seule année.

Le conseil général a voté les deux centimes spéciaux autorisés par la loi de 1833 ; le produit, qui ne s'élève qu'à 27,284 fr. 80 c., est employé en totalité aux dépenses obligatoires.

Aucune somme n'a pu être allouée pour les dépenses facultatives ; mais, en dehors du budget de l'instruction primaire, le département de l'Ardèche subvient aux frais de construction d'un bâtiment pour l'école normale, au moyen de fonds provenant d'une imposition spéciale autorisée par une loi du 7 juillet 1839. Cette dépense s'élèvera à 64,965 fr. 56 c., et l'État doit y contribuer pour 16,241 fr. 39 c.

Ardennes. — Ce département, pour 479 communes, possède 653 écoles qui se divisent ainsi :

Écoles spéciales pour les garçons	59
Écoles spéciales pour les filles	77
Écoles communes aux deux sexes	517

Le nombre des élèves qui ont fréquenté ces écoles, pendant l'année 1841-1842, est de 45,197 ; ce qui présente une augmentation de 1,582 sur le chiffre de l'année précédente. Les classes d'adultes ont reçu environ 2,000 élèves.

Outre les deux centimes spéciaux, il est prélevé dans ce département, au profit de l'instruction primaire, un autre centime additionnel, dont la loi du 4 juin 1842 a prorogé la perception jusqu'en 1847. Le conseil général a pu disposer ainsi d'une somme de 63,450 fr. 90 c. pour les dépenses du prochain exercice. Voici la répartition qui en a été faite :

Dépenses obligatoires....................	40,020 fr.	48 c.
Dépenses facultatives :		
Maisons d'école et mobilier de classe.......	9,007	67
Construction d'un nouveau dortoir à l'école normale de Charleville, pour loger les instituteurs appelés aux cours temporaires..........	3,350	»
Ecole normale d'institutrices établie à Mézières (huit élèves).....................	6,200	»
Encouragements aux instituteurs les plus distingués..............................	1,500	»
Indemnité à l'inspecteur et au sous-inspecteur.................................	1,500	»
Dépenses diverses pour l'école normale, don à la caisse d'épargne, livres aux indigents....	2,882	75
Total............	64,460 fr.	90 c.

Dans cette énumération, aucune somme n'est portée pour venir en aide aux instituteurs trop peu rétribués. Tous les conseils d'arrondissements des Ardennes avaient demandé que leur traitement fixe fût porté à un minimum de 300 fr. Voici la délibération prise à ce sujet par le conseil général :

« Le conseil,

« Considérant que le traitement des instituteurs, tel qu'il est fixé par la loi, est évidemment insuffisant;

« Qu'il résulte du rapport de M. l'inspecteur des écoles primaires que, dans plus de 168 communes, le revenu de l'instituteur, y compris la rétribution mensuelle, ne s'élève pas à 400 fr.; qu'il en est même dont le traitement fixe et éventuel est au dessous de 300 fr.;

« En persistant dans ses précédentes délibérations,

« Emet de nouveau et avec instance le vœu que le traitement des instituteurs soit élevé dans une juste et sage proportion. »

Le conseil émet aussi le vœu que l'on soumette à la visite des inspecteurs et des comités d'instruction primaire les écoles primaires de filles, même celles qui sont dirigées par des congrégations religieuses, à titre gratuit ou autrement.

Ariége. — L'entretien des écoles du département de l'Ariége donne lieu à une dépense totale de 106,020 fr. 47 c. Mais les allocations municipales ne s'élèvent qu'à 37,607 fr. 33 cent.; et le produit des deux centimes départementaux n'excède pas 19,912 fr. 18 c.; d'où il résulte, pour les seules dépenses des écoles communales, un déficit de 49,200 fr. 96 c., auquel l'État doit pourvoir.

Le conseil général, ne pouvant disposer d'aucun fonds sur ses centimes facultatifs pour les divers besoins de l'instruction primaire, a du moins rappelé le vœu qu'il avait déjà émis pour l'a-

mélioration du sort des instituteurs. Dans la pensée du conseil, on atteindrait ce but, et on exciterait en même temps l'émulation des maîtres, en accordant à ceux qui sont réduits à 200 fr. une augmentation de traitement basée sur le mérite dont ils auraient fait preuve et proportionné à ce mérite.

Le conseil a demandé aussi que l'inspection de l'Ariége, où les communications sont fort difficiles, fût élevée à la 2e classe.

En dehors du budget de l'instruction primaire, 6,000 fr. ont été alloués pour construction de l'école normale primaire à Montgauzy; et, à cette occasion, le conseil a témoigné de nouveau toute sa satisfaction à l'habile directeur de cette école.

Une indemnité de 300 fr. a été accordée à M. Rambaud, inspecteur des écoles primaires, et une indemnité de 200 fr. à M. Fauré, sous-inspecteur, pour les soins donnés par eux aux archives communales.

Aube. — L'Aube n'est point demeuré, malgré ses faibles ressources, en arrière du mouvement imprimé de toutes parts à l'instruction primaire. Sur les 447 communes dont ce département se compose, 8 seulement restent étrangères aux bienfaits de l'instruction; 360 possèdent des maisons d'école, y compris les écoles de filles; 107 communes restent à pourvoir, et 24 de ces localités retardataires instruisent des projets d'acquisition ou de construction.

Les instituteurs privés n'existent qu'au nombre de 26; la concurrence, en effet, n'est guère possible dans la plupart des communes rurales, où l'instituteur en titre manque souvent lui-même des ressources le plus indispensables. Dans 85 communes du département, les écoles publiques sont dirigées par autant d'élèves de l'école normale de Troyes, qui ne peuvent manquer d'y faire prévaloir les bonnes méthodes de l'enseignement.

Dans la fixation des rétributions mensuelles, conformément à la nouvelle loi de finances, M. le préfet s'est efforcé d'assurer à chaque instituteur un revenu de 400 fr. au moins. Assurément il n'y a point là de prodigalité; toutefois le sort des instituteurs a été réellement amélioré par cette décision qui a rencontré quelque opposition de la part de plusieurs conseils municipaux, mais dont le conseil général a recommandé la stricte exécution.

Le produit des 2 centimes a été réparti ainsi qu'il suit :

Dépenses obligatoires....................	29,933 fr.	» c.
Dépenses facultatives :		
Subvention aux communes pour maisons d'école et pour mobilier de classe..............	9,202	61
Dépenses extraordinaires de l'école normale.	1,700	»
A reporter........	40,835 fr.	61 c.

Report........	40,835 fr.	61 c.
Subventions spécialement affectées aux écoles d'enseignement mutuel....................	2,500	»
Instruction des filles.......................	500	»
Classes d'adultes...........................	1,100	»
Salles d'asile...............................	2.500	»
Encouragements aux instituteurs et aux institrices......................................	1,300	»
Total........	48,735 fr.	61 c.

Aucune somme n'a été votée pour supplément de traitement aux instituteurs ; mais le conseil général, conformément à la délibération prise par deux des conseils d'arrondissement, a renouvelé le vœu qu'il a déjà plusieurs fois émis, à l'effet d'obtenir que le traitement fixe des instituteurs fût élevé à 300 francs au minimum.

Les écoles de filles ont spécialement fixé son attention. Ces écoles sont au nombre de 79 dans le département, 40 communales et 39 privées; 55 tenues par des religieuses, et 24 par des laïques. M. le préfet, n'ayant pu réunir encore les éléments d'une décision pour l'établissement d'une école normale d'institutrices, a proposé du moins d'y suppléer, en plaçant quelques élèves comme pensionnaires pendant deux ans dans les institutions qui seraient le plus dignes d'être choisies à cet effet. Le conseil a adopté avec empressement cette idée, et a exprimé le vœu que le gouvernement présentât prochainement aux chambres une loi qui embrasse tout ce qui est relatif à l'éducation des filles.

Aveyron. — Le sort des instituteurs s'est amélioré dans ce département, par suite de la disposition législative concernant la rétribution scolaire. Ce résultat est heureux ; car le conseil général est dans l'impossibilité absolue de venir en aide aux instituteurs. Les dépenses obligatoires des écoles absorbent tout le produit des deux centimes, qui est de 40,362 fr. 24 c. Le conseil a exprimé le vœu qu'il fût pris des mesures plus efficaces encore pour améliorer la position des instituteurs et des institutrices.

La vaste étendue du département et la difficulté des communications lui ont paru motiver la nomination d'un second sous-inspecteur des écoles primaires.

Deux bourses nouvelles ont été fondées à l'école normale de Foix, dont la bonne direction et les études solides servent si utilement l'intérêt du pays.

SITUATION DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

D'APRÈS LA STATISTIQUE DRESSÉE EN 1841.

(7e article.)

PAS-DE-CALAIS.

Ce département compte 903 communes et 655,215 habitants. Le nombre de ses maisons d'école est, depuis l'année 1837, resté en quelque sorte stationnaire. A cette époque, la presque totalité des communes était en possession d'une école primaire publique. Depuis, on s'est attaché à épurer le personnel des maîtres et l'on y est parvenu. 8 communes seulement sont aujourd'hui privées de l'instruction que répandent 1,202 écoles qui reçoivent 75,977 élèves en hiver et 43,539 en été.

Cependant, malgré toutes les ressources offertes aux classes laborieuses, l'indifférence et l'incurie d'un grand nombre de familles laissent encore privé de toute instruction plus du dixième de la population enfantine. C'est un mal que MM. les inspecteurs de l'instruction primaire devront faire disparaître, quelque enraciné qu'il soit, surtout dans la classe maritime, laquelle, dans les villes même, se distingue des autres principalement par son ignorance. Ce travail est d'autant plus digne d'être entrepris par ces fonctionnaires, qu'ils ont sur tous leurs collègues l'avantage de remplir la mission délicate dont ils sont chargés dans la contrée même qui les vit naître, et qu'avant d'exercer sur les maîtres une surveillance permanente, ils avaient appris à connaître les moyens de discipliner les natures les plus rebelles et de donner à leurs élèves le goût de l'étude.

Il serait impossible à l'instituteur rural du Pas-de-Calais de gagner de quoi suffire à son existence avec le produit de son école; il doit y joindre le revenu que donne l'emploi de sacristain ou de secrétaire de mairie : encore est-il dans un état de gêne continuel. Pourtant ceux qui payent ses soins le moins cher possible exigent de lui de nombreuses garanties de moralité, de conduite, de capacité, d'aptitude et de zèle. Il satisfait à toutes ces conditions; de plus, il est modeste et juste; il perfectionne autant que possible son instruction, son enseignement, soit en fréquentant les conférences, soit en assistant aux cours ouverts temporairement à l'école normale primaire; en un mot, l'instruction primaire du département est arrivée au point d'être aussi bien et aussi complètement enseignée dans les campagnes que dans les villes.

Les écoles dirigées par les instituteurs congréganistes ne sont pas supérieures aux écoles laïques, mais elles sont plus suivies à cause de leur gratuité absolue.

Celles qui sont dirigées par des sœurs jouissent aussi du même avantage, quoique, parmi les différentes communautés qui se sont

établies dans le Pas-de-Calais, il y en ait trois (les Ursulines, les Bénédictines et les Augustines) dont l'enseignement soit fort éloigné de présenter d'heureux résultats ; mais elles sont au nombre de celles qui ont jusqu'ici formellement refusé l'entrée de leurs classes à l'autorité administrative.

Le clergé montre, en général, des dispositions bienveillantes pour l'instruction primaire et les instituteurs. Il y a des curés qui s'associent aux pénibles travaux de l'enseignement, en faisant eux-mêmes, dans l'école, les cours d'instruction morale et religieuse ; d'autres qui assistent aux conférences où ils enseignent avec un dévouement digne d'éloge à transmettre aux enfants la parole divine ; d'autres aussi qui cèdent une partie de leur presbytère en attendant la confection de l'école ; enfin, il en est qui vont jusqu'à retrancher de leurs faibles émoluments l'argent nécessaire à l'acquisition de livres uniformes pour les indigents. Si, après de telles marques de charité chrétienne, il restait quelques prêtres qui conservassent encore une prévention aussi injuste que fâcheuse contre l'éducation des élèves de l'école normale, il y a tout lieu d'espérer qu'ils reviendraient à de meilleurs sentiments, ne serait-ce que par l'exemple de leurs collègues, si ce n'était par la conduite même des instituteurs.

Ecoles supérieures. — Il existait, en 1840, 6 écoles primaires supérieures, tant communales que privées, dans le département du Pas-de-Calais ; elles étaient établies à Arras, Saint-Omer, Béthune, Bapaume et Calais : cette dernière était la seule dont l'enseignement répondît au titre.

Classes d'adultes. — Il y en a 68 dans le département, mais 6 seulement sont rétribuées par les villes où elles sont établies. Les autres ne doivent leur existence qu'au zèle et souvent à la générosité des instituteurs : non seulement ces hommes estimables reçoivent le pauvre gratuitement dans leurs écoles, mais ils lui fournissent encore le papier et les livres nécessaires à son instruction.

Salles d'asile. — Elles sont au nombre de 57 ; toutes dans une prospérité parfaite, grâce au zèle et à la charité inépuisables des dames qui les ont fondées. Les asiles d'Arras peuvent être considérés comme modèles. Nous mentionnerons cependant d'une manière particulière celui que dirige dans cette ville Mme Thepaut, et celui de la ville d'Hesdin, dirigé par Mme Brasseur.

Comités. — Les comités d'arrondissement donnent de plus en plus la preuve de l'utilité de leur institution. Les comités locaux sont loin de rendre d'aussi bons services ; il faut reconnaître pourtant que dans leur sein il y a des hommes qui, non contents de s'acquitter strictement des devoirs que la loi leur impose, contribuent encore, par leurs conseils, leurs exemples, leur bourse même, au bien-être de l'école : c'est le petit nombre sans doute ; mais il n'est pas moins consolant de pouvoir rencontrer, dans des assemblées qui ne sont presque partout imbues que de leurs droits, des partisans dévoués de l'instruction populaire.

Ecole normale. — Les élèves-maîtres du Pas-de-Calais sont instruits à l'école normale primaire de Douai. Les études de cet établissement n'ont cessé de s'améliorer depuis sa fondation ; la discipline y est parfaite.

SEINE-INFÉRIEURE.

Ce département, l'un des plus considérables du royaume par sa population et surtout par son industrie, conserve aussi son importance sous le rapport de l'instruction primaire.

759 communes composent le département de la Seine-Inférieure ; de ce nombre, 19 seulement étaient encore privées d'écoles en 1840; 8 ont satisfait depuis à l'obligation imposée par la loi ; il ne reste donc plus aujourd'hui que onze communes à pourvoir ; mais ces communes sont dans l'impossibilité d'assurer l'existence d'un instituteur.

Il y avait, à l'époque de la dernière statistique, 1,129 écoles de garçons, tant communales que privées, en pleine activité dans la Seine-Inférieure ; elles étaient fréquentées par 69,545 élèves : la population étant de 693,683 habitants, l'instruction primaire est en conséquence donnée à plus du dixième, non compris les écoles de filles dont le nombre est assez considérable.

Les autorités locales et le clergé se montrent généralement animés d'excellentes dispositions ; il serait seulement à désirer que leur concours fût plus efficace.

La disproportion qui existe entre la condition et les moyens d'existence des instituteurs communaux afflige quiconque s'intéresse à ces hommes utiles. Ainsi tels instituteurs gagnent annuellement 2,000 fr. et plus, tandis que d'autres, et c'est le plus grand nombre, peuvent à peine réunir de 350 à 450 fr. pour faire subsister souvent toute une famille.

Quant aux institutrices, pour la plupart religieuses ou célibataires, elles n'ont aucune charge et sont le plus souvent aidées par des souscriptions : 350 ou 400 fr. suffisent donc pour leur nourriture et leur vêtement.

Il y a chaque année 35 à 40 mutations dans le personnel des instituteurs. Les nouveaux maîtres sont, en général, des jeunes gens de 18 à 22 ans, d'une capacité souvent remarquable et d'une conduite presque toujours exempte de reproche, malgré les séductions de toute espèce qui les environnent.

Ecoles supérieures. — Il n'y a que deux établissements de ce genre dans tout le département : à Elbeuf et au Hâvre. L'instruction qui s'y donne est parfaitement appropriée aux besoins futurs des élèves; à Elbeuf surtout l'enseignement se rattache d'une manière presque exclusive aux professions manufacturières.

Il y aura longtemps encore de grandes difficultés à vaincre dans la Seine-Inférieure, pour l'établissement des écoles primaires supérieures : d'un côté, les conseils municipaux refusent de voter les fonds nécessaires ; de l'autre, l'existence d'un assez bon nombre d'excellentes écoles élémentaires fait croire aux autorités

locales que l'instruction qu'on y reçoit suffit à tous les besoins.

Classes d'adultes. — La situation des classes d'adultes n'est pas assez normale pour que nous puissions en rendre compte si ce n'est d'une manière générale. Ces écoles, ouvertes dans les campagnes seulement pendant les quelques mois d'hiver, sont peu régulièrement suivies. Celles des villes ont une meilleure organisation ; on y enseigne les mêmes éléments que dans les classes du jour, y compris le dessin linéaire, et il en est sorti des sujets qui ont été jugés dignes d'obtenir le brevet de capacité.

Salles d'asile. — Leur utilité se fait connaître de plus en plus par toutes les classes de la population. Il y a huit salles d'asile établies dans le département. L'instruction n'y laisse rien à désirer et la tenue en est admirable.

Comités.— Les comités d'arrondissement de Rouen et d'Yvetot sont parfaitement pénétrés de l'importance de leur mission ; les trois autres, ceux de Dieppe, du Hâvre et de Neufchâtel, n'apportent pas le même soin au développement des progrès de l'instruction : mais ce sont surtout les comités locaux qui n'ont aucune idée des devoirs que la loi leur impose. Il en est malheureusement de même dans presque toutes les communes rurales, quel que soit le département auquel elles appartiennent.

Commission d'examen.—Cette commission est composée d'hommes voués par état et par goût à l'instruction publique ; c'est dire assez que chacun de ses membres s'acquitte de ses fonctions avec un zèle digne d'éloge.

Ecole normale primaire.—L'école normale primaire de Rouen, dirigée par les frères des écoles chrétiennes, est placée sur la première ligne de nos établissements de ce genre.

DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES ANNEXÉES AUX COLLÉGES COMMUNAUX (1).

Une ordonnance du roi, en date du 18 novembre dernier, relative aux écoles primaires supérieures, dont la loi du 28 juin 1833 exigeait l'établissement dans toutes les villes de plus de 6,000 âmes, a valu à M. le ministre de l'instruction publique, de la part des journaux de diverses couleurs, ou des éloges exagérés, ou un blâme qu'il ne méritait pas. Suivant les uns, M. Villemain aurait découvert le seul moyen de donner vie à la loi de 1833, et de répandre enfin dans la classe presque moyenne cette instruction dont on sent le besoin partout; suivant les autres, il aurait ruiné

---

(1) Nous empruntons cet article remarquable à la *Revue de l'Instruction publique.*

à tout jamais soit cette instruction qu'il paraît vouloir établir, soit les colléges communaux qu'il force de lui donner asile.

Cette discussion, disons-le franchement, n'a pas fait honneur à la presse quotidienne : passion pour ou contre le ministre, et ignorance de la question, voilà tout ce qu'ont pu y trouver les hommes sensés ; essayons ici de faire apprécier un peu plus complétement cette ordonnance dans son principe et dans ses suites probables.

D'abord, écartons toute idée d'invention de la part du ministre. Il n'a fait que mettre à exécution ce qui avait été proposé officiellement il y a plus de neuf ans par M. Guizot, alors ministre de l'instruction publique. On trouve, en effet, dans sa circulaire aux recteurs, en date du 15 novembre 1833, les phrases suivantes : « La plupart des communes qui sont tenues d'entretenir une école primaire supérieure possèdent un collége communal. Il est possible que dans certaines localités les mêmes bâtiments soient en état de servir aux deux établissements. Cette réunion épargnerait à la ville soit des frais de loyer, soit des frais d'acquisition ou de construction pour une maison d'école. De plus, les régents du collége pourraient être chargés, dans l'école primaire supérieure, de certaines portions d'enseignement qui seraient ainsi confiées, avec moins de frais, à des hommes d'une capacité éprouvée. Mais partout où de telles combinaisons auraient lieu, il est indispensable que le collége et l'école primaire forment deux établissements distincts en droit, séparés en fait, et que la contiguïté n'amène point la confusion. »

Le Conseil royal, ayant délibéré le 8 novembre précédent sur les écoles primaires supérieures, avait décidé que celles qui seraient annexées à un collége ou à tout autre établissement d'enseignement secondaire devaient toujours avoir leurs élèves entièrement séparés de ceux du collége.

Enfin, les hommes pratiques, les principaux des colléges, qui voient de plus près et qui connaissent mieux que bien d'autres les véritables intérêts de l'enseignement inférieur, et que l'Université ne consulte pas assez, avaient étudié, chacun sous son point de vue, la proposition ministérielle.

L'un d'eux, entre autres, examinant précisément le projet de réunion de l'école primaire supérieure avec le collége communal, se plaignait que rien ne fût exactement défini dans la loi, dans les ordonnances, ni dans les arrêtés ministériels, de ce qui sépare l'instruction secondaire ou des colléges de l'instruction primaire supérieure.

Il essayait de déterminer la limite entre ces deux enseignements ; mais, sentant bien que sa définition n'avait force de loi pour personne, il résumait en ces mots la question : « La loi, en établissant des écoles primaires supérieures, a-t-elle fait en réalité des écoles secondaires, ou a-t-elle entendu établir des écoles qui, malgré leur développement, resteront toujours primaires ? » et, considérant la réponse au point de vue de l'intérêt

des colléges communaux et en particulier de celui qui lui était confié, il ajoutait : « Si l'enseignement primaire supérieur n'est encore qu'un enseignement primaire, une leçon qui se donne par la méthode simultanée ou mutuelle à un certain nombre d'enfants, mais qui n'exige d'eux aucun travail en dehors des classes, ce système d'études n'a rien de commun avec celui des colléges; le développement en sera toujours trop restreint pour leur porter préjudice, et les professeurs peuvent également s'en charger ou le laisser à d'autres; il n'en résultera ni bien ni mal pour l'établissement universitaire. Si, au contraire, les élèves qui suivent ces classes, après avoir reçu leur leçon, emportent un devoir à faire chez eux, s'ils doivent travailler à tête reposée, s'ils peuvent être réunis dans des salles d'étude ou même dans un pensionnat dirigé par l'instituteur, alors il est urgent que les principaux s'emparent de ces écoles, dont l'existence en dehors du collége amènerait indubitablement la ruine de ce dernier établissement.

Il prouvait la vérité de cette dernière assertion par des raisons irrécusables, dont voici le résumé : « Si vous mettez en présence, d'un côté, un collége avec ses rétributions, avec cette grande charpente d'études classiques qui demanderont toujours huit ans au moins à un jeune homme pour qu'il puisse en tirer parti; de l'autre, une école primaire supérieure dégagée de toute rétribution universitaire, et promettant, en deux ans environ, un cours d'études achevé, complet, après lequel l'élève n'aura plus à s'occuper que de son éducation professionnelle, et touchera par conséquent à l'état qui doit l'occuper toute sa vie; y a-t-il seulement possibilité de lutte? Et la création d'une école primaire supérieure à côté et en dehors d'un collége communal n'est-elle pas en réalité l'arrêt de mort de celui-ci?

La question, tranchée ici dans un sens, peut l'être dans le sens tout contraire, ainsi que l'ont remarqué plus tard des personnes qui n'avaient pas à défendre spécialement un collége communal; l'école primaire supérieure peut tuer le collége dans les conditions que nous venons d'indiquer; dans d'autres conditions, et surtout si les professeurs du collége enseignent dans l'école primaire, le collége peut tuer l'école. Il suffit pour cela qu'ils y continuent leur enseignement habituel, suppression faite même du grec et du latin, dont il ne sera certainement pas question, mais que jusqu'ici la loi et les arrêtés ministériels ont seuls exclus nominativement de l'instruction primaire supérieure.

En effet, non seulement le cours d'études des colléges demande huit ou dix ans pour être achevé, mais encore, et c'est en cela que l'Université me paraît blâmable, quoique le public ignorant ne lui en ait jamais fait le reproche, les études sont divisées de telle sorte que, pour qui ne va pas jusqu'au bout, il est impossible d'en tirer le moindre parti. L'élève qui a fait son cours d'études depuis le commencement jusqu'à la rhétorique inclusivement, et que l'état de sa fortune ou des malheurs de famille forcent d'interrompre son éducation avant la fin de sa philosophie, celui-là

perd rigoureusement tout le travail qu'il a fait jusqu'alors ; eût-il été le premier dans toutes ses classes, il ne pourra pas obtenir le moindre diplôme; il perdra donc successivement le peu de connaissances abstraites et sans application que nos colléges lui font acquérir, et n'aura pas même le titre qui constate ses études et sans lequel toutes les carrières savantes lui sont fermées.

Mais, laissant de côté les inconvénients de cet ordre de choses, que ce n'est point ici le lieu de développer, supposons que des professeurs de l'Université soient chargés aujourd'hui de cours particuliers dans une école primaire supérieure, et qu'ils y transportent, chacun en sa partie, l'enseignement dont il a l'habitude, qu'arrivera-t-il? C'est que le professeur de littérature, au lieu d'y montrer à écrire clairement et correctement, ce qui suffit très certainement dans une école primaire, traitera des figures de rhétorique, des diverses sortes de style, peut-être de l'exorde, et de la péroraison d'un discours ou de l'harmonie des vers ; le professeur de mathématiques, au lieu d'enseigner les parties usuelles et pratiques de sa science, y fera de l'algèbre et de la géométrie abstraite ; ses élèves auront appris longuement l'équation de l'ellipse ou de la parabole, mais aucun d'eux ne saura tracer une ligne droite sur le terrain, niveler ni mesurer un champ ; le professeur de physique enseignera l'acoustique ou l'optique ; celui de chimie, la théorie des équivalents ou des atomes; la mesure des forces dans les machines simples, l'estimation du poids des corps, et tant d'autres choses usuelles seront probablement laissées de côté.

Remarquons-le bien, ce ne sont pas là de vaines hypothèses : les professeurs, quels qu'ils soient, sont toujours portés à s'exagérer l'intelligence de leurs élèves ; ils croient que ce qu'ils comprennent bien eux-mêmes sera aussi facilement compris de ceux qui les écoutent; si surtout ils descendent d'un enseignement supérieur, qui leur est habituel, au bas enseignement, dont ils ne connaissent pas les limites, il leur faut la plus grande attention sur eux-mêmes pour ne pas tomber dans la faute grave dont je parle.

L'Université a favorisé sans assez de prévoyance cette disposition, et le public surtout accepte avec un aveuglement déplorable tout ce qu'on lui propose en ce genre. Il semblerait que, dès qu'une science est nommée et qu'un professeur est chargé de l'exposer, elle entrera, sans doute et sans difficulté, dans l'esprit des enfants. C'est une erreur manifeste. Il faut avant tout, pour acquérir une connaissance quelconque, une certaine capacité d'intelligence chez l'étudiant, avec une persévérance de volonté et une continuité de travail que ne créent pas les professeurs, que les règlements généraux produisent encore moins ; il en résulte que quand on dépasse le moins du monde la capacité moyenne de la classe à qui l'on s'adresse, on peut amuser les yeux ou occuper les oreilles, sans que l'entendement y profite en rien, sans que l'esprit s'éclaire, sans que l'instruction avance

La ville de Paris a, par exemple, fondé une école primaire supérieure ; elle a pensé que cette école, devant servir de modèle, en quelque sorte, à toutes les villes des départements, ne pouvait être établie sur de trop larges proportions : on sait combien elle y a introduit de professeurs, et combien de sciences elle y fait montrer. Peut-être cette grande quantité de choses qu'elle veut faire apprendre sera-t-elle dans l'avenir la cause du peu de progrès de ses élèves, du peu de succès de l'institution : je n'ai ni le temps ni l'envie de l'examiner ; seulement il suffit d'entrer dans le cabinet de physique de cette école pour se convaincre, par l'inspection des machines et instruments, que le cours y sera sensiblement le même que dans les colléges de l'Université. Est-ce là une bonne direction? Les observations précédentes ont dû répondre à cette question.

Si ce que j'ai dit jusqu'ici a été bien compris, il est facile de voir d'après quelles considérations doit être jugée la mesure à propos de laquelle cet article est écrit : en effet, l'adjonction des écoles primaires supérieures aux colléges communaux n'est en soi ni bonne ni mauvaise ; c'est une arme à deux tranchants : on peut, avec elle, tuer ou les colléges communaux ou les écoles primaires, ou même les deux établissements ; elle peut également rendre les plus grands services, si les professeurs du collége savent abaisser leur enseignement jusqu'à n'y faire entrer que ce qui est usuel et pratique, s'ils ne dépassent jamais la portée de l'élève primaire, si surtout ils ne l'occupent pas de questions abstraites et dont il ne pourra rien tirer.

Or, c'est ce qu'il est insensé de laisser à l'appréciation individuelle des professeurs. Qui ne sait que l'homme qui, par état, s'occupe d'une science, finit par en trouver toutes les parties également indispensables, quoique, dans la pratique, il n'y en ait jamais qu'un petit nombre de vraiment utiles? Interrogez sur ce point un professeur de philosophie ; je serais bien étonné s'il ne regardait pas comme pouvant rentrer dans le programme de l'enseignement supérieur quelques-unes de ces questions métaphysiques dont il fait, lui, son occupation habituelle.

Pour ne pas nous perdre ici dans les généralités, donnons quelques exemples choisis dans la science la plus pratique et la plus usuelle, dans l'arithmétique, et, qui plus est, dans l'arithmétique élémentaire. Rien assurement n'est plus simple et plus nécessairement enseigné dans les classes des colléges que la théorie du plus grand commun diviseur. La montrerons-nous dans une école primaire? Pour moi, ma conviction profonde est qu'il ne faut pas l'y enseigner, parce que c'est une théorie qui n'a pas d'application ; parce que jamais on ne s'en sert dans la pratique pour simplifier les fractions, quoique ce soit le seul usage dont il soit jamais fait mention par le professeur; parce qu'enfin elle exige à la fois beaucoup de temps, et, de la part des élèves primaires, plus d'attention qu'ils n'en pourront donner, plus de pénétration qu'ils n'en ont en terme moyen. Cependant cette conviction ne

sera certainement pas *à priori* partagée par les professeurs des colléges qui ne se sont pas occupés d'enseignement primaire. La théorie du plus grand commun diviseur entre pour eux dans l'ensemble de la science qu'ils montrent; c'est une partie qu'ils regardent comme facile; on peut parier qu'il y en aura huit au moins sur dix qui l'enseigneront.

Quand on réduit une fraction à deux termes en fraction décimale, il peut arriver que le quotient soit exact, et alors la division se termine, ou que la division ne se termine pas, et alors les mêmes chiffres, revenant sans cesse et dans le même ordre au quotient, y forment ce qu'on appelle une période. Faudra-t-il enseigner cette particularité et tout ce qui s'y rapporte dans une école primaire supérieure? Oui, dira le professeur de collége, qui ne croira pas la théorie des fractions complète ni bien vue si tout cela ne s'y trouve. Non, répondrai-je à mon tour, parce que cela n'a rien de pratique; c'est une propriété des nombres, très curieuse sans doute, et importante pour le mathématicien spéculatif; elle ne sert à rien à celui qui n'emploiera le calcul que pour son usage habituel, pour ses besoins de tous les jours; l'artisan, le marchand, l'industriel même poussent alors l'appréciation jusqu'au point qui leur semble convenable, et ne s'occupent en aucune façon de savoir s'il y a ou non une période dans le résultat qu'ils trouvent.

Je pourrais continuer indéfiniment cette comparaison; on verrait combien dans l'arithmétique seule, et, à plus forte raison, dans les autres sciences, il y a de parties sur lesquelles on peut être en doute si elles seront ou ne seront pas enseignées. Qui tranchera la question? Qui bornera le zèle trop ardent de quelques professeurs? Qui stimulera, au contraire, la nonchalance de quelques instituteurs, et les forcera d'élever leur enseignement au dessus de celui des petites écoles? Je l'ai déjà dit, c'est le ministre : je ne connais, pour ma part, que l'Université, c'est-à-dire l'autorité centrale, qui ait le droit de le faire; c'était elle qui devait dire avant tout, avant surtout d'adjoindre les écoles primaires aux colléges communaux : « Voilà, sur chaque science, ce que vos élèves doivent savoir à telle époque de l'année : le savent-ils? — Oui; — c'est bien, vous êtes en règle. — Non; — vous êtes coupable, et vous ne pouvez, tant que vous resterez dans ces conditions, continuer à faire une classe où vous n'enseignez pas ce qu'il faut. »

Cela n'empêchera pas sans doute qu'un professeur ne puisse mettre dans son enseignement un peu plus que ce qu'aura exigé le programme officiel; il faudra seulement que ce qui est exigé s'y trouve, et surtout soit su des élèves. C'est, comme le dit avec raison M. Cousin, dans son rapport sur l'état de l'instruction publique en Allemagne, « un minimum que le ministre doit fixer en laissant chaque établissement dépasser ce minimum selon ses ressources et selon ses succès. » Mais ce minimum doit être déterminé précisément, nominativement, sans quoi il arriverait

encore, et toujours, et partout, que des hommes pleins d'un zèle mal entendu ou ne consultant pas assez les forces de leurs élèves, entasseraient dans tous les degrés de l'enseignement des questions fort peu convenables et d'ordinaires plus brillantes qu'utiles.

Ce n'est donc que quand nous aurons ce programme de questions, quand nous serons assurés qu'on a pris toutes les mesures pour en rendre l'étude vraiment fructueuse, que nous pourrons en parfaite connaissance de cause juger l'ordonnance du 18 novembre; nous dirons alors : « Oui, le ministre a voulu donner forme et vie à l'instruction primaire supérieure; il a, pour cela, renoncé aux utopies et aux indécisions de la loi du 28 juin 1833; il a été chercher l'instruction où il était réellement, chez les professeurs des colléges et non ailleurs, afin de la répandre immédiatement sur de nombreux élèves; mais, en même temps, il a fait en sorte que cette instruction fût toujours appropriée aux besoins de ces élèves; il a déterminé dans quel cercle les professeurs pouvaient se mouvoir : il a donc rendu un véritable service au pays. »

Jusque-là nous ne pouvons en conscience que dire : « M. le ministre a pris un arrêté par lequel il semble vouloir enfin vivifier l'instruction primaire supérieure; mais cette mesure incomplète en appelle d'autres, sans lesquelles elle ne serait pas seulement insuffisante, mais fatale pour les écoles. » B. J.

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

POUR L'EXERCICE 1844.

L'ensemble des crédits demandés pour les dépenses du département de l'instruction publique en 1844 s'élève à 16,994,433 fr.

Le budget de 1843 n'avait été fixé qu'à la somme de.. 16,493,233

Différence en plus à l'exercice 1844.... 501,200 fr.

Mais il faut remarquer :

1° Que les centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses de l'instruction primaire n'ont été évalués, au budget de 1843, qu'à la somme de........................ 4,043,000 fr.
qu'ils sont portés au budget de 1844 pour.................................. 4,060,000

et que les dépenses imputables sur ce crédit seront, en conséquence, augmentées de........................ 17,000

Premier report.........		501,200 fr.
Deuxième report........	17,000 fr.	
2° Que les recettes spéciales des écoles normales primaires n'ont été évaluées, au budget de 1843, qu'à la somme de.......... 350,000 fr. qu'elles sont portées au budget de 1844 pour.. 400,000 et que les dépenses imputables sur ce crédit ont, en conséquence, été augmentées de.................	50,000	67,000
Les augmentations à la charge de l'État ne sont donc, en réalité, que de.........		434,200 fr.

CHAPITRE IX.

INSTRUCTION PRIMAIRE. (Fonds généraux.)

Crédit demandé............................	2,400,000 fr.
Crédit alloué pour 1843....................	2,100,000
Différence en plus.....	300,000 fr.

Le chapitre IX comprend les dépenses relatives à l'instruction primaire, et se subdivise en trois articles, dont le premier a pour objet les dépenses obligatoires, et les secours à accorder aux communes pour les aider à acheter, construire ou réparer les locaux destinés à leurs écoles. Convaincu que l'instruction primaire n'est fondée définitivement que là où des locaux y sont spécialement affectés, l'administration n'a cessé, depuis la promulgation de la loi du 28 juin 1833, d'exciter les communes à devenir propriétaires de leurs maisons d'écoles. Les communes ont généralement répondu à cet apel ; elles se sont imposé des sacrifices considérables. Les unes ont voté des impositions extraordinaires, les autres ont contracté des emprunts ; il y a eu, en un mot, de leur part, emploi de toutes leurs ressources disponibles ou réalisables ; et elles ont demandé, pour les compléter dans les limites des besoins constatés, les secours du gouvernement. La somme dépensée en allocations de cette nature s'est élevée annuellement, jusqu'au présent exercice, à près de 800,000 fr., répartis entre huit cents communes, le taux moyen des secours étant de 1,000 fr. Il était impossible de faire un plus fort prélèvement sur les fonds généraux portés à l'article 1er du chapitre IX, le surplus étant nécessaire pour les dépenses obligatoires. Cependant il est arrivé, chaque année, bien plus de 800 demandes ; et celles auxquelles il a été impossible de donner suite, faute de fonds, ont formé en peu de temps un arriéré, qui était, en 1841, de 1,860 affaires, et qui est aujourd'hui de 1,813.

Les derniers votes législatifs ayant affecté une somme de 300,000 fr. aux salles d'asile, et ces établissement ne devant plus,

en conséquence, avoir part au crédit alloué pour les écoles primaires, il est devenu possible de dépenser davantage en secours aux communes pour leurs maisons d'école : un million y a été consacré en 1842. Cet accroissement de ressources paraît suffire pour les besoins ordinaires, et l'on voit que l'arriéré a cessé de s'accroître. Il est permis de croire qu'il en sera de même à l'avenir, et qu'il pourra être fait droit à autant de demandes bien motivées qu'il en arrivera ; mais il faut reconnaître que le crédit actuel n'offre pas les moyens de faire disparaître l'arriéré. Or, il serait extrêmement fâcheux de faire attendre indéfiniment des communes qui ont rempli toutes les conditions requises pour obtenir les secours qu'elles sollicitent.

L'augmentation de 300,000 fr. qui est demandée au budget de 1844 est destinée à mettre fin, dans un délai déterminé, à un état de choses dont les inconvénients ont été signalés, l'an dernier, à la tribune.

Renouvelée à chaque budget pendant six ans, une pareille annuité rétablirait l'équilibre entre les besoins et les ressources d'un service qui, depuis 1830, a toujours excité au plus haut degré la sollicitude des grands pouvoirs de l'Etat.

CHAPITRE X.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

(Dépenses imputables sur les fonds départementaux.)

Crédit demandé............................	4,060,000 fr.
Crédit alloué au budget de 1843.............	4,043,000
Différence en plus.......	17,000 fr.

Le produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses de l'instruction primaire étant porté au budget des recettes pour 4,060,000 francs, on a dû porter à une somme égale les crédits imputables sur ces produits.

CHAPITRE XI.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

(Dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires.)

Crédit demandé............................	400,000 fr.
Crédit alloué au budget de 1843...............	350,000
Augmentation.......	50,000 fr.

Augmentation prévue au budget des recettes.

BUDGET DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE DE LA VILLE DE PARIS POUR L'EXERCICE 1843.

1. Personnel de l'inspection des écoles primaires et des classes d'adultes..................	13,100 fr.
2. Traitement et indemnité de logement des instituteurs et institutrices des écoles anciennes.	5,580
3. Menus frais, distribution de prix et loyers des anciennes écoles..........................	5,538
4. Personnel des écoles mutuelles en activité, traitement et frais fixes.....................	131,038
5. Dépenses du matériel des écoles mutuelles en activité	159,221
6. Classes d'adultes suivant le mode mutuel, personnel et matériel........................	26,250
7. Traitement et frais fixes des instituteurs des écoles simultanées.......................	116,320
8. Dépenses du matériel dans les écoles simultanées	177,339
9. Classes d'adultes simultanées, personnel et matériel	32,919
10. Distribution de prix dans les classes d'adultes mutuelles et simultanées................	2,400
11. Frais de réunion des comités de surveillance..	2,700
12. Secours pour l'instruction des enfants pauvres dans les écoles privées des cultes réformés de la confession d'Augsbourg.............	7,450
13. Traitement et frais fixes des surveillantes des salles d'asile...........................	57,900
14. Dépenses du matériel des salles d'asile........	71,226
15. Création et entretien d'ouvroirs près les écoles primaires de jeunes filles.................	17,000
16. Prix d'apprentissage en faveur des élèves des écoles simultanées du 10e arrondissement...	1,175
17. Ecole primaire supérieure, personnel et matériel.	41,540
18. Subvention à l'école primaire supérieure de M. Goubaux..............................	600
19. Institut normal pour les instituteurs..........	Mémoire
20. Ecole primaire supérieure de jeunes filles, passage St.-Pierre..........................	26,000
21. Subvention pour l'école royale de dessin......	6,000
22. Subvention à diverses écoles privées, gratuites de dessin................................	14,500
23. Subvention à l'association polytechnique.......	4,000
24. Dépenses imprévues relatives à l'instruction primaire..................................	10,000
Total....	928,858 fr.

Le budget de 1842 s'élevait à la somme de 934,547 fr., c'est une différence en moins de 5,689 fr.; il est vrai que dans le budget de l'année dernière figurait un fonds de réserve de 30,000 fr. qui n'est pas porté au budget de 1843.

La progression toujours croissante du budget de l'instruction primaire qui est bien près d'atteindre le chiffre d'un million donne beaucoup à réfléchir à plusieurs membres du conseil municipal.

Cette année on s'est arrêté et même on a diminué le chiffre total d'une petite somme de 5,689 francs.

On se rend compte de ce fait important lorsqu'on examine l'état de l'instruction primaire à Paris.

Le comité central n'a fait encore qu'un essai d'écoles supérieures : cet essai est loin d'être concluant; néanmoins il faut satisfaire aux prescriptions et à l'esprit de la loi sur l'instruction primaire en développant l'enseignement primaire supérieur.

Paris a besoin de 9 écoles primaires communales supérieures, savoir : de 6 écoles pour les garçons, et de 3 pour les filles.

Voilà des dépenses considérables en perspective et dans un avenir assez rapproché.

Les ouvroirs manquent tout à fait, car le comité central ne veut pas, avec raison, considérer comme ouvroir les classes de couture annexées aux écoles, ni les ouvroirs établis dans les écoles des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul : c'est encore là une forte et très forte dépense.

Nous remercions, au nom des amis de l'instruction, le conseil municipal de la ville de Paris des sacrifices immenses qu'il a faits pour propager l'enseignement dans les classes pauvres, mais il n'y a pas que des enfants pauvres dans les écoles mutuelles, beaucoup d'enfants pourraient et devraient même payer une rétribution mensuelle. Les instituteurs privés n'auraient plus à se plaindre, comme ils le font avec tant d'amertume, que les familles, cédant à l'attrait de la gratuité complète, retirent les enfants pour les envoyer aux écoles mutuelles et les réduisent ainsi à la condition la plus malheureuse. Un instituteur privé est mort de faim dans le centre de Paris; trop fier pour recourir à la charité publique, il a épuisé jusqu'à sa dernière ressource, et il a été trouvé mort de misère et d'inanition. D'autres tombent insensiblement dans un état d'indigence en perdant leurs écoliers et en mettant au mont-de-piété le linge et les effets qui leur restent.

Cette situation des petites écoles privées est digne de l'intérêt du comité central et du conseil municipal.

DICTÉE FAITE A L'HOTEL DE VILLE AUX ASPIRANTES AU BREVET DE CAPACITÉ.

« Lors des deux mariages qu'avait cimentés la triste paix de « Cateau-Cambrésis, il y eut à Paris des tournois, des passes-

« d'armes; les lices étaient ouvertes tout le long de la rue Saint-« Antoine, jusqu'aux écuries royales. De nombreux spectateurs « remplissaient les échafauds qu'on avait dressés, et quelque « réitérées qu'eussent été les réjouissances, elles attiraient toujours « autant de peuple. Lorsque le vingt-neuf juin mil cinq cent cin-« quante-neuf, le Roi aperçut deux lances qu'on n'avait pas tou-« chées; il voulut les rompre avec son capitaine des gardes. Tout « adroits qu'étaient devenus les deux concurrents, le Roi fut « blessé, et, quelle que fût la promptitude des soins qu'on ap-« porta, quelque habiles que fussent les médecins, le Roi mou-« rut, au bout de deux jours, d'un épanchement au cerveau. Ce « fut un des plus tristes spectacles qu'on ait vus en France, que « celui de ce Roi mourant à la fleur de son âge, blessé par un « de ses amis, au milieu des réjouissances nationales. »

Analyse des difficultés grammaticales contenues dans cette dictée.

« Lors des deux mariages qu'avait cimentés, etc., etc. » *Cimentés*, participe passé s'accordant avec son complément direct qui le précède, *que*, mis pour *lesquels* (mariages).

Règle. — Le participe passé d'un verbe d'action conjugué avec l'auxiliaire *avoir* ne s'accorde jamais avec son sujet, mais s'accorde avec son complément direct lorsqu'il en est précédé : *La triste paix de Cateau-Cambrésis avait* cimenté *deux mariages*, et *Les deux mariages qu'avait* cimentés *la triste paix de Cateau-Cambrésis* (1).

« Les lices étaient ouvertes. » *Ouvertes*, participe passé qui s'accorde avec le sujet, parce qu'il est conjugué avec l'auxiliaire *être*.

Règle. — Le participe passé employé avec l'auxiliaire *être*, s'accorde en genre et en nombre avec son sujet : *Les lices étaient ouvertes.*

« Quelque réitérées qu'eussent été les réjouissances. » *Quelque*, invariable parce qu'il forme avec le *que* une locution conjonctive, synonyme de *bien que*, *quoique*; c'est comme s'il y avait *quoique*, *bien que* les réjouissances eussent été réitérées.

Règle. — *Quelque* suivi de *que*, dont il est séparé par un ou par plusieurs mots, est une locution conjonctive synonyme de *quoique*, *bien que*; conséquemment *quelque* reste invariable. La différence qui existe entre *quelque*, *que*, et *quoique*, *bien que*, est celle-ci. Avec *quelque*, *que*, on ajoute une idée de détermination à l'adjectif qui suit ordinairement. — C'est ce qui fait analyser,

---

(1) Cateau-Cambrésis est un mot composé de *Cateau* ou *Le Cateau*, chef-lieu de canton du département du Nord, à 24 kilomètres de Cambray, et de *Cambrésis*, petite province de France occupée d'abord par les Francs, qui la soumirent au 5e siècle, puis par les ducs de Lorraine, puis par l'évêque de Cambray. Le Cambrésis ne fut définitivement acquis à la France qu'en 1677 par le traité de Nimègue.

dans ce cas, *quelque* comme un adverbe par certains grammairiens : *Quelque réitérées qu'eussent été les réjouissances*, pour *quoique* les réjouissances eussent été réitérées *à un certain degré*.

« Le vingt-neuf juin. » *Vingt-neuf*, adjectif numéral cardinal, mis pour l'adjectif numéral ordinal *vingt-neuvième*, se rapportant au mot *jour* sous-entendu.

Règle. — Dans la supputation des quantièmes, on emploie toujours l'adjectif déterminatif numéral cardinal, pour l'adjectif ordinal. Il faut alors, dans l'analyse, rétablir l'adjectif ordinal et le mot *jour*, qui est sous-entendu; le nom du mois, qui suit, n'est que le complément modificatif de ce mot : *Le vingt-neuf juin*, pour *le vingt-neuvième jour de juin*.

« Mil cinq cent cinquante-neuf. » Même substitution de l'adjectif cardinal pour l'adjectif ordinal.

Règle. — Dans la supputation des années, l'adjectif *mille* s'écrit *mil*, que l'on peut regarder comme une abréviation de *millième*.

Les adjectifs numéraux cardinaux *vingt* et *cent*, indiquant par eux-mêmes comme tous les autres un pluriel, ne prennent généralement pas le signe du pluriel. Néanmoins, lorsqu'ils sont précédés d'un autre adjectif numéral qui les multiplie, ils prennent un *s*. Exemple : *Quatre-vingts, quinze-vingts, trois cents, six cents*.

Mais l'usage veut qu'il perde cet accord, lorsqu'ils sont suivis d'un autre adjectif numéral. Alors, ils sont liés à ce nouvel adjectif par un trait d'union, et on peut les considérer l'un et l'autre comme ne formant qu'un seul mot. qui rentre dans la règle générale. Ex. : *Quatre-vingt-deux*, *trois cent huit*.

« Le Roi aperçut deux lances. » Le mot *aperçut* s'écrit par un seul *p*; il faut y faire attention. Les verbes *appeler*, *appauvrir*, *appesantir*, *applaudir*, *appliquer*, *apporter*, *apposer*, *apprécier*, *appréhender*, *apprendre*, *etc.*, *etc.*, redoublent le *p*. *Roi* s'écrit avec une majuscule, parce qu'il désigne le chef de l'état régnant alors : Henri II.

Règle. — Lorsqu'un nom commun détermine un individu, un personnage, il doit prendre une majuscule : *Le Roi a reçu les ambassadeurs étrangers*. *Roi*, mis ici pour le *monarque* régnant.

« Lances qu'on n'avait pas touchées. »

Remarque. Il faut bien se garder, dans ces sortes de phrases, d'omettre la première partie de la négation *ne pas*; comme il faut bien prendre garde de l'exprimer, si la phrase n'est pas négative. La liaison de l'*n* avec la voyelle qui commence le mot suivant peut induire en erreur : *Les hommes qu'on* a *vus tomber*; *les hommes qu'on* n'*a* jamais *vus tomber*.

« Tout adroits qu'étaient devenus les deux concurrents. » *Tout*, invariable, parce qu'il forme une locution adverbiale avec *que*, dont il est séparé par l'adjectif *adroits*.

Règle. — *Tout*, suivi de *que*, dont il est séparé par un ou par plusieurs mots, est comme *quelque*, *que*, une locution adver-

biale, ajoutant à l'adjectif qui suit une certaine détermination équivalant à peu près à *entièrement :* « Tout adroits que étaient les deux concurrents. » *Quoique entièrement* adroits.

La différence qui existe entre les deux locutions. *Quelque... que* et *tout... que*, est établie par l'usage. Quand on emploie *quelque... que*, la phrase présente quelque chose d'incertain, de vague, de dubitatif dans la forme; aussi le verbe de la proposition doit-il être nécessairement au mode subjonctif. Quand on emploie *tout... que*, la forme est affirmative; aussi le verbe de la proposition est-il toujours au mode indicatif : *Quelque adroits que fussent les deux concurrents. Quoique adroits à un certain degré non déterminé.* « Tout adroits que étaient les deux concurrents. » *Quoique entièrement adroits.*

Dans la première proposition, on affirme moins que dans la seconde.

« Quelle que fût la promptitude des soins qu'on apporta. » Il faut prendre garde à cette forme qui peut induire en erreur : on est tenté de mettre un *t* à la suite du mot *apporta*, lorsqu'on ne considère que les deux mots *qu'on apporta;* mais, avec la moindre réflexion, on voit que le *que* qui précède est un pronom mis pour *lesquels;* ainsi *qu'on apporta* est pour *on apporta lesquels soins.*

NOUVELLES DIVERSES.

— On écrit d'Aurillac :

« L'école primaire supérieure est en pleine voie de prospérité. Quoiqu'elle existe à peine depuis trois mois, elle compte déjà trente-quatre pensionnaires, quatorze demi-pensionnaires, et trente-cinq externes, en tout quatre-vingt-trois élèves. De si heureux commencements sont d'un bon augure pour l'avenir, et donnent lieu d'espérer que cette école, par l'importance qu'elle est destinée à acquérir, et le bien qu'elle ne peut manquer de produire sera pour l'administration qui l'a fondée, ainsi que pour le ministre qui en a ordonné la création, un titre impérissable à la reconnaissance du pays. »

— Le tribunal correctionnel de Morlaix (Finistère) a condamné, le 23 janvier dernier, les nommés Lucas, Leroux et Ledantec, tous trois instituteurs primaires en cette ville, à 100 francs d'amende chacun pour avoir enseigné la langue latine sans brevet ni autorisation.

— M. le préfet du département des Deux-Sèvres, ayant reconnu combien la morale était intéressée à la séparation des enfants des deux sexes dans les écoles rurales, a fait porter au budget de trente-sept communes de son département des fonds destinés à la construction de cloisons qui sépareront les classes en deux parties.

CORRESPONDANCE.

Monsieur,

Une ordonnance récente, précédée d'un rapport au roi, complète l'organisation du service important confié aux inspecteurs et aux sous-inspecteurs de l'instruction primaire. Je vais examiner cette ordonnance, et, à cette occasion, vous soumettre quelques observations relatives à la position de ces utiles fonctionnaires, à l'intérêt bien entendu des écoles, et aux droits mêmes de l'Université.

Sur la proposition du ministre, trente nouveaux sous-inspecteurs sont créés; les sous-inspections seront partagées en deux classes, l'une à 1,400 fr., l'autre à 1,200 fr. Quelques inspections sont portées à une classe supérieure : il y aura 20 inspecteurs de première classe à 2,000 fr., 29 de deuxième à 1,800, 36 de troisième à 1,600.

Mais voici qui est plus important. « Il a semblé utile, dit le rapport, d'accroître les chances d'avancement dans cet ordre de fonctions si laborieux et si modeste. » En effet, le troisième et dernier article est ainsi conçu : « A l'avenir, ne pourront être promus aux inspections et sous-inspections des classes supérieures, que les inspecteurs ou sous-inspecteurs titulaires d'emplois d'un ordre inférieur. »

Avant d'entrer dans l'examen de ces diverses dispositions, je vous ferai observer que, dans l'intérêt des inspecteurs, qui, certes, n'est pas à négliger, mais surtout dans l'intérêt d'un service si important, il y avait quelque chose de plus pressé à faire. Avant d'augmenter le traitement de quelques-uns, il eût été convenable d'améliorer la position de tous. Elle est, sous un certain rapport, intolérable. On les accable de travail : ils plient sous le faix. La création de quelques nouveaux sous-inspecteurs ne l'allégera pas. Qu'importe, par exemple, à l'inspecteur de l'Allier qu'on nomme un sous-inspecteur de plus dans l'Aisne ? Qu'y gagnera-t-il ? L'inspecteur même de l'Aisne y gagnera peu de chose; le nombre de ses jours de tournée ne sera ni augmenté ni diminué. Il perdra même, quant aux avantages pécuniaires; car les fonds alloués au département pour les frais de tournée ne seront pas augmentés; et, au lieu d'être répartis entre deux fonctionnaires, ils le seront entre trois.

Ce qui aurait été réellement utile à tous les inspecteurs, c'eût été de diminuer le travail de bureau qui les accable : ce travail dépasse tout ce qu'on pourrait imaginer. Outre une correspondance infiniment active (elle est utile, et ce n'est pas sur ce point

que je voudrais que la tâche fût diminuée) avec les autorités départementales, universitaires, communales, et avec les instituteurs, on exige d'eux, entre autres choses assez inutiles, de gigantesques états de situation, dont ils sont obligés de faire cinq copies; ouvrage de scribe et non d'inspecteur.

A toute force, cependant, ils pourraient se résigner à tout ce travail, parce qu'il a réellement rapport à leurs fonctions. Mais à quel propos les a-t-on en outre chargés du travail fatigant, minutieux, immense, des caisses d'épargne établies dans les départements pour les instituteurs? Chaque instituteur (il y en a dans plusieurs départements jusqu'à cinq ou six cents) est obligé de verser tous les mois le vingtième de son traitement fixe; on lui délivre un bulletin et un livret; on calcule les intérêts; on établit tous les six mois la position de chacun des contribuables; c'est l'inspecteur qui est chargé des écritures.

Je demande pourquoi, entre tant d'hommes capables de faire des additions régulières, et de supputer des intérêts à 4 ou 4 1/2 pour 100, on a choisi précisément les inspecteurs pour leur imposer cette tâche? Est-ce parce qu'elle concerne les instituteurs? Oui, sans doute, elle les concerne, mais sous un tout autre rapport que celui de la moralité, de l'instruction, de la tenue des écoles, seuls objets dont l'inspecteur doive s'occuper. C'est une affaire toute de finances. Il eût été tout naturel de la confier aux bureaux de la recette générale, de la direction des contributions directes, de la préfecture, ou même de l'Académie; mais voici ce qui est arrivé. Le receveur général, le directeur des contributions, le préfet, le recteur, auraient demandé pour ce surcroît de travail un surcroît de subvention, et il aurait fallu l'accorder. L'inspecteur primaire, lui, n'ose ni rien demander, ni se refuser à rien; tout au plus élève-t-il une voix timide pour obtenir un supplément d'encre et de plumes; et encore c'est au conseil général qu'il s'adresse : à l'Université, il n'oserait. Il se résigne donc; comme la tâche est trop lourde pour lui, sa famille vient à son aide : le dimanche, quand le soleil brille et convie les plus pauvres gens à la promenade, il reste dans son cabinet, occupé à écrire; sa femme et ses filles, courbées sur le bureau, griffonnent auprès de lui.

Ce travail, au moins, est-il bien fait? Pas toujours. La continuité d'un labeur mécanique et matériel fatigue bientôt un homme d'étude, chez qui la pensée ne saurait dormir si longtemps. De là, des distractions fréquentes. Outre des registres, d'un format fabuleux, dont chaque page présente 22 colonnes de chiffres, qui toutes doivent être additionnées, jusques et y compris les millièmes de franc, registres qu'il faut renouveler tous les six mois en quintuple expédition, et envoyer à Paris (où très certainement personne ne songe à les lire), en sorte que le paquet, porté à la poste par l'inspecteur accablé, pèse quelquefois quatre ou cinq kilogrammes, il faut tenir en ordre cinq ou six cents livrets, mille ou douze cents bulletins, les mettre constamment d'accord avec

un nombre infini de récépissés des percepteurs, ainsi qu'avec les bordereaux de la recette générale, et calculer partout des intérêts minimes, sans se tromper d'un chiffre. Au milieu de ces supputations de ce que rapportent 1 fr. 50 c. ou 2 fr., à 4 1/2 pour 100 pendant six mois, quelquefois le calculateur ennuyé s'égare ; son travail n'est plus qu'un horrible fouillis, où le directeur des contributions, chargé des fonctions de commissaire liquidateur, ne peut se reconnaître ; de ces innombrables paperasses, qui font des voyages continuels, quelques-unes se perdent en route ; l'instituteur court en vain à la recherche de son livret, qui ne se retrouve plus ; ou bien ce malheureux livret ne peut s'accorder soit avec les bordereaux de la recette générale, soit avec les reçus du percepteur, à qui l'on écrit inutilement vingt fois, et qui répond enfin que la faute, s'il y en a une, est l'œuvre de son prédécesseur, et que, pour lui, il n'a rien à y voir ; ou bien, dans l'addition des gigantesques colonnes, il s'est glissé quelque erreur imperceptible ; il s'agit d'une fraction de centime, qui se dérobe aux recherches les plus obstinées ; et, pour récompense de son travail, l'inspecteur éperdu reçoit l'invitation de les recommencer.

Il est temps de délivrer les inspecteurs d'une tâche si peu faite pour eux, et de la déléguer à quelqu'un de ces honnêtes commis, chez qui le maniement continuel des chiffres a heureusement paralysé la pensée.

Je n'abandonnerai point cet objet, sans dire quelques mots de la commission de surveillance, instituée auprès de chaque caisse d'épargne, pour contrôler le travail de l'inspecteur. Elle est beaucoup trop nombreuse, et composée d'hommes qui doivent venir de loin, et qui (ce qui est tout naturel) ne viennent jamais. S'il s'agit simplement de donner aveuglément une signature, à quoi bon déranger tant de monde ? S'il s'agit d'un contrôle sérieux, croit-on que les hommes capables d'accomplir consciencieusement, sans rétribution, cette tâche minutieuse et pénible, soient si communs ? On appelle des instituteurs de tous les arrondissements. Il faudra donc qu'ils abandonnent leur école, qu'ils laissent les parents et les élèves s'arranger comme ils pourront, qu'ils aillent au chef-lieu dépenser leur argent et leur temps ; et pourquoi ? Pour vérifier si les additions faites par leur inspecteur sont exactes. Ce serait acheter un peu cher le plaisir que pourrait leur procurer ce renversement de la hiérarchie. Ils restent donc dans leur école et dans leur village. On ne saurait les en blâmer. Cinq membres suffiraient et au delà ; le préfet ou son délégué, président ; le recteur ou son délégué ; le directeur des contributions ; deux notables résidant au chef-lieu. Le travail se ferait régulièrement, et l'on ne serait pas obligé, comme aujourd'hui, d'inscrire comme présents, dans les procès-verbaux des séances, des membres absents, dont on va ensuite solliciter la signature ; car enfin il faut que l'ouvrage se fasse, et que l'instituteur, dans le besoin, qui demande un remboursement à la commission, puisse l'obtenir.

Je reviens aux inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire.

Je ne saurais approuver les dispositions de l'ordonnance qui fixent leur classe, non d'après leur mérite et leurs services, mais d'après le département qu'ils habitent, et qui leur imposent, pour arriver à une classe supérieure, l'obligation de changer de résidence. Il était, ce me semble, plus naturel et plus juste de les placer tous d'abord dans la troisième classe, et de les faire passer successivement, en récompense de leurs services, à la seconde et à la première, sans leur faire acheter ce faible avantage par un déplacement onéreux ; d'autant plus qu'on ne voit pas pourquoi, par exemple, Montauban est de troisième classe, Troyes de seconde, Laon de première ; et si l'on dit que dans les départements de troisième classe, comme Indre-et-Loire, il y a moins d'écoles, je répondrai que c'est précisément là qu'on devrait envoyer les inspecteurs les plus habiles, puisqu'il faut exercer plus d'influence et employer plus d'efforts pour obtenir la création de nouvelles écoles, que pour maintenir convenablement les anciennes.

Mais enfin n'est-ce pas assez pour les inspecteurs de voyager sans cesse de commune en commune? faut-il encore les faire voyager de département en département?

Il en est ainsi, dira-t-on, pour les employés des finances. Sans doute. On fait acheter à un employé des contributions indirectes, par exemple, chaque grade par un déplacement, et on a raison. En général, plus il séjourne dans un pays, plus il soulève contre lui de malveillance et même de haine. Il ne peut que gagner au changement, et le service n'en souffre pas ; car, pour s'acquitter avec succès de ses devoirs, il lui suffit d'observer le règlement qui est partout le même. La connaissance du pays, la confiance des autorités, l'estime des habitants, lui sont parfaitement inutiles.

Oserait-on dire qu'il en est de même de l'inspecteur de l'instruction primaire? Missionnaire de la civilisation, il ne peut remplir sa tâche avec succès, qu'autant qu'il est secondé par l'estime et par la faveur publique. Cette faveur, il faut l'acquérir ; et, pour l'acquérir, il a fallu longtemps s'en montrer digne. Tant qu'il ne connaît pas à fond le pays, tant qu'il n'en est pas intimement connu, il est faible ; et il ne se sent quelque force que lorsque l'ascendant de sa réputation a donné de l'autorité à sa parole. Son influence croît tous les jours, quand il connaît personnellement tous les maires et tous les ecclésiastiques du pays, quand il s'est familiarisé avec l'esprit des conseils municipaux, quand il a suffisamment étudié la langue qu'il faut leur parler, et qui varie selon les lieux et selon les temps.

Et c'est alors que, sous prétexte de récompenser ses services, on anéantira tout le fruit qu'ils peuvent produire pour l'instruction primaire et pour lui !... On ne voit donc dans ses fonctions que ce qu'elles ont de moins important, l'examen de l'école. Mais cet examen même, malheureusement si superficiel et si ra-

pide, qui embrasse deux et trois communes en un seul jour, ne devient sérieux et utile que lorsqu'il est fréquemment renouvelé par le même homme, et que la multiplicité de ses visites en compense le peu de durée. Avant de connaître les instituteurs et les écoles, il faut que l'inspecteur les ait examinés plusieurs fois ; jusque-là, il a dû hésiter, se défier des apparences, suspendre son jugement ; mais alors il agit avec sécurité : à peine a-t-il mis le pied dans une école, que ses souvenirs se réveillent, le passé éclaire pour lui le présent, il devine ce qui échapperait aux yeux d'un autre, il voit plus en une heure qu'autrefois il n'aurait vu en un jour ; et, en même temps qu'il est devenu pour les instituteurs un véritable chef et un père, il est devenu pour chaque école un appréciateur éclairé.

Un inspecteur qui réussit dans un département ne devrait donc jamais être envoyé dans un autre. Quels seront en effet les résultats de la nouvelle ordonnance ? Un inspecteur voudra monter en grade. Rien de plus juste. Lorsqu'il aura passé en revue cinq ou six cents communes, et que ses yeux, éblouis par la rapidité du mouvement, commenceront à se familiariser avec les objets, il se trouvera tout à coup transporté sur un nouveau théâtre, où ses regards devront embrasser à la hâte des détails non moins nombreux ; et avant qu'il arrive à la première classe, il aura vu se renouveler cinq fois ce panorama mobile. Quelles connaissances sérieuses aura-t-il pu acquérir ? Quel bien aura-t-il pu faire ?

Si du moins ces changements, si nuisibles au service, amélioraient la position de l'inspecteur !... Mais il n'en est rien, il ne sera certainement pas plus riche avec 2,000 fr. à Marseille, qu'il ne l'était avec 1,800 fr. à Troyes, avec 1,600 à Guéret ; et s'il résultait pour lui de ces mutations quelque faible avantage pécuniaire, les frais de déplacement d'une famille, souvent nombreuse, le compenseraient et au-delà. Ces cinq déménagements équivaudraient presque, selon Franklin, à deux incendies.

Les solutions qui suivent, rédigées par le comité de consultations du journal, répondent aux questions qui nous ont été adressées par nos abonnés depuis la publication du dernier numéro.

Deux institutrices privées du département de Saône-et-Loire demandent que le droit de recevoir des filles dans son école soit interdit à l'instituteur public de la commune. Elles invoquent, à l'appui de leur réclamation, l'article 13 d'un règlement particulier au département, approuvé par le conseil royal de l'instruction publique, le 20 avril 1841.

L'article 13 du règlement précité était conforme à l'ancienne jurisprudence consacrée par l'ordonnance royale du 29 février 1816 qui, entre autres dispositions, interdit la réunion des garçons et des filles dans une même école. Mais, depuis, le conseil royal

de l'instruction publique a décidé que, conformément au texte formel de l'article 12 de l'ordonnance royale du 23 juin 1836, l'existence d'une école communale de filles pourrait seule empêcher un instituteur de recevoir dans son école les enfants des deux sexes (13 décembre 1842).

— Un instituteur est, par son grand âge, incapable de diriger désormais l'école de la commune où il exerce depuis quarante ans. L'autorité départementale désirerait le voir remplacé dans ses fonctions; mais le comité d'arrondissement, par un esprit d'humanité digne d'éloges, a jusqu'ici refusé de dépouiller ce pauvre vieillard de ses seuls moyens d'existence en le révoquant. Cependant l'instruction souffre et notre correspondant désirerait être conseillé sur les moyens à employer pour concilier l'intérêt des familles en même temps que celui de l'instituteur.

Si la commune pouvait allouer à ce vieillard, pour le reste de ses jours, une allocation à laquelle serait probablement ajouté un secours annuel sur les fonds de l'Etat, nous ne doutons pas qu'il ne se décidât spontanément à quitter ses fonctions.

— On nous écrit du département de Seine-et-Oise qu'une demoiselle, reçue maîtresse de pension à Paris, au mois d'août 1842, se présente pour diriger à Mennecy un pensionnat de jeunes personnes. Selon les assertions de notre correspondant, le diplôme que possède cette demoiselle atteste beaucoup moins de connaissances que ceux qui sont délivrés par la commission d'examen du département de Seine-et-Oise, puisque, en outre des connaissances spécifiées dans les diplômes délivrés à Paris, les diplômes de Seine-et-Oise comprennent la musique, le dessin, les travaux à l'aiguille et les langues vivantes. Il serait donc à craindre qu'une autorisation accordée dans cette circonstance par l'autorité départementale ne soulevât de vives réclamations, n'établît aussi un fâcheux précédent, et ne fût enfin la cause d'une désertion de la part des aspirantes de Seine-et-Oise qui, trouvant moins de difficultés dans le département de la Seine, viendraient, de préférence, y subir leurs examens.

Nous pensons que notre correspondant a commis une erreur. En effet, le programme d'examen pour les maîtresses de pension et d'institution de la Seine est absolument semblable au programme de Seine - et - Oise. Le titre qu'il a eu sous les yeux ne peut être qu'un simple brevet d'aptitude pour les fonctions de sous-maîtresse ou de maîtresse d'études. Du reste, nous reviendrons sur cette affaire que nous aurons sans doute occasion de connaître d'une manière plus complète.

— Un instituteur qui, après avoir légalement exercé dans une commune comme instituteur privé, serait nommé instituteur public dans la même commune, puis révoqué de ses fonctions, aurait-il le droit, immédiatement après sa révocation, d'exercer comme instituteur privé dans ladite commune, sans déclaration nouvelle, et en vertu de celle qu'il aurait faite antérieurement à sa nomination d'instituteur public?

Non, il faut qu'il fasse au maire la déclaration prescrite par les articles 2 de la loi du 28 juin 1833 et 16 de l'ordonnance du 19 juillet de la même année. L'ancienne déclaration qu'il avait faite avant d'exercer les fonctions d'instituteur communal a produit son effet et est périmée. Il faut nécessairement que la nouvelle formalité soit accomplie.

— Si les motifs de la révocation d'un instituteur étaient de nature à porter atteinte à sa conduite et à sa moralité, aurait-il besoin de se munir d'un nouveau certificat de moralité pour exercer en qualité d'instituteur privé?

Sans aucun doute. En conséquence, il devrait attendre qu'il se fût écoulé au moins trois années depuis sa révocation.

— Mais si la révocation n'a été prononcée que pour cause de négligence habituelle?

Dans ce cas l'instituteur est dispensé de produire un nouveau certificat, puisque l'ancien conserve toute sa force. Il lui suffit de représenter avec ce titre son brevet de capacité et de faire, en outre, au maire, la déclaration d'établissement d'une école privée.

— Une institutrice privée est sur le point d'accepter gratuitement dans son école les jeunes filles indigentes de la commune; mais elle ne prétend s'assujettir à cette obligation que pendant quelques années et pour empêcher sans doute qu'une autre institutrice ne soit appelée par l'autorité municipale. En conséquence, elle nous consulte sur la question de savoir si, après un temps déterminé, elle pourrait exiger un traitement ou donner sa démission.

L'institutrice privée qui reçoit des élèves gratuites peut toujours cesser de les admettre dans son école. Mais, manquant ainsi à l'engagement qu'elle a pris envers la commune, celle-ci peut faire un autre choix qui serait d'autant plus préjudiciable à l'institutrice qu'elle aurait, par son refus, perdu la confiance de l'autorité locale et des familles les plus considérables de la localité. — Nous invitons madame B.... à réfléchir mûrement avant de s'engager dans la voie qu'elle parait décidée à suivre.

BIBLIOGRAPHIE.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Cours d'Histoire de France; par M. Barberet, professeur d'histoire au Collége royal de Louis-le Grand. 1 vol in-12 de 628 pages. — Prix, cartonné en toile, 3 fr. 50 c. — A Paris, chez L. Hachette, libraire de l'Université royale de France, rue Pierre-Sarrazin, 12.

Le nombre des histoires de France que l'on publie annuellement est si considérable que l'embarras des instituteurs doit être

extrême lorsqu'il s'agit pour eux de faire un choix dans cet encombrement de publications.

Dans ces circonstances, la mission d'un guide qui veut être impartial pourrait être difficile et pénible jusqu'à un certain point, s'il écoutait une autre voix que celle de sa conscience, un autre intérêt que celui du bien public et de la vérité. Quant à nous, lorsqu'après un examen attentif, nous conseillons l'adoption de tel ou tel ouvrage, de telle ou telle méthode, nous n'avons pas l'intention d'exclure les autres, nous disons seulement que celui que nous indiquons réunit toutes les conditions de succès désirables sous le rapport de la fidélité historique, de la convenance des aperçus, et qu'il ne contient aucun principe de nature à égarer le jugement des élèves, à pervertir leur cœur; de ces principes enfin que l'enseignement et la morale réprouvent également.

Sous ce rapport déjà nous n'avons que des éloges à donner à l'ouvrage de M. Barberet.

La méthode qu'il a suivie nous paraît également propre à rendre l'étude de l'histoire intéressante et profitable. Ce livre fait partie d'un nouveau *Cours d'études*, rédigé pour l'usage des maisons d'éducation des deux sexes et des écoles primaires, il est donc essentiellement élémentaire. L'esprit de système, la prétention à la science, à l'érudition, en sont scrupuleusement bannis. M. Barberet s'est efforcé d'être simple, clair, précis; il a voulu débarrasser son livre de difficultés qui se rencontrent trop souvent dans les histoires élémentaires; il nous paraît avoir complètement réussi.

Nous ne pouvons que savoir gré à M. Barberet d'avoir réuni, avec des développements suffisants, tout ce qui peut donner une idée des événements si variés de notre histoire nationale dans un cadre aussi restreint. Dans un volume de six cents pages environ les élèves puiseront des notions élémentaires, mais très importantes, sur tous les faits qu'il leur importe de connaître; quoique très abrégés, les faits sont présentés de manière à intéresser les lecteurs qui pourront ensuite compléter dans l'histoire plus volumineuse de M. Barberet, histoire dont celle-ci n'est qu'un extrait, les connaissances qu'ils voudront approfondir.

L'auteur passe rapidement en revue les premières époques de la monarchie, et à mesure qu'il avance dans son récit, il insiste davantage et avec des détails plus étendus sur les événements, bien plus importants pour nous des temps modernes. Ainsi, l'exposition des faits et des institutions politiques depuis le règne de Charles VII, la lutte de la France contre la maison d'Autriche, les nombreuses campagnes et les glorieux faits d'armes des généraux de Louis XIV, sont racontés avec des développements convenables, et les conséquences de ces grands événements sont envisagées avec une convenance et une impartialité qui prouvent que M. Barberet a su s'affranchir de tous les engouements comme de toutes les antipathies systématiques des hommes de parti.

Les événements que raconte M. Barberet s'arrêtent à l'époque désastreuse de 1815. Nous comprenons les embarras qu'un auteur doit éprouver en écrivant l'histoire contemporaine : quels que soient ces embarras cependant, nous regrettons que M. Barberet ait cru devoir s'arrêter sitôt. L'histoire de la restauration contient des enseignements utiles dont un historien devait tirer un excellent parti pour l'instruction de ses lecteurs, et M. Barberet a prouvé qu'il était en état de présenter les faits avec convenance et vérité. Au lieu de cela l'auteur donne un tableau sommaire des événements depuis cette dernière époque jusqu'en 1830. Nous aurions préféré que M. Barberet procédât autrement ; car, nous le répétons, nous croyons qu'il est bon de ne pas garder avec les jeunes gens un silence absolu sur les vicissitudes par lesquelles a passé la France pendant le cours de ces vingt-cinq dernières années, et nous sommes persuadé que l'auteur aurait pu en faire le sujet de leçons utiles sans blesser aucune susceptibilité.

Quoi qu'il en soit, le livre de M. Barberet se recommande sous beaucoup de rapports aux professeurs, aux pères de famille qui veulent instruire eux-mêmes leurs enfants. Les soins qu'il a apportés à la rédaction de cet ouvrage le rendent digne de cette destination.

Cours méthodique de dessin linéaire et de géométrie usuelle, 2e partie ; enseignement supérieur, composé d'un cahier de 15 planches demi-jésus, gravées sur acier avec le plus grand soin, et d'un volume de texte de 10 feuilles 1/2 in-8° ; par M. Lamotte, inspecteur spécial de l'instruction primaire, chevalier de la Légion-d'Honneur, auteur du *Traité élémentaire d'arpentage, du dessin linéaire, des demoiselles*, etc., etc. — A Paris, chez L. Hachette, libraire de l'Université de France, rue Pierre-Sarrazin, 12. — Prix : 6 fr.

Nous avons examiné avec un grand intérêt le nouvel ouvrage que M. Lamotte vient de publier pour les écoles primaires. C'est le complément de son *Cours méthodique de dessin linéaire*, ouvrage répandu aujourd'hui dans toute la France et dont la huitième édition est sous presse en ce moment. Les planches sont exécutées sur acier avec un fini remarquable ; le graveur M. Durau a rendu avec un burin intelligent la pensée de l'auteur dans les moindres détails. Toutes les richesses de l'ornement sont déployées dans des arabesques, des cartouches, des rinceaux, appartenant à l'époque de la renaissance. Des vases grecs, des bronzes riches modernes, des motifs d'architecture sont choisis et disposés avec un goût parfait. Tous les instituteurs et les jeunes gens qui ont le *Cours méthodique élémentaire* voudront se procurer le cours supérieur qui en est la suite.

M. Lamotte nous dit dans sa préface qu'il a reculé longtemps devant ce travail long et difficile qui forme une seconde partie au cours méthodique devenu maintenant un *Traité complet de dessin linéaire*. Nous en sommes convaincu, car tout était à faire dans l'étude de l'ornementation jusqu'ici fort peu connue en théorie : la technologie de cet art était corrompue par le

langage des ouvriers et n'avait aucune valeur artistique ; il a fallu consulter à Paris des architectes, des artistes et des modeleurs pour retrouver la chaîne des idées et remonter à la source des dénominations les plus usuelles.

« La classification que j'ai adoptée, dit M. Lamotte, m'a paru « propre à développer le goût et l'intelligence des élèves. J'offre « d'abord des sujets d'étude tirés des monuments antiques, en- « suite d'autres sujets tirés du moyen âge et de la renaissance, « et enfin des sujets modernes. Ce rapprochement d'époques dif- « férentes fera naître des réflexions utiles sur les modifications « que peuvent subir les beautés conventionnelles des objets « d'art. »

Voici l'ordre dans lequel sont distribuées les 15 planches de l'ouvrage :

Trois planches sont consacrées à l'ornement chez les anciens, à l'époque de la renaissance et chez les modernes ;

Trois planches contiennent des dessins charmants d'ameublement ;

Trois planches représentent des vases et des bronzes ;

Trois planches renferment les principes d'architecture ;

Trois planches contiennent les machines.

Cette variété de sujets sera très utile pour préparer les jeunes gens aux diverses professions industrielles : la copie des épures est nécessaire surtout aux élèves qui se destinent aux écoles spéciales ou qui veulent travailler chez des mécaniciens et des ingénieurs.

Nous félicitons M. Lamotte de ne pas s'être découragé par les difficultés de tout genre qui se sont offertes à lui et d'avoir enrichi les écoles et les pensions d'un travail consciencieux, présenté avec cette clarté et cette simplicité qui caractérisent l'auteur et qui font reconnaître en lui un homme accoutumé à l'enseignement.

Petite grammaire des écoles primaires ; par MM. LORAIN, proviseur du Collége royal de Saint-Louis, et LAMOTTE, inspecteur spécial de l'instruction primaire du département de la Seine ; adoptée par le Conseil royal de l'instruction publique. Nouvelle édition. — A Paris, chez L. Hachette, libraire de l'Université royale de France, rue Pierre-Sarrazin, 12. — 1 vol. in-18, cartonné. 60 c.

Les *Exercices* de la petite grammaire, contenant 261 exercices très bien gradués et correspondant aux paragraphes de la grammaire. 1 vol. in-18. Prix, cartonné.......................... 60 c.

Le *Corrigé* des exercices. 1 vol. in-18, cartonné............. 75 c.

Tableaux de la petite grammaire des écoles primaires, avec *Exercices* et *Questionnaires*. 24 feuilles, couronne collée......... 2 fr. 50 c.

On a beau répéter que dans ce siècle la publicité est tout pour les auteurs, certains ouvrages donnent un démenti formel à cette assertion trop générale. Nous pouvons citer entre autres la *Petite grammaire des écoles primaires* qui n'a été annoncée par aucun journal quotidien, par aucune revue, par aucun des moyens ordinaires de la publicité, et qui cependant est arrivée en peu

d'années à une neuvième édition et dont plus de 80,000 exemplaires sont répandus dans les écoles. C'est là assurément un beau succès d'estime, qui étonne peu lorsqu'on connaît les auteurs et le soin qu'ils ont apporté à ce travail.

En moins de cent pages ils ont donné toutes les règles, les exemples et les explications qu'il est nécessaire de connaître, en évitant de reproduire des distinctions inutiles ou mal fondées ou trop particulières. Ils ont atteint leur but d'être simples en cherchant à rester complets. L'excellent travail de M. Lorain, dans l'abrégé, qu'il a publié chez MM. Didot, du dictionnaire de l'académie française, avait précédé la petite grammaire des écoles primaires. Les hommes instruits avaient remarqué dans cet abrégé le tact et la finesse d'esprit de M. Lorain dans le choix judicieux des étymologies et dans un résumé concis des principes de grammaire française tirés du dictionnaire de l'académie. Rien ne pouvait mieux le préparer, sans doute, que ce travail à coordonner avec M. Lamotte, qui s'était aussi occupé de travaux philologiques, des principes sûrs et clairs renfermés dans un cadre peu étendu, mais dont toutes les parties s'enchaînent fortement.

Aussi, malgré son titre modeste de *Petite grammaire des écoles primaires*, ce volume est employé dans des établissements importants d'instruction secondaire, dans des colléges, des institutions et des pensions.

Cette grammaire est divisée en trois parties : la première donne les règles, la seconde toutes les exceptions et les explications, la troisième contient les règles générales de l'orthographe usuelle. C'est la première fois que l'on réduit à des règles générales l'orthographe de toutes les terminaisons des mots français.

La disposition adoptée pour la conjugaison des verbes offre aux instituteurs et aux maîtres la facilité de faire apprendre et réciter tour à tour *chaque mode avec tous ses temps et chaque temps dans tous les modes*.

Les 261 exercices qui se rapportent à toutes les règles de la grammaire donnent, en peu de temps, aux élèves une fermeté et une sûreté d'orthographe qui est fort remarquable. Ces exercices ne contiennent aucune de ces phrases ridicules et niaises que l'on trouve dans ce genre d'ouvrages.

Les tableaux de la petite grammaire conviennent surtout aux écoles rurales où l'on ne peut pas faire la dépense de grammaires et d'exercices. Une seule collection suffit alors pour l'école entière.

Nous conseillons aux directeurs d'établissement d'instruction d'examiner avec soin la petite grammaire des écoles primaires, nous leur promettons des progrès rapides pour leurs élèves, et une grande facilité à répondre aux questions qui leur sont adressées par les inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire.

2e SÉRIE, T. III. — No 5. MAI 1843.

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PREMIÈRE PARTIE.

BULLETIN OFFICIEL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

MÉDAILLES ET ENCOURAGEMENTS A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ACADÉMIE DE DOUAI.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 4 mars 1843, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires, ainsi qu'aux surveillantes des salles d'asile du ressort de l'Académie de Douai, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département du Nord.

Médaille d'argent.—MM. Van Eerdewegh, instituteur à Roubaix; Dequidt, instituteur à Lederzéele.

Médailles de bronze. — MM. Ernotte, instituteur à Maubeuge : Lemancker, instituteur à Grande-Synthe ; Oudard, instituteur à Lille ; Barré, dit frère Bertrand, directeur des écoles chrétiennes à Valenciennes.

Mentions honorables.— MM. Bernoux, instituteur à Bailleul ; Langlemez, instituteur à Lille ; Franchois, instituteur à Staple ; Leconte, instituteur à Pont-à-Marcq ; Gomerre, instituteur à Roubaix ; Haussonville, instituteur à Cambrai ; Vallerand, instituteur à Féron. Mlle Levasseur, institutrice à Steenvoorde.

Salles d'asile.

Médaille d'argent. — Mme Auvray, surveillante de salle d'asile à Valenciennes.

Médailles de bronze. — Mmes Laut, surveillante de salle d'asile à Valenciennes ; Snoutzen, surveillante de salle d'asile à Lille.

Mention honorable. — Mme veuve Ducret, surveillante de salle d'asile à Lille.

Département du Pas-de-Calais.

Médaille d'argent. — Mme Dellefosse, directrice des sœurs de la retraite à Boulogne.

Médailles de bronze. — M. Boulinguez, instituteur à Gonnechem. Mme Roger, directrice des sœurs Bénédictines à Calais. M. Serret, instituteur à Marquise.

Mentions honorables.— MM. Wintrebert, instituteur à Longuenesse ; Cazin, instituteur à Nortkerque ; Reisenthel, instituteur à Louches ; Bigotte, instituteur à Feuchy ; Puchois, instituteur à Lignereuil ; Bacuez, instituteur à Arras.

Salles d'asile.

Médaille d'argent. — Mme Grognard, surveillante de salle d'asile à Boulogne.

Médailles de bronze. — Mmes Toulouse, surveillante de salle d'asile à Béthune ; Lantoine, surveillante de salle d'asile à Lens.

Mentions honorables. — Sœur Maria de Saint-Vincent-de-Paul, surveillante de l'asile de Saint-Pierre-lès-Calais ; Mme Beauchamp, surveillante de salle d'asile à Arras.

ACADÉMIE DE MONTPELLIER.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 14 janvier 1843, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires ainsi qu'aux surveillants et surveillantes des salles d'asile du ressort de l'Académie de Montpellier, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département de l'Aude.

Médailles de bronze. — Mme Veuve Abascal, institutrice privée à Castelnaudary. M. Salamon, instituteur communal à Caltelnau-d'Aude. Sœur Saint-Régis, de Saint-Joseph, institutrice à Caunes.

Mentions honorables.— Sœur Mathilde, de Saint-Joseph, institutrice à Chalabre. M. Saurine, instituteur à Félines. Mlle David, institutrice à Limoux. MM. Boyer, instituteur à Roquetaillade ; le frère Foulquier, directeur des écoles chrétiennes à Limoux : Benazeth, instituteur à Cenne-Monestier.

Département de l'Aveyron.

Médailles de bronze. — MM. Guitard, instituteur communal à Brénac Pailhas, instituteur communal à Compeyrie.
Mentions honorables.—MM. Corcoral, instituteur communal à Faget ; le frère Victorin, directeur des écoles chrétiennes de Rodez ; Rouquet, instituteur communal à Martiet ; Valdayron, instituteur primaire à Valady. Sœur Anduze, de Saint-Joseph, supérieure des écoles d'Entraigues ; sœur Chagrin, du Saint-Sacrement, institutrice à Marcillac.

Asile.

Mentions honorables. — La supérieure de la Présentation, directrice de l'asile communal de Millau.

Département de l'Hérault.

Médailles de bronze. — MM. Guerriet, instituteur communal à Lespignan ; Gravier, instituteur communal à Saint-Saturnin.
Mentions honorables. — MM. Cros, instituteur communal à Boujan ; Pailhès, instituteur privé à Montblanc. Mlle Girbal, institutriee privée à Magalas. MM. Ginicis, instituteur communal à Saint-Bausile-du-Putois ; Sahuc, instituteur communal à Lansargues. Mlle Balard, institutrice à Montbazin. MM. Fautrier, instituteur communal à Castries ; Chousserie, instituteur communal à Marraussan. (Simple rappel.)

Asiles.

Médaille de bronze. — M. Barthère, directeur d'un asile communal à Montpellier.
Mention honorable. — Mlle Boisset, direetrice de l'asile de Béziers.

Département des Pyrénées-Orientales.

Médaille de bronze. — M. Malart, instituteur privé à Villefranehe.
Mentions honorables.—MM. Villatte, instituteur communal à La Cabanasse ; Dumon, instituteur communal à Formiguières ; Vial, instituteur communal à Prats-de-Mollo ; Hubert, instituteur communal à Rivesaltes. Mlles Suiffet, institutrice privée à Perpignan ; Jalabert, institutrice privée à Perpignan. (Simple rappel.)

ACADÉMIE D'ORLÉANS.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 28 janvier 1843, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires du ressort de l'Académie d'Orléans, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département du Loiret.

Enseignement supérieur.

Rappel de médaille de bronze. — M. Demond, directeur de l'école primaire supérieure d'Orléans.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent. — M. Lasesne, instituteur communal à Puiseaux.
Médailles de bronze. — MM. Valluet, instituteur communal à Laas ; Mongendre, instituteur communal à Olivet ; Beaugendre, instituteur communal à Courthenay.

Rappel de médaille de bronze. — M. Vaillant, instituteur communal à Sully-sur-Loire.

Mentions honorables. — M. Huicque, instituteur communal à Vitry-aux-Loges. Mlles Patard, sœur de la Présentation, institutrice communale à Bellegarde; Creuzet, institutrice communale à Messas. MM. Pélé, instituteur communal à Coinces; Saulnier, instituteur communal à Baccon; Paris, instituteur communal à Saint-Gondon.

Département de Loir-et-Cher.

Médailles de bronze. — MM. Carbonnier, instituteur communal à Oucques; Grimault, instituteur communal à Romorantin. Mme Rabier, institutrice communale à Josues.

Mentions honorables. — MM. Breton, instituteur communal à Talcy; Barré, instituteur communal à Verdes; Delabre, instituteur communal à Montoire; Hallotte, instituteur communal à Souday; Teissier, instituteur communal à Pierrefitte.

Département d'Indre-et-Loire.

Médaille d'argent. — M. Cattier, instituteur communal à Preuilly.

Rappel de médaille d'argent. — M. Lucet, instituteur communal à Chinon.

Médailles de bronze. — MM. Doussin, instituteur communal au Petit-Pressigny; Bonnevale, frère Eraste, instituteur privé à Chinon. Mme Barré, sœur Saint-Charles, institutrice privée à Loches.

Mentions honorables.—Mme Débale, sœur Marceline, institutrice communale à Chinon. MM. Fréville, frère Furcy, instituteur communal à Tours; Voisin, instituteur communal à l'Ile-Bouchard. Mme Chevalier, institutrice communale à Saint-Cyr. M. Billard, instituteur communal à Fondettes.

ACADÉMIE DE STRASBOURG.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 7 février 1843, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires du ressort de l'Académie de Strasbourg, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département du Bas-Rhin.

Médaille d'argent. — M. Major, instituteur à Muttersholtz.

Médailles de bronze. — MM. Irr, instituteur à Mommenheim; Andrès, instituteur à Weitersweiller. Mlle Haussmann, institutrice à Wissembourg.

Mentions honorables. — MM. Walter, instituteur à la citadelle de Strasbourg; Kuntz, instituteur à Fort-Louis; Dreyfus, instituteur à Schirrhoffen; Unsinger, instituteur à Trœnheim; Zwilling, instituteur à Alt-Eckendorf.

Département du Haut-Rhin.

Médaille d'argent. — M. Feltz, instituteur à Hatstatt.

Médailles de bronze.— MM. Chauvelot, instituteur à Belfort; Clerc, instituteur à Beaucourt.

Mentions honorables. — MM. Gaussens, instituteur à Colmar; Vieuchange, instituteur à Giromagny. Les sœurs de la doctrine chrétienne à Cernay.

Rappel de médaille d'argent. — M. Sieg, instituteur à Turckheim.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT,

MÉLANGES, CORRESPONDANCE ET BIBLIOGRAPHIE

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT.

LETTRES A UN INSTITUTEUR

SUR LA MANIÈRE D'ENSEIGNER L'ARITHMÉTIQUE.

XVII.

Il faut que vos élèves comprennent l'utilité des leçons que vous êtes appelé à leur donner. Il est nécessaire qu'ils en comprennent l'utilité pratique, et qu'ils saisissent aussi l'enchaînement des propositions démontrées et la certitude des raisonnements mathématiques. Il vous faudra les accoutumer à répondre non pas seulement sur l'objet de la leçon du jour, mais encore sur les diverses règles qui seront employées pour la résolution des questions proposées. Je vous engage à faire tous les deux mois une leçon dans laquelle vous récapitulerez ce qui aura été vu jusque là : ce sera le moyen de savoir si vos élèves ont bien suivi toutes les leçons, s'ils s'en sont approprié l'esprit.

Je vais résoudre une question assez simple, mais qui pourra vous conduire à des remarques utiles.

7 ouvriers ont fait les $\frac{3}{4}$ d'un ouvrage en 8 jours $\frac{2}{3}$ de jour. Combien 13 ouvriers, pour faire les $\frac{7}{8}$ de cet ouvrage, emploieraient-ils de jours, et combien recevra chaque ouvrier, si on paye la journée de travail à raison de 3 fr, 75 c.?

Solution.

7 ouvriers ont fait les $\frac{3}{4}$ d'un ouvrage en 8 jours $\frac{2}{3}$, ou en réduisant l'entier en fractions $\frac{26}{3}$ de jour.

1 ouvrier, pour faire les $\frac{3}{4}$ de cet ouvrage, emploierait 7 fois plus de temps ou $\frac{26\times7}{3}$.

1 ouvrier, pour faire $\frac{1}{4}$ de l'ouvrage, emploierait 3 fois moins de temps ou $\frac{26\times7}{3\times3}$.

1 ouvrier, pour faire l'ouvrage, emploierait 4 fois plus de temps ou $\frac{26\times7\times4}{3\times3}$.

1 ouvrier, pour faire $\frac{7}{8}$ de l'ouvrage, emploierait $\frac{7}{8}$ du temps employé pour faire tout l'ouvrage ou $\frac{26\times7\times4\times7}{3\times3\times8}$.

13 ouvriers, pour faire cet ouvrage, emploieront 13 fois moins de temps ou $\frac{26\times7\times4\times7}{3\times3\times8\times13}$.

Il faut effectuer cette opération ; mais nous pouvons remarquer qu'on pourra simplifier l'expression $\frac{26\times7\times4\times7}{3\times3\times8\times13}$ en divisant ses deux termes par un même nombre. On peut remarquer encore que, pour diviser un produit indiqué par un certain nombre, il suffit de diviser par ce nombre l'un des facteurs du produit. On peut diviser les deux termes par 13 ; car, au numérateur, 26 est divisible par 13 et donne pour quotient 2, et, au dénominateur, 13 est divisible par 13 et donne pour quotient 1. On aura l'expression simplifiée $\frac{2\times7\times4\times7}{3\times3\times8\times1}$.

On peut ensuite diviser les deux termes par 4, ce qui donne

$$\frac{2\times7\times1\times7}{3\times3\times2\times1}.$$

Remarquez que la division s'est faite au numérateur sur le facteur 4, et au dénominateur sur le facteur 8.

On peut encore diviser les deux termes par 2, ce qui donnera $\frac{1\times7\times1\times7}{3\times3\times1\times1}$ $\frac{49}{9}$.

Faisant cette division, on trouve 5 $\frac{4}{9}$.

Ainsi les 9 ouvriers mettront 5 jours $\frac{4}{9}$.

Chacun d'eux aura reçu 5 fois 3 fr. 75 c. et les $\frac{4}{9}$ de 3 fr. 75 c.

Opération.

```
 3,75     3,75
    5        4
-----    -----
18,75    15,00
```

$\frac{4}{9}$ de $3,75 = \frac{3,75\times4}{9} = \frac{15}{9} = 1\frac{6}{9} = 1^f,66.$

Conversion en décimales :

```
15 | 9
60 | 1,66
 60
  60
```

Ajoutant ce dernier nombre avec 18 fr. 75 c., on a 20 fr. 41 c.

Opération.
$$\begin{array}{r} 18{,}75 \\ 1{,}66 \\ \hline 20{,}41 \end{array}$$

Dans la pratique, la simplification que j'ai détaillée se dispose comme il suit, et le calcul s'en fait très rapidement.

$$\frac{\overset{\overset{1}{\cancel{2}}}{\cancel{26}}\times 7\times \overset{1}{\cancel{4}}\times 7}{3\times 3\times \underset{\underset{1}{\cancel{2}}}{\cancel{8}}\times \underset{1}{\cancel{13}}}=\frac{7\times 7}{3\times 3}=49.$$

Détail. Le quotient 2 de 26 par 13 s'écrit au dessus de 26, et le quotient 1 de 13 par 13 s'écrit au dessous de 13. On barre 26 et 13. Le quotient 1 de 4 par 4 s'écrit au dessus de 4, et le quotient 2 de 8 par 4 s'écrit au dessous de 8. On barre 4 et 8. Le quotient 1 de 2 par 2, au numérateur, s'écrit au dessus de 2, et le quotient 1 de 2 par 2, au dénominateur s'écrit au dessous de 2, et on barre les 2.

Vous devrez habituer vos élèves à effectuer de semblables simplifications.

Quand l'opération sera terminée, ce que vous aurez laissé faire sans présenter d'objections sur l'application des règles pour ne pas nuire à l'enchaînement des idées qui conduisent à la résolution du problème, vous reviendrez sur ces détails. Il faudra que les calculs soient bien disposés sur le tableau, afin qu'on puisse bien suivre vos remarques sans que la suite des raisonnements soit perdue de vue.

D. On a d'abord multiplié $\frac{26}{3}$ par 7, et pour cela on a multiplié le numérateur par 7 : pourquoi?

R. Parce que, pour multiplier par 7 une fraction ou une expression fractionnaire, il suffit de multiplier le numérateur par 7 sans changer le dénominateur.

D. Mais comment fait-on voir qu'en suivant ce procédé on multiplie réellement l'expression par 7?

R. Le numérateur indique combien on prend de parties de l'unité : or, si on le rend 7 fois plus grand, on prendra 7 fois plus de ces parties ; et comme elles restent les mêmes, puisque le dénominateur ne change pas, l'expression est rendue 7 fois plus grande.

D. On a été conduit par le raisonnement à la seconde opération. On a dû diviser par 3 l'expression $\frac{26\times 7}{3}$, et pour cela on a multiplié le dénominateur par 3 : pourquoi?

R. C'est que, pour diviser par 3 une fraction ou une expression

fractionnaire, il suffit d'en multiplier le dénominateur par 3 sans changer le numérateur.

D. Pourquoi?

R. « Parce que le dénominateur indique en combien de par-
« ties égales l'unité est divisée. Si je le rends 3 fois plus grand,
« j'indiquerai que je partage l'unité en 3 fois plus de parties :
« ces parties seront donc 3 fois plus petites; mais comme leur
« nombre ne change pas, la fraction est elle-même rendue 3 fois
« plus petite. »

Il vient ensuite à multiplier par 4 l'expression $\frac{26\times7}{3\times3}$. On fera recommencer le raisonnement indiqué plus haut. Il est entendu que chaque question doit être adressée à des élèves différents, et que ceux qui répondent nettement doivent être récompensés. Si quelque élève hésite, le maître doit prendre la parole, faire le raisonnement, puis le faire recommencer par l'élève, et il ne faut pas que le maître se rebute. Les élèves ne peuvent apprendre l'arithmétique qu'en répétant, répétant, répétant sans se décourager les mêmes explications, et celui qui la veut enseigner d'une manière convenable doit s'armer d'abord d'une patience à toute épreuve.

On a dû ensuite prendre les $\frac{7}{8}$ de l'expression $\frac{26\times7\times4}{3\times3}$.

D. Comment fera-t-on cette opération?

R. On multipliera l'expression fractionnaire donnée par $\frac{7}{8}$, ce qui se fera en multipliant numérateur par numérateur et dénominateur par dénominateur.

D. N'aurait-on pas pu décomposer l'opération?

R. « On aurait pu prendre d'abord le huitième du multipli-
« cande, ce qu'on aurait obtenu en multipliant le dénominateur
« de l'expression donnée par 8. On aurait ensuite répété 7 fois ce
« huitième en multipliant le numérateur par 7. C'est la marche
« suivie lorsque l'on démontre la règle donnée pour la multipli-
« cation des fractions. »

Il reste ensuite à diviser par 13 l'expression $\frac{26\times7\times4\times7}{3\times3\times8}$, et vous faites expliquer qu'on doit multiplier le dénominateur par 13 sans changer le numérateur. Vous remarquez que le résultat $\frac{26\times7\times4\times7}{3\times3\times8\times13}$ est un résultat indiqué; qu'il est utile d'avoir de semblables résultats, parce qu'ils conservent la trace des opérations qu'on a dû faire pour obtenir le résultat cherché.

Vous expliquez ensuite les simplifications que l'on peut apporter à l'expression donnée.

Il reste alors à résoudre la seconde partie du problème, à savoir d'indiquer la somme reçue par chaque ouvrier pour son travail.

Vous appelez l'attention sur la décomposition de la solution en deux parties. La première est une multiplication d'un nombre

décimal par un nombre entier. Vous demandez la règle à suivre pour faire cette opération.

R. « On doit opérer comme s'il s'agissait de multiplier 375 « par 5, et séparer 2 décimales à la droite du produit. »

D. Pourquoi ?

R. « Parce que, si, dans la multiplication, on considère le « multiplicande comme un nombre entier, on le rend 100 fois « trop grand. Par suite, le produit est lui-même 100 fois trop « grand : pour lui rendre sa valeur, il faut le diviser par 100, « ce qui se fera en séparant 2 décimales sur la droite. »

La deuxième partie de la solution consiste à prendre les $\frac{4}{9}$ de 3 fr. 75 c., ce qui se fait en multipliant 3,75 par 4 et en divisant le produit par 9. Or $3{,}75 \times 4 = 15$ entiers. Il s'agit donc de diviser 15 par 9; cela donne en nombres entiers et fractions ordinaires $1\frac{6}{9}$. On peut faire cette division en cherchant des décimales; pour cela, on divise 15 par 9 comme il suit.

```
15 | 9
 9 |1,66...
---
 60
 54
 ---
  60
  54
  ---
   6...
```

On dit : 15 divisé par 9, cela donne pour quotient 1 et pour reste 6 lorsque l'on retranche du dividende le produit du diviseur par le quotient. Je multiplie ce reste par 10 en plaçant un zéro sur la droite. Le dividende devient 10 fois plus grand : le quotient devient lui-même 10 fois plus grand; mais je lui fais exprimer des parties 10 fois plus petites en plaçant une virgule à la droite du chiffre 1 déjà trouvé au quotient. Le nouveau chiffre du quotient exprimera des dixièmes : ce chiffre est 6 et le reste correspondant est 6. En continuant le même raisonnement, on trouvera toujours les mêmes restes et par suite les mêmes quotients : l'opération ne se terminera pas. Cette expression prend le nom de fraction décimale périodique simple.

On ajoute ensuite le premier produit 18 fr. 75 c. avec le second produit 1 fr. 66 c.; on a pour résultat 20 fr. 41 c., qui est le résultat demandé.

D. N'aurait-on pas pu faire autrement cette dernière opération ?

R. On aurait pu joindre 5 entiers et $\frac{4}{9}$, ce qui aurait donné $\frac{49}{9}$; et on aurait ensuite multiplié 3,75 par $\frac{49}{9}$, ce qui aurait donné pour résultat indiqué $\frac{3{,}75 \times 49}{9}$.

D. Voulez-vous effectuer l'opération ?

R. *Opération.*

```
 3,75          183,75 | 20,41
   49          18     |-------
 ------        ------ | 9
 33 75          03 7
150 0            3 6
 ------          ----
183,75            15
                   9
                  --
                  6...
```

D. Était-il nécessaire de faire ainsi l'opération, puisqu'on avait obtenu le résultat par un autre procédé?

R. Il était bon de faire cette opération pour vérifier l'exactitude du résultat de la première opération.

D. Ne pouvait-on pas demander la somme gagnée par chacun des sept premiers ouvriers?

R. On pouvait faire cette question ; elle est même implicitement renfermée dans la question proposée.

D. Est-ce que la somme gagnée par chacun de ces ouvriers aurait été la même que la somme gagnée par chacun des neuf ouvriers qui font les $\frac{7}{8}$ de l'ouvrage?

R. Cela n'est pas probable. L'ouvrage exécuté n'étant pas le même et le nombre des ouvriers n'étant pas non plus le même , il faudrait qu'il y eût une compensation exacte ; ce qui est peu probable.

D. Est-ce que vous ne voyez pas immédiatement que cette somme n'est pas la même?

R. Si , car 8 j. $\frac{2}{3}$ n'équivalent pas à 5 jours $\frac{4}{9}$. Les premiers ouvriers ont fait plus de journées , ils ont dû recevoir davantage.

D. Cherchez ce qu'ont dû gagner les premiers ouvriers.

R. Ils ont travaillé 8 jours $\frac{2}{3}$ ou $\frac{26}{3}$ de jour ; ils ont donc gagné $3{,}75 \times \frac{26}{3}$ ou $\frac{3{,}75 \times 26}{3}$.

D. Exécutez cette opération.

R. *Opération.*

```
  3,75        97,50 | 3
    26        9     |------
 ------       ----  | 32,50
 22 50        07
 75 0          6
 ------       ----
 97,50        15
              15
              ----
              00
```

Chacun des premiers ouvriers a reçu 32 fr. 50 c.

D. Combien a donc coûté l'ouvrage, quant à la main-d'œuvre?

R. Pour cela, je cherche combien ont dû recevoir les sept ouvriers. Puisqu'un seul ouvrier reçoit 32 fr. 50 c. , sept ouvriers reçoivent sept fois 32 fr. 50 c.

Opération.

```
  32f,50
       7
 -------
 227f,50
```

On a donc eu à payer 227 fr. 50 c. aux premiers ouvriers ; et comme ils ont fait les $\frac{3}{4}$ de l'ouvrage, on voit que les $\frac{3}{4}$ de l'ouvrage ont coûté 227 fr. 50 c. On fera le raisonnement suivant :

Puisque $\frac{3}{4}$ de l'ouvrage ont coûté 227,50,

$\frac{1}{4}$ de l'ouvrage coûtera 3 fois moins ou $\frac{227,50}{3}$,

et l'ouvrage entier coûtera $\frac{227,50\times4}{3}=\frac{910}{3}=303\,\frac{1}{3}=303,333...$

Opération.

$$\begin{array}{r} 227,50 \\ 4 \\ \hline 910,00 \end{array} \qquad \begin{array}{r|l} 9,10 & 3 \\ \cline{2-2} 9 & 303^f\,\frac{1}{3} \\ \cline{1-1} 0\;10 & \\ 9 & \\ \cline{1-1} 1 & \end{array}$$

Ou, en développant en décimales, 303,333.

Ainsi l'ouvrage aurait coûté 303 f. 33 c.

D. Voulez-vous chercher ce que coûte l'ouvrage en partant du résultat trouvé dans le second cas?

R. Dans le second cas, on a trouvé que chaque ouvrier devait recevoir 20 fr. 41 c. Les treize ouvriers auront donc reçu 13 fois 20 fr. 41 c.

Opération.

$$\begin{array}{r} 20,41 \\ 13 \\ \hline 61\;23 \\ 204\;1 \\ \hline 265,33 \end{array}$$

Ainsi on a payé, dans la seconde supposition, pour les treize ouvriers, 265 fr. 33 c. Mais ils ont fait les $\frac{7}{8}$ de l'ouvrage ; on dira donc :

$\frac{7}{8}$ de l'ouvrage ont coûté 265,33 ;

$\frac{1}{8}$ de l'ouvrage coûtera 7 fois moins ou $\frac{265,33}{7}$;

l'ouvrage entier coûtera 8 fois plus ou $\frac{265,33\times8}{7}=\frac{2122,64}{7}=303,234...$

Opérations.

$$\begin{array}{r} 265,33 \\ 8 \\ \hline 2122,64 \end{array} \qquad \begin{array}{r|l} 2122,64 & 7 \\ \cline{2-2} 21 & 303,234 \\ \cline{1-1} 022 & \\ 21 & \\ \cline{1-1} 16 & \\ 14 & \\ \cline{1-1} 24 & \\ 21 & \\ \cline{1-1} 30 & \\ 28 & \\ \cline{1-1} 2... & \end{array}$$

On trouve que l'ouvrage aurait coûté 303 fr. 23 c.

D. Est-ce que le résultat n'aurait pas dû être le même que dans le premier cas.

R. Ce résultat aurait dû être le même, puisque rien n'était changé ni dans le prix de la journée, ni dans le travail à exécuter.

D. Pourquoi donc ne trouve-t-on pas le même résultat?

R. C'est que, dans l'opération exécutée pour trouver les $\frac{4}{9}$ de 3,75, comme 3,75 n'est pas exactement divisible par 9, on a dû s'en tenir à une certaine approximation; ce qui donne une légère erreur dans le résultat général.

J'ai pris, comme vous le voyez, une question très simple; et cependant les remarques à faire sur la résolution d'une pareille question, les opérations dont on a dû expliquer les règles, et les raisonnements qui ont conduit à ces règles; les développements que l'on peut donner à la question même : tout cela forme un ensemble assez étendu.

Contre mon ordinaire, j'ai rédigé cette lettre par demandes et par réponses. Je voulais vous faire comprendre la série de questions que vous pourriez adresser à vos élèves. Je voulais encore détailler les questions pour vous engager à adresser ces questions successivement à vos élèves, de manière que tous pussent être interrogés, que vous puissiez être sûr qu'ils ont tous prêté une attention scrupuleuse à vos leçons. Il faut de l'art dans l'enseignement, et le premier, le plus difficile, c'est de savoir se mettre en communication avec son auditoire; de savoir le forcer à vous prêter toute son attention. On a peint toute la Grèce suspendue aux lèvres de Démosthènes, quand, à la tribune, il parlait de la liberté d'Athènes, de la tyrannie du roi de Macédoine. La légèreté des Athéniens était vaincue par l'éloquence de l'orateur. Je ne compare point les petites choses aux grandes, et l'humble instituteur au plus grand orateur de tous les âges. Mais enfin, dans votre sphère, si petite, si resserrée qu'elle soit, vous avez de grandes choses à faire, et, qui sait? peut-être le bonheur ou le malheur des enfants qui vous écoutent dépend-il de ces leçons que vous leur donnez, du charme que vous y savez répandre. Quand vos élèves seront certains de vous trouver toujours plein de zèle et d'ardeur dans l'accomplissement de vos devoirs, leur zèle suivra le vôtre et vous n'aurez jamais besoin de recourir aux punitions pour obtenir leur silence et leur attention. Le maître qui, lorsqu'il donne une leçon, n'est pas écouté religieusement; le maître qui est obligé de punir pour obtenir du silence : ce maître-là ne sait pas enseigner. Il faut que vos élèves soient suspendus à vos lèvres; il faut que vous sachiez les interroger inopinément, de sorte que nul d'entre eux ne puisse deviner qui sera interrogé après celui qui parle : il faut mieux que cela; il faut que vous puissiez arrêter l'élève qui répond au milieu d'un raisonnement, et faire continuer ce raisonnement par un autre élève,

sans que la leçon en soit interrompue, sans qu'elle soit arrêtée un seul instant. C'est à ce signe que l'on reconnaît le maître véritable, le maître vraiment digne de ce nom : celui-là est digne d'estime et d'affection ; ses élèves, n'en doutez pas, ne se montreront jamais ingrats envers lui.

Mais si le maître n'accomplit ses devoirs qu'avec tiédeur ; s'il se croit toute science innée, et s'il ne s'ingénie pas pour obtenir des succès ; si, n'ayant pas su s'attirer l'estime et l'affection des enfants qui lui sont confiés, il voit sa classe en désordre; si le silence n'y règne pas, ou si, pour obtenir du silence ou de l'ordre, l'instituteur est obligé d'abandonner l'enseignement et de donner tout son temps à la discipline : si cela arrive, je ne vois pas pourquoi ce maître viendrait se plaindre des ingrats qui l'auront oublié. Quels si grands services leur aura-t-il rendus? Pourquoi donc lui auraient-ils gardé leur souvenir? Ah! qu'il craigne plutôt que les souvenirs fâcheux de l'école ne poursuivent ces enfants devenus des hommes. Ils lui diraient : « Pourquoi avoir négligé de réprimer nos défauts, d'exciter nos vertus, d'éclairer notre esprit et notre cœur. Vous pouviez tant pour notre bonheur! et vous n'avez rien fait : allez, vous ne méritez que l'oubli. » Pardonnez-moi ces digressions. Les devoirs de l'instituteur se présentent souvent à mon esprit, et c'est une carrière où je ne voudrais pas voir une légèreté, une insouciance trop répandues. Il faut bien le dire, il faut que l'instituteur envisage sa qualité d'instituteur non comme une profession, non comme un moyen d'existence, mais comme des fonctions graves, élevées, intéressant hautement la société. Il faut qu'il se relève à ses propres yeux, non par orgueil mais par conscience.

En faisant les réponses aux questions posées, je n'ai pas entendu dire que ces réponses ne pouvaient être faites que de cette manière. J'ai indiqué une forme précise qu'elles peuvent prendre. Le grand tort des livres rédigés par demande et par réponse, c'est que les élèves qui les étudient se croient obligés à répondre comme le livre ; tandis qu'une réponse à une même question peut prendre plusieurs formes sans cesser d'être exacte. Attachez-vous donc à la pensée ; exigez de la netteté, de la précision. Ne laissez rien omettre : développez le jugement de vos élèves.

J'exposerai, dans ma prochaine lettre, une récapitulation des diverses questions que j'ai traitées jusqu'ici. J. F. A.

DE L'ÉTUDE DE L'HISTOIRE DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES.

Depuis que la loi de 1833 a organisé l'instruction primaire en France, comme elle a déterminé le degré au-dessous duquel elle ne devait jamais descendre, et qu'elle a d'ailleurs reconnu qu'on

pourrait y ajouter selon les localités, selon le savoir du maître et l'intelligence des enfants divers développements, et même un enseignement tout nouveau, on s'est beaucoup occupé de ce qu'on pouvait ainsi faire entrer dans les premières études de l'enfance.

L'histoire a dû naturellement y trouver place : cette science qui occupe aujourd'hui tant de personnes, et fait à la fois l'objet de leur travail et leur bonheur, méritait à tous égards d'être mise en première ligne parmi les connaissances qu'on se hâterait de faire acquérir, immédiatement après la lecture, l'écriture et le calcul. L'histoire sainte, obligatoire partout, y conduisait naturellement : aussi tout le monde a-t-il été d'accord sur la convenance de cette introduction; la seule difficulté, et j'avoue qu'elle est sérieuse, tenait à la manière même dont l'histoire serait enseignée, ou plutôt au choix que l'on ferait des vérités ou des traditions historiques qu'il serait bon de faire apprendre.

On a remarqué en effet, avec beaucoup de raison, que tout n'est pas bon à savoir ni à retenir dans l'histoire et surtout dans l'histoire ancienne. Les innombrables faits dont elle se compose perdent, à mesure qu'ils s'éloignent de nous, la plus grande partie de leur importance ; on a comparé l'effet du temps et des siècles sur l'intérêt qu'ils nous présentent à celui que produit sur la vue d'un objet l'interposition d'un grand nombre de verres. Les corps les plus lumineux peuvent seuls vaincre les obstacles qu'on leur oppose et font parvenir jusqu'à nous une faible partie de l'éclat dont ils brillent ; tandis que la lumière des autres est tout à fait éteinte, et qu'il nous est impossible de les apercevoir.

De même les batailles, les victoires, les guerres de mille petites peuplades ont eu, on n'en saurait douter, une importance immense dans leur temps ; une chasse même, comme celle où Méléagre réunit les héros de la Grèce, pour combattre le sanglier de Calydon ; un combat contre un animal sauvage, comme celui de Thésée contre le taureau de Marathon, ont eu sans doute le plus grand intérêt pour les peuples témoins de toutes ces actions, et qui en profitaient. Aujourd'hui, quelle utilité tout cela peut-il avoir pour nous? que peut importer, surtout aux enfants de nos écoles, l'histoire ancienne dans sa presque totalité? et ce qu'on raconte des merveilles de l'antique Egypte? et les luttes des diverses races qui se partagent la Grèce et l'Italie? et l'expédition si poétique des Argonautes? et cette horrible guerre de Thèbes? et celle de Troie, plus morale sans doute au moins dans son principe, mais non moins cruelle? et l'arrivée d'Enée en Italie? et tant d'autres traditions poétiques, qui peuvent amuser l'esprit et l'imagination sans aucun profit pour le jugement?

Tous ces faits, me dira-t-on, sont fabuleux et plus mythologiques qu'historiques; je l'avoue : mais il y en a beaucoup d'autres qui sont purement historiques, et qui n'ont pas plus d'intérêt pour la plupart de nos enfants. Les guerres de Sparte et d'Athènes, celles de Rome contre tous ses voisins ; les discussions du

Forum et l'Agora : tant d'autres événements du même genre ne peuvent absolument leur être d'aucun usage, et l'on doit éviter d'en charger leur mémoire.

Que faut-il donc faire entrer dans un cours d'histoire à l'usage des écoles primaires? Cette grave question ne peut être résolue qu'après un examen bien raisonné comme celui que je vais faire.

L'histoire peut d'abord être considérée sous le double point de vue de son utilité pratique, et sous celui de la satisfaction que l'étudiant retire de son travail.

Sous ce dernier rapport, on n'a jamais à demander compte à personne de ce qu'il sent : son goût est sa loi suprême ; les uns préfèrent l'histoire contemporaine, les autres celle des deux derniers siècles ; ceux-là aiment à fouiller dans les origines de notre monarchie ; ceux-ci veulent remonter plus haut encore dans l'antiquité historique, ou même dans la région toute fabuleuse des origines des nations. Chacun là-dessus a son avis, qui n'importe qu'à lui et ne regarde aucunement les autres.

Il n'en est pas de même quand on veut juger du fruit que cette étude peut produire réellement ; la véritable utilité de l'histoire, et j'entends par là, non cette utilité de curiosité ou d'amour-propre qui fait qu'on est bien aise de connaître une particularité que beaucoup d'hommes ignorent, mais son utilité pratique et d'application consiste, d'une part, à élever son esprit et à l'agrandir par la contemplation des siècles écoulés et de leurs produits ; de l'autre, à tirer des faits passés quelques enseignements pour la conduite de la vie.

En ce qui tient à la considération des âges écoulés depuis l'origine de l'histoire et de la tradition, assurément le spectacle de cet immense développement de l'humanité, la connaissance des grandes époques qui nous permettent de la suivre et de l'embrasser sans confusion, sont au nombre des choses qui peuvent le plus étendre et armer notre esprit ; et il y aurait une négligence impardonnable à les laisser de côté.

Mais il faut remarquer que c'est une étude assez courte, si l'on évite les détails superflus dont je parlais tout à l'heure. En effet, sauf l'histoire sainte, que des raisons de piété et d'éducation religieuse doivent faire et feront toujours étudier dans l'enfance, avec beaucoup de soin, que trouvons-nous dans l'histoire ancienne qui doive faire partie de l'instruction générale et populaire? Deux choses, à mon avis : la fondation des empires ou les grandes mutations des peuples, et les inventions utiles à l'humanité.

Ainsi, et en mettant toujours à part l'histoire sainte, il est bon que nos écoles primaires sachent qu'un siècle et demi après le déluge, plus de deux mille ans avant J.-C., les empires de Babylonie, d'Assyrie et d'Egypte se forment dans l'Asie occidentale et dans l'Afrique ; que deux ou trois siècles plus tard la Grèce et l'Italie sont occupées par des peuples encore bien obscurs, qui

doivent jouer plus tard un grand rôle, et nous transmettre leurs arts, leurs lois, leur civilisation. On voit avec quel soin j'évite ici les noms barbares de Nemrod, d'Assur, de Menès, d'Inachus et des Aborigènes qui ne représentent absolument que des dates, et fatiguent inutilement l'enfance.

De même, je dirai qu'entre 900 et 550 ans avant J.-C. les royaumes d'Assyrie et de Babylonie sont remplacés par ceux des Mèdes et des Perses ; mais je ne nommerai ni Sardanapale, ni Bélésis, ni Phal, ni Nabonassar, ni Déjocès, ni Asharaddon, ni tant d'autres que les hommes de lettres même ne se rappellent pas, à moins qu'ils ne fassent de l'histoire ancienne leur étude spéciale.

Au contraire on pourra nommer Cyrus comme Solon, comme Périclès, Alexandre, César, Auguste, dont les actions plus grandes, plus rapprochées de nous et plus importantes, méritent mieux d'être connues; dont les noms d'ailleurs, soit parce qu'ils sont plus courts ou plus habituels, n'ont rien qui effarouchent des oreilles françaises.

Quoi qu'il en soit, la liste de ces grands mouvements des empires depuis le déluge jusqu'à l'ère chrétienne donnerait à peine une soixantaine de dates, auxquelles il faudrait joindre quelques lignes d'explication; et l'on aurait, dans un petit nombre de pages, tout ce qu'il importe aux enfants de connaître de l'histoire ancienne; disons mieux, tout ce qu'en retiennent les hommes même instruits, qui n'ont besoin que comme tout le monde de ces connaissances.

A ces dates, il conviendrait de joindre celles des principales inventions, autant qu'elles peuvent être connues ou même mentionnées par les anciens historiens. L'écriture alphabétique, attribuée aux Phéniciens; les voiles appliquées aux vaisseaux, par Dédale, d'Athènes ; l'usage de la monnaie d'argent introduit dans la Grèce; la connaissance de l'étoile polaire, donnée aux Grecs par Thalès, vers 600 avant J.-C.; la découverte des machines les plus élémentaires, des vins, des poulies, des moufles et des grues, et tant d'autres choses du même genre, me semblent on ne peut plus propres à intéresser les enfants et éclairent bien mieux leur esprit que les noms de roitelets ambitieux ou de batailles sans résultats.

Depuis le commencement de l'ère chrétienne, les faits prennent plus d'importance pour nous; cependant ils doivent encore être en très petit nombre. Il n'y a aucun avantage à multiplier les mots abstraits confiés à la mémoire des enfants ; or, les faits historiques qui ne s'expliquent pas d'eux-mêmes, ne sont absolument que des mots, quand on n'y joint pas tous les détails nécessaires. Et comme il est rigoureusement impossible de donner ces détails à moins de faire de l'histoire une étude toute particulière, on voit qu'il vaut toujours mieux laisser de côté les faits dont on n'a pas un besoin urgent pour représenter à l'esprit le cours des temps dans sa plus grande simplicité.

On comprend d'ailleurs que les inventions utiles, les noms des rois de France, les grands démembrements de notre pays, et plus encore les acquisitions successives de provinces; puis, dans les derniers siècles, les principales institutions et quelques notions courantes sur notre état politique et social peuvent donner naissance à un traité d'histoire à l'usage des écoles, aussi utile et intéressant que court et substantiel. Il n'est pas douteux que ce coup-d'œil rapide qu'on leur ferait jeter ainsi sur l'ensemble des temps historiques n'eût pour eux le meilleur résultat, à la condition, bien entendu, qu'on n'y mettrait en fait de dates ou d'époques que le strict nécessaire, et que jamais le désir d'étaler une érudition déplacée ne ferait insérer dans le texte un détail dont l'utilité serait contestable.

L'histoire, ai-je dit, est encore avantageuse parce qu'elle nous fait tirer des faits passés quelques enseignements pour la conduite de la vie; ces enseignements nous sont donnés sous deux formes principales, ou comme exemples, ou comme principes dont l'analogie peut nous faire tirer des conséquences.

Je n'ai rien à dire ici de cette dernière partie : ce serait sans doute la science la plus utile et la plus belle que celle qui nous permettrait de prévoir avec quelque probabilité l'avenir par l'étude du passé; mais, quoique nous sentions confusément que l'histoire seule peut mener à cette connaissance, il faut bien avouer que les conjectures les plus probables ne sont encore que des conjectures souvent démenties par l'événement : il n'y a presque pas de question de politique qui ne soit résolue par l'histoire de deux manières opposées : la clémence réussit à Auguste; elle perdit César : la sévérité dans le commandement fit la force et la sécurité de Septime Sévère; elle causa la mort de Galba et la ruine de ses amis. On ferait des volumes de ces contradictions historiques. Montaigne en a résumé les conséquences dans le premier chapitre de ses *Essais*, et surtout dans cette phrase philosophique et si souvent citée : « Certes, c'est un subject merveilleusement vain, divers et ondoyant que l'homme; il est malaisé d'y fonder un jugement constant et uniforme. »

Laissons donc de côté cette étude plus chanceuse encore qu'elle n'est élevée : nous le pouvons d'autant mieux qu'assurément elle n'est pas élémentaire, que les enfants n'y pensent jamais, et que, comme tout ce qu'ils ne comprennent pas, ces considérations les ennuient prodigieusement.

Il n'en est pas de même, fort heureusement, des exemples que l'histoire nous fournit ; ces particularités sont aussi agréables que profitables à ceux qui les lisent, et nous voyons que l'enfance en est naturellement avide.

Lorsque les grands hommes font de belles actions ou prononcent des paroles remarquables, il est bon que nous nous formions par l'imitation à parler ou agir comme eux dans des circonstances pareilles : cette belle conduite des hommes les plus

éminents de tous les siècles nous forme à la morale et à la vertu par l'exemple répété de ce qui est beau et bon. Seulement c'est à la condition expresse que les modèles ainsi proposés à notre imitation seront toujours parfaitement choisis et visiblement bons.

Or, ce choix n'est pas toujours facile à faire : combien de gens louent sur la foi d'autrui des faits qui ne sont rien moins que louables! Combien d'autres nous donnent comme applicables de nos jours les règles de morale reconnues autrefois par les Grecs et les Romains! et quelles fausses idées ne peuvent-ils pas ainsi faire naître dans l'esprit des jeunes gens en leur vantant souvent, contre leur propre conviction, un état de choses qui ne peut aucunement convenir à notre époque?

Pour n'en citer ici que deux exemples, ne voit-on pas des professeurs louer Solon de ce qu'il abolit la coutume de donner des dots aux filles, parce qu'il voulait ainsi rendre le mariage une union bien assortie, et n'en pas faire un acte de commerce, ainsi que cela a lieu trop souvent : ils ne voient pas que le parti pris par Solon ne remédiait pas au mal ; que les qualités physiques ou intellectuelles des filles sont aussi une dot, et celle peut-être qu'un homme raisonnable doit le plus apprécier ; que celles que la nature n'avait pas favorisées étaient alors dans le même cas que les filles indigentes auxquelles il avait voulu venir en aide ; et que, dans la condition de l'humanité, ce qu'il y a de plus juste et en même temps de plus avantageux pour tous, c'est de compter tout, comme nous le faisons en France, les avantages de la nature, de la fortune, de l'éducation, en répandant et favorisant celle-ci, en égalant surtout autant que possible les fortunes par le partage égal entre les enfants.

Le refus que Socrate, condamné à mort, fait de quitter sa prison, lorsque Criton vient lui apprendre qu'il peut s'évader, qu'il trouvera une retraite en Thessalie, est encore loué partout et présenté à l'admiration des jeunes gens comme une chose à imiter. Je ne saurais admettre ce sentiment. Dans la position ordinaire d'un condamné ; sa mort est une perte pour lui sans être un bien pour personne : si la mort est injuste, elle est, comme toute injustice, un mal pour la société entière. Dans ce cas, celui qui, pouvant s'échapper, se laisse exécuter à mort, charge inutilement ses juges et ses bourreaux d'un crime qu'il pourrait et devrait leur épargner.

Cette exagération des sentiments moraux même les plus louables ne peut jamais produire aucun bien ; elle habitue la jeunesse à voir la morale et la vertu où elles ne sont pas, à se faire, par conséquent, des idées fausses du vice et de la probité ; à chercher le bien dans une conviction opiniâtre qui dégénère en enthousiasme et en fanatisme : et ainsi les exemples qui devaient éclairer et armer l'esprit, loin d'avoir ce résultat, ne lui offrent qu'une fausse lumière, ne le guident que dans une mauvaise voie.

Il y a au contraire dans l'antiquité comme chez les peuples modernes des faits qui peuvent être donnés sans crainte comme bons à imiter; ce sont ceux où le dévouement est raisonné, comme celui de Léonidas aux Thermopyles; où le courage n'est pas désespéré, et produit au contraire le salut d'un peuple ou d'une armée, comme celui des Grecs résistant aux Perses, comme celui des Thébains conduits par Epaminondas.

C'est dans ces circonstances que les peuples anciens se rapprochent des modernes; c'est aussi là qu'on peut les louer le plus sûrement, parce que l'imitation de ce qu'ils ont fait peut nous être profitable. Partout ailleurs il faut singulièrement se tenir en garde contre les admirations de colléges, dont on a vu les tristes résultats en 93 et dans les années suivantes.

Le choix des exemples est beaucoup moins difficile depuis le christianisme : une morale plus pure répandue chez tous les peuples permet de citer à peu près sans danger tout ce qui a été regardé comme louable depuis ce moment; enfin surtout à mesure qu'on se rapproche de notre époque, les beaux traits de courage, de dévouement, de grandeur d'âme et de probité deviennent de plus en plus applicables à nos mœurs actuelles; et le professeur d'histoire, ou l'auteur d'un petit livre à l'usage des écoles primaires fera bien de puiser à cette source abondante et féconde.

Il reste à examiner maintenant une dernière question : Dans quel ordre convient-il d'envisager les faits historiques? Jusqu'à présent on a suivi, au moins généralement, l'ordre des dates : on commence par le commencement, on avance avec les siècles, et on finit ou à notre époque, ou à la révolution de 89; cette marche, qui est sans contredit la plus naturelle, est-elle aussi la plus profitable? C'est une question.

Tout le monde comprend, soit par ses propres réflexions, soit d'après ce que je viens de dire, combien l'histoire moderne, et surtout celle qui touche à notre temps, a plus d'intérêt pour nous que celle de l'antiquité; d'un autre côté, mille choses sont beaucoup plus claires pour nous dans les temps modernes que dans les faits anciens, et sous se rapport l'histoire devient plus facile à mesure qu'elle se rapproche de nous. C'est ce qui a engagé M. Cousin à proposer que dans les basses classes des colléges on commençât par l'histoire moderne, en réservant l'histoire ancienne pour les classes supérieures.

Cette disposition n'a pas d'inconvénients lorsque les histoires sont apprises isolément : on commence par l'histoire de France; puis on voit une partie de l'histoire moderne; puis celle du moyen âge, enfin celle de l'antiquité; ce sont quatre parties qu'on apprend sans un grand ordre, et qui rentrent plus ou moins les unes dans les autres.

Il y aurait peut-être une manière plus philosophique et plus avantageuse de présenter les choses : c'est d'Alembert qui a le premier, je crois, mis en avant cette disposition; je ne sache pas que personne ait profité de cette idée, qui mériterait pourtant

d'attirer l'attention de quelque auteur qui travaille pour les enfants.

« Au risque d'essuyer quelques fines plaisanteries, dit-il dans ses *Mélanges de littérature et de philosophie* (t. v, p. 490), de la part de ceux qui rejettent d'avance tout ce qui ne ressemble pas à ce qu'ils connaissent, oserai-je proposer ici une manière d'enseigner l'histoire dont j'ai déja touché un mot ailleurs, et qui aurait, ce me semble, beaucoup d'avantages? ce serait de l'enseigner *à rebours*, en commençant par les temps les plus proches de nous, et finissant par les plus reculés. Le détail et, si on peut parler ainsi, le volume des faits décroîtrait à mesure qu'ils s'éloigneraient et qu'ils seraient par conséquent moins certains et moins intéressants. Un tel ouvrage serait fort utile, surtout aux enfants dont la mémoire ne se trouverait point surchargée d'abord par des faits et des noms barbares, et rebutée d'avance sur ceux qu'il leur importe le plus de savoir ; ils n'apprendraient pas les noms de Dagobert et de Chilpéric avant ceux de Henri IV et de Louis XIV. »

Un autre avantage bien plus important, et dont d'Alembert ne parle pas, c'est que notre état actuel étant par expérience connu de tout le monde, on connaîtrait bien mieux, par comparaison, l'état véritable d'une époque antérieure que si l'on n'a aucun point fixe pour établir ce rapport ; à peu près comme on peut donner à celui qui sait bien le système métrique une idée nette de la valeur de toutes les mesures anciennes ou étrangères qu'il ne pourrait aucunement estimer sans cela.

De même pour qui saura que tout le monde aujourd'hui peut arriver à toutes les dignités, il sera facile de comprendre qu'il n'en était pas ainsi avant la révolution ; tandis qu'*à priori* il lui serait impossible de s'en douter, et, par conséquent, il ignorerait presque nécessairement une des différences fondamentales de l'ancienne France et de la nouvelle.

Le même raisonnement pouvant s'appliquer à tout, il est très certain que l'ordre proposé par d'Alembert aura nécessairement, sous le rapport de l'intelligence des faits un résultat considérable.

Sera-t-il aussi aisé de retenir les faits, se présenteront-ils à l'esprit aussi nettement en reculant que dans leur suite ordinaire? Je n'oserais pas l'assurer, mais l'expérience pourrait être faite ; et ce serait, sans contredit, une des plus intéressantes que l'on pût se proposer.

MÉLANGES.

RÉSUMÉ DES VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX EN 1842,

EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

(3e article.)

Bouches-du-Rhône. — Le département des Bouches-du-Rhône compte aujourd'hui 483 écoles ; 251 sont destinées aux garçons et 232 aux filles. Le nombre des élèves augmente chaque année ; il excède actuellement 25,000. A Aubagne et à Tarascon, des écoles primaires supérieures vont être organisées. Deux nouvelles salles d'asile ont été créées à Aix ; Marseille va faire agrandir son principal établissement de ce degré, pour qu'il puisse réunir 150 enfants de plus.

Les communes comprennent chaque jour davantage la nécessité de l'instruction. Elles ne reculent point devant la dépense qu'elle entraîne : l'autorité n'a pas à intervenir pour les contraindre à assurer le sort des instituteurs. Plusieurs d'entre eux ont obtenu des suppléments de traitements L'autorité ecclésiastique seconde efficacement les efforts des comités. Sept communes manquent encore d'instituteurs ; leurs curés se sont spontanément offerts pour donner l'instruction ; un d'eux a même déjà pris le brevet de capacité.

Il reste encore beaucoup à faire sans doute. Le nombre des salles d'asile n'est pas assez considérable. Il faut chercher à accroître ces précieux établissements où l'enfance, par une discipline et des exercices qu'on a en quelque sorte transformés en récréation, s'habitue à l'obéissance et au travail. L'éducation des filles, quoique mieux soignée que par le passé, laisse aussi beaucoup à désirer.

Sur les fonds de souscription en faveur des communes qui ont à souffrir des inondations de 1840 et 1841, M. le préfet a mis en réserve une somme de 20,000 fr., destinée à l'établissement de nouvelles salles d'asile. Au moyen de cette allocation, il sera possible d'en fonder dans beaucoup de communes importantes. Les asiles sont trop utiles pour qu'on ne cherche point à les multiplier. Les soins que l'enfance y reçoit et l'habitude de l'obéissance et du travail qu'elle y prend doivent influer sur son avenir. Les pre-

mières impressions restent, et les élèves des salles d'asile deviennent généralement des artisans laborieux et honnêtes.

Une école normale d'institutrices serait indispensable dans ce département. Le conseil général, n'ayant voté qu'un centime pour les dépenses de l'instruction primaire, n'a pu songer encore à fonder un tel établissement; mais il est entré dans cette voie, en accordant une subvention de 3,000 francs, destinée à former des élèves institutrices.

Parmi les autres allocations facultatives, nous mentionnerons le vote de :

9,000 fr. pour les maisons d'école;
6.000 fr. pour les salles d'asile;
Et 6,000 fr. pour encouragements aux instituteurs.

Le total du budget est de 43,652 fr. 98 c., dont 15,922 fr. 98 c. pour les dépenses obligatoires.

La réunion du département du Var à celui des Bouches-du-Rhône pour l'entretien de l'école normale ayant donné lieu à quelques dépenses extraordinaires, le conseil général des Bouches-du-Rhône a fixé à 10,000 fr. l'indemnité qu'il y aurait lieu de réclamer du département du Var, dans le cas où la réunion ne serait pas maintenue.

Calvados. — Depuis 1835, le nombre des élèves s'est accru de 10,000 dans les écoles du Calvados; mais 113 communes restent encore privées de tout moyen d'instruction. Le sort des instituteurs ne s'est que faiblement amélioré par suite de la nouvelle loi de finances : 149 institutrices desservent aujourd'hui 136 communes; mais, sur ce nombre, on en compte 142 qui ne reçoivent des communes ni traitement, ni logement. Le conseil général, n'ayant voté qu'un centime et demi pour les besoins de l'enseignement, n'a pu améliorer cette situation. Un département voisin a fondé une école normale pour les institutrices; mais le Calvados ne s'est point associé à cette œuvre utile. Voici l'emploi qui a été fait des ressources départementales.

L'imposition spéciale, réduite à un centime et demi, procure encore une recette de 106,312 fr. 36 c., y compris un boni des exercices précédents. Sur cette somme, 24,000 fr. seulement doivent être prélevés pour complément obligatoire des dépenses communales, et 1,797 fr. 78 c. pour les dépenses des comités. La subvention votée pour l'école normale s'élève à 35,232 fr. sur le chapitre des dépenses ordinaires, et à 17,208 fr. 66 c. sur le chapitre des dépenses facultatives; ce qui forme pour ce seul établissement une allocation de 52,440 fr. 66 c., à laquelle viennent s'ajouter la subvention de l'Etat et le produit des pensions payées par les élèves. Cette dépense peut paraître excessive.

Le conseil général a voté, en outre, 6,000 fr. pour les instituteurs appelés à suivre temporairement le cours normal. Les communes ayant été dotées d'une subvention de 17,273 fr. 92 c., pour les secours véritablement nécessaires destinés aux maisons d'école, le conseil n'a pu disposer, en outre, que de 2,000 fr. pour

encouragement aux écoles de filles, 1,000 fr. pour les salles d'asile, 600 pour les instituteurs les plus distingués, et 1,200 fr. pour distribution de livres aux enfants pauvres. Aucune somme n'a été votée pour complément de traitement des instituteurs.

Cantal.—Le département du Cantal, qui n'avait que 119 écoles en 1841, en compte aujourd'hui 135. Sept élèves de l'école normale, qui viennent d'obtenir le brevet de capacité, augmenteront encore ce chiffre. Le nombre des élèves fréquentant les écoles communales s'est élevé de 6,386 à 7,000. Sur 261 communes, 42 possèdent une maison d'école; quelques autres ont voté les fonds à peu près nécessaires pour s'en procurer une; mais la plupart ne peuvent subvenir par leurs propres ressources à cette dépense.

Outre les 135 écoles communales, le département compte 68 écoles privées, et 15 écoles spéciales de filles. Le petit nombre de communes qui restent privées d'école sont si pauvres que les instituteurs qui y seraient envoyés manqueraient même du nécessaire. La pauvreté des communes, c'est là le plus grand obstacle qui s'oppose à la propagation de l'instruction primaire. Il en résulte que la position des instituteurs, loin de s'améliorer, devient au contraire moins supportable, à mesure que le nombre des écoles augmente, toute nouvelle école qui s'établit enlevant à celles déjà existantes quelques enfants qui n'y avaient été placés que parce qu'aucun moyen d'instruction ne leur avait été offert dans leurs propres communes.

En présence de tels faits, il devient urgent d'augmenter le modique traitement des instituteurs. Le conseil général du Cantal n'a pas suivi dans cette voie la plupart des autres départements; et, malgré les propositions du préfet, aucune allocation non plus n'a été votée pour encourager la création des écoles de filles. Le produit des deux centimes a été réparti ainsi qu'il suit :

Dépenses obligatoires..................	26,028 fr. 75 c.
Dépenses facultatives pour l'école normale..	1,300
Subvention pour les écoles primaires supérieures d'Aurillac et de Saint-Flour........	2,000
Total......	29,328 fr. 75 c.

Cher. — Le département du Cher ne peut disposer que de faibles ressources pour les dépenses de l'instruction primaire. Le produit des deux centimes, avec un reste disponible de l'exercice 1841, s'élève à 33,401 fr. 70 c.; mais sur cette somme 23,785 fr. sont prélevés pour les dépenses obligatoires des écoles. Le surplus a été réparti de la manière suivante :

Subvention aux communes pour maisons d'école et mobilier de classe..................................	4,200 fr. 87 c.
Dépenses extraordinaires de l'école normale.	2,060
Encouragements pour l'instruction des filles.	1,000
Encouragements aux instituteurs..........	1,500

Corrèze.—Le département de la Corrèze présente les plus heureux résultats sous le rapport de l'instruction primaire. Le nombre des écoles qui n'était, l'année dernière, que de 442, s'élève aujourd'hui à 508, savoir : 385 écoles communales, 74 écoles privées, et 49 écoles de filles. Le nombre des enfants qui fréquentent ces écoles est de 15,783; il n'était que de 15,186 en 1841.

Trois villes, Tulle, Brives et Treignac ont leur école primaire supérieure annexée au collége.

Le simple exposé présenté par M. le préfet pour l'établissement d'une école normale d'institutrices a suffi pour déterminer le conseil à voter cette utile création. La plupart des communes du département sont dépourvues d'écoles de filles ; et cependant l'instruction qui moralise l'intelligence, en même temps qu'elle l'éclaire, est nécessaire surtout à la femme qui, tour à tour épouse et mère de famille, semble destinée à perpétuer le dépôt des vertus domestiques. Plusieurs départements possèdent des congrégations religieuses qui se consacrent avec succès à ce modeste et solide enseignement. La Corrèze ne pourrait manquer de retirer les mêmes avantages d'une instruction simple, morale et religieuse, instituée en faveur des enfants du sexe féminin, et mise à la portée des classes peu aisées. Pour organiser et propager cet utile enseignement, M. le préfet a proposé de confier à la maison des Ursulines de Tulle l'éducation d'élèves institutrices, qui ne seraient nullement obligées de se vouer au célibat. Le conseil a voté pour cet objet un premier crédit de 2,500 fr. qui servira à entretenir 16 à 20 élèves, dont la durée des études est fixée à deux ans.

La sollicitude du conseil s'est portée sur toutes les autres parties du service de l'instruction primaire; mais la modicité des ressources dont il dispose (27,914 fr. 56 c., produit des deux centimes), et dont la plus grande partie (24,414 fr. 56 c.) est absorbée par les dépenses obligatoires, ne lui a permis de voter, en outre, qu'une somme de 600 fr. pour le mobilier des écoles, et une autre somme de 400 fr. pour l'achat de livres en faveur des élèves indigents.

Mais, en terminant sa session, le conseil a renouvelé avec instance le vœu que la position des instituteurs fût améliorée et mise en rapport avec l'importance de leurs services. L'élévation de leur traitement à 300 fr. ne serait, a-t-il dit, qu'une justice rendue à leur dévouement.

Corse. — Le produit des deux centimes spéciaux ne s'élève, dans le département de la Corse, qu'à 7,121 fr. 8 c.; mais le conseil général a prélevé sur ses centimes facultatifs un supplément de 26,226 f. 50 c. Les dépenses obligatoires étant de 19,077 f. 58 c. une somme de 14,270 fr. a pu être appliquée aux dépenses facultatives. Les écoles de frères et de sœurs figurent dans la répartition pour 12,850 fr.

Le conseil général, en votant une indemnité de 1,000 fr. pour

le service de l'inspection primaire, a demandé que cette inspection fût élevée à la première classe, et qu'il fût créé pour la Corse une deuxième place de sous-inspecteur.

Côte-d'Or.—Ce département possédait, en 1841, 728 écoles; en 1842, il y en a 737, savoir :

Ecoles communales........ 650
Ecoles communales de filles. 87
Ecoles privées............ 148 (25 de garçons et 123 de filles).

47,161 enfants fréquentaient les écoles communales en 1841, et 7,173 les écoles privées.

En 1842, les écoles communales comptent 47,861 élèves, et les écoles privées, 7,942.

Deux villes, Dijon et Beaune, doivent avoir une école primaire supérieure. Celle de Dijon, confiée au directeur de l'école normale, ne laisse rien à désirer; mais, à Beaune, cette école se confond avec l'école élémentaire, où quelques élèves seulement reçoivent une sorte d'instruction supérieure. Une ordonnance récente vient d'assurer plus complètement le vœu de la loi, en adjoignant l'école primaire supérieure au collége de la ville.

En 1841, 48 communes étaient sans écoles; il y en a 62 maintenant. Cette diminution tient à des mouvements qui ont eu lieu dans le personnel des instituteurs.

377 communes sont pourvues de maisons d'écoles, convenablement appropriées.

Sur le produit des deux centimes qui, dans ce riche département, s'élèvent à 82,834 fr. 98 c., le conseil général a pu disposer de 55,704 fr. 98 c. pour des dépenses facultatives. L'allocation la plus considérable s'applique aux maisons d'école; 44,404 fr. 98 c. ont été votés pour cet objet et pour le mobilier des classes.

5,000 fr. pour encouragement à l'instruction des filles et entretien de cinq élèves à l'école normale d'institutrices de Besançon;

2,000 fr. pour les salles d'asile;

1,500 fr. en don à la caisse d'épargne;

1,000 fr. pour propager la connaissance du système métrique décimal;

2,100 fr. pour objets divers.

M. le préfet du département de la Côte-d'Or, en réglant le budget des dépenses de l'instruction primaire pour l'année 1843, a compris parmi les dépenses obligatoires les frais de chauffage des écoles. Par là M. le préfet a voulu faire cesser un abus existant dans un grand nombre de communes, et qui consiste à obliger les enfants qui fréquentent l'école à apporter chaque jour une part de bois pour alimenter le feu de la classe. Cette obligation, indépendamment de ses inconvénients nombreux, empêche, dans les pays où le bois est rare, les habitants pauvres d'envoyer leurs enfants à l'école. Elle est souvent l'occasion de discussion peu convenables entre les parents et l'instituteur. En obligeant les communes à pourvoir elles-mêmes au chauffage de la maison

d'école, M. le préfet de la Côte-d'Or a sagement interprété l'article 12 de la loi du 28 juin 1833, portant qu'il doit être fourni à tout instituteur un local *convenablement disposé*. Le conseil général du département, dont la subvention applicable à l'entretien ordinaire des écoles a dû être augmentée en conséquence de ce principe, a complétement adhéré à l'interprétation libérale qui était soumise à sa sanction. De son côté, M. le ministre de l'instruction publique, considérant, avec toute raison, que, durant l'hiver, le chauffage est une des premières nécessités d'une école, s'est empressé de donner la plus entière approbation aux votes généreux qui lui ont été transmis à cet égard.

Côtes-du-Nord.—Dans ce département où les dépenses obligatoires n'excèdent pas 17,000 fr., d'importantes allocations ont pu être appliquées aux dépenses facultatives.

21,566 fr. 86 c. ont été votés pour les maisons d'école (sur cette somme, 3,000 fr. sont spécialement affectés aux écoles de filles).

12,000 fr. sont destinés à compléter le traitement des instituteurs;

3,500 fr. à venir en aide à ceux qui se sont le plus distingués, ou qui ne peuvent plus exercer.

5,500 fr. ont pour objet l'instruction des filles, et l'entretien de sept élèves institutrices;

5,500 fr. sont destinés à diverses autres dépenses facultatives.

Total des dépenses obligatoires et facultatives 65,086 fr. 86 c., somme égale au produit des deux centimes.

Le conseil général a exprimé le vœu que les instituteurs pussent être déplacés, après l'avis des comités locaux, et sur l'avis des conseils municipaux et des comités d'arrondissement, par décision du recteur ou du ministre.

Le conseil demande aussi que l'inspection des Côtes-du-Nord soit élevée à la première classe.

Dordogne. — Le conseil général de la Dordogne qui, l'année dernière, n'avait voté qu'un centime et demi pour les dépenses de l'instruction primaire, a voté, cette année, les deux centimes autorisés par la loi. Les ressources assurées par ce vote s'élèvent à 64,264 fr. 58 c. Les dépenses obligatoires prélevées sur cette somme sont de 53,180 fr., dont 27,480 fr. s'appliquent à l'école normale. Une autre somme de 800 fr. a été portée aux dépenses facultatives pour la bibliothèque et le matériel scientifique de cet établissement. Le surplus du crédit se répartit ainsi :

Subvention aux communes pour maisons d'école.	3,084 fr. 58 c.
Supplément de traitement aux instituteurs trop peu rétribués	4,000
Encouragements aux instituteurs les plus méritants	1,000
Encouragements pour l'instruction des filles...	1,000
Indemnité à l'employé chargé du travail de la caisse d'épargne	600

M. le préfet, dans son rapport, a payé un juste tribut d'éloge au zèle de M. le directeur de l'école normale, qu'il a pu apprécier mieux que personne, en prenant part lui-même aux examens de l'école.

Doubs.—Le conseil général a voté les deux centimes spéciaux, dont le produit s'élève à 44,215 fr. 16 c., somme égale aux dépenses obligatoires et facultatives. Une imposition extraordinaire d'un centime, et dont le produit est de 18,951 fr. 71 c., a été, en outre, autorisée par la loi du 25 juin 1841, pour être appliquée aux dépenses de premier établissement de l'école normale d'institutrices fondée à Besançon.

Parmi les dépenses facultatives portées au budget du département, et dont l'ensemble est de 22,966 fr. 11 c., nous mentionnerons les suivantes :

Acquisition de maisons d'école, mobilier de classe.	3,116 f. 11 c.
Dépenses extraordinaires de l'école normale, y compris l'indemnité pour les cours temporaires....	3,250
Subvention à l'école modèle protestante de Montbéliard..	4,900
Entretien annuel de l'école normale de filles à Besançon..	5,300
Salles d'asile..............................	2,090

Le conseil général renouvelle le vœu qu'il a émis l'année dernière pour qu'un second sous-inspecteur soit accordé au département du Doubs, qui est un de ceux où l'instruction primaire a reçu le plus de développement, et dont les nombreuses écoles ont besoin d'être activement et fréquemment surveillées.

Drôme. — Le département de la Drôme compte 21,486 élèves dans 292 écoles; ce qui donne sur l'année précédente une augmentation de 1,214 élèves, et de 4 écoles. Ce progrès, qui paraîtra peu considérable, doit cependant être apprécié, si l'on considère que les 81 communes qui restent privées d'instruction sont les plus pauvres, et que des instituteurs ne se décident que difficilement à s'y fixer. 36 écoles de filles reçoivent des communes quelques subventions, qui aident à leur entretien. Environ 500 enfants en bas-âge sont reçus dans les salles d'asile, qui existent au nombre de sept, dans ce département. 102 communes possèdent des maisons d'école convenablement disposées pour les élèves et l'instituteur ; 119 autres ont aussi une maison d'école, mais insuffisante pour cette double destination. Les dépenses obligatoires à la charge du département étant fixées à 33,149 fr. 96 c., et le produit des deux centimes ne s'élevant qu'à 37,349 fr. 96 c., le conseil général n'a pu disposer d'aucun fonds pour venir en aide aux communes, ni pour améliorer le sort des instituteurs. Les 4,200 fr. de dépenses facultatives s'appliquent aux cours temporaires de l'école normale et à l'école-modèle protestante de Dieu-le-Fit.

Le conseil général, en applaudissant au zèle et aux efforts

de l'administration, voudrait que la surveillance des écoles fût plus active, soit de la part des inspecteurs, soit de la part des membres des comités, et qu'à cet effet il fût établi dans chaque école un registre sur lequel seraient constatées les visites des diverses autorités préposées à l'instruction primaire, et les observations auxquelles ces visites auraient donné lieu. Les comités supérieurs, convoqués au moins deux fois par an, compulseraient les registres, et examineraient les procès-verbaux des séances des comités de chaque commune, qui seraient adressés tous les six mois à l'autorité administrative. Le conseil général pense qu'on obtiendrait ainsi des résultats plus efficaces de l'inspection des écoles.

Il demande aussi de plus forts encouragements à l'Etat pour la construction des maisons d'école, et une nouvelle prorogation du délai qui a été accordé sur ce point aux communes.

Le conseil général ne s'est pas prononcé sur une proposition faite par le conseil d'arrondissement de Die, pour l'organisation des instituteurs en une corporation permanente salariée par l'Etat.

SITUATION DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

D'APRÈS LA STATISTIQUE DRESSÉE EN 1841.

(8e article.)

DORDOGNE.

Le département de la Dordogne est composé de 587 communes. Sa population s'élève à 482,750 âmes. Avant la promulgation de la loi du 28 juin 1833, il ne possédait pas ou presque pas d'écoles primaires. La dernière statistique en fait connaître 460.

Ce nombre d'écoles serait presque suffisant, s'il était le résultat du zèle apporté par les autorités locales à la propagation de l'instruction primaire. Il n'en est malheureusement rien. Les conseils municipaux, forcés par la persévérante activité de l'administration de se conformer aux prescriptions de la loi, ont loué des maisons d'école; quelques-uns même en ont rendu les communes propriétaires; mais la parcimonie qu'ils ont apportée dans les dépenses d'acquisition et d'appropriation, n'a fait que démontrer jusqu'à l'évidence la mauvaise volonté qui les anime. Presque partout le local est trop exigu; le mobilier est nul ou dans un état complet de délabrement, et, dans beaucoup de localités, l'instituteur ne trouve pour loger sa famille que la salle qui doit lui servir de classe. Si nous ajoutons à cela que le maître le plus heureux dans les communes rurales est celui de qui

on a bien voulu ou pas exiger le versement dans la caisse municipale de la moitié de son traitement, lequel est toujours fixé au minimum, il sera facile de reconnaître que le problème de l'instruction primaire est encore à résoudre dans la Dordogne. En effet, et comme par une fatalité inexplicable, tout semble concourir à laisser cette portion du territoire français privée des bienfaits de l'instruction déjà si répandue et si bien appréciée partout ailleurs : les conseils municipaux sont remplis de mauvais vouloir, le conseil général ne vote presque rien pour les écoles ; tout est sacrifié à l'école normale qui devient, d'après un tel état de choses, d'une utilité fort contestable; les comités locaux n'existent presque nulle part (pas même à Périgueux); les comités d'arrondissement ne se réunissent qu'à de longs intervalles, encore arrive-t-il fort rarement que l'assemblée soit en nombre suffisant pour prendre les décisions nécessaires; enfin la commission d'examen elle-même montre, par la facilité avec laquelle elle accorde les brevets de capacité, une indulgence qui ne peut être que funeste aux progrès de l'instruction primaire.

Cependant, et malgré tant de circonstances déplorables, le personnel des maîtres s'améliore sous tous les rapports : une conduite irréprochable acquiert aux instituteurs l'estime des familles, et leurs efforts pour étendre leur instruction doivent leur mériter la bienveillance des autorités administratives.

Le peu d'écoles de filles établies dans la Dordogne offre de meilleurs résultats que les écoles de garçons, non que l'instruction des institutrices soit supérieure à celle des instituteurs, mais parce que la docilité des élèves est plus grande et l'éducation de famille mieux suivie.

Le département ne possède encore ni classes d'adultes, ni salles d'asile.

Ecole normale. — Cet établissement est toujours bien tenu; l'ordre et la discipline règnent dans toutes les classes.

TARN-ET-GARONNE.

Le département de Tarn-et-Garonne comprend 193 communes, qui renferment une population de 242,250 âmes. En 1837, il y avait 183 écoles publiques de garçons; 63 communes seulement étaient propriétaires de leur maison d'école. En 1840, 314 écoles communales étaient établies ; 107 communes étaient propriétaires de leur maison d'école.

Pendant la période de trois années (de 1837 à 1840) il y a eu progrès et amélioration en toute chose pour l'instruction primaire dans ce département. Les communes ont fait plus d'efforts pour l'établissement de leurs écoles, qu'elles ont appropriées avec tout le soin possible. Les instituteurs ont redoublé de zèle, quoique leur position ne leur présente point encore un avenir exempt d'inquiétude; la conduite et la moralité de ces maîtres sont généralement bonnes; l'instruction de la plupart d'entre eux est

assez étendue, mais l'aptitude aux fonctions dont ils sont chargés ne se décèle que dans le petit nombre.

Jusqu'en 1837, la majorité des familles s'opposait à la fondation des écoles communales; en 1840, cette répulsion avait cessé complètement et la majeure partie des écoles conservent leurs élèves pendant toute l'année.

Les autorités locales sont généralement bien disposées; les pasteurs protestants font tous leurs efforts pour décider leurs coreligionnaires à envoyer leurs enfants à l'école; mais le clergé catholique est loin d'imiter ce louable exemple : toute école qui n'est pas dirigée par les congrégations religieuses, n'est pas seulement privée de la protection des curés; elle est encore en butte à leurs tracasseries et à la haine qu'ils portent aux institutions qui régissent aujourd'hui l'instruction primaire.

L'enseignement des instituteurs congréganistes est loin d'être supérieur à celui des instituteurs laïques. On accuse les frères des écoles chrétiennes de se reposer trop sur la réputation qu'ils ont acquise; les frères maristes paraissent mériter plus de confiance

Les écoles de filles, en petit nombre dans Tarn-et-Garonne, ont, en général, un enseignement très médiocre. Le tort en est aux familles autant qu'aux communes ; ni les unes ni les autres ne font aucun sacrifice pour cet objet important.

Il y avait, à l'époque de la dernière statistique générale, trois écoles supérieures dans le département ; mais elles ne rendaient aucun service; les instituteurs mêmes qui les dirigeaient ne comprenaient pas le bien que ces établissements sont appelés à produire.

Les comités supérieurs commencent à comprendre de quelle importance est la mission qui leur est confiée : c'est une amélioration que nous sommes heureux de constater.

La commission d'examen semble se montrer plus indulgente que par le passé ; nous espérons qu'elle ne persistera pas à marcher dans cette voie qui conduit à la ruine de l'institution dont elle est chargée de développer les progrès.

Quoique l'école normale de Montauban soit encore fort éloignée du but que l'on désire atteindre, il semble cependant qu'elle ait commencé, sous son nouveau directeur, une ère nouvelle. Nous attendrons pour la juger que le temps ait pu faire apprécier l'amélioration qui ne fait encore que se manifester.

DICTÉE FAITE AUX EXAMENS DE L'HOTEL DE VILLE.

« De tous les chefs de hordes barbares que Dieu a suscités
« pour châtier les Romains, nul n'a inspiré plus de terreur à
« ces vainqueurs du monde qu'Attila, roi des Huns. Sa courte

« stature, sa large tête, ses cheveux grisonnants, son nez camus, « son teint basané, annonçaient son origine. Le camp où s'étaient « rassemblés ses soldats, était comme une grande bergerie dans « les pacages du Danube. Quelque puissants que fussent les rois « qu'il avait vaincus, ils veillaient tour à tour à la porte de sa « baraque. Méprisant les vases d'or et d'argent, chefs-d'œuvre « de la Grèce, dont ses soldats s'étaient emparés, et qui avaient « servi de trophées à sa victoire, il mangeait des mets grossiers « servis dans des plats de bois, et recevait, assis sur une esca- « belle, les ambassadeurs que Rome lui envoyait. Quelle que « soit la puissance de l'imagination, on ne saurait croire à quelles « cruautés se sont laissés aller les Huns : Deux cents jeunes « filles, leurs captives, furent clouées sur une ornière, et des « charrettes chargées leur brisèrent les os. »

Analyse des difficultés grammaticales contenues dans cette dictée.

« De tous les chefs de hordes barbares, que Dieu a suscités. » *Que* tient la place de *chefs* et non pas de *hordes barbares*, bien que ce dernier mot soit immédiatement placé avant lui et paraisse être son antécédent; il n'y a même pas de confusion possible, parce que *hordes barbares* n'est déterminé ni par un article, ni par un équivalent.

Règle. — Le pronom ne peut jamais se rapporter à un nom pris dans un sens indéterminé, c'est-à-dire qui n'a ni article ni équivalent de l'article, exprimé ou sous-entendu, tels que les adjectifs déterminatifs.

On ne peut pas dire : « Les chefs de hordes barbares que Dieu a *suscitées*. » Il faudrait : « Les chefs *des* hordes barbares que Dieu a suscitées. »

« Ses cheveux grisonnants. » *Grisonnants* est ici un *adjectif verbal* qui s'accorde en genre et en nombre avec le nom auquel il se rapporte.

Règle. — Le participe présent est *participe* ou *adjectif verbal*. Lorsqu'il a un complément direct, on reconnaît facilement qu'il est participe, c'est-à-dire qu'il tient plus directement du verbe et reste alors invariable. La difficulté est de distinguer sa nature lorsqu'il est employé seul. Dans ce cas, il faut consulter le sens : si le participe marque un état passager, accidentel et d'une durée déterminée, il est participe et invariable; si, au contraire, il marque un attribut inhérent à la nature du nom qu'il détermine, un attribut inaltérable et qui ne peut passer, il est adjectif et variable.

Les moutons bêlant dans la plaine annoncent le départ du berger. Ils bêlent au moment même de leur départ, mais rien n'indique qu'ils bêlent toujours.

Les moutons sont des animaux bêlants. Bêlants est ici un attribut inséparable de la nature du mouton, et que rien ne peut altérer.

« Son nez camus... »

Remarque. — Pour connaître la lettre finale d'un adjectif ou d'un participe employé au masculin, il faut se rappeler la règle générale de la formation du féminin; on reconnaîtra par l'adjonction d'un *e* muet, quelle est la lettre finale de l'adjectif ou du participe.

Camus : Une femme camus-e.
Touffu : Une branche touffu-e.
Servi : Une table bien servi-e.
Inscrit : Une faute inscrit-e.

« Où s'étaient rassemblés ses soldats. » *Rassemblés*, accord, parce que le complément directe *se* le précède.

Règle. — Le participe des verbes réfléchis, c'est-à-dire des verbes dans lesquels l'action faite par le sujet retourne au sujet même ou dans lesquels le verbe nous réfléchit en quelque sorte l'action que nous avons faite comme un miroir nous rend notre image, est toujours variable et s'accorde avec le pronom personnel réfléchi qui lui sert de complément direct et est exprimé avant lui.

Quelquefois ce complément direct est tout logique et ne pourrait être rétabli dans l'analyse grammaticale, mais il n'en existe pas moins : comme dans *se repentir*. qu'on ne peut pas analyser : repentir *soi*; *s'emparer*, emparer *soi de*, etc.

Ses soldats s'étaient rassemblés : avaient *rassemblés eux-mêmes*; — *Les ennemis s'étaient emparés de la ville* : les ennemis avaient *emparé eux-mêmes* de la ville; — *Ces dames s'étaient assises* : avaient *assis elles-mêmes*; et *s'étaient repenties*, et *avaient repenti elle-mêmes*.

Pacage.... Endroit où l'on fait paître les troupeaux.

« Quelque puissants que fussent les rois qu'il avait vaincus. » *Quelque... que*, locution conjonctive; *vaincus*, accord, parce que le complément direct précède. (*Voir* le Numéro d'avril.)

« Chefs-d'œuvre de la Grèce. » *Chefs-d'œuvre*, la modification du pluriel n'atteint que le premier mot, parce que le sens de la pluralité affecte le seul mot *chef*, qui signifie *tête*, *premier*, tandis que le mot *œuvre* est pris en général et sans détermination.

Règle. — Un nom composé est un nom formé de *plusieurs mots tellement unis*, qu'ils ne représentent plus à l'esprit qu'*une seule idée*, mais qui cependant ne sont pas encore passés à l'état de mot.

Les mots qui entrent dans la formation des noms composés sont : le nom, l'adjectif, le verbe, la préposition et l'adverbe.

Le nom et l'adjectif sont variables. Le verbe, la préposition et l'adverbe sont toujours invariables.

Pour la variation du nom et de l'adjectif, il faut consulter le sens et les faire varier quand leur signification l'exige.

« Trophée. » Tous les noms masculins, terminés par le son *e*, s'écrivent par un *é* simple, excepté les sept mots : *Apogée*, *athée*, *coryphée*, *élysée*, *périgée*, *pygmée*, *trophée*.

« Il mangeait. » *Mang*-eait; l'*e* est ici placé pour adoucir le son du *g*, qui serait dur (*gue*) devant la voyelle *a*.

Règle. — Bien que le radical d'un verbe soit invariable, les verbes de la première conjugaison dont le radical se termine par un *g* ou par un *c*, ajoutent un *e* muet après le *g*; on place une cédille sous le *c* toutes les fois que la terminaison commence par un *a* ou un *o*, afin d'adoucir la prononciation de ces deux consonnes qui se prononcent : *gue* et *que*, devant les voyelles *a* et *o*.

Nous mena-ç-*ons. Je mena*-ç-*ais.*

Nous mang-e-*ons. Je mang*-e-*ais.*

« Mets (1). » Ce mot s'écrit aux deux nombres avec un *s*.

« Quelle que soit la puissance de l'imagination, on ne saurait croire à quelles cruautés, etc. » *Quelle... que*, en deux mots. *Quelle*, adjectif déterminatif indéfini, s'accordant avec *puissance*.

Règle.—Toutes les fois que *quel que* se trouve devant un verbe, il se compose de deux mots : *quel*, adjectif indéfini, et *que*, conjonction. *Quel* est naturellement toujours soumis, dans ce cas, à la règle d'accord.

Quelle *que soit la puissance de l'imagination, on ne saurait croire à* quelles *cruautés*.—Le sens des deux adjectifs *quelle*, ici rapprochés dans cette phrase, est identique : *Quelle* puissance *que* soit la puissance de l'imagination.

« Se sont laissés aller. » *Laissés*, variable, parce que son complément direct *se* le précède : *Ont laissé* eux *aller*.

Règle. — Après le participe *laissé* du verbe *se laisser*, quand il y a un infinitif, il faut bien considérer si l'infinitif est ou n'est pas le complément du participe; dans le cas où cet infinitif sera celui d'un verbe sans complément direct, il ne peut pas être le complément du participe, et *laissé* s'accorde avec le pronom personnel réfléchi qui le précède, qui est bien réellement son complément direct.

Dans le cas contraire, le sens détermine aisément le complément direct du participe et celui de l'infinitif.

Se *sont laissé* aller : ont laissé *eux-mêmes aller*. *Aller* est un verbe complet; on ne pouvait dire : *aller eux-mêmes*.

Ils se *sont laissés tuer* : ils ont laissé tuer *eux-mêmes* : *tuer eux-mêmes*.

« Deux cents. » *Cent* est ici multiplié par un autre adjectif numéral; il prend le signe du pluriel.

Pour la règle, *Voir* le Numéro d'avril.

« Leurs captives. » *Leur*, adjectif possessif.

« Leur brisèrent les os. » Pronom personnel.

Règle. — *Leur*, adjectif déterminatif possessif, suit la règle ordinaire des adjectifs et s'accorde avec le nom dont il détermine

---

(1) Aliment que l'on sert, que l'on met sur la table. (Racine : *missus*.)

la possession ; il est ordinairement placé devant un nom ou un adjectif suivi d'un nom : *Leurs* chapeaux, *leurs* captives, *leurs* jeunes captives.

Leur, pronom personnel, est toujours employé pour le pluriel de *lui* et signifie toujours *à eux*, *à elles*. — Comme complément indirect, représentant par sa nature un pluriel, il ne varie jamais pour le nombre ; il est, dans ce cas, placé ordinairement devant un verbe.

Dans l'un et l'autre cas, le genre de *leur* varie sans que sa forme en soit affectée.

J'ai vu vos sœurs ; je leur *ai dit* : j'ai dit à *elles*. — *Vos frères ; je* leur *ai pris la main* : j'ai pris à *eux*.

NOUVELLES DIVERSES.

Des renseignements qui nous arrivent de différents quartiers de Paris nous signalent les ouvroirs de cette ville comme insalubres en général, au point de compromettre la santé des enfants qui y sont réunis.

On cite surtout l'ouvroir situé rue Poultier (île Saint-Louis). Non-seulement le local serait trop étroit à raison du nombre d'enfants qui y sont admis et n'aurait aucun endroit où ils pussent prendre leur récréation, mais encore, malgré la sollicitude des sœurs qui le dirigent, le peu de ressources qu'il offre force de ne donner aux élèves qu'une nourriture insuffisante.

Nous nous empressons de signaler ce douloureux état de choses, bien certains que les âmes charitables qui s'occupent du bien-être des classes laborieuses porteront leurs regards sur l'ouvroir de la rue Poultier.

— Un pensionnat primaire, sous le titre d'*œuvre des apprentis et ouvriers*, dirigé à Paris, rue Neuve-Saint-Etienne, n° 6 et 6 *bis* (12e arrondissement), par les frères de la doctrine chrétienne, vient d'être autorisé par M. le Ministre de l'instruction publique en Conseil royal.

Ce pensionnat primaire, sous le patronage de MM. le vicomte de Melun, président ; Pétetot, curé de Saint-Louis-d'Antin ; l'abbé Brézé, le supérieur général des frères, Leprevost, de Lambel, Caré, Aulfray, et Poussielgue, secrétaire, est une œuvre charitable, le complément de ce qui a été fait jusqu'ici pour l'instruction et l'amélioration des enfants pauvres.

En ce moment, il renferme 120 apprentis logés, nourris et entretenus ; 15 ateliers sont en activité (menuisiers, bijoutiers, sculpteurs sur bois, lampistes, ébénistes en fauteuils et en nécessaires, fabricants de limes, ciseleurs, horlogers, tailleurs, cordonniers, etc.)

Les enfants sont reçus pour quatre ans, temps nécessaire au complément de l'apprentissage. Tous les frais des ateliers sont faits par les maîtres et tous les bénéfices leur appartiennent. Les maîtres s'engagent à payer, dès la seconde année, aux apprentis une indemnité proportionnée à leur aptitude et à leur travail.

Les dépenses de la nourriture et de l'entretien sont payées par les personnes ou les œuvres qui placent les enfants dans la maison. L'œuvre des apprentis reste chargée du prix des loyers, de l'indemnité aux frères et de tous les frais généraux.

Sept frères des écoles chrétiennes surveillent les ateliers et donnent l'instruction primaire aux apprentis, après les heures destinées au travail.

L'œuvre des apprentis ne se borne pas aux enfants qui font leur apprentissage dans la maison même; sa sollicitude s'étend encore sur tous ceux qui ne sont point élevés par elle. Chaque dimanche, les apprentis placés au dehors sont reçus à la maison de l'œuvre ou dans les succursales ouvertes dans différents quartiers. Deux frères sont chargés de leur faire une classe d'écriture et de dessin linéaire; cette classe est précédée des offices religieux et suivie de récréations. Les plus pauvres enfants sont nourris gratuitement le dimanche.

Enfin, dès qu'un jeune ouvrier se présente pour faire partie de la classe du dimanche, il lui est désigné un protecteur chargé de le visiter dans son atelier, et, s'il n'est pas encore placé, de lui trouver un maître, d'obtenir pour lui la liberté du dimanche et de veiller à l'exécution du contrat. L'apprenti est, en outre, visité dans son atelier par les frères. Chaque apprenti reçoit un livret sur lequel le maître inscrit la note qu'il a méritée par son travail de la semaine; la lecture du livret a lieu à la classe du dimanche, et, à la fin de chaque mois, des récompenses et secours sont accordés aux apprentis qui ont le mieux mérité.

— M. le recteur de l'Académie d'Aix s'occupe activement de la création d'une école normale primaire d'institutrices dans le département des Bouches-du-Rhône. Tout porte à croire que c'est au chef-lieu même de l'Académie que cet utile établissement sera placé, le conseil municipal de la ville d'Aix ayant décidé qu'il fournirait les fonds nécessaires à l'acquisition du local. Le conseil général, dans sa dernière session, a déjà alloué 3,000 fr. pour l'établissement projeté; et il est probable qu'il votera, l'année prochaine, une somme plus considérable pour cette destination.

— Les souscriptions ouvertes en faveur des victimes des désastres de la Guadeloupe se sont élevées à la somme de 50 fr. à l'école normale primaire de Caen; 111 fr. 50 c. à l'école normale de Périgueux, et 117 fr. 50 c. à l'école normale de Douai.

—Le tribunal d'Aubusson a condamné le sieur Girard, qui tenait une école primaire sans autorisation dans la commune de Champagnot, à 50 francs d'amende, et à la fermeture de son école, conformément aux dispositions de la loi du 28 juin 1833.

— M. Lalanne, ancien régent de réthorique au collége de Guéret, chargé de l'enseignement de l'histoire à l'école normale primaire de cette ville, vient de mourir.

— Une ordonnance royale du 14 mars 1843 autorise à Montauban l'établissement de sœurs de la charité, dépendant de la congrégation supérieure générale du même ordre, existant à Nevers, à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison-mère par décret du 19 janvier 1811.

La cour royale de Grenoble, chambre des appels de police correctionnelle, vient de condamner la dame Barbier, se disant religieuse, à cinq francs d'amende pour avoir continué à tenir ouverte, dans la commune de l'Albène, une école de filles, après que l'autorisation lui avait été retirée par M. le recteur de l'Académie.

— Le tribunal correctionnel de Charleville par jugement, en date du 6 février dernier, a condamné le sieur Lefèvre, instituteur, à cent francs d'amende, pour avoir publiquement enseigné le latin sans autorisation.

— Une classe d'adultes vient d'être ouverte à Bourbon-Vendée dans une des salles de l'école primaire supérieure. Elle est déjà fréquentée par quarante jeunes gens, dont dix-sept militaires de la garnison. Cette classe, divisée en deux sections, est tenue par les directeurs de l'école normale et de l'école primaire supérieure. Les élèves adultes se font remarquer tous par une bonne conduite et beaucoup de zèle. Les militaires, tous caporaux ou sergents, ne sont reçus que sur un certificat du maire et du colonel.

SALLES D'ASILE.

Un des plus fervents prôneurs de l'institution des salles d'asiles, un ami de l'enfance, dont le nom s'est rencontré dans nos pages toutes les fois que nous avons eu à signaler quelque pensée utile, quelque fait intéressant relatif aux asiles, M. Capplet, d'Elbeuf, vient de faire une nouvelle tournée dans laquelle il a visité les salles d'asile d'une partie de l'Espagne et de l'Italie. Ces établissements fondés et entretenus par la charité publique remplissent partout leur pieuse et philanthropique destination. Le nombre des enfants admis dans les asiles s'augmente presque partout dans une proportion heureuse et conforme aux besoins pour lesquels les établissement sont créés.

L'institution des salles d'asile a longtemps rencontré des obstacles dans les villes d'Italie dépendant de l'empire romain. Nous annonçons avec bonheur que toutes les difficultés à cet égard ont disparu devant la charité éclairée de notre Saint-Père. M. Capplet a visité ces nouvelles salles, et notamment

celle qui vient d'être fondée à Macerata sous le nom d'*Ecole pour les enfants pauvres*, par la bienfaisance de M. le marquis Domenico Ricci. Les nombre des enfants que cet établissement renferme s'élève déjà à cent environ.

Partout, à Naples, à Livourne, à Florence comme à Malte, comme à Cadix, comme à Madrid, M. Capplet a pu constater les plus heureux résultats en faveur des établissements consacrés à l'enfance.

— Le conseil municipal d'Orléans a voté 17,000 francs pour l'acquisition d'une maison destinée à une troisième salle d'asile communale, et une somme de 12,000 francs pour l'appropriation de ce local.

CORRESPONDANCE.

Les solutions qui suivent, rédigées par le comité de consultations du journal, répondent aux questions qui nous ont été adressées par nos abonnés depuis la publication du dernier numéro.

Deux instituteurs qui voulaient permuter ont obtenu leur *exeat* du recteur de l'Académie. L'un des deux seulement a été agréé par le conseil municipal de la commune où il désirait s'établir; on demande si celui qui n'a pu réunir les suffrages est en droit de conserver ses anciennes fonctions.

L'instituteur qui a reçu, pour quelque motif que se soit, son *exeat*, devient par ce fait totalement étranger à l'école qu'il dirigeait. Il doit donc, dans le cas où il voudrait reprendre ses anciennes fonctions, se soumettre à toutes les formalités voulues par l'art. 4 et par l'art. 21, § 6 de la loi du 28 juin 1833.

— Un comité supérieur peut-il, sous prétexte qu'un instituteur est en butte à la haine de certains habitants de la commune, ordonner d'office le changement de résidence de ce fonctionnaire?

Pour qu'un instituteur soit contraint d'abandonner son école, il faut qu'il ait encouru par sa négligence habituelle ou par une faute grave les peines portées en l'art. 23 de la loi précitée. Hors de là aucune autorité n'a le droit de changer sa résidence sans son consentement (1).

---

(1) Cette question et celle qui précède nous ayant été posées par le même instituteur, nous avons dû les résoudre avec toute la légalité du droit. Cependant, d'après les termes de la lettre que nous avons sous les yeux, tout nous porte à croire que notre correspondant aurait plus d'intérêt à se conformer au désir du comité d'arrondissement que d'y opposer une volonté contraire.

—Le conseil royal de l'instruction publique a, le 25 avril 1834, fixé les jours de congé des écoles primaires, aux jeudis, dimanches et jours de fêtes conservées. Plusieurs comités d'arrondissements ont, de leur côté, fait un règlement particulier par lequel ils n'accordent que deux jeudis par mois. On demande auquel des deux règlements les instituteurs doivent se soumettre.

Le congé du jeudi n'est pas toujours un temps de repos pour l'instituteur, qui doit le consacrer tantôt au nettoiement à fond de la salle de classe, tantôt à l'approvisionnement des objets nécessaires à l'école; tantôt à sa propre instruction, en assistant aux conférences cantonales; tantôt enfin à vaquer à ses affaires personnelles, que la pénible profession qu'il exerce l'empêche de soigner pendant les jours de classe. Les enfants aussi ont besoin de ce repos, sans lequel leur santé pourrait recevoir une atteinte funeste, surtout pendant les mois d'hiver où la rigueur du temps force de les maintenir dans une atmosphère viciée par les émanations insalubres que l'air extérieur ne vient point dissiper. D'après ces considérations, nous n'hésitons pas à répondre que le statut du conseil royal doit être observé, à moins de circonstances particulières que le ministre seul a le droit d'apprécier.

— Deux communes sont réunies pour l'entretien d'une école primaire; ni l'une ni l'autre n'ayant de maison d'école, il a été convenu que chacune d'elles paierait annuellement à l'instituteur une indemnité de logement de 40 fr. Cette indemnité peut-elle être réduite?

Oui, si la nouvelle somme allouée suffit au paiement du loyer de l'école et du logement du maître (1). Dans le cas contraire toute réduction est impossible.

— Un instituteur auquel la commune aurait donné un logement plus vaste que ses besoins ne le réclament, a-t-il le droit de sous-louer à son profit les pièces qui lui sont inutiles?

Non. La maison d'école communale ne doit être occupée que par le maître et les élèves.

— Un instituteur communal peut-il aspirer aux fonctions de sous-inspecteur des écoles primaires?

Certainement!

— Quelles conditions doit remplir l'instituteur primaire pour être apte aux fonctions de sous-inspecteur?

Il doit avoir dirigé pendant cinq ans au moins, avec succès, une école primaire; connaître les différents modes d'enseignement ainsi que toutes les matières que comporte le programme de l'un et de l'autre degré.

— Une commune n'a pas de maison d'école, et refuse de s'en

(1) Ce logement doit être composé de trois pièces.

procurer une soit en propriété, soit en location. Comment la forcer à se soumettre à la loi?

L'administration ne pourra employer à cet égard contre les communes de moyens coercitifs qu'en 1844, époque fixée par ordonnance royale.

— Un inspecteur des écoles primaires, qui ne se trouve pas dans la catégorie de ceux qui ont droit à une pension de retraite, nous prie de lui indiquer le moyen d'obtenir que les retenues faites sur son traitement soient versées à la caisse d'épargne, ainsi que le veut l'ordonnance royale du 13 novembre 1837.

Il a été décidé que les retenues opérées sur le traitement des inspecteurs seront, jusqu'à parfaite organisation des caisses d'épargne, versées dans les caisses de pensions des colléges.

— Un instituteur communal, légalement institué pour le degré élémentaire, ne peut-il, sans autorisation préalable et hors des heures de classes, donner à des adultes l'instruction que comporte son brevet de capacité?

Si ces leçons sont particulières, personne ne peut empêcher l'instituteur d'exercer cette industrie; mais, s'il entend faire une classe à un certain nombre d'adultes réunis, il lui faut une autorisation émanant, au moins, de l'autorité municipale.

— Un instituteur communal élémentaire est-il tenu d'admettre dans son école tous les enfants qui lui sont présentés, à titre gratuit, tant par le conseil municipal que par le comité local, par cette raison qu'il reçoit une indemnité annuelle qui équivaut à la moitié du traitement déterminé par la loi?

Si l'instituteur s'est engagé, en acceptant cette indemnité, à instruire gratuitement les enfants qui lui seraient présentés par les autorités ci-dessus mentionnées, il doit tenir l'engagement ou renoncer à l'avantage qui lui a été fait. Si, au contraire, aucun engagement n'a été pris de sa part, il est en droit de limiter le nombre d'élèves gratuit au chiffre arrêté par le préfet du département; mais il reste aussi au conseil municipal le droit de supprimer l'indemnité.

— On nous demande à qui doit s'adresser l'auteur d'une méthode qui désire en faire autoriser l'usage dans les écoles primaires?

A M. le ministre de l'instruction publique en conseil royal.

— Deux communes sont réunies pour l'entretien d'une école publique. La rétribution mensuelle peut-elle différer ou doit-elle être la même pour les enfants de l'une et de l'autre localité?

Nous croyons qu'il ne doit exister qu'un seul prix pour les élèves de même force, à moins de conventions particulières entre l'instituteur et les familles. Au surplus, le préfet du département est seul apte à résoudre cette question. (*Voir* nos articles du Bulletin du mois d'octobre 1841, page 168.)

— Un jeune homme, d'une conduite morale, sain de corps et d'esprit, mais atteint d'une infirmité au pied, peut-il être admis comme élève (boursier ou libre) dans une école normale primaire?

Sans aucun doute!

— Il y a, dans une commune, un pensionnat primaire et une école publique. Des frères de la doctrine chrétienne, soldés par un particulier, sont sur le point d'y établir deux écoles, l'une gratuite, l'autre payante; peuvent-ils exécuter leur projet sans l'autorisation de l'autorité locale?

Si les frères dont il s'agit sont pourvus d'un brevet de capacité et d'un certificat de moralité; si le local qu'ils destinent à la tenue de leur école est convenablement disposé et approprié, personne ne peut les empêcher d'exercer leur état. Un seul obstacle viendrait ici les arrêter, ce sont les statuts de leur congrégation, qui leur interdisent positivement la faculté d'établir des écoles payantes. Dans ce cas, les instituteurs lésés par le voisinage d'une de ces écoles seraient en droit de dénoncer ce fait à M. le ministre de l'instruction publique.

— Un instituteur public peut-il recevoir dans son école les enfants d'une autre commune?

Nous avons résolu affirmativement une question semblable dans le bulletin du mois de septembre 1841, page 162. (Solution de diverses questions, etc.)

— Un desservant peut-il contracter des marchés avec les familles qui veulent faire donner à leurs enfants non-seulement l'instruction primaire, mais encore leur faire faire les études nécessaires pour embrasser l'état écclésiastique?

Rien ne s'y oppose tant que le professeur ne recevra pas chez lui plus de trois élèves à la fois.

— Un conseil de fabrique peut-il exiger que l'instituteur et les élèves de l'école publique de la commune paient la place qu'ils occupent, pendant les offices, sur les bancs placés dans l'église pour l'usage de l'école?

Nous avons répondu à une question à peu près semblable dans notre Bulletin du mois de septembre 1842, page 137, § 4.

— Un instituteur ne peut-il pas refuser d'envoyer ses élèves à l'église pour répéter le catéchisme quand il le fait lui-même dans sa classe?

L'instruction religieuse est toujours mieux donnée par un ecclésiastique et le maître doit se conformer à la règle établie, surtout à l'égard des enfants qui sont sur le point de faire leur première communion. Nous n'ignorons pas combien sont, parfois, exigeants MM. les desservants de petites communes; mais nous savons aussi que les instituteurs de ces localités ont généralement le caractère beaucoup plus indépendant qu'ils ne le devraient.

— Un préfet qui a 1° fixé pour tout le département le prix de la rétribution mensuelle que l'instituteur communal doit recevoir des élèves payants ; 2° le nombre d'enfants gratuits que chaque école doit recevoir, peut-il revenir sur cet arrêté, soit pour augmenter ou diminuer le prix de la rétribution ou le nombre des élèves ?

Certainement ; le préfet a mission de veiller à tous les intérêts, à ceux des familles comme à ceux des instituteurs.

BIBLIOGRAPHIE.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Conférences sur les devoirs des instituteurs primaires, par M. Salmon, procureur du roi à Saint-Mihiel. 2e édition. 1 vol. in-12. Prix, broché : 1 fr. 50 c. — Ouvrage autorisé par le Conseil royal de l'instruction publique.. — A Paris, chez L. Hachette, libraire de l'Université royale de France, rue Pierre Sarrazin, 12.

La loi a organisé l'instruction primaire, fondé des établissements, créé des agents, et pourvu à la subsistance des écoles. Les moyens d'instruction populaire existent ; mais ce n'est pas tout, il s'agit de les mettre en œuvre et de leur faire produire des résultats effectifs, des fruits sains et durables.

De bons esprits ont été frappés de ce fait, que l'instituteur primaire isolé au sein d'une population rurale sera beaucoup plus influencé par le milieu où il est placé, qu'il ne le modifiera et n'y fera sentir son action. Les occupations de la campagne sont rudes, continues, accablantes, elles ne laissent que très peu de loisirs ; elles réclament tous les bras, depuis ceux du vieillard jusqu'à ceux de l'enfant. De là peu d'espoir que les habitants des villages réservent une portion du temps de leurs enfants au travail intellectuel, et à plus forte raison poursuivent dans l'intimité de la famille la tâche que le maître a ébauchée dans l'école.

Il faudrait donc que celui-ci fût doué d'un rare amour de son état, d'une singulière fermeté de caractère, et d'un don émérite de persuasion pour convaincre les pères des famille de l'importance de sa mission, pour obtenir d'eux un concours actif et zélé, et pour retenir près de lui à toutes les heures de classe les enfants portés naturellement à la dissipation et entraînés par leurs parents aux occupations des champs.

Bien plus, l'instituteur lui-même, dont la rétribution est généralement trop faible, qui à ses fonctions spéciales joint, le plus souvent, la culture d'un champ modique, l'emploi d'arpenteur et d'autres petits métiers, qui a sans cesse un commerce forcé avec des gens absorbés par la pensée de leurs travaux champêtres ; l'instituteur, en un mot, qui est plongé dans la vie rustique, trouvera-t-il toujours dans le sentiment de son devoir et le goût de sa profession assez de ressort et d'énergie pour réagir contre les influences extérieures, et n'est-il pas dangereusement exposé à se confondre par les idées et le genre de vie avec les seuls hommes qu'il fréquente ? Il y a là, ce nous semble, matière à des craintes sérieuses, et les esprits sains et pénétrants qui sondent de prime abord toutes les difficultés d'un sujet, et qui ne s'abandonnent pas à une confiance présomptueuse, ont reconnu combien il était important de soustraire l'instituteur au piége d'une imitation excessive de la vie rurale qui l'entoure et l'envahit. Quelques amis dévoués de l'instruction primaire ont songé à créer pour les instituteurs des mœurs que nous pourrions appeler *professionnelles*. Des conférences ont été organisées, où se sont rendus à certains jours marqués tous les instituteurs d'une même circonscription, un canton, par exemple. Là ces instituteurs ont conféré entre eux sur l'état respectif de leurs écoles, sur les procédés par eux employés, sur les résistances et les assistances qu'ils avaient rencontrées, sur les succès réalisés et les appréhensions conçues, sur les divers genres d'amélioration à introduire soit dans la nature, soit dans le mode d'enseignement, enfin, sur leur situation personnelle, leur subsistance et leurs rapports avec la population et l'autorité.

On voit les bénéfices de ces conférences. Elles entretiennent parmi les instituteurs l'esprit de corps, l'émulation, le désir du perfectionnement, et une conception élevée de leur emploi et de leurs devoirs. Mais, pour que ces heureux effets se réalisent, il n'est pas trop d'un encouragement venu d'en haut, d'une impulsion donnée par un bras habile et vigilant, et d'une inspiration communiquée par un esprit éclairé et par un caractère respectable. Il faut avouer que cet assemblage de conditions ne se rencontre pas communément, et que c'est là une éventualité sur laquelle il n'est pas permis de compter en tout lieu.

Aussi les hommes qui ont réussi à grouper autour d'eux, en des conférences régulières, les instituteurs de leur voisinage, et qui ont obtenu d'eux les résultats féconds que ces réunions promettent, ont-ils, à nos yeux, bien mérité de la reconnaissance publique. Parmi ces généreux citoyens, il en est un, M. Salmon, qui plus que tout autre s'est appliqué avec zèle, talent et succès, à faire l'éducation des instituteurs, à les maintenir dans la ligne exacte de leurs devoirs, et à les exciter au progrès. Rien n'échappait au dévouement de cet honorable magistrat, il suivait ses auditeurs dans toute leur existence, leur indiquait à chaque pas l'écueil à éviter, et leur traçait la voie à suivre. Tour à tour il les

mettait en présence du maire, du curé, des parents et des enfants d'âges et de sexes différents. Il les accompagnait aux diverses heures de la journée dans toutes les parties de la tâche quotidienne. Il leur apprenait à discerner la variété des penchants, des dispositions, des aptitudes et des humeurs, et les instruisait dans l'art d'assortir chaque genre de traitement à chaque nature d'esprit. M. Salmon se voyait payé de ses efforts par la gratitude des instituteurs, et plus encore par le développement qu'il voyait s'effectuer dans leur intelligence.

C'est ainsi qu'il fut amené à publier les *Conférences sur les devoirs des instituteurs primaires.* Il pensa que la propagation des conseils et des enseignements contenus dans cet ouvrage multiplierait peut-être sur un certain nombre de points de la France les résultats heureux dont il avait à se féliciter pour sa part. Il avait été provoqué à cette publication par ses compatriotes qui avaient eu sous les yeux les fruits des conférences, et dont le vœu a retenti au sein du conseil général de la Meurthe qui a voté, dans sa dernière session, l'achat et la distribution de 600 exemplaires du livres dont nous parlons.

Le conseil royal de l'instruction publique a honoré de son approbation ce même ouvrage, et s'est exprimé à l'égard de M. Salmon dans les termes les plus flatteurs.

Nous ne connaissons pas de livre de morale usuelle, où des principes plus purs, des recommandations plus scrupuleuses et des exhortations plus convaincantes soient réunis à un style aussi doux, aussi aimable et aussi correct. On éprouve, en lisant les *Conférences,* le plaisir que nous procure l'entretien d'un homme généreux, intelligent et sage, qui s'informe avec sollicitude de tous vos besoins moraux, qui met tout son pouvoir à les satisfaire, et qui place son bonheur dans la contemplation du bien qu'il a produit.

L'A, B, C musical dédié aux mères de famille, ou *Solfége composé tout exprès pour sa petite-fille,* par A. PANSERON, professeur de chant au Conservatoire de musique. 1 volume in-8° de 8 feuilles. Prix, broché : 2 fr. 50 c — A Paris, chez L. Hachette, libraire, rue Pierre-Sarrazin, 12.

L'enseignement musical, trop longtemps négligé parmi nous, est, depuis quelques années, dans une voie de progrès extrêmement satisfaisante. Celui qui a entendu les exécutions si précises de l'Orphéon de Paris, ces masses de six cents chanteurs si habilement instruits et disciplinés aux exigences de la mesure et de l'harmonie, par notre célèbre et à jamais regrettable Wilhem, dira, nous n'en doutons pas, que la génération qui s'élève actuellement en France peut lutter d'intelligence musicale avec les populations de l'Allemagne et de l'Italie, que l'on croit si supérieures à nous sous ce rapport.

Il est vrai de dire pourtant que cette éducation n'est encore ici qu'à son berceau, et si nous admettons que l'intelligence musicale en France paraît se développer d'une manière très satisfaisante, nous conviendrons aussi que l'élan est seulement donné et que ce perfectionnement est loin d'être arrivé à son comble : ce qui ne peut être que le résultat du temps, de l'étude et des soins éclairés donnés à cette partie de l'instruction publique.

Parmi les maîtres que l'autorité de leur savoir et de leur expérience appelait à l'honneur de continuer, par leurs préceptes, la direction de l'enseignement musical dans nos écoles, M. A. Panseron se trouve en première ligne.

Le petit solfége qu'il a publié sous le titre d'*A B C musical* est non-seulement l'ouvrage le plus élémentaire que l'on puisse trouver sur la matière, mais il a, suivant nous, un mérite plus grand encore, c'est que toutes les leçons qu'il renferme sont écrites dans un diapason restreint, et qui, par conséquent, ne peut fatiguer l'organe vocal des jeunes enfants par sa trop grande étendue, surtout dans les cordes hautes de la voix. Cette qualité se rencontre bien rarement dans les autres solféges, et l'attention qu'a eue M. Panseron d'écrire ainsi ses leçons dans les portées naturelles des plus jeunes voix, ajoute au mérite de son livre tout ce qu'elle doit inspirer de reconnaissance aux instituteurs et aux pères de famille qui l'emploieront pour l'éducation de leurs enfants.

L'ouvrage que nous annonçons en ce moment est extrait d'un ouvrage plus volumineux et beaucoup plus cher, adopté par M. le ministre de l'instruction publique pour les écoles normales et pour les écoles primaires. Dire qu'il a de plus obtenu l'approbation de maîtres tels que Chérubini, Fétis et Berton, n'est-ce pas mettre ce livre au-dessus de tous les éloges ?

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PREMIÈRE PARTIE.

BULLETIN OFFICIEL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ORDONNANCES DU ROI.

LEGS ET DONATIONS EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Charente.—Une ordonnance du roi, en date du 11 avril 1843, autorise la commune d'Aigre à accepter la donation faite par les sieur et dame Bourrut, d'une maison et dépendances estimées 2,400 fr., pour servir d'asile aux enfants pauvres et plus tard d'hospice.

Vendée. — Par ordonnance du roi, en date du 12 avril 1843, la commune de Mouchamps est autorisée à accepter la donation faite par la dame Majou, d'un terrain contenant six ares cinquante centiares, et destiné à servir d'emplacement pour une école où seront reçus les enfants du culte protestant.

Algérie.—Par ordonnance du roi, en date du 23 avril 1843, rendue sur le rapport de M. le président du conseil, ministre de la guerre, la congrégation des frères de Saint-Joseph du Mans, autorisée à former des instituteurs pour les départements de la Sarthe et de la Mayenne, est autorisée à fonder et à diriger des écoles dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.

Gironde.—Par ordonnance royale du 26 mars dernier est autorisée à Bazas la communauté des dames Ursulines établie dans cette ville et gouvernée par une supérieure locale, à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance royale du 7 mai 1826 pour la communauté du même ordre existant à Amiens.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

Charente. — Par arrêtés de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 4 mai 1843, M. Hocdé, inspecteur de l'instruction primaire du département d'Indre-et-Loire, est chargé provisoirement des fonctions d'inspecteur dans le département de la Charente, en remplacement de M. Duffour, qui reçoit une autre destination.

Indre-et-Loire. — M. Duffour, inspecteur de l'instruction primaire du département de la Charente, est chargé des fonctions d'inspecteur dans le département d'Indre-et-Loire, en remplacement de M. Hocdé, qui reçoit une autre destination.

MÉDAILLES ET ENCOURAGEMENTS A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ACADÉMIE DE TOULOUSE.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 23 février 1843, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires du ressort de l'Académie de Toulouse, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département de la Haute-Garonne.

Médaille d'argent. — M. Campagne, instituteur à Caujac.

Médailles de bronze. — MM. Heral, instituteur à Caraman; Diou, instituteur à Saint-Jory; Laugard, instituteur à Aspet.

Mentions honorables. — MM. Auglade, instituteur à Lux; Pomès, instituteur à Muret; Sandané, instituteur à Puymaurin; Briand, instituteur à Montesquieu-Volvestre. Mlles Gaillac, institutrice à Baziége; Sanglade, institutrice à Bagnières-de-Luchon.

Département de l'Ariége.

Enseignement supérieur.

Médaille d'argent. — M. Donnat, directeur de l'école primaire supérieure de Pamiers.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent. — M. Delmas, instituteur communal à Pamiers.

Médailles de bronze. — MM. Suc, instituteur à Verniolle; Soula, instituteur à Serres; Pujaguet, instituteur à Rimont.

Mentions honorables. — MM. Trapé, instituteur à Orgeix, Argain, instituteur au Fossat; Samiac, instituteur à Balagnères.

Rappel de médaille de bronze. — M. Maury, instituteur à Saint-Girons.

Département du Tarn.

Médaille d'argent. — M. Ratier, instituteur à Réalmont.

Médailles de bronze. — MM. Malaterre, instituteur à Cunac; Gasc, instituteur aux Commazes; Virven, instituteur à Cambon.

Mentions honorables. — MM. Sicard, instituteur à Mazamet; Durand, instituteur à Burlats; Ourtigues, instituteur à Castanet; Ressaiguier, instituteur à Castelnau-de-Brassac. Mlle Roques, institutrice à Alby. Sœur Derosier, de la Croix, institutrice à Ecouneus.

Département de Tarn-et-Garonne.

Médaille d'argent. — M. Dom, instituteur à Grisolles.

Médailles de bronze. — MM. Salomon, instituteur à Réalville; Monferran, instituteur à Cazes-Mondenard; Rauffet, instituteur à Mirabel.

Mentions honorables. — MM. Rives, instituteur à Bourg-de-Visa; Soulié, instituteur à Montelar; Malet, instituteur à Corbarrieu; Laumet, instituteur à Labastide du-Temple; Girard, instituteur à Gargauvillard; Calcat, instituteur à Sommerie.

LISTE des Ouvrages autorisés par le Conseil royal et le Ministre de l'instruction publique pour l'instruction primaire.

7 janvier.... Messe composée pour trois voix avec accompagnement d'orgue ou de piano et contrebasse, ad libitum, par M. Courtin. (Pour les écoles primaires où la musique est enseignée.)

8 avril...... Eléments de comptabilité rurale théorique et pratique, par Armand Malo. (Pour les bibliothèques des écoles normales primaires.)

22 avril...... Leçons et exercices sur les poids et mesures métriques avec un questionnaire, précédés d'une instruction sur le calcul des décimales, par M. Sardou. (Pour les écoles primaires.)

27 mai....... Traité élémentaire d'arithmétique à l'usage des écoles primaires, par M. L. Lafforest. (Pour les écoles primaires élémentaires et supérieures et pour les écoles normales primaires.)

10 juin....... Traité élémentaire d'arpentage à l'usage des écoles primaires et des propriétaires, par M. Luçon. (Pour les écoles primaires.)

21 juin....... Mélanges religieux, par Mlle Nathalie Pitois. (Pour prix dans les institutions et pensions, pour les écoles primaires de filles et les bibliothèques normales primaires de filles.)

15 juillet..... Histoire de France à l'usage des écoles primaires, par Poulain de Bossay. (Pour les écoles primaires.)

15 juillet..... Nouveau traité du système métrique légal, démontré à

l'aide d'un mécanisme en bois, par M. Lemée. (Pour les écoles normales primaires.)

15 juillet..... Comment Henri d'Eichenfels parvint à la connaissance de Dieu, suivi de la Bague de diamant, par le chanoine Schmidt, traduit de l'allemand par le docteur Didier. (Pour les écoles primaires.)

15 juillet..... Paléographie des chartes et des manuscrits du XIe au XVIIe siècle, par M. Chassant. (Pour les bibliothèques des écoles normales primaires.)

15 juillet..... Leçons d'arpentage et de lever des plans, par Gimelli. (Pour les écoles primaires.)

15 juillet..... Direction morale pour les instituteurs, par M. Barrau. (Pour les écoles normales primaires.)

19 juillet..... De l'éducation populaire et des écoles normales primaires considérées dans leurs rapports avec la philosophie du christianisme, par P. Dumont. (Pour les bibliothèques des écoles normales primaires et pour être donné en prix.)

22 juillet..... Dictionnaire universel d'histoire et de géographie, par M. Bouillet. (Pour les écoles normales primaires et les écoles primaires supérieures.)

22 juillet..... Harmonion, recueil de 60 chœurs à 2, 3 et 4 voix égales, sans accompagnement, par M. Romagnesi. (Pour l'usage des établissements d'instruction primaire et secondaire.)

22 juillet..... Conférences sur les devoirs des instituteurs primaires, par M. Salmon. (Pour les bibliothèques des écoles primaires et des écoles normales primaires.)

22 juillet..... La morale en action ou les bons exemples, ouvrage exécuté sous la direction et publié sous les auspices de MM. B. Delessert et le baron de Gérando. (Pour être donné en prix dans les écoles primaires.)

22 juillet..... Histoire naturelle extraite du Nouveau Magasin des Enfants, par Mlle de Chabaud-Latour. (Pour les écoles primaires.)

26 août....... Géographie du pays d'Israël, extrait du Nouveau Magasin des Enfants, par Mlle de Chabaud-Latour. (Pour les écoles primaires protestantes.)

26 août....... Vie de Jésus-Christ, par MM. l'abbé Jaubert et Fousset. (Pour les écoles primaires.)

4 novembre.. Tableau synoptique des poids et mesures, par Mareschal. (Pour les écoles primaires.)

29 novembre.. Histoire de France, par M. Ragon. (Pour les écoles primaires supérieures.)

6 décembre.. Abrégé d'histoire sainte, par M. E. de Bonnechose. (Pour les écoles primaires, pour les écoles normales primaires et les classes élémentaires des colléges.)

6 décembre.. Exercices élémentaires sur la langue hébraïque, à l'usage des écoles israélites de France, 1re partie, par M. Cahun. (Pour les écoles primaires israélites.)

20 décembre.. Abrégé d'arithmétique, par Cirodde. (Pour les écoles primaires.)

20 décembre.. Histoire moderne, par Belèze. (Pour les écoles primaires des deux degrés.)

DEUXIÈME PARTIE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT,

MÉLANGES, CORRESPONDANCE ET BIBLIOGRAPHIE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT.

DE L'EMPLOI DES VERS DANS L'ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE.

Est-il convenable d'employer les vers dans l'enseignement élémentaire? et dans le cas d'une réponse affirmative, quels sont ceux dont l'étude doit être la plus avantageuse aux enfants? Ces deux questions me paraissent mériter examen.

Avant tout, il doit être bien entendu que je ne parle pas de la composition des vers : l'énoncé seul des règles de la versification serait, à mon avis, un des plus mauvais services qu'on pût rendre aux élèves ; il y a déjà bien assez de rhétoriciens qui perdent leur temps à aligner des rimes, sans qu'on fasse encore de nos basses classes ou de nos écoles primaires une pépinière de mauvais poëtes. Il n'est donc ici question que de faire apprendre et réciter des vers français, et non d'en composer; à peu près comme on fait apprendre et chanter des morceaux de musique, sans que jamais personne ait pensé à introduire dans nos écoles l'étude de l'harmonie et du contrepoint.

Or, quel service peut-on tirer des vers français appris et récités? en quoi l'emporteront-ils sur la prose? c'est là ce qu'il s'agit d'examiner.

Tout le monde sent déjà que les services rendus aujourd'hui par la poésie ne sauraient être du même genre que ceux qu'elle a rendus lorsque la civilisation commençait à peine. Alors, en effet, l'homme s'en servait pour célébrer tout ce qui le frappait ou l'in-

téressait vivement : les louanges des dieux, leurs oracles, les prières qu'on leur adressait étaient en vers ; c'est du moins ce que dit Horace (1) avec vraisemblance. Les sentences morales, les lois même, si nous en croyons le même poëte (2) et toutes les apparences, ont été écrites et transmises sous cette forme de langage plus élevée et plus saisissante que la prose.

Chez les nations modernes, on a souvent employé les vers à des usages analogues, sinon pour les prières ou pour les lois qui demandent à être exprimées dans des termes bien plus précis que la poésie ne le comporte, au moins pour les sentences et préceptes moraux, qu'on a espéré graver plus profondément dans l'esprit des enfants, quand ils seraient rimés et mesurés.

Les Quatrains du sieur de Pibrac, composés vers 1540, ont eu longtemps de la célébrité sous ce rapport : ils eurent même une si grande vogue qu'on en donna plusieurs éditions, et qu'ils furent traduits en grec, en latin, en turc, en arabe, en persan et autres langues. Les suivants montreront qu'ils n'étaient pas dénués de force dans l'expression.

Dieu tout premier, puis père et mère honore ;
Sois juste et droit, et, en toute saison,
De l'innocent prends en main la raison,
Car Dieu te doit là haut juger encore.

Si, en jugeant, la faveur te commande ;
Si, corrompu par or ou par présents,
Tu fais justice au gré des courtisans,
Ne doute pas que Dieu ne te le rende.

Avec le jour commence ta journée,
De l'Eternel le saint nom bénissant ;
Le soir aussi, ton labeur finissant,
Loue-le encore, et passe ainsi l'année.

Ne va disant : Ma main a fait cet œuvre,
Ou ma vertu ce bel œuvre a parfait.
Mais dis ainsi : Dieu par moi l'œuvre a fait ;
Dieu est l'auteur du peu de bien que j'œuvre.

Fénelon a fait aussi des vers moraux sous le titre de *Conseils de la sagesse*, et de nos jours M. de Morel-Vindé a donné, sous le titre de *la Morale de l'enfance*, un recueil très-considérable de quatrains moraux, qu'on a fait plusieurs fois entrer dans les exercices mnémoniques des enfants.

Malgré cette unanimité, je ne crois pourtant pas que les vers aient ici une très-grande influence sur l'éducation. Quand on aura mesuré et rimé cette pensée : « Ne fais pas à autrui ce que tu ne veux pas qu'on te fasse, » peut-être l'élève en retiendra-t-il mieux la forme : quant au sens, cela est douteux, et, ce qu'il y a de bien

(1) *Epist. II*, I, v. 132.
(2) *Ibid.*, v. 126.

assuré, c'est que le résultat moral dépendra beaucoup moins de la manière dont le précepte sera gravé dans sa mémoire, que de l'habitude qu'on lui aura fait prendre de le pratiquer. En un mot, c'est plutôt sur les bons exemples et les bonnes actions que sur la répétition littérale des aphorismes qu'il faut compter pour perfectionner le cœur de ses élèves; et ainsi, qu'on mette en prose ou en vers les préceptes à suivre, on peut être assuré qu'ils produiront le même effet.

L'avantage qu'offrent les vers dans l'enseignement élémentaire est donc entièrement matériel et relatif aux vers eux-mêmes; c'est, en effet, qu'ils habituent l'élève à une bonne prononciation; c'est qu'ils font compter les *e* muets, c'est qu'ils ne permettent pas de prononcer de même des syllabes qui ne sont pas parfaitement consonnantes; c'est enfin qu'ils excluent absolument cette prononciation négligée de la conversation que la prose tolère, mais qui n'est jamais le modèle ou le type d'un bon langage.

Personne n'ignore qu'il y a dans toute langue, et spécialement dans la langue française, deux prononciations distinctes, l'une réservée aux vers et au style noble, et à la lecture en général, qui doit articuler nettement et franchement toutes les syllabes et lettres caractéristiques des mots; l'autre commune, légère et rapide, qui supprime sans façon les lettres, les liaisons, contracte les syllabes, défigure les mots, et reçoit même de cette négligence un air d'aisance et de laisser-aller qu'on aime dans la conversation.

Ainsi un Français ne prononcera pas, en entrant dans une boutique où il ne voit personne, *y a-t-il quelqu'un?* mais *y a-t-i kékun?* il ne dira pas *il pleut*, mais *i pleut;* ni *qu'est-ce que c'est que cela?* mais *ké k' c'est k' ça?*

L'emploi des formes rigoureusement grammaticales est alors regardé comme une affectation pédantesque; et ceux qui ont l'habitude d'une bonne conversation les évitent avec soin.

On sait cependant que l'écriture n'admet pas en général ces formes contractées de la conversation: hors quelques circonstances particulières, elle reproduit toutes les lettres que le goût de la rapidité, le laiser-aller naturel au dialogue nous a fait retrancher; parce qu'en effet ce n'est pas là ce type du langage français; tous ces mots, ainsi prononcés, sont réellement des barbarismes, que l'on tolère, qu'on trouve même avec plaisir dans le style commun, mais que l'on aurait le plus grand tort d'enseigner, parce qu'une telle négligence, admise une fois en principe et en règle, amènerait bientôt notre langue à n'être qu'un pitoyable jargon.

Il faut donc, tout en tolérant la forme que la nature même nous indique comme la plus convenable à la conversation, avoir toujours devant les yeux un modèle dont il ne soit pas permis de s'écarter au delà de certaines limites; ce modèle, c'est le style noble, ou le style poétique, représenté la plupart du temps par l'écriture; et c'est à l'imitation de ce modèle qu'il faut toujours rappeler les enfants à qui l'on veut donner une bonne prononciation, parce qu'ils

rabattront toujours assez de cette régularité de formes qui le caractérise.

Or, il n'y a pas pour cela rien qui vaille les vers ; il n'y a pas de langage où toutes les syllabes soient aussi exactement comptées, où les repos indiqués par le sens soient marqués aussi profondément, où les lettres écrites doivent être articulées avec autant de précision et de netteté. Quiconque prononcera bien les vers prononcera bien tout autre langage ; et le seul moyen d'apprendre à bien prononcer la prose élevée, c'est de s'habituer à prononcer des vers ; comme le meilleur moyen de dessiner exactement des figures même inférieures, c'est de copier d'abord et toujours des chefs-d'œuvre : on ne procède pas autrement dans les arts ; c'est toujours en visant au parfait qu'on atteint le bien dans le médiocre. On ne fait guère que marcher aujourd'hui dans nos bals, et pourtant qui ne distingue du premier coup d'œil une danseuse habile d'une médiocre ? C'est qu'elle a longtemps appris les pas difficiles qu'elle n'a pas besoin de faire, mais qui donnent aujourd'hui à sa simple démarche la grâce et l'harmonie de la danse.

Ainsi très-certainement ceux-là seuls prononcent parfaitement la prose même la plus commune, celle de la simple conversation, qui auront longtemps et soigneusement prononcé des vers.

Cela étant, quels vers conviendra-t-il de faire apprendre aux enfants ? Tout le monde va répondre : les fables de la Fontaine, ou des fragments de la Henriade, ou tant d'autres chefs-d'œuvre.

Ce n'est pas du tout mon avis. Les enfants ne comprennent rien à tout cela, et il est insensé et inutile de les ennuyer pour leur mettre dans la tête des beautés qui n'en sont pas, qui n'en seront peut-être jamais pour eux. Cette raison à laquelle on cède par habitude, quand on fait apprendre des chefs-d'œuvre aux enfants, m'a toujours paru prouver une ignorance entière de leur esprit et de leur caractère. Qu'on se persuade donc bien que les beautés d'expressions, les richesses de figures, la profondeur des caractères, la vérité même des proverbes ou des apologues sont pour eux lettres closes ; ils n'y comprennent rien et n'y peuvent rien comprendre, et ce n'est pas là la pâture qu'il leur faut.

Que leur donnerons-nous donc ? Des épigrammes et surtout de petits contes : voilà ce que les enfants aiment par dessus tout, ce qui les fait rire et les amuse, ce qu'ils cherchent avec ardeur, quand une fois ils en ont entendu et compris quelques exemples.

Remarquez bien qu'il ne faut pas dans ce genre aller chercher ce que nous avons de mieux. Malgré ce que j'ai dit tout à l'heure de la perfection, elle n'est désirable qu'autant qu'elle peut être sentie, et, je le répète, les enfants ne sentent pas du tout la perfection du style ; cette qualité même, pour le dire en passant, échappe à la plus grande partie des hommes faits, même des érudits, et l'appréciation n'en sera jamais commune.

Bornons-nous donc à un style correct, à des expressions suffisamment exactes, à des vers convenablement faits ; que la chute

en soit piquante et inattendue, et, au bout de quelques jours, vous verrez quel goût les enfants prendront à ces exercices.

Voici un petit conte de ce genre :

A l'ouverture d'un spectacle,
(C'était un spectacle bourgeois),
On vient annoncer un obstacle
Qui met tout le monde aux abois :
La vacance de deux emplois,
Mais tels qu'une seule personne
Pourrait s'en charger à la fois.
« S'il est ainsi, qu'on me les donne , »
Répond soudain un spectateur;
« Je les remplirai de bon cœur. »
Ces emplois dont on le croit digne
En quatre mots lui sont livrés.
« Vous moucherez, vous soufflerez.
« — J'entends fort bien cette consigne. »
Qu'arrive-t-il ? Au premier signe,
Le quidam moucheur et souffleur
Pour son début en fait de belles :
Car il s'en vient moucher l'acteur
Et souffler toutes les chandelles (1).

Ces vers assurément ne sont pas un modèle parfait de poésie ni de style; toutefois il n'y a pas de fautes de grammaire ni d'élocution; ils sont convenablement scandés, et peuvent, aussi bien que toute autre pièce, servir à diriger et à perfectionner la prononciation des enfants; mais il y a ce que ceux-ci aiment par dessus tout, une grosse balourdise, qui leur fait apprendre leur leçon avec plaisir.

De plus, cette balourdise est exprimée d'une manière piquante, par une opposition entre les deux actions; c'est une pointe, une finesse; et il est très important que nos élèves s'habituent dès l'enfance à saisir ces rapprochements, dont le sentiment rapide constitue presque partout ce qu'on nomme l'*esprit*. C'est une des belles qualités de notre nation que cette vivacité dans l'intelligence des rapports; on peut s'en convaincre dans nos théâtres, sur nos boulevards, devant les tréteaux des bateleurs, où un mot n'est pas plus tôt prononcé qu'il est compris et jugé par la foule; tandis que, chez d'autres peuples où, comme l'écrivait Rivarol, on est habitué à se cotiser pour faire un bon mot, il faut qu'une plaisanterie soit répétée et commentée pour que les assistants commencent à y voir un peu clair.

---

(1) Pons (de Verdun). *Les Loisirs.* — Dans une classe de jeunes personnes, où j'ai l'habitude de dicter ainsi des morceaux qu'elles apprennent ensuite par cœur, ce petit conte a été choisi à l'unanimité entre trois que je venais de lire, et dont je ne voulais dicter qu'un seul, parce qu'en effet il était plus amusant que les autres, et que les enfants veulent être amusés ; c'est un besoin de leur nature, et un maître intelligent, s'il veut que son enseignement profite, doit y avoir égard.

C'est des Français qu'on peut dire ce qu'on disait jadis des Athéniens :

> Ce peuple qui se pique
> D'être le plus subtil des peuples d'aujourd'hui (1) ;

et l'éducation populaire doit tendre à lui mériter de plus en plus cette qualification.

L'étude des petits contes en vers, surtout des contes épigrammatiques, aura donc pour résultats évidents : 1° de perfectionner mieux que tout autre exercice la prononciation normale ; 2° de piquer la curiosité, d'exciter la gaîté des enfants, et de les intéresser à leur leçon, qu'ils apprendront avec plus de goût et de plaisir; 3° d'exercer leur sagacité et de les habituer à saisir promptement ce qu'il y a de fin dans le dialogue ou dans les livres.

Il y a peu de travaux qui eussent autant d'avantages, et cette raison devrait engager quelque maître à faire pour l'usage de son école un recueil dans le genre de celui que j'indique.

B. J.

MÉLANGES.

SUR L'ÉDUCATION DES FILLES.

Un article sur l'éducation des femmes, inséré dans la *Revue de l'instruction publique*, a donné lieu à une polémique intéressante.

En mettant ces articles sous les yeux de nos lecteurs, notre but est non-seulement de leur être agréable, mais de les mettre à même de suivre une discussion qui, d'ailleurs, est tout à fait du ressort de notre publication.

J.-J. Rousseau, dans le dernier siècle, a *ordonné* aux mères (c'est Buffon qui s'exprime ainsi) d'allaiter leurs enfants ; et il s'est fait obéir. Voici un auteur qui conseille aux mères d'élever elles-mêmes leurs filles. Puisse-t-il se faire écouter! Il aura fait pour le bien de l'humanité plus encore que le philosophe de Genève : car le lait d'une autre femme, le lait même d'une chèvre, peut

---

(1) Lafontaine. *Fables* ; II, 20.

être aussi salutaire à l'enfant que le lait maternel, mais il n'est point de parole aussi puissante sur l'âme de la jeune fille que la parole d'une mère. Si la mère se fait remplacer comme nourrice, elle est à peu près la seule qui y perde; mais si elle se fait remplacer comme institutrice, c'est sa fille qui en souffre, c'est la famille, c'est la société tout entière.

Ce devoir imposé aux femmes dérive de la nature même des choses.

Ce jeune garçon appartient à la patrie (me permettra-t-on ce mot, si peu à la mode aujourd'hui? j'aurais dû dire l'*Etat*, ou tout au plus le *pays*); que la patrie s'empare donc de lui de bonne heure, qu'elle le reçoive dans ses écoles, qu'elle le contraigne d'y entrer s'il le faut, de mourir pour elle. La jeune fille appartient à la famille; que la famille l'entoure donc de ses soins; qu'elle l'élève avec amour, dans le sanctuaire de la vie intime. Le jeune garçon sera soldat, marin, littérateur, fonctionnaire public; la jeune fille ne sera jamais que femme, ou elle manquera à sa destinée.

Tous ces stimulants de l'éducation publique, cette émulation, ces concours, ces prix, qui activent l'âme des jeunes gens et l'excitent à se répandre au dehors en passions énergiques, sont autant de poisons pour la jeune fille, qui doit se préparer dans le calme et dans le silence à une vie de dévouement, dévouement qui sera de toutes les heures, qui restera obscur et modeste, qui sera peut être incompris. Le jeune homme doit s'exercer par des luttes continuelles à soutenir tous les combats, à affronter tous les regards. La jeune fille doit lire tous les jours son devoir dans les yeux de sa mère, afin d'apprendre à ne chercher plus tard son bonheur que dans les regards de son époux.

Voilà des vérités toutes simples, et que notre siècle semble se plaire à méconnaître. Il s'occupe beaucoup d'instruction publique; mais c'est en vain qu'on donne tous ses soins à l'éducation des hommes, quand celle des femmes est faussée; car celle-ci est la source de l'autre, et ne peut s'altérer sans la corrompre.

Pourquoi donc la dénaturer, en réunissant les jeunes filles dans des maisons où on les élève à peu près comme nos collégiens? Quelle déplorable assimilation de deux choses qui devraient demeurer éternellement dissemblables!

Le mal s'accroît depuis que l'Administration, tant préfectorale qu'universitaire, déchirant les voiles qui devaient protéger ces pieux asiles, y a fait irruption de toute part. Nos pensionnats ne ressemblent guère à ces couvents d'autrefois, dans lesquels aucun homme, fût-il archevêque ou cardinal, n'avait le droit de pénétrer, et dont les grilles intérieures ne s'ouvraient que pour le roi. Aujourd'hui, recteurs, comités, inspecteurs d'académies, inspecteurs primaires, sous-inspecteurs, se précipitent pêle-mêle au milieu de ces jeunes filles effarouchées; effarouchées d'abord, elles s'apprivoisent ensuite, elles prennent courage, elles regardent les hommes avec assurance, et répondent à leurs questions

sans se troubler, sans rougir ; celle qui a montré le plus de hardiesse, qui a le mieux ressemblé à un garçon, qui a le mieux renoncé à la charmante timidité de son sexe, est louée, applaudie, exaltée ; on voit en elle la gloire de la maison ; le bruit de ses succès parvient bientôt à sa famille, et une mère insensée pleure de joie, tandis qu'elle devrait pleurer de honte et d'effroi.

L'institutrice qui instruit ces pauvres enfants n'est pas plus épargnée qu'elles. On l'oblige de se présenter à un comité d'hommes, devant lesquels il faut qu'elle réponde sur tout ce que doit savoir un instituteur, et l'on y ajoute les ouvrages qui ne conviennent qu'à son sexe. Voyons ce qui se passe dans ces comités : l'aspirante est douce, aimable ; elle a de la grâce dans l'esprit et du dévouement dans le cœur ; elle pourrait remplacer une mère, autant qu'une mère peut être remplacée. Mais elle n'aura point le brevet ; elle ne doit point l'avoir ; le lui donner serait un scandale. En effet, placée devant un tableau noir, toute palpitante d'effroi, la craie à la main (comme cette attitude sied à une femme ! comme il convient à la courtoisie française de la lui imposer !) elle a, en présence des interrogateurs indignés, donné le nom d'isocèle à un triangle scalène ; elle a dit (le croirait-on ?) que Marcel a tué Maillard, au lieu de déclarer avec assurance que c'est Maillard qui a assommé Marcel ; et, invitée à citer quelques-uns de nos meilleurs auteurs, elle a ignoré Voltaire et Rousseau, et a nommé saint François de Sales !... Mais la faveur qui lui est refusée sera accordée à sa rivale. Celle-ci est sèche, insignifiante, froide, méchante peut-être ; mais elle a soutenu tout l'examen sans se troubler ; elle a prouvé aux interrogateurs charmés qu'il y a dix-huit sortes de *que*, y compris *que* substantif, et même, je crois, *que* adjectif. Elle est reçue. Heureuses mères ! félicitez-vous ! que votre cœur se repose sur elle ! quelle seconde mère pour vos enfants !...

Oh ! quel service à rendre aux familles, que de leur donner les moyens d'éloigner des lèvres de leurs filles les eaux de cette fausse sagesse ! quel bienfait que de créer pour elles autant d'excellentes institutrices qu'il y a de mères tendres ! C'est ce qu'ont entrepris, c'est ce qu'ont exécuté, avec autant de talent que de bonheur, les auteurs du *Cours complet d'éducation pour les Filles*.....

L'article qu'on vient de lire a provoqué les observations suivantes, auxquelles nous devons d'autant plus donner place, que nous partageons entièrement les idées de leur auteur ; nous croyons que pour les écoles ou pensions de filles, comme pour celles de garçons, il ne peut y avoir d'inconvénients graves à ce que le gouvernement sache ce qui s'y passe ; nous avons pleine confiance dans la sagesse de l'administration qui sera chargée d'une mission si délicate ; nous désirons même que cette action

soit régularisée, et que l'autorité universitaire soit là ce qu'elle devrait être partout où il y a enseignement public.

Monsieur,

Nous croyons que l'éducation donnée aux jeunes filles par leurs mères est une excellente éducation, lorsque toutes les conditions indispensables à cette tâche aussi honorable que difficile se trouvent réunies; mais, il faut le reconnaître, le nombre des mères qui peuvent élever elles-mêmes leurs filles, qui en ont le temps, la capacité, la volonté énergique, doit être fort restreint, même dans les classes élevées de la société. Les lois impérieuses du monde, les soins d'une maison, plusieurs enfants à élever, des devoirs de toute nature à remplir; voilà bien des obstacles aux désirs si vrais, si naturels des jeunes mères, qui ne se résignent pas sans de douloureux efforts à la nécessité de confier à des mains étrangères leur trésor le plus précieux.

M. Théry a rendu un service important à l'éducation morale par ses *Conseils aux Mères*, en aplanissant des difficultés qui effrayaient les plus courageuses, en leur traçant une marche simple et régulière, soit pour donner, soit pour surveiller l'instruction et l'éducation de leurs filles.

Un article spirituel, qui rend compte, dans le douzième numéro de la *Revue de l'Instruction publique*, du dernier ouvrage de M. Théry, nous semble contenir sur la surveillance de l'éducation des femmes quelques opinions paradoxales ou tout au moins exagérées qui demandent à être réfutées ou réduites à leur véritable valeur.

Que dans l'Orient on élève les femmes loin du bruit extérieur, dans un isolement complet de la société, on le conçoit, car la vie tout entière sera une vie d'isolement; mais dans l'Europe, mais en France, il serait difficile, il serait dangereux de séquestrer les jeunes filles dans *le sanctuaire de la vie intime*. Les mères de famille savent parfaitement concilier chez nous ce que l'on doit au recueillement du travail, et ce qu'il faut accorder à l'étude sagement ménagée de la vie sociale.

Quels dangers n'entoureraient pas la jeune fille qui aurait vécu dans une retraite absolue, dans une ignorance profonde des choses de la vie?

Puisque l'auteur n'a pas craint de réveiller le souvenir des couvents d'autrefois, nous sommes obligés de lui rappeler que de pareils établissements ne conviennent plus à nos mœurs, et ne produiraient que de funestes résultats. L'époque des couvents n'est pas tellement éloignée de nous, que nous ne sachions fort bien que les jeunes filles d'alors étaient loin, sous tous les rapports, de valoir les jeunes filles d'aujourd'hui. Ce rapprochement n'est pas heureux, et surtout n'est pas concluant en faveur de l'ancien régime.

Nous pouvons le dire hautement, parce que c'est l'exacte vérité ; nous avons à Paris un grand nombre d'établissements privés et communaux où l'on donne aux jeunes filles une instruction solide et fondée sur la morale religieuse, où l'on réunit tout à la fois la pureté des principes de l'éducation et la netteté des méthodes de l'enseignement.

Est-il raisonnable, est-il vrai de dire que l'on *dénature l'éducation des jeunes filles en les réunissant dans des maisons où on les élève à peu près comme nos collégiens?* Les faits sont là pour prouver qu'il n'en est rien. Mais l'auteur va plus loin quand il dit: « Recteurs, comités, inspecteurs d'Académie, inspecteurs primaires, sous-inspecteurs, se PRÉCIPITENT PÊLE-MÊLE au milieu de ces jeunes filles effarouchées; effarouchées d'abord, elles S'APPRIVOISENT ensuite. »

C'est abuser étrangement du droit d'écrire, que d'employer de semblables expressions! Les mots se *précipitent* et *s'apprivoisent* ont pu sembler pittoresques à l'auteur ; mais dans un sujet aussi grave, ils nous paraissent, à nous, bien peu convenables.

Nous n'avons plus de *ces couvents d'autrefois dans lesquels aucun homme, fût-il archevêque ou cardinal, n'avait le droit de pénétrer, et dont les grilles intérieures ne s'ouvraient que pour le roi.* Quels souvenirs évoque-t-on? Nous ne nous y arrêterons pas, mais nous répondrons par des faits exacts à ces assertions erronées.

Les pensions sont placées aujourd'hui sous la dépendance et la surveillance des préfets, ce qui est un mal et un non-sens; mais enfin il en est ainsi ; et ni recteurs, ni comités, ni inspecteurs d'Académie, ni inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire, ni sous-inspecteurs n'y sont admis. Des dames inspectrices, nommées par les préfets, y vont surveiller la tenue intérieure de l'enseignement des classes. L'ordonnance du 23 juin ne concerne que les écoles primaires de filles. Les établissements désignés sous le titre de pensions et institutions sont considérés comme établissements d'*instruction secondaire* et continuent d'être régis par l'ordonnance du 31 octobre 1821. Un règlement particulier, sous la date du 7 mars 1837, a été adopté pour ces établissements.

L'auteur ne veut pas qu'on surveille les pensions où nous plaçons nos filles; il ne veut pas, non plus, que l'administration universitaire s'enquière, ni que les parents aient une garantie de la capacité de l'institutrice. Voilà bien des exigences qui rencontreront peu de sympathie dans les mères de famille.

Laissons l'auteur soutenir sa thèse.

« L'institutrice qui instruit ces pauvres enfants n'est pas plus épargnée qu'elles. On l'oblige de se présenter à *un comité* d'hommes. »

D'abord cette *commission* (plutôt que ce *comité*) n'est pas entièrement composée d'hommes; il s'y trouve un certain nombre

de dames dont la présence encourage les aspirantes, et dont l'indulgence leur est toujours acquise.

« Voyons ce qui se passe dans ces comités : l'aspirante est douce, aimable, elle a de la grâce dans l'esprit, du dévouement dans le cœur ; elle n'aura pas de brevet, elle ne doit pas l'avoir ; le lui donner serait un scandale.... Celle-ci est sèche, insignifiante, froide, *méchante* peut-être ; mais elle a soutenu tout l'examen sans se troubler, elle a prouvé aux examinateurs charmés qu'il y a dix-huit sortes de *que*, y compris *que substantif* et même, je crois, *que adjectif ;* elle est reçue. »

Laissons de côté la plaisanterie grammaticale des dix-huit *que*.

C'est une triste polémique que celle qui pousse ainsi le paradoxe à ses dernières limites, qui établit en principe qu'une commission composée de personnes intelligentes rejette les *aspirantes douces* et *aimables, gracieuses* et *dévouées*, et admet les aspirantes *sèches, insignifiantes, froides et méchantes* PEUT-ÊTRE.

Dans l'énumération des qualités de l'aspirante refusée invariablement, on n'en a oublié qu'une, de peu d'importance sans doute, c'est le SAVOIR.

Il est vrai que si une *aspirante douce* et *aimable, gracieuse* et *dévouée*, ne sait ni l'orthographe, ni le calcul, ni les principes de sa foi religieuse, ni les méthodes d'enseignement, ni les procédés de l'enseignement de la lecture et de l'écriture, la commission l'engage à travailler et à revenir dans six mois, ce qui ne paraîtra à personne une tyrannie bien criante.

Une mère qui cherche pour sa fille une maîtresse de dessin ou une maîtresse de piano désire trouver sans doute de la *douceur* et de l'*amabilité*, de la *grâce* et du *dévouement ;* mais, avant tout, elle demande qu'on sache ou le dessin ou le piano ; la commission n'agit pas autrement.

C'est donc à tort que l'on attaque l'administration universitaire ou préfectorale. On peut désirer qu'il n'y ait pas de pensions de jeunes demoiselles ; que toutes les mères soient en état de faire l'éducation de leurs filles ; qu'elles s'en chargent enfin avec autant de succès que les personnes qui consacrent toutes leurs facultés à l'enseignement. Il ne faut pas, pour soutenir cette opinion, imaginer à plaisir des conditions impossibles, et prêter à ceux que l'on attaque des préférences absurdes ou des injustices insensées.

Agréez, etc.

COMMISSION D'EXAMEN DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Session du 7 mai 1843.

ASPIRANTS AUX BREVETS DE CAPACITÉ.

L'ouverture de la session a eu lieu le lundi 7 mai, dans la grande salle des Actes, à la Sorbonne : la commission avait été renouvelée à l'époque triennale.

Elle se compose aujourd'hui ainsi qu'il suit :

MM. Grandet, conseiller à la Cour royale de Paris, président;
Faudet, curé de Saint-Etienne-du-Mont;
Manglard, curé de Saint-Eustache;
Cuvier, pasteur de la confession d'Augsbourg, luthérien;
Montandon, pasteur du culte réformé, calviniste;
Marchand-Ennery, grand-rabbin de la synagogue consistoriale de Paris;
Caïx, membre de la chambre des députés;
Lorain, proviseur au collége royal de Saint-Louis;
Vernier, professeur de mathématiques spéciales au collége royal d'Henri IV;
Lamotte, inspecteur spécial de l'instruction primaire du département de la Seine;
Ritt, inspecteur spécial;
Dumouchel, inspecteur-adjoint;
Béhier, médecin, sous-inspecteur;
Hubert, délégué général pour le chant.

62 candidats s'étaient fait inscrire pour le degré élémentaire.

Un seul candidat sollicitait le degré supérieur.

Une dictée d'orthographe et une composition écrite sont données aux aspirants : sur ces deux épreuves, 22 candidats sont remis à six mois.

Voici le texte de la composition écrite :

« Par quels moyens pratiques un instituteur peut-il développer
« dans le cœur de ses élèves les sentiments de justice et ceux de
« résignation? »

L'examen complet a duré cinq jours.

La commission a accordé le brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire aux personnes dont les noms suivent :

1. Chauvin, avec le n° 9 de force absolue.
2. Bailly.......... n° 8 id.
3. Pollet.......... n° 7 id.
4. Leroy.......... n° 6 id.
5. Joannais........ n° 6 id.
6. Badoureau...... n° 6 id.

7.	Bonnain.........	n° 5	de force absolue.
8.	Miné..........	n° 5	id.
9.	Salvan.........	n° 5	id.
10.	Lévy...........	n° 5	id.
11.	Charles........	n° 5	id.
12.	Clavier.........	n° 4	id.
13.	Decler.........	n° 4	id.
14.	Marot..........	n° 4	id.
15.	Lecul..........	n° 4	id.
16.	Guillot.........	n° 3	id.
17.	Guibillon.......	n° 2	id.
18.	Caffin..........	n° 2	id.

Le numéro 10 est le terme le plus élevé; le n° 1 est le plus bas; on voit donc que l'examen a été généralement assez fort.

On a vu avec plaisir que le dessin linéaire était enfin sorti de la langueur où il restait par l'apathie des candidats. Les dessins s'exécutent avec netteté et élégance, et d'une main ferme et hardie.

L'histoire a fait aussi un grand pas, ainsi que l'arithmétique et le système légal des poids et mesures.

On regrette encore de la faiblesse dans la composition écrite et dans les méthodes d'enseignement : les procédés pour l'enseignement de la lecture et de l'écriture sont très peu étudiés; c'est une anomalie dont il est difficile de se rendre raison.

L'intérêt du public s'est manifesté et s'est soutenu jusqu'à la fin : malgré le petit nombre des brevets donnés par la commission, la persévérance des candidats ne se dément pas. Quelques-uns des candidats admis se présentaient pour la quatrième et la cinquième fois.

ÉTAT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE A L'ÉTRANGER.

RÈGLEMENT

CONCERNANT L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN SUÈDE (1).

Le gouvernement suédois vient de publier un règlement général sur l'instruction primaire; en voici les principales dispositions :

(1) Extrait du *Journal général de l'instruction publique.*

Dans chaque paroisse, soit à la ville, soit à la campagne, il y aura au moins une école permanente, dirigée par un maître dûment nommé. Cependant deux ou plusieurs paroisses urbaines ou rurales peuvent se réunir pour entretenir une école en commun, là où une population peu considérable et d'autres circonstances motiveraient cette exception.

Des écoles ambulantes devront être établies pour les hameaux ou fermes trop éloignés des écoles ordinaires.

Il y aura pour chaque école, ou pour les diverses écoles d'une même paroisse, un conseil d'administration et de surveillance présidé par le curé, et dont les membres seront choisis par les paroissiens et domiciliés dans le district scolaire. Les règlements arrêtés par ce conseil seront soumis à l'approbation du chapitre diocésain.

Chaque district d'école devra pourvoir à l'achat et à l'entretien d'un local suffisant pour les écoles publiques qui sont ou seront établies dans le district. Tous les habitants concourront à la dépense, dans la même proportion que pour la construction des églises.

Tout instituteur, dûment nommé, jouira d'un revenu annuel d'au moins 16 tonnes de céréales, dont 8 tonnes en nature, et les autres en argent, sur le pied de 53 ribsel. 16 kschill. de banque. La paroisse pourvoira aussi au logement et au chauffage du maître d'école, ainsi qu'au pâturage et au fourrage d'hiver pour une vache; si les circonstances locales s'y opposent, il lui sera payé, à titre d'indemnité, la valeur de deux tonnes et plus de céréales. Il sera mis, en outre, à la disposition du maître d'école un terrain convenable non-seulement à la culture des légumes pour ses propres besoins, mais encore à la plantation des arbres fruitiers et au jardinage.

Pour subvenir à cette dépense, chaque contribuable sera soumis à une taxe proportionnelle de 2 à 6 skillings par an, s'il n'existe pas dans la paroisse d'autres ressources affectées à cette destination. Il sera payé, en outre, une rétribution pour chaque enfant fréquentant l'école publique, excepté pour ceux qui jouissent de la subvention des pauvres. Si cette rétribution est reconnue insuffisante pour les besoins de l'instituteur, la paroisse devra couvrir le déficit.

Si une paroisse, à cause de sa pauvreté, ne peut suffire au minimum fixé pour l'entretien de l'école, un secours lui sera accordé sur les fonds de l'État.

Dans chaque siége épiscopal, il sera établi un séminaire pour former des instituteurs. Des bourses ou portions de bourses seront fondées dans ces établissements pour les élèves pauvres et reconnus capables.

Tout candidat aux fonctions d'instituteur, qu'il ait été élevé ou non au séminaire, devra, à moins qu'il ne produise un certificat délivré, avant la promulgation du nouveau règlement, par la société établie à Stockholm pour la propagation de l'enseignement

mutuel, faire preuve, devant le directeur du séminaire assisté d'un membre du chapitre, qu'il sait lire avec facilité parfaite, qu'il a une écriture belle et régulière, et qu'il possède les connaissances requises et l'habileté nécessaire pour enseigner les matières suivantes:

Le catéchisme de Luther;

L'histoire biblique;

Un aperçu clair de la géographie physique et politique;

L'histoire nationale, ainsi que les traits principaux de l'histoire générale;

Le calcul tant théorique que pratique jusques et y compris les règles de trois simple et composée;

Les notions générales de géométrie, de dessin linéaire et d'histoire naturelle.

Il doit aussi prouver qu'il connaît la méthode de l'enseignement mutuel, qu'il est capable d'enseigner la gymnastique simple et le chant d'église.

En outre, chaque candidat qui veut cumuler l'emploi de maître d'école et celui de sacristain, à la campagne, devra prouver qu'il a les connaissances et l'habileté nécessaires pour pratiquer une saignée et vacciner.

Lorsqu'une place de maître d'école deviendra vacante, il en sera donné avis trois fois dans la *Gazette officielle*. Puis, l'administration du district dressera une liste de trois candidats; et le choix sera fait par les membres électeurs de la paroisse, assemblés en conseil paroissial. Les réclamations seront portées devant le chapitre diocésain, et, s'il y a lieu, devant la haute cour du roi.

On enseignera dans les écoles toutes les connaissances qui sont exigées des candidats aux fonctions d'instituteur. Le conseil d'administration veillera à ce qu'il y ait séparation entre les enfants des deux sexes.

Tous les enfants en âge d'être admis à l'école devront la fréquenter, excepté ceux que les parents voudront faire instruire chez eux ou dans des écoles particulières dûment autorisées. Les enfants autorisés à ne pas fréquenter l'école publique subiront, comme les élèves de cette école, des examens ayant pour but de constater si l'instruction qu'ils reçoivent est équivalente à celle qui est donnée dans les écoles publiques. Si cette condition d'égalité ne se trouve pas remplie, il sera enjoint aux parents d'envoyer leurs enfants à l'école publique.

Les enfants pauvres recevront des secours d'habillement pour être admis aux écoles. Ceux dont la demeure est trop éloignée pourront, après avoir appris à lire, ne fréquenter l'école qu'une ou deux fois par semaine, pourvu que leurs parents soient reconnus aptes à continuer eux-mêmes leur éducation.

Dans le cas où les parents refuseraient opiniâtrément de se conformer aux prescriptions qui les obligent d'envoyer leurs enfants à l'école, ils seront admonestés par l'administration paroissiale.

Si ces remontrances restent infructueuses, on pourra séparer les enfants de leurs parents pour les confier aux soins d'autres personnes ; et les frais de leur entretien, ainsi que de leur éducation, seront couverts par des saisies légales effectuées sur les biens de leurs parents ou de leur représentant.

Le président du conseil d'administration des écoles dressera et présentera audit conseil, deux fois par an, des listes exactes indiquant les enfants qui, dans le district, ont atteint, pendant le semestre écoulé, l'âge voulu pour fréquenter l'école (9 ans).

Le clergé surveillera avant tout l'enseignement religieux dans les écoles publiques. A cet effet, les ecclésiastiques de la paroisse devront se présenter dans les écoles tant permanentes qu'ambulantes, aussi souvent que leurs fonctions le leur permettent, afin de s'enquérir et d'examiner comment cette partie, la plus importante de tout l'enseignement, est pratiquée par l'instituteur; lui donner, s'il en a besoin, des conseils, rendre enfin le dogme religieux compréhensible à l'esprit des enfants, au moyen d'éclaircissements et d'exemples.

Pour entretenir les connaissances acquises à l'école, et surtout pour faciliter une véritable éducation chrétienne, le maître d'école doit, chaque dimanche, sous l'inspection du clergé, enseigner et faire examiner les jeunes gens sortis de l'école. Dans ce but, les bibliothèques paroissiales seront fournies de livres nécessaires.

Le conseil d'administration des écoles pourra prononcer la destitution de l'instituteur, pour inconduite ou incapacité.

Si un maître d'école, qui remplit ses fonctions d'une manière irréprochable, est mis hors d'état, par suite de maladie ou de vieillesse, de les continuer, il dépendra de la paroisse et du conseil d'administration de lui accorder comme pension une partie de ses émoluments plus ou moins grande, eu égard à la durée de ses services.

Si quelqu'un désire établir une école particulière, il en fera la déclaration au conseil d'administration des écoles du district, qui n'aura pas le droit de s'y refuser si la personne est bien connue et jugée capable. Une telle école sera cependant, quant à l'enseignement et à la discipline, soumise à l'inspection du conseil d'administration.

Il est du devoir de l'évêque et du chapitre de chaque diocèse de surveiller attentivement les établissements d'instruction publique en général, ainsi que les écoles primaires. Chaque conseil d'administration fera annuellement au chapitre un rapport sur l'état des écoles de son district ; et le chapitre adressera, tous les trois ans, au roi, un rapport général sur l'état de l'instruction publique dans le diocèse, en y joignant toutes les observations nécessaires.

Telles sont les principales dispositions du règlement relatif aux écoles de la Suède. Cette organisation est simple, et elle assure d'une manière efficace la position des instituteurs et le développe-

ment de l'instruction primaire. On remarquera que le principe de coaction est appliqué dans ce pays bien plus sévèrement que dans la Prusse, puisque la loi permet de séparer même de leur famille les enfants qu'on refuse d'envoyer aux écoles. Une telle sanction ne serait pas dans nos mœurs; mais nous avons indiqué par quelles mesures un résultat semblable pourrait être obtenu.

ÉTAT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

RÉSUMÉ DES VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX EN 1842,

EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

(4e article.)

Eure.—Le conseil général de l'Eure, quoiqu'il n'ait voté qu'un centime et demi pour l'instruction primaire, a pu satisfaire aux dépenses les plus indispensables, le produit de ce vote s'élevant à 70,107 fr. 25 c.

Voici l'emploi que cette somme doit recevoir :

Dépenses obligatoires	35,507 fr. 52 c.
Dépenses facultatives :	
Maisons d'école et mobilier de classe	18,800
Encouragements pour l'instruction des filles	4,000
Classes d'adultes	1,000
Salles d'asile	1,000
Dépenses extraordinaires de l'école normale, et dépenses diverses	5,300

M. le préfet du département aurait désiré pouvoir proposer au conseil général d'élever le minimum du traitement des instituteurs au-dessus de 200 fr.; mais, dans la supposition même où les deux centimes eussent été votés, les ressources ne seraient pas suffisantes pour porter ce traitement à 250 fr. La plupart des communes n'ont que de faibles revenus, et, pour assurer le taux actuel de 200 fr., le département est obligé de subvenir dans une proportion qui excède 20,000 fr. par année. Le conseil général a, du reste, doublé l'allocation destinée aux instituteurs qui ne trouvent pas dans les revenus de leur emploi des moyens suffisants d'existence. 3,000 fr. ont été votés pour cet objet, et 1,500 fr. pour les instituteurs les plus distingués.

Total des dépenses........ 70,107 fr. 52 c.

Eure-et-Loir. — Le personnel des instituteurs commence à s'améliorer dans ce département. Un assez grand nombre d'élèves

sortis de l'école normale propagent dans les campagnes les bonnes méthodes d'enseignement; et quoique la population des écoles reste à peu près stationnaire, les classes ne sont plus désertes dès le mois d'avril, et sont suivies avec régularité jusqu'à l'époque de la moisson. Ce résultat témoigne non-seulement du zèle et de l'empressement des familles pour l'instruction de leurs enfants, mais encore de la bonne direction donnée aux études et de la confiance qu'ont su mériter la plupart des jeunes instituteurs.

Sur 388 communes, 345 sont pourvues d'instituteurs communaux, et 43 attendent encore l'exécution de la loi du 28 juin 1833.

On compte cette année, dans le département, 352 écoles communales de garçons, 57 écoles communales de filles, 25 écoles privées pour les garçons, et 34 pour les filles; en tout 468 écoles primaires, qui ont été fréquentées par 31,994 enfants, savoir : 16,837 garçons et 15,157 filles.

Le nombre des élèves gratuits a été réduit de 8,678 à 5,170, par suite des nouvelles dispositions législatives concernant la rétribution scolaire.

Avec l'aide de l'Etat et du département, 233 communes sont devenues propriétaires de leur maison d'école.

L'exécution complète de la loi du 28 juin 1833 demeurera longtemps impossible dans beaucoup de communes, dont la population est au-dessous de 300 habitants, et où le produit des rétributions égale à peine le traitement fixe. Il est évident qu'un revenu annuel de 400 fr. est insuffisant pour faire vivre un instituteur et sa famille. Pour faire le bien dans sa commune, il faut que l'instituteur y soit considéré, que sa position réponde au sacerdoce qu'il exerce. De quelle considération peut-il jouir, s'il est moins rétribué que le cantonnier des routes, que le journalier de village? Ces considérations ont été appréciées par le conseil général, qui, dans sa sollicitude pour l'intérêt de l'instruction, a inscrit au budget départemental une somme de 2,000 fr. pour suppléer à l'insuffisance de la rétribution mensuelle dans les communes au-dessous de 300 habitants. Cette subvention permettra de donner à chacun des instituteurs de ces communes, dont le revenu n'excède pas 400 fr., un supplément de 40 ou 50 fr. Par cet utile encouragement, les instituteurs s'attacheront davantage à leur état; et les mutations, qui nuisent tant à l'instruction primaire, deviendront moins fréquentes.

Sur le produit des deux centimes, qui s'élève à 71,252 fr. 76 c., le conseil général, après le prélèvement des dépenses obligatoires, a pu affecter une somme de 30,952 fr. 76 c. aux dépenses facultatives, dans l'ordre suivant :

Maisons d'école et mobilier de classe.......	12,200 fr.
Complément de traitement des instituteurs..	2,000 .
Secours aux instituteurs âgés qui se démettent de leurs fonctions....................	1,500
A reporter.....	15,700 fr.

Report.....	15,700 fr.	
Indemnité aux instituteurs qui recevront dans leurs écoles des enfants trouvés.............	1,500	
Cours normal fondé dans un pensionnat pour 9 élèves institutrices........................	3,600	
Encouragement aux écoles de filles........	1,000	
Salles d'asile..........................	2,000	
Dépenses extraordinaires de l'école normale.	3,300	
Dépenses diverses.......................	1,452	76 c.
Dans le chiffre des dépenses obligatoires, les écoles communales sont comprises pour une subvention de............................	22,020	
et l'école normale pour une somme de......	18,280	
Total des dépenses.......	71,252 fr.	76 c.

Finistère.—Le département du Finistère compte :

158	écoles communales de garçons,	fréquentées par	10,088 élèves.
45	— de filles,	—	2,555
59	écoles privées de garçons,	—	3,038
108	— de filles,	—	4,043
40	salles d'asile,	—	2,447
55	classes d'adultes,	—	1,495

Le nombre des établissements d'instruction primaire a donc été, en 1842, de 465, et le nombre des élèves de 23,683. C'est 39 écoles et 1,710 élèves de plus qu'en 1841.

35 communes seulement possédaient des maisons d'école à la fin de l'année 1836; aujourd'hui ce nombre est porté à 74, et 59 communes s'occupent avec activité de se procurer le terrain et de réunir les ressources nécessaires pour bâtir.

Le conseil général a réglé ainsi qu'il suit le budget des dépenses de l'instruction primaire mises à sa charge :

Dépenses obligatoires....................	11,983 fr.	» c.
Dépenses facultatives :		
Subvention aux communes pour maisons d'école..................................	5,000	
Subvention aux instituteurs qui ne trouvent pas dans les revenus de leur emploi des moyens d'existence suffisants......................	10,500	
Encouragement aux instituteurs les plus distingués................................	489	50
Conférences des instituteurs.............	3,000	
Don à la caisse d'épargne, achats de livres pour les élèves indigents.................	2,000	
Encouragements pour l'instruction des filles.	1,500	
Classes d'adultes........................	1,500	
Salles d'asile...........................	1,200	
Total................	37,859 fr.	50 c.

Il sera pourvu à cette dépense par le produit du vote d'un centime et demi.

Depuis longtemps le département du Finistère alloue une large subvention aux instituteurs trop peu rétribués; il en résulte que, dans ce département, la moyenne de leur revenu s'élève à 704 fr. 96 c. Cette somme n'a rien d'exagéré, sans doute; mais c'est beaucoup plus que dans la plupart des autres départements. Le conseil général a maintenu l'utile allocation qui assure un résultat aussi favorable. L'an prochain, M. le préfet doit présenter au conseil des propositions concertées avec ses collègues des départements voisins pour la création en commun d'une école normale d'institutrices. On ne saurait trop encourager un tel projet qui, en réduisant la dépense de chaque département, permettrait d'organiser un établissement modèle, comme celui qui existe déjà à Rennes pour les instituteurs du ressort académique.

Gard. — Les écoles du département du Gard qui, en 1835, ne comptaient que 26,500 élèves, en ont reçu, cette année, 34,213. Malgré cette augmentation, il reste encore 18,000 enfants privés d'instruction. Les écoles de filles surtout sont en souffrance, quoiqu'un grand nombre de maisons religieuses fournissent des institutrices, et qu'il ait été établi à Nîmes un pensionnat protestant dans le même but. Sur 346 communes, 165 seulement possèdent des maisons d'école. Les villes d'Alais, de Beaucaire, de Nîmes même, n'ont pas encore d'école primaire supérieure. Huit communes possèdent des salles d'asile, où sont admis 1,300 enfants.

Le conseil général a voté les deux centimes autorisés par la loi; mais ce vote ne produit qu'une somme de 56,700 fr. 64 c.; et les dépenses obligatoires s'élèvent à 48,559 fr. 93 c. L'excédant, qui est de 8,146 fr. 71 c., a été réparti ainsi qu'il suit :

Maisons et mobilier d'école..............	2,600 fr.	00 c.
Encouragements aux instituteurs..........	1,200	
Instruction des filles....................	1,071	71
Salles d'asile et classes d'adultes..........	1,300	
Dépenses extraordinaires de l'école normale.	1,375	
Achats de livres pour les élèves indigents...	600	

M. le préfet avait proposé le vote d'un quart de centime extraordinaire, qui eût été spécialement affecté aux maisons d'école et à l'augmentation du traitement des instituteurs. On doit regretter que cette proposition n'ait pas eu de résultat.

Haute-Garonne. — Des documents mis sous les yeux du conseil général il résulte que le département possède 862 écoles, qui se répartissent ainsi :

Ecoles dirigées par	des instituteurs communaux.......	465
—	institutrices communales......	102
—	instituteurs privés...........	82
—	institutrices privées..........	213

Le nombre des élèves admis dans ces écoles est de 32,044, savoir : 20,356 garçons et 11,688 filles. Sur ce nombre, 11,846 reçoivent l'instruction gratuitement, savoir : 7,429 garçons et 4,417 filles.

Il reste 116 communes à pourvoir d'une école publique.

Le nombre des écoles de filles, assez considérable dans ce département, semblait motiver la création d'une école normale primaire pour les institutrices ; mais le conseil général, sans contester l'utilité de cette institution, a cru devoir ajourner son vote à cet égard.

Sur le produit des deux centimes s'élevant à 74,789 fr. 38 c., il est prélevé pour les dépenses obligatoires 59,454 fr. La somme disponible pour les dépenses facultatives se trouve ainsi réduite à 14,606, dont voici les principales destinations :

Maisons d'école et mobilier de classe.................	8,000
Supplément de traitement aux instituteurs...........	600
Encouragement pour l'instruction des filles..........	1,000
Dépenses extraordinaires de l'école normale.........	2,406

Gers. — Le département du Gers se présente dans une situation très défavorable sous le rapport des ressources dont il peut disposer pour l'instruction primaire. La dépense obligatoire pour 375 écoles est de 96,487 fr. Les communes ne pouvant y affecter que 56,015 fr., le déficit à combler est ainsi de 40,472 fr.; en y ajoutant les dépenses ordinaires de l'école normale et des comités, la différence à la charge du département s'élèverait à 57,652 fr.; mais les deux centimes additionnels ne peuvent y contribuer que pour 44,614 fr. D'autres dépenses étant exigées par suite de l'acquisition faite en 1841 d'un nouveau bâtiment pour l'école normale, le conseil général a voté, sur ses centimes facultatifs, une somme de 12,000 fr. applicable à ce dernier objet.

Gironde. — Le département de la Gironde est un de ceux où le service de l'instruction primaire est le mieux doté, quoique le conseil général n'ait voté pour cet objet qu'un centime et huit dixièmes. Mais, comme le produit s'en élève à 110,167 fr. 75 c., et que les dépenses obligatoires n'excèdent pas 56,554 fr., il en résulte que 52,997 fr. sont disponibles pour les dépenses facultatives.

Sur cette somme, 20,000 fr. sont destinés à venir en aide aux communes pour la construction de leurs maisons d'école, et 3,200 fr. pour l'acquisition du matériel nécessaire à la tenue des classes.

Le conseil, en reconnaissant combien la position des instituteurs est précaire, et combien cette situation pénible est de nature à compromettre les intérêts de l'enseignement, n'a pu cependant y porter remède, par une augmentation fixe du traitement des instituteurs, qui a paru devoir être réglée législativement ; mais il a voté, à titre de subvention aux instituteurs qui ne trouvent pas dans les revenus de leur emploi des moyens suffisants d'existence,

une somme de 6,000 fr., et une autre somme de 1,000 fr. à titre d'encouragement et récompense.

Un membre a combattu vivement l'allocation proposée en faveur des instituteurs en exercice appelés à suivre temporairement les cours de l'école normale. « Le but de cette allocation, a-t-il dit, est de développer les connaissances des instituteurs, et de les perfectionner dans l'art d'instruire les autres ; ce qui signifie qu'ils apprendront d'abord ce qu'ils doivent enseigner à leur tour. Un but pareil peut se poursuivre en théorie, mais la pratique démontre qu'il ne peut être que difficilement atteint. Les instituteurs des plus humbles communes se jugent suffisamment capables, et répugnent à venir à l'école. Dans l'origine il a fallu les inviter, les presser, les contraindre ; et cependant ils ont résisté à toutes les invitations et à toutes les menaces officieuses qu'on a pu leur faire ; ils imaginaient que leur présence sur les bancs de l'école normale portait une espèce d'atteinte à leur considération personnelle, parce qu'elle donnait à supposer aux familles qu'ils n'étaient pas suffisamment en état de diriger l'éducation de leurs élèves...... S'il est vrai que quatorze instituteurs seulement aient consenti, en 1842, à suivre ces cours, il faudrait plus de vingt ans avant que la totalité des instituteurs communaux du département ait pu profiter des bienfaits de l'allocation ; et certainement, après un pareil délai, ceux qui auraient reçu les premières leçons auraient eu le temps de les oublier. On ne suppose point d'ailleurs que des hommes de quarante et cinquante ans puissent acquérir en deux mois des connaissances qui leur manquent complétement, et retirer ainsi le moindre profit de cette école de perfectionnement. »

M. le préfet répond que les instituteurs ne se rendent pas aux cours dans l'unique but d'apprendre ce qu'ils savent déjà, c'est-à-dire à lire, à écrire et à compter ; ils viennent y chercher des notions de dessin linéaire et quelques idées des méthodes nouvelles d'enseignement ; ils y reçoivent aussi quelques leçons de physique, de chimie et d'histoire naturelle, dont les éléments sont indispensables aux habitants des campagnes. Jusqu'à ce moment, l'allocation a été insuffisante ; c'est la meilleure justification qu'on puisse donner de l'utilité de la dépense.

Le conseil a maintenu pour les cours temporaires l'allocation de 1,000 fr., portée aux précédents budgets.

Une discussion s'est également élevée à l'occasion de l'indemnité réclamée pour les instituteurs ambulants, et que la commission avait proposé de réduire. Sans doute, ce mode de répandre l'instruction n'équivaudra jamais à l'établissement même des écoles ; mais comme il est préférable à l'absence de tout enseignement primaire, et que les résultats ainsi obtenus sont, en général, satisfaisants, le conseil a maintenu à 1,800 fr. le chiffre de son allocation.

Aux 3,600 fr. précédemment alloués pour l'entretien d'élèves institutrices dans une institution de la ville, le conseil a ajouté,

cette année, une somme de 1,500 fr. pour cinq nouvelles demi-bourses : ce qui porte à 5,100 fr. le total de cet article.

Le conseil vote également pour encouragement à l'instruction des filles une somme de 4,000 fr. Ce crédit a pour but d'aider les communes qui ont déjà fondé des écoles de filles, et de faciliter leur établissement dans un plus grand nombre de localités.

Enfin, il est alloué pour achat de livres, destinés aux élèves indigents, 1,200 fr.; pour les dépenses extraordinaires de l'école normale, 2,097 fr.; pour les classes d'adultes, 2,000 fr.; pour les salles d'asile, 4,000; et une somme de 1,600 fr. est accordée à titre d'indemnité à l'inspecteur et au sous-inspecteur des écoles primaires.

Errata. — Dans l'analyse des difficultés grammaticales contenues dans la dictée faite aux examens de l'Hôtel-de-Ville (numéro de mai), il s'est glissé deux erreurs de typographie que le lecteur aura facilement reconnues d'après la règle même donnée avant les exemples où les fautes ont été faites.

Page 209, à la 35e ligne, lisez, après l'énonciation de la *règle :* « se sont *laissés* aller; ont *laissé* eux-mêmes aller; on ne pouvait « dire : aller eux-mêmes. »

« Ils se sont *laissé* tuer; ils ont laissé tuer eux-mêmes. »

DICTÉE FAITE AUX EXAMENS DE LA SORBONNE.

ASPIRANTS AU BREVET DE CAPACITÉ.

(*Session de mai* 1843.)

« Les principaux faits de l'histoire de France que nous vous avions « recommandé d'étudier, les avez-vous bien classé dans votre « mémoire? Quelle que soit votre facilité, de quelque intelligence « que vous soyez doués, l'histoire serait demeurée pour vous un « chaos, si vous n'aviez pas appelé en aide la chronologie. Le peu « d'attention que certains candidats ont apporté aux premiers évé- « nements de l'histoire de France a été remarqué et leur a nui. Il « eût fallu que chacun de vous calculât les chances d'une ou de « plusieurs questions restées sans réponse; à la vérité, les ques- « tions que les examinateurs ont cru utile de vous adresser, et les « réponses que plusieurs d'entre vous avaient crues si aisées, au- « raient dû être plus approfondies de votre part, quelques diffi- « cultés que présentât d'ailleurs cette étude. »

« Vous avez lu l'histoire des Gaulois, peuple chasseur et pasteur. « Avant que le commerce étranger leur eût apporté les armes en « métal, et l'art de les fabriquer eux-mêmes avec le cuivre et le

« fer de leurs mines, ils ne s'étaient jamais servis pour armes offensives que de haches de pierre, de flèches, de massues et d'épieux durcis au feu. Au cinquième siècle, de l'an quatre cent onze à l'an quatre cent vingt, les Bourguignons, les Visigoths et les Francs, hordes germaniques, fondèrent dans la Gaule trois royaumes qui, chaque jour s'étendant aux dépens de la domination romaine, devaient plus tard l'anéantir. En quatre cent quatre-vingt un, Clovis, âgé de quinze ans, fut élevé sur le pavois, sorte de grand bouclier employé chez les anciens Francs pour l'inauguration de leurs rois, et succéda à son père comme chef des Francs-Saliens établis à Tournai. Cinq ans après, Syagrius, chef des Romains, fut battu près de Soissons; alors s'évanouit cette ombre de domination romaine qui, depuis la chute de l'empire sous Augustule, vacillait au centre de la Gaule. »

Analyse des difficultés grammaticales contenues dans cette dictée.

« Que nous avions recommandé d'étudier. » Nous avions recommandé quoi ?... d'étudier; donc le complément direct du participe passé, conjugué avec le verbe *avoir*, est placé après. Conséquemment le participe reste invariable.

Règle : Le participe passé, suivi immédiatement d'un infinitif, est toujours invariable, quand cet infinitif en est le complément direct. Mais lorsque cet infinitif n'est pas le complément direct du participe, ce participe rentre dans la règle générale, et s'accorde en genre et en nombre avec son complément direct, s'il en est précédé. La difficulté sera donc de reconnaître par quel verbe le complément qui précède est régi :

« Les faits que nous vous avons *recommandé* de lire... » Pour savoir comment on doit écrire le participe *recommandé*, je supprime le *que* et je place le mot *faits* qu'il représente entre le participe et l'infinitif; *nous avons recommandé les faits de lire.* Cette phrase est mauvaise, *les faits ne pouvant pas lire.* Le participe ne s'accordera donc pas ici. *Les faits que nous vous avons recommandé de lire.*

« Les faits que nous avons *vus* s'accomplir... » Je fais de même dans cette seconde phrase. Je suprime le *que* et je place le mot *faits* qu'il représente entre le participe et l'infinitif, *nous avons vu les faits s'accomplir.* Cette phrase présente un sens clair et naturel. Le participe s'accordera. *Les faits que nous avons vus s'accomplir.*

Ce procédé, car ce n'est qu'un procédé, est d'une facilité et d'une simplicité telle que les enfants n'éprouvent aucun embarras, aucune hésitation à écrire les phrases les plus compliquées.

Remarque : Le participe passé du verbe *faire*, joint à un infinitif, est toujours invariable, parce que cet infinitif est, *dans tous les cas*, considéré comme le complément direct du participe.

« Les avez-vous bien *classés* dans votre mémoire? » Avez-vous bien classé.... eux, les faits?

« Quelle que soit votre facilité. » Quelle facilité que soit la vôtre. Pour la règle, voir le numéro de mai.

« De quelque intelligence que vous soyez doués. »

Il y a trois difficultés dans cette proposition. On a dû écrire : *de* quelque intelligence *que* vous soyez doués; et non : *de* quelque intelligence *dont* vous soyez doués.

Règle : Il ne faut pas donner à un verbe deux compléments indirects, pour exprimer le même rapport; il ne faut donc pas dire : C'est *de* vous *dont* je parle; c'est *à* lui *à qui* je m'adresse; mais : c'est *de* vous *que* je parle ; c'est *à* lui *que* je m'adresse.

« Quelque intelligence » — une certaine quantité d'intelligence. Quelque, adjectif numéral cardinal indéfini.

Règle. *Quelque*, marquant la quantité d'une manière générale et indéfinie, est un adjectif numéral indéfini, et suit la règle de l'adjectif. En général, dans ce cas, il est placé devant un nom seul ou immédiatement précédé d'un adjectif.

« Il y a *quelques* beautés dans cet ouvrage. »

« Il y a *quelques* grandes beautés dans cet ouvrage. »

« Intelligence » s'écrit par un *e*.

Remarque. A quelques exceptions près, tous les noms et tous les adjectifs terminés en *ant*, *ance*, *ent*, *ence*, dérivés d'un participe présent, s'écrivent par *a*; les autres s'écrivent par *e*.

Les exceptions les plus communes sont :

Constance — *constant.*
Adhérence — *adhérent,*
Affluence — *affluent.*
Différence — *différent.*
Présidence — *président.*
Violence — *violent.*
Négligence — *négligent.*
Existence, dont l'adjectif suit la règle générale, *existant*, etc.

« L'histoire serait *demeurée.* » Pour la règle, voir le numéro d'avril.

« Chaos... » confusion. — « Cahot, » saut que fait une voiture en roulant dans un chemin raboteux.

« Le peu d'attention que certains candidats ont apporté. »

Ici, l'accord du participe a lieu avec *le peu* et non pas avec *attention*, parce que *le peu* équivaut dans cette phrase à peu près à *le manque.*

Règle. Si *le peu*, précédant un nom, signifie *une quantité petite*, il n'est considéré que comme accessoire, et l'objet désigné par le nom est réellement l'idée principale; alors c'est ce nom qui détermine l'accord. Si, au contraire, *le peu* sort de sa signification naturelle pour en prendre une de convention, ce n'est plus qu'un mot que l'urbanité française emploie pour désigner la véritable expression, qui pourrait blesser l'amour-propre, et ce mot est celui sur lequel se porte l'attention, abstraction faite de l'objet représenté par le nom; aussi est-ce lui qui détermine l'accord.

« *Le peu* d'attention que vous avez apport*é* vous a nui.... » *le manque* d'attention.

« *Le peu d'attention* que vous avez apport*ée* vous a servis beaucoup, » *la petite quantité* d'attention.

« Certains candidats »... certains, adjectif indéfini.

Remarque. Certain est adjectif qualificatif ou adjectif indéfini. — Dans le premier cas, il suit toujours le nom qu'il qualifie, et signifie *sûr, assuré.* — Dans le second cas, il signifie *quelque, quelconque*, et précède toujours le nom qu'il accompagne.

« Certains candidats peuvent prétendre à des succès certains. » Quelques candidats peuvent prétendre à des succès assurés.

« Aux premiers événements. »

Remarque. Il faut bien se garder de supprimer le *t* à la fin du pluriel des mots en *ant* et en *ent*, quel que soit le nombre de leurs syllabes. L'Académie condamne cette suppression.

« Il eût fallu. » Deuxième passé du mode conditionnel.

Remarque. Le conditionnel passé marque qu'une chose aurait été faite dans un temps passé, si *la condition dont elle dépendait* avait été remplie. Or, lorsqu'on veut écrire purement, il faut bien considérer *si la condition* dont il s'agit est volontaire ou indépendante de la volonté du sujet. Dans le premier cas, il faut employer le conditionnel passé ordinaire. Dans le second, il faut employer la deuxième forme, qui n'est autre que le plusque-passé du mode subjonctif.

« Il *serait* allé à la campagne si *le temps* avait été beau. »

« Il fût allé à la campagne s'il avait voulu. »

« Que chacun de vous calculât. » Le sens et la dépendance du verbe *calculât* indiquent assez qu'il doit être au mode subjonctif; néanmoins, comme moyen mécanique d'éviter la confusion du passé indéfini avec l'imparfait du subjonctif, nous proposerons de changer mentalement la personne du verbe, et dès lors la confusion deviendra impossible, puisqu'il n'y a homonymie qu'à la troisième personne du singulier.

Ici, par exemple, on aurait pu dire :

« Il eût fallu que vous *calculassiez* ; » *calculâtes* aurait choqué l'oreille.

« Sans réponse. » Au singulier.

Règle. Quand un nom est un sens vague et indéterminé, et qu'il n'est conséquemment précédé ni de l'article ni d'un adjectif déterminatif, il doit être au singulier, à moins que le sens même du mot n'implique un sens de pluralité.

« Je suis sans *argent*, sans *pain*, sans *ressources*, enfin.

« Que les examinateurs ont cru utile de vous adresser. » Ont cru... quoi? utile de vous adresser les quelques questions. Le *que* qui précède est le complément direct du verbe adresser et non du participe *cru.*

Nota. Dans ces sortes de locutions, l'adjectif reste invariable, parce qu'il peut être considéré comme faisant partie du verbe. *Croire utile, juger convenable.*

« Que plusieurs d'entre vous avaient crues si aisées. » Avaient cru .. quoi ? *lesquelles réponses si aisées*. Le participe est variable parce que le complément direct du participe *cru* est placé avant.

« Quelques difficultés que présentât d'ailleurs cette étude. » Le sujet de la proposition est *étude*. Il y a *inversion*.

Définition : l'*inversion* ou *hyperbate* est une figure de construction qui consiste dans le déplacement des mots qui composent un discours, dans l'interversion de l'ordre rigoureux déterminé par la succession des idées, et fixé par la grammaire. Elle donne souvent aux phrases plus de rapidité, de grâce, d'énergie, et quelquefois même ajoute à la clarté en évitant les amphibologies.

« D'ailleurs, » locution adverbiale, composée de l'adverbe *ailleurs* et de la préposition *de* contractée. L'apostrophe est indispensable.

« Peuple chasseur et pasteur. » *Peuple* au singulier, puisqu'il sert à désigner une collection d'individus de la même espèce, du même pays, et qu'il n'est déterminé ni par l'article, ni par aucun adjectif.

« Mines, » signifiant les lieux où se trouvent les métaux et les minéraux, est presque toujours employé au pluriel, quand il est pris en général.

Mine, signifiant *air*, *contenance*, ne s'emploie, au contraire, qu'au singulier.

« Ils ne s'étaient jamais servis. » Ils n'avaient jamais servi eux-mêmes. *Servis*, variable comme participe passé du verbe réfléchi *se servir*.

« De haches de pierre. » *De pierre* au singulier.

Règle. Lorsque deux noms sont unis par la préposition *de*, il faut mettre le second au singulier, quand il ne sert qu'à spécifier la nature du premier.

« Des haches de *pierre*. »

« Des marchands de *drap*. »

Si ce second nom est employé dans un sens particulier, si le *de* indique un rapport de quantité, le second nom prend le signe du pluriel.

« Une collection de *pierres*. »

« Un marchand de *draps* fins. »

« D'épieux durcis au feu. » *Épieu*, sorte d'arme à fer plat et pointu. *D'épieux*, et non *des pieux*.

« L'an quatre cent onze, » pour quatre cent onzième.

« Visigoths » Goths de l'Ouest. »

« Hordes, » l'*h* est aspiré. *Hordes*, peuplades errantes.

« Francs-Saliens, » tribu des Francs, à la législation de laquelle on attribue l'établissement de la Loi Salique, dont une des dispositions exclut les femmes du trône de France.

« Près de Soissons. » *Près de*, locution prépositive, qui marque la proximité. « Dans les environs de Soissons. »

Auprès de, autre locution prépositive qui marque l'assiduité. Il faut se bien garder de confondre ces deux locutions ; bien qu'elles soient à peu près synonymes ; leur sens est distinct :

« Ma maison est *près de* la vôtre, c'est là que j'ai passé ma jeunesse *auprès de* ma bonne mère. »

« Augustule, » dernier empereur d'Occident, vaincu par Odoacre, roi des Hérules. Cet empereur s'appelait *Auguste Romulus*, mais ce diminutif d'*Augustule* lui fut donné par Cassiodore à cause de sa jeunesse. Cassiodore, premier ministre sous Théodoric, roi des Goths, se retira à la fin de sa vie dans un monastère où il composa plusieurs ouvrages et entre autres l'*Histoire des Goths*.

NOUVELLES DIVERSES.

L'établissement des salles d'asile est encore peu avancé dans le ressort de l'Académie de Poitiers. Mais les améliorations se poursuivent avec un zèle persévérant. Depuis quelques années, grâce au concours des conseils municipaux, aux souscriptions particulières et aux secours accordés par le gouvernement, plusieurs salles d'asile importantes ont été créées ; d'autres sont projetées et ne tarderont pas à s'ouvrir. Sur la demande de M. le recteur de l'Académie, 5,000 francs ont été accordés, sur les fonds de l'Etat, à la ville de Bourbon-Vendée, 3.000 francs à la ville de Niort, et 500 francs à la ville de Châtellerault, pour encouragement aux salles d'asile. La ville de Poitiers a fait aussi de grands sacrifices, et elle possède une salle d'asile véritablement modèle ; mais cette salle ne peut suffire aux besoins des quartiers éloignés. Dans ce moment, des établissements charitables font des offres de coopération pécuniaire. Les secours de l'Etat ne manqueront pas, et tout fait espérer que bientôt la ville de Poitiers sera dotée d'une salle d'asile de plus.

— Par jugement, en date du 13 mars 1843, le tribunal correctionnel de Parthenay (Deux-Sèvres) a condamné le sieur Pierre Lamy à quinze jours d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende, pour avoir établi une école primaire dans la commune de Soutiers, sans avoir obtenu le brevet de capacité et le certificat de moralité exigés par la loi du 28 juin 1833.

— Par ordonnance du roi, en date du 15 avril dernier, le maire de Saint-Mards-en-Othe, département de l'Aube, a été autorisé à accepter, pour le bureau de bienfaisance de cette commune, la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 850 francs, en 5 pour cent consolidés, faite par M. Lamotte, inspecteur spécial de l'instruction primaire du département de la Seine, tant en son nom qu'au nom de sa femme.

Nous sommes heureux de consigner ici un fait aussi honorable pour un fonctionnaire de l'Université, qui a rendu de si grands

services à l'instruction primaire, et qui a toujours soutenu les vrais principes de l'enseignement, et les droits des instituteurs, malgré plus d'un obstacle.

CORRESPONDANCE.

Les solutions qui suivent, rédigées par le comité de consultations du journal, répondent aux questions qui nous ont été adressées par nos abonnés depuis la publication du dernier numéro.

Ne serait-il pas avantageux, dans l'énonciation des fractions décimales, d'appliquer aux dénominateurs les préfixes *déci* et *centi* plutôt que *dix* et *cent;* de dire, par exemple, des *déci-millièmes*, des *centi-millièmes*, au lieu de *dix-millièmes* et de *cent-millièmes?* N'éviterait-on pas ainsi l'équivoque qui se présente presque nécessairement quand on prononce *trois cent millièmes* pour 0,300 et pour 0,00003, ou *cent dix millièmes* pour 0,0100, et pour 0,110?

La proposition faite ici est ingénieuse; cependant il est difficile qu'elle soit jamais acceptée. Voici pourquoi :

1° C'est une règle générale chez nous que le dénominateur d'une fraction s'énonce en ajoutant la terminaison *ième* au nombre qui s'exprime. Ainsi, 0,0005 étant égal à 5/10000, puisque en français 10000 s'énonce *dix mille*, il faut absolument dire *cinq dix millièmes*, ou bien on aurait ici une irrégularité inexcusable ;

2° Si l'on voulait emprunter à la nomenclature du système métrique les préfixes qui entreraient dans la composition des dénominateurs décimaux, il semble qu'il vaudrait mieux prendre *déca* que *déci*, *hecto* que *centi ;* car enfin l'adjectif en *ième* indique toujours le dénominateur entier; or, le moyen d'exprimer en un seul mot *dix mille, cent mille*, ce serait de former les composés *déca-mille, hecto-mille*, et non pas *déci-mille, centi-mille*, qui signifieraient *un dixième de mille, un centième de mille*, c'est-à-dire *cent* ou *dix;*

3° Enfin l'équivoque n'est, en réalité, presque jamais à craindre; car la voix permet de faire sentir une séparation distincte entre *trois cent..... dix-millièmes* et *trois cent dix..... millièmes;* et dans l'écriture, à l'aide de traits d'union, il est impossible de confondre *cent-dix millièmes* avec *cent dix-millièmes.*

Ainsi la modification proposée n'aurait qu'une utilité fort douteuse; elle n'ajouterait à peu près rien à nos moyens actuels, et demanderait un changement grave dans notre manière de lire son

nombres et d'énoncer nos fractions. Il n'est pas probable qu'on passe jamais sur de tels inconvénients.

— Un individu a été révoqué des fonctions d'instituteur public; de plus, il a été condamné à deux ans de prison, pour crime qualifié. Depuis l'expiration de sa peine (1835), sa conduite irréprochable lui a en quelque sorte reconquis la considération des habitants de la commune qu'il habite; peut-il, aujourd'hui, reprendre son ancienne profession?

Quel que soit l'intérêt qu'inspire cet ex-instituteur, il y aurait, selon nous, inconvénient à l'admettre de nouveau dans l'enseignement. Cet homme a été condamné à l'une des peines dont fait mention l'article 5 de la loi du 28 juin 1833. La considération et l'estime dont il importe que les instituteurs soient entourés pour bien remplir leur importante mission ne pourraient qu'être compromises par sa réintégration dans un emploi d'instituteur public.

— On nous demande si les certificats de moralité que les instituteurs présentent avant d'entrer en fonctions doivent être écrits sur papier timbré.

La loi sur l'instruction primaire ne l'exige pas. Le conseil royal a reconnu, le 4 avril dernier, à propos d'une question de ce genre, que la décision du ministre des finances, en date du 18 juin 1828, relative aux certificats que les écoles de droit délivrent aux étudiants, est applicable aux instituteurs primaires, et qu'en conséquence les certificats de moralité exigés par la loi doivent être rédigés sur papier libre.

— En 1689, un curé donna par testament, pour en jouir à perpétuité, uue certaine quantité de mesures de terre, au *clerc séculier* de sa paroisse, à la condition que dix enfants indigents recevraient gratuitement l'instruction. Cette disposition testamentaire a été exécutée fidèlement et sans contestation jusqu'en 1829. A cette époque, celui qui en jouissait, étant à la fois instituteur communal et clerc laïque, fut dépossédé de ce double emploi et perdit ainsi le bénéfice du testament qu'il ne put jamais recouvrer depuis, bien qu'en 1832 il ait été réinstallé dans ses fonctions d'instituteur communal, et qu'il ait offert à ce titre de se charger de l'instruction des enfants pauvres. La commune et le bureau de bienfaisance avaient disposé des avantages de ce legs en faveur d'un instituteur privé, auquel M. le curé avait conféré les fonctions de clerc laïque, et qui avait reçu en même temps la mission d'instruire les enfants pauvres.

On demande notre opinion sur cette affaire, à savoir si le maître dépossédé en 1829, mais réintégré dans ses fonctions d'instituteur communal trois ans après, fonctions qu'il remplit encore aujourd'hui, est fondé à revendiquer le bénéfice du legs en question, ou bien si celui qui est aujourd'hui, en sa qualité de clerc laïque, en possession de ce bénéfice, doit continuer à jouir des avantages qu'il procure, quoiqu'il ne soit qu'instituteur privé?

Le point sur lequel repose toute cette affaire est la condition expresse en exécution de laquelle dix enfants indigents de la commune doivent être instruits par le *clerc séculier*. A l'époque de la rédaction du testament, les paroisses n'avaient pas d'instituteur public, seulement le clerc remplissait le plus souvent les fonctions de maître d'école. Aujourd'hui, au contraire, nul individu n'a le droit de donner l'instruction primaire s'il n'est régulièrement breveté ; mais tout aussitôt que cette obligation est remplie, le titre d'instituteur communal ou celui d'instituteur privé s'efface ; si le clerc laïque est *instituteur*, il est bien dûment en position de remplir le vœu du testateur, puisque rien n'indique que le legs doive indispensablement profiter à l'instituteur communal.

En principe, il est à désirer pourtant, dans l'intérêt même de la commune, que les avantages résultant du testament soient attribués au maître qui est chargé de l'école publique. Mais, quant à présent, nous pensons qu'il y a lieu de maintenir en possession l'instituteur privé qui en jouit et qui satisfait à toutes les conditions exigées. Si, par une cause quelconque, cet instituteur n'était plus à même de recueillir le bénéfice du legs, il faudrait faire en sorte de le transférer à l'instituteur communal. (7 avril 1843.)

— Nous sommes consultés sur la question de savoir si l'instituteur communal peut toujours demander que la perception de la rétribution mensuelle des élèves de son école soit faite par le receveur municipal, ainsi que l'indique l'article 14 de la loi du 28 juin 1833.

Certainement! Et c'est ce que tous ces fonctionnaires devraient faire ; ils s'éviteraient par là les désagréments que certains pères de famille leur font parfois éprouver.

— L'instituteur qui consent à percevoir lui-même la rétribution, est-il fondé à invoquer le bénéfice de l'article 14 précité, s'il laisse écouler plusieurs mois sans se faire payer?

Non. Ce qui lui est dû rentre dans la catégorie des créances ordinaires. Les diligences pour le recouvrement des sommes dues doivent, dès lors, être faites par voie judiciaire.

— Une autre question nous est adressée par le même instituteur; mais nous sommes forcés de convenir ne pas en avoir bien saisi le sens ; nous allons cependant faire en sorte de la détailler le plus clairement qu'il nous sera possible.

Lorsqu'un instituteur en remplace provisoirement un autre qui a été suspendu de ses fonctions par le comité d'arrondissement, ce fonctionnaire intérimaire reçoit le traitement affecté à l'emploi, si l'instituteur suspendu est en outre privé de son traitement pendant tout le temps de sa suspension. Dans le cas contraire, la somme allouée au maître nommé provisoirement ne peut être considérée que comme une *indemnité* que les fonds de la commune seuls doivent payer. Si la caisse municipale ne possède

rien, l'affaire se réduit à une question d'équité de la part du maire et du conseil; l'instituteur n'a aucune poursuite à exercer, mais il peut adresser au ministre de l'instruction publique une réclamation claire et précise à laquelle nous ne doutons pas qu'il ne soit fait droit.

Nous n'avons vu dans l'article 23 de la loi du 28 juin 1833 que notre correspondant invoque, rien qui se rapporte à la question à laquelle nous nous sommes efforcés de répondre. Si nous n'en avons pas saisi le sens, nous prions son auteur de nous mettre à même de le satisfaire.

— On nous écrit du département de l'Aveyron pour nous consulter sur la question de savoir comment il faut entendre la subdivision spéciale qui semble être attribuée à ce département.

« Les départements, nous dit-on, sont généralement divisés en « arrondissements, les arrondissements en cantons, les cantons « en communes, dont chacune, aux termes de la loi de 1833, doit « avoir, tout au moins, une école communale.

« Mais, par exception, dans le département de l'Aveyron, les « cantons se divisent en *mairies* qui se subdivisent en *communes*, « de telle sorte que, bien que ce département compte 667 com- « munes, il n'y existe néanmoins que 325 mairies. Une école com- « munale est-elle dès-lors obligatoire pour chacune des 667 « communes ou seulement pour chacune des 325 mairies? Un « conseil municipal, mis en demeure, peut-il se refuser à présen- « ter des candidats pour la direction de l'école d'une commune « autre que le chef-lieu de la mairie; et, en cas de refus, le « comité d'arrondissement peut-il légalement procéder à une « nomination d'office? »

Nous devons déclarer d'abord qu'il n'est nullement à notre connaissance que la loi qui a déterminé, sous le rapport politique, la division actuelle du territoire, ni aucune autre loi spéciale, ait consacré une exception à l'égard du département de l'Aveyron. Tous les départements du royaume sont divisés en arrondissements, ceux-ci en cantons et ces derniers en communes; le département qui nous occupe a donc été compris dans la règle générale. Si les localités y ont reçu une division étrangère à celle ordonnée par le législateur, ce ne peut être qu'une affaire de convention, mais qui n'autorise pas à éluder, en quoi que ce soit, les obligations imposées par la loi du 28 juin 1833, laquelle dispose (art. 9) que chaque commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes, d'entretenir au moins une école primaire publique élémentaire. Cependant, malgré le titre prétentieux de *commune* que notre correspondant donne à chacune des 667 agglomérations dont il parle, il nous est impossible, d'après les statistiques officielles que nous avons sous les yeux, de les admettre toutes en cette qualité. Le département de l'Aveyron n'a guère plus de communes que la note à laquelle nous répondons ne désigne de mairies; or, le reste serait donc des sections ou des hameaux que la loi n'a pas cru devoir contraindre, envers l'enseignement primaire, aux mêmes obliga-

tions que les communes. Il peut arriver, sans doute, que l'intérêt de la population de ces annexes exige la création d'écoles spéciales. Il est à désirer, dans ce cas, que les conseils municipaux se décident à voter les fonds nécessaires pour en assurer l'établissement; mais c'est chose facultative de leur part, et on n'a pas le droit de leur imposer d'office une obligation que la loi n'a pas mise formellement à leur charge.

— Le comité d'arrondissement de Sarrebourg avait à juger un instituteur. Une partie des membres voulait que la peine fût un mois de suspension avec privation du traitement; l'autre ne voulait prononcer qu'une peine légère : cette opinion prévalut. La délibération terminée, un membre fit remarquer qu'elle était nulle de droit, parce que M. K..., qui ne faisait plus partie du comité, y avait cependant siégé et délibéré, au lieu de M. H..., son remplaçant. Le membre, auteur de cette motion, ajouta que, dès-lors, la majorité était acquise à la proposition de suspendre l'instituteur, proposition qui n'avait été repoussée que parce que M. K... y avait refusé sa voix; qu'en la retranchant comme elle devait l'être, il y avait partage égal, et par conséquent majorité, par suite de la prépondérance accordée par la loi, en cas de partage, à la voix du président.

Cette affaire a été soumise à la décision du conseil royal. Le conseil a décidé que la question devait être résolue conformément à la réclamation du membre dissident; le vote de M. K... a donc été considéré comme nul.

Il restait dès lors à statuer sur une délibération qui présentait le cas de partage prévu par l'article 20 de la loi du 28 juin 1833, cas auquel la voix du président est prépondérante. Le conseil royal a pris une décision par laquelle il valide la délibération du comité de Sarrebourg qui a prononcé la suspension avec privation de traitement de l'instituteur (5 mai 1843).

Le conseil royal a agi, en cette circonstance, comme en toute autre : il a été juste. Mais n'éprouve-t-on pas un sentiment pénible à voir un membre de comité d'arrondissement s'acharner à faire annuler une décision favorable à un instituteur, dont nous sommes loin sans doute d'approuver la faute, mais qu'il n'était cependant pas bien prouvé, aux yeux d'une grande partie de l'assemblée, qu'elle dût être réprimée d'une manière aussi sévère? Si le membre dissident avait pu décider M. K... à voter dans son sens, il se fût certainement bien gardé de réclamer contre l'illégalité de ce vote, et pourtant il savait, avant l'ouverture de la séance comme après le prononcé du jugement, que M. K... ne pouvait plus siéger dans le comité. M. K... a commis une faute, nous le déclarons hautement, en se présentant dans une assemblée dont il n'était plus membre, mais celui qui a tardivement, et pour faire appliquer la peine, dénoncé l'illégalité de la présence de cet ancien membre, a fait une action qui nous paraît peu convenable. (*Note du Rédacteur.*)

— Une école spécialement consacrée à l'instruction des jeunes filles peut-elle être dirigée par un insituteur?

L'inconvénient généralement reconnu qui existe de la réunion des enfants des deux sexes dans une école dirigée par un instituteur serait au moins aussi grave si une école de filles était tenue par une personne d'un sexe différent de celui des élèves. Nous savons que l'autorité a été jusqu'ici forcée de *tolérer*, dans certaines localités, des faits de ce genre, mais nous croyons pouvoir répondre qu'elle ne les autorisera jamais.

— Une institutrice communale est-elle libre de changer de résidence, à quelque époque de l'année que ce soit, et sans avoir besoin de solliciter une lettre d'exeat?

Le conseil royal de l'instruction publique a décidé, le 28 mars dernier, qu'il y a lieu d'appliquer aux institutrices laïques les mesures prescrites pour les instituteurs laïques, et pour les institutrices appartenant aux congrégations religieuses les mesures adoptées à l'égard des instituteurs qui se trouvent dans le même cas.

— Nous avons sous les yeux une lettre par laquelle des maîtres de pension, des instituteurs et des institutrices de l'arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise) se plaignent de ce que :

1° Des enfants dont les parents pourraient payer la rétribution mensuelle sont admis gratuitement dans les écoles;

2° Plusieurs enfants appartenant aux communes environnantes seraient envoyés aux écoles du chef-lieu ;

3° Des instituteurs admettraient des élèves pensionnaires, sans autorisation légale;

4° Enfin, de ce que l'on recevrait à l'école primaire supérieure de Versailles des élèves qui, par leur âge et par leur degré d'instruction, ne devraient point encore y être admis.

Cette affaire, qui paraît être grave, recevra sans doute une solution administrative que nous nous empresserons de faire connaître. Mais sans avoir la prétention de vouloir influencer la décision de l'autorité supérieure, nous dirons, sur le premier grief, que, dans notre opinion, l'instruction primaire gratuite ne devrait être donnée qu'aux enfants dont les parents sont reconnus dans l'impossibilité de pouvoir payer pour cette instruction. Quant au second grief, nous prierons nos lecteurs de consulter le bulletin du mois de septembre 1841 (solution de diverses questions, etc.), dont le premier paragraphe résout une question à peu près semblable; le troisième grief a trait à l'un des nombreux abus qui échappent presque toujours à la surveillance la plus active et qu'il n'est possible de réprimer qu'à mesure que des renseignements positifs sont donnés à l'administration. Mais quel est celui des signataires de la lettre qui fait l'objet de cet article, qui aurait le courage de dénoncer un confrère dont l'unique faute est de chercher à ajouter au minime produit de son école une faible ressonrce qui l'aide à élever sa famille? D'ailleurs, la majeure partie des instituteurs qui reçoivent des pensionnaires sans autorisation ignore, nous en sommes certains, les formalités à remplir à cet

égard (1); et comme avant de sévir contre un fonctionnaire estimable, l'administration lui donne toujours un avis paternel, les contrevenants seraient bientôt en règle, et les plaignants n'en seraient pas plus avancés. Nous désirons cependant que tous les instituteurs qui reçoivent des pensionnaires sans y être légalement autorisés se mettent le plus promptement possible en mesure de régulariser leur position. Enfin, quant au quatrième grief, nous croyons pouvoir assurer d'avance qu'il est entaché d'erreur. Le zèle éclairé du digne directeur de l'école normale primaire de Versailles, sous la haute surveillance duquel l'école primaire supérieure est placée, nous répond que l'abus signalé d'élèves non capables de suivre avec fruit les cours d'instruction primaire supérieure n'existe pas. Il peut bien se faire que l'école primaire supérieure de Versailles reçoive des élèves jeunes encore; mais que fait, dans ce cas, l'âge si l'instruction de l'enfant que l'on présente répond aux prescriptions du programme et des règlements?

— Un instituteur désire savoir si le temps de l'engagement décennal d'un élève-maître d'école normale primaire envers l'Université compte du jour où il est contracté à l'école?

Non. Le temps de l'engagement ne commence à courir que du jour où l'engagé exerce les fonctions d'instituteur.

BIBLIOGRAPHIE.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Traité de la conjugaison des verbes; par M. Sardou, auteur de divers ouvrages élémentaires. 1 volume grand in-18.—Prix : broché, 25 c.; cartonné, 50 c. — Paris; librairie de L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, 12.

Dans notre numéro de février, nous signalions à l'attention de MM. les instituteurs deux petits traités composés par M. B. Jullien, l'un d'analyse logique, l'autre d'analyse grammaticale. Voici un traité de la conjugaison des verbes, dans le même format, du même prix, rédigé, comme les deux autres, sur un plan entièrement neuf, et tout aussi digne d'être recommandé instamment aux maîtres et aux élèves des écoles primaires. En effet, malgré la modicité du prix, ce qui, aux yeux de quelques personnes, pour-

(1) Il faut que l'instituteur joigne à sa demande un plan du bâtiment qu'il occupe, afin que M. le ministre puisse apprécier, en conseil royal de l'instruction publique, si la distribution intérieure permet au maître de surveiller les élèves au dortoir ou au cabinet d'aisances. L'avis favorable du comité d'arrondissement, du comité local, de l'inspecteur des écoles, est indispensable.

rait être un indice de l'exiguïté du volume et par conséquent de l'insuffisance des renseignements, nous affirmons avec pleine connaissance de cause que le traité de M. Sardou est complet, et qu'il résout toutes les difficultés de la conjugaison française. Pour démontrer notre assertion, il nous suffira de dire que ce livre donne la conjugaison d'environ *quatre cent cinquante* verbes, tant réguliers qu'irréguliers et défectifs.

Nous retrouvons dans ce traité l'excellente méthode que l'auteur a suivie dans ses précédents ouvrages, et qui lui a valu plus d'une fois les suffrages du Conseil royal de l'instruction publique. Après de très-courtes notions préliminaires sur les différentes conjugaisons, sur les temps simples, sur les temps composés, etc., vient la conjugaison des deux auxiliaires, puis les modèles des quatre conjugaisons, suivis d'une instruction aussi simple qu'utile sur la manière de conjuguer les verbes d'après ces modèles. L'auteur a eu soin de toujours séparer le radical de la terminaison et de n'indiquer, comme verbes à conjuguer sur chaque modèle, que des verbes où cette séparation peut se faire sans altération de la forme; de sorte que la conjugaison se réduisant à une simple substitution de radical, il n'est pas de petit élève qui ne puisse s'exercer oralement ou par écrit sur chacune des quatre conjugaisons. C'est là, en quelque sorte, le premier degré de l'étude des verbes.

Après ce procédé de conjugaison, fondé tout entier sur l'analogie, et qui a pour but de familiariser les plus jeunes enfants avec les différentes terminaisons des verbes et avec l'ordre de succession des temps et des modes, on passe aux règles générales de la conjugaison, c'est-à-dire aux règles de la formation des temps. L'auteur a cru devoir conserver les anciennes règles, parce que, dit-il, elles sont plus usitées dans les écoles; néanmoins il les accompagne de notes remarquables, où il donne raison de plusieurs anomalies, et d'où l'on peut inférer que les temps dérivés se forment d'après les mêmes lois, dans les quatre conjugaisons françaises.

A la fin de l'article intitulé *Règles de la formation des temps*, nous trouvons une remarque fort judicieuse. « Les règles de la formation des temps s'appliquent, dit M. Sardou, à la presque totalité des verbes français. Une trentaine seulement s'en écartent dans quelques-uns de leurs temps dérivés; ce sont les verbes véritablement *irréguliers*.

« On range ordinairement dans la classe des verbes irréguliers un assez grand nombre de verbes, tels que *dormir*, *battre*, *craindre*, etc., dont les temps primitifs présentent quelque anomalie, si on les compare à ceux des verbes qui servent de modèle, mais qui forment néanmoins tous leurs temps dérivés d'après les règles de la formation des temps. Ces verbes sont donc *réguliers dans leurs temps dérivés*. »

Oui, sans doute, ils sont réguliers, puisque le mot *régulier* signifie conforme à la règle : nous ne pouvons donc qu'approuver

M. Sardou d'avoir rangé tous ces verbes dans le tableau des temps primitifs des verbes réguliers. Cette classification parfaitement méthodique, déjà adoptée par M. Sardou dans son cours de grammaire, simplifie singulièrement le système de la conjugaison française, en ce qu'elle réduit à un très petit nombre les verbes irréguliers de notre langue.

Dans le même tableau des temps primitifs, l'auteur a placé les verbes en *eler*, en *eter*, en *ger*, etc.; en un mot, tous les verbes de la première conjugaison qui éprouvent quelque modification dans leurs formes : il a fait suivre ce tableau d'observations utiles sur la conjugaison de tous les verbes que le tableau renferme; mais il ne s'est point borné à de simples observations, il a donné la conjugaison de tous les temps où la forme du verbe est modifiée ou altérée : ainsi, pour le verbe *appeler*, par exemple, après la remarque sur le redoublement de la consonne *l* devant un *e* muet, on trouve la conjugaison entière de tous les temps où ce redoublement a lieu. Nous avons vu aussi avec plaisir que, fidèle observateur des décisions de l'Académie, M. Sardou a scrupuleusement suivi l'orthographe de ce corps savant, seul juge compétent sur cette matière.

A la suite des verbes réguliers viennent les verbes irréguliers et les verbes défectifs; ces deux sortes de verbes sont entièrement conjugés, et l'ouvrage se termine par une longue table alphabétique de tous les verbes dont la conjugaison est donnée en entier ou suffisamment indiquée dans le livre : nous avions donc raison de dire, en commençant, que ce travail ne laissait rien à désirer. Nous signalerons néanmoins à M. Sardou quelques omissions de peu d'importance sans doute, mais qui laissent incomplète sa liste des verbes défectifs : il a fait entrer dans cette liste, avec raison selon nous, de vieux verbes français, tel, que *férir*, *gésir*, *issir*, *lotir*, *apparoir*, etc., tous conservés par l'Académie; mais nous y avons cherché vainement *arder*, *chauvir*, *semondre*, etc., qui se lisent aussi dans le dictionnaire de l'Académie : avis pour la seconde édition.

Premier livre de l'adolescence, ou *Exercices de lecture et Leçons de morale à l'usage des écoles primaires*; par M. DelaPalme, avocat général à la Cour de cassation. 2e édition. 1 volume in-18. Prix, cartonné : 50 c.—Paris; librairie de L. Hachette.

Histoire et morale de Jésus-Christ, suivant le texte des Evangiles; par le même auteur. Nouvelle édition. 1 vol. grand in-18. — Prix : broché, 15 c.; cartonné, 20 c. — Paris; librairie de L. Hachette.

Petite arithmétique des écoles primaires; par le même auteur. Nouvelle édition. 1 vol. grand in-18. — Prix : broché, 15 c.; cartonné, 20 c. — Paris; librairie de L. Hachette.

De nombreux ouvrages ont été écrits pour l'enseignement élémentaire, et l'on doit applaudir aux efforts qui sont faits pour

mettre l'instruction à la portée des jeunes intelligences formées dans les écoles primaires. En effet, malgré l'importance des hautes études qui ouvrent la porte des sciences, elles sont le privilége du petit nombre, tandis que l'éducation primaire, l'éducation de nos écoles d'enfants pauvres, dans les villes et dans les villages, est celle qui s'adresse au grand nombre, à la nation entière. C'est elle qui forme le peuple, force et puissance du pays; c'est elle qui, se joignant aux enseignements que donne la religion, et venant au secours de l'éducation domestique, forme les mœurs, affermit la famille, et prépare l'homme à la vie de travail, à la vie honnête et vertueuse.

Cependant, malgré ces efforts, lorsque les hommes amis de l'enseignement élémentaire et qui cherchent à en propager les bienfaits descendent dans les écoles primaires et veulent examiner si elles sont à la hauteur de leur noble but, ils sont bientôt frappés de la disette de livres propres à éclairer et à former les enfants. Malgré le nombre d'ouvrages qui a été écrit pour eux, il en est peu qui soient devenus populaires; l'approbation de l'Université n'a pas toujours été pour eux un passe-port suffisant. Il n'est pas toujours facile d'écrire pour les enfants, et c'est une tâche à laquelle dédaignent de descendre des esprits élevés qui ne comprennent pas assez tout ce qu'elle a de grave... Il est, d'ailleurs, beaucoup de livres à qui leur prix a fermé la porte de nos pauvres écoles, et l'on ne saurait croire combien il est difficile, dans nos villages, qu'un livre devienne le livre de tous, lorsqu'il coûte seulement 75 cent. ou 1 fr. Un livre s'use promptement dans la main des enfants; il faut le renouveler. Un livre de vingt sous c'est la demi-journée d'un ouvrier qui a plusieurs enfants à nourrir.

Aussi, malgré les soins de l'administration, de nos inspecteurs d'écoles primaires, c'est encore là, il faut le reconnaître, un de nos besoins les plus urgents.

Pénétré de cette pensée, l'auteur des écrits que nous annonçons a publié plusieurs ouvrages pour l'instruction élémentaire ; c'est une tâche qu'il a poursuivie au milieu de travaux plus élevés, et qui en a été pour lui comme le délassement. Ceux dont la librairie de M. Hachette publie, en ce moment, une nouvelle édition, ne peuvent manquer d'être bien accueillis.

Le Premier Livre de l'adolescence avait d'abord paru sous le titre de *premier Livre de l'enfance*. Il a été écrit pour les enfants de l'âge de 12 à 13 ans, dont la raison commence à se former. Il est pour eux un livre complet d'idées morales et religieuses, et à ce moment qui précède celui où ils entreront dans le monde, l'auteur les prend, en quelque sorte, par la main pour les conduire, et il arrête leur pensée sur tout ce que la vie va leur offrir, sous des formes propres à captiver l'attention et le cœur des enfants. Avec les récits qui les intéressent, des tableaux qui font impression sur leurs jeunes imaginations, ce livre est destiné à déposer dans leur esprit le germe des nobles sentiments et des vertus. Dieu et

les sentiments religieux, la famille et les devoirs, le monde avec les lois qu'il dicte; le riche et le pauvre, le vice et la vertu, le travail et les divers états de la vie, et les conditions inégales de l'homme, tout est passé en revue dans ce livre qui commence à Dieu et qui finit par les funérailles de l'homme juste et la mort du méchant.

C'est un livre écrit d'inspiration et avec le cœur. Le style affecte souvent des formes figurées *et quelquefois dramatiques*, car pour faire impression sur les enfants, il faut leur parler avec des images; nous ne pouvons, au surplus, mieux faire connaître l'ouvrage qu'en en citant un chapitre.

LE TRAVAIL.

Nous sommes donc jetés en ce monde dans une condition ou dans l'autre.

L'un est marchand ou fabricant; l'autre est soldat, laboureur ou artisan.

Mais quelque part que nous soyons, il ne faut pas s'imaginer que le bien vienne en dormant, et qu'on gagne quelque chose à rester les bras croisés.

Mon ami, dis-moi combien tu travailles et je te dirai combien tu gagnes. Si tu ne te fatigues pas à travailler, tu ne te fatigueras pas à ramasser ton argent.

C'est à la fin de la journée qu'on se repose, et alors le repos est agréable, parce qu'il vient après le travail.

Un champ ne rapporte rien quand il n'a pas été arrosé par la sueur de celui qui le cultive.

Deux hommes semèrent une graine.

L'un se contenta de la jeter sur la terre; puis il attendit que la pluie, que la rosée et le soleil l'eussent fait croître.

L'autre commença par labourer profondément, puis il sema la graine; puis, quand elle fut levée, il l'arrosa soigneusement; puis il arracha les mauvaises herbes, il sarcla et bina la terre.

Or, il arriva que la graine semée par le premier leva mal, et qu'ensuite elle fut brûlée du soleil et étouffée par les mauvaises herbes.

Au contraire, la semence du second poussa un jet vigoureux; la plante grandit, elle s'éleva florissante et couverte de feuillage; puis, en automne, elle donna ses fruits en abondance.

Telle est la différence de l'oisiveté et du travail.

L'oisiveté et la paresse rendent tout stérile, le travail produit et féconde.

« J'ai passé dans le champ de l'homme paresseux; il était rempli de ronces et couvert d'épines, et les murs s'écroulaient. Cette vue est restée dans mon souvenir, et je me suis dit : on croise les bras pour se reposer, et pendant ce temps la pauvreté arrive prompte comme un courrier; l'indigence accourt et vous saisit.

« Paresseux, regarde la fourmi; examine ses travaux, et apprends la sagesse. Elle n'a point de chef ni de maître, et cependant vois comme elle rassemble dans la moisson sa nourriture de l'hiver. »

Cette citation peut faire connaître, d'une part, la manière d'écrire de l'auteur, et, d'autre part, comment il s'est approprié quelquefois le langage des livres religieux, d'autres fois des récits connus, pour les rendre familiers aux enfants, et les faire profiter de cette richesse commune.

L'Histoire et morale de Jésus-Christ est un petit livre à 15 centimes, et l'on ne peut imaginer combien les petits livres à 15 centimes sont nécessaires dans nos écoles. Ce qui distingue celui-ci, c'est que dans le cadre étroit où l'auteur s'est renfermé, il s'est fait une loi de ne pas altérer, comme on le fait trop souvent dans les ouvrages de cette nature, les paroles et le style du texte religieux. Il y a dans les livres sacrés une couleur qui leur appartient, un caractère qui leur est propre, et le meilleur livre élémentaire sera celui qui les reproduira plus fidèlement et qui saura mieux les respecter; c'est ce que l'on a essayé dans ce petit ouvrage, qui n'est lui-même qu'un extrait d'un volume plus étendu (*les Evangiles*, 1 vol. in-18 de 4 feuilles d'impression), dans lequel l'auteur, moins gêné par l'espace, a pu reproduire une image plus exacte du texte qu'il voulait retracer en l'appropriant aux enfants.

Au milieu du grand nombre de traités d'arithmétique, *la petite Arithmétique des écoles primaires* devait surtout rechercher un genre de mérite, la simplicité et la clarté; car il faut se mettre à la portée des jeunes intelligences. On pourra juger s'il ne l'a pas atteint.

L'instruction élémentaire a été pour l'auteur l'objet d'une prédilection toute particulière. C'est pour lui son œuvre méritoire, et cette pensée lui a fait écrire de nombreux volumes; on doit le féliciter de n'avoir pas perdu de vue qu'en instruisant des enfants on forme des hommes.

2e SÉRIE, T. III. — N° 7. JUILLET 1843.

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PREMIÈRE PARTIE.

BULLETIN OFFICIEL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ORDONNANCES DU ROI.

LEGS ET DONATIONS EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Aube. — Une ordonnance royale du 14 mars dernier autorise l'établissement, dans la ville de Troyes, d'une communauté des sœurs de la Visitation, à la charge par elles de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance royale du 20 novembre 1816, pour la communauté du même ordre existant à Mâcon.

Seine-et-Oise. — Par ordonnance royale, en date du 15 avril 1843, la commune et le bureau de bienfaisance d'Aulnay-lès-Bondy sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation faite par M. de Buissy, d'une somme de 5,000 fr. destinée à la fondation d'une salle d'asile pour l'enfance.

Seine-Inférieure. — Une ordonnance royale du 26 mars 1843 autorise l'établissement, dans la commune de Saint-Aubin-Jouxte-Bouleng, de

la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, vouées à l'instruction et à l'éducation des pauvres filles de la campagne.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

Charente-Inférieure. — Par arrêtés de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 5 juin 1843, M. Badal, sous-inspecteur des écoles primaires du département de la Charente-Inférieure, est nommé sous-inspecteur du département du Puy-de-Dôme, en remplacement de M. Œuf-la-Loubière.

— M. Labraud, ancien maître de pension, est nommé sous-inspecteur des écoles primaires du département de la Charente-Inférieure, en remplacement de M. Badale.

MÉDAILLES ET ENCOURAGEMENTS A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ACADÉMIE DE BORDEAUX.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 6 avril 1843, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires, ainsi qu'aux surveillantes de salles d'asile du ressort de l'Académie de Bordeaux, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département de la Gironde.

Médaille d'argent. — M. Queyrens, instituteur communal à Talence.

Médailles de bronze. — MM. Dubourg, instituteur primaire à Pujals; Busquet, instituteur primaire à Abzac. Mme Branlat, institutrice à Langon.

Mentions honorables. — MM. Nérac, instituteur primaire à Lestiac; Bechade, instituteur primaire à Montprinblanc; Morange, instituteur primaire au Caillan; Chaintrier, instituteur primaire à Pauillac; Pineau, instituteur primaire à Saint-Ciers-Lalande. Mlle de Basterot, institutrice à Lesparre.

Salles d'asile.

Mention honorable. — Mlle Ducos, directrice d'une salle d'asile à Bordeaux.

Département de la Charente.

Médaille d'argent. — M. Basset, instituteur primaire à Genac.

Médailles de bronze. — M. Galletaud, instituteur primaire à Aigre.

Les sœurs de la Sagesse, institutrices communales à Angoulême. M. Dupit, instituteur privé à Saint-Cloud.

Mentions honorables. — MM. Derosier, instituteur primaire à Bazac; Bergeron, instituteur primaire à Saint-Michel; Chatagnon, instituteur primaire à Paigai-Naudouin; Cognet, instituteur primaire à Vindelle. Martin, instituteur primaire à Benest; Sylvestre, instituteur primaire à Mansle.

Département de la Dordogne.

Médaille d'argent.—Mlle Albret, institutrice à Nontron.

Médailles de bronze. — Sœur Nativité Vislain, directrice du Sauveur à Bergerac. Mlle Puyrajon, institutrice privée à Thiviers. MM. Eyssartier, instituteur primaire à Genis; Ussel, instituteur primaire à Goux.

Mentions honorables. — MM. Javersac, instituteur primaire à Peysan; Chastenet, instituteur primaire à Dussac; Reglade, instituteur primaire à Montpeyrous. Mlle Dumenet, institutrice à Périgueux. Mme Bonyer, institutrice à Thiviers. M. Bruzel, instituteur primaire à Vanxains.

ACADÉMIE DE DIJON.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 22 mars 1843, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires du ressort de l'Académie de Dijon, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département de la Côte-d'Or.

Médaille d'argent. — M. Lejeune, instituteur communal à Laignes.

Médailles de bronze.—MM. Parizot, instituteur communal à Villecomte; Monnot, instituteur communal à Précy-sous-Thil; Dambrun, instituteur communal à Collonges-les-Bevy.

Mentions honorables. — MM. Gros, instituteur communal à Molesme; Tardy, instituteur communal à Pothièves; Noirtat, instituteur communal à Moutiers-Saint-Jean. Mademoiselle Lebault, institutrice privée à Auxonne.

Département de la Haute-Marne.

Médaille d'argent.—M. Legros, instituteur communal à Doulaincourt.

Médailles de bronze. — MM. Chaumont, instituteur communal à Clefmont; Chardon, instituteur communal à Saint-Martin-les-Juzennecourt; Collin, instituteur communal à Circy-sur-Blaize.

Mentions honorables. — MM. Vitrey, instituteur communal à Biesle; Langlois, instituteur communal à Fresnes; Forterre, instituteur communal à Harreville. Mademoiselle Vagney, sœur Adolphe, institutrice communale à Saint-Dizier.

Département de Saône-et-Loire.

Médaille d'argent. — M. Janin, instituteur communal à Mâcon.

Médailles de bronze. — MM. Mathey, instituteur communal à Saint-Gengoux-le-Royal; Martin, instituteur communal à Louhans; Cernesson, instituteur communal à Génélard.

Mentions honorables. — MM. Rey, instituteur communal à Mesvres; Bouchardet, instituteur communal à Uchiry; Guilland, instituteur communal à Epinac.

ACADÉMIE DE PARIS.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 1er juin 1843, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux surveillants et surveillantes des salles d'asile du ressort de l'Académie de Paris, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département de l'Aube.

Médaille de bronze. — M. Saunier, surveillant de la salle d'asile de Troyes.

Département de la Marne.

Médaille d'argent. — M. Bailly, surveillant de la salle d'asile de Reims.

Médailles de bronze. — Sœur Apolline, surveillante de l'asile de Vitry-le-Français.

Département de Seine-et-Oise.

Médailles de bronze. — Mme Aubernon, surveillante d'une salle d'asile à Versailles. Mlle Digues, surveillante d'une salle d'asile à Corbeil.

Mentions honorables. — Mmes Bienaimé, surveillante de l'asile privé de Jouy; Guegau, surveillante d'un asile communal à Versailles. Mlle Drapier, surveillante d'un asile communal à Versailles.

Département de la Seine.

Médaille d'argent. — Mme Touzain, surveillante de l'asile rue Neuve-Coquenard, à Paris.

Médailles de bronze. — Sœur Marie, surveillante de l'asile de Courbevoie. Mmes Conseillant, surveillante de l'asile rue de l'Homme-Armé, à Paris; Barat, surveillante de l'asile rue de la Halle-aux-Draps; Baugrand, surveillante de l'asile rue de Charonne; Missonnier, surveillante de l'asile rue de Madame. Mlles Gardette, surveillante de l'asile rue Traversière; Leblanc, surveillante de l'asile cour des Miracles.

Mentions honorables. — Mmes Tessillère, surveillante de l'asile rue de la Bienfaisance, à Paris; Degesne, surveillante de l'asile rue de Montreuil; Benoist, surveillante de l'asile rue des Grès; Stebecker, surveillante de l'asile rue des Récollets. Mlle Personne, surveillante de l'asile rue Saint-Dominique. Mme Fontaine, surveillante de l'asile rue de la Vieille-Monnaie.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT,

MÉLANGES, CORRESPONDANCE ET BIBLIOGRAPHIE.

MÉLANGES.

DE L'ENSEIGNEMENT DES JEUNES FILLES.

(2e article.) (1).

Nous avons examiné l'état de l'enseignement dans les maisons d'éducation destinées aux jeunes filles, nous croyons avoir prouvé la nécessité de réorganiser cette partie essentielle de l'enseignement public, et l'Université manquerait à ses devoirs si elle ne s'occupait pas sérieusement de mettre un terme aux abus dont gémissent toutes les personnes qui ont étudié cette importante question.

Les maisons d'éducation à Paris forment un pêle-mêle, un chaos inextricable qui appelle une réforme complète.

L'instruction des jeunes filles se donne dans des établissements dont les uns appartiennent à l'*enseignement primaire*, et les autres à l'*enseignement secondaire*. Nous nous sommes demandé souvent ce que pouvait être l'*enseignement secondaire des jeunes filles*, nous ne l'avons jamais compris.

On a voulu comparer l'enseignement des jeunes filles à l'enseignement des hommes, et il n'y avait aucune similitude à établir.

L'enseignement universitaire est divisé d'une manière simple, mais claire et naturelle.

---

(1) Voir le n° de février 1843, page 68.

Un décret du 15 septembre 1793 porte : « Il sera établi dans le royaume trois degrés progressifs d'instruction :

« *Le premier,* pour les connaissances indispensables aux artistes et aux ouvriers de tous les genres ;

« *Le second,* pour les connaissances nécessaires à ceux qui se destinent aux autres professions de la société ;

« *Le troisième,* pour les objets d'instruction dont l'étude difficile n'est pas à la portée de tous les hommes. »

Aujourd'hui le système universitaire est absolument le même ; il comprend :

1° L'Instruction primaire : salles d'asile, écoles, classes d'adultes et cours particuliers ou publics ;

2° L'Instruction secondaire : pensions, institutions, colléges communaux et colléges royaux ;

3° L'Instruction supérieure avec ses cinq ordres de facultés, savoir : les facultés de théologie, de droit, de médecine, des sciences mathématiques et physiques, des lettres.

Ce système est fondé sur les besoins de la société ; il est donc vrai et naturel. Mais, dans l'éducation des jeunes filles, qui a pu nécessiter la division de l'enseignement en *écoles primaires* et *écoles secondaires,* division qui est évidemment une copie et un plagiat de ce qui se passe pour les hommes ?

Si l'on répondait qu'il y a de grands et de petits établissements de jeunes filles, et que c'est la seule distinction que l'on ait voulu établir, nous dirions que cette distinction n'est pas même fondée sur les faits. Nous voyons des dames, munies de brevets pour l'instruction secondaire, logées au troisième étage et donnant une instruction primaire très étroite à de jeunes filles qui retournent chaque soir dans leurs familles.

Et il est si vrai que les conséquences d'un principe faux sont fausses que cette séparation de l'instruction des jeunes filles en instruction primaire et en instruction secondaire n'est basée

1° Ni sur le plus ou le moins d'instruction des maîtresses ;

2° Ni sur l'importance des établissements ;

3° Ni sur le plus ou le moins de développement donné à l'instruction des jeunes filles ;

4° Ni sur le pensionnat ou l'externat ;

5° Ni même sur les gains annuels faits par les institutrices.

Nous pourrions citer de nombreux exemples à l'appui de notre assertion. Il est constant que cette division n'est pas fondée non plus sur les besoins de la société, donc elle est complétement arbitraire, et par conséquent elle doit être détruite. On ne peut même comprendre cette classification qu'en se reportant à une époque déjà éloignée où, au moyen d'influences très puissantes, on a séparé de l'Université les pensions et les institutions de jeunes filles dont, il faut bien le reconnaître, elle ne s'occupait pas très activement. L'enseignement primaire lui-même était abandonné alors à la surveillance peu énergique des autorités.

Ce qui motive une réclamation instante de notre part, c'est que la séparation de l'instruction primaire et secondaire amène une confusion étrange dans les garanties demandées, dans la surveillance, l'inspection et la direction de ces établissements.

Ainsi, par exemple, les commissions qui accordent les brevets ne sont pas formées des mêmes éléments.

A Paris, le jury d'examen de l'Hôtel-de-Ville n'examine pas l'instruction morale et religieuse des aspirantes ; on se borne à interroger sur l'histoire sainte comme on interroge sur les guerres de la France ou de la Ligue : du dogme il n'en est pas le moins du monde question, on va même jusqu'à dire que la maîtresse de pension étant obligée de recevoir indistinctement des catholiques, des protestantes et des israélites, sera bien plus portée à la tolérance en ne s'occupant pas de matières religieuses.

Mais, dans la commission d'instruction primaire de la Sorbonne, on a réuni deux curés des grandes paroisses de Paris, un professeur du culte protestant luthérien, un professeur du culte protestant calviniste et le grand rabbin des israélites ; par ce moyen chaque aspirant et chaque aspirante sont interrogés sur le dogme de la religion qu'ils professent. C'est une garantie bien importante pour les familles.

D'un autre côté, le brevet accordé par le jury de la ville n'est valable que dans le département de la Seine, tandis que le brevet accordé par la Sorbonne sert pour toute la France.

L'inspection des pensions se fait très mal et il ne peut en être différemment. Le maire, de chaque arrondissement, choisit dans son quartier plusieurs dames inspectrices appartenant à la classe élevée : on accepte le titre, mais on ne remplit pas les fonctions. L'hiver, on en est empêché par les devoirs de la société et par le mauvais temps ; l'été, on part pour la campagne. Si quelque dame inspectrice visite de loin en loin une pension, il est impossible de lui arracher une ligne de rapport, alors les résultats de l'inspection sont nuls. Qu'on interroge MM. les maires de Paris, ils affirmeront que la surveillance des pensions et des institutions est illusoire. Le petit nombre de dames qui remplissent consciencieusement la mission qui leur est confiée est une exception. Nous devons dire en faveur des dames que l'inspection d'une pension est une tâche difficile ; qu'il faut bien se rappeler les principes de grammaire, de calcul, d'histoire, de géographie, pour oser interroger de grandes élèves ; nous ajouterons même que ces dames ne sont pas toujours accueillies comme il conviendrait, et qu'il doit leur être pénible de remettre à leur place des directrices trop habituées à exercer un empire absolu sur le petit peuple confié à leurs soins. Par opposition, les écoles primaires sont soumises à l'inspection fréquente de toutes les autorités scolaires appartenant à l'Université, au comité central et aux comités locaux.

La suppression de l'instruction secondaire pour les jeunes filles est tellement reconnue nécessaire que plusieurs préfets ont déjà

supprimé les jurys d'examen et n'ont plus qu'une seule commission sous l'autorité du recteur de l'Académie.

Tant que cette mesure ne sera pas généralement adoptée, ce sera encore une anomalie regrettable.

En voyant de pareils symptômes annoncer partout que l'instruction secondaire est une superfluité souvent gênante et jamais utile, il conviendrait que M. le ministre actuel de l'instruction publique provoquât le rétablissement de l'ordre dans les établissements de jeunes filles, en déclarant que toutes les maisons d'éducation de jeunes filles sont soumises au même principe et dépendent toutes également de l'Université ;

Qu'il y aura des *institutrices des pensions* et des *externats ;*

Que ces établissements seront soumis à la surveillance des autorités scolaires soit de l'Université, soit des comités, en tout ce qui touche l'enseignement ;

Que des dames inspectrices désignées par le maire s'occuperont de la surveillance intérieure des dortoirs, des réfectoires, des lingeries et vestiaires ;

Que sous le rapport des brevets ils seront accordés par la commission d'examen des dames de chaque département ;

Que toute institutrice munie du brevet d'instruction primaire élémentaire est apte à diriger *une pension*, en justifiant d'un logement convenable et d'une moralité irréprochable ; après en avoir obtenu toutefois l'autorisation expresse du recteur, sur l'avis de l'inspecteur et des comités ;

Que toute institutrice munie du brevet d'instruction primaire supérieure est apte à diriger *une institution* sous les mêmes conditions précédentes ;

Que ces autorisations pour tenir pension ou institution seront toujours révocables lorsqu'il y aura des plaintes justifiées ou tout autre motif valable.

Cette organisation, d'une extrême simplicité, ferait disparaître tous les abus, soumettrait les divers établissements à une surveillance égale et à une direction uniforme dont les familles auraient beaucoup à se louer.

Par cette utile réforme digne de l'habile ministre qui gouverne en ce moment l'Université, l'instruction primaire recevrait un développement bien désirable et dont Paris surtout a un très grand besoin.

COMMISSION D'EXAMEN DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

La session, ouverte le 22 mai 1843, était consacrée aux aspirantes. La liste des inscriptions se composait de 83 aspirantes pour le degré élémentaire et de 6 aspirantes pour le degré supérieur.

Le nombre toujours croissant des aspirantes est un fait remarquable. Il prouve combieu les femmes ont peu de carrières ouvertes devant elles, lorsqu'elles sont obligées de demander au travail des ressources pour vivre. Nous recommandons aux jeunes personnes d'étudier avec le plus grand soin l'écriture et le dessin linéaire. Les femmes réussissent parfaitement dans la calligraphie et le dessin; elles ont peut-être plus d'aptitude que les hommes à bien écrire et à bien dessiner. Nous n'avons jamais rien vu de plus beau, de plus hardi et de plus ferme que l'écriture de Mlle Marie-Eliza Werdet, professeur de calligraphie à la maison royale de la Légion-d'Honneur; sa mort, arrivée en 1834, n'a pas été encore réparée.

Pour arriver à la perfection en écriture et en dessin linéaire, car c'est alors seulement qu'on peut en tirer parti, il faut beaucoup de travail et de persévérance, et c'est malheureusement ce qui manque aux femmes en général : heureusement douées, elles réussissent promptement; mais elles ne continuent pas et se contentent d'un premier succès.

La calligraphie et le dessin linéaire leur offrent pourtant des places de caissières, de teneurs de livres, de copistes, de professeurs de calligraphie dans les pensions de demoiselles et dans les familles; de dessinateurs en broderie, de dessinateurs en châles, de dessinateurs en étoffes de meubles, de dessinateurs dans les fabriques d'indiennes, de jaconas et d'étoffes de robes; de dessinateurs d'ornementation pour la porcelaine, pour les bronzes, pour les meubles, pour les ateliers de tapissiers. N'est-ce pas une dot, d'ailleurs, qu'un talent développé pour le dessin linéaire, et une dot qui serait très appréciée par bien des chefs d'établissements!

Dans cette session, on a trouvé plusieurs copies très remarquables sous le rapport de l'écriture.

Le dessin linéaire est en progrès, grâce aux leçons de M. Charles et de Mmes Jonès et Toussaint. Plusieurs aspirantes ont tracé d'une main ferme et hardie des feuilles d'acanthe et d'autres feuilles d'ornementation, des buires, des enroulements, des fleurons sur leurs culots, des palmettes et des dessus de broderie.

Les épreuves écrites ont fait ajourner à six mois 24 aspirantes.

Le calcul et le système légal ont motivé l'ajournement de 22 autres.

L'instruction morale et religieuse a fait ajourner 4 personnes.

Le dessin linéaire a déterminé l'ajournement de 2 aspirantes.

La grammaire n'a motivé l'ajournement que d'une aspirante.

23 brevets de capacité ont été accordés par la commission pour le degré élémentaire.

On a donc reçu 23 aspirantes sur 86 ou 1 sur 3,77 : c'est moins du tiers et plus du quart.

Liste par ordre de mérite des aspirantes qui ont obtenu le brevet de capacité.

Nota. Le n° 10 est l'expression de l'examen le plus satisfaisant ; le n° 1 es l'expression du plus faible.

	FORCE relative.	FORCE absolue.
Mmes Mascarenc de Reyssac.....	1	7
Dumont..................	2	6
Guttmann................	3	6
Chas....................	4	6
Quicherat...............	5	5
Antoine.................	6	5
Ferrent.................	7	5
Labbé	8	5
Lefeuvre................	9	5
Pesseau.................	10	5
Marchal.................	11	4
Nottrel.................	12	4
Lacarcet................	13	4
Petit...................	14	4
Journeux................	15	4
Sangouard...............	16	4
Pelletier...............	17	3
Janin...................	18	3
Prudhomme...............	19	3
Delaitre................	20	3
Beauchamp...............	21	3
Rouquairol..............	22	3
Cochin..................	23	2

Six personnes s'étaient fait inscrire pour le degré supérieur : quatre ont échoué sur les compositions écrites, et deux sur l'épreuve publique du calcul. Il n'y a donc pas eu lieu d'accorder de brevets pour le degré supérieur.

Les commissions doivent être fort discrètes pour accorder un brevet qui n'est pas indispensable dans l'enseignement primaire. Il sert à obtenir la direction des écoles supérieures, ou à procurer une satisfaction à l'amour-propre en élevant l'aspirante au dessus de toutes celles qui n'ont que le brevet du degré élémentaire. Dans l'un et l'autre cas, il faut des connaissances claires, précises et bien établies. On doit écrire sans faute, rédiger avec une certaine élégance, connaître bien la doctrine chrétienne, l'histoire des principaux faits de l'établissement de l'Église, les conciles principaux, et tout ce qui se rapporte à la *tradition*. Il faut savoir faire une bonne leçon d'arithmétique : sur la division, par exemple, ou sur les proportions ; faire une leçon d'histoire, connaître les méthodes d'enseignement ; en un mot, constater qu'on est digne de diriger une classe primaire supérieure.

Parmi les aspirantes, il y avait plusieurs femmes distinguées, et cependant la commission du département de la Seine ne les a

pas jugées à la hauteur du brevet qu'elles sollicitent. Cette sévérité apparente n'empêche pas les dames de continuer à se présenter à chaque session; seulement elles font de nouveaux efforts qui finissent par être couronnés du succès.

La commission a reçu ensuite Mlle Désiré Chasseloup, qui se présentait pour obtenir le brevet de capacité nécessaire à la direction d'un ouvroir. C'est un brevet très difficile : car, ou les aspirantes sont des maîtresses ouvrières ayant très peu d'instruction, ou ce sont des dames ayant étudié, mais ne connaissant pas très bien tout ce qu'il importe de savoir pour être à la tête d'un atelier de travail.

COURS D'AGRICULTURE DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, une chaire d'agriculture vient d'être créée dans l'école primaire spéciale établie à Quimper pour les enfants de la campagne. Le 1er mai, M. le baron Boullé, préfet du département, s'est rendu dans cet établissement, accompagné des membres du conseil de préfecture, du comité d'instruction primaire et de la société centrale d'agriculture, pour y installer le nouveau professeur nommé par le ministre, M. Olivier, ancien élève de l'école d'agriculture de Rennes et de l'institution royale de Grignon.

Dans un discours prononcé à cette occasion, M. le préfet a rappelé avec beaucoup d'intérêt l'origine de l'école de Quimper. Placés isolément en chambres, dans diverses maisons qui, pour la plupart, n'offraient aucune garantie, et où l'on exigeait d'eux de grossiers et infimes services, beaucoup d'enfants des communes rurales envoyés au chef-lieu pour y apprendre à parler français, et désignés sous le nom de *likès* qu'ils ont conservé, fréquentaient, à peine une heure ou deux par jour, quelque pauvre petite école privée, et passaient le reste du temps dans une dangereuse oisiveté ou à jouer dans les rues et sur les places publiques. Depuis 1838, une école spéciale a été fondée pour ces enfants, sous la direction de M. l'abbé Morisset et des frères de la doctrine chrétienne. Dirigés avec sollicitude dans les voies de la religion et de la morale, instruits avec intelligence et selon les besoins de leur position et de leur avenir, les jeunes gens admis dans ce pensionnat promettent aux campagnes du Finistère une génération d'hommes de bien et de cultivateurs laborieux, éclairés, s'honorant de leurs travaux et contents de leur sort.

Bien que, dans l'intention première de cette fondation, elle ne dût être qu'une simple école primaire, où les enfants de la campagne, tout en apprenant à parler le français, recevraient l'instruction élémentaire, telle que la définit l'article 1er de la loi, on reconnut bientôt, dans l'intérêt de ces enfants, et plus encore

dans l'intérêt général de la science agronomique, si peu avancée dans cette partie de la Bretagne, combien il serait avantageux de faire donner aux élèves quelques notions théoriques et élémentaires d'agriculture. Nulle part, en effet, cet enseignement ne pouvait être mieux placé que dans cette école spécialement ouverte aux seuls enfants de la campagne.

Par le vote du conseil général, une ferme d'exploitation a été annexée à l'école ; et la société centrale d'agriculture s'est associée à ce vote, en contribuant, pour une partie notable, aux frais de premier établissement. En même temps, M. le ministre du commerce et de l'agriculture a bien voulu allouer au nouveau professeur un traitement annuel de 1,000 fr. sur le fonds d'encouragement dont il dispose. Tout assure donc le succès de cet enseignement nouveau, qui ne doit pas avoir pour objet de vastes essais, des expériences aventureuses, mais d'utiles et modestes leçons que l'intelligence des enfants puisse concevoir aisément, que leur mémoire, aidée par la démonstration pratique, puisse retenir, des connaissances fondamentales qui leur permettent de tirer le meilleur parti des terres qu'ils doivent cultiver un jour.

Récemment, à la chambre de députés (1), un rapport a été fait sur une pétition qui voulait qu'on enseignât, dans toutes les écoles communales, les premiers principes d'agriculture et d'horticulture, l'éducation des abeilles et des vers à soie, celle des animaux domestiques, et ce que la physique et la chimie ont de plus généralement applicable à la culture du sol. Pour cela, on demandait qu'il y eût dans la dépendance de chaque école deux terrains, l'un pour des exercices gymnastiques, et l'autre pour des leçons pratiques d'agriculture. Mais, ainsi que l'a fait observer M. le ministre de l'instruction publique, il y aurait impossibilité, en droit et en fait, de donner suite à ce projet. L'établissement des écoles communales a été réglé par la loi du 28 juin 1833, qui exige à cet effet un logement pour l'instituteur, des salles pour les élèves, puis un traitement, et n'a prescrit rien de plus quant au local. Comment voudrait-on ajouter tout à coup à ces conditions légales, à ces charges officielles, déjà si difficiles à réaliser, une autre condition qui ne serait rien moins que l'acquisition d'un terrain de culture ? Il y aurait là une dépense excessive que ne peuvent supporter ni la commune ni l'Etat.

Le gouvernement ne néglige rien, du reste, pour répandre dans les campagnes les saines notions de l'art agricole ; et ce que nous venons de dire de l'école de Quimper en est une preuve évidente. Dans toutes les écoles normales, il existe un cours de greffe et de taille des arbres ; et cet enseignement, par l'extension qu'il a acquise dans plusieurs de ces établissements, a pris la forme d'un véritable cours d'agriculture. Nous citerons particu-

(1) Séance du 27 mai 1843.

lièrement les écoles normales primaires de Bourg, Privas, Troyes, Rodez, Mende, Strasbourg, Bourbon-Vendée, Poitiers, Douai, Miremont et Versailles, dans lesquelles les élèves-maîtres reçoivent à cet égard des leçons assez développées. Il a même été établi à Bourg, à Rodez et à Rennes des cours complets d'horticulture et d'agriculture, qui sont dirigés par des maître spéciaux, anciens élèves de la Ferme-Modèle de Grignon.

Des instructions récemment adressées aux recteurs des Académies par M. le ministre de l'instruction publique, relativement aux écoles primaires supérieures, recommandent aussi, dans la rédaction du programme de ces écoles, les matières d'enseignement qui seraient reconnues le plus utiles selon les besoins des localités, et notamment les notions élémentaires d'agriculture.

Dans l'Académie de Strasbourg, comme dans celle de Rennes, des cours théoriques et pratiques d'agriculture ont été annexés à plusieurs écoles des frères de la doctrine chrétienne. Ailleurs on a spécialement encouragé la publication de traités usuels sur cette matière.

Tout contribue donc à propager les meilleures notions de l'art agricole, et on ne peut disconvenir que cet enseignement reçoit, dès à présent, en France tous les développements qui sont compatibles avec les autres études indispensables à la jeunesse des écoles.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 mai 1843.

PÉTITIONS RELATIVES A L'AMÉLIORATION DU SORT DES INSTITUTEURS.

M. le chancelier. L'ordre du jour est le rapport du comité des pétitions.

La parole est à M. Mérilhou.

M. Mérilhou, rapporteur. Messieurs, cent vingt pétitions ont été adressées à la Chambre par les instituteurs communaux dont le traitement est insuffisant, et auxquels la loi n'assure aucun moyen d'existence pour leur vieillesse.

La plupart de ces pétitions présentent la même rédaction; d'autres offrent quelques variantes légères; quelques pétitionnaires, en particulier, se plaignent des vexations continuelles des conseils municipaux et du peu de considération attachée à leurs travaux.

Déjà plus d'une fois cette tribune a retenti des plaintes des instituteurs primaires; et la loi du 25 juin 1841 y a fait droit, en partie, pour ce qui concerne la rétribution mensuelle.

Toutefois, ces plaintes se reproduisent avec persévérance, soit au sujet de l'insuffisance du traitement fixe, soit au sujet de l'insuffisance de la rétribution mensuelle, soit sur la préférence qu'on devrait donner à un autre mode de rémunération.

L'état actuel de l'instruction primaire est établi par la loi du 28 juin 1833. Chaque commune est tenue, par l'article 9 de cette loi, d'entretenir, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, une ou plusieurs écoles primaires élémentaires. Le gouvernement a, de plus, le droit d'autoriser des écoles primaires, spécialement affectées à l'un des cultes reconnus par l'Etat.

La rémunération assurée par la loi aux instituteurs primaires consiste : 1° dans un local qui est mis à leur disposition, et qui doit être propre à leur servir d'habitation et à recevoir les élèves; 2° dans un traitement fixe, qui ne peut être moindre de 200 fr., et qui doit être, ainsi que le local, assuré par la commune; 3° enfin, dans une rétribution mensuelle payée par chaque élève, d'après le taux fixé par le conseil municipal (art. 12, 13 et 14).

L'article 3 du budget des recettes de 1842 dispose qu'à l'avenir les délibérations des conseils municipaux, relatives au taux de la rétribution mensuelle et au nombre d'élèves à recevoir gratuitement, seront soumises à l'approbation des préfets.

L'article 15 de la loi du 28 juin 1833 établit dans chaque département une caisse d'épargne et de prévoyance pour les instituteurs communaux. Cette caisse doit être formée par une retenue annuelle d'un vingtième du traitement fixe. Les intérêts de ces retenues doivent être capitalisés tous les six mois, et le produit total de la retenue exercée sur chaque instituteur doit lui être remboursé à l'époque où il se retirera, ou lors de son décès.

Enfin, une disposition formelle de l'article 15 de la même loi défend d'ajouter aucune subvention de l'Etat aux fonds appartenant à cette caisse d'épargne, et lui permet seulement de recevoir des dons et legs, dont l'emploi doit être plus tard déterminé par des règlements.

Voilà l'ensemble du système de rémunération des instituteurs primaires.

Ce système est attaqué dans toutes ses parties par les pétitionnaires, comme pourvoyant d'une manière insuffisante à leurs besoins pour le présent et à ceux de leur avenir.

D'une part, ils demandent que leur traitement fixe soit élevé de 200 à 400 fr., et, d'autre part, ils expriment le vœu qu'au lieu d'une caisse d'épargne et de prévoyance, il soit établi en leur faveur une pension de retraite proportionnée à la durée de leurs services, et à laquelle seraient consacrées les retenues que la loi actuelle applique à la caisse d'épargne.

Une première réflexion s'est présentée à votre comité des pétitions. Il s'est demandé s'il n'y a pas quelque inconvénient à encourager, par l'espoir du succès, les hommes qui exercent une fonction salariée par les deniers communaux ou départementaux,

à se plaindre de l'insuffisance de la rémunération qui leur est accordée.

Votre comité a pensé que les conditions de rémunération de l'instruction primaire étant fixées par la loi, et leur modification ne devant par conséquent être faite que par l'autorité législative, on ne pouvait la demander qu'à l'une des branches de la législature. Des pétitions dans ce but sont fréquemment présentées, non-seulement par les instituteurs primaires, mais encore par des personnes étrangères à l'instruction. S'il y a des pétitions mal fondées, il peut y en avoir de légitimes, et il y aurait un grand inconvénient à repousser par une fin de non-recevoir des réclamations qui non-seulement touchent à des intérêts particuliers en souffrance, mais qui peuvent constater les embarras et les entraves que rencontre dans sa marche une des institutions les plus importantes de notre ordre social, et les remèdes que cette situation peut comporter.

La rémunération des services publics est déterminée, non pas dans la vue de l'avantage personnel de ceux qui doivent la recevoir, mais dans le dessein d'assurer l'accomplissement de ce service, en offrant à ceux qui doivent s'y consacrer une somme de bien-être égale à celle que l'emploi de leurs talents et de leur temps pourrait leur procurer dans une autre carrière.

L'emploi d'instituteur primaire, quoique placé au dernier degré de la hiérarchie enseignante, exige, de la part de celui qui s'y consacre, une réunion de connaissances qui ne peut être le résultat que d'une éducation spéciale; il exclut la possibilité de toute autre occupation; l'espoir d'un avancement universitaire est interdit dans cette carrière; une haute moralité et le sentiment du devoir y sont nécessaires pour obtenir la confiance des pères de famille.

Que les instituteurs primaires aient droit à la considération publique, rien de plus évident. Si les autorités municipales ne leur accordent pas toute la protection qu'ils ont droit de réclamer, ainsi que le prétendent quelques-uns des pétitionnaires, ces instituteurs peuvent se plaindre à leurs inspecteurs, qui sont, pour ainsi dire, chargés de les protéger et de les défendre. Par la création des inspecteurs départementaux et des sous-inspecteurs, l'administration supérieure leur a donné toutes les garanties désirables. Elle leur a assuré des défenseurs et des organes.

A l'égard du minimum de 200 fr. de traitement fixe, qui leur est garanti par la loi de 1833, quelques réflexions sont nécessaires.

Quand la loi parle d'un minimum, elle statue évidemment dans la supposition que le produit de la rétribution individuelle des élèves sera nul, ou à peu près nul, et que la somme de 200 fr. restera la rémunération unique, la seule ressource alimentaire de l'instituteur primaire; or, dans ce cas, la somme de 200 fr., même avec le logement, est-elle suffisante pour nourrir l'institu-

teur primaire, avec sa femme et un enfant? C'est ce dont il est permis de douter.

Ce n'est pas le traitement d'un garde champêtre communal ou particulier; ce n'est pas l'émolument d'un facteur rural, ni des agents les plus subalternes des contributions directes; et cependant les connaissances qu'on exige d'un instituteur primaire, les travaux qui lui sont imposés, les services qu'il est appelé à rendre à la société, lui devraient faire obtenir une rémunération supérieure à celle d'une profession qui n'exige que l'emploi brut de la force corporelle.

Le nombre des instituteurs primaires qui sont réduits au minimum du traitement de 200 fr. est plus considérable qu'on ne croit, et surtout plus que ne l'avait prévu le législateur. Quoique les conseils municipaux soient assujettis au contrôle des préfets par l'article 3 de la loi du 25 juin 1841 dans la fixation du nombre des élèves que les instituteurs primaires seront tenus de recevoir gratuitement, il est des communes où la rétribution mensuelle est tout à fait illusoire, et où l'instituteur est à peu près réduit à la ressource unique du traitement fixe.

Si ce résultat fâcheux se produisait dans un grand nombre de localités, les instituteurs primaires seraient détournés, par le découragement et l'indigence, d'une carrière pénible qui ne leur procurerait pas de quoi fournir à leurs besoins et à ceux de leur famille.

Sous ce rapport, votre comité a pensé que les pétitions dont il s'agit devaient être renvoyées à M. le ministre de l'instruction publique.

Elles doivent l'être encore sous un autre rapport, c'est-à-dire pour la réclamation relative aux caisses d'épargne établies en faveur des instituteurs primaires par l'article 15 de la loi du 28 juin 1833; les pétitionnaires demandent qu'on remplace ces caisses d'épargne par des retraites exigibles après un temps de service déterminé, et réversibles pour une certaine portion à leurs veuves.

Les retraites demandées par les pétitionnaires, et les caisses d'épargne instituées par la loi de 1833, ont évidemment un but commun qui est de pourvoir aux besoins de l'instituteur pour l'époque où il ne pourra plus travailler. Le moyen d'alimentation qui est le vingtième du traitement fixe de chaque instituteur primaire est aussi le même pour les caisses d'épargne et pour celle des retraites; mais les différences de ces deux institutions sont nombreuses.

Ainsi, l'institution de la caisse d'épargne n'emporte pas l'aliénation des retenues successives; ces retenues forment un capital grossi par les intérêts composés, et qui doit être restitué, soit au décès du titulaire, soit à l'époque de sa retraite, mais pas avant.

Une caisse des retraites, au contraire, implique l'aliénation des retenues successives au profit de cette caisse. Le droit à la retraite n'est ouvert qu'après un temps donné de service; le décès ou la

retraite de l'instituteur primaire, avant cette époque, le laisse, lui ou ses héritiers, sans aucun droit.

D'un autre côté, d'après la loi de 1833, les caisses d'épargne des instituteurs primaires ne peuvent, *dans aucun cas*, recevoir aucune subvention sur les fonds de l'Etat, tandis que le système des retraites semblerait impliquer de la part de l'Etat l'obligation de suppléer avec les deniers publics à l'insuffisance des intérêts des retenues.

Enfin la caisse rembourse au moment donné le montant du compte courant de chaque titulaire, sans plus et sans moins, tandis que la caisse des retraites garantit à chaque instituteur une pension viagère fixe, proportionnée à la durée de ses services.

Après avoir ainsi déterminé les différences entre ce qui existe et ce que demandent les pétitionnaires, il est facile de comprendre que ce qu'ils réclament leur est évidemment plus avantageux que l'état actuel des choses. Une pension viagère, réversible pour moitié sur la tête des veuves, vaudrait assurément mieux pour eux que le faible capital que rembourserait la caisse d'épargne, et qui, à cause de son exiguïté même, ne pourrait recevoir un emploi propre à augmenter leurs moyens d'existence.

On peut objecter que l'institution d'une caisse de retraite imposerait au trésor des charges qui, quoique momentanées, n'en seraient pas moins onéreuses quant à présent, à cause de la gêne de nos finances.

Mais on peut répondre que la fusion en une caisse unique de retraite de toutes les caisses d'épargne des instituteurs primaires produirait dès ce moment un capital qui formerait le commencement de la dotation des retraites ; ce capital s'accroîtrait rapidement par les retenues successives et par les intérêts composés. Le délai de vingt ans exigible pour le minimum des retraites n'étant pas accompli depuis la loi de 1833, les ressources de la caisse des retraites pourraient acquérir un développement suffisant pour fournir aux retraites quand elles deviendraient exigibles.

Le remplacement des caisses d'épargne des instituteurs primaires par une caisse unique de retraite ne peut s'opérer que par un changement à la loi de 1833 sur l'instruction primaire.

Votre comité des pétitions a pensé que c'était une question sur laquelle il est utile d'appeler l'attention du gouvernement.

En conséquence, il m'a chargé de proposer le renvoi des pétitions dont il s'agit à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le marquis d'Aramon. La loi sur l'instruction primaire est un des grands bienfaits que la France doit au gouvernement de juillet : cette loi a déjà produit d'excellents résultats ; mais elle ne produit pas tous ceux qu'on aurait droit d'en attendre, si elle était partout exécutée *dans l'esprit dans lequel elle a été conçue.*

Les inconvénients qui s'y opposent me paraissent faciles à corriger, et c'est sur les moyens d'y parvenir que j'ai quelques idées à soumettre à la Chambre. Je ne sais si une loi serait nécessaire,

il me semble qu'une ordonnance ou même une instruction ministérielle pourrait suffire ; en tout cas, je crois utile d'appeler l'attention sur un sujet dont vous apprécierez l'importance, et qui a besoin d'être modifié dans ses moyens d'exécution.

L'objet de la loi, son but, est de généraliser l'instruction primaire, c'est-à-dire, la lecture, l'écriture, les premiers principes de calcul, et surtout et avant tout les moyens d'acquérir l'éducation morale et religieuse.

Pour cela, la loi avait pris un moyen qui paraissait remplir le double objet de généraliser l'instruction et d'assurer les moyens d'existence de ceux qui sont chargés de la répandre, en donnant aux conseils municipaux le droit de régler le traitement fixe de l'instituteur, en vertu duquel *il était tenu à recevoir gratuitement les enfants des parents réellement indigents.*

D'autre part, il aurait dû être établi pour la classe payante une échelle graduée, de sorte qu'une faible rétribution suffisant pour apprendre à lire, elle fût légèrement augmentée pour apprendre à écrire, et le fût un peu plus encore pour apprendre les premières règles du calcul.

La loi ainsi exécutée, il est évident que les enfants des indigents recevant les premiers degrés d'instruction, les seuls à mon avis qui doivent être donnés gratuitement, mais que je n'hésite point à dire que le pays doit à tous ceux qui ne pourraient l'acquérir sans lui, avec l'instruction religieuse et comme moyen de la répandre, de l'enseigner et de la conserver dans les esprits ; il est évident, dis-je, que l'amour-propre, cette passion si sotte, quand ses résultats ne sont pas si funestes, aurait cependant, dans ce cas, le très heureux effet d'empêcher que bientôt un seul enfant fût privé de l'instruction élémentaire ; car il me paraît plus que probable qu'il n'y aurait pas un seul père de famille ayant la moindre aisance, qui, lorsque les enfants des plus pauvres recevraient cette instruction, pût consentir que les siens en fussent privés.

Il me paraît donc, messieurs, que si vos intentions, celles du gouvernement, avaient été partout remplies, si les conseils municipaux s'étaient pénétrés de votre esprit, il n'y aurait pas autant de plaintes, et surtout de plaintes fondées de la part des instituteurs.

En effet, si d'un côté le traitement annuel avait été équitablement réglé d'après la base de la population indigente de la commune, si de l'autre on avait gradué l'échelle de la rétribution mensuelle que les parents des élèves non réputés indigents doivent payer, en considérant la valeur de l'argent et le prix des vivres dans la contrée ; si enfin, et c'est là à mon avis le point capital, si on n'avait admis gratuitement que les véritables indigents, et que tous ceux qui peuvent payer fussent obligés de s'y soumettre, je crois que vous ne seriez point assaillis des trop fréquentes et, en vérité, des trop justes réclamations des instituteurs ; que presque partout leurs moyens d'existence seraient suffisants pour le

présent, et qu'avec quelques sages mesures on pourrait assurer leur avenir.

Malheureusement, messieurs, il n'en est point ainsi, et un grand nombre de conseils municipaux, même dans des communes très populeuses, ont d'abord borné le traitement annuel au minimum, et ensuite, sans prendre le soin de calculer le nombre d'enfants indigents que renfermait la commune, ils ont arbitrairement fixé un nombre quelconque que l'instituteur devait recevoir gratuitement.

Je me hâte de dire que parfois cette mesure était motivée par l'exiguïté du local de l'école; ce qui, peut-être, peut la justifier jusqu'à un certain point, et pour un temps limité.

Mais ce qu'il est plus difficile de justifier, c'est que souvent, trop souvent, un grand nombre des enfants élevés gratuitement ne sont pas pris exclusivement parmi les indigents et parmi ceux qui sont dans l'impossibilité de payer; de façon que le malheureux instituteur, dont le traitement fixe est déjà trop modique, est encore privé d'une forte part du supplément qu'il devrait recevoir de ceux qui ne sont pas véritablement indigents, et que les enfants des véritables indigents ne reçoivent pas l'instruction que vous avez voulu leur donner, et, je le répète, qui leur est due.

On préviendra ce double inconvénient en obligeant chaque conseil municipal à fixer une cote de contribution au-dessous de laquelle on eût droit de faire donner à ses enfants l'éducation élémentaire gratuitement, et au-dessus de laquelle on dût nécessairement payer; cette délibération devrait être soumise à l'autorité supérieure pour s'assurer que le taux fixé ne serait ni trop bas ni trop élevé.

Le budget des recettes de 1842, titre Ier, article 3, contient une clause qui a quelque rapport à la prescription que je propose, puisqu'il y est dit que les délibérations des conseils municipaux, relatives au taux de la rétribution mensuelle et au nombre d'élèves à recevoir gratuitement dans les écoles primaires, conformément à l'article 14 de la loi du 28 juin 1833, ne seront définitives qu'*après approbation des préfets* qui pourront, sur l'avis des conseils d'arrondissement, *fixer un minimum pour la rétribution mensuelle, et un maximum pour les admissions gratuites*.

Cette mesure a des avantages, sans doute; mais elle ne remédie qu'imparfaitement à l'abus que j'ai signalé, qui consiste à faire comprendre dans le nombre des élèves gratuits des enfants dont les pères sont bien en état de payer, et d'enlever les places qu'ils occupent aux enfants des véritables indigents; on peut même dire qu'en fixant un maximum d'admissions gratuites, elle favorise la négligence, pour ne pas dire la répugnance de quelques conseils municipaux à procurer l'instruction aux enfants des habitants les plus pauvres; ce qui cependant était l'intention du législateur et la loi, et l'esprit de ce qui, suivant moi, devait la généraliser, l'amour-propre, comme je l'ai dit, étant dans ce cas un puissant auxiliaire.

Je proposerais donc que, dans les communes où le local de l'école serait trop petit pour recevoir tous les enfants, indigents ou non, on réglerait qu'un nombre quelconque, un tiers, une moitié, plus ou moins, de ceux qui y seraient admis, seraient pris dans les familles dont la cote de contribution ne dépasserait pas le taux fixé par le conseil municipal, et approuvé par le préfet comme celui au-dessous duquel on serait reconnu indigent, et il serait décidé qu'à l'avenir le choix des enfants à admettre (jusqu'au moment où tous pourraient être admis), que le choix des enfants à admettre serait fait en partant du plus bas échelon, c'est-à-dire de l'absence de cote, ou de la plus basse cote, et ainsi de suite ; bien entendu que cette règle n'aurait pas d'effet rétroactif.

Je sais, messieurs, qu'il y a une objection à ce que je propose. Il peut arriver, et il arrivera qu'une famille ayant une industrie lucrative, quelques fonds placés, ou tout autre moyen de fortune, jouira d'une certaine aisance, quoique ne payant que peu ou point d'impôt foncier. Il arrivera aussi que des parents surchargés d'enfants, ayant de mauvaises affaires, seront notoirement dans le malaise, quoique leur cote dépasse plus ou moins le taux que le conseil municipal aura fixé comme présomption d'indigence.

Il faudra donc nécessairement quelques exceptions, et le conseil municipal seul est en état de les faire ; mais s'il distribue dans la forme ordinaire, l'arbitraire, les faveurs que je viens de signaler ne manqueront pas de se reproduire. Je proposerais donc de décider que toute exception à la règle générale ne pût être votée qu'aux *deux tiers au moins* des membres présents.

Je crois qu'en ajoutant cette forme de procéder et cette espèce de solennité à l'exécution de la loi, on ne tarderait pas à en recueillir les fruits ; qu'un bien plus grand nombre d'enfants participeraient à l'instruction, et que vous ne recevriez pas autant de plaintes, et de plaintes fondées, de la part des instituteurs.

Ajoutons que peut-être on n'aurait pas besoin de recourir au gouvernement, qui ne peut guère ajouter au budget de l'instruction publique, tant que celui de l'Etat sera aussi élevé, et que les sacrifices qu'il voudra s'imposer pourraient servir à aider les communes à agrandir leurs salles d'école qui, dans un grand nombre de localités, sont beaucoup trop petites.

M. Villemain, ministre de l'instruction publique. Le renvoi proposé par la commission, et les faits qui viennent d'être rappelés à la Chambre, ne peuvent manquer d'être pris en grande considération.

Mais je crois l'honorable préopinant dans l'erreur quand il suppose que les améliorations indiquées par lui pourraient résulter d'une ordonnance ou même de simples mesures administratives. Il n'en est pas ainsi. Ce qui concerne l'instruction primaire a été réglé avec beaucoup de précision et de détail par la loi. C'est une marque de l'intérêt de l'Etat ; mais, en même temps, c'est un retard et un obstacle pour les innovations, les changements, même favorables, qu'on voudrait introduire.

Toutes les modifications désirées par l'honorable préopinant exigeraient l'intervention législative. Le changement le plus simple, celui qui a soumis à l'approbation des préfets la fixation du taux de la rétribution et du nombre des élèves gratuits, n'a pu s'accomplir que par l'insertion souvent blâmée dans cette enceinte d'une disposition réglementaire et permanente ajoutée à la loi du budget.

Pour aller plus loin, pour déterminer, comme le veut l'honorable préopinant, la cote au-dessous de laquelle seulement les pères de famille auraient le droit de faire exempter leurs enfants de toute rétribution dans les écoles primaires, il faudrait une loi, et une loi qui changeât sur un point grave celle du 28 juin 1833.

Un autre point que, dans son intéressant rapport, M. Mérilhou a traité avec beaucoup de précision, demanderait également l'action de la loi, et serait fort contesté peut-être.

En effet, lorsque, en 1833, sous l'influence d'un vif sentiment de zèle pour l'instruction primaire, on a fait la loi citée tout à l'heure, et qu'on a spécifié dans cette loi la création de caisses d'épargne pour les instituteurs communaux, par quel motif agissait-on ainsi? On était préoccupé du fardeau des pensions civiles; on voulait ne pas l'accroître, et chercher ailleurs une rémunération, un soutien à la retraite, à la vieillesse, aux infirmités des instituteurs. Comment reviendrait-on aujourd'hui sur cette décision, en substituant aux caisses d'épargne un nouvel ordre de pensions civiles? Formerait-on ces pensions avec les retenues seulement, ou avec les retenues et une subvention du trésor?

Dans le premier cas, ce système serait bien peu secourable, et entraînerait même, ce qui n'existe pas aujourd'hui, une sorte de tontine onéreuse aux familles des premiers décédés. Dans le second cas, quelle charge nouvelle pour le trésor! Enfin, la question spéciale serait en ce point subordonnée au projet même soumis maintenant à l'examen des Chambres sur les modifications à introduire dans le système général des pensions civiles.

Reste la plainte principale des pétitionnaires, sur l'exiguïté du minimum légal fixé pour le traitement annuel des instituteurs.

L'administration s'est déjà préoccupée de ce fait; et dans un rapport publié, il y a deux ans, j'ai même indiqué la somme qu'il faudrait demander au trésor pour faire disparaître cette insuffisance, et augmenter de 100 fr. le traitement de chaque instituteur. Ce serait un supplément annuel d'un million. Je désire qu'on puisse le réaliser, et compléter ainsi la grande œuvre de l'instruction primaire : mais je n'espère pas que cette amélioration soit immédiate ni facile.

J'en conclus que le renvoi est motivé, et digne de l'intérêt sérieux de la Chambre pour le bien-être et l'instruction morale du peuple. Mais il ne faudrait pas qu'il sortît de cette délibération l'idée d'un changement aussi facile et aussi prompt qu'on peut le souhaiter. Dans beaucoup de communes, la limite des centimes

additionnels est atteinte ou même dépassée pour le service de l'instruction primaire : vous connaissez les charges du trésor public. D'autre part, les instituteurs ne peuvent oublier ce qui, récemment, a été fait pour eux par la cessation de l'arbitraire avec lequel les conseils communaux fixaient à un taux presque dérisoire la rétribution mensuelle. J'ai constaté qu'une amélioration notable résulte de ce seul changement. Je ne négligerai rien pour qu'elle s'accroisse encore sans rendre les écoles moins accessibles, et sans nuire à la diffusion de l'enseignement. Mais je dirai que, dès à présent, les instituteurs peuvent voir dans la mesure adoptée la réalité et les effets de la sollicitude qui s'attache à leur position laborieuse, ainsi que le gage des efforts qui seront faits encore pour l'améliorer.

(Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Rapport de la commission.

La commission de la Chambre des députés proposant une réduction de 25 millions sur l'ensemble du budget, les diverses augmentations de crédits portées au budget de l'instruction publique, pour 1844, n'ont pu être toutes admises ; mais les principales demandes du ministre, celles qui ont pour objet l'établissement d'une Faculté des sciences à Besançon, d'une chaire de médecine opératoire à la Faculté de médecine de Strasbourg, d'une chaire de chinois moderne à l'école des langues orientales vivantes, de deux nouveaux colléges royaux, et surtout l'amélioration du service de l'instruction primaire, ont été accueillies avec empressement. Le rapport de la commission conclut ainsi sur les différents chapitres du budget qui ont donné lieu à discussion . . . . .

. . . .

CHAPITRE IX.—*Instruction primaire.* Malgré la pensée d'économie qui a présidé à l'examen du budget et dicté souvent les résolutions de la commission, il est des nécessités devant lesquelles ce principe doit fléchir. Tout le monde veut le développement de l'instruction primaire et l'exécution complète de la loi du 28 juin 1833. Une des premières nécessités pour arriver à ce résultat, c'est de doter les communes de maisons d'école. Malheureusement un grand nombre de communes n'ont pas de ressources suffisante

pour cet objet; et jusqu'à ce moment le fonds commun de subvention pour acquisitions, constructions ou réparations de maisons d'école n'a pu donner satisfaction à tous les besoins. Lorsque le budget de 1844 se préparait, 1,813 communes étaient en instance pour obtenir un secours de l'Etat. En admettant que la moyenne des subventions soit de 1,000 fr. pour chaque école, ce serait pour l'Etat une dépense de 1,800,000 fr. M. le ministre a proposé de répartir cet arriéré en six annuités de 300,000 fr., qui, ajoutés chaque année au fonds ordinaire de 1,575,000 fr., porteraient l'article 1er du chapitre à 1,875,000. La commission accepte cette proposition, sans prendre d'engagement absolu pour l'avenir, attendu que les demandes nouvelles pour constructions et acquisitions peuvent et doivent diminuer dans une certaine proportion, de manière à rendre moins nécessaire l'allocation ordinaire de 1,575,000 fr.

Une autre observation est consignée dans le rapport, au sujet des écoles primaires supérieures. Quelques inquiétudes ayant été manifestées au sein de la commission sur les tendances de certains colléges à annexer à ces établissements des écoles primaires supérieures, marchant parallèlement et faisant concurrence à des établissements municipaux fondés à grands frais par les communes, M. le ministre a déclaré qu'il ne favorisait ces adjonctions que dans les villes dont les ressources étaient insuffisantes pour constituer des écoles primaires supérieures, et qu'il s'opposait à cette réunion partout où elle pouvait faire naître une rivalité dangereuse pour les écoles fondées en exécution de l'article 10 de la loi du 28 juin 1833.

RÉSUMÉ DES VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX EN 1842,

EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

(5e article.)

Hérault. — Une situation très détaillée de l'instruction primaire dans le département de l'Hérault a été mise sous les yeux du conseil général, par M. le préfet. De ces documents il résulte que, sur 326 communes dont se compose le département, 15 seulement, dont la population et les ressources sont extrêmement faibles, se trouvent réunies à des communes voisines pour l'entretien des écoles. Il reste donc 311 communes pourvues d'instituteurs.

Le nombre des écoles, tant communales que privées, est de 985.

Savoir :

Ecoles communales	391	985
Ecoles privées	594	
En 1840, le nombre des écoles n'était que de		920
Ce qui donne une augmentation de		65

Le nombre des élèves qui était, en 1840, de	32,115
est aujourd'hui de	37,484
Différence en plus	5,369

Les instituteurs en exercice sont au nombre de 558 sans y comprendre les maîtres adjoints, savoir :

Instituteurs communaux : — Laïques	321	330
— Appartenant à une congrégation religieuse.	9	
Instituteurs privés : — Laïques		228
Nombre égal		558

Ce personnel s'est beaucoup amélioré. Il ne reste plus qu'un petit nombre de ceux qui avaient obtenu leur brevet avant la loi de 1833 ; et la juste sévérité de la commission d'examen garantit qu'ils seront successivement remplacés par des hommes en état de remplir tous les devoirs qui leur sont imposés.

Les salles d'asile, au nombre de 24, reçoivent 2,515 enfants. On compte, en outre, dans le département, quelques asiles privés, dont la fondation est due au zèle charitable des congrégations religieuses, ou qui sont soutenues par des secours particuliers.

Trois classes d'adultes donnent l'instruction à 450 élèves. L'une est annexée à l'école primaire supérieure de Montpellier ; les deux autres sont établies à Béziers.

Dès 1836, cinq écoles primaires supérieures avaient été établies dans les villes de Béziers, Lodève, Agde, Montpellier et Saint-Pons. L'école de Montpellier, pour laquelle le conseil municipal fait de grands sacrifices, est la seule qui se soit maintenue. Les autres n'ont pu se soutenir, malgré les efforts des autorités locales et de l'administration supérieure. Une des principales causes qui ont amené ce résultat, c'est que les villes qui avaient fondé ces écoles ont toutes des colléges ou des pensionnats secondaires, et que les familles, quelle que soit la destination de leurs enfants, attachent une espèce d'amour-propre à les placer de préférence dans ces derniers établissements. Quelles chances de succès peuvent d'ailleurs offrir des écoles isolées, n'ayant qu'un seul maître pour l'enseignement si varié qu'elles comportent? Tous ces obstacles disparaissent devant l'ordonnance du 21 novembre 1841, qui permet d'annexer aux colléges communaux des cours d'instruction primaire supérieure, et qui a déjà reçu son exécution dans quatre villes de l'Hérault.

Le nombre des maisons d'école appartenant aux communes était, en 1841, de.. 111
et, l'année précédente, de.. 87

Augmentation..........................	24

Il y a, en outre, 41 communes qui sont en instance pour acquérir ou construire des maisons d'école, et pour lesquelles la dépense est évaluée à.......................... 201,769 fr.

Parmi les écoles existantes, 53 doivent être agrandies ou réparées, ce qui nécessitera une autre dépense de.. 54,000

Enfin, pour les 190 communes qui ne possèdent pas encore de maisons d'école, la somme nécessaire s'élèverait au moins à.......................... 570,000

Ce qui ferait une dépense totale de............	825,769 fr.

Le mobilier des classes à compléter, réparer ou acquérir, nécessitera aussi une dépense d'environ............ 33,000 fr.

Les efforts des communes, encouragés par le département et l'Etat, réaliseront sans doute un jour ces améliorations si nécessaires.

L'absence de dispositions législatives nuit beaucoup au développement de l'instruction des filles. Là surtout les encouragements doivent être multipliés pour suppléer au silence de la loi et exciter le zèle des communes. Le département de l'Hérault compte 417 écoles dirigées par des institutrices, et où sont admises 17,049 élèves, dont 2,167 reçoivent l'instruction gratuite. Sur les 427 écoles, 48 sont dirigées par des sœurs appartenant aux congrégations religieuses, et 379 par des laïques; 60 sont des écoles communales, et 367 des écoles privées. Sur le nombre total des institutrices, 353 sont ou brevetées ou pourvues de lettres d'obédience. Les institutrices laïques, placées la plupart dans les communes rurales, se recommandent en général beaucoup plus par leur moralité, leur zèle et leur dévouement, que par la capacité; cependant celles qui ont été brevetées depuis l'établissement de la commission d'examen présentent sous tous les rapports les garanties désirables. Les écoles des congrégations religieuses sont parfaitement dirigées; la plupart sont gratuites, et elles rendent trop de services à la société pour qu'on ne se plaise pas à leur rendre la justice qui leur est due.

La création d'une école normale d'institutrices serait surtout un puissant moyen d'améliorer l'instruction des filles. Le conseil général, tout en approuvant en principe cette utile création, a cru devoir ajourner à l'année prochaine son vote à cet égard, en invitant M. le préfet à préparer un projet complet d'organisation.

Le conseil, ayant fixé à 65,964 fr. 89 c. le budget de l'instruction primaire, a voté 1 c. 8/10 pour y faire face. Dans cette somme,

les dépenses obligatoires figurent pour 49,031 fr. 37 c., et les dépenses facultatives pour 16,900 fr. Ces dernières comprennent : 8,000 fr. pour acquisition ou construction de maisons d'école, et 1,000 fr. pour le mobilier des classes; 500 fr. pour le matériel des écoles primaires supérieures; 2,000 fr. pour encouragement à l'instruction des filles; 2,000 fr. pour les salles d'asile; 2,000 fr. pour encouragement aux instituteurs.

Une indemnité avait été proposée pour les inspecteurs primaires; le conseil, sans donner suite à cette proposition, a exprimé le vœu que le traitement fixe et les frais de tournées des inspecteurs fussent augmentés.

Ille-et-Vilaine.—L'instruction primaire continue d'être en progrès dans le département d'Ille-et-Vilaine : 29,888 enfants ont fréquenté les écoles en 1842, tandis qu'elles n'en avaient compté que 28,355 l'année précédente; 640 adultes ont suivi les cours du soir, et 600 enfants sont reçus dans les asiles de Rennes et de Fougères : ce qui porte à 31,128 la population totale des écoles, qui pourrait s'élever encore du double.

La moyenne des traitements fixes des instituteurs est de 305 fr.; celle de la rétribution mensuelle de 303 fr., et celle des ressources diverses, étrangères à l'instruction, de 72 fr.; en tout, 680 fr. Un grand nombre d'instituteurs restent au-dessous de cette moyenne; mais on ne doit pas oublier la généreuse initiative prise par le conseil général d'Ille-et-Vilaine d'élever à 250 fr. au moins le traitement fixe de tout instituteur : une si louable détermination a été proposée pour exemple à tous les conseils généraux par une circulaire du ministre.

Les ressources des institutrices communales ne dépassent point 416 fr. On sait que le conseil général d'Ille-et-Vilaine est aussi un des premiers qui ait encouragé efficacement l'instruction des filles par la création de cours spéciaux destinés aux institutrices communales. Ces cours ont été suivis, cette année, par 36 aspirantes; 20 ont joui de la pension trimestrielle votée par le conseil général, et la plupart ont reçu le brevet élémentaire dans la dernière session d'examen.

Quoique le conseil n'ait voté qu'un centime et demi d'imposition pour 1843, il a pu cependant satisfaire largement à la plus grande partie des besoins. Les ressources assurées par ce vote sont de 49,200 fr 5 c., sur lesquelles 15,300 fr. s'appliquent aux dépenses obligatoires. Le surplus se répartit ainsi :

Secours aux communes pour les maisons d'école.	14,000 fr.	» c.
— pour le mobilier des classes.	2,000	»
Dépenses extraordinaires de l'école normale....	3,959	75
Achat de livres pour les enfants pauvres........	500	»
Subvention pour élever de 200 à 250 fr. le minimum des traitements des instituteurs........	5,500	»

Encouragement aux instituteurs les plus distingués	2,540	30
Encouragement aux institutrices	3,600	»
Entretien des élèves; institutrices placées dans l'institution Moison-d'Olivier	1,800	»

Indre. — Le produit des deux centimes ne s'élève dans ce département qu'à 29,415 fr. 72 c.; mais une somme étant demeurée disponible sur les précédents exercices, le conseil général a pu disposer de 44,665 fr. 51 c. pour le service de l'instruction primaire. 15,930 fr. ont été appliqués aux dépenses obligatoires ; le surplus se répartit ainsi :

Acquisition de maisons d'école	11,285 fr.	51 c.
Mobilier de classe	2,000	»
Supplément de traitement aux instituteurs	4,000	»
Encouragements à l'instruction de filles	4,500	»
Achat de livres pour les élèves indigents	1,000	»
Salles d'asiles et cours d'adultes	3,000	»
Dépenses extraordinaires de l'école normale	2,750	»

Isère. — Les progrès constatés l'année dernière dans le service de l'instruction primaire se maintiennent et s'étendent. Les écoles communales de garçons sont au nombre de 458 ; c'est 22 de plus qu'en 1841. Les écoles communales de filles, au nombre de 155, présentent une augmentation de 13.

Le nombre des maisons d'école s'accroît aussi très rapidement. On n'en comptait en 1841 que 241 ; les communes en possèdent aujourd'hui 290.

Les ressources du département se composent du reste disponible sur les exercices antérieurs s'élevant à	10,000 fr.
et du produit des deux centimes spéciaux dont le montant est de	68,912
Ensemble	78,912 fr.

Les dépenses ordinaires nécessitent l'emploi d'une somme de	58,714 fr.	25 c.
Les dépenses facultatives votées par le conseil s'élèvent à	30,850	»
D'où il résulte un déficit de	10,732	25

Les allocations les plus importantes du chapitre des dépenses facultatives sont les suivantes :

Subvention pour acquisition et construction de maisons d'école	6,000 fr.
Pour mobilier de classe	2,000
Indemnité aux instituteurs appelés aux cours temporaires de l'école normale	3,000
Indemnité aux maîtres chargés de ces cours	400
Subvention pour élever le traitement des instituteurs au-dessus du minimum de 200 fr.	5,000

Indemnité à des instituteurs ambulants...........	2,000
Achat de livres pour les élèves indigents..........	3,000
Ecole normale primaire de filles..................	3,000
Encouragements pour l'instruction des filles......	3,000

En votant la double allocation proposée pour l'instruction des filles, le conseil général a abandonné à M. le préfet le soin d'en régler l'emploi de la manière qui lui paraîtra le plus utile, soit en améliorant le personnel actuel des institutrices, soit en propageant le nombre des écoles.

Jura. — Les dépenses obligatoires à la charge de ce département sont de 30,000 fr. Le conseil général a voté, en outre, diverses dépenses facultatives s'élevant à 27,100 fr. 30 c., et dont voici les principaux détails :

Maisons d'école et mobilier de classe	3,300 fr.	» c.
Complément de traitement des instituteurs....	1,000	»
Secours et encouragements aux instituteurs...	1,000	»
Ecole normale d'institutrices	15,060	30
Encouragement pour l'instruction des filles...	1,000	»
Salles d'asile, cours d'adultes..............	1,300	»
Objets divers	4,440	»

Le total des dépenses s'élève ainsi à 57,100 fr. 30 c. Le produit des deux centimes étant seulement de 55,760 fr. 30 c., il en résulte un déficit de 1,340 fr., pour lequel un secours est demandé sur les fonds de l'Etat.

Landes.—Le département des Landes est composé de 339 communes, réduites par les réunions à 319. Sur ce nombre, 284 sont pourvues d'écoles communales, et 4 d'entre elles possèdent chacune 2 écoles. En sorte qu'il y a 288 écoles communales. Mais, sur ce nombre, 13 sont momentanément fermées, parce qu'elles n'offrent pas de ressources suffisantes pour attirer un instituteur. Le département compte aussi 12 écoles communales de filles, 31 écoles privées pour les garçons, 72 pour les filles. En tout 403 écoles élémentaires. L'augmentation depuis 1836 est de 48 écoles.

Le nombre des élèves est de 9,739 garçons et de 4,407 filles ; total, 14,146 élèves ; 4,725 reçoivent l'instruction gratuite.

En 1836, 64 communes seulement étaient propriétaires de leur maison d'écoles ; ce chiffre s'élève aujourd'hui à 116. Différence en plus, 52.

La moyenne du revenu des instituteurs et institutrices est de 457 fr. 13 c.

La rétribution mensuelle descendait autrefois, dans beaucoup de communes, jusqu'à 25 centimes. La loi du 25 juin 1841 a mis un terme à un abus aussi préjudiciable aux intérêts des instituteurs. Aujourd'hui la rétribution la plus faible est de 75 centimes, et elle s'élève quelquefois jusqu'à 2 fr. 25 c.

Deux communes du département doivent entretenir une école primaire supérieure. Celle de Mont-de-Marsan vient d'être annexée au collége communal, en vertu d'une ordonnance du 21 avril 1842. La ville de Saint-Esprit où une école de ce degré serait surtout convenablement placée, parce que sa population est essentiellement industrielle et commerciale, et que les cours de géométrie pratique, d'arpentage, de commerce et de navigation y seraient suivis avec empressement, n'a encore pris aucune disposition pour faciliter l'organisation de cet établissement. Des démarches actives sont faites près de l'autorité municipale pour hâter sur ce point l'exécution de la loi.

L'école normale continue de former des sujets capables; mais peu d'instituteurs se rendent aux cours spéciaux qui sont ouverts pour eux pendant les vacances.

Aucune salle d'asile n'est organisée dans ce département selon le vœu de l'ordonnance du 22 décembre 1837; mais il existe dans certaines localités de petites écoles tenues par des dames qui n'admettent que des enfants de deux à six ans. 313 enfants reçoivent ainsi une instruction primaire; mais les surveillantes ne reçoivent aucune subvention des communes.

11 classes d'adultes ont réuni l'hiver dernier 258 élèves; la plus importante est celle qui est annexée à l'école normale de Dax.

La création d'une école normale primaire pour les institutrices serait du plus grand intérêt pour ce département; mais l'administration ne sera en mesure de présenter un projet à cet égard que dans la prochaine session.

Le conseil général, après avoir pris connaissance avec le plus vif intérêt de cet exposé de la situation de l'instruction primaire dans le département, a voté les deux centimes spéciaux pour subvenir à l'entretien des écoles. Mais, dans ce département pauvre, les deux centimes ne produisent que 23,200 fr. 14 c.; et les dépenses obligatoires absorbent, à elles seules, une somme de 21,634 fr. 14 c., y compris 10,890 fr. pour l'école normale. Le conseil n'a donc pu disposer que d'une faible somme de 1,566 fr., sur laquelle 1,200 fr. sont affectés aux cours temporaires faits à l'école normale pour les instituteurs en exercice; le surplus doit être employé pour des réparations extraordinaires aux bâtiments de cette école.

Le conseil a émis le vœu qu'il fût distribué, par les soins du ministre de l'instruction publique, un certain nombre de livres élémentaires et de modèles d'écriture pour les élèves indigents; que l'inspection du département fût élevée à la deuxième classe, et que le cours d'étude de l'école normale fût porté à trois ans, à partir de la prochaine rentrée scolaire.

Loir-et-Cher.—Le conseil général de Loir-et-Cher a voté 1 centime 96 pour les dépenses de l'instruction primaire; ce qui donne un produit de 41,009 fr., dont l'emploi a été réglé ainsi qu'il suit:

Dépenses obligatoires........................	36,030 fr.	» c.
Dépenses facultatives pour l'école normale et l'inspection........................	2,326	75
Dépenses arriérées........................	2,652	25
Somme égale........	41,009	»

Loire. — Dans le département de la Loire, un centime trois quarts a été affecté aux dépenses de l'instruction primaire, dont l'ensemble, égal aux ressources, s'élève à 47,543 fr. 82 c. Cette somme se répartit ainsi qu'il suit :

Dépenses obligatoires........................	31,130 fr.	» c.
— facultatives........................	15,700	»
— arriérées........................	713	82

Parmi les dépenses facultatives, nous mentionnerons les allocations suivantes :

Maisons d'école et mobilier de classe............	9,000 fr.
Subvention et encouragements aux instituteurs trop peu rétribués........................	3,300
Instruction des filles........................	1,500
Salles d'asile........................	500

Le conseil a rappelé son précédent vote pour que l'institut des petits-frères de Marie fût déclaré établissement d'utilité publique.

SITUATION DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

D'APRÈS LA STATISTIQUE DRESSÉE EN 1841.

(9e article.)

HAUTE-SAONE.

Le département de la Haute-Saône n'a cessé, depuis 1833, de suivre la voie du progrès, malgré les difficultés de toute nature qui se sont élevées pour empêcher l'instruction primaire de se propager parmi les classes laborieuses qui habitent les communes rurales.

Sur les 581 communes qui le composent 471 étaient, en 1840, propriétaires de leurs maisons d'école ; 103 tenaient les bâtiments à loyer ; 7 seulement étaient privées de tout moyen d'instruction. 1,020 établissements d'instruction primaire, savoir : 349 écoles de garçons, 362 écoles de filles, et 309 écoles communes aux deux sexes étaient répandues dans le département. Ces écoles recevaient, à l'époque dont nous venons de parler, 58,324 élèves en

hiver, c'est-à-dire près du sixième de la population, qui s'élève à 351,554 habitants.

Mais, nous le disons avec regret, les autorités locales, les familles, ne peuvent revendiquer qu'une bien faible part dans cet heureux état de choses; la vigilante administration supérieure du département, admirablement secondée par des agents remplis d'un zèle éclairé, d'un dévouement à toute épreuve, est parvenue presque seule à l'obtention de ce résultat.

Hâtons-nous maintenant de parler du personnel des maîtres et des maîtresses chargés de la direction de chaque école publique. De ce côté, aussi, chaque année est marquée par des progrès. On voit, en effet, se retirer peu à peu de la carrière ces vétérans de l'instruction du peuple que la loi avait trouvés en exercice. Ceux qui, parmi eux, se sont senti la force d'accroître leur instruction se sont livrés à l'étude; quelques-uns d'une capacité fort douteuse, d'une moralité plus qu'équivoque, ont été éloignés par les comités; d'autres enfin se sont fait justice en se retirant par une démission. A leur place, et pour repeupler les vieilles écoles abandonnées, se présentent des maîtres jeunes et instruits. Parmi eux se font surtout distinguer les maîtres formés à l'école normale primaire de Vesoul. Ces jeunes gens comprennent bien leur mission, et ils s'efforcent de se montrer dignes de la remplir. La discipline des écoles est fort bien observée, et l'emploi de bonnes méthodes rend les progrès des élèves très sensibles.

Les succès obtenus par les instituteurs appartenant à des congrégations religieuses sont peut-être, dans quelques localités, plus marqués que dans les établissements dirigés par des laïques. Il ne faudrait pas cependant attribuer cette différence à une capacité ou à des méthodes supérieures, mais bien à la protection que le clergé leur accorde; du reste, il n'y a que l'école communale de Gray que dirigent les frères de la doctrine chrétienne qui puisse être citée; celle de Vesoul, sous la direction d'instituteurs de la même congrégation, n'offre que des résultats très médiocres.

Les écoles de filles sont fort bien dirigées par les religieuses; celles tenues par des institutrices laïques ne font pas les mêmes progrès. Cette différence s'explique en ce que les institutrices congréganistes sont à la tête des écoles les plus lucratives. La conduite morale des unes et des autres est exemplaire.

Les conseils municipaux, qu'il n'est pas toujours possible de composer, dans les communes rurales, de gens zélés et capables, mettent quelquefois obstacle aux progrès; les familles, en général peu en état d'apprécier les fatigues et les peines d'un instituteur, ne lui accordent que fort peu de considération, quoiqu'elles portent souvent envie à sa position qui leur paraît trop douce....

Les comités locaux n'exercent sur les écoles aucune surveillance. Les comités d'arrondissement, au contraire, rendent de grands services; nous devons signaler principalement ceux de Vesoul et de Gray, il ne leur suffit pas que l'instituteur possède

l'instruction nécessaire, il faut encore qu'il ait l'amour de ses devoirs et, avant tout, de la moralité.

Plusieurs classes d'adultes ont été ouvertes ; bon nombre d'élèves de 18 à 30 ans les fréquentent. Les instituteurs qui se sont dévoués à ce surcroît de besogne sont, dans quelques localités, secondés par des ecclésiastiques. Les cours ont lieu soit dans l'école même, soit dans le presbytère.

Aucune salle d'asile n'était encore établie en 1840 dans le département de la Haute-Saône.

A cette époque, l'école normale primaire de Vesoul avait déjà fourni 90 instituteurs, dont 28 du degré supérieur.

L'administration départementale, pleine de sollicitude pour le développement de l'instruction des filles, a consacré une somme de douze cents francs qu'elle a allouée à titre de subvention, tant à une institutrice chargée d'ouvrir un cours spécial aux aspirantes qu'aux élèves qui seraient admises à le suivre. Ce cours a été ouvert du 1er juin au 15 septembre; 12 institutrices déjà en exercice y ont été reçues sans aucun frais de leur part. Nous espérons faire connaître, dans notre prochain rapport, les résultats de cette généreuse et charitable innovation.

RHONE.

Le département du Rhône comprend 254 communes ; sa population est de 434,429 âmes.

L'instruction primaire y est en progrès constant ; 645 écoles, toutes bien dirigées et appropriées, reçoivent 40,227 élèves ; elles sont divisées ainsi :

Ecoles communales de garçons.......	235
Ecoles privées de garçons	88
Ecoles communales de filles	55
Ecoles privées de filles...............	243
Ecoles communes aux deux sexes.....	24
Total.......	645

Le nombre des maisons d'école était déjà presque au complet en 1840 : 145 communes en étaient alors propriétaires, 87 les tenaient encore à loyer, 10 seulement en étaient dépourvues; mais ces localités sont si peu importantes qu'il n'est guère présumable qu'elles puissent jamais faire les sacrifices nécessaires à l'établissement d'une école primaire.

La moralité des instituteurs est excellente; mais, en général, les ressources qu'ils retirent de leur profession suffisent à peine à leurs plus pressants besoins.

L'instruction des filles, presque partout entre les mains des sœurs de Saint-Charles et de Saint-Joseph, est aussi bien donnée qu'on peut le désirer; les écoles sont bien organisées. Ces corporations religieuses sont propriétaires des maisons qu'elles occupent.

Les institutrices laïques sont peu nombreuses dans les communes rurales. Quelques-unes d'entre elles sont fort distinguées; elles ne dirigent que des écoles privées. La ville de Lyon et sept autres communes ont seules des institutrices laïques, possédant le caractère communal et recevant une allocation portée au budget municipal.

La méthode simultanée est suivie dans la majeure partie des écoles. La méthode mutuelle, quoique employée avec succès dans quelques localités, n'est pas destinée à acquérir une grande influence dans le département.

Les comités locaux ne fonctionnent presque jamais; les comités d'arrondissement sont indifférents ou systématiques; ceux de Lyon sont travaillés par des prétentions de sectes et de partis qui font le plus grand tort à la bonne administration des écoles.

Le clergé n'accorde pas aux instituteurs laïques toute la protection que leur conduite sans reproche et les efforts qu'ils font, malgré leur position misérable, seraient en droit d'attendre de lui.

Les écoles supérieures de Ville-Franche et de Tarare rendent tous les services que les familles et l'administration devaient attendre de ces établissements. Celles qui sont établies dans d'autres villes sont faibles : l'enseignement laissé à un seul maître ne produit pas de résultats satisfaisants.

Il n'y a que Lyon et Ville-Franche qui aient des classes d'adultes régulièrement organisées. Ces écoles, au nombre de 21 (9 pour les hommes, 12 pour les femmes), reçoivent plus de deux mille élèves des deux sexes et répondent parfaitement à leur institution.

Une classe d'adultes du degré supérieur a été établie à Lyon en 1839; l'année suivante elle avait déjà porté d'heureux fruits.

Lyon, la Guillotière et la Croix-Rousse sont les seules communes du département qui aient des salles d'asile. La tenue de ces écoles de la première enfance y est complétement satisfaisante. On y observe le même régime intérieur que dans les asiles de Paris, dont ils ne diffèrent que par l'étendue des locaux qui, moins vastes, ne peuvent admettre un aussi grand nombre d'enfants.

La commission d'examen, composée de citoyens notables et de professeurs de l'Université, continue à se rendre de tous points digne de la mission dont elle est chargée. Il serait seulement à désirer que les membres qui n'appartiennent pas au corps enseignant montrassent plus d'exactitude à assister aux séances semestrielles.

On doit des éloges à la direction éclairée de l'école normale primaire de Ville-Franche : la discipline, la force des études et les progrès des élèves assurent au département des instituteurs dignes des fonctions délicates auxquelles ils aspirent.

PUY-DE-DOME.

Ce département renferme 445 communes; sa population est de 589,456 habitants.

504 écoles communales ou privées reçoivent, savoir : 14,574 garçons et 10,399 filles.

Il y a en outre 282 écoles clandestines qui sont fréquentées par 8,200 élèves : ce chiffre est encore loin d'être en proportion avec celui de la population.

Cependant on ne peut se dissimuler le progrès très sensible qui a été obtenu : en 1838, par exemple, 703 écoles, tant communales que privées et clandestines, étaient ouvertes ; leur nombre s'élevait, en 1840, à 786; 26,557 enfants fréquentaient ces établissements en 1838 ; ils en recevaient, en 1840, 33,173. Ainsi, le nombre d'écoles a augmenté de 83 dans l'espace de deux ans, et celui des élèves de 6,616; pourtant la moitié des communes n'a point encore d'écoles publiques.

En ce qui concerne les autorités locales et la population, nous ne ferions que rappeler l'indifférence et le mauvais vouloir que nous avons déjà signalés tant de fois, si nous parlions de leurs dispositions à l'égard de l'instruction primaire. Ici, du moins, l'ignorance complète dans laquelle a vécu le paysan du Puy-de-Dôme, faute d'une école où il eût appris à devenir homme, justifie en quelque sorte la répugnance que les familles ont montrée jusqu'à présent pour des établissements qu'ils confondaient avec ceux qui leur étaient offerts dans leur jeunesse. Il est vrai de dire que les écoles clandestines que l'on tolère dans ce département ne sont guère propres à modifier l'opinion des hommes de la campagne ; mais, s'il y a encore dans cette contrée de très mauvaises écoles, il y en a du moins maintenant de fort bonnes, et tout fait présumer que leur nombre augmentant, ainsi qu'il l'a fait dans ces derniers temps, quelques années suffiront pour changer ce triste état de choses.

Le clergé, qui jouit d'une influence très étendue, pourrait être le protecteur des écoles; mais il semble ne vouloir s'en occuper qu'à la condition que les instituteurs ne suivront d'autre direction que la sienne, et l'instruction du peuple sera limitée à l'enseignement de la lecture et des plus simples notions de calcul. Le clergé veut donc l'impossible?

Les maisons d'école sont généralement fort mal appropriées, beaucoup même sont insalubres.

Nous ne dirons rien de la condition des instituteurs; mais nous dirons que, malgré la gêne qui les accable, leur conduite est honorable et digne; qu'ils persévèrent avec courage, car le temps n'est pas éloigné sans doute où leur dévouement sera récompensé.

Les écoles tenues par des instituteurs congréganistes sont partout plus nombreuses que celles que dirigent les instituteurs laïques; mais il ne faut attribuer cette préférence qu'à la gratuité absolue, et non à la supériorité de l'enseignement.

Les écoles de filles sont beaucoup mieux dirigées par les institutrices laïques que par celles qui appartiennent à des congrégations religieuses; l'instruction y est aussi plus complète et plus

solidement acquise. Les unes et les autres jouissent de beaucoup de considération.

Le département ne possède encore aucune école primaire supérieure, ni aucune classe d'adultes.

Clermont est la seule ville du département où des salles d'asile soient établies : il y en a deux; elles sont dirigées par des religieuses.

L'école normale primaire de Clermont, située dans un local beaucoup trop petit, qui fait partie d'un bâtiment habité par des personnes étrangères à l'établissement, et qui, par-dessus tout, se trouve dans le voisinage de maisons suspectes, ne rend pas tous les services qu'elle devrait rendre; cependant la direction et la discipline y sont aussi bonnes qu'elles peuvent l'être dans de telles conditions. Il serait bien désirable que le département avisât au moyen de changer cet état de choses.

YONNE.

Le département de l'Yonne comptait, en 1840, 602 écoles qui se divisaient ainsi :

Ecoles communales de garçons.............	114
Ecoles communales de filles..................	51
Ecoles privées de garçons....................	25
Ecoles privées de filles.........................	48
Ecoles communes aux deux sexes...........	364
Total.............	602

Les établissements d'instruction primaire renfermaient 37,710 élèves, savoir : 21,500 garçons et 16,210 filles.

Les communes ont reconnu l'avantage d'être propriétaires de leurs maisons d'école. Cependant les bâtiments ne sont pas toujours convenablement disposés, et diffèrent très souvent sur les parties les plus essentielles des plans soumis à l'autorité supérieure. Nous signalons ce fait afin que MM. les inspecteurs des écoles primaires du département insistent pour que les choses soient établies selon les prescriptions réglementaires.

Nous ferons la même observation concernant le mobilier de classe qui, dans certaines écoles, est d'une insuffisance désespérante, tandis que, dans d'autres, le luxe et le superflu ont absorbé une partie notable des secours généreusement accordés par l'Etat.

Les écoles se recrutent de maîtres avec beaucoup de facilité ; il y aurait même surabondance si la durée des cours de l'école normale primaire d'Auxerre n'avait pas été prolongée d'une année.

La moralité des instituteurs est excellente ; mais la considération dont ils jouissent généralement est presque nulle ; d'un côté, les conseils municipaux réduisent autant que possible le traitement de ces modestes fonctionnaires au minimum fixé par la loi ; de l'autre, les familles qui attachent plus de prix à la position personnelle de l'homme qu'à ses qualités personnelles semblent

prendre à tâche de n'inspirer aux enfants aucun respect pour celui qui se condamne à une vie pauvre et obscure afin d'être utile à l'humanité.

La lésinerie des autorités locales envers les institutrices en rend aujourd'hui le nombre très insuffisant, et cet état de choses menace de s'aggraver encore; car les maîtresses qui jusqu'ici sont demeurées attachées à leur profession luttent contre la misère qui les accable avec plus de courage que d'espoir de la vaincre. Nous devons mentionner surtout l'admirable abnégation de celles qui appartiennent à des congrégations religieuses.

Les classes d'adultes, dirigées avec beaucoup de zèle et de méthode, ont été fréquentées par un assez grand nombre de jeunes gens appartenant à la classe ouvrière et surtout au commerce.

Deux salles d'asile seulement étaient établies, en 1840, dans le département de l'Yonne : l'une à Auxerre, l'autre à Sens; elles remplissaient à peu près les conditions voulues.

Les comités locaux sont en général d'une ignorance qui pourrait avoir des résultats déplorables pour l'avenir de l'instruction primaire.

Mais les comités d'arrondissement remplis d'un zèle qui les honore travaillent, sinon avec l'espoir d'obtenir une prompte amélioration dans l'éducation du peuple, du moins à paralyser la funeste tendance que les paysans manifestent contre la propagation de l'instruction primaire.

Nous ne dirons qu'un mot de l'école normale primaire d'Auxerre: l'instruction y est parfaite; rien ne lui manquera plus lorsque l'éducation pourra y marcher de pair avec les connaissances intellectuelles.

NOUVELLES DIVERSES.

M. Guyard, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de l'Allier, a versé *six francs* en faveur des victimes des désastres de la Guadeloupe.

— Le tribunal de police correctionnelle de Tulle vient de condamner à 100 fr. d'amende, à cause de la récidive, et à quinze jours de prison, le sieur Benoît, pour avoir ouvert une école clandestine dans la commune d'Argentan.

CORRESPONDANCE.

Nous nous empressons de reproduire la réponse faite par un haut fonctionnaire de l'Université à une question que M. le minis-

tre de l'instruction publique l'avait chargé de résoudre. Nous sommes d'autant plus heureux de faire cette publication que l'opinion que le fonctionnaire émet est, en tout, conforme à celle que nous avons constamment soutenue jusqu'ici dans des cas semblables. Voici ce dont il s'agit :

Un instituteur breveté sous l'ancienne législation universitaire avait, jusqu'en 1843, conservé son titre d'instituteur public. Mais à cette époque, et sans qu'il y ait eu aucune interruption dans l'exercice de sa profession, d'instituteur communal il se fit instituteur privé. Certains habitans ne croyant pas devoir approuver cette détermination, mais voulant profiter de la circonstance pour empêcher l'instituteur de continuer son état, adressèrent à M. le ministre de l'instruction publique une plainte, dans laquelle ils demandaient que la faculté d'ouvrir une école privée fût interdite à l'instituteur public démissionnaire, jusqu'à ce qu'il ait produit le certificat triennal de moralité exigé par la loi du 28 juin 1833; de plus, ils révoquaient en doute la validité du brevet de capacité, délivré antérieurement à la promulgation de cette loi. M. le ministre renvoya la plainte à M. le recteur de l'Académie, en le priant de répondre aux pétitionnaires. Ce fonctionnaire formula ainsi la question : « Un instituteur, nommé et institué régulière- « ment pour une commune, peut-il, immédiatement après avoir « donné sa démission d'instituteur public, ouvrir dans la même « commune une école privée sans accomplir les formalités pres- « crites par l'article 4 de la loi du 28 juin 1833 et par l'article 16 « de l'ordonnance royale du 16 juillet de la même année? En « d'autres termes, l'école ouverte est-elle au fond la même, mais « seulement sous une forme nouvelle? »

M. le recteur s'exprime ainsi, d'abord sur la validité du brevet: « La loi n'a pas d'effet rétroactif. C'eût été déroger à ce salutaire principe et commettre une véritable injustice que d'obliger en 1833 les instituteurs porteurs d'un ancien titre à subir de nouvelles épreuves. Un brevet légalement obtenu est une propriété acquise à l'instituteur. Tout ce que le législateur a pu faire (et il l'a fait), c'est de conseiller aux maîtres, s'ils veulent jouir en toute sécurité des avantages que la loi leur assure, de ne point reculer devant les examens des commissions, afin de prouver aux communes que leur enseignement n'est point au-dessous de ce qu'exige cette loi ; mais un avis, une exhortation n'est poiut une prescription. »

En second lieu, sur la question formulée par lui, il répond : « Un instituteur, qui, après avoir été régulièrement nommé instituteur communal, avait produit son brevet de capacité, son certificat de moralité et obtenu une institution ministérielle, se démet ensuite de ses fonctions d'instituteur public, et sans qu'il y ait eu la moindre lacune dans l'exercice de ses fonctions d'enseignement, ouvre une école privée, ne peut être considéré comme n'ayant pas le jour de sa démission les titres qu'il avait la veille, et sans lesquels il n'aurait pu être instituteur. Faut-il, parce qu'il

s'agit d'un établissement privé, imposer la production d'un second certificat à celui qui veut le fonder quand quelques heures auparavant il était fonctionnaire public ? C'est une opinion qu'aucun esprit sérieux ne pourra adopter.

« Si l'instituteur public avait été révoqué, il serait, il est vrai, nécessaire qu'il exhibât de nouvelles attestations de moralité. Mais telle n'est point ici la question. L'instituteur dont il s'agit n'a point été destitué, il a renoncé volontairement à la direction de son école publique. Ce n'est point par indignité qu'il n'est plus l'instituteur de la commune, c'est par suite d'un acte de sa volonté personnelle, rien ne peut donc en gêner l'accomplissement, parce qu'à vrai dire ce n'est pas ici une nouvelle école créée, mais la continuation de l'ancienne sous une forme nouvelle. »

BIBLIOGRAPHIE.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

1° *Petite histoire de l'Empire ottoman ;* par M. Val. Parisot, professeur d'histoire de l'Académie de Paris. 1 volume de 2 feuilles, grand in-18. — Prix : broché, 25 cent. ; cartonné, 30 cent.

2° *Petite histoire de Russie ;* par le même. 1 volume de 2 feuilles, grand in-18. — Même prix.

3° *Petite Histoire sainte ;* par M. A. Lesieur, ancien élève de l'Ecole normale. Nouvelle édition. 1 volume d'une feuille, grand in-18.—Prix : broché, 15 cent. ; cartonné, 20 cent.

A Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

Ces trois ouvrages font partie d'une collection à laquelle les auteurs et les éditeurs ont donné tous les soins imaginables et qui est destinée à rendre les plus grands services à l'instruction primaire. Cette collection, intitulée *Petite Bibliothèque des Ecoles primaires*, contient, en fait de livres, tout ce qui peut être utile et agréable aux enfants de nos écoles. Le simple énoncé des matières qui composent ce riche et intéressant recueil justifie l'opinion que nous émettons en ce moment sur la destinée de chacun des ouvrages qui en font partie.

Cette *petite Bibliothèque* est divisée en quatre séries :

La première, dont les ouvrages d'une feuille in-18 sont au prix de 10 centimes brochés, ou 15 centimes, cartonnés, contient :

Choix de Fables. — Grammaire française de Lhomond. — Histoire ancienne. — Histoire moderne. — Histoire naturelle, 2 vol. —Histoire romaine.—Inventions et découvertes.—Livre de prières.—Modèles lithographiés des cinq genres d'écriture.—Les Rois de France.—Traité d'arpentage.—Traité de Chimie.—Traité de mécanique.

La deuxième série, dont les volumes sont au prix de 15 centimes, brochés, et 20 centimes, cartonnés, contient : Petite Arithmétique des Ecoles primaires.—Petite Géographie de la France. Histoire et Morale de Jésus-Christ suivant le texte des Evangiles.—Premières notions de calcul.—Les poids et mesures du système métrique.—Petit Traité de Morale religieuse.

La troisième (ouvrages à 20 centimes, brochés; et 25 centimes, cartonnés) contient : Petit Catéchisme historique de Fleury.—Civilité chrétienne, ou Règles de la bienséance. — Premières Connaissances. — Eléments de Chronologie. — Histoire d'Allemagne et de l'Empire. — Histoire d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande.—Histoire d'Espagne.—Histoire de Portugal.—Livre de Prières, contenant les prières du matin et du soir, la Messe, les Vêpres, etc. — Morale en action. — Mythologie. — Œuvres choisies de B. Franklin.—Le Prieur de Chamouny, fragments de morale.—Récits des prix Montyon, depuis leur fondation jusqu'à ce jour, 2 vol.—Tablettes chronologiques de l'Histoire ancienne.

Enfin, la quatrième série, dont les ouvrages brochés sont de 25 centimes, et cartonnés, de 30 centimes, contient : Histoire d'Italie.—Histoire de l'Empire Ottoman.—Histoire de Russie.—Histoire de Charles Renaud, ou le Conscrit de 1812.—Histoire de Prosper Brinquart.—Histoire du petit Jacques, traduite de l'anglais.—Histoire naturelle et économique des principaux animaux domestiques, par M. de Lasteyrie, 6 vol.—Modèle de l'Apprenti, ou Lettres de Baptiste et de son Bienfaiteur.—La Science du bonhomme Richard. —Traité d'Analyse grammaticale.—Traité d'Analyse logique.—Traité de la Conjugaison des verbes.

N'avions-nous pas raison de dire tout à l'heure qu'il était impossible d'offrir à l'avidité des jeunes lecteurs aucune collection qui contînt plus de matières propres à les instruire ainsi qu'à les amuser?

Nous avons rendu compte d'une certaine partie des ouvrages mentionnés dans le catalogue. Nous pourrions nous borner à dire que les trois nouvelles publications auxquelles nous consacrons ces lignes sont de la même famille que les précédentes, et qu'elles méritent des éloges et un succès pareils à ceux qu'ont obtenus les publications précédentes. Nous croyons devoir insister cependant sur quelques unes des qualités que nous rencontrons dans les trois ouvrages qui nous occupent. Quoique l'histoire de l'*Empire Ottoman* soit destinée principalement à des lecteurs assez indifférents aux événements de la politique en général, et surtout aux événements d'une politique dont le théâtre est séparé de nous par l'immensité des mers, il n'en est pas moins vrai que les der-

niers ébranlements causés dans l'équilibre européen par suite des traités récemment conclus en Orient, ont donné un intérêt d'actualité immense à l'histoire de l'Empire Ottoman. M. Parisot, qui a déjà fait ses preuves comme historien dans plusieurs circonstances, a compris les obligations de sa nouvelle mission, aussi semble-t-il avoir donné plus de développements au travail sur lequel notre jugement s'exerce en ce moment. Les époques de cette intéressante histoire, les règnes et les faits principaux qui les ont signalées, sont racontés avec des détails suffisants pour donner une idée générale de la suite des événements, et pour préparer le lecteur au bienfait d'une étude plus étendue. Comme il serait difficile d'apprécier convenablement l'histoire de l'Empire Ottoman sans savoir quelque chose des empires qui ont existé au même lieu, et qu'il a remplacés, c'est-à-dire de l'Empire Grec (empire d'Orient ou Bas-Empire), et celui des Seldjoukides, M. Parisot donne une notice très bien faite sur cette grande époque préliminaire, et il commence l'Histoire ottomane au quatorzième siècle, époque de la formation de l'Empire (1299) jusqu'à 1842.

Dans *la Petite Histoire de Russie*, M. Parisot ne s'est pas montré moins consciencieux narrateur des faits nombreux de l'histoire de l'Empire des Czars. Cette histoire, trop peu connue peut-être et trop peu étudiée dans les établissements d'instruction publique, mériterait cependant de fixer toute l'attention des personnes qui se livrent à l'enseignement de l'histoire. Le rôle que cet Empire de Russie, le plus vaste de la terre, est appelé à jouer dans la destinée future des nations, recommande aux méditations de l'étude l'histoire de ce colosse qui tend à s'agrandir chaque jour. Puisse le petit livre de M. Parisot populariser le goût de cette intéressante étude ! Nous déclarons, quant à nous, qu'il réunit toutes les conditions qui peuvent le faire arriver à ce résultat.

Quant à la *Petite Histoire sainte* de M. Lesieur, nous aurons peu de chose à ajouter au compte que nous en avons déjà rendu dans ce journal. Ce fait d'une nouvelle édition prouve que les ouvrages de M. Lesieur sont du nombre de ceux dont le succès peut toujours être assuré d'avance. L'étendue de ses connaissances, la lucidité de ses démonstrations, qualités qu'explique d'ailleurs son titre d'élève de l'ancienne école normale, donnent aux écrits qu'il destine à l'enseignement public une autorité qui les recommande à tous les instituteurs. Les conditions typographiques de la première édition n'étaient pas en rapport avec le mérite intrinsèque de l'ouvrage de M. Lesieur. Sous ce rapport, la *Petite Histoire sainte* ne laisse plus rien à désirer. Les caractères d'imprimerie, d'une netteté parfaite, se détachent convenablement sur un papier plus blanc que celui qui avait été employé précédemment; et si nous insistons sur ce point, c'est que ces conditions sont indispensables pour que la vue des enfants, qui n'ont pas encore une grande habitude de la lecture, ne soit pas fatiguée. C'est ce qu'a très bien compris l'éditeur auquel l'enseignement pri-

maire doit beaucoup de bons ouvrages, et nous ne saurions trop le louer des efforts qu'il renouvelle sans cesse pour justifier la faveur dont ses publications sont l'objet.

Fables de J. de Lafontaine. Nouvelle édition, précédée d'une notice biographique et littéraire et accompagnée de notes ; par M. E. Geruzez, agrégé de la faculté des lettres de Paris. 1 vol. très grand in-18. — A Paris, chez L. Hachette, libraire, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

Parler d'un livre comme celui qui nous occupe en ce moment, c'est se donner une tâche agréable et facile à la fois. Lafontaine n'est pas seulement l'ami de l'enfance qu'il charme par la grâce et la naïveté de ses récits; qu'il instruit et forme au bien par la la douce et profonde moralité de ses fables; il est et sera toujours l'auteur favori, le compagnon inséparable de l'homme d'études, du sage, heureux de consacrer les doux et rares instants du repos à la lecture cent fois répétée de cette œuvre de génie et de candeur qui sonde et met à nu les travers de l'esprit humain, avec cette finesse d'analyse et cette bonhomie sublime qui place notre inimitable fabuliste au-dessus de tous ceux qui l'ont précédé.

M. Géruzez, à qui l'on doit cette nouvelle édition, a déjà rendu des services importants à la littérature élémentaire. (M. Geruzez, agrégé à la faculté des lettres de Paris, a bien d'autres titres littéraires, mais ils ne sont pas de la compétence de notre modeste Journal, et nous ne devons parler que de ceux qui sont relatifs à l'instruction primaire.) Nous avons eu l'occasion d'annoncer et de recommander à nos lecteurs diverses publications de cet auteur; elles ont toutes obtenu le succès que nous leur avions prédit; il en sera certainement de même de la nouvelle édition que nous annonçons aujourd'hui.

Une notice intéressante, comme tout ce qui se rapporte à Lafontaine, contient sur la vie du *Bonhomme* et sur ses nombreux écrits, des détails amusants, curieux, instructifs et racontés avec cette grâce de style et cette puissance de raison auxquelles M. Géruzez nous a depuis longtemps habitués. « Il y a, » dit-il en commençant, « il y a des écrivains sur lesquels on n'a jamais tout dit, parce que le sujet est inépuisable, et avec lesquels on ne craint par les redites, parce que, tout connus qu'ils sont, personne ne se fatigue d'en entendre parler. Lafontaine est de cette famille. Aucun poëte n'a été loué plus souvent et par autant d'habiles critiques, aucune biographie n'a été tant de fois reproduite, ni détaillée avec autant de complaisance; et cependant d'autres critiques et d'autres biographes viendront, qui, pas plus que nous, ne s'inquiéteront d'avoir été devancés. Pourquoi, en effet, se refuser à soi-même et interdire aux autres le plaisir de parler d'un vieil ami d'enfance dont le souvenir est toujours nouveau et charmant? »
Ces quelques lignes nous paraissent de nature à donner, mieux que

ne le feraient tous nos éloges, la meilleure idée du style de M. Géruzez. Presque toutes les fables sont accompagnées de notes, et ces notes ont pour but de réparer ce que l'on a appelé un défaut chez Lafontaine, c'est-à-dire de mettre à la portée de l'intelligence des enfants les passages dont le sens est parfois obscur et peu compréhensible pour eux, d'expliquer et de traduire en langue vulgaire les locutions vieillies que certaines fables renferment. Ces notes contiennent en outre, lorsqu'il y a lieu, les textes empruntés ou imités par Lafontaine, et les noms des auteurs qui, avant lui, ont traité le même sujet. Ce travail doit contribuer à faire lire ces fables avec tout le fruit qu'il est possible d'en tirer: M. Géruzez en y donnant tous les soins qu'il y a apportés a rendu, comme nous l'avons dit plus haut, de nouveaux services à la littérature élémentaire, et acquis de nouveaux droits à la reconnaissance des maîtres d'éducation dont son travail adoucit beaucoup la tâche. Nous dirons encore que cette nouvelle édition se distingue par une élégance et une pureté typographique que l'on ne trouve que bien rarement dans les ouvrages classiques. Si nous ajoutons enfin que ces qualités qui augmentent tant la valeur d'un livre n'augmentent pas le prix de celui-ci, puisqu'un exemplaire, élégamment cartonné, ne coûte que 1 fr. 80 c., nous aurons indiqué toutes les conditions qui assurent le succès des ouvrages faits avec conscience et talent.

Abrégé d'arithmétique; par P. L. Cirodde; professeur de mathématiques au collége royal de Henri IV. 2e édition. Dijon, chez Douillier, imprimeur-libraire, rue des Godrans, 41. — Prix : broché, 60 cent.

Ce petit volume ne contient que 120 pages dans le format in-18, et cependant on y trouve un cours complet d'arithmétique à l'usage des écoles primaires. M. Cirodde est un très habile professeur dont les idées sont claires et précises ; avec lui jamais d'indécision. Il dit en peu de mots tout ce qu'il veut dire, et il le dit sans sécheresse. C'est un très grand mérite que nous apprécions surtout à une haute valeur dans l'instruction primaire.

Après avoir donné une idée très nette de la formation des nombres, de la numération parlée et de la numération écrite, l'auteur traite successivement des quatre opérations fondamentales en nombres entiers et en nombres décimaux. M. Cirodde a su parfaitement concilier avec un enseignement élémentaire la nécessité d'apprendre les faits qui servent de base aux raisonnements. Ainsi, dans la multiplication, il prouve *que l'on n'altère pas la valeur d'un produit si l'on change l'ordre de ses facteurs*, et il étend cette démonstration au cas où il y a plus de deux facteurs.

Une des règles qui font éprouver le plus de difficulté à ceux qui étudient l'arithmétique est la *division de fractions.* Voici com-

ment l'auteur l'explique : « *Pour diviser* une fraction par une « fraction, on multiplie la fraction dividende par la fraction di- « viseur renversée. » Supposons, en effet, qu'on veuille diviser $\frac{5}{6}$ par 3. Je commence par réduire ces deux fractions au même dénominateur, ce qui donne $\frac{35}{42}$ et $\frac{18}{42}$, de sorte que diviser $\frac{5}{6}$ par 3 est la même chose que diviser $\frac{35}{42}$ par $\frac{18}{42}$; mais il est clair que $\frac{35}{42}$ contiennent $\frac{18}{42}$ autant de fois que 35 mètres, par exemple, contiennent 18 mètres, que 35 francs contiennent 18 francs, que 35 unités quelconques contiennent 18 de ces mêmes unités; donc le quotient demandé est $\frac{35}{18} = 1\frac{17}{18}$. Or, si l'on avait multiplié $\frac{5}{6}$ par $\frac{7}{3}$, qui est la fraction diviseur renversé, on aurait trouvé le même résultat $\frac{35}{18}$: *donc, pour diviser une fraction par une fraction, il faut multiplier la fraction dividente par la fraction diviseur renversée.* A cette démonstration, qui est extrêmement simple, l'auteur, dans une note, en indique une autre plus rigoureuse.

Cet exemple fait connaître précisément la manière de l'auteur, c'est-à-dire la simplicité unie à l'exactitude. Comme la chaîne des idées n'est jamais interrompue, M. Cirodde donne quelquefois des explications qui ne se trouvent que dans les arithmétiques étendues et plus spécialement destinées à l'enseignement secondaire. Mais alors il jette tant de clarté dans ses démonstrations qu'elles semblent la chose la plus facile du monde. C'est ainsi qu'à propos de la simplification des fractions il prouve qu'un nombre est divisible par 2, quand il est terminé par un zéro ou par un des chiffres pairs; qu'un nombre est divisible par 5, lorsqu'il est terminé par un zéro ou par un 5; qu'un nombre est divisible par 3, quand la somme de ses chiffres significatifs, additionnés comme s'ils représentaient des unités simples, est elle-même divisible par 3; qu'un nombre est divisible par 9, quand la somme de ses chiffres, additionnés comme des unités simples, est elle-même divisible par 9.

Les calculs d'intérêts simples et d'intérêts composés nous ont paru très bien exposés.

L'*Abrégé d'arithmétique* par M. Cirodde est un livre qui mérite de fixer l'attention des hommes qui se consacrent à l'instruction primaire : au milieu de tant de petits traités d'arithmétique il se fait remarquer par des qualités précieuses qu'on ne rencontre réunies que bien rarement.

ANNONCES.

On peut se procurer chez les éditeurs de *l'Instituteur* tous les ouvrages indiqués ci-dessous.)

22. *Petit dictionnaire raisonné des difficultés et exceptions de la langue française*; par MM. Th. Soulice et Sardou. In-18. A Paris, chez L. Hachette. Prix : 2 fr. 50 c.

23. *Le propagateur de l'Instruction populaire*, ou l'almanach des écoliers et du peuple; par Pringnez. 1843. 3e année. In 16 de 7 feuilles, plus un tableau. Prix : 50 c.

24. *Tabellégie française*, lecture élémentaire et prononciation grammaticale en tableaux synoptiques. 2e édition; par M. Ed. Colomb-Ménard. In-8° de 26 feuilles 1/2 plus un tableau. Prix : 7 fr. 50 c.
25. *Abrégé de la Grammaire française pour le premier âge, avec exercices élémentaires;* par G. Belèze, élève de l'ancienne école normale, chef d'institution à Paris. In-18 de 4 feuilles 2/9. 75 c.
26. *Deuxième livre de lecture*, récréations ou histoires véritables, imitées de l'anglais; par Th. Soulice. In-18 de 2 feuilles. Prix : 30 c.
27. *Le Dictionnaire des écoles*, ou orthographe pratique des mots les plus usuels de la langue française; par Perrot. In-18 de 3 feuilles.
28. *Essai sur l'éducation du peuple*, ou sur les moyens d'améliorer les écoles primaires populaire et le sort des instituteurs; par J. Wilm. In-8° de 30 feuilles 1/2. Prix : 6 fr.
29. *Exercices français sur la syntaxe*, etc.; par l'abbé Musy. In-12 de 7 feuilles 2/3. Prix : 1 fr. 50 c.
30. *Corrigés desdits exercices français*, par le même. In-12 de 7 feuilles 2/3. Prix : 1 fr. 50 c.
31. *Histoire de France*: par F. Ragon, à l'usage des établissements d'instruction primaire supérieure. In-12 de 11 feuilles 1/2. — *Idem* à l'usage des établissements d'instruction primaire. 7e édition. In-18 de 4 feuilles.
32. L'*Histoire romaine* mise à la portée des enfants, avec questionnaire; par G. Belèze, élève de l'ancienne école normale, chef d'institution à Paris. In 18 de 11 feuilles. Prix : 1 f. 50.
33. *L'Indicateur de la jeunesse;* par J. B. Dumoulin, première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième partie. Cinq cahiers in-18 ensemble de 19 feuilles.

Morceaux : les uns en prose, les autres en vers.

34. *L'Instruction primaire*, discours sur ces paroles : *Instruis le jeune enfant dès l'entrée de sa voie;* par A Vermeil. In-8° d'une feuille 1/2. Prix : 25 c.
35. *Les plus belles parties de l'Imitation de Jésus-Christ*, ou leçons à la jeunesse, extraites du Corneille et du Gerson de M. Onésime Leroy; par M. l'abbé D., vicaire général de Montpellier. In-12 de 12 feuilles. Prix 2 fr. 50 c.
36. *Leçons de chronologie et d'histoire*, de l'abbé Gaultier, entièrement refondues et considérablement augmentées; par MM. de Blignière, Demoyencourt, Ducros (de Sixt) et Leclerc aîné, ses élèves. Tome Ier, histoire sainte, revue par M. Leclerc aîné. In-18 de 3 feuilles 1/2. A Paris, chez J. Renouard, rue de Tournon, n° 6. Prix : 1 fr. 50 c.
37. *Manuel des enfants*, lectures graduées, morales et instructives; par M. de Saint-Surin. In-18 de 3 feuilles. Prix : 75 c.
38. *Le nouveau Syllabaire*, méthode rationnelle, prompte et facile pour apprendre à lire : par J. B. Dessirier. In-4° de 3 feuilles, plus un tableau. — *Idem* in-18 de 3 feuilles, plus un tableau.
39. *Nouveau traité élémentaire d'arithmétique décimale*; par J. Georges fils. In-18 de 4 feuilles 1/2. Prix: 75c.
40. *Pensées sur l'instruction primaire en France ;* par Auguste Vernot. In-8° de 4 feuilles 1/2. — A Paris, chez L. Hachette libraire, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. Prix : 1 fr. 50 c.
41. *Petite histoire de Russie*; par M. Val. Parisot. In-12 de 3 feuilles. A Paris, chez L. Hachette. Prix : 30 c.
42. *Petite histoire de l'empire ottoman;* par Val. Parisot. In-18 de 2 feuilles. A Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrasin, n° 12. Prix : 25 c.
43. *Petite Histoire sainte;* par M. A. Lesieur, nouvelle édition. In-18 d'une feuille. A Paris, chez L. Hachette. Prix : 15 c.
44. *Premier livre de l'adolescence*, ou *Exercices de lectures et leçons de morale;* par M. Delapalme. 2e édition. In-18 de 4 feuilles. — A Paris, chez L. Hachette, libraire, rue Pierre Sarrazin, n° 12. Prix : 50 c.
45. *Projet de maison d'école* pour les communes rurales de l'arrondissement de Cambrai, d'après le programme du comité supérieur de cet arrondissement; par A. de Baralle. In-8 d'une demi-feuille, plus 3 planches.
46. *Traité complet du nouveau système des poids et mesures;* par M. Jacob. In-12 de 3 feuilles 3/4, plus un tableau et 2 planches.
47. *Traité de la conjugaison des verbes;* par M. Sardou. In-12 de 2 feuilles. — A Paris, chez L. Hachette. Prix : 25 c.

2e SÉRIE, T. III. — No 8. AOUT 1843.

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PREMIÈRE PARTIE.

BULLETIN OFFICIEL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

Lot. — Par arrêtés de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 7 juillet 1843, M. Roselly de Lorgues, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de Seine-et-Oise, est chargé des fonctions d'inspecteur du département du Lot, en remplacement de M. Juge, qui supplée provisoirement le directeur de l'école normale primaire de Cahors.

— M. Justice, maître d'études au collége royal d'Orléans, est chargé du service du sous-inspecteur de l'instruction primaire du département du Lot.

ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

Cahors. — Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 7 juillet 1843, M. Juge, inspecteur de l'instruction primaire du département du Lot, est chargé de la direction de l'école normale primaire de Cahors, pendant la durée du congé accordé à M. Boutaric.

MÉDAILLES ET ENCOURAGEMENTS A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ACADÉMIE DE ROUEN.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 20 juin 1843, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires du ressort de l'Académie de Rouen, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département de la Seine-Inférieure.

Médaille d'argent. — M. Raullet, instituteur à Arques. Dame Condé, religieuse de la communauté d'Ernemont, institutrice à Yvetot.

Rappel de médaille d'argent. — M. le directeur des écoles chrétiennes au Havre.

Médaille de bronze. — MM. Caqueray de Marquemont, instituteur à Cailly; Garconnet, instituteur à Londinières; Loisel, instituteur à Tourville; Renaux, instituteur à Berteville-Saint-Ouen. Mmes les sœurs religieuses de la Providence, institutrices à Dieppe; les sœurs religieuses de la communauté d'Ernemont, institutrices à Dieppe; les sœurs religieuses de la communauté d'Ernemont, institutrices à Bolbec; Toussaint, religieuse de la communauté d'Ernemont, institutrice à Touffreville-la Corbeline.

Mentions honorables. — MM. Lecomte, instituteur à Ingouville-sur-Mer; Julien, instituteur à Servaville; Douvrandelle, instituteur à Saint-Paër; Paillette, instituteur à Criquenot-l'Esneval; Neveu, instituteur à Rouvray-Catillon; Hyoult, instituteur à Saint-Hellier; Bornon, instituteur à Lillebonne. Mlles Lemire, religieuse de la communauté de Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng, institutrice à Caudebec-les-Elbeuf; les sœurs religieuses de la Providence, institutrices à Fécamp; Simon, institutrice à Foucarmont; la sœur Saint-Jean Damascène de la communauté d'Ernemont, institutrice à Isneauville; Lefort, religieuse de la Providence, institutrice à Saint-Martin-de-Bocherville; la sœur religieuse de la communauté d'Ernemont, institutrice à Veauville-les-Baons.

Département de l'Eure.

Médaille d'argent.— M. Bertin, instituteur à La Couture. Mlle Coignet, institutrice à Pacy.

Médailles de bronze. — MM. Cagny, instituteur à Chavigny; Boucher, instituteur à Hennezis; Rocher, instituteur à Boissy-de-Lamberville; Bocquet, instituteur à Grostheil. Mlle Allix, institutrice à Gasny. Mmes Mansion, religieuse de la Providence d'Evreux, institutrice à Benzeville; Rohée, religieuse de la communauté d'Ernemont, institutrice à Ecouis; Lambert, religieuse de la Providence de Rouen, institutrices à Ailly.

Mentions honorables. — MM. Bouveret, directeur de l'école primaire supérieure de Vernon; Quesney, instituteur à Caumont; Letard, instituteur à Marcilly-la-Campagne; Freulet, instituteur à Mézières; Richard, instituteur à Ferrière-Saint-Hilaire; Desmonts, instituteur au Bec-Thomoy; Feret, instituteur à Saint-Nicolas-du-Bosc. Mme Nocturne, religieuse de Saint-Paul de Chartres, institutrice à Neubourg. Mlles Mouchet, institutrice à Etreville; Lesueur, institutrice à Vernon. Mmes Lecamu, institutrice à Saint-George-de-Vièvre; Dufour, religieuse de Saint-Vincent-de-Paule, institutrice à Bernay. Mlle Gauthier, institutrice à Pont-Saint-Pierre.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT,

MÉLANGES, CORRESPONDANCE ET BIBLIOGRAPHIE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT.

ÉTUDE DES PRINCIPALES DIFFICULTÉS DE LA LANGUE FRANÇAISE. (Suite.)

PLURIEL DES MOTS TIRÉS DES LANGUES ÉTRANGÈRES.

C'est ici une simple difficulté d'orthographe, mais c'en est une véritable, même pour les gens instruits. Consultez les grammairiens : l'un écrit *des opéra* (sans *s*), l'autre, *des opéras* (avec un *s*) ; celui-ci condamne le pluriel *des bravos, des numéros, des duos ;* celui-là n'approuve que cette forme. Quant à l'Académie, non-seulement elle n'établit aucun principe propre à résoudre les difficultés de cette nature, mais encore elle augmente l'anarchie par une multitude d'exemples contradictoires ou par un silence qui laisse le champ libre à toutes les opinions. Ainsi, vous lisez dans son dictionnaire *les opéras, les panoramas, mes récépissés, de beaux duos, de charmants trios* : en conséquence, vous vous croyez autorisé à écrire *des alinéas, des duplicatas, des erratas, des apartés, des solos;* point du tout, l'Académie, sans dire pourquoi, ne met point de *s*, au pluriel de ces mots. Vous voulez savoir s'il faut ou non un *s* au pluriel des substantifs *agenda, concerto, lavabo*, etc. ; vous feuilletez le dictionnaire, et vous n'y trouvez aucun exemple du pluriel de ces mots, et pas le moindre avis qui tienne lieu d'exemple. Dans l'incertitude où vous laisse l'Académie, vous recourez aux grammaires ; vous y lisez une règle conçue invariablement en ce sens : *Les substantifs tirés d'une langue étrangère, que l'usage n'a point francisés, ne prennent*

point un s *au pluriel;* et votre incertitude augmente, car cette règle n'est qu'une espèce de sophisme ; elle répond à la question par la question même. En effet, à quel caractère reconnaître que l'usage a francisé tel mot et n'a pas francisé tel autre? *Alinéa, duplicata, errata, solo,* ne sont-ils pas d'un usage pour le moins aussi fréquent que *opéra, panorama, duo* et *trio ?*

C'est faute d'avoir remonté aux principes de la grammaire générale, que l'Académie et les grammairiens se sont trouvés dans l'impuissance de résoudre la question qui nous occupe en ce moment, et qu'ils n'ont pu invoquer à l'appui de leurs décisions contraires qu'un usage réciproquement contesté : chacun, dans cette absence complète des règles et en présence d'une multitude d'exemples opposés, étant naturellement porté à n'admettre comme bon que l'usage qui est le sien.

Dans les leçons de grammaire que nous avons publiées en 1837, et qui font partie du Cours d'éducation domestique pour les filles, nous avons essayé de poser la règle du pluriel des mots empruntés à des langues étrangères. Depuis, nous avons eu occasion d'examiner de nouveau cette question, en rédigeant l'article *Substantif* du Petit dictionnaire raisonné des difficultés de la langue française, et toutes nos réflexions. toutes nos recherches nous ont convaincu plus que jamais de la justesse de cette règle. Nous allons la reproduire en la développant : le lecteur jugera si nous sommes dans le vrai.

Toutes les langues sont formées de langues plus anciennes ; et les langues contemporaines se font réciproquement des emprunts. Ainsi le plus grand nombre des mots français viennent directement du latin, du grec, du celte et du germain ; les autres mots, en plus petit nombre, sont pris à l'italien, à l'anglais, à l'espagnol, à l'arabe, etc. : tels sont par exemple, pour la dernière espèce de mots, *macaroni, dilettanti, soprano, budget, bol, bifteck, boléro, fandango, almanach, alambic,* etc.

Les mots, en passant d'une langue dans une autre, perdent ordinairement leur physionomie étrangère, et, prenant celle qui est commune aux autres mots de la langue dans laquelle ils entrent, ils acquièrent pour ainsi dire une nouvelle nationalité, et se trouvent soumis aux règles particulières de cette langue : tels sont la plupart des mots qui constituent le fonds de la langue française, comme *roi*, du latin *rex ; homme*, de *homo ; livre*, de *liber ; aimer*, de *amare ; hier*, de *heri ; fardeau*, du grec, *phortos ; étymologie*, du grec *etumologia*, etc. A la formation d'une langue nouvelle, les faits ne se passent pas autrement.

Mais quelquefois aussi, principalement lorsque la langue est déjà formée, les mots qu'elle emprunte gardent les caractères de leur *extranéité*, c'est-à-dire leur prononciation ou leur forme étrangère, et leur sujétion aux règles de la langue d'où ils viennent. Ainsi *mezzo-termine* se prononce comme en italien *metso-terminé*, et *dilettante*, que nous prononçons à l'italienne *dilettanté*, garde chez nous son pluriel italien *dilettanti*. Ces mots ne cessent

donc pas d'être étrangers, et ils ne peuvent subir les lois de la langue française. Il serait absurde, en effet, de les soumettre aux règles différentes de deux langues, d'écrire par exemple *des dilettantis*. Quand nous disons *un dilettante, des dilettanti*, nous parlons italien : la langue française n'a rien à faire ici ; elle ne peut imposer sa livrée à un mot qui porte déjà une livrée étrangère.

Voici donc toute la règle : Les mots empruntés d'une langue étrangère ne sont point français, si, en gardant leur forme originelle, ils restent soumis aux lois de prononciation et de modification propres à la langue qui les a fournis. En conséquence ces mots ne doivent point prendre un *s* au pluriel.

Tous les autres mots empruntés sont devenus français et doivent prendre un *s* au pluriel, si l'usage les a dépouillés de leur forme ou de leur prononciation étrangère, ou encore s'il n'y a point de différence dans la prononciation du même mot commun aux deux langues.

Il ne nous reste plus qu'à faire l'application de cette règle ; nous allons passer en revue un assez grand nombre de mots ; nous verrons d'abord ceux qui d'après la règle doivent prendre un *s* au pluriel, puis ceux qui restent invariables. Sans doute notre liste aurait pu être plus courte, mais il nous a semblé que comme exercice et surtout à cause des observations qui accompagnent quelques-uns de ces mots, notre revue ne serait pas tout à fait dépourvue d'utilité.

Mots qui doivent prendre un s *au pluriel.*

Des

Accessits. Ce mot vient du latin ; sa terminaison *it* se prononce comme dans *prétérit*, qui vient aussi du latin, et comme dans *aconit*. Or, on écrit au pluriel *des prétérits, des aconits ;* dès lors on ne voit pas pourquoi l'Académie écrit *deux accessit :* elle fait remarquer cependant que plusieurs écrivent *des accessits*.

Adagios. Point d'exemple du pluriel dans le dictionnaire de l'Acad. (1).

Agendas. Les lettres *en* se prononcent comme dans *Agen, examen, benjoin*. Ce mot est donc tout à fait français. L'Acad. ne donne aucun exemple du pluriel.

Albums. Point d'exemple du pluriel dans le dictionn. de l'Acad. (Voir *factotums, factums* et *pensums*.)

Alibis. L'Acad. écrit *des alibi ;* cependant la prononciation de ce mot est toute française.

---

(1) Nous indiquons ici le pluriel adopté par le plus grand nombre des grammairiens pour les termes de musique *adagio, allégro, allégretto, crescendo, largo*, etc., pris substantivement. Toutefois nous devons avertir qu'il serait peut-être mieux, comme le font quelques-uns, de soumettre ces expressions à la règle des mots pris matériellement : on écrirait *des adagio, des allégro, des largo*, c'est-à-dire des morceaux de musique se jouant *adagio, allégro, largo*, etc.

Alinéas. L'accent aigu donne à ce mot la forme française; il n'y a donc aucun motif d'écrire comme l'Acad. *des alinéa.*

Allégros. } Point d'exemple du plur. dans le dictionn. de l'Acad.
Allégrettos. } L'accent aigu sur l'*é* rend ces mots français (1).

Altos. (Acad.)

Apartés. Le mot latin s'écrit *a parte*; il n'y a donc pas de raison pour écrire, comme l'Acad., *des aparté.*

Avisos. (Acad.)

Biftecks. (Acad.) Le mot anglais est *beef-steak.*

Bills. L'Acad. ne donne aucun exemple du pluriel; mais, en général, on met un *s* au pluriel des mots tirés de l'anglais.

Bols. Le mot anglais est *bowl.*

Boléros. Ce mot n'est pas dans le dictionn. de l'Acad. En espagnol, il s'écrit sans accent sur l'*e*. Voir *hidalgos.*

Bravos. (Acad).

Brouhahas. L'Acad. écrit *de grands brouhaha;* rien ne motive cette exception.

Budgets. Point d'exemple du pluriel dans le dictionn. de l'Acad.; mais ce pluriel ne s'écrit pas autrement qu'avec un *s*.

Concertos. L'Acad. se tait sur le plur. de ce mot; mais elle écrit *des trios*, *des duos*, *des bravos :* d'ailleurs, le pluriel italien de *concerto*, que les Italiens prononcent *contcherto*, est *concerti*, et nous ne disons pas *des concerti.*

Concettis. En italien, ce mot a pour singulier *concetto* (contchetto) : or, l'Académie elle-même reconnaît que nous disons au singulier *un concetti ;* pourquoi donc écrit-elle au pluriel *des concetti ?*

Crescendos. (Voir la note du mot *adagio*.)

Débets (du latin *debet*). L'accent aigu donne à ce mot le caractère de mot français. (Voyez d'ailleurs *placets*.)

Déficits (du latin *deficit*). Même observation que sur *débets :* l'Académie cependant écrit *plusieurs déficit.*

Dioramas. Comme on écrit *des panoramas.*

Dominos. } (Acad.)
Duos. }

Duplicatas. L'Acad. écrit *les duplicata :* cette orthographe est on ne peut plus mauvaise. *Duplicata* se dit en français au singulier et au pluriel; en latin, *duplicata* est un pluriel correspondant à un singulier en *um*, *duplicatum*. Du reste, la prononciation du mot *duplicata* est tout à fait française.

Erratas. Le singulier est *un errata;* en latin, ce serait *erratum*. Ce mot n'est donc plus soumis aux règles du

(1) Voir la note précédente.

latin ; il est dans le même cas que *duplicata :* cependant l'Académie écrit *des errata.*

Factotums. } (Acad.)
Factums. }

Fandangos. L'Acad. ne donne pas ce mot. (Voir *hidalgos.*)

Folios. (Acad.) (Voir *in-folio* à la fin de cet article,)

Fraters. Frater se disait autrefois pour désigner un garçon chirurgien. Le plurier français est nécessairement *des fraters ;* car, en latin, on dirait *fratres.*

Géoramas. Ce mot n'est pas dans le dictionn. de l'Acad. Son pluriel est analogue à celui de *panorama.*

Géraniums. }
Hidalgos. } (Acad.)
Hourras }
Imbroglios. }

Impromptus. La forme latine est *in promptu ;* en conséquence, ce mot doit prendre un *s* au pluriel, malgré l'avis de l'Acad., qui écrit *des impromptu,* en prévenant toutefois que quelques-uns mettent un *s* au pluriel.

Ladys. (Acad.)

Lavabos. Sorte de meuble. L'Acad. ne donne point d'exemple du pluriel.

Lazzis, Nous disons au singulier *un lazzi ;* les Italiens disent *un lazzetto* et prononcent *ladzetto.* L'Acad. a donc tort d'écrire le pluriel comme le singulier *lazzi ;* elle ajoute néanmoins que quelques-uns écrivent au pluriel *lazzis.*

Macaronis. (Acad.) Nous disons au singulier *du macaroni ;* les Italiens n'emploient ce mot qu'au pluriel.

Magisters. Point d'exemple du plur. dans le dictionn. de l'Acad.

Mémentos. } L'accent aigu donne à ces mots la physionomie fran-
Muséums. } çaise.

Numéros. } (Acad.) Même observation que sur *mémentos.*
Opéras. }

Oratorios. (Voir *concertos*, *duos*, *trios.*)

Pachas. } (Acad.)
Panoramas. }

Paras. (Acad.) Monnaie turque.

Parias. } (Acad.)
Pensums. }

Pianos. Instrument de musique. L'Acad. ne donne point d'exemple du pluriel. Ce mot ne se prononce pas autrement en français qu'en italien ; rien n'empêche de le considérer comme parfaitement français. Quant à *piano-forte*, voyez la liste des mots invariables. Le mot *piano* se dit aussi de certains passages de musique où l'on doit adoucir le son ; employé substantivement, il suit la règle des substantifs pris matériellement.

Placets. (Acad.)

Quatuors. Le son *coua*, indiqué par *qua*, existe dans beaucoup d'autres mots qui sont bien français, tels que *équateur*, *quadrige;* il ne donne donc point à ce mot une physionomie étrangère : en conséquence, nous ne saurions être de l'avis de l'Acad., qui écrit *les quatuor*, bien qu'elle écrive, avec un *s*, *des duos*, *des trios*.

Quidams. (Acad.) On prononce *kidau*.

Quiproquos. La forme latine serait *qui pro quo*, et *qui* se prononcerait *qu-i*. Comment justifier après cela l'Acad., qui écrit *des quiproquo?* (Voyez le mot suivant.)

Quolibets. (Acad.) Du latin *quo libet*.

Récépissés. } (Acad.) Les accents aigus donnent à ces mots la
Récipés. } physionomie française.

Rectos. Rien ne s'oppose à ce que *recto* et *verso* prennent un *s* au pluriel.

Reliquats. } (Acad).
Rémoras. }

Schakos ou *Shakos.* } Point d'exemple de pluriel dans le dictionn.
Silos. } de l'Acad.

Sofas ou *Sophas.* (Acad.)

Solos. L'Acad. écrit *plusieurs solo ;* mais puisque les Italiens disent au singulier *solo* et au pluriel *soli*, le pluriel de l'Acad. n'est ni italien ni français.

Spécimens. (Acad.)

Ténors. L'Acad. ne donne point d'exemple du pluriel. En italien, on dit *tenore*.

Tilburys. }
Torys. } (Acad.)
Trios. }

Ultimatums. L'Acad. se tait sur le pluriel de ce mot; mais elle écrit *des pensums*, *des factums*, *des factotums*, etc.

Versos. (Voir *rectos*.)

Vertigos. (Acad.)

Villas. Plur. de *villa*, maison de plaisance. Le plur. italien serait *ville* (villé).

Viragos. L'Acad. ne donne point d'exemple du pluriel.

Zéros. (Acad.)

Seraient soumis à la même règle les mots suivants, s'il se trouvait un cas où ils dussent être employés au pluriel :

Agio.	*Forum.*	*Intérim.*	*Primo.*
Choléra.	*Gaster.*	*Loto.*	*Prorata.*
Dictum.	*Haro.*	*Maximum.*	*Quantum.*
Dito.	*Hourvari.*	*Médium.*	*Rectum.*
Embargo.	*Incognito.*	*Minimum.*	*Tacet.*

Mots qui ne prennent point un s *au pluriel.*

Des Alleluia. Amen. Ave. — L'*e* sans accent a la prononciation latine. En général les mots qui indiquent des prières de l'église ne doivent point prendre la marque du pluriel ; ils suivent la règle des mots pris matériellement : ce sont des titres de prières, de chants ; on écrit donc des *alleluia*, des *amen*, des *kyrie*, des *gloria*, comme on écrit trois *Imitation de J.-C.*, deux *Télémaque* (1).

Ana. Terminaison ajoutée au nom d'un auteur pour indiquer un recueil de ses pensées, de ses observations, etc. : *Le Ménagiana.* Le mot *ana* s'emploie souvent isolé pour désigner un recueil de ce genre. *Cela traîne dans tous les ana.* (Acad.) On voit que ce mot est pris matériellement.

Benedicite. (Voir *alleluia.*)

Carbonari. Ciceroni. — On dit au singulier un *carbonaro*, un *cicerone*, comme les Italiens : ces mots ne sont donc pas français.

Confiteor. Credo. — (Voir *alleluia.*)

Dilettanti. Nous disons au singulier un *dilettante*, comme les Italiens.

Dolce. Terme de musique ; mot italien qui se prononce à l'italienne *doltché.*

Exeat. Sans accent sur le second *e*, c'est un mot latin ; mais si l'on écrivait au singulier *exéat*, le pluriel serait *exéats.*

Exequatur. Sans accent sur le second *e*, c'est un mot latin.

Fantoccini. Pluriel italien qui se prononce *fantotchini*, et n'a point de singulier. On nomme ainsi les marionnettes que l'on fait jouer sur le théâtre.

Forte-piano. L'*e* sans accent laisse à ce mot sa physionomie italienne.

Gloria. (Voir *Alleluia.*)

Ibidem. Idem. Item. — Mots pris matériellement. On dit des *ibidem*, des *idem*, des *item*, comme on dit des *qui*, des *quoi*, des *pourquoi*.

Lazzaroni. Nous disons au singulier *lazzarone*, comme les Italiens.

Libera. (Voir *alleluia.*)

Magnificat. Miserere. Oremus. Pater. — (Voir *Alleluia.*)

---

(1) C'est-à-dire, des chants appelés *Kyrie*, ou des prières qui commencent par *kyrie*, par *gloria ;* trois exemplaires du livre qui a pour titre *Imitation de J.-C.*, deux du *Télémaque*.

Piano.
Pizzicato. } Termes de musique servant à indiquer la manière dont on doit jouer certains passages. Ces mots sont alors pris matériellement. (Voyez *pianos*, nom d'un instrument, dans les mots qui prennent un *s*.

Quintetti. Nous disons au singulier *quintetto*, comme les Italiens.

Requiem. (Voir *Allelnia.*)

Sestetti.
Soprani. } Nous disons au sigulier *sestetto*, *soprano*, comme les Italiens.

Stabat. (Voyez *Allelnia.*)

Veto. L'*e* sans accent laisse à ce mot sa physionomie latine.

Zani. Pluriel italien désignant des personnages bouffons dans les comédies.

Il faut joindre à ces mots tous ceux qui sont formés de deux ou de plusieurs mots étrangers unis ou non par des tirets; tels sont :

Ad libitum.	*Et cætera.*	*In-octavo* (1).	*Post-scriptum.*
Ad rem.	*Ex abrupto.*	*In pace.*	*Sine quâ non.*
Aqua-tinta.	*Ex voto.*	*In-quarto* (1).	*Sotto-voce.*
Assa fœtida.	*Fac simile.*	*Mezzo-termine.*	*Statu quo.*
Auto-da-fe.	*Far niente.*	*Mezzo-forte.*	*Vade-mecum.*
Ecce homo.	*In-folio* (1).	*Nota bene* (2).	*Vice versa.*

Le mot anglais *sterling*, toujours joint aux mots *livre*, *sou* ou *denier*, est invariable, comme en anglais.

SARDOU.

MÉLANGES.

DE L'AMÉLIORATION DU SORT DES INSTITUTEURS.

Dans notre numéro du mois de juillet dernier, nous avons publié la discussion qui a eu lieu dans le sein de la Chambre des Pairs, au sujet des pétitions relatives à l'amélioration du sort des instituteurs.

---

(1) On écrit aussi des *in-douze*, des *in-dix-huit*, ce qui signifie que la feuille d'impression a été pliée en cahier de *douze* feuillets, de *dix-huit* feuillets. De même *in-octavo*, *in-quarto* indiquent des formats dans lesquels la feuille d'impression a été pliée en cahier de *huit* feuillets ou de *quatre*. Quant à *in-folio*, il signifie que la feuille est restée en feuille (in-foglio).

(2) Par extension on écrira *des nota*.

L'honorable rapporteur de ces pétitions est entré dans des détails et dans des considérations qui prouvent toute l'importance qu'il attache à la question, et tout l'intérêt qu'il porte à la cause qu'il était chargé de défendre, et qu'il a soutenue avec autant de chaleur et d'humanité que de logique et de talent. « La somme de deux cents francs, même avec le logement, dit-il, est-elle suffisante pour nourrir l'instituteur primaire, avec sa femme et un enfant? Ce n'est pas le traitement d'un garde champêtre communal ou particulier ; ce n'est pas l'émolument d'un facteur rural, ni des agents les plus subalternes des contributions directes, et cependant les connaissances qu'on exige d'un instituteur primaire, les travaux qui lui sont imposés, les services qu'il est appelé à rendre à la société, lui devraient faire obtenir une rémunération supérieure à celle d'une profession qui n'exige que l'emploi brut de la force corporelle. »

Ce langage n'est-il pas celui que nous n'avons cessé de tenir toutes les fois que nous avons eu à formuler notre pensée sur l'insuffisance du traitement des instituteurs? Grace aux sympathies, à l'esprit de justice d'une législature éclairée, le mal contre lequel nous invoquons depuis si longtemps un remède paraît être à son déclin. Pour hâter les effets de cette bienveillance que les Chambres viennent de témoigner à cette occasion, nous ajouterons à ce qu'a dit M. le rapporteur, qu'il est à notre connaissance que des instituteurs sont obligés pendant la saison des travaux champêtres de se mettre au service de fermiers, d'être par conséquent confondus avec une foule de serviteurs des deux sexes pris dans toutes les conditions, et cela, pour ajouter un supplément indispensable à l'entretien de leur modeste ménage.

Que les instituteurs prennent donc patience et courage ; leur cause n'est pas seulement une cause d'intérêt particulier, elle est une cause d'intérêt social ; le gouvernement éclairé du roi qui n'ignore aucun des services que l'instruction primaire bien organisée est susceptible de rendre aux générations qui s'élèvent, est déjà entré dans une voie d'amélioration qui ne peut que donner des gages certains d'espérance pour l'avenir. Nous ferions injure aux instituteurs si nous croyions nécessaire de leur rappeler le bienfait des mesures prises pour que toutes les communes aient à fournir à leurs maîtres d'école des logements commodes, sains et aérés ; pour que la rétribution mensuelle produise, sans aucun détournement illégal, tout ce qu'elle est susceptible de produire, etc.; quoi qu'il en soit, les cent vingts pétitions sur lesquelles la Chambre des Pairs a discuté pendant une longue et intéressante séance sont fondées. Il y a beaucoup à faire encore pour que l'instruction primaire soit, sous le rapport de la rémunération, au niveau de l'importance qu'elle a et qu'elle acquiert chaque jour davantage en raison des conditions de moralité et de savoir que l'on exige de ceux qui s'y consacrent. Les conseils généraux des départements sont unanimes pour indiquer et pour demander les améliorations que comporte ce service. La discus-

sion si complète que nous avons insérée dans notre dernier numéro donne une autorité nouvelle et plus grande à ces demandes; aussi, M. le ministre de l'instruction publique a-t-il, non-seulement accepté le renvoi de ces pétitions, mais a-t-il déclaré qu'il le trouvait motivé et parfaitement digne de l'intérêt sérieux de la Chambre, pour le bien-être et l'instruction morale du peuple. Si M. le ministre a cru devoir déclarer que dans son opinion les changements demandés n'étaient pas aussi faciles et d'une exécution aussi prompte qu'on pouvait le souhaiter, et qu'il ait fait, à cet égard, des réserves que sa position ministérielle commande bien plus, nous en sommes persuadé, que son vif désir d'améliorer le sort des instituteurs, il n'en a pas moins fait des promesses que nous sommes heureux d'enregistrer, et sur lesquelles nous pourrons revenir. « J'ai constaté, a dit M. Villemain, qu'une amélioration notable résulte de ce seul changement ; (la nouvelle fixation du taux de la rétribution mensuelle) ; je ne négligerai rien pour qu'elle s'accroisse encore sans rendre les écoles moins accessibles, et sans nuire à la diffusion de l'enseignement. Mais je dirai que, dès à présent, les instituteurs peuvent voir, dans la mesure adoptée, la réalité et les effets de la sollicitude qui s'attache à leur position laborieuse, ainsi que le gage *des efforts qui seront faits encore pour l'améliorer.* »

Nous espérons que ces paroles n'auront pas été prononcées en vain du haut de la tribune du Luxembourg et par un ministre du roi. Nous prenons acte des promesses qu'elles renferment.

DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DES JEUNES FILLES.

M. LE RÉDACTEUR,

Votre cahier de juillet, dans un article sur l'*enseignement des jeunes filles*, contient cette phrase : « L'instruction des jeunes filles se donne dans des établissements dont les uns appartiennent à l'enseignement primaire et les autres à l'enseignement secondaire. Nous nous sommes demandé souvent ce que pouvait être l'*enseignement secondaire des jeunes filles*, nous ne l'avons jamais compris. — C'est sur ce dernier point que je désire entrer ici dans quelques détails : je veux montrer qu'on peut se faire une idée très nette de deux ou plusieurs degrés d'instruction chez les femmes comme chez les hommes, et qu'ainsi la division généralement adoptée, mauvaise peut-être en fait et dans la manière dont elle est pratiquée, ne l'est pas en elle-même et par sa nature.

Vous voyez par ces mots que je n'ai pas ici pour objet de combattre toutes les idées contenues dans l'article dont je parle ;

elles me semblent justes à beaucoup d'égard ; je crois surtout qu'il serait aussi avantageux que rationnel que toutes les écoles de filles hautes ou basses fussent quant à l'enseignement sous la direction exclusive du ministre de l'instruction publique, ressortissent de l'Université, et fussent réglées par une loi, au lieu de dépendre de je ne sais quelle ordonnance qui les a soumises à l'administration préfectorale, et pour leur brevet de capacité et pour leur discipline intérieure.

Je me borne à examiner s'il y a en effet pour les filles comme pour les garçons instruction primaire, instruction secondaire, instruction supérieure, et à tâcher de déterminer ce que doit ou peut être chacune de ces instructions.

Je rappelle d'abord le décret du 15 septembre 1793, cité dans l'article dont j'examine ici un passage ; il établissait trois degrés d'instruction pour les garcons, le premier pour les connaissances indispensables aux artistes et aux ouvriers de tout genre ; le second pour les connaissances nécessaires et préliminaires aux autres professions ; le troisième pour les objets d'instruction dont l'étude difficile n'est pas à la portée de tous les hommes (ci-dessus p. 270).

Il faut remarquer, à propos de cette division, que la convention ainsi que les assemblées qui l'avaient précédée était composé de gens fort bien intentionnés sans doute, mais qui manquaient de pratique, et dont les lumières, en ce qui touche à l'enseignement public, n'égalaient pas la bonne volonté ; la division indiquée ici, et que plus tard elle essaya de réaliser par ses écoles primaires, ses écoles centrales et ses écoles spéciales (1), est une division toute théorique, insuffisante et inapplicable dans la forme annoncée. Les connaissances indispensables à ceux que nous appelons *artistes et ouvriers* sont de beaucoup au-dessus de ce qui est nécessaire à tout le monde, et qui constitue aujourd'hui pour nous, et dans la pratique, l'enseignement primaire élémentaire. Celui-ci, comme l'a très bien établi M. Guizot (2), indique la limite au-dessous de laquelle l'enseignement ne doit descendre en aucun cas ; il comprend, dit la loi de 1833 (art. 1er), l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures.

Voilà un premier degré ; ce qui le caractérise, c'est que toutes les connaissances qui y entrent sont si constamment en usage et tellement pratiques, que celui qui ne les a pas acquises, non seulement laisse voir à tout le monde une ignorance impardonnable, mais encore se trouve dénué souvent des moyens nécessaires pour gérer avantageusement ses affaires, pour se rappeler

---

(1) *Constitution de* 1795, titre 10, et *Loi du* 3 *brumaire*, an IV.

(2) *Exposé des motifs*, etc. (Séance de la chambre des députés du 2 janvier 1833.)

ce qu'il a fait ou ce qu'il se propose, et pourvoir, en un mot, aux besoins les plus essentiels de la vie (1).

On accordera sans peine, nos lois d'ailleurs ou des ordonnances royales qui ont force de loi l'ont établi, que l'instruction primaire élémentaire des filles doit embrasser les mêmes connaissances : ainsi ce premier degré est le même pour les deux sexes.

La loi a établi un second degré d'instruction primaire, qu'elle a appelé degré supérieur, lequel ajoute au précédent les applications usuelles de la géométrie, spécialement le dessin linéaire, les notions des sciences physiques applicables aux usages de la vie, le chant, les éléments de l'histoire et de la géographie de la France. Toutes ces connaissances plus relevées que les premières sont cependant essentiellement pratiques, et c'est ce qui les a fait avec raison ranger dans l'enseignement primaire. Parmi elles il y en a qui entrent incontestablement dans l'éducation des jeunes personnes, et forment pour elles, comme pour nous, l'enseignement primaire supérieur : par exemple, les éléments de la géographie, de l'histoire et du chant ; on peut y ajouter les travaux d'aiguille, ceux du moins qui sont les plus indispensables.

Enfin, la loi de 1833 ayant déterminé, comme nous venons de le voir, ce qui entrait dans l'enseignement primaire et ce qui, à nos yeux, le limite, a ajouté, dans la crainte honorable mais peu fondée que ses paroles ne missent quelques obstacle aux progrès de l'instruction : « selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les développements qui seront jugés convenables (*ibid.*). »

Ces lignes ont détruit en partie ce qu'il y avait d'excellent dans les autres ; car, ne déterminant ni ce qui est convenable, ni ce qui pourrait, le cas échéant, juger de la convenance, elles ont ouvert la porte à un arbitraire indéfini ; et, en effet, nous avons vu depuis ce que quelques villes ont jugé *convenable* de faire entrer dans leur enseignement primaire supérieur ; elles ont fait de leurs écoles de véritables colléges, ne différant des autres que par l'absence du grec et du latin.

Heureusement qu'il nous reste, pour nous éclairer sur la vraie nature de cet enseignement et sur le véritable esprit de la loi, l'exposé fait par le ministre des motifs de son projet, les discussions qui eurent lieu alors dans les deux chambres, et par dessus tout les programmes d'examens pour le brevet d'instituteur du degré supérieur ; tous les orateurs ont été d'accord sur ce point, que l'instruction primaire, en devenant supérieure, ne doit pas cesser d'être pratique et usuelle (2). M. Cousin est surtout ex-

---

(1) Même discours que le précédent, page 321.

(2) Voy. l'*Exposé des motifs*, etc., le rapport de M. Renouard à la chambre des députés, le 4 mars 1833, et celui de M. Cousin à la chambre des pairs, le 21 mai suivant.

plicite à ce sujet. « Si nous adoptons ce retranchement, dit-il à propos d'un mot suprimé par la chambre des députés, c'est surtout pour éviter de provoquer dans la loi même, et d'une manière spéciale, une extension excessive de l'instruction primaire supérieure. Nous ne voulons pas dire que, selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire, soit élémentaire, soit supérieure, ne puisse utilement recevoir quelques développements ; mais nous approuvons qu'en ce qui regardera les écoles publiques ces développements soient soumis au jugement des autorités compétentes. Sans doute, il y a des localités où il sera nécessaire d'ajouter aux objets prescrits par la loi tel ou tel cours accessoire : par exemple, un cours de langue allemande dans les provinces du Rhin ; peut-être un cours de langue italienne ou espagnole dans certaines parties du midi ; et dans des communes manufacturières, quelques leçons sur les parties d'industrie propres à ces communes. Mais il ne faut pas multiplier ni même admettre légèrement ces cours accessoires : car ils auraient le double inconvénient d'enlever un temps considérable aux cours obligés déterminés par la loi, par là de les affaiblir, et ensuite d'ôter à l'instruction primaire son vrai caractère. L'instruction primaire doit être générale ; elle prépare à toutes les carrières sans conduire à l'une plutôt qu'à l'autre ; elle ne forme pas des artisans, mais des hommes. Ces considérations s'appliquent surtout à l'instruction primaire supérieure, dont l'extension illimitée irait précisément contre le but même de cette institution. Il est évident, en effet, que si l'instruction primaire supérieure s'élève ou tend à s'élever jusqu'à l'instruction secondaire, alors, loin de remédier au mal que nous avons signalé, elle le répand et le fait descendre de plus en plus dans la société. Votre commission m'a donc chargé de déclarer à la chambre qu'en acceptant le dernier paragraphe de l'article 1er, elle le fait sous toutes les réserves que je viens d'exprimer (1). »

Le sens de ce paragraphe n'est donc point douteux ; si dans sa rédaction il a semblé ouvrir une immense carrière à l'instruction primaire du degré le plus avancé, la discussion a montré que le législateur ne lui donnait pas dans sa pensée une telle extension : les langues modernes même, que le ministre avait citées dans son *Exposé des motifs* (2), comme pouvant devenir dans quelques écoles particulières un objet d'études, sont ici restreintes et avec raison aux parties de la France qui peuvent avoir besoin de les parler ; c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'elles seront l'objet d'une étude pratique beaucoup plus que d'une étude littéraire ou critique. Il en est de même des éléments des sciences exactes qui se réduisent toujours aux applications journalières et usuelles : ce sont là des points très importants à remarquer, car

(1) Rapport cité. Voy. le *Code de l'instruction primaire*, p. 301.
(2) Ouvr. cité, p. 254.

cette observation répond d'une manière péremptoire à ceux qui ont cru que l'enseignement primaire pouvait embrasser toute l'éducation collégiale moins les deux langues anciennes.

Ce qui y répond mieux encore, ainsi que je l'ai dit, c'est le progamme d'examen rédigé par le conseil royal et approuvé par le ministre, pour le brevet de capacité du degré supérieur : personne assurément ne supposera que l'on puisse, dans une école, enseigner aux élèves plus que le maître n'est supposé savoir : or, son brevet détermine ce qu'il sait; et ce qui est marqué sur le programme ne s'élève pas au-dessus de cette instruction usuelle que j'ai dit être la matière de l'enseignement primaire.

En résumé, l'instruction primaire élémentaire ou supérieure est jusqu'à présent assez bien déterminée : et si quelques esprits abusant d'une expression laissée trop élastique ont voulu entendre beaucoup plus que ce qu'avaient signifié les trois pouvoirs en 1833, l'expérience n'a pas permis aux hommes pratiques de s'égarer avec eux; elle a montré que dans toutes les écoles de garçons ou de filles c'était réellement cette partie pratique et usuelle qui faisait le fond de l'enseignement primaire, même supérieur.

Cela dit, on accordera sans doute que tout ce qui dépasse ces limites, soit pour les garçons, soit pour les filles, appartient à l'enseignement secondaire : et ainsi ce n'est pas parce qu'il y a des colléges royaux ou communaux, mais parce qu'il y a des études supérieures à celles que je viens d'énumérer qu'on a reconnu pour les garçons une instruction dite *secondaire*.

Une raison d'analogie évidente doit faire appliquer ce nom aux pensions de demoiselles, si l'on s'y occupe de choses qui ne rentrent pas dans l'enseignement primaire. C'est donc ici une simple question de fait, et qu'il sera bien facile de décider : car il suffit de regarder ce qui se passe.

Qu'on remarque bien que je ne me fais pas ici le patron de tout le système d'études des pensions de jeunes personnes : je crois que là, comme ailleurs, on a souvent multiplié pour la parade les connaissances oiseuses, inutiles, fâcheuses même. Je suis persuadé qu'on fait perdre beaucoup de temps à ces élèves pour leur apprendre des choses dont elles ne feront jamais rien. Mais ce n'est pas là la question. Quelles que soient ces connaissances, entrent-elles, oui ou non, dans le programme d'instruction primaire supérieure? Je réponds qu'elles n'y entrent pas.

En fait, les jeunes personnes suivent dans les pensions de Paris 1° un cours de logique, comprenant quelques notions d'idéologie, puis l'énumération et la définition des principales formes de raisonnement; 2° sous le nom de *rhétorique française*, un petit cours de littérature, exposant en ordre les divers ouvrages en prose ou en vers reconnus par les gens de lettres, et, à propos de ces genres, quelques notions d'histoire littéraire; 3° sous le nom de *styles*, on les exerce à la composition; quelques professeurs y joignent l'exercice contraire, l'*analyse;* ils leur font rendre compte du plan et des pensées des ouvrages qu'elles lisent; 4° les

sciences naturelles sont étudiées avec des détails que l'enseignement primaire ne comporte pas. Il en est de même de l'arithmétique et de la cosmographie ; 5° les langues modernes y sont apprises, non plus comme dans les écoles primaires pour la pratique seule et parce qu'on peut avoir besoin de les parler, mais au point de vue littéraire, comme nous découvrant ou devant nous découvrir dans les ouvrages étrangers une multitude de beautés nouvelles pour nous; 6° le dessin s'occupe principalement de ce qui plaît et va le mieux aux femmes, les oiseaux et les fleurs que laisse de côté le dessin linéaire : le plus souvent même, le crayon noir ou blanc est remplacé par le pastel ou les couleurs à la gomme, quelquefois à l'huile ; 7° la musique, purement vocale, et d'ensemble dans les écoles primaires, se spécialise dans les pensions, soit que celles qui ont reçu de la nature une belle voix la cultivent sous la direction d'artistes connus, soit qu'elles passent à l'étude d'un instrument, comme la harpe ou le piano; 8° je ne parle pas des ouvrages de femmes que je ne connais pas assez ; on sent seulement que si dans les écoles primaires on peut et l'on doit s'occuper de couture, ou d'autres ouvrages généralement utiles, nécessaires même dans les ménages; dans les pensions de demoiselles, ce seront des tapisseries, des ouvrages en filet, des broderies de toutes sortes, blanches, colorées, nuancées, en laine ou en soie, qui occuperont les élèves.

L'ensemble de toutes ces connaissances, distinctes des connaissances portées sur le programme de l'enseignement primaire supérieur, constitue pour les jeunes filles un enseignement secondaire qui, s'il n'a pas été jusqu'à présent formulé exactement dans des règlements authentiques, est en fait celui de toutes les bonnes pensions de Paris et des départements. Il ne faut donc pas dire que cette distinction des deux enseignements *n'est pas fondée sur le plus ou le moins de développement donné à l'instruction des jeunes filles* (p. 270); elle est très certainement établie, quoique souvent mal appliquée peut-être, sur cette différence et sur la différence absolue des matières que l'on enseigne.

Ajoutons que cette division est dans la nature même des choses et que rien au monde ne peut l'empêcher : en effet, l'instruction primaire considérée dans sa généralité a été établie pour la classe ouvrière et peu fortunée, celle qui n'aura que peu de temps à donner à l'exercice des beaux arts, aux jouissances de l'esprit, et aux plaisirs que permet la richesse. Les classes aisées de la société exigeront toujours de leurs enfants, filles ou garçons, plus de connaissances et des connaissances autres que celles dont se contentera l'artisan. La femme destinée à vivre dans le monde doit pouvoir prendre part aux conversations dont elle sera l'âme, et qui rouleront la plupart du temps sur les beaux arts, la littérature nationale ou étrangère, le théâtre, les sciences même : son éducation doit donc la préparer à la position qu'elle occupera un jour; et il serait assurément fort déplacé de faire

apprendre les mêmes choses à des enfants qui, selon toute probabilité, n'auront à en faire aucun usage.

Ainsi, très certainement, ces deux degrés d'enseignement resteront chez les filles comme chez les garçons, et par une raison analogue, savoir, la différence de la vie à laquelle on se trouve destiné par la naissance ou la fortune.

Que maintenant la division ne soit pas suffisamment établie dans nos lois ou arrêtés ministériels; que les examens soient mal ou incomplétement ou arbitrairement faits; que l'autorité qui donne les diplômes de maîtresse de pensions n'ait pas, au jugement de la raison, qualité pour les donner; qu'il y ait d'ailleurs un grand désordre et beaucoup d'arbitraire dans les jugements: je ne le nie pas, et je le regrette profondément; mais c'est une lacune à combler, sinon par une loi générale sur l'instruction secondaire, au moins par une ordonnance ou un arrêté spécial, et non pas en faisant rentrer violemment, et malgré leurs différences essentielles, un enseignement vraiment secondaire dans l'instruction primaire supérieure, poussée exprès pour cela au-delà de ses véritables limites.

Oui, sans doute, il est à désirer que l'Université seule ou ses délégués donnent les diplômes constatant la capacité, et en particulier celle des maîtresses de pension. Il est à souhaiter aussi que les examens se fassent avec la juste sévérité que la commission siégeant à la Sorbonne a mise jusqu'ici dans les siens; que les brevets accordés soient, comme ceux de l'enseignement primaire, valables pour toute la France, et non pas seulement pour telle ou telle ville; que les pensions de demoiselles n'échappent pas plus que les colléges et institutions de jeunes gens au contrôle de l'administration et aux inspections qu'elle fait faire.

Mais quand on demande que l'instruction secondaire soit supprimée pour les jeunes filles (p. 271 et 272); que la même commission soit appelée à juger toutes les postulantes, soit pour les écoles primaires, soit pour ce qu'on nomme aujourd'hui pensions et institutions de jeunes personnes (p. 272); que toute institutrice munie d'un brevet élémentaire ou supérieur soit apte, en justifiant d'un logement convenable et d'une moralité irréprochable, à diriger les pensions ou institutions actuelles: on demande en effet une organisation d'une extrême simplicité (p. 272), mais tout-à-fait contradictoire avec la nature des choses, et dont le résultat assuré, bien loin de celui qu'attend le rédacteur, serait une confusion déplorable de tous les états et des divers enseignements qui doivent y correspondre. C'est exactement comme si, pour plus de simplicité, on proposait la suppression des diplômes de bachelier ès-lettres ou ès-sciences, et qu'on voulût faire donner par la commission pour l'instruction primaire les diplômes de maîtres de pensions ou de chefs d'institution. Tout le monde répondra que des connaissances essentiellement différentes demandent un autre titre et d'autres examinateurs: la même raison s'applique exactement aux écoles de filles et prouve que le

rédacteur que je combats en ce moment se serait bien mieux tenu dans la vérité si, au lieu d'étendre à toutes les institutrices de premier ou de second degré le droit de tenir des pensions comme celles que nous voyons aujourd'hui, il eût restreint à celles qui auraient le brevet supérieur la faculté de se présenter devant une commission spéciale, établie par le ministre de l'instruction publique, pour y obtenir le diplôme de maîtresses de pension. Là, si laissant de côté les connaissances prouvées par son premier brevet, on se fût assuré qu'elle avait en outre celles ou les principales de celles que demande le nouvel état auquel elle aspire, alors sans doute on serait arrivé à une organisation bien simple encore, mais fondée en raison, et qui, laissant subsister les différences que les positions sociales mettent entre les individus, assurerait pourtant que jamais personne n'arrivera à l'enseignement élevé sans avoir passé par le plus bas.

Je n'ai maintenant qu'un mot à dire sur l'enseignement supérieur ou spécial. Ce qui le distingue essentiellement de l'enseignement secondaire, c'est qu'il dirige toutes les facultés de l'individu vers un seul objet, celui qui doit faire l'occupation de sa vie ; c'est pour un enseignement spécial que sont établies les facultés de lettres, de sciences, de médecine, de droit, de théologie, les écoles normales, polytechnique, de St.-Cyr, d'Alfort, de Châlons et tant d'autres, l'école des beaux-arts et celle du conservatoire de musique ; il est évident que cet enseignement sera toujours beaucoup plus développé pour les hommes que pour les femmes ; mais on ne peut douter qu'il n'existe pour celles-ci dès qu'elles se livrent à l'étude qui doit les faire vivre plus tard. Tel est, par exemple, le conservatoire de musique pour celles qui veulent être artistes ou maîtresses de chant, de harpe ou de piano ; telles sont les leçons particulières de peinture, en attendant qu'il y en ait de publiques, pour celles qui voudront se livrer à la peinture sur toile, sur émail ou sur porcelaine. Il n'est pas probable que jamais des écoles spéciales d'un degré si élevé soient établies par un particulier, mais j'ai voulu les mentionner pour montrer que les divisions reconnues dans l'éducation des hommes s'appliquent aussi à celle des femmes, bien entendu avec les différences ou modifications exigées par la nature physique ou intellectuelle des deux sexes, et que c'est presque toujours pour n'avoir pas vu complétement ce que cette nature et notre état social exigent aujourd'hui, qu'on propose de supprimer, ou ce qui revient au même, de ne pas reconnaître la division actuellement existante dans les études des jeunes filles.

B. J.

DICTÉE FAITE AUX EXAMENS DE L'HOTEL-DE-VILLE.

Les Grecs priaient au moins quatre fois par jour, quelles que fussent leurs occupations. Est-il sûr que nous priions autant aujourd'hui? Un philosophe voulait qu'on priât à haute voix, afin que chacun pût se convaincre qu'on ne demandait rien aux dieux, dont on eût à rougir. Dans les cérémonies publiques, le célébrant s'écriait : Qui sont ceux que je vois ici présents ? » — « Des honnêtes gens, » répondait-on de concert. — « Faites donc silence, » ajoutait le prêtre, et alors seulement commençaient les chœurs des hymnes sacrés dont le rhythme était grave et sévère. Les sacrifices sanglants que les prêtres, dans leurs voyages, avaient vu pratiquer chez les autres peuples, ne se sont introduits qu'avec peine dans la Grèce ; longtemps la hache qui avait servi à frapper l'holocauste fut jetée à la mer. On consultait le foie et les entrailles de la victime ; toute minime qu'elle était, fût-ce même un agneau, on le partageait en trois parts. Le feu alimenté avec du bois d'acanthe et de cyprès dévorait les cuisses, qu'on avait séparées pour les dieux ; les prêtres gardaient le haut du corps ; ceux des assistants qu'avait désignés le pontife emportaient le reste. Des gâteaux pétris de miel et d'orge, du froment, du lait de brebis, telles étaient les offrandes qu'on déposait sur l'autel. Le sacrifice terminé, des hérauts d'armes annonçaient qu'on pouvait se retirer.

Analyse des difficultés grammaticales contenues dans cette dictée.

Priaient, verbe d'action, sans complément.

REMARQUE : Le verbe *prier*, signifiant *demander avec instance*, est un verbe d'action avec complément direct ; mais lorsqu'il signifie en général : *adresser des prières à Dieu*, il doit être analysé verbe d'action, sans complément, parce qu'en effet l'idée qu'il représente est complète sans le secours d'un complément direct.

« *Quelles que* fussent leurs occupations. »

Quelles, adjectif. (Voir le n° de mai.)

Que, conjonction.

Fussent, imparfait du subjonctif. (Voir le n° d'avril.)

Sûr, adjectif. Faites attention à l'accent circonflexe.

Priions, subjonctif présent à la première personne du pluriel terminée en *ions*.

Voulait qu'on priât, *priât*, troisième personne singulier de l'imparfait du subjonctif ; il est à l'imparfait parce que le premier verbe dont il dépend est à l'imparfait de l'indicatif.

Il existe entre les temps de l'indicatif et ceux du subjonctif une correspondance qu'il est très important de bien connaître.

On y parviendra aisément pour soi et pour les enfants auxquels on aura à enseigner la conjugaison, en rétablissant devant le mode subjonctif le verbe qui est sous-entendu, ainsi que l'indique la conjonction *que*, dont on fait toujours précéder les temps de ce mode. Ce verbe, sous-entendu, peut être indifféremment le premier verbe qu'il conviendra de placer devant ce subjonctif; mais dans l'usage, les verbes *il faut*, *je veux*, *je crains*, *je doute*, *je désire*, seront d'un emploi plus commode.

Correspondance des temps du subjonctif avec ceux de l'indicatif.

Le présent du subjonctif correspond :

Au présent Au futur Et au futur antérieur	de l'indicatif.

Je veux qu'il finisse.
Il doutera qu'il devienne.
Quand il aura fallu qu'il reçoive.

L'imparfait du subjonctif correspond :

A l'imparfait Aux passés Au plus-que-parfait	de l'indicatif.
Au présent Et au passé	du conditionnel.

Je craignais qu'il arrivât.
Je désirai que tu vinsses.
Il a désiré que tu fusses présent.
Il avait voulu que tu te rendisses.
Il faudrait que je me promenasse.
Il aurait désiré que tu revinsses.

Le passé du subjonctif correspond dans certaines conditions :

Au présent Au passé défini Au futur Au futur antérieur	de l'indicatif.

Je crains que tu aies mal fait.
Il a fallu que tu aies dit.
Je voudrai qu'il ait pensé.
Quand j'aurai douté qu'il se soit bien conduit.

Le plus-que-parfait du subjonctif correspond au moyen de certaines restrictions :

A l'imparfait Aux deux passés Au plus-que-passé	de l'indicatif.

Au présent } du conditionnel.
Au passé }

Je doutais que tu fusses arrivé.
Il fallut que tu eusses été bien heureux.
J'ai voulu que tu lui eusses écrit.
J'avais craint qu'il eût aimé.
Je désirerais qu'il eût chanté.
J'aurais voulu que nous fussions arrivés.

Remarque : Au lieu de faire usage de l'*imparfait du subjonctif*, on emploie *le présent*, lorsque le verbe de la proposition subordonnée exprime une *action* qui peut se faire ou un *état* qui peut avoir lieu, *dans tous les temps.*

« Dieu *a entouré* la vertu de grands périls, pour qu'il *soit* plus glorieux de la pratiquer. »

« Afin que chacun *pût* se convaincre qu'on ne demandait rien dont on *eût* à rougir. »

Pût et *eût* sont à l'imparfait du subjonctif, par la règle ci-dessus énoncée.

Il ne faut pas négliger l'accent circonflexe, qui seul établit la différence entre le passé indéfini et l'imparfait du subjonctif. Cet accent circonflexe tient lieu de l'*s*, qui est la lettre caractéristique de ce temps, est qui n'est supprimée qu'à la troisième personne.

« *Hymnes* sacrés. » *Hymne* est masculin, quand il se dit d'un chant profane ou d'un chant particulier;

Les *Hymnes* chantés dans le temple de Jupiter;

Hymnes est du féminin quand on parle des hymnes qu'on chante dans la religion;

Les *Hymnes* sacrées chantées à Notre-Dame.

Rhythme, il n'y a que ce mot qui se termine et s'écrive ainsi : *ythme*.

Un autre mot seulement a une terminaison homonyme, mais qui s'écrit différemment. Ce mot est *logarithme*.

« Les sacrifices sanglants que les prêtres avaient vu pratiquer. »

Les prêtres avaient *vu*, quoi ?.... *pratiquer lesquels*, donc *vu* est invariable, puisque, conjugué avec l'auxiliaire *avoir*, il a son complément direct exprimé après lui... *pratiquer*. (Voir le n° de juin.

« Ne se sont introduits qu'avec peine. »

Se sont introduits, verbe réfléchi, parce que le pronom *se* est le complément direct du verbe *ont introduit*.

Par corruption et par analogie, pour se conformer aux exigences de l'oreille, on est convenu de conjuguer ces sortes de verbe avec le verbe d'état *être*, comme les verbes réfléchis, mais ils sont loin d'en avoir le caractère.

« Cette jeune fille s'*est* donnée à Dieu. »

Cette jeune fille a donné elle-même à Dieu.

Ici, le verbe est bien *réfléchi*, car c'est la jeune fille *qui donne* et *elle* donne *elle-même.*

« Cette jeune fille *s'est* donné beaucoup de peine. »

Ici, la jeune fille donne, elle donne, non plus elle-même, mais *beaucoup de peine à elle-même.*

Dans ce cas, le pronom réfléchi *se* est complément indirect.

De cette distinction facile à comprendre, nous déduirons la règle de participe :

« Le participe passé d'un verbe réfléchi s'accorde toujours en genre et en nombre avec le pronom réfléchi qui lui sert de complément direct ; tandis qu'il ne s'accorde jamais avec ce pronom qui lui sert de complément indirect. »

Ne.... que, locution adverbiale, modifiant le verbe *se sont introduits.*

« On consultait le foie. »

Homonymes.

La foi, une des trois vertus théologales.

Le fouet, lanière de cuir attachée à une baguette, et dont on se sert pour conduire et châtier les chevaux.

Plusieurs fois, nom commun féminin, qui ne s'emploie guère qu'avec des mots qui indiquent un nombre, et se dit en parlant des actions, des événements qui se réitèrent ou peuvent se réitérer.

Et enfin *foie* dont il est ici question, et qui est un terme d'anatomie qui désigne un gros viscère servant à la sécrétion de la bile.

« Toute minime qu'elle était... »

Tout..., est un adverbe suivi de *que ;* cependant ici, par euphonie, *tout* est variable.

« Fût-ce même un agneau. »

Gallicisme et proposition inverse, *un agneau* fût-il cela.

Il faut bien remarquer cet idiotisme tout particulier à la langue française, et bien étudier le sens de la phrase, pour ne pas le confondre avec cet autre mot : *fussent.*

« Vos amis, fussent-ils plus puissants encore, n'en *auraient* pas le droit. »

« Hérauts d'armes.... » Crieurs publics....

Homonymes.

Héros, grand homme, et *Héro*, personnage mythologique.

PROBLÈMES D'ARITHMÉTIQUE

RECUEILLIS AUX EXAMENS DE LA SORBONNE POUR LES CANDIDATS AUX BREVETS DE CAPACITÉ.

Ces problèmes, avec leurs solutions, seront très utiles pour exercer soit les aspirants, soit les aspirantes aux brevets de capacité ; les instituteurs pourront s'en servir pour sujet de composition.

PREMIER PROBLÈME.

Un voyageur fait 4 myriamètres en cinq heures, combien mettra-t-il d'heures pour parcourir 89 kilomètres ?

Solution.

Si le voyageur parcourt 4 myriamètres ou ce qui est la même chose 40 kilomètres en 5 heures, il parcourra un seul kilomètre en $\frac{5}{40}$ d'heure ; or, pour parcourir 89 kilomètres de chemin, il lui faudra 89 fois plus de temps que pour un seul kilomètre ; il mettra donc 89 fois $\frac{5}{40}$ d'heure ou $\frac{445}{40}$ d'heure. En divisant 445 par 40, on trouve au quotient 11 heures et $\frac{5}{40}$ d'heure. Pour apprécier la fraction $\frac{5}{40}$ d'heure en minutes et secondes, on multipliera le numérateur 5 par 60, ce qui donnera $\frac{300}{40}$ de minute ou $\frac{30}{4}$ de minute, en divisant les deux termes de la fraction par 10, ce qui n'en change par la valeur ; or, $\frac{30}{4}$ de minutes, c'est 7 minutes et $\frac{2}{4}$ ou $\frac{1}{2}$ minute ; puisque la minute vaut 60 secondes, une demi-minute vaudra 30 secondes. Pour parcourir 89 kilomètres, il faudra au voyageur 11 heures 7 minutes 30 secondes.

2e PROBLÈME.

Une fontaine verse 5 litres d'eau en 3 minutes, combien mettra-t-elle de temps à remplir un tonneau de 2 hectolitres 40 ?

Solution.

La fontaine verse 5 litres en 3 minutes, donc elle versera un litre en 3/5 de minute. Pour verser 2 hectolitres 40, ou ce qui est la même chose 240 litres, il lui faudra 240 fois plus de temps ou 240 fois $\frac{3}{5}$ de minute. En multipliant la fraction $\frac{3}{5}$ par 240, on trouve $\frac{720}{5}$ de minutes, ou 144 minutes. Mais comme il faut 60 minutes pour une heure, on divisera 144 par 60, pour obtenir les heures. On trouvera 2 heures et 24 minutes.

3e PROBLÈME.

Deux voyageurs vont de Paris à Orléans : la distance entre ces deux villes est de 119 kilomètres. Le premier voyageur parcourt 24 kilomètres en 5 heures ; le second parcourt 28 kilomètres en 6 heures, on demande s'ils arriveront en même temps, et, dans le cas contraire, de combien de temps l'un précédera l'autre ?

Solution.

Nous allons calculer le temps que mettra chacun des voyageurs pour arriver à Orléans : la comparaison de ces deux résultats sera la solution cherchée :

Le premier voyageur fait 24 kilomètres en 5 heures ; donc, pour faire un kilomètre, il mettra $\frac{5}{24}$ d'heure. Pour parcourir les 119 kilomètres de Paris à Orléans, il lui faudra 119 fois $\frac{5}{24}$ d'heure ou $\frac{595}{24}$ d'heure. En divisant 595 par 24, on trouve au quotient 24 heures et $\frac{19}{24}$ d'heure ; mais $\frac{19}{24}$ d'heure équivalent à 47 minutes plus $\frac{12}{24}$ de minute, mais $\frac{12}{24}$ de minute ou $\frac{1}{2}$ minute vaut 30 secondes ; le premier voyageur arrivera en 24 heures 47 minutes 30 secondes.

Le second voyageur parcourt 28 kilomètres en 6 heures ; donc, pour faire un kilomètre, il mettra $\frac{6}{28}$ ou $\frac{3}{14}$ d'heure. Pour parcourir 119 kilomètres, il lui faudra 119 fois $\frac{3}{14}$ d'heure ou $\frac{357}{14}$ d'heure. En divisant 357 par 14, on trouve au quotient 25 heures et un reste $\frac{7}{14}$ d'heure ou une demi-heure équivalant à 30 minutes. Le second voyageur arrivera donc à Orléans après 25 heures et 30 minutes de marche. Il faudra retrancher alors 24 heures 47 minutes 30 secondes de 25 heures 30 minutes ; on disposera ainsi l'opération :

25 heures	30 minutes	
24	47	30
»	42	30

Il faut retrancher les 30 secondes du nombre inférieur, des secondes du nombre supérieur. Or, il n'en existe pas au nombre supérieur, il faut donc retrancher 30 secondes de 60 secondes que nous supposons au nombre supérieur, ce qui donne pour reste 30 secondes. Afin d'opérer la compensation, on ajoute à 47 1 minute qui équivaut à 60 secondes, ce qui donne 48 ; or, on ne peut retrancher 48 de 30, il faut donc ajouter à 30 minutes une unité d'heure équivalant à 60 minutes, ou retrancher 48 de 90, qui fournit pour reste 42 ; en ajoutant par compensation une unité à 24 on a 25 qui se retranche exactement du nombre supérieur 25.

Le premier voyageur arrivera donc avant le second, il le précédera de 42 minutes 30 secondes.

4e PROBLÈME.

Sur une facture de 875 fr. 50, on consent à faire un rabais de 4 1/2 pour 0/0, combien reste-t-il à payer ?

Solution.

Si pour cent francs on fait un rabais de 4f 1/2 ou de 4f 50, pour un seul franc on fera un rabais cent fois moins grand ou de 0 fr. 045. Donc, pour 875 fr. 50, on fera un rabais indiqué par la multiplication de 0 fr. 045 par 875 fr. 50. Le produit donne 39 fr. 3975, donc le rabais sera de 39 fr. 39, et plus exactement

de 39 fr. 40, à cause du 7 qui vient après. En retranchant de 875 fr. 50 le rabais 39 fr. 40, on voit qu'il reste à payer 836 fr. 10.

5e PROBLÈME.

Un ouvrage pourrait être fait en 9 heures par l'homme, en 11 heures par la femme, en 17 heures par l'enfant ; on demande en combien de temps il sera achevé par l'homme, la femme et l'enfant travaillant ensemble ?

Solution.

Si l'homme fait l'ouvrage entier en 9 heures, en une heure il fera le $\frac{1}{9}$ de l'ouvrage ; la femme faisant l'ouvrage entier en 11 heures, en une heure elle fera le $\frac{1}{11}$ de l'ouvrage total ; l'enfant qui fait l'ouvrage entier en 17 heures, fera en une heure le $\frac{1}{17}$ de l'ouvrage total. Donc l'homme, la femme et l'enfant travaillant ensemble, feront en une heure $\frac{1}{9}+\frac{1}{11}+\frac{1}{17}$ de l'ouvrage. Réduisant ces trois fractions au même dénominateur 1683, on trouvera $\frac{187}{1683}+\frac{153}{1683}+\frac{99}{1683}$ dont la somme est $\frac{439}{1683}$. Nous savons que les trois personnes réunies font en une heure les $\frac{439}{1683}$ de l'ouvrage total ; or un seul *seize cent quatre-vingt troisième* exigera par conséquent la *quatre cent trente-neuvième partie* d'une heure ou $\frac{1}{439}$ d'heure, et la totalité de l'ouvrage ou les $\frac{1683}{1683}$ de l'ouvrage exigeront 1683 fois plus de temps qu'un seul *seize cent quatre-vingt troisième*, qui demande $\frac{1}{439}$ d'heure. Il faudra donc multiplier $\frac{1}{439}$ par 1683, ce qui donne $\frac{1683}{439}$ d'heure. En divisant le numérateur 1683 par le dénominateur 439, on trouve pour dernier résultat 3 heures et $\frac{366}{439}$ d'heure. Pour convertir cette fraction en minute, il suffit de multiplier le numérateur par 60, ce qui donne $\frac{21960}{439}$ de minutes ou 50 minutes et $\frac{10}{439}$ de minute, on obtiendra les secondes en multipliant le numérateur par 60, ce qui donnera $\frac{600}{439}$ de seconde ou une seconde et $\frac{161}{439}$ de seconde. L'homme, la femme et l'enfant achèveront en travaillant tous ensemble en 3 heures 50 minutes 1 seconde et $\frac{161}{439}$ de seconde.

6e PROBLÈME.

La moitié, plus les deux tiers, plus les trois septièmes d'un nombre font 67, quel est ce nombre ?

Solution.

Cherchons d'abord ce que doivent être par rapport à l'unité les fractions $\frac{1}{2}$, $\frac{2}{3}$ et $\frac{3}{7}$. Pour réunir ces trois fractions, il faut les réduire au même dénominateur, ce qui donne $\frac{21}{42}$, $\frac{28}{42}$, $\frac{18}{42}$. Ces trois fractions réunies en une seule font $\frac{67}{42}$. La question se trouve réduite à ces termes : les $\frac{67}{42}$ d'un nombre inconnu sont 67 entiers, quel est ce nombre. Si je connaissais un seul *quarante-deuxième*, en le répétant quarante-deux fois, j'aurais le nombre cherché. Mais puisque je connais $\frac{67}{42}$ du nombre inconnu, il est facile d'en avoir un seul *quarante-deuxième*, en divisant 67 par 67, ce qui donne *un* pour quotient. En multipliant 1 par 42, on trouve le

nombre cherché. Si l'on en prend la moitié qui est 21, plus les deux tiers qui sont 28, plus les trois septièmes qui sont 18, on retrouve le nombre 67, ce qui prouve l'exactitude du calcul.

7e PROBLÈME.

Une personne remplit un verre de vin pur, elle en boit le $\frac{1}{4}$, et remplit le verre avec de l'eau ; elle boit $\frac{1}{3}$ du verre, et le remplit avec de l'eau ; enfin, elle en boit la moitié, on demande ce qu'elle a bu de vin.

Solution.

La personne boit le $\frac{1}{4}$ du vin pur, elle remplit d'eau le verre qui ne contient plus alors que les $\frac{3}{4}$ de vin pur ; en buvant le $\frac{1}{3}$ du verre, elle ne boit donc que le $\frac{1}{3}$ de $\frac{3}{4}$ ou $\frac{1}{4}$ Il ne reste donc plus dans le verre rempli d'eau que la moitié de vin, puisque la personne a bu la première fois $\frac{1}{4}$ du vin, et la seconde fois $\frac{1}{4}$ du vin. La troisième fois elle vide la moitié du verre, et comme le verre entier ne contient plus que la moitié de vin, elle boit donc encore $\frac{1}{4}$ de vin pur. Elle a donc bu les $\frac{3}{4}$ du vin pur.

RÉSUMÉ DES VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX EN 1842,

EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

(6e article.)

Loire (Haute-). — Le département de la Haute-Loire cesse d'être inscrit parmi les départements arriérés sous le rapport de l'instruction. On y compte aujourd'hui 116 écoles communales, et 737 écoles privées, dont 654 sont dirigées par des institutrices, en tout 853 écoles, non compris 12 classes d'adultes et 13 salles d'asile. La plupart des écoles des filles, fondées par des congrégations religieuses, ne sont elles-mêmes que des espèces d'asile ; mais c'est un germe précieux qui se développera au profit de l'instruction.

Les écoles communales sont fréquentées par 8,804 garçons et 70 filles ; les écoles privées par 6,606 garçons et 18,858 filles. Les cours d'adultes comptent 155 élèves, mais les salles d'asile régulièrement organisées ne reçoivent encore que 90 enfants. Total, 34,513 élèves, sur une population de 295,384 habitants. La situation actuelle, comparée à celle de 1841 seulement, présente une augmentation de 3,343 élèves.

Les ressources que les instituteurs communaux tirent de leur profession sont toujours insuffisantes ; c'est en cela que le progrès se fait le plus attendre. Le traitement fixe n'excède le minimum légal que dans 18 communes. Le traitement éventuel ne s'est pas élevé autant qu'on pouvait l'espérer de la modification de la loi.

La plupart des instituteurs ont dû ne pas exiger le taux arrêté par l'autorité départementale, sous peine de perdre une partie considérable de leurs élèves. La moyenne du taux perçu est de 1 fr. 23 c. pour tout le département; mais, sur 8,874 élèves qui fréquentent les écoles communales, 4,199 y sont admis gratuitement; et d'ailleurs les classes ne sont guère peuplées que l'hiver. La moyenne du revenu total des instituteurs est de 488 f. 40 c.; mais 73 ne l'atteignent pas. Cette situation appelle toute la sollicitude du gouvernement.

Le progrès est mieux marqué sous le rapport matériel des écoles. 72 communes sont propriétaires de leur maison scolaire; 33 tendent à le devenir. C'est la première fois que les communes cèdent en aussi grand nombre à l'impulsion qui leur est donnée. Ces dispositions, ces résultats attestent que l'instruction primaire est prise au sérieux, et qu'elle s'établit solidement. Ils sont dus au progrès de l'esprit public, et à l'assistance du conseil général qui, par les fonds de subvention appliqués annuellement à ces dépenses, provoque les libéralités du gouvernement.

Le conseil a voté avec empressement les deux centimes spéciaux qui, dans ce département pauvre, ne produisent qu'une ressource bien insuffisante, de 32,799 fr. 80 c. Après le prélèvement exigé pour les dépenses obligatoires, le conseil n'a pu disposer que de 7,330 fr. 25 c., qui ont été répartis ainsi qu'il suit :

Subvention aux communes pour les maisons et le matériel des écoles....................................	6,200 fr.	» c.
Dépenses extraordinaires de l'école normale..	910	»
Achats de livres pour les enfants pauvres....	220	25

Loire-Inférieure. — L'instruction primaire a besoin d'être fortement encouragée dans ce département pour arriver au niveau qu'elle doit atteindre. En effet, le nombre des enfants qui ont suivi les écoles publiques et privées, en 1842, ne dépasse point 25,842 ; tandis que, d'après la population, ce nombre aurait dû s'élever à 37,000 fr. Il n'y a donc eu que 69 enfants reçus dans les écoles, sur 100 en âge de suivre les classes; 31 sur 100 sont restés privés de toute instruction.

Les 205 communes ou réunions de communes ne possèdent encore que 75 maisons d'école bien ou mal disposées pour les élèves. Cette situation va s'améliorer par une allocation considérable portée à cet effet au budget de 1843.

Le conseil général a voté les deux centimes spéciaux, dont le produit est de............................	58,055 fr.	15 c.
auquel il convient d'ajouter les fonds restés disponibles de l'exercice 1841, et s'élevant à.....	37,705	80
Ce qui porte les ressources à la somme totale de....................................	95,760 fr.	95 c.

Les dépenses obligatoires n'étant que de 18,954 fr. 11 c., une somme de 76,806 fr. 84 c. a pu être affectée aux dépenses facultatives : savoir :

Acquisition et construction de maisons d'école.	50,706 fr. 84 c.
Mobilier des classes	2,000
Indemnité aux instituteurs qui fréquentent les cours temporaires	1,500
Don à la caisse d'épargne des instituteurs	1,000
Ecole primaire supérieure de Nantes	2,000
Subvention pour élever les traitements fixes et éventuels réunis des instituteurs à 380 fr. au moins	4,000
Achat de livres pour les élèves indigents	800
Cours normal pour les institutrices	1,000
Encouragement à l'instruction des filles, suppléments de traitement aux institutrices	4,000
Subvention pour l'établissement et l'entretien des classes d'adultes	3,000
Subvention pour l'établissement et l'entretien des salles d'asile	4,000
Encouragements et récompenses aux instituteurs	500
Indemnité à l'inspecteur des écoles	800
Prix aux élèves des écoles communales	500
Subvention à l'école dite du Chapeau-Rouge	1,000

Le conseil général a émis le vœu que le cours d'études de l'école normale de Rennes fût de trois années.

Manche. — Le rapport présenté au conseil général constate les faits suivants :

Le département compte 1,222 écoles, qui se répartissent ainsi :

Ecoles communales de garçons	473	947
Ecoles communales de filles	474	
Ecoles privées de garçons	85	275
Ecoles privées de filles	190	

Le nombre des écoles de garçons est donc de........ 558
et le nombre des écoles de filles de.................. 664

Ces diverses écoles ont été fréquentées par 63,904 élèves, savoir :

Ecoles communales de garçons	29,019	52,169
Ecoles communales de filles	23,150	
Ecoles privées de garçons	4,628	11,735
Ecoles privées de filles	7,107	

Ainsi, le nombre des enfants qui ont reçu l'instruction est, pour les garçons, de........................ 33,647
Et pour les filles, de........................ 30,257

Voici comment peuvent être classées les 1,222 écoles, sous le rapport de l'enseignement : très bonnes, 96 ; bonnes, 267 ; passables, 344 ; peu satisfaisantes, 305 ; mauvaises, 210.

169 communes sont encore privées d'écoles : 50 demandent un instituteur ; mais les sujets manquent, et les élèves qui sortent de l'école normale cherchent à s'établir de préférence dans les communes qui leur offrent le plus d'avantages.

La loi du 25 juin 1841, en donnant aux préfets le droit de fixer le minimum des rétributions, a déjà produit de bons résultats, qui s'étendront avec le temps. La rétribution la plus faible aujourd'hui ne descend pas au dessous de 75 centimes. Dans deux arrondissements (Avranches et Mortain) elle s'est élevée à 1 fr. Cette rétribution, en rapport avec l'aisance des habitants, se trouve ainsi mieux proportionnée avec les services des instituteurs qu'elle a pour objet de rémunérer.

Le nombre des maisons d'école appartenant aux communes est de.............................. 449
On en compte en voie de construction ou d'acquisition. 48
et dont le projet est à l'étude.......................... 125

Toutes les villes qui sont tenues d'avoir une école primaire supérieure en sont pourvues, à l'exception de Granville.

Les salles d'asile, au nombre de 7, reçoivent 712 enfants. Trois autres communes ont l'intention de fonder prochainement de pareils établissements.

Les ressources applicables à l'instruction primaire s'élèvent à 74,188 fr. 80 c., quoique le conseil général n'ait voté qu'un centime et demi d'imposition spéciale. Les dépenses obligatoires sont de 36,441 fr. ; le surplus a pour objet les dépenses facultatives, et une dépense arriérée de 220 fr. 44 c.

Voici les principales allocations votées par le conseil :

Maisons d'école..............................	18,277 fr. 36 c.
Mobilier de classe..............................	2,000 »
Ecole normale..............................	500 »
Cours temporaires pour les instituteurs en exercice..............................	3,600 »
Subvention aux instituteurs trop peu rétribués.	1,000 »
— aux institutrices..............	2,000 »
Achat de livres pour les élèves indigents....	2,000 »
Subvention pour l'établissement de salles d'asile..............................	5,000 »

M. le préfet avait proposé la fondation d'un certain nombre de bourses à l'école normale d'Argentan ; mais le conseil a décidé que les élèves institutrices devaient être placées de préférence dans des institutions du département, et il a voté à cet effet un crédit spécial de 3;150 fr.

Afin de rendre l'inspection plus active, le conseil général émet le vœu qu'il soit créé une seconde place de sous-inspecteur.

Marne. Le produit de deux centimes s'élève dans ce département à 68,279 fr. 15 c.; mais les dépenses obligatoires sont de 65,179 fr. 15 c. 1,100 fr. ont été votés pour dépenses facultatives de l'école normale, et 2,000 fr. pour dépenses arriérées.

Le conseil général, ayant à délibérer sur l'établissement d'une école normale primaire de filles, a pensé qu'il était facile aux communes de se procurer des institutrices, et n'a pris, en conséquence, aucune décision à cet égard.

Il demande qu'une deuxième place de sous-inspecteur soit créée dans ce département.

Haute-Marne. — Le conseil de la Haute-Marne s'est borné, encore cette année, à voter un seul centime d'imposition pour les dépenses de l'instruction primaire. Il est vrai que, dans ce département, les communes se suffisent presque à elles-mêmes pour l'entretien de leurs écoles; 5,650 fr. seulement sont portés pour cet objet au budget départemental. Les autres dépenses obligatoires, pour l'école normale, les comités et la commission d'examen, n'excèdent pas 9,650 fr. Le conseil général, malgré l'exiguïté de son vote, a pu disposer ainsi de 13,446 fr. 55 c. pour les dépenses facultatives, dont l'emploi a été réglé de la manière suivante :

Subventions aux communes pour maison d'école et mobilier de classe	9,646 fr. 55 c.
Indemnité aux instituteurs appelés au cours normal, et aux maîtres chargés de ce cours	1,300
Indemnité à l'inspecteur primaire	300
Encouragements pour l'instruction des filles	2,200

Le conseil a rappelé le vœu qu'il avait émis, l'année dernière, pour que la loi pût donner aux préfets le pouvoir d'amodier d'office les terrains appartenant aux communes qui n'ont pas de ressources suffisantes pour couvrir la dépense de leur école. Le conseil attache la plus grande importance à la réalisation de ce vœu.

Mayenne. — Il reste beaucoup à faire dans ce département pour assurer les progrès de l'instruction; 90 communes seulement possèdent leur maison d'école, et 20 ont préparé des projets d'acquisition. Le conseil général a voté pour cet objet et pour le matériel des classes une somme de 5,070 fr. 96 c.

Le sort des instituteurs a été amélioré par les dispositions introduites dans la loi de finances de 1841 : toutefois la moyenne de leur traitement annuel ne dépasse guère 400 fr., somme insuffisante pour pourvoir à l'entretien d'une famille. Le conseil général, adoptant le vœu émis à cet égard par le conseil d'arrondissement de Laval, réitère le vœu que le traitement des instituteurs soit élevé à 300 fr. Le sort des institutrices a également fixé l'attention du conseil, qui a voté pour les premiers une allocation de 3,000 fr., à titre de supplément de traitement, et pour les institu-

trices une autre allocation de 1,200 fr., à titre de secours. 900 fr. ont été alloués pour dépenses extraordinaires de l'école normale. Ce qui porte à 10,170 fr. 96 c. le total des dépenses facultatives. Il y a été pouvu, ainsi qu'aux dépenses obligatoires, par le vote de deux centimes dont le produit est de 41,602 fr.

M. le préfet avait proposé une subvention extraordinaire de 2,500 fr. pour la location d'une ferme-modèle destinée à des essais agricoles, et pour le traitement d'un maître qui aurait enseigné l'agriculture aux élèves de l'école normale; le conseil, en appréciant l'utilité de cette institution, a ajourné son vote à cet égard.

Il demande qu'une place de sous-inspecteur soit créée dans ce département.

Meurthe. — En 1841, le département de la Meurthe comptait 1,012 écoles communales; il en a aujourd'hui 1,017. Les communes possédaient en propriété 892 maisons d'école; elles en ont aujourd'hui 914. Il y a en outre dans ce département 41 écoles privées pour les garçons, et 68 pour les filles, 12 salles d'asile, et 137 cours publics. Total des établissements d'instruction primaire, 1,275.

71,100 élèves fréquentaient ces établissements en 1841; 76,711 es ont fréquentés en 1842. — Augmentation, 5,711.

Ce nombre se répartit ainsi :	Garçons.	Filles.
Ecoles communales......	36,143	31,959
Ecoles privées..........	2,326	2,674
Asiles......	696	625
Adultes.................	2,288	»
	41,453	35,258
	76,711	

Mais en été on ne retrouve plus ces résultats satisfaisants; la plupart des écoles sont alors désertes ou ne sont fréquentées que par un petit nombre d'élèves. Au mois d'août dernier, on ne comptait dans toutes les écoles que 20,560 élèves.

Depuis 1834, les communes de la Meurthe ont dépensé pour maisons et mobilier d'école plus de trois millions; une dépense de 400,000 fr. au moins serait encore nécessaire pour compléter les moyens matériels d'assurer partout les bienfaits de l'instruction. Le conseil général a compris ce besoin, et a voté une large subvention pour venir en aide aux communes.

L'insuffisance du traitement des instituteurs est un fait constaté; mais l'administration ne peut user qu'avec beaucoup de circonspection des moyens que lui donne la loi du 25 juin 1841, pour qu'ils ne tournent pas au détriment même des instituteurs. Le taux moyen de la rétribution n'a pu s'élever à plus de 48 c. dans le département. Le conseil général a appris avec peine ces difficultés, et ne pouvant allouer aucun fonds sur ses propres res-

sources pour améliorer le sort des instituteurs, il demande de nouveau que le minimum de leur traitement soit porté à 300 fr. Il émet aussi le vœu qu'une seconde place de sous-inspecteur soit créée dans le département de la Meurthe.

L'emploi des deux centimes, dont le produit s'élève à 60,951 fr. 76 c., a été réglé ainsi qu'il suit :

Dépenses obligatoires	36,703 fr.	33 c.
Dépenses facultatives :		
Maisons d'école	19,023	43
Bâtiments, bibliothèque et dépenses diverses de l'école normale	2,725	
Indemnité à l'inspecteur et au sous-inspecteur des écoles primaires	900	
Achat de 800 exemplaires de l'ouvrage de M. Salmon sur les devoirs des instituteurs	400	
Ecoles préparatoires de Phalsbourg et d'Albestroff	1,200	

Ces deux écoles sont spécialement destinées à former des instituteurs pour les communes où la langue allemande est encore en usage. En votant cette allocation, le conseil général a cru devoir inviter les maires desdites communes à tenir sévèrement la main à ce que les instituteurs donnent leurs leçons en français, et s'appliquent à mettre leurs élèves en état de connaître cette langue.

Meuse. — Le département de la Meuse, placé déjà en tête de la statistique générale de l'instruction primaire, a vu se réaliser, cette année, de nouvelles et importantes améliorations. Une école supérieure, 3 écoles de garçons, 4 écoles de filles, 2 salles d'asile et 60 classes d'adultes, ont été fondées dans le courant de cet exercice : ce qui porte à 1,071 le nombre des établissements primaires communaux.

Le nombre des écoles, tant publiques que privées, se répartit ainsi :

Ecoles supérieures	2	8	10
Ecoles élémentaires de garçons	224	26	250
Ecoles spéciales de filles	220	20	240
Ecoles communes aux deux sexes			350
Salles d'asile			6
Classes d'adultes			256
Cours industriels			2
Cours de dessin			1
Ouvroirs			4
Asiles privés			6
Total général			1,125

La population des écoles a, pendant l'hiver, atteint le chiffre de 60,523 ; ce qui présente, eu égard à la population du département, une proportion de 1 sur 6. Pendant l'été, les écoles ont été fréquentées par 26,000 enfants. L'année dernière, il n'en était resté durant cette saison que 21,000, et en 1839 on n'en comptait que 18,000. Ce notable accroissement est dû surtout à la substitution, dans beaucoup de communes, de l'abonnement à la rétribution mensuelle. Il serait à désirer qu'une semblable réforme fût générale ; malheureusement elle ne peut être imposée par l'administration. L'abonnement ne peut être que toléré ; son recouvrement n'est pas garanti à l'instituteur par la loi ; car elle ne permet de rendre exécutoires que les rôles d'une rétribution recouvrable par mois. On pourrait, pour donner plus de faveur à l'abonnement, lorsqu'il est adopté par les communes, élever dans ces communes le taux de la rétribution légale, de telle sorte qu'il y eût avantage pour les familles à consentir à l'abonnement.

Le conseil général de la Meuse, pour favoriser de plus en plus la fréquentation des écoles, a demandé qu'il lui fût présenté dans sa prochaine session un état numérique, pour chaque commune, des enfants qui ne vont pas aux écoles, en indiquant les causes probables de leur absence.

Le nombre des maisons d'école appartenant aux communes, en France, est de 15,400, d'après la dernière statistique publiée par l'administration. Dans le seul département de la Meuse, il y en a 717, c'est-à-dire le vingtième du nombre total. 50 communes de ce département restent seules à pourvoir, et 35 d'entre elles ont épuisé toutes les ressources dont elles pouvaient disposer, et sont en instance pour obtenir les secours qui leur sont indispensables pour cet objet. En France, il y a encore 20,812 communes qui ne sont pas propriétaires de maisons d'école. Comme le nombre des maisons acquises ou construites annuellement s'élève, terme moyen, à 675, il en résulte qu'il faudrait trente-et-un ans pour rendre les communes propriétaires de maisons d'école. Dans la Meuse, ce résultat peut être obtenu dans quatre ans. Le conseil général, pour hâter ce résultat, a porté au budget de 1843 une allocation spéciale de 18,698 fr. 24 c.

La condition des instituteurs s'est améliorée par suite de l'exécution de la nouvelle loi qui retire aux conseils municipaux la fixation définitive de la rétribution mensuelle. Cependant la moyenne de leur revenu n'est encore que de 461 fr. Dans 45 communes, ce revenu n'atteint pas 300 fr., et dans 199 autres il varie de 300 à 400 fr. Pour améliorer cette position, le conseil général a voté, à titre d'indemnité, une allocation de 2,000 fr., et a exprimé avec beaucoup d'instance le vœu que toutes les places des secrétaire des mairies fussent réservées exclusivement aux instituteurs.

Jusqu'à présent, dans le département de la Meuse, tous les candidats qui se présentaient pour entrer à l'école normale, et

dont l'instruction première était suffisamment constatée, y étaient admis. Il en résulte qu'aujourd'hui cette école compte 77 élèves présents. Ce nombre n'est plus en proportion avec le nombre des places qui viennent à vaquer tous les ans, et qui varient de 10 à 20. Dorénavant l'école normale primaire de Bar-le-Duc ne pourra recevoir plus de 50 élèves, et tous devront s'engager à suivre la carrière de l'enseignement.

Les dépenses de toute nature auxquelles donne lieu le service de l'instruction primaire dans le département de la Meuse, s'élèvent à 437,951 fr. 56 c. Cette somme est acquittée dans les proportions suivantes :

Par les fonds des communes...............	206,670 fr.	37 c.
Par les fonds du département.............	47,434	19
Par les fonds de l'Etat..................	18,550	
Par les familles.........................	165,297	
Somme égale.....	437,951 fr.	56 c.

Les ressources du budget départemental sont de 47,710 fr. 12 c., produit des deux centimes et d'un reste disponible de l'exercice 1841. Sur cette somme, 20,065 fr. sont affectés aux dépenses obligatoires, et 27,645 fr. 12 c. aux dépenses facultatives. Nous avons déjà indiqué quelques-unes de ces dernières dépenses ; nous mentionnerons, en outre, le vote de 3,000 fr. pour les classes d'adultes, de 600 fr. pour les salles d'asile, et de 500 fr. pour encouragement à l'instruction des filles.

Morbihan. — Le département du Morbihan compte :

4	écoles primaires supérieures, recevant...	65 élèves.
122	écoles communales de garçons..........	8,441
56	écoles communales de filles	4,018
31	écoles privées de garçons...............	1,314
141	écoles privées de filles.................	3,372
66	petites écoles mixtes....................	1,202
4	salles d'asile...........................	414
424		18,826

Ces chiffres présentent, en plus, sur l'année 1841, une différence de 46 établissements, et de 1,952 élèves.

62 communes possèdent une maison d'école; des travaux de construction sont commencés dans huit autres. On sait quelle place un savant académicien avait assignée, il y a quelques années, au Morbihan, dans la statistique intellectuelle de la France. Aujourd'hui, sous le rapport de la capacité des instituteurs, et pour l'installation matérielle des écoles, ce département occupe une position égale, et peut-être supérieure à celle des départements les plus avancés. Cela se conçoit ; le plus grand nombre de ses écoles ont été fondées sous l'empire de la loi de 1833 ; elles

ont été confiées aux élèves de l'école normale ou à des instituteurs reçus d'après le nouveau programme, et placées dans des maisons construites pour cette destination ; tandis que, dans la plupart des autres départements, la loi a trouvé en fonctions une foule de vieux instituteurs qu'il a fallu conserver, bien qu'ils ne fussent plus à la hauteur de leur mission. Le conseil général a beaucoup contribué par ses utiles encouragements à ce résultat. Voici l'emploi qu'il a fait, pour 1843, du produit des deux centimes, s'élevant à 41,456 fr. 58 c.

Dépenses obligatoires	10,000 fr.	c.
Subvention aux communes pour maisons d'école	8,500	
Subvention aux communes pour mobilier de classe	2,000	
Conférences et cours temporaires pour les instituteurs	800	
Supplément de traitement aux instituteurs	16,000	
Encouragements aux plus distingués d'entre eux	956	58
Achat de livres pour les élèves indigents	1,000	
Achat de modèles des poids et mesures	600	
Encouragement à l'instruction des filles	1,000	
Classes d'adultes	600	
Somme égale	41,456 fr.	58 c.

SITUATION DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

D'APRÈS LA STATISTIQUE DRESSÉE EN 1841.

(10e article.)

BASSES-PYRÉNÉES.

Ce département qui renferme 630 communes avait, en 1839, 625 écoles publiques et 240 écoles privées. Ces établissements recevaient 41.315 élèves. En 1840, le nombre d'écoles publiques était à peu près le même qu'en 1839, celui des écoles privées était augmenté de quelques établissements clandestins, qu'il est si difficile de réprimer dans un pays où toutes les communes ne sont pas toujours accessibles. Le nombre d'élèves qui fréquentaient les écoles en 1840 s'élevait à 41,663, différence en plus 348 élèves. La population des Basses-Pyrénées s'élevant à 446,398 âmes, les écoles en reçoivent un peu moins du dixième.

L'instruction commence à se répandre sensiblement dans les Pyrénées. Dans le pays basque surtout, où il avait été si difficile d'introduire quelques améliorations, le français est enseigné au-

jourd'hui sans opposition ; quelques succès ont même déjà été obtenus, grâce au zèle persévérant des jeunes instituteurs formés à l'école normale primaire de Pau.

Le clergé est en général fort bien intentionné ; MM. les curés secondent de tout leur pouvoir les instituteurs et les agents de l'autorité supérieure. Il y a pourtant un arrondissement (celui de Bayonne) où il est plus difficile de faire comprendre aux ecclésiastiques tous les avantages que le peuple doit retirer un jour de l'instruction qui lui est offerte, mais il y a tout lieu de croire qu'ils finiront par suivre l'exemple que leur donne le digne prélat qui administre ce diocèse.

Les autorités locales sont, dans ce département, semblables à la majeure partie de celles dont nous avons eu à nous occuper depuis le commencement de cette statistique : plus elles retranchent sur le salaire des maîtres, plus elles se félicitent de l'économie qu'elles croient apporter ainsi dans les dépenses communales. Mais déjà le gouvernement a commencé la répression de cette lésinerie, et il y a tout lieu de croire que bientôt le sort du plus modeste instituteur sera supportable.

L'indifférence des comités locaux est déplorable. Ils ne visitent presque jamais les écoles, et lorsqu'il leur arrive de le faire, c'est, le plus souvent, pour tracasser sans aucune raison l'instituteur.

Les comités d'arrondissement montrent au contraire tout le zèle nécessaire à l'accomplissement de la mission délicate dont ils sont chargés.

Quant aux commissions d'examen établies à Pau, on ne peut leur adresser que des éloges.

Il y a dans le département deux écoles dirigées par les frères de la doctrine chrétienne. L'instruction y est moins forte que dans les bons établissements dirigés par des instituteurs laïcs, mais l'ensemble est plus satisfaisant : la méthode simultanée est mieux suivie, et la disposition des locaux présente des avantages dont ne jouiront jamais les autres écoles communales.

Les institutrices appartenant à des congrégations religieuses (les sœurs de la Croix surtout) donnent à leurs élèves une instruction de beaucoup préférable à celle que reçoivent les jeunes filles qui fréquentent les écoles tenues par les institutrices laïques.

En général, la tenue des écoles est en progrès dans le département des Basses-Pyrénées. Mais il serait à désirer que les locaux fussent plus convenables et que le mobilier des classes pût du moins servir tant bien que mal à sa destination.

Il y avait, en 1840, neuf écoles primaires supérieures dans le département : à Pau, Nay, Lembeye, Bedons, Navarrens, Saint-Jean-de-Luz, Oloron, Bayonne et Bidache. On obtenait dans les six premières des résultats satisfaisants ; les trois autres n'offraient aucune chance de succès.

Les classes d'adultes, dont l'essai a été tenté dans différentes localités, n'ont pu se soutenir ; une seule, dirigée à Pau par l'ar-

chitecte de la ville, pourrait offrir de grands avantages à la population ouvrière si un second maître y était attaché pour enseigner les éléments.

Le département ne possédait à l'époque de la dernière statistique générale que deux salles d'asile : à Pau et à Bayonne ; on se proposait d'en établir à St-Palais, à Orthez et à Navarrens.

L'école normale primaire est en voie de progrès ; cependant, quoique les études soient assez fortes sur quelques parties, l'enseignement manque de méthode et les élèves ne sont pas suffisamment fixés sur les principes d'éducation.

HAUTES-PYRÉNÉES.

On trouve dans le département des Hautes-Pyrénées deux cent sept communes propriétaires de leurs maisons d'école, et cent soixante-dix-neuf qui sont obligées, faute de ressources suffisantes, d'avoir ces maisons à loyer. Sur 501 communes dont se compose le département, 386 sont en conséquence pourvues de moyens d'instruction ; 115 en sont privées ; mais il y a tout lieu d'espérer que le département et l'État les aideront à sortir de cette fâcheuse position.

Cela serait d'autant plus à désirer que, dans toutes les parties du département, les populations, les autorités locales, le clergé, unissent leurs efforts pour faciliter à la génération qui s'élève l'instruction dont la nécessité est aujourd'hui généralement reconnue. Une justice à rendre aux habitants des Hautes-Pyrénées, c'est que partout où un instituteur capable est placé, s'il ne jouit pas du bien-être auquel les services qu'il rend pourraient lui donner le droit de prétendre, du moins il est entouré de la considération publique, ce qui est déjà un acheminement vers un meilleur sort.

Nous devons dire cependant que, dans beaucoup de communes, l'existence de l'instituteur est misérable ; et cela se conçoit dans un pays de montagnes, où la difficulté des communications est la principale cause de la pauvreté des habitants ; il n'est donc guère à espérer pour ces instituteurs une condition plus supportable que lorsque les Chambres auront voté un surcroît de crédit qui permette d'augmenter le traitement fixe ; ce jour n'est pas éloigné, nous en avons du moins l'espérance.

Le nombre des institutrices communales est encore très limité dans ce département ; il ne s'élève pas au delà de quinze ou seize : le peu de ressources qu'elles retirent de leur état empêche sans doute les jeunes personnes de se livrer à la carrière de l'enseignement.

La moralité des instituteurs est excellente ; mais, sous le rapport de l'instruction, de l'aptitude, beaucoup ne possèdent pas toutes les qualités que l'on voudrait voir réunies en celui qui a pour mission d'instruire l'enfance et de former son cœur à la vertu. Les instituteurs laïcs des Hautes-Pyrénées sont, sous ce rapport, de beaucoup inférieurs aux frères des écoles chrétiennes

établies à Tarbes et à Bagnères. Nous ferons la même remarque à l'égard des institutrices, si nous les comparons avec les membres de congrégations religieuses.

Il existe dans le département trois écoles primaires communales du degré supérieur : à Tarbes, à Bagnères et à Vic. La première est fort bien dirigée ; nous attendons, pour juger les deux autres, que des renseignements plus détaillés que ceux que nous avons sous les yeux nous soient adressés.

87 classes d'adultes se sont ouvertes en 1840, par suite du zèle spontané des instituteurs communaux. C'est un fait que nous aimons à constater et à proposer à l'imitation des instituteurs de certains départements que nous nous abstenons de désigner. Si, dans une contrée où les instituteurs ne gagnent pas de quoi subvenir aux besoins les plus impérieux, ils apprécient assez leur importante mission pour oublier, s'il se peut, leur misère et instruire gratuitement ceux qui n'ont pu dans leur enfance jouir de ce bienfait, que ne devraient donc pas faire les maîtres qui retirent du produit de leur classe de quoi élever paisiblement leur famille ?

Bagnères et Lourdes sont les deux seules villes du département où une salle d'asile soit établie. Ces deux écoles de la première enfance ne laissent rien à désirer.

Les comités d'arrondissement s'acquittent assez bien de leur mission ; ils ont peut-être un peu de faiblesse quand il s'agit de sévir contre un instituteur ; mais, à nos yeux, cette faiblesse n'est un défaut que lorsqu'elle compromet la discipline et la considération que tous les instituteurs doivent être jaloux d'obtenir par une conduite irréprochable.

Deux commissions d'examen sont établies dans le département : à Tarbes et à Bagnères. La première jouit à juste titre d'une réputation d'impartiale justice. Nous dirons notre opinion sur la seconde dans notre premier rapport.

L'école normale est un établissement que la population se considère, avec raison, heureuse de posséder. Pour notre part, nous félicitons son digne chef.

NOUVELLES DIVERSES.

Nous avons déjà annoncé les souscriptions faites dans diverses écoles au profit des victimes de la Guadeloupe. Les secours recueillis dans ce but charitable par M. l'inspecteur Reclus, se sont élevés à la somme de 1.412 fr. 25 c. pour 218 écoles primaires de l'arrondissement de Bordeaux.

Le directeur de l'école normale de Moulins et ses deux maîtres-adjoints, le directeur de l'école supérieure et tous les maîtres employés dans son bel établissement, le directeur de l'école communale et ses deux collaborateurs se sont empressés de répondre

à l'appel qui leur a été fait pour le même objet par l'inspecteur, et une somme de cent cinquante-trois francs vingt-cinq centimes a été versée, dans les premiers jours de mai, par ce dernier, dans la caisse de la recette générale de Moulins.

— Le 30 mai dernier, Mgr. l'archevêque de Besançon et Mgr. l'évêque de Saint-Claude ont visité l'école normale primaire de Besançon, et ont témoigné leur vive satisfaction de la bonne tenue de l'établissement.

Mgr. l'évêque de Saint-Claude a également visité la nouvelle école normale, établie à Lons-le-Saulnier pour les institutrices, et a adressé des encouragements aux maîtresses et aux élèves.

— L'école normale primaire d'Angoulême vient d'être installée dans l'ancien couvent des Carmélites, qui a été spécialement approprié à cette destination.

— On lit dans l'*Auxiliaire Breton:*

« Avant-hier a eu lieu l'inauguration de la nouvelle salle d'asile de la rue Haute. La première partie de cette pieuse cérémonie s'est passée avec une remarquable solennité, dans l'église paroissiale de Saint-Aubin. Mgr. Saint-Marc a prononcé une homélie des plus touchantes en faveur de cette œuvre charitable. Dans l'exposition aussi simple que vraie des phases diverses de cette première institution, Mgr. a énuméré les bienfaiteurs à la charité desquels elle doit ses rapides progrès et ses garanties d'avenir. Parmi ces bienfaiteurs qui ont déjà tant fait, et sur la munificence desquels on peut encore se reposer, Mgr. s'est fait un devoir de placer M. le ministre de l'instruction publique.

« Après le salut, Mgr. suivi de son clergé, s'est rendu processionnellement à la salle d'asile, au chant du *Veni Creator*. Les enfants étaient rangés sur leurs estrades et répondaient par leurs cantiques aux prières des assistants. Le concours était considérable. Les dames patrones, un grand nombre de personnes notables prenaient part à cette cérémonie où l'Université était représentée par M. le recteur de l'Académie et M. l'inspecteur Dubois.

« La quête faite par M. le curé de Saint-Aubin a été abondante. »

— Le 25 juillet, Mme la duchesse d'Orléans est allée visiter la salle d'asile de Neuilly. S. A. R., accompagnée de M. Garnier, maire de la commune, après avoir assisté aux exercices élémentaires de tous ces petits enfants de deux à trois ans, leur a distribué elle-même une collation à laquelle a pris part le jeune comte de Paris.

— Nous avons annoncé dans le numéro du mois de mai dernier, page 217, les *Conférences sur les devoirs des instituteurs primaires*, par M. Salmon. procureur du roi à Saint-Mihiel.

Les éloges que nous avons donnés à cet ouvrage viennent de recevoir la consécration la plus solennelle et la plus honorable.

L'Académie française, dans sa séance publique du 20 juillet, a décerné à M. Salmon le prix de 2,500 fr. fondé par Montyon pour les ouvrages les plus utiles.

Nous sommes heureux d'avoir à enregistrer cette confirmation de la bonne opinion que nous avons émise sur l'ouvrage de M. Salmon.

BIBLIOGRAPHIE.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Petite histoire d'Italie, par M. Val. Parisot, professeur d'histoire. Prix : broché 25 cent., cartonné 30 cent. — A Paris, chez L. Hachette, libraire, rue Pierre-Sarazin, n. 12.

Ce nouveau volume de la collection des histoires publiées à l'usage de l'instruction primaire par la librairie de l'Université, n'avait pas encore paru lorsque nous avons annoncé dans le dernier numéro de notre journal (pages 302 et suivantes) les trois histoires dont vient d'être augmentée la *Petite Bibliothèque des écoles primaires*

L'histoire d'Italie occupe une place très-importante dans les études. Les destinées de ce peuple qui fut si longtemps le dominateur, le *peuple roi* des autres nations du monde connu, offrent au lecteur un intérêt que rien n'égale. C'est d'ailleurs la suite obligée de l'histoire romaine déjà publiée dans le même format, et contenue dans la première série des ouvrages de la Petite Bibliothèque.

M. Parisot a compris toutes les obligations que le succès de ses publications précédentes lui imposent, et il les a toutes remplies d'une façon qui ne laisse rien à désirer. Quant à nous, nous ne saurions trop encourager la grande extension que prennent, grâce aux soins d'un éditeur plein de dévouement et d'intelligence, ces livres à bon marché si bien faits pour populariser les études historiques parmi les classes les moins aisées de la société.

A cet égard la collection à laquelle cette nouvelle histoire appartient réunit toutes les conditions que les instituteurs doivent rechercher dans les ouvrages élémentaires. C'est avec la ferme conviction qu'ils y trouveront de grands avantages pour leur enseignement que nous leur recommandons *la Petite Bibliothèque des écoles primaires.*

Petit atlas de géographie ancienne, du moyen âge et moderne, dressé sous la direction de M. Cortambert, professeur de géographie. Un volume grand in 8°, contenant 36 cartes format 1/4 de jésus. — A Paris, chez L. Hachette. — Prix : cartonné, 5 fr.

(Les atlas de géographie ancienne, du moyen âge et moderne, comprenant chacun 12 cartes, se vendent séparément 1 fr. 75 c.)

Les soins consciencieux qu'apporte habituellement M. Cortambert à la rédaction de ses ouvrages de géographie, rendra facile la tâche que nous avons à remplir à l'égard de celui-ci. Le grand mérite, le mérite principal des ouvrages de ce genre consiste dans l'exactitude des renseignements qu'ils contiennent. M. Cortambert s'est constamment appliqué à mettre en défaut sous ce rapport la critique même la plus sévère. Cette qualité a mérité à l'auteur l'approbation d'un très-grand nombre de chefs d'établissements d'instruction publique qui se sont empressés d'introduire dans leurs classes l'étude de la géographie d'après la méthode de M. Cortambert.

L'atlas, ou plutôt les trois atlas réunis que nous annonçons en ce moment, renferment 36 cartes lithographiées avec une netteté parfaite et qui épargne aux enfants le danger de fatiguer leur vue. Ces cartes sont coloriées avec un soin et une propreté extrêmes ; enfin, toutes les conditions qui peuvent concourir à rendre ce livre agréable et profitable aux études, ont été scrupuleusement remplies.

Le travail de M. Cortambert est un travail complet sur la matière. L'éditeur de son côté n'a rien négligé pour donner à cet ouvrage la plus grande extension possible : la modicité de son prix le met à la portée de toutes les personnes qui s'occupent d'enseignement. Nous croyons leur rendre service en leur donnant connaissance de cette nouvelle publication et en les mettant à même de se la procurer.

Manuel des Aspirantes au brevet de capacité pour l'enseignement primaire supérieur, et aux Diplômes de maîtresse de pension et d'institution, contenant les réponses aux questions qui peuvent être adressées aux aspirantes sur l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, la grammaire française, l'arithmétique, le système légal des poids et mesures, la cosmographie, la géographie, l'histoire, la littérature, la physique, l'histoire naturelle, le chant, les travaux de femme, le dessin linéaire, les méthodes d'enseignement, l'ordonnance sur l'instruction primaire des filles, etc., etc. Par MM. Lamotte, inspecteur spécial de l'instruction primaire de la Seine; Achille Meissas, auteur de plusieurs ouvrages élémentaires; Michelot, ancien élève de l'École Polytechnique; Lesieur, ancien élève de l'École Normale. Ouvrage autorisé par le Conseil Royal de l'instruction publique. Deuxième édition. Paris, chez L. Hachette, libraire de l'Université Royale de France, rue Pierre-Sarrazin, 12, — 1843, 1 vol. très grand in-18, avec planches gravées et questionnaire, le tout formant 998 pages. — Prix : 7 francs 50 c.

Ce n'est pas seulement une nouvelle édition, c'est en quelque sorte un nouveau Manuel que viennent de publier *MM. Lamotte, Meissas, Michelot* et *Lesieur*. Au moment où parut la première

édition du *Manuel des Aspirantes*, les examens de la Sorbonne et ceux de la ville n'étaient pas encore bien déterminés, on ne savait pas encore quelles modifications recevraient les anciens programmes; l'ouvrage dut se ressentir un peu de cette indécision. Cependant, comme les traités spéciaux renfermaient des notions claires et précises, le Conseil royal de l'instruction publique lui donna son autorisation ; c'est le seul ouvrage du même genre auquel cette distinction ait été accordée.

La nouvelle édition que nous annonçons était attendue avec impatience, parce qu'elle va fournir aux aspirantes aux brevets de capacité d'institutrice, et aux aspirantes aux diplômes de maîtresse de pension et d'instruction, une préparation simple et méthodique pour chaque examen en particulier.

Le *Manuel des Aspirantes* est donc disposé :

1° Pour les jeunes personnes qui se préparent aux examens devant les commissions chargées de délivrer, sous l'autorité du ministre, les certificats d'aptitude, en vertu desquels les recteurs leur délivreront des brevets de capacité pour l'enseignement primaire élémentaire et supérieur;

2° Pour les jeunes personnes qui se préparent aux examens qu'on subit devant les jurys chargés sous l'autorité des préfets, de délivrer des brevets d'aptitude de maîtresse d'étude, et des diplômes de maîtresses de pension et d'institution;

3° Pour les institutrices maîtresses de pension et d'institution qui prennent le *Manuel des Aspirantes* comme base de leur enseignement et comme texte de leurs leçons. En remettant un exemplaire du manuel que nous annonçons entre les mains des élèves les plus fortes, et un exemplaire du *Manuel des Aspirantes au brevet de capacité* pour l'enseignement primaire élémentaire et au brevet de maîtresse d'étude entre les mains des élèves moins avancées, la maîtresse n'a plus à s'occuper du choix toujours difficile des livres qui varient sans cesse selon les éditions. Son enseignement devient d'une simplicité parfaite, car, au moyen du questionnaire elle constate les résultats de l'enseignement, elle s'assure sans peine si les élèves savent et ont compris. Il en résulte un avantage immense qui ne peut être apprécié que par les directrices d'établissement, nous voulons parler du changement souvent indispensable des sous-maîtresses. Qu'une nouvelle sous-maîtresse arrive, elle n'éprouve ni hésitation, ni incertitude, elle suit exactement ce que sa devancière a montré, elle continue l'ordre des paragraphes du volume et du questionnaire. Nous pourrions citer des maisons où l'usage du manuel, comme nous venons de l'indiquer, a produit non-seulement des résultats inattendus, mais a donné à l'enseignement une marche régulière et uniforme, sans secousse, sans tiraillement, sans indécision, qu'on avait inutilement essayée jusqu'alors.

La nouvelle édition à laquelle les auteurs ont consacré tous leurs soins pour se rendre plus dignes encore de la confiance publique et de l'honorable distinction que leur livre a obtenue de

l'autorité universitaire, contient d'importantes améliorations. Les planches qui l'accompagnent ont été gravées sur acier; cinq tableaux synoptiques d'histoire résument l'histoire ancienne, l'histoire du moyen âge, l'histoire moderne, et en offrent tous les synchronismes. Les différents programmes sont accompagnés de chiffres qui correspondent aux pages du manuel où les diverses matières de l'examen sont développées.

L'instruction morale et religieuse, la grammaire, l'arithmétique et *la musique* ont été rédigées par M. A. MICHELOT.

La lecture, l'écriture, les procédés pour l'enseignement de la lecture et de l'écriture, le système légal des poids et mesures, la physique, l'histoire naturelle, les travaux de femme, le dessin linéaire, les méthodes d'enseignement, l'explication de l'ordonnance royale du 23 juin 1836, sur l'instruction primaire des filles, ont été exposées par M. LAMOTTE.

L'histoire sainte, l'histoire générale, l'histoire de France, la cosmographie et *la géographie* ont été traitées par M. ACHILLE MEISSAS.

Les Conseils pour la leçon orale, les éléments de logique, de rhétorique et *d'histoire littéraire, les conseils pour développer par écrit un sujet donné, l'exposition des principes d'éducation sont dûs à* M. LESIEUR.

Nous recommandons ce travail impartial et consciencieux aux aspirantes et aux directrices d'établissements; nous sommes assurés qu'elles n'auront qu'à s'applaudir d'en avoir fait usage; nous le recommandons également aux membres des commissions d'examen, à MM. les inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire et aux dames déléguées pour la surveillance des pensions et des institutions.

Manuel des Aspirantes au brevet de capacité pour l'enseignement primaire élémentaire, et au brevet d'aptitude de maîtresse d'étude. Ouvrage extrait du Manuel pour l'enseignement primaire supérieur, par MM. LAMOTTE, MEISSAS, MICHELOT et LESIEUR. 1 vol. très-grand in-18. Prix, broché: 4 francs.

Ce manuel contient tout ce qui est nécessaire pour se préparer à l'examen que l'on subit avant d'obtenir le brevet de capacité dans l'enseignement primaire élémentaire, et pour se préparer à l'examen que l'on passe devant les jurys constitués dans les préfectures, pour obtenir le brevet d'aptitude de maîtresse d'étude.

La spécialité de cet ouvrage et la modération de son prix, le feront rechercher par les personnes qui ne croiront pas avoir un besoin indispensable du grand manuel.

Ce volume peut être remis avec un grand avantage entre les mains des jeunes personnes; il servira de base à l'instruction des élèves en même temps qu'il préparera de loin l'examen de celles qui se destinent à la carrière de l'enseignement.

2e SÉRIE, T. III. — N° 9. SEPTEMBRE 1843.

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PREMIÈRE PARTIE.

BULLETIN OFFICIEL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ORDONNANCES DU ROI.

LEGS ET DONATIONS EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Par ordonnance du roi, en date du 6 août 1843, rendue sur le rapport de M. le ministre de l'instruction publique, le supérieur général des frères des écoles chrétiennes et le bureau de bienfaisance de Clermont-Ferrand sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs de cinq mille francs fait par Mlle Marie-Clémentine Audraud de Lignerolles aux frères de la doctrine chrétienne de cette ville.

— Par ordonnance du roi, en date du 21 juillet dernier, est autorisée la communauté des dames Ursulines établie à Langon (Gironde), et gouvernée par une supérieure locale, à la charge par ses membres

de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance du 7 mai 1826 pour la communauté à supérieure locale du même ordre existant à Amiens.

MINISTÈRE DES FINANCES.

ARRÊTÉ DU MINISTRE.

M. le ministre des finances, par décision en date du 17 juillet, rendue sur la demande de M. le ministre de l'instruction publique, vient d'arrêter les dispositions suivantes :

« Le contre-seing du ministre de l'instruction publique opérera la franchise à l'égard des directrices des écoles normales primaires de filles.

« Les directrices des écoles normales primaires de filles sont autorisées à correspondre en franchise sous bandes :

« 1° Dans tout le royaume, avec les inspecteurs généraux des études en tournée ;

« 2° Dans l'arrondissement académique, avec les recteurs et inspecteurs des Académies ;

« 3° Dans le ressort de l'école qu'elles dirigent, avec les préfets, les sous-préfets et les maires, les inspecteurs et les sous-inspecteurs des écoles primaires, les présidents des commissions de surveillance des écoles normales primaires et les présidents des commissions d'examen, des comités d'arrondissement et des comités communaux de l'instruction primaire.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT,

MÉLANGES, CORRESPONDANCE ET BIBLIOGRAPHIE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT.

ÉTUDE DES PRINCIPALES DIFFICULTÉS DE LA LANGUE FRANÇAISE. (Suite.)

NOMBRE DU SUBSTANTIF APRÈS LA PRÉPOSITION *de*.

Faut-il écrire *gelée de groseille* ou *gelée de groseilles*, *des couvertures de cheval* ou *des couvertures de chevaux*, *de l'huile d'olive* ou *de l'huile d'olives*, *de l'eau de fleur d'oranger* ou *de l'eau de fleurs d'oranger*?

On remplirait vingt pages de questions pareilles que la réponse serait toujours celle-ci : « Sachez ce que vous voulez dire : si, par le substantif qui suit la préposition *de* vous voulez exprimer une idée de pluralité, mettez ce substantif au pluriel ; sinon laissez-le au singulier. » Car en définitive ce n'est là qu'une des mille applications de la règle du nombre pour le substantif commun.

Il est donc inutile de chercher une règle particulière qui servirait à résoudre toutes les questions de cette nature; on n'en trouverait point d'autre que celle-ci, que l'on connaît déjà : Le substantif commun se met au pluriel lorsqu'il désigne plusieurs personnes ou plusieurs choses.

Mais, dira-t-on, reconnaître si le substantif désigne plusieurs personnes ou plusieurs choses, ou bien s'il n'en désigne qu'une, c'est là précisément la difficulté. Dans beaucoup de cas, ce qui m'embarrasse, ce n'est pas de savoir ce que je *veux* dire, c'est de savoir ce que je *dois dire*. Par exemple, faut-il écrire, avec l'A-

cadémie, *gelée de groseille*, ou avec Girault-Duvivier (1), *gelée de groseilles?* Dois-je considérer, comme le fait l'Académie, que la gelée est extraite de l'espèce de fruit appelé *groseille*, et que ce fruit n'entre pas individuellement dans la composition de la gelée (2); ou bien dois-je penser, comme l'auteur de la Grammaire des grammaires, que les groseilles entrent individuellement dans la composition de cette gelée (3), et que, par conséquent, il faut écrire *groseilles* au pluriel?

Il y a là quelque peu de subtilité; néanmoins nous admettons que dans certains cas la distinction puisse être fort juste, et par conséquent fort utile comme moyen de solution. Quoi qu'il en soit, cette observation même constate un fait que nous tenions à faire ressortir; c'est que toute question de cette nature est moins une question de syntaxe qu'une affaire d'analyse. La règle du pluriel est bien connue; il s'agit de l'appliquer selon l'idée : il s'agit, par conséquent, de pénétrer le sens des mots, d'examiner, d'analyser la pensée. Cherchons donc, non pas une nouvelle règle de syntaxe, mais un bon moyen d'analyse. C'est aussi ce qu'ont fait les principaux grammairiens.

Dirons-nous, comme tant d'autres, qu'il faut principalement s'attacher à distinguer dans quelle acception est employé le nom qui suit la préposition *de*? Que si ce nom ne sert qu'à spécifier la nature du premier, ou, ce qui est la même chose, s'il n'est employé que dans un sens général, indéterminé; ce second nom ne prendra point le *s*, signe du pluriel? *sirop de groseille*. Qu'au contraire, s'il est employé dans un sens particulier, dans un sens déterminé, il prend ce signe, c'est-à-dire qu'il se met au pluriel? *gelée de groseilles*. Mais franchement l'acception du mot *groseille* est-elle bien différente dans les deux exemples que vous citez? L'Académie et l'analogie disent non : vous voilà donc tombé dans l'arbitraire grammatical; ce qui revient à dire : chacun fera comme il l'entendra.

M. A. Lemaire, qui a enrichi d'excellentes notes la Grammaire des grammaires, a parfaitement senti le vague, ou pour mieux dire, l'inutilité du moyen indiqué. Il termine la discussion de Girault-Duvivier par une remarque où il conclut de cette manière : « Il n'y a point ici de règle absolue, et le goût de l'écrivain sera toujours son meilleur guide. » A la bonne heure, mais on ne fait pas des grammaires pour les écrivains seulement, surtout de nos jours.

---

(1) *Grammaire des grammaires*, 10e édition; tome I, page 201. A la même page, on lit *sirop de groseille*, ce qui est conforme à l'orthographe de l'Académie.

(2) C'est la raison que donne Girault-Duvivier pour justifier l'orthographe *sirop de groseille*.

(3) C'est la raison que donne le même grammairien pour la forme *gelée de groseilles*. On se demandera peut être comment il se fait que les groseilles entrent *individuellement* dans la gelée et n'entrent pas *individuellement* dans le sirop : Girault-Duvivier n'a pas prévu cette question.

En ceci, comme en beaucoup d'autres choses, de tous les grammairiens, nul n'a mieux trouvé que Lemare. Voici le moyen qu'il indique : « Lorsque le nombre, dit-il, est difficile à démêler, traduisez votre pensée par des mots dont la forme vous aide à en pénétrer le sens. » Ce moyen est fort simple ; nous n'irons pas en chercher d'autre : faisons voir qu'on peut toujours l'employer et qu'il peut toujours suffire.

I. *De* APRÈS UN NOM.

On sait que la préposition *de* à la suite d'un nom exprime un très-grand nombre de rapports différents. Nous ne parlerons point de ceux où l'emploi du nombre est évident, comme par exemple ; les livres de *l'écolier*, les amis de *la vérité*, le dictionnaire des *rimes*, des leçons de *dessin*.

1° *Rapport à la profession.*

AU SINGULIER.	AU PLURIEL.
Des hommes de cabinet, des hommes de guerre ; c'est-à-dire des hommes qui s'occupent de travaux de cabinet, dont la profession est de faire la guerre.	Des hommes ou un homme de lettres, un homme d'armes ; c'est-à-dire un homme qui cultive les lettres, un homme qui manie les armes ou qui est dans les armes.
Des marchands de plume (pour lits), de paille, de foin, de cidre, de drap, de papier, de papier peint, de toile (1), de musique, de vin, de beurre, de beurre salé, de poisson, de morue, etc. ; c'est-à-dire des marchands qui vendent de la plume, de la paille, du foin, du cidre, du drap, du papier, etc.	Des marchands ou un marchand de plumes (à écrire), de prunes, de pommes, de melons, de fleurs, de vins fins, de harengs, de carpes, d'anguilles, d'écrevisses, etc. ; c'est-à-dire des marchands ou un marchand qui vend des plumes (à écrire), des prunes, des pommes, des melons, des fleurs, des vins fins (2), des harengs, des carpes, des écrevisses, etc.
Des fabricants de toile, de papier, de basane, d'alcool, d'amidon, de blanc de plomb,	Des fabricants ou un fabricant de chapeaux, de soieries, d'étoffes de laine, de balances,

(1) Il ne faut pas cependant condamner l'orthographe des commerçants, qui, pour donner au public une haute idée de leurs maisons, mettent sur leurs enseignes : *marchand de papiers peints*, *marchand de toiles*. Ils veulent faire entendre par là qu'ils vendent des papiers peints de toutes sortes, des toiles de toutes les qualités (Voir ci-après : 2° *Double solution*.)

(2) Des vins fins de toute espèce. On pourrait écrire aussi *marchand de vin fin* ; mais alors on n'entendrait parler que d'une seule espèce de vin fin : ce cas se présente rarement.

de cirage, etc.; c'est-à-dire qui fabriquent de la toile, du papier, de la basane, de l'alcool, de l'amidon, etc.

de produits chimiques, etc.; c'est-à-dire qui fabriquent des chapeaux, des soieries, des étoffes de laine, des balances, etc.

DOUBLE SOLUTION. Marchand de *drap* de Louviers ou de *draps* de Louviers : c'est-à-dire, dans le premier cas, marchand qui vend du drap de Louviers; dans le second cas, marchand qui vend des draps de Louviers de toutes les qualités.

2° *Rapport d'une chose à son objet, à sa fin, à son but, à sa destination habituelle ou momentanée.*

Une ou des fabriques de porcelaine, une ou des salles de spectacle, des chiens de chasse; c'est-à-dire une ou des fabriques qui produisent de la porcelaine, une ou des salles dans lesquelles on donne un spectacle, des chiens qui servent à la chasse.

Commerce de grains, manufacture de glaces et de cristaux, une place d'armes, fabrique de bretelles; c'est-à-dire commerce sur les grains, manufacture qui produit des glaces et des cristaux, fabrique qui produit des bretelles.

DOUBLES SOLUTIONS. Fabrique de *toile* ou fabrique de *toiles;* fabrique de *poterie* ou de *poteries;* manufacture de *papier peint* ou de *papiers peints.* Le singulier a un sens vague; on peut entendre que la fabrique ne produit qu'une sorte de toile, de poterie, de papier peint, ou bien qu'elle fait toute sorte de toile, de poterie, etc. Le pluriel est plus précis : on fabrique des toiles, des poteries, des papiers peints de toute espèce : voilà pourquoi les grands établissements sont indiqués ordinairement par la forme plurielle.

Société d'*assurance;* c'est-à-dire pour une seule espèce d'assurance, comme par exemple, assurance contre l'incendie; société *d'assurances*, pour plusieurs espèces d'assurances.

3° *Rapport de simple qualification.*

Le substantif et la préposition forment alors une locution qui a la valeur d'un adjectif : dans ce cas le substantif est nom d'espèce et s'écrit au singulier. Exemples : des dépenses de roi (des dépenses royales, des dépenses qui conviennent à un roi), des droits de prince (des droits princiers). Des partages de lion (des partages léonins. *Acad.*) Des caprices de femme (des caprices féminins, ou qui sont les habitudes de la femme).

DOUBLES SOLUTIONS. On écrira par la même raison : des têtes de *coq*, des queues de *cheval*, des peaux de *mouton*, des gigots de *mouton*, des branches *d'olivier*. En effet, dans chacune de ces locutions, il ne s'agit que d'une seule espèce d'animal ou d'arbre, comme on peut s'en assurer par les questions, des têtes de quel animal? des branches de quel arbre? etc. Les substantifs *coq*,

cheval, mouton, olivier, sont pris ici comme noms d'espèces; mais on dira : des têtes *d'animaux*, s'il s'agit de plusieurs animaux d'espèces différentes. En effet, sous la forme interrogative, la phrase amène le pluriel : les têtes de quels animaux?

On voit par là que l'idée de qualification peut être jointe, dans l'esprit de celui qui parle, à l'idée numérique des individus qui ont fourni ou produit les choses nommées par le premier substantif; aussi trouvons-nous dans les bons auteurs quelques exemples du second substantif au pluriel, bien que ce substantif soit le nom d'une espèce particulière, comme dans ces phrases : Ne me laisse pas dans un désert où il n'y a aucun vestige d'*hommes* (Fénelon). Jusqu'ici j'ai vu beaucoup de masques, quand verrai-je des visages d'*hommes* (J.-J. Rousseau), Nous faisions rôtir des poulets sur des branches d'*oliviers* (Châteaubriand). La phrase de Fénelon a le sens de celle-ci : Ne me laisse pas dans un désert où il n'y a point d'hommes. Rousseau veut dire : jusqu'ici j'ai vu beaucoup d'hypocrites, quand verrai je des hommes? M. de Châteaubriand veut faire entendre que les branches avaient été détachées de plusieurs oliviers différents et non d'un seul olivier. Ainsi la forme est parfaitement justifiée par le sens. Voici d'autres exemples :

Des traces d'*hommes*, c'est-à-dire des traces laissées par des hommes. Des traces d'*homme* signifie des traces laissées par un seul homme.

Des noms d'*homme*, des noms de *femme*, c'est-à-dire des noms qui conviennent à un homme, à une femme, comme par exemple si l'on disait : Thérèse, Pauline, Charlotte ne sont pas des noms d'homme, ce sont des noms de femme (propres à une femme).—Des noms d'*hommes*, des noms de *femmes*, si l'on entend parler précisément de plusieurs hommes, de plusieurs femmes, comme dans ces phrases : Pierre, Paul, Jacques, Antoine, sont des noms d'hommes (différents). Thérèse, Pauline, Charlotte sont des noms de femmes (différentes).

Des vêtements d'*homme*, si l'on n'entend parler que d'un seul homme, ou si l'on donne à cette locution un sens analogue à celui de la phrase *des noms d'homme* (propres à un homme). — Des vêtemens d'*hommes*, s'il s'agit des vêtements de plusieurs hommes.

Une ou des couvertures de *cheval*, propres à l'animal nommé cheval, ou bien pour un seul cheval.—Des couvertures de *chevaux*, pour plusieurs chevaux.

4° *Rapport d'extraction et de composition.*

Dans les locutions qui désignent un suc, un liquide extrait d'un corps, le nom de ce corps est nom d'espèce : il forme à l'aide de la préposition une expression équivalente à un adjectif, et il exprime une qualification; en conséquence, il s'écrit au singulier.

Mais si les locutions désignent un composé des corps eux-

mêmes, les noms des corps qui entrent dans le composé, en plus ou moins grand nombre, doivent s'écrire au pluriel, même dans le cas où ces corps ne conserveraient pas entièrement leur forme. Voici des exemples pris dans le dictionnaire de l'Académie.

EXTRACTION.

Huile d'olive;
— de faîne;
— de poisson;
Lait d'amande;
Eau de fleur d'oranger;
Sucre de pomme;
Sirop de groseille;
Gelée de groseille;
Gelée de pomme;
Gelée de viande.

C'est-à-dire : huile extraite du fruit appelé olive, du fruit appelé faîne; huile extraite du poisson; lait extrait du fruit appelé amande; eau extraite de la fleur d'oranger; sucre extrait de la pomme; sirop et gelée extraits du fruit appelé groseille, ou faits avec de la groseille; gelée extraite de la viande.

COMPOSITION.

Marmelade d'abricots;
— de pommes;
— de prunes;
Conserve de pistaches (1);
— de framboises;
— de fleurs d'oranger;
— de roses de Provins;
Pâte d'amandes, de groseilles, etc. (2);
Gâteau d'amandes;
Biscuit d'amandes amères.

C'est-à-dire : marmelade faite avec des abricots, avec des pommes, avec des prunes; conserve de fruits appelés pistaches, framboises; de fleurs dites fleurs d'oranger, etc.; pâte faite avec des amandes, des groseilles, etc.; gâteau fait avec des amandes; biscuit fait avec des amandes amères.

Doubles solutions. On écrira, fricassée de *poulets*, s'il s'agit de plusieurs poulets; et, fricassée de *poulet*, s'il ne s'agit que d'un seul. On écrit aussi coulis de *chapon*, et coulis d'*écrevisses* : un seul chapon suffit pour le premier coulis, mais il faut plusieurs écrevisses pour faire le second.

L'Académie écrit au mot *amande* : Huile d'*amande douce*, et au mot *huile* : Huile d'*amandes douces*; le singulier nous paraît préférable.

5° *Rapport de contenance.*

Des bouteilles de vin, des pots de basilic, des pots de beurre, etc.; c'est-à-dire des bouteilles contenant du vin, des

Un ou des paniers de fraises, un ou des pots de fleurs, un ou des pots d'œillets, un ou des barils d'olives, etc.; c'est-à-dire

(1) L'Académie écrit cependant, contrairement à ses autres exemples, *conserve de citron* Elle écrit aussi *conserve d'absinthe;* mais la raison en est simple : c'est qu'on ne dit pas *des absinthes*, si ce n'est, en terme de jardinier, pour désigner plusieurs pieds de cette plante.

(2) On écrit *pâte de guimauve*, c'est-à-dire faite avec de la guimauve.

pots contenant du basilic, du beurre, etc.

un ou des paniers contenant des fraises, un ou des pots contenant des fleurs, des œillets; un ou des barils contenant des olives.

On écrirait de même en parlant de voitures ou de navires : un ou des chargements de *toile;* un ou des chargements de *morues*. De la toile forme le premier chargement, des morues forment le second.

6° *Rapport à l'instrument, à la matière.*

Des coups de bâton, des coups de marteau, des coups de poing, un coup d'ongle (Acad.), des coups de pied, des coups de canon, des serrements de main; c'est-à-dire des coups donnés avec un bâton, avec un marteau, avec le poing, avec l'ongle, avec le pied; des coups produits par le canon, des serrements avec la main.

Des coups de marteaux, des coups de poings; c'est-à-dire des coups donnés avec plusieurs marteaux, avec les deux poings.

Une maison de brique (Acad.), c'est-à-dire construite avec de la brique.

Une maison de briques (Acad.), c'est-à-dire construite avec des briques.

Des échelles de corde (faites avec de la corde); des ponts de fer, de pierre (faits avec du fer, de la pierre).

Un balai de plumes (fait avec des plumes); un collier de perles (fait avec des perles).

II. *De* APRÈS UN NOM COLLECTIF.

Puisque toute collection exprime une pluralité d'individus, il est évident que le substantif nommant ces individus doit se mettre au pluriel. Exemples : Une troupe de *chevaux*, un troupeau de *moutons*, un essaim d'*abeilles*, une multitude d'*enfants*, un peuple d'*amis*, un rang de *soldats*, un groupe de *personnes*, un grand nombre d'*étoiles*, une chaîne de *montagnes*, un paquet de *plumes*, un bouquet de *violettes*, un tas de *papiers*, un amas de *pierres*, un monceau de *grains* de blé (1).

III. *De* APRÈS LES SUBSTANTIFS *sorte*, *espèce*, ET LES LOCUTIONS ADVERBIALES *peu de*, *beaucoup de*, *plus de*, *moins de*.

On met au pluriel le substantif qui suit les locutions, à moins qu'il ne s'agisse évidemment que d'une seule chose ou d'une seule personne, ou bien que ce substantif ne s'emploie pas au pluriel ou

(1) Mais on comprend qu'il faut écrire : un monceau de *blé*, un monceau de *sable*.

n'ait pas le même sens au pluriel qu'au singulier. Dans ces différents cas l'emploi du nombre est toujours suffisamment indiqué par le sens. Voici les exemples que nous avons trouvés dans le dictionnaire de l'Académie.

Au pluriel. Il y a bien des sortes d'oiseaux. Nourrir toutes sortes de bêtes. Toutes sortes de livres et toute sorte de livres. Toutes sortes de personnes. Les diverses espèces d'oiseaux, de poissons. Les diverses espèces d'arbres, de plantes. Avoir beaucoup de fruits. Beaucoup d'héritiers. Il dit beaucoup en peu de paroles. Je vous dirai en peu de mots. Il y a peu d'hommes qui sachent connaître leurs véritables intérêts. Le peu de leçons que j'ai prises. Il a fait plus de deux lieues à pieds. J'ai plus de livres que lui. J'ai moins de livres que lui.

Au singulier. Voilà une sorte d'habillement, de coiffure qui lui sied. Il a toutes les sortes d'esprit, de courage. Quelle espèce d'homme nous avez-vous amené? Je ne lui ai fait aucune espèce de reproche (c'est-à-dire, pas le moindre reproche). Avoir beaucoup d'argent, de blé, de loisir, d'adresse. Ce ressort a beaucoup d'élasticité. Peu de monde a su son arrivée. Cela est de peu d'importance. Cela tient à peu de chose (1). J'ai plus d'intérêt à cela qu'un autre. Cela ne vaut pas plus d'un écu. Il a moins de savoir que de vanité.

IV. *De* APRÈS CERTAINS PARTICIPES, TELS QUE *plein*, *rempli*, *accablé*, ETC.

Le sens indique toujours le nombre. Exemples : Un livre plein d'érudition, plein de sottises. Un enfant plein de bonne volonté, plein de défauts. Un musicien rempli de talent (le talent de la musique). Une personne remplie de talents (qui a un grand nombre de talents divers). Être accablé de fatigue. Être accablé de visites.

V. NOMBRE DU SUBSTANTIF RÉPÉTÉ ET PRÉCÉDÉ D'ABORD DE LA PRÉPOSITION *de*, PUIS DE *en* OU DE *à*.

On met le singulier si le sens est distributif, c'est-à-dire si le passage se fait d'individu à individu, comme dans *aller de ville en ville* (d'une ville à une autre); on met le pluriel si le sens est collectif, comme dans *courir de malheurs en malheurs*, c'est-à-dire sortir de plusieurs malheurs pour tomber dans d'autres.

> *De voleur à voleur* on parle probité,
> L'injustice en appelle à ses droits légitimes;
> Mais elle invoque l'équité
> Pour elle et non pour ses victimes.
> (FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU.)
>
> *De larrons à larrons* il est bien des degrés.
> (*Le même.*)

(1) On écrit aussi *peu de choses*, c'est lorsque le sens est *un petit nombre de choses*, comme dans cette phrase de Rollin : *Il vaut mieux que les enfants sachent* peu de choses, *pourvu qu'ils les sachent à fond.*

Il nous semble, dit Lemare auquel nous empruntons ces deux derniers exemples, que le sens exigeait dans les vers de M. François de Neufchâteau la différence qu'on y observe. Pour parler de probité entre voleurs, il suffit du voleur qui porte la parole et du voleur qui écoute. Mais pour établir bien des degrés entre les larrons, il faut comparer les larrons avec d'autres larrons.

Ces observations, qui nous paraissent suffisantes dans la question qui nous occupe, mettront sur la voie pour résoudre de la même manière les difficultés du nombre après les prépositions *à*, *en*, *par*, *sans*, etc.

SARDOU.

ERRATA.

Une omission importante a été faite dans l'impression de l'article inséré dans notre numéro du mois d'août dernier, sur la dictée faite aux examens de l'Hôtel-de-Ville. Nous rétablissons ainsi le paragraphe qui a été tronqué page 330, à la 40e ligne :

« Ne se sont introduits qu'avec peine. »

Se sont introduits, verbe réfléchi, parce que le pronom *se* est le complément direct du verbe *ont introduit*.

NOTA. Il y a en français d'autres verbes qui se conjuguent, comme les verbes réfléchis, avec des pronoms ; ce sont les *verbes pronominaux*.

Par corruption et par analogie, pour se conformer aux exigences de l'oreille, on est convenu de conjuguer ces sortes de verbes avec le verbe d'état *être*, comme les verbes réfléchis ; mais ils sont loin d'en avoir le caractère.

« Cette jeune fille s'est donnée à Dieu. »

Cette jeune fille a donné elle-même à Dieu.

Ici le verbe est bien réfléchi, car c'est la jeune fille qui *donne*, et elle donne elle-même.

Cette jeune fille s'est donné beaucoup de peine.

Ici la jeune fille donne ; elle donne non plus *elle-même*, mais beaucoup de peine à *elle-même*.

Dans ce cas, le pronom réfléchi *se* est complément indirect et le verbe est *pronominal*.

De cette distinction, facile à comprendre, nous déduirons la règle du participe :

« Le participe passé d'un verbe réfléchi s'accorde toujours en genre et en nombre avec le pronom réfléchi qui lui sert de complément direct, tandis que, dans les verbes pronominaux, il ne s'accorde jamais avec ce pronom qui lui sert de complément indirect. »

PONCTUATION.

Nous pensons qu'il sera utile aux aspirants et aux aspirantes de trouver ici un résumé des règles les plus importantes de la ponctuation. Ces règles sont prises de haut et ne sont d'une application facile que pour les personnes dont les études déjà avancées ont développé l'intelligence. Elle ne sont plus fondées sur la construction de la phrase, mais sur la division de la pensée, et par cette raison même demandent une attention plus soutenue.

TRAITÉ DE PONCTUATION.

La ponctuation est la partie de la grammaire qui a pour but de faciliter l'intelligence des phrases en nous initiant à la pensée intime de l'auteur. Elle a encore un autre but, beaucoup moins important, parce qu'il est la conséquence du premier. C'est celui d'indiquer les pauses plus ou moins longues à observer dans la lecture.

Il y a dix signes de ponctuation : le point, le point d'interrogation, le point d'exclamation, le deux points, la virgule, le point et virgule, les points de réticence, les guillemets, le tiret, la parenthèse.

Le point (.).

Le point est le signe de ponctuation qui indique qu'une pensée est complète, ou tout au moins qu'elle peut l'être. Il se place à la fin de la phrase qui vient d'être terminée.

Ex. : *Enfants, il faut aimer Dieu.*

Ici nous pouvons démontrer la nécessité de notre définition de la ponctuation. C'est par la ponctuation seule que j'apprends la pensée de l'auteur. Si son intention était d'y ajouter des pensées accessoires, comme celle-ci : *parce qu'il est infiniment bon et infiniment aimable*, il ne fallait pas placer le point, sinon la pensée n'eût pas été comprise.

C'est ainsi qu'il fallait ponctuer dans cette circonstance : *Enfants, aimez Dieu, parce qu'il est infiniment bon et infiniment aimable.*

Le point d'interrogation (?).

Le point d'interrogation indique que la pensée complète est présentée sous la forme interrogative.

Ex. : *Faut-il sortir ?*

Le point d'exclamation (!).

Le point d'exclamation indique que la pensée complète est présentée sous la forme exclamative.

Ex. : *Mon père est-il bon !*

Qu'on juge par cet exemple combien une ponctuation correcte est indispensable pour l'intelligence du texte ! A la simple vue de cette phrase : *Mon père est-il bon*, on ne peut savoir si

elle est interrogative ou exclamative. Mais en l'entendant prononcer, on la comprendra, ainsi qu'en la voyant ponctuée ; c'est ce qui nous a amenés à appeler la ponctuation le *ton de l'écriture*.

Mon père est-il bon! Oh! que mon père est bon!

Mon père est-il bon? Je ne sais si mon père est bon ; par l'interrogation même, je parais affirmer le contraire.

Le deux-points (:).

Le deux-points indique une pensée qui sera complète au moyen de détails ou d'une citation textuelle,

Ex. : *Le pluriel dans les noms se forme en ajoutant un* s *à la fin* : Père, les pères ; doigt, les doigts, etc.

Un soldat ayant fait remarquer à Léonidas que les traits des Perses pouvaient obscurcir le soleil, tant ils étaient nombreux: le roi de Sparte reprit avec fierté : Eh bien! tant mieux, nous combattrons à l'ombre.

La virgule (,).

La virgule indique la liaison qui existe entre les pensées. Elle joue le rôle de la conjonction *et*, se place ainsi généralement *devant* et *après* les modificatifs, et entre chaque partie d'une énumération de mots. C'est précisément parce qu'elle tient lieu de la conjonction *et* qu'on doit la supprimer dans certains cas où cette conjonction est exprimée.

Ex. : *Il a tout sacrifié à sa passion, tout, patrie, honneur, famille.*

Mais lorsque la conjonction *et* unit des propositions de différent sens, alors le lien de rapport doit encore être marqué par la virgule.

Ex. : *Il a pris la ville, et l'a livrée au pillage.*

Le point et virgule (;).

Le point et virgule indique une pensée qui deviendra plus claire au moyen de détails ou d'une proposition qui développe la précédente. La différence qui existe entre le point et virgule et le deux-points est assez grande, bien qu'il y ait entre ces deux signes de ponctuation une analogie bien sensible sous un certain point de vue. *Le deux points* précède une phrase qui va en expliquer une première, mais il faut que cette phrase soit une citation textuelle, ou des détails analogues. *Le point et virgule*, au contraire, précède une explication ordinaire et non plus textuelle, ou des développements donnés par contraste ou par opposition. *Le point et virgule* sépare donc deux phrases d'un sens opposé ou des énumérations de propositions.

Ex. : *A peine se sont-elles éloignées de la côte, que le temps change; des éclairs blafards sillonnent la nue; des nuages parcourent l'horizon du Zénith au Nadir.....*

Platon et Cicéron, chez les anciens; Clarke et Leibnitz, chez les modernes, ont prouvé l'existence d'un souverain être.

Les points de réticence (.....).

Les points de réticence indiquent une pensée inachevée, soit que l'auteur n'ait pas voulu en dire davantage, soit qu'il n'ait pas pu.

Ex. : *Il reçut une balle dans la poitrine, en s'écriant : « Je suis.... » Il expira sans pouvoir achever.*

J'appelai de l'exil, je tirai de l'armée
Et ce même Sénèque, et ce même Burrhus,
Qui depuis.... Rome alors estimait leurs vertus.

Les guillemets (« »).

Les guillemets indiquent les paroles textuelles de celui qui parle.

Ex. : *D'une voix formidable aussitôt il s'écrie : « Nul de nous n'a trahi son Dieu ni sa patrie. »*

« Français, souvenez-vous de nos derniers accents :
« Nous sommes innocents, et mourons innocents ! »

Le tiret (—).

Le tiret indique un dialogue entre deux personnages. Il se place entre les paroles de chaque interlocuteur, et évite l'emploi des locutions dit-il, répondit-il, reprit-il, etc.

Ex. :
Des bâtiments royaux l'ordinaire intendant
Fit venir le meunier ; et d'un ton important :
« Il nous faut ton moulin ; que veux-tu qu'on t'en donne ?
« —Rien du tout, car j'entends ne le vendre à personne. »

La parenthèse ( ).

La parenthèse est un signe de ponctuation, dans lequel est renfermé une proposition tout à fait indépendante de la partie principale, et qui, cependant, sert à l'expliquer. Ce signe de ponctuation est, en quelque sorte, l'exagération des deux virgules.

Ex. : *Nous arrivâmes à Rome (la ville de Sixte-Quint), le pape en était exilé par la populace émeutée !*

MÉLANGES.

ACADÉMIE FRANÇAISE.

RAPPORT DE M. VILLEMAIN SUR LE PRIX DE 1843.

Messieurs,

Les prix fondés par un philosophe bienfaisant du dernier siècle pour l'encouragement des bons livres, des livres utiles au progrès moral, devaient recevoir de nos jours une application de plus en plus immédiate, et se lier à tous les efforts que fait maintenant l'Etat pour l'instruction et le bien-être du grand nombre. De même que cette Académie, uniquement destinée dans l'origine à rehausser l'éclat des arts de l'esprit, se plaît aussi à la mission nouvelle de rechercher et d'honorer publiquement les plus humbles vertus ; ainsi, et dans la même vue, elle décerne volontiers

les récompenses du talent aux ouvrages solides et purs qui peuvent le mieux préparer de zélés instituteurs et de salutaires leçons pour les écoles du peuple. Et en cela, sans doute, elle ne croit pas déroger. Il lui semble, au contraire, qu'elle embrasse un des soins les plus graves de l'avenir, et qu'elle contribue pour sa part à un des plus nobles résultats du règne et du temps actuel.

En effet, lorsque, dans cette France où les premiers rangs de la société polie avaient longtemps jeté tant d'éclat, et où le génie des lettres brillait sans cesse à l'horizon, deux hommes d'une infatigable et modeste vertu, l'abbé de la Salle et le chevalier Paulet, furent touchés profondément de l'ignorance misérable des enfants du peuple, et qu'alors l'un d'eux fonda les *écoles des frères*, et que l'autre après lui multiplia par l'*enseignement mutuel* le bienfait des écoles laïques, ils étaient loin d'espérer que cette œuvre tardive s'accroîtrait si rapidement, et que dans le siècle suivant chaque commune de France aurait son école à côté de son église. L'opinion même du monde savant était partagée sur cette question. Le paradoxe anti-social vantait la rude ignorance des classes les plus pauvres ; le préjugé politique croyait cette ignorance nécessaire, et ne concevait pas qu'elle fût jamais remplacée par une instruction élémentaire universellement répandue.

Cette transformation, jugée suspecte, inutile, impossible, s'est réalisée cependant ; et, ce qui doit augmenter l'étonnement et l'espérance, elle a cheminé si vite, quoique souvent interrompue, traversée, ralentie par les événements et les passions. L'homme vénérable assis aujourd'hui parmi nous, qui a tant honoré la tribune nationale et l'enseignement public, disait, il y a plus de vingt ans, dans cette même enceinte, que : « la raison étendant « incessamment son empire avait enfin relevé l'instruction pri« maire de l'abaissement où elle languissait oubliée, et qu'un jour « il serait donné à tous de lire la parole de Dieu et la loi du pays. » Bien des obstacles alors rendaient douteuse et lointaine l'exécution d'un tel vœu. Celui qui le formait cependant et qui avait à le protéger de son intègre et puissante éloquence le voit maintenant presque accompli. Dix années seulement, les dix dernières où cette grande œuvre a été suivie sans entrave et sans relâche, ont suffi pour la mener si loin, et pour créer ou vivifier tant d'asiles de l'enfance, tant d'écoles diversement élémentaires, ouvertes au premier âge, à l'adolescence des jeunes aprentis et même au zèle laborieux des adultes. Mais le moment où cette tâche paraît si avancée est celui-là même où il faut redoubler d'attention et d'effort, non pas seulement pour hâter le terme de l'entreprise entière, mais pour en affermir, pour en épurer tous les effets, et justifier pleinement la belle prophétie que vous avez applaudie tout à l'heure.

Telle elle la pensée qui a dicté l'ouvrage que l'Académie place le premier dans le concours actuel : l'*Essai de M. Wilm sur l'éducation du peuple*. Le titre indique l'intention du livre. Ce qui préoccupe M. Wilm, ce n'est pas l'instruction matérielle, technique,

qui n'est qu'un instrument ; c'est l'éducation morale telle que toute créature humaine la mérite et peut la recevoir dans toute condition. L'école n'est pas un atelier de lecture et d'écriture ; c'est le lieu où ces premiers procédés du savoir doivent servir à fixer l'intelligence, à la rendre attentive, docile, pour qu'elle soit plus facilement religieuse et morale, et par là capable de tout bien. A ce point de vue, sans négliger aucun détail pratique, et sans sortir du sujet qu'il agrandit, l'auteur a dû naturellement élever son langage. Pour lui, l'école primaire contient plusieurs degrés d'éducation également essentiels, depuis les exercices qui fortifient et domptent le corps, jusqu'à cette culture délicate qui développe dans l'âme le sentiment du beau. Peut-être ses distinctions à cet égard ne sont-elles pas assez simples, ni ses expressions assez familières, mais qu'importe, si sa théorie en elle-même n'est pas moins applicable que généreuse? Dans cette éducation tour à tour logique, religieuse, morale, intellectuelle, sociale et même *esthétique*, comme la nomme l'auteur, ce que verront les appréciateurs équitables, c'est la grande part faite aux devoirs moraux, c'est la scrupuleuse attention à n'instruire que pour rendre meilleur, c'est la gravité passionnée de l'homme de bien, qui craindrait de rabaisser par l'humilité des paroles ce qui lui paraît grand, même dans une école de village, et ce qu'il perfectionne avec une sagacité pleine d'ardeur, précisément parce qu'il le croit grand. Aussi chaque point du cadre que l'auteur parcourt, il le remplit de notions précises, d'idées utiles, de purs et religieux conseils. Sous des termes nouveaux, et avec une inévitable infériorité, c'est au fond la méthode de saint Augustin, de Gerson et de Fénelon, celle qu'ils proposaient d'employer avec les esprits les plus simples, pour les conduire à Dieu par la contemplation de la nature, et à la vertu par la pensée de Dieu. Ce que leur génie faisait avec tant de grâce, l'auteur le prescrit avec raison pour les écoles populaires; non qu'il veuille porter trop haut l'enseignement de ces écoles, et nourrir la vanité des élèves par un savoir superficiel : « cela est loin de notre pensée, dit-il ; nous « voulons que l'on cultive leur raison, dans l'intérêt même de « leur foi et de leur bonheur. » C'est vers ce but qu'il tend et qu'il dirige les autres. A ses yeux, les notions que l'enseignement élémentaire peut emprunter au progrès des sciences naturelles doivent surtout servir à la démonstration de la divine Providence, en même temps qu'elles préparent pour les enfants du peuple de nouveaux moyens de travail et d'industrie. Dans cette pensée, l'auteur indique et appelle de ses vœux la composition bien désirable, en effet, d'un livre de lecture consacré à cette philosophie sensible et populaire dont parlait Fénelon, et où les merveilles du monde physique, exposées avec l'exactitude de la science, seraient partout liées aux vérités religieuses et morales. C'est l'œuvre que le vertueux Duguet avait essayée dans le dix-septième siècle, qu'un savant ecclésiastique du siècle suivant reproduisit avec étendue dans ses dialogues sur le spectacle de la nature, et que

bientôt après, sous le titre d'*Études et d'Harmonie de la Nature*, une imagination paradoxale et charmante vint rajeunir avec tant d'éclat pour les rêveurs et les gens du monde.

C'est un ouvrage analogue, mais plus vraiment instructif et plus court que M. Wilm demande, non plus pour distraire la mélancolie des oisifs et des heureux, mais pour éclairer l'activité du pauvre, en élevant son ame, et pour lui rendre sa vie laborieuse plus douce et plus digne tout à la fois par la résignation et par l'intelligence. Cet ouvrage, qui manque aux écoles et pour ainsi dire à la civilisation du peuple, est difficile à faire dans une juste proportion de savoir et de simplicité. Celui qui en a si bien senti le besoin et indiqué le plan devrait oser l'entreprendre.

A la partie dogmatique et morale du livre de M. Wilm succèdent les considérations non moins importantes sur ce qui reste à faire pour améliorer le sort des instituteurs, et les rendre de plus en plus dignes de leur mission. Il y a là des vues utiles, déjà présentées par d'autres, et qui devront être bientôt discutées ailleurs ; il y a surtout ce zèle éclairé du bien, cette sollicitude ingénieuse que l'Académie se plaît à honorer, et qui touche ici à tant d'intérêts et à des questions délicates renfermées dans ce vaste sujet de l'éducation populaire.

Une seule de ces questions, prise à part et habilement étudiée, a fait naître un autre travail que l'Académie couronne après celui de M. Wilm, et qui n'est pas inspiré par des intentions moins pures. C'est une suite de sages conseils aux instituteurs, et comme un texte préparé pour les conférences annuelles qu'ils sont invités à former entre eux. L'auteur s'occupe surtout du progrès moral des écoles ; et, pour cela, ce qui lui importe, c'est de fortifier dans les maîtres ce point d'honneur de profession, cette solidarité des consciences qui fait d'un devoir partagé et surveillé par plusieurs une obligation plus forte pour chacun. De touchants souvenirs, retracés avec naturel, une morale sévère et affectueuse, un accent sincère de religion et de charité, rendront cette lecture non moins attachante qu'instructive. L'auteur, M. Salmon, est un magistrat. L'esprit élevé de ses fonctions se marque par le choix même de la question qu'il examine, et le vif et scrupuleux intérêt qu'il y porte. La magistrature est la protectrice et l'amie de l'enseignement public ; dans l'étude qu'elle fait de la société, elle voit les secours et les remèdes qu'on doit attendre du progrès de l'instruction, et l'encouragement éclairé dont cette instruction aura longtemps besoin.

SITUATION DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN ALGÉRIE.

Le tableau de la situation des établissements français en Algérie à la fin de 1841, publié par M. le ministre de la guerre, contient, comme ceux des années précédentes, la situation de l'instruction primaire au 31 décembre 1841.

Voici la répartition des élèves entre les divers établissements.

I. Institutions françaises.

Alger.

Garçons.

	Élèves.
Ecole d'enseignement mutuel	123
— maure française	53
— juive française	74
Quatre écoles privées	207
Filles.	
Ecole des jeunes juives	55
— des sœurs	146
Six écoles privées	234
Salles d'asile.	
Enfants des deux sexes	128
Alger (extra-muros).	
Ecole de Kouba	23
— de Dély-Ibrahim	36
— de Boufarik	18
— de Douéra	22
— d'El-Biar	26
— de Mustapha (école privée)	18
Oran.	
Garçons.	
Ecole d'enseignement mutuel	76
— française de jeunes juifs	34
— privée	30
Filles.	
Ecole des sœurs	106
Ecoles privées	73
Bône.	
Garçons.	
Ecole d'enseignement mutuel	84
Filles.	
Ecole des sœurs et salles d'asile	132
Philippeville.	
Ecole de garçons	22
— — privée	25
Bougie.	
Ecole de garçons	15
Total des élèves européens	1,945

Report..... 1,945

II. Institutions indigènes.

Ecoles indigènes maures.

A Alger	260	élèves
Oran	8	
Bône	75	

Ecoles indigènes juives.

A Alger	290
Oran	349
Bône	47

Total des élèves indigènes............. 1,029

Total général.............. 2,974

Le nombre total des élèves qui fréquentent les établissements français d'instruction publique fondés depuis 1832, est de 1,945, et se répartit comme il suit :

Garçons	1,135	1,945
Filles	810	
Européens	896	1,945
Européennes	740	
Juifs (indigènes)	160	
Juives	70	
Maures	79	

Dans les années antérieures, le contingent des mêmes établissements a été :

En 1832 de	173 élèves.
1833	537
1834	566
1835	644
1836	801
1837	1,202
1838	1,334
1839	1,490
1840	1,628

De 1839 à 1840, l'augmentation du nombre des élèves dans les établissements français était de 138 ; de 1840 à 1841, cette augmentation est de 317 pour la même nature d'établissements.

Dans la plupart des écoles, le nombre des élèves a peu varié ; mais dans quelques unes il y a une augmentation notable. Ainsi, à Alger, les quatre écoles privées qui comptaient 170 garçons en ont 207. L'école des sœurs et les écoles privées d'Oran comp-

taient seulement 60 jeunes filles, tandis qu'elles figurent dans le dernier tableau pour 179. A Bône, l'école des sœurs et la salle d'asile, qui n'avaient que 45 enfants, en ont maintenant 132.

Les institutions indigènes présentent, au contraire, une diminution. En 1840, le total des élèves était de 1,172. En 1841, il n'est plus que de 1,029; diminution 143 élèves, dont 63 dans les écoles indigènes d'Alger.

CONCOURS DU 25 JUILLET 1843,

ENTRE LES ÉLÈVES DES ÉCOLES PRIMAIRES DE PARIS.

On sait que la ville de Paris, qui a tant fait pour l'instruction primaire élémentaire, ne s'en tient pas à ces premiers éléments pour ceux ou celles de ses élèves qui font des progrès réels; elle leur continue ses bons offices dans les écoles primaires supérieures; elle les augmente même en dispensant de tous les frais d'enseignement ceux que leur travail ou leur intelligence en a rendus dignes : pour cela elle ouvre tous les ans des concours, et y offre à disputer un certain nombre de bourses pour les écoles primaires de garçons ou de filles, et même pour les écoles d'arts et métiers du gouvernement.

Les formes générales du concours ont été exposées dans un article précédent (1); je n'y reviendrai pas cette année; je ne m'occuperai non plus du résultat général que pour dire que les concurrents étaient au nombre de 115; jamais le concours n'avait été si nombreux jusqu'ici : les frères des écoles chrétiennes avaient envoyé 64 élèves, les écoles mutuelles 46; les cinq autres appartenaient à des écoles mixtes ou supérieures; les places mises au concours étaient au nombre de 39; elles se sont partagées entre les deux méthodes dans la proportion exacte du nombre de leurs élèves; les frères ont obtenu 22 places; les écoles mutuelles 17; l'avantage en faveur de celles-ci est donc imperceptible : il est de quelques centièmes.

Ce que nous disions l'année dernière sur l'avantage de la *presque égalité* entre les écoles rivales s'est vérifié cette fois encore : le chiffre indiquant la force moyenne des élèves, chiffre calculé sur l'ensemble des points obtenus dans les douze compositions, s'est élevé à près de 106, tandis qu'il n'était l'année dernière que de 104. et qu'en 1841 il ne s'élevait pas au-dessus de 90. —Alors il y avait entre les écoles mutuelles et les écoles simultanées une différence énorme; les premières avaient emporté presque toutes les places. Les frères, depuis ce moment, se sont évertués; déjà

---

(1) Voy. le cahier de *l'Instituteur* du mois de novembre 1842, page 296.

l'année dernière la différence avait diminué beaucoup; cependant elle était sensible encore : cette année elle est presque réduite à rien, et il faut espérer que toutes nos écoles primaires se maintiendront ainsi dorénavant sur une ligne d'égalité. C'est assurément ce qu'il peut y avoir de plus heureux pour elles et pour l'enseignement en général.

Les détails que je vais ajouter, et qui sont relatifs à la composition d'*analyse grammaticale* que j'ai été chargé de corriger comme les années précédentes, doivent avoir une utilité pratique : c'est pourquoi je désire qu'ils soient mis sous les yeux des divers instituteurs publics ou privés, de Paris ou des départements, de ceux de Paris surtout puisqu'il s'y agit de leurs élèves, et de la direction à donner au travail qu'on leur fait faire.

Je dirai d'abord quel a été le sujet du devoir donné; j'exposerai le mode de correction et d'appréciation que j'ai suivi; je ferai ensuite, sur les défauts de divers devoirs, les réflexions dont les instituteurs qui envoient des élèves au concours apprécieront l'utilité.

Voici la matière de l'analyse.—« *Beaucoup d'élèves instruits ont échoué par suite d'inattention dans les concours auxquels nous avons assisté.* »

Voici maintenant le mode de correction que j'ai employé : j'ai supposé une analyse parfaitement faite à peu près ainsi :

Beaucoup.—Substantif abstrait de quantité, considéré comme étant du pluriel, quand il a un complément pluriel.—Sujet de *ont échoué.*

D' pour *de* préposition, a pour complément *élèves.*

Elèves. Substantif masculin pluriel, complément de la préposition *de.*

Ont échoué, *d'échouer*, *échouant*, *échoué*, *j'échoue*, *j'échouai.* Verbe intransitif à la troisième personne plurielle du prétérit indéfini.—Se rapporte à son sujet *beaucoup d'élèves.*

Par. Préposition, a pour complément *suite*, etc.

On trouve ainsi quinze mots simples ou réunis dont il faut rendre compte exactement.

Sur ces quinze mots, il y en a quatre qui sont des invariables, pour lesquels je ne comptais qu'un point. Les autres étant déclinables et susceptibles de plus de développement, je comptais trois points pour chacun : somme de tous les mots, 37 points; et, comme par le règlement du concours, le chiffre d'excellence n'est que 10 pour les matières facultatives (1) il fallait les réduire à ce nombre; je les ai pour cela multipliés par 0 27 : et j'ai eu le type et la valeur d'un devoir irréprochable.

Passant ensuite à la correction des copies, j'ai marqué pour chaque mot déclinable bien et complétement analysé 3 points;

---

(1) Voy. le cahier de novembre 1842, page 297.

pour chaque mot déclinable incomplétement analysé 2 points ; pour chaque mot indéclinable bien expliqué 1 point ; enfin 0 pour tout mot mal expliqué ou fautif ; puis, la somme des points de chaque élève étant faite, en la multipliant par 0,27, je suis arrivé à une valeur toujours proportionnelle, et réduite au chiffre maximum de 10.—Seulement, pour éviter les fractions, j'ai pris en général le nombre entier immédiatement au dessus du produit obtenu.

Les valeurs trouvées ainsi sont comme on doit s'y attendre bien différentes ; deux ou trois seulement ont obtenu le maximum 10 ; deux ou trois le minimum 2 ; c'est vers le milieu que se trouvent placés la plupart des devoirs, comme on pouvait le prévoir, à ce point même que la moyenne des points obtenus dans cette composition seule est 6.

Maintenant j'ajoute en appelant sur elles toute l'attention des maîtres et des élèves, les observations suivantes que j'ai déjà consignées dans la préface de mon *Petit Traité d'analyse grammaticale* (1). rédigé immédiatement après avoir corrigé les devoirs de grammaire de deux concours, et pour indiquer aux instituteurs la marche à suivre dans cet exercice.

Je disais alors qu'il fallait :

1° Mettre en marge tous les mots du texte donné de manière qu'ils ne se confondent pas avec l'explication que l'élève y ajoute. —Deux concurrents seulement ont manqué à cette règle.

2° Après chaque mot du texte, au moins pour les verbes mettre leur infinitif et leurs formes primitives ; cette partie qu'il est si commode de placer immédiatement comme je viens de l'indiquer, a été partout rejetée à la fin de l'analyse de chaque mot où elle est beaucoup plus embarrassante.

3° A la droite écrire l'espèce bien déterminée de chaque mot. —Cette troisième prescription n'a pas été suivie partout : quelques uns ont mis *auxquels*, PRONOM ; *avons*, VERBE, etc. ; il est bien clair que cette analyse n'est pas suffisante.

4° Indiquer ensuite les formes ou accidents du mot donné, c'est-à-dire son genre, son nombre, son temps, son mode, sa personne, etc.—Plusieurs ont manqué à cette prescription comme à la précédente.

5° Expliquer les rapports syntaxiques des mots dans la phrase, c'est-à-dire les raisons qui ont fait choisir telle ou telle forme plutôt que telle autre. — Cette partie a manqué très-souvent ; du moins elle a été incomplète dans beaucoup de devoirs, et presque toujours parce que les élèves n'ont pas assez nettement distingué les diverses parties de leur analyse.

6° Il serait à souhaiter que tous les élèves écrivissent leur analyse en toutes lettres, et rejetassent les abréviations : jusqu'à présent cette règle n'est pas généralement suivie, et le correcteur est

(1) Grand in-18. Chez L. Hachette. Prix : 25 c.

obligé, quand une lettre prête à plusieurs interprétations, de supposer toujours la meilleure s'il ne peut pas compter aux élèves plusieurs fautes de plus.

J'ajoutais aux six conditions générales que je viens d'énoncer le conseil suivant : Il faut que l'analyse grammaticale, en mettant les développements indiqués ici, ne mette rien au delà..... Elle n'a pas à rendre compte des définitions ou des règles données par les grammairiens, ni à en expliquer la convenance ; elle les accepte et voilà tout.... Si un élève perd son temps à nous donner des détails que nous ne lui demandons pas, à nous expliquer de nouveau les conventions générales du langage, à nous dire que le *pluriel* désigne plusieurs personnes ou plusieurs choses, ou que le *futur* exprime un temps postérieur à l'acte de la parole, il nous tient là de très-bons propos hors de propos, et donne une mauvaise idée de son jugement..... De plus, ceux qui se livrent à ces développements inutiles et déplacés n'ont jamais le temps de finir, et on est obligé de leur compter comme des fautes tout ce qu'ils n'ont pas mis. »

Tous ces inconvénients déjà remarqués dans les précédents concours et signalés dans la préface du *Petit Traité d'analyse grammaticale* se sont reproduits cette année; quelquefois même les élèves les ont signalés avec une naïveté qui doit faire réfléchir ceux qui les enseignent.

L'un écrit que le mot *instruits* se rapportant à *élève* est au pluriel en vertu du nº 86 de la grammaire; et il ajoute au bas de son devoir : « Le temps ne me permet pas de citer les numéros que j'ai seulement indiqués..... » Ah! mon ami, personne ne te demande ces détails; le n° 86 de ta grammaire peut être le 63 ou le 45 de celle de ton voisin; sois sûr que cela ne nous fait rien du tout.

Le n° 6 sur ce mot *élèves* écrit comme je l'ai fait ci-dessus : « Substantif commun masculin pluriel, sujet de ont échoué. » Il serait plus rigoureux de dire que c'est *beaucoup* qui est le sujet du verbe; quoi qu'il en soit, l'analyse est ici, dites-vous, parfaitement terminée, il n'y a plus rien à dire. Point du tout : l'élève ajoute : « *Élèves* est substantif parce qu'il représente des êtres qui existent dans la nature, et il est commun parce qu'il convient à tous les êtres de même espèce; il est sujet parce qu'il est l'objet de l'action exprimée par le verbe. » Je ne m'arrête pas à montrer ce que tout le monde comprend que cette métaphysique n'est pas parfaitement exacte; mais quel est le résultat de ce débordement d'écriture inutile, sur un seul mot? c'est que l'enfant n'a pu en analyser que quatre en tout, lorsqu'il y en avait quinze de donnés; et qu'ainsi il a obtenu 2 points, juste le minimum, lorsque le terme moyen a été 6 comme nous l'avons vu.

Plusieurs concurrents sont entrés dans des détails interminables sur les mots *ont échoué;* le nº 78 après avoir dit que *les* est un article simple pluriel masculin, ajoute : « L'article est un petit mot que l'on place avant le nom pour en faire connaître le genre

et le nombre, et pour déterminer l'étendue de sa signification. » C'est la définition de sa grammaire qu'on ne lui demande pas du tout; il dit de même qu'*élèves* est un nom substantif commun masculin pluriel, que le nom est un mot qui sert à nommer une personne ou une chose, qu'il y a deux sortes de nom, le nom commun et le nom propre, etc.—On pense bien que s'il avait tout fait dans cet esprit, il lui aurait fallu deux heures pour terminer sa composition. Les n°s 25 et 114 expriment même au bas de leur copie le regret de n'avoir pas fini, le temps, disent-ils, leur a manqué. Je le crois bien, les détails inutiles qu'ils donnent emportent tout; il ne reste plus rien pour le nécessaire : aussi y a-t-il eu vingt devoirs, par conséquent, plus d'un sixième qui n'ont pas été terminés : nos lecteurs comprennent maintenant à quoi cela tient ; ce n'est pas assurément que le devoir fût trop long : mais c'est que les enfants mal instruits de ce qu'ils ont à faire, ne distinguant pas nettement ce qu'on leur demande, croyant qu'il ne s'agit que d'écrire beaucoup ; que plus ils écriront, plus on sera content, se perdent dans une exhibition sans but, quelquefois même dans des détails métaphysiques qu'ils ne comprennent pas ou comprennent mal : il serait bien à désirer que les maîtres, en les exerçant constamment sur un modèle invariable et reconnu bon, leur épargnassent à l'avenir ce travail en pure perte, ou plutôt même dangereux, en ce sens qu'il peut fausser l'intelligence.

C'est cette considération surtout qui m'a déterminé à consigner ici les observations que j'ai pu faire depuis trois ans sur la manière dont l'analyse grammaticale est dirigée dans quelques unes de nos écoles. Je pense que si tous ceux qui ont été chargés de corriger les devoirs de nos enfants voulaient signaler ainsi d'une manière générale les défauts ou inconvénients qu'ils ont trouvés, chacun dans sa partie, il en résulterait bientôt dans la marche de l'enseignement une unité fort avantageuse pour tout le monde.

B. F.

RÉSUMÉ DES VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX EN 1842,

EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

(7e article.)

Moselle. — Dans le département de la Moselle, le produit des deux centimes s'élève à 57,655 fr. 25 c., et les dépenses obligatoires sont de 35,155 fr. 25 c.; il reste donc pour les dépenses libres une somme de 22,500 fr., dont voici l'emploi :

Maisons d'école et mobilier de classe............. 5,000 fr.

Réparations extraordinaires et dépenses diverses de l'école normale........................ 8,400

Subvention aux écoles israélites et protestantes....	800
Supplément de traitement des instituteurs.........	1,800
Encouragements aux plus distingués d'entre eux...	1,400
Encouragements pour l'instruction des filles......	2,000
Salles d'asile..........................	1,200
Dépenses diverses	2,200

Le conseil général émet le vœu que les inspecteurs de la Moselle soient portés à la première classe, et qu'ils cessent d'être chargés du travail des caisses d'épargne.

Nièvre. — Sur 316 communes dont se compose le département de la Nièvre, on en compte 85 qui ne possèdent aucune école, soit publique, soit privée. La plupart de ces communes ne renferment qu'une faible population, et ne pourront que très-difficilement satisfaire aux obligations de la loi.

En 1840, le nombre des écoles communales ou privées était de.......................... 328

En 1841, de.......................... 337

En 1842, ce nombre s'élève à.......................... 351

Savoir :

Ecoles communales de garçons..............	206
— de filles..................	12
Ecoles privées pour les garçons..............	48
— pour les filles.................	86

Les 97 écoles de filles sont dirigées par 53 laïques et 44 religieuses.

Le nombre des enfants qui ont fréquenté les écoles en 1840 était de.......................... 13,881

En 1841, de.......................... 16,602

Il est en 1842 de.......................... 18,670

5,110 enfants reçoivent gratuitement l'instruction primaire. Ce nombre n'était l'année dernière que de 4,158.

Les villes de Nevers, Cosne et Entrains possèdent une école primaire supérieure. Celle de Cosne vient d'être annexée au collège communal de cette ville. Le conseil municipal de Clamecy a exprimé le même vœu.

Le personnel des instituteurs est généralement bon ; tous comprennent l'importance de la mission qui leur est confiée, et s'en acquittent avec zèle.

La plupart des institutrices n'avaient point d'autorisation ; elles ont fait régulariser leur position, et on n'en compte plus qu'un très petit nombre qui ne se soient pas encore conformées aux prescriptions de l'ordonnance de 1836.

Les maisons d'école appartenant aux communes sont au nombre de 94 ; 36 ont besoin d'être réparées ou agrandies, et la dépense pour cet objet est évaluée à 64,241 fr.

Le mobilier des classes est généralement insuffisant, et les

progrès des élèves en souffrent. La dépense nécessaire à cet égard, dans 162 communes, s'élèverait à 21,530 fr.

Il n'y a encore que les villes de Nevers et d'Entrains qui possèdent des asiles régulièrement organisés. La ville de Clamecy vient de prendre les mesures nécessaires pour en créer un semblable.

Une école normale primaire pour les institutrices a été récemment constituée à Nevers, sous la direction de trois religieuses, dont deux seront chargées de l'enseignement et une de l'administration intérieure. La durée du cours sera de trois ans, et le département paiera une somme annuelle de 300 fr. par élève. Cette école devait s'ouvrir au commencement de l'année ; une somme de 3,000 fr. avait été portée, à cet effet, au budget de 1842, pour l'entretien de dix élèves, et une autre somme de 1,000 fr. pour les institutrices appelées temporairement aux cours. Mais, par diverses circonstances, le local qu'elle doit occuper n'étant pas encore libre, l'école n'a pu être mise en activité à l'époque qui avait été fixée.

Le budget de l'exercice 1841 ayant laissé disponible une somme de 18,671 fr. 56 c., M. le préfet a proposé au conseil de ne voter qu'un centime pour 1843. La commission, chargée de l'examen du budget, ne partageait pas cet avis ; et elle est entrée à cet égard dans de longs développements sur les besoins de l'instruction.

Sur 2,964 jeunes gens appartenant à la classe de 1841, pour le recrutement de l'armée. 827 seulement savaient lire et écrire ; 2,137 n'avaient reçu aucune instruction. Dans le canton le plus favorisé sous ce rapport, le nombre des jeunes gens sachant lire et écrire était dans la proportion de 36 sur 100 ; mais dans plusieurs autres cantons ce nombre descendait à 14, à 13, et même à 5 sur 100. D'après ce résultat, on peut affirmer que, sur 30,000 jeunes gens de 15 à 25 ans que renferme le département, 22,000 n'ont reçu aucune instruction. Il importe que l'avenir ne se présente point sous un aspect aussi triste ; et c'est dans ce but que la commission proposait le vote d'un centime et demi, auquel on aurait joint les fonds libres de 1841.

Un crédit de 9,000 fr. avait été ouvert sur cet exercice, pour aider les communes à faire l'acquisition de maisons d'école. Cette somme est restée entièrement sans emploi. M. le rapporteur passe successivement en revue les différents articles pour lesquels des fonds ont été ainsi votés, sans être dépensés, et il craint qu'il n'en soit de même pour une grande partie des allocations de 1842.

Le conseil général partage les regrets de la commission, et attribue surtout à l'apathie des communes ce déplorable résultat. Mais comme la somme restée sans emploi équivaut au produit d'un centime, il se borne à voter pour 1843 un autre centime additionnel, en décidant que la partie des dépenses qui ne serait

pas couverte par cette allocation sera imputée sur le boni présumé de 1842.

Les ressources assurées pour 1843 s'élèvent ainsi à 37 mille 328, fr. 48 c.; savoir :

18,671 fr. 56 c. restés disponibles, et 18,656 fr. 92 c., produit du centime voté. Le chapitre des dépenses obligatoires est fixé à 26,315 fr., et celui des dépenses facultatives à 21,730 fr.; ce qui donne un excédant de dépense de 10,716 fr. 52 c., auquel il sera pourvu par l'excédant de 1842.

Les principales allocations portées aux dépenses facultatives sont : 8,000 fr. pour acquisition et construction de maisons d'école; 2,000 fr. pour mobilier; 3,000 fr. pour l'école normale d'institutrices, et 3,000 fr. pour encouragements à l'instruction des filles; 3,000 fr. pour encouragements aux instituteurs et prix aux élèves; et 1,500 fr. pour élever le traitement des instituteurs au-dessus du minimum de 200 fr.

Nord. — D'après le rapport présenté au conseil général, il n'est pas une seule commune du département où la loi du 28 juin 1833 n'ait reçu son exécution; et sur 671 instituteurs communaux, 72 seulement auraient moins de 400 fr. de revenu annuel, y compris le produit de la rétribution; pour la plupart des autres instituteurs, ce revenu varierait de 400 à 800 fr.; et pour quelques-uns il s'élèverait à 1,200 fr., et même à 1,500 fr. Si ces renseignements sont exacts, on ne peut qu'applaudir à un tel résultat.

Les documents statistiques présentés par M. l'inspecteur constatent qu'en 1841 les écoles n'avaient été fréquentées que par 91,012 enfants des deux sexes, et que ce nombre, en 1842, s'élève à 96,352; d'où il résulte une différence en plus de 5,340.

Le nombre des écoles que les communes doivent entretenir est de 688. Les maisons d'école qu'elles possèdent sont au nombre de 292; 156 demandes pour acquisition, construction ou appropriation sont en instance; si elles sont accueillies, et que des subventions suffisantes soient accordées, le département aura en tout 448 maisons d'école, et il lui en faudra encore 240.

Une allocation spéciale de 36,000 fr. est portée annuellement au budget du département, en faveur des 120 communes les plus pauvres, qui n'ont pas de maisons d'école. En 1839, il n'a pu être dépensé sur cette somme que 3,845 fr. Les 32,155 fr. demeurés disponibles seront ajoutés à la subvention de cette année.

Le département possède déjà seize écoles primaires supérieures; une nouvelle école de ce degré vient d'être annexée au collége de Saint-Amand. Toutes sont dirigées par des maîtres capables; et cette partie de l'instruction primaire laisse aujourd'hui bien peu à désirer.

Les classes d'adultes sont au nombre de 29, et les salles d'asile au nombre de 23, fréquentées par 3,133 enfants.

Le département compte, en outre, 388 écoles de filles, savoir :

95 écoles communales ;
67 écoles privées recevant une subvention des communes ;
226 écoles privées, sans subvention.

Sur ces 388 écoles, 261 ont été inspectées dans le courant de l'année ; 223 sont dirigées par des institutrices laïques, et 38 par des religieuses. Ces 261 institutrices peuvent être classées de la manière suivante : très capables, 2 ; capables, 91 ; assez capables, 109 ; peu capables, 53 ; incapables, 6.

Une longue discussion s'est élevée au sein du conseil général sur le projet de création d'une école normale pour les institutrices. L'année dernière, M. le préfet avait proposé cette utile création ; mais, cette année, il s'est borné à demander un crédit de 6,000 fr. pour l'entretien de douze bourses dans une institution qui en tiendrait lieu. Au nom de la commission chargée de l'examen du budget, M. le rapporteur conclut à ce qu'il ne soit alloué aucun fonds pour cet objet, tant que le gouvernement n'aura pas présenté aux chambres une loi organique sur les écoles de filles. Ce qu'il y a de mieux à faire, dit-il. dans l'état actuel des choses. c'est d'accorder, comme précédemment, des subventions aux institutrices communales trop peu rétribuées, et des encouragements à celles qui font preuve de plus de zèle, et qui instruisent gratuitement les jeunes filles indigentes. Ces subventions ont amélioré le sort de beaucoup d'institutrices ; elles doivent provisoirement suffire.

M. le préfet s'oppose à ces conclusions. Quant il s'agissait de l'établissement d'une école normale, on pouvait reculer devant une dépense trop considérable ; mais aujourd'hui que l'on ne demande que des bourses, le conseil général refusera-t-il aux jeunes filles ce qu'il accorde aux aveugles et aux sourds-muets ?

Un membre fait remarquer à ce sujet qu'il existe dans le département du Pas-de-Calais une institution convenable au but que l'administration voudrait atteindre. Le prix de la pension y est de 400 fr. ; on pourrait donc, avec l'allocation demandée, créer dix bourses et dix demi-bourses, pour vingt élèves qui fourniraient chaque année dix institutrices.

Un autre membre insiste sur la création même d'une école normale, dont l'utilité avait obtenu, l'année dernière, l'assentiment unanime du conseil, qui ne s'est divisé que sur le choix de la localité. L'instruction des filles est digne de toute la sollicitude du conseil général ; et il vaut mieux que cette instruction soit donnée dans un établissement spécial que dans des maisons placées en dehors de l'action administrative. Une semblable création rentrerait dans les intentions du gouvernement qui, sur un rapport bien motivé de M. le ministre de l'instruction publique, vient de créer plusieurs institutions de cette nature. La question ne peut être décidée quant à présent ; mais le vote des bourses ne doit point préjuger la solution. Les deux systèmes ont besoin d'être étudiés ; et, pour faire toute réserve à ce sujet, l'opinant propose d'ajourner à la prochaine session toute décision définitive. soit

pour l'établissement d'une école normale, soit pour la fondation de bourses dans des établissements particuliers.

Sur la création d'une école normale, les voix se partagent également; et cette proposition n'est pas admise. Les conclusions du rapport sont ensuite adoptées.

L'inspection des écoles du département, quoiqu'elle soit confiée à un inspecteur et à deux sous-inspecteurs, n'a pu porter, cette année, que sur 570 communes et 1,003 écoles, tandis que le chiffre total des communes s'élève à 640, et le chiffre des écoles à 1,457. Pour que l'inspection produise tous les résultats qu'on a droit d'attendre de la visite annuelle des écoles, le conseil général, qui fait déjà les fonds d'un de deux sous-inspecteurs, a pris à sa charge le traitement d'un troisième sous-inspecteur, qui sera nommé à partir de 1843.

Il a supprimé, comme peu utile, l'allocation destinée à indemniser les instituteurs qui assistent aux cours temporaires faits pour eux à l'école normale.

Le budget arrêté par le conseil est beaucoup plus élevé que dans aucun autre département.

Les ressources se composent :

1° Des fonds restés disponibles sur les exercices antérieurs	34,372 fr.	09 c.
2° Du produit des deux centimes spéciaux..	145,964	30
Total des ressources.......	180,336 fr.	39 c.

Le prélèvement pour les dépenses obligatoires ne s'élevant qu'à 42,680 fr., dans lesquels le complément des dépenses ordinaires des écoles entre pour 24,512 fr. seulement, il reste pour les dépenses facultatives la somme de 137,656 fr. 39 c., dont voici les principales destinations :

Subvention aux communes pour acquisition ou construction de maisons d'école et de mobilier des classes.....	38,103 fr.	39 c.
Subvention spéciale destinée aux 120 communes les plus pauvres pour acquisition et construction de maisons d'école................	68,155	»
Ce qui fait pour cette partie du service une somme totale de	106,258 fr.	39 c.
Don à la caisse d'épargne des instituteurs...	1,500	»
Distribution de livres aux élèves indigents....	3,000	»
Subvention aux instituteurs qui n'ont pas dans le revenu de leur emploi des moyens d'existence suffisants..............................	4,640	»
Subvention spécialement affectée aux institutrices trop faiblement rétribuées.............	7,000	»
Encouragements pour l'instruction des filles.	4,000	»
Subvention pour l'établissement et l'entretien des salles d'asile	4,000	»

Encouragements aux surveillants des asiles...	600	»
Encouragements et récompenses aux instituteurs qui se sont le plus distingués..........	1,200	»
Mêmes encouragements pour les institutrices.	1,200	»
Traitements de deux sous-inspecteurs adjoints..................................	2,400	»
Objets divers..........................	1,738	»

Tous les services se trouvent ainsi largement dotés, et l'instruction des filles entre dans ce partage pour une somme de 12,200 fr.

Le conseil général invite M. le préfet à user de toute son influence pour stimuler le zèle des comités locaux et obtenir le concours si nécessaire de tous les membres du clergé. Il invite aussi les comités supérieurs à visiter plus fréquemment les écoles, et ne doute pas que tous les membres du conseil général, qui font partie de ces comités, ne soient les premiers à donner l'exemple du zèle et du devouement aux intérêts sacrés de l'instruction primaire.

Enfin, le conseil général alloue à titre d'encouragement une somme de 1,500 fr. pour la colonie agricole de Mettray, dont les pieux fondateurs poursuivent avec tant de persévérance l'œuvre éminemment charitable qu'ils ont entreprise pour la régénération des jeunes détenus.

NOUVELLES DIVERSES.

— M. Roselly de Lorgues, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de Seine-et-Oise, nommé inspecteur par intérim dans l'académie de Cahors, a voulu, avant son départ, assister à une des conférences qui, depuis 7 ans, réunissent tous les mois les instituteurs du canton d'Arpajon.

Après avoir rappelé les nombreuses obligations imposées à tous ceux qui se livrent à la pénible carrière de l'instruction, après avoir retracé ce qu'elle a d'honorable et de sacré, M. Roselly de Lorgues a félicité les instituteurs sur le zèle, la persévérance et l'exactitude qu'ils mettent à se rendre à ces conférences qui doivent exercer une si grande influence. Il s'est plu à signaler les heureux résultats qu'on en a déjà obtenus et ceux qu'on doit encore en attendre. Il a exprimé hautement à M. Welcker, instituteur communal de Montlhéry, qui a déjà obtenu deux médailles de bronze et une d'argent, ses remerciements pour le zèle qu'il apporte à ces conférences dont il est l'ame et le soutien principal. Ensuite, M. de Lorgues a ouvert un vaste champ à ces réunions, en proposant une série de sujets exposés avec autant de talent

que de clarté, et qui prouvent une profonde connaissance de l'enseignement.

M. Roselly de Lorgues laissera une vive et durable impression parmi les instituteurs du canton d'Arpajon; ils se rappelleront toujours avec reconnaissance les conseils pleins de bonté qu'il leur a adressés et la sollicitude toute paternelle qu'il leur a témoignée.

— Les souscriptions en faveur des victimes des désastres de la Guadeloupe se poursuivent et se multiplient dans les établissements universitaires du 1er degré. L'école primaire de Rennes figure dans les souscriptions pour 96 fr. 20 c. L'école normale d'Aix pour 67 fr. Diverses écoles de l'arrondissement de Grasse pour 330 fr. 35 c., et de l'arrondissement de Toulon pour 425 fr. 20 cent.

— Le tribunal correctionnel de Valence a condamné le sieur Laurent Poncet à 50 fr. d'amende pour avoir illégalement tenu une école primaire.

Le même tribunal a condamné le sieur Nicolas Nourrissat à deux mois d'emprisonnement pour avoir ouvert une école sans être muni d'un brevet de capacité.

— Le tribunal correctionnel de Montauban a condamné le nommé Jean Lafage à 50 fr. d'amende pour avoir tenu une école primaire, quoique frappé d'incapacité légale.

— Le tribunal correctionnel de Limoges a condamné le sieur Sarreige à 200 fr. d'amende pour une infraction semblable.

— Le titre heureux de *Lycée municipal* vient d'être donné à l'école communale supérieure de la ville de Paris, rue Blanche, fondée par M. Goubaux, ancien chef d'institution. Ce titre, qui l'élève au rang d'établissement public, est le prix mérité de plusieurs années de sacrifices et d'efforts. Le Lycée municipal a été fondé en vue, surtout, des enfants destinés par leur parents aux nombreuses professions où les langues vivantes doivent avoir la préférence sur les langues mortes; l'histoire, d'ailleurs, venant par des cours spéciaux, suppléer la connaissance des faits que les études latines, dites classiques, ont pour but de graver dans la mémoire de la jeunesse. Le Lycée municipal de Paris se recommande au choix de tous les parents judicieux qui n'ont qu'un modeste patrimoine ou de bons exemples à léguer aux héritiers de leur nom.

— L'ouverture de la deuxième session annuelle des commissions d'instruction primaire des départements du ressort de l'Académie de Paris, a eu lieu dans le courant du mois d'août, savoir : Aube, le 21 ; Eure-et-Loir, le 28; Marne, le 26 ; Seine-et-Marne, le 18; Seine-et-Oise, le 21 ; Yonne, le 28.

Les trois commissions du département de la Seine se réuniront savoir : pour les aspirants au brevet de capacité, le 6 novembre; pour les aspirantes, le 20 novembre; pour les fonctions de surveillants et de surveillantes des salles d'asile, le 4 décembre.

— Plus de dix mille élèves des écoles primaires de Lyon ont assisté au service funèbre qui a été célébré en mémoire du duc d'Orléans par Mgr. le cardinal-archevêque.

Dans tous les colléges de l'Université, les élèves ont assisté dans le plus profond recueillement à un service semblable.

— La salle d'asile de Lodève réunit en ce moment prés de 500 enfants. M. le maire vient d'acheter de ses deniers un vaste emplacement pour y établir une deuxième salle d'asile, dont le besoin est vivement senti par la population manufacturiére de cette ville.

— Sur les instances réitérées de M. le recteur de l'Académie de Poitiers, le conseil municipal de Rochefort vient de voter les fonds nécessaires pour l'acquisition d'un nouveau local où sera transférée la salle d'asile, et qui fera suite aux vastes constructions terminées récemment pour l'école mutuelle sur un terrain contigu au collége.

Vernon, le 8 août. — Un accident bien triste est arrivé aujourd'hui. Les jeunes élèves du pensionnat primaire, conduits par un professeur, étaient allés se baigner dans la Seine. L'un d'eux, le jeune B..., âgé de 16 ans, par imprudence ou par accident, ayant eu le malheur de plonger sous un bateau qui passait, n'a point reparu. On s'est jeté à son secours, on l'a cherché longtemps, mais en vain ; le soir on a retrouvé son cadavre !

CORRESPONDANCE.

Les solutions qui suivent, rédigées par le comité de consultations du journal, répondent aux questions qui nous ont été adressées par nos abonnés depuis la publication du dernier numéro.

Ajournement aux examens. — Les commissions d'instruction primaire ont-elles le droit de renvoyer à une autre session le candidat qui voudrait passer l'examen du degré élémentaire immédiatement après avoir échoué dans celui du degré supérieur?

Non. Le candidat qui n'a pu supporter les épreuves du degré supérieur est libre de se présenter dans la même session pour l'obtention du brevet élémentaire.

Engagement décennal. — Un jeune instituteur, conscrit de la classe 1842, avait, avant l'époque du tirage, souscrit l'engagement décennal exigé par la loi de quiconque veut s'exempter du service militaire en se livrant à l'enseignement. Par une négligence fâcheuse, le maire au lieu d'envoyer cet acte à l'autorité compétente, l'avait gardé dans son bureau où il a été égaré. Le jeune instituteur se trouva dès lors dans l'impossibilité de faire

régulariser sa position. Déjà il était tombé au sort que l'engagement n'avait pu encore être légalement reconnu. Enfin cette pièce fut retrouvée, mais longtemps après le tirage ; on nous demande si les prescriptions de la loi ne se refusent pas à ce que l'engagement soit présenté aujourd'hui.

Tout engagement souscrit avant l'époque du tirage peut être accepté ; ce n'est pas la date de la transmission, mais celle de l'engagement qui fait foi en pareille matière.

Examen des institutrices. — Une jeune personne, élève d'une école normale primaire d'institutrices, et jouissant d'une demi-bourse départementale, a quitté, de son chef, l'établissement, avant d'avoir terminé son cours d'études. Elle désirerait aujourd'hui se présenter, lors de la prochaine session, devant la commission d'instruction primaire de son département, pour subir les épreuves de l'examen. Rien ne s'oppose-t-il à la réalisation de son projet ?

Le conseil royal de l'instruction publique a décidé récemment (4 juillet 1843) que l'arrêté du 11 octobre 1836, concernant les élèves-maîtres qui sortent d'une école normale primaire, avant la fin du cours d'études, est applicable aux élèves-maîtresses des écoles normales primaires d'institutrices. En conséquence, l'élève-maîtresse dont il s'agit ne peut être admise à l'examen.

De la concurrence en matière d'instruction primaire. — Une question fort grave et très délicate, relative à la libre concurrence en matière d'instruction primaire, est soulevée en ce moment.

La voici.

Le directeur des frères d'une des grandes écoles chrétiennes de département a sollicité du recteur de l'Académie l'autorisation d'ouvrir une école privée d'adultes.

Conformément aux dispositions du réglement du 22 mars 1836, le recteur a pris l'avis du comité local et du comité d'arrondissement, en les prévenant l'un et l'autre que les instructions de l'autorité supérieure tendent à multiplier, autant que possible, ces établissements si précieux dans les villes populeuses.

Le comité local a pris une décision favorable au projet.

Le comité d'arrondissement a été d'un avis contraire ; il donne pour raison que l'école municipale d'adultes suffit à tous les besoins de la localité.

D'autres causes, sans doute, l'ont décidé à prononcer un refus aussi positif. Quelles qu'elles soient, nous les respectons ; car, d'après les sacrifices que la ville s'impose, dans l'intérêt de l'instruction primaire, on ne peut supposer que le comité d'arrondissement se soit prononcé légèrement sur une affaire d'une aussi haute importance.

D'un autre côté, le comité de souscription institué dans la ville dont il s'agit, en faveur des Ecoles chrétiennes, manifeste des doutes sur la légalité du réglement du 22 mars 1836, et semble disposé à maintenir, au besoin, que le principe de la liberté de l'en-

seignement consacré formellement par l'article 4 de la loi du 28 juin 1833, s'applique aux écoles d'adultes aussi bien qu'aux autres écoles primaires dont elles ne diffèrent ni par leur nature, ni par leur objet.

L'affaire en est à ce point. Elle recevra, nous en avons l'espérance, le complément d'instruction qui lui manque, et que nous ferons connaître à nos lecteurs; mais d'ici là, et sans préjuger en rien sur la décision à intervenir, nous dirons que,

Pour que l'autorité supérieure refuse d'autoriser des instituteurs capables et de bonne renommée à diriger une école privée d'adultes, il lui faut des raisons dont la gravité ne puisse être révoquée en doute. Ainsi, par exemple, nous ne pensons pas qu'elle céderait à des motifs de concurrence, quelque redoutable qu'elle soit, de relâchement dans la discipline, de jalousie entre les divers instituteurs, etc., elle ne verrait là que des arguments plus ou moins spécieux, plutôt que des objections.

En second lieu, et ceci concerne le comité de souscription, il y a évidemment erreur de la part de ce comité, lorsqu'il prétend que l'article 4 de la loi du 28 juin 1833 comprend aussi les écoles d'adultes. Cette loi n'a statué que sur les écoles primaires proprement dites, c'est-à-dire sur les écoles qui ne reçoivent que des ENFANTS EXTERNES. Quant aux *écoles d'adultes* et aux *pensionnats primaires*, ces établissements sont restés dans le droit général qui soumet toute espèce d'école à la nécessité d'une autorisation.

Nous croyons devoir nous borner, quant à présent, à ces explications.

Autorisations provisoires. — Nous avons été plusieurs fois informés que des comités locaux d'instruction primaire, principalement ceux des grandes villes, délivrent souvent des autorisations provisoires pour tenir dans leur circonscription des écoles privées.

Nous devons les prévenir qu'il n'entre pas dans leurs attributions d'accorder des faveurs semblables. Les autorisations provisoires ne peuvent être valables pour les personnes qui ne remplissent pas les conditions voulues par l'article 4 de la loi du 28 juin 1833, ou par l'article... titre 2 de l'ordonnance royale du 23 juin 1836, que lorsqu'elles leur ont été accordées par le recteur de l'Académie.

Démissions d'instituteur. — Par suite d'altercations survenues entre l'adjoint d'une commune, faisant fonctions de maire, et l'instituteur public, celui-ci donna sa démission, qui fut acceptée par le comité d'arrondissement. Mais, lorsqu'il s'est agi de nommer un nouvel instituteur, le conseil municipal persista à présenter au comité d'arrondissement, comme unique candidat, le maire démissionnaire qui, par sa conduite honorable, s'était acquis l'estime de la population. Le comité, de son côté, refusa de revenir sur l'acceptation de la démission, et de nommer de nouveau le candidat présenté. Dans cet état de choses, nous

sommes consultés sur la marche à suivre pour faire cesser un conflit si préjudiciable à l'instruction publique de la commune.

Nous croyons qu'il convient d'inviter le comité d'arrondissement à déduire explicitement les motifs qui le portent à repousser la candidature de l'instituteur démissionnaire, et dont le conseil municipal désire la réintégration. Si le comité refuse de s'expliquer, ou si, après les explications données, le conseil municipal persiste à présenter, dans tous les cas et exclusivement, le même candidat, il devra en être référé par l'autorité compétente à M. le Ministre de l'instruction publique, qui examinera s'il y a lieu ou non de pourvoir à une nomination d'office.

Id.—Lorsqu'un instituteur a donné sa démission dans une commune, peut-il encore obtenir d'être employé en cette qualité dans une autre commune?

Assurément! Pourvu cependant qu'il remplisse les conditions voulues par l'article 4 de la loi du 28 juin 1833.

Des exéats. — Un instituteur a demandé son exéat d'une commune où il exerce depuis deux ans. Le comité d'arrondissement a accueilli cette demande; mais le recteur de l'Académie a positivement refusé de délivrer l'autorisation sans laquelle l'instituteur ne peut quitter la commune. Quels moyens ce dernier doit-il employer pour obtenir son exéat?

Cette question ainsi posée ne nous permet pas d'apprécier la position exacte de l'instituteur. Pour que le recteur ait refusé d'obtempérer au vœu exprimé, tant par le comité d'arrondissement que par la partie intéressée, il lui a fallu des motifs graves sans doute. Cependant, sans qu'il en soit ainsi, ce fonctionnaire devait encore se renfermer dans les termes de la circulaire ministérielle du 12 juillet 1841 (1), qui dispose en principe que les lettres d'exéat ne pourront être délivrées aux instituteurs, à moins de circonstances légitimes, qu'à l'époque des vacances de Pâques et des vacances de fin d'année scolaire. Si le recteur a été guidé, dans son refus, par cette raison seule, l'instituteur dont il s'agit peut renouveler sa demande en ce moment, et nous ne doutons pas qu'il y soit fait droit.

Du renvoi des élèves (2). — L'instituteur a-t-il le droit de renvoyer un élève de sa classe, sans, au préalable, en référer au comité local?

La pénible nécessité du renvoi d'un élève est l'un des cas extrêmement rares dans une école tenue par un maître expérimenté; car l'instituteur dispose de tant de moyens pour imposer

---

(1) Consulter le Bulletin du mois d'août 1841, page 137.

(2) Les sept questions qui vont suivre nous ont été adressées par un de nos correspondants. Nos lecteurs jugeront comme nous, sans doute, que les rapports de cet instituteur avec l'autorité locale sont loin d'être ce qu'ils devraient être. Nous conseillons à ce maître de s'habituer à reconnaître des supérieurs; c'est le seul moyen de se faire estimer des familles et respecter des élèves.

à l'enfant et le rendre docile, qu'il n'arrive presque jamais que le renvoi soit considéré comme indispensable. Cependant. s'il fallait en venir à cette extrémité, le maître pourrait rendre l'élève à sa famille, sans avoir besoin d'une autorisation préalable du comité local, puisque toutes les actions de l'instituteur sont faites sous sa responsabilité personnelle ; il n'aurait seulement qu'à rendre compte au maire, par un rapport écrit, des motifs qui l'ont forcé à prendre cette détermination.

— Une délibération prise par un comité assemblé extraordinairement est-elle valable ?

Nous croyons inutile de résoudre cette question.

— Les comités locaux ont-ils le droit de s'assembler quand le jour de la séance n'a pas été fixé à l'avance, soit par eux, soit par le comité d'arrondissement ?

La loi du 28 juin 1833 qui est seule arbitre dans cette question dispose, article 20, que les comités s'assembleront *au moins* une fois par mois.

Du renvoi des élèves. — Un comité local a-t-il le droit d'insérer dans sa délibération que l'instituteur devra à l'avenir notifier au maire le renvoi de certains élèves ?

Cette insertion est inutile, puisque le devoir de l'instituteur est d'informer l'autorité municipale de tout ce qui se passe dans l'école ; mais en disant *à l'avenir* le comité aura sans doute eu l'intention de faire apercevoir au maître qu'il s'était trop souvent affranchi de cette obligation.

— Lorsqu'un instituteur consent à recevoir de nouveau dans sa classe un élève qu'il aurait renvoyé, le comité local doit-il au préalable en délibérer ?

Le comité local a pour mission de surveiller tout ce qui se passe dans l'école ; il doit donc connaître, par son président, le maire de la commune, de toutes les choses qui peuvent intéresser la bonne administration ; l'élève renvoyé ne peut être réintégré que d'après l'autorisation du maire, sur l'avis du comité local.

Du renouvellement des comités. — Le comité local qui n'a pas été renouvelé aux époques fixées, peut-il continuer à exercer ses fonctions ?

La loi est précise à cet égard : les comités d'instruction primaire et de surveillance sont renouvelés tous les trois ans, mais leurs membres peuvent être indéfiniment réélus ; c'est la présence des mêmes personnes qui aura sans doute induit notre correspondant en erreur.

Citation d'un instituteur devant le conseil. — Lorsqu'un comité local mande devant lui l'instituteur pour l'interroger sur certains actes de sa direction, doit-il, après avoir délibéré hors de la présence du maître, faire rappeler celui-ci pour lui donner connaissance de sa décision ?

Cela dépend du cas pour lequel l'instituteur a été mandé.

Blâme infligé par le conseil à un instituteur. — Un instituteur

peut-il, dans une séance à laquelle il assiste comme membre du comité supérieur d'instruction primaire, et sans délibération préalable du même comité, recevoir de tel ou tel membre un blâme relatif à ses fonctions d'instituteur, même déguisé sous la forme d'un avis bienveillant.

C'est au président du comité d'arrondissement seul qu'il appartient, après avoir résumé les griefs et entendu ses collègues de prononcer la peine encourue par l'instituteur. Mais quand celui-ci fait partie du comité, et que, dans l'assemblée, l'un des membres lui fait apercevoir, *sous la forme d'un avis bienveillant*, qu'il a manqué à tel ou tel devoir, ce n'est là qu'un avertissement amical que le *maître* doit recevoir avec déférence.

Le législateur, en donnant aux instituteurs primaires entrée et voix délibérative dans un conseil qui traite d'affaires qui leur sont personnelles, et qui est composé d'une partie des hommes les plus importants de l'arrondissement, a voulu que leur profession jadis méconnue fût désormais considérée, non d'après l'apparence, mais d'après les services qu'elle est appelée à rendre. En conséquence, celui sur lequel le choix de l'autorité s'est fixé doit, tout en apportant à l'assemblée l'indépendance et la justice qui caractérisent le citoyen vraiment digne de remplir une mission délicate, conserver la modestie qui convient à sa position. L'instituteur, ainsi posé, inspire d'abord l'intérêt, puis la confiance ; et, s'il est réellement à la hauteur des fonctions qui lui ont été confiées, bientôt son influence devient précieuse aux intérêts qu'il représente.

Nous résumerons donc cette explication en disant : les *membres* d'un comité d'arrondissement sont égaux ; cependant il en est un qui, revêtu d'un double titre, doit par cela même apporter dans ses relations avec ses collègues un esprit moins inquiet et moins susceptible s'il veut acquérir la considération qui doit s'attacher à sa personne, et remplir dignement son mandat.

De l'âge d'admission des élèves dans les écoles privées.—Jusqu'à quel âge les élèves peuvent-ils être reçus dans les écoles privées ?

Quoique les établissements d'instruction primaire de ce genre ne soient pas rigoureusement tenus d'observer les règles imposées aux écoles publiques, il serait à désirer que les maîtres qui les dirigent s'y conformassent autant que possible. L'élève n'est *admis* dans les écoles primaires élémentaires que jusqu'à 13 ans ; passé cet âge, si son instruction ne lui permet pas de suivre avec fruit les cours des écoles primaires supérieures, les portes des classes d'adultes lui sont ouvertes. Ces trois genres d'école satisfont à tous les intérêts sociaux : dans l'école primaire élémentaire l'enfant reçoit les premiers principes d'instruction et d'*éducation* ; l'instruction primaire supérieure le met à même de choisir une carrière où les connaissances acquises facilitent le développement de l'intelligence ; les classes d'adultes, enfin, ont été fondées pour offrir à ceux que des circonstances ont empêché de s'instruire dans leur enfance, les moyens de sortir de la complète ignorance qui ferme ordinairement à l'homme tout avenir. Une considéra-

tion de premier ordre a, d'un autre côté, déterminé l'éloignement de l'école primaire élémentaire de l'enfant qui a passé 13 ans. Les conseils qu'il doit recevoir à cet âge se rapprochent de ceux qui sont donnés à l'homme pour le maintenir dans la voie de l'honneur; en un mot, passé 13 ans, la présence de l'élève dans une école primaire élémentaire est le plus souvent dangereuse pour les enfants d'un âge moins avancé.

Réunion de deux cultes dans une école. — L'école communale de S...., que dirige un instituteur protestant, a d'abord été fréquentée par les enfants de deux cultes. M. le curé ayant appelé des institutrices religieuses dans la commune, ces dames crurent pouvoir admettre dans leur école les garçons et les filles catholiques; mais le comité d'arrondissement leur ayant défendu de recevoir les deux sexes, elles se bornèrent à donner l'instruction aux filles. Cependant, sur la demande de l'évêque du diocèse, la proposition du préfet et l'invitation du ministre de l'instruction publique, le recteur de l'Académie autorisa temporairement ces religieuses à continuer comme elles avaient commencé; on désire savoir s'il n'y a pas là quelque chose d'extra-légal.

Cette affaire était assez grave pour exiger que nous prissions les renseignements les plus exacts avant de répondre à la lettre de notre correspondant. Nous les avons recueillis, et voici les circonstances qui ont donné lieu à cette mesure. Chaque culte a eu d'abord, dans la commune de S...., son école spéciale; mais l'autorité municipale, par raison d'économie, jugea à propos de supprimer un de ces établissements; et comme ce conseil est, en général, composé de protestants, son choix ne fut pas douteux: l'école catholique fut sacrifiée. Les pères de famille catholiques réclamèrent fortement contre cette décision; mais comme ils sont en minorité dans la commune, leurs plaintes ne furent point écoutées. Cependant la répugnance invincible qu'ils éprouvaient à confier leurs enfants à l'instituteur protestant fit qu'ils prièrent les sœurs institutrices de s'en charger. Ces dames, afin de faire cesser le triste état de choses qu'avait amené la décision du conseil municipal, obtempérèrent à leurs vœux et reçurent les garçons dans une salle totalement séparée de la classe des filles. Mais l'autorité locale et le comité d'arrondissement cédant aux prétentions de l'instituteur protestant, qui revendiquait le droit exclusif (très légitime en d'autres circonstances) d'instruire tous les garçons de la commune, prescrivirent, conformément aux dispositions réglementaires, l'exclusion des garçons catholiques de l'école dirigée par les institutrices.

Les familles, se voyant ainsi hors d'état de faire instruire leurs enfants par des maîtres qui partageaient leurs croyances religieuses, réclamèrent auprès de l'évêque du diocèse pour le supplier d'intercéder en leur faveur. Ce prélat transmit les lettres au préfet qui les communiqua au recteur en y joignant un rapport de l'inspecteur primaire. Le chef de l'Académie s'en référa au ministre qui crut, avec raison, devoir autoriser les institutrices à recevoir,

comme par le passé, les garçons catholiques dans leur école, jusqu'à ce que la commune ait rétabli la seconde école primaire qu'elle avait supprimée.

Selon nous, il ne s'est rien fait là que de très juste : car s'il est une chose respectable ici-bas, c'est, sans contredit, la croyance religieuse ; et si l'on conçoit aisément que dans les localités mixtes dont la population est trop faible pour entretenir deux écoles, les enfants de l'un et de l'autre culte doivent être instruits par le même maître, il n'en est pas de même pour la commune qui fait l'objet de cet article : sa population catholique s'élève à près de trois cent quatre-vingts habitants, ce qui fait supposer 40 enfants en âge de recevoir l'instruction primaire. Une école spéciale serait donc très utile ; aux chances de succès qu'elle présenterait se joindrait l'avantage d'établir entre les deux écoles une émulation qui tournerait certainement au profit de l'instruction primaire.

Ces explications suffiront, nous en avons l'assurance, pour faire comprendre au maître protestant que ses prétentions sont déraisonnables, et pour lui faire voir l'inexactitude de ses allégations à l'égard des autorités civiles et ecclésiastiques. Nous lui conseillons, en outre, de se conduire en cette circonstance comme l'un de ses collègues d'une commune voisine qui était dernièrement dans une position tout à fait identique : les garçons catholiques de cette localité sont aujourd'hui sous la direction provisoire d'une institutrice de leur culte.

BIBLIOGRAPHIE.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Tableau synoptique et démonstratif des poids et mesures du système légal, composé pour l'enseignement et la propagation de ce système ; par M. Dalechamps. Huit feuilles coloriées. Prix : 10 fr.

La ville de Paris a décidé que le tableau des poids et mesures, publié par M. Daléchamp serait adopté pour l'enseignement dans les écoles municipales de Paris.

Chargé de rendre compte de cet ouvrage, nous aurons à examiner s'il mérite la faveur et l'honorable distinction dont il est l'objet, nous le ferons avec la conscience et l'impartialité dont nous croyons avoir donné la preuve dans toutes les circonstances. Et, d'abord, nous devons rendre justice à la fidélité avec laquelle l'artiste chargé du dessin des figures les a reproduites. Les mesures qui, par leur dimension, peuvent entrer dans le cadre du tableau y sont représentées dans leur grandeur naturelle : quant aux autres, tels que le stère, les tonneaux, l'hectolitre et ses subdivisions, les bornes miliaires, etc., l'auteur les a réduites au dixième de leur dimension ordinaire. Cette manière de procéder

ne nous paraît pas sans inconvénient : nous pensons que des mesures ainsi rapetissées ne peuvent convenir à l'enseignement; quoi qu'on fasse, les enfants se représenteront toujours les mesures dans les formes sous lesquelles on les leur fait voir, et l'erreur de leur esprit à cet égard pourrait être reprochée à la méthode qu'a employée M. Daléchamps. Nous sommes d'avis, en conséquence, qu'il y aurait avantage à supprimer de ces tableaux toutes les mesures qu'il a fallu dénaturer.

Nous ferons remarquer, en outre, que tous les tonneaux qu'on voit à la file les uns des autres dans les dessins de M. Daléchamps ne sont pas encore introduits par la loi dans le système métrique, et que, par conséquent, jusqu'à nouvel ordre, et en dépit des réclamations adressées aux chambres à ce sujet, il est permis d'employer des fûts de toutes les formes et de toutes les dimensions possibles.

Ces observations pourront paraître sans grande importance à l'auteur, et peut-être eussions-nous moins insisté pour les faire ressortir, si l'ensemble du travail qui nous occupe en ce moment présentait un ordre méthodique quelconque; loin de là, les mesures, les lois et ordonnances, les réclames d'auteur y sont confondues, entassées pêle-mêle, sans qu'il soit possible au lecteur de rien débrouiller au milieu de ce nouveau chaos de poids et mesures. Que si cette manière de nous exprimer sur le travail dont il s'agit paraissait un peu sévère, nous ajouterions à l'appui de notre opinion que l'auteur du tableau synoptique nous paraît avoir eu beaucoup moins en vue d'être utile aux instituteurs, que de couvrir d'immenses feuilles de papier d'objets divers, de manière à y laisser le moins de place vide possible, et à faire briller le talent du dessinateur et du coloriste.

Mais si l'auteur a surchargé son tableau de choses accessoires, et même tout à fait étrangères au système métrique, en revanche, il en a négligé plusieurs des plus utiles à connaître et de l'usage le plus fréquent. Nous citerons les dimensions des mesures de capacité. Le professeur et l'élève verront bien la forme qu'affectent les mesures à l'extérieur, mais ils seront hors d'état d'en apprécier les dimensions intérieures.

Si nous avions à émettre un conseil, nous voudrions que l'auteur dans un nouveau tirage (s'il y a lieu) de cet immense tableau, dont le prix est trop élevé, divisât sa matière par compartiments servant de guides aux professeurs, ou bien mît des numéros de renvoi à l'aide desquels on retrouverait les objets sur ces tableaux comme on trouve les villes sur une carte de géographie. De cette manière au moins le professeur saurait par quel bout il devrait commencer l'exhibition de son tableau et dans quel ordre il devrait faire défiler les matières qui le composent.

En général un livre ou un ouvrage quelconque destiné à l'instruction de l'enfance doit être fait au point de vue de l'élève et du maître, bien plus que pour servir à montrer au public toutes les connaissances que possède l'auteur. En d'autres termes, la

méthode et la clarté sont préférables à l'abondance et à l'encombrement des matières. Ces réflexions nous sont inspirées naturellement par la vue du tableau dont il s'agit, qui nous paraît ressembler bien plutôt à un étalage de poids et mesures qu'à une exposition simple et naturelle du système métrique.

Problèmes d'arithmétique et Exercices de calcul, servant de complément à tous les traités élémentaires d'arithmétique ; par M. Saigey. 5e édition. In-18. Prix : 1 fr. — Paris, chez L. Hachette.

Nous ne manquons pas en France d'excellents livres théoriques pour l'étude des sciences : des hommes d'un grand mérite se sont, dans tous les genres, occupés de cette exposition des principes abstraits, et nous ont donné des livres appréciés aujourd'hui de toute l'Europe.

Nous sommes moins heureux quant aux ouvrages pratiques : les esprits élevés n'aiment pas beaucoup à descendre aux applications, et de là vient que les maîtres se plaignent de manquer d'ouvrages et de guides pratiques. C'est un travail de ce genre que vient de faire M. Saigey.

Il est inutile sans doute de faire ici l'éloge d'un livre autorisé par l'Université, et parvenu à sa cinquième édition. Mais il importe toujours de bien faire comprendre le genre d'utilité qu'il présente aux maîtres et aux élèves; c'est ce qu'expliqueront les lignes suivantes. Les problèmes ou questions pratiques que l'on donne à faire aux écoliers se rapportent pour la plupart à l'une de ces trois formes : 1° on donne à peu près au hasard les éléments d'une question, et il ne reste plus à faire que l'opération. Ce genre de problèmes ne demande aucun travail préparatoire ; tout maître en peut dicter immédiatement autant qu'il veut; aussi sont-ils sans comparaison les moins utiles de tous ; 2° on peut enchevêtrer et embarrasser entre elles les données d'une question, de manière que l'esprit ait besoin d'une assez grande attention pour démêler et mettre en ordre tous ces éléments ; c'est ce qui a lieu dans la plus grande partie des problèmes d'algèbre, et dans un bon nombre de problèmes d'arithmétique. Cette condition exige déjà que les énoncés soient préparés d'avance et avec soin par le maître; c'est un avantage sur les premiers dont j'ai parlé ; 3° on peut aussi prendre pour sujet de travail les questions ordinaires de la vie, et qui dépendent de la géométrie, de la mécanique, de l'astronomie, de la géographie, de la physique, de la chimie, de la métrologie ancienne et moderne. Tels sont les problèmes réunis par M. Saigey ; et l'on peut dire que ce sont les plus utiles de tous, puisque, outre l'exercice du calcul, ils apprennent encore aux écoliers les véritables rapports des choses et tous les principes qui régissent la question ; mais il faut aussi qu'ils soient préparés avec le plus grand soin, puisqu'une erreur dans l'énoncé d'un principe ou d'un rapport donnerait à l'élève une

idée fausse. Les 1243 problèmes réunis ici par M. Saigey ont à un haut degré les qualités que je viens d'indiquer, et c'est ce qui en fait sans contredit un des ouvrages les plus utiles à mettre entre les mains des élèves. Il est donc fort à désirer que l'usage s'en répande de plus en plus, et que les notions qui y sont contenues, indépendamment même des opérations qu'elles nécessitent, deviennent plus populaires. L'éditeur, du reste, pour atteindre ce but, a publié un second ouvrage tout à fait propre à faire goûter celui de M. Saigey; ce sont les *Solutions raisonnées des problèmes* ci-dessus, par M. Sonnet, docteur ès sciences, ouvrage autorisé par le Conseil royal de l'Instruction publique, comme le précédent, et qui en est le complément naturel. En effet, on y trouve l'explication complète et la solution des problèmes du premier recueil. Ces solutions sont aussi développées qu'on peut le désirer; elles font disparaître toutes les difficultés devant lesquelles un commerçant s'arrêterait peut-être.

L'Instituteur primaire, ou *Conseils et directions pour préparer les instituteurs primaires à leur carrière, et les diriger dans l'exercice de leur fonctions*; par M. Matter, inspecteur général des études. 2e édition. 1 vol. in-8°. Prix : 3 fr. — Paris, librairie de L. Hachette.

Cette seconde édition d'un livre modeste par sa forme, mais dont le fond est d'une haute portée, mérite de trouver de nombreux lecteurs. Dans un cadre historique, qui donne de la vie aux préceptes, M. Matter a renfermé toutes les instructions qui peuvent guider un instituteur, « depuis l'école du hameau jusqu'aux examens pour l'obtention du premier brevet, depuis la surveillance d'une salle d'asile jusqu'à la direction d'une école normale. »

A la fois pratique et savant, l'ouvrage dont nous parlons suppose une longue et fructueuse expérience, des études attentives, et ce sens assez rare qui choisit entre les théories celles qui prêtent réellement à l'application. Ennemi de la routine, mais ami seulement des innovations prudentes, M. Matter ne s'engoue de rien, n'est indifférent à rien; il juge des moyens et des résultats avec le calme du philosophe qui n'exclut pas la chaleur d'ame du bon citoyen.

L'instituteur qu'il va faire passer par tous les degrés de l'épreuve du mérite, sans oublier un instant qu'il est destiné à remplir des devoirs sans éclat, commence par être un écolier laborieux sous un mauvais maître; il est affranchi successivement des entraves que le vice des méthodes apporte à son éducation; un second maître, sorti d'une école normale primaire, bien plus habile que le premier, mais détourné de ses fonctions par trop d'autres affaires, se fait suppléer par lui : premier noviciat de l'enseignement. Lui-même, à son tour, il entre à l'école nor-

male, et il y entre le premier, grâce à l'aptitude dont il fait preuve, et malgré la faiblesse de quelque partie de son examen. M. Matter ne perd pas une occasion d'accoutumer son héros à des pensées modestes, au milieu même du succès. A l'école, il redouble de zèle, passe heureusement de nombreux examens, et entre enfin dans la carrière d'instituteur par la plus humble porte, par la direction d'une salle d'asile.

Nous le voyons ensuite aide-instituteur en titre, appliquant sans prudence des méthodes excellentes, obligé de lutter contre des préventions dont une réflexion plus sage le fait triompher. Les inspections, qui d'abord l'intimident, le font connaître. Il obtient le brevet supérieur, et passe à la direction de l'école du chef-lieu de canton. Là encore quelques luttes à soutenir, quelques fautes commises; mais d'heureuses améliorations qui finissent par lui concilier tous les esprits. On l'appelle à la direction d'une école primaire supérieure, institution placée entre les écoles et les colléges, et qui peut rendre de grands services à l'éducation professionnelle quand elle aura pris racine en France et que nos habitudes seront d'accord avec nos lois.

La direction d'une école normale vient offrir à l'instituteur une récompense de ses efforts passés et une mission laborieuse. C'est pour lui, selon l'expression usitée, *le bâton de maréchal*; mais ce n'est pas, il s'en faut, une place de loisir : car, au plus haut comme au plus bas de l'instruction primaire, il faut chez le maître une activité qui se multiplie, tant parce que l'influence est nouvelle que parce qu'elle est immense dans ses applications. Tous les meilleurs préceptes de pédagogie se déroulent dans cette partie intéressante du livre de M. Matter. C'est là qu'il faut les chercher et les lire. Les détails sont aussi nombreux que substantiels; et, en vérité, si l'instituteur qui étudierait attentivement un pareil manuel, ne manque pas de vocation pour son état, nous lui promettons qu'en fermant le livre il sera bien meilleur qu'avant de l'ouvrir.

Les inspecteurs, les comités, toutes les personnes qui mettent la main à cette grande œuvre de l'éducation populaire, profiteront aussi beaucoup d'une lecture attrayante et solide. Nous remercions donc l'auteur, au nom de tous, genre de remerciement auquel les écrivains les plus utiles ne sont pas toujours accoutumés.

ANNONCES.

On peut se procurer chez les éditeurs de *l'Instituteur* tous les ouvrages indiqués ci-dessous.)

48. *Alphabet musical*, ou principes élémentaires de sa théorie et pratique de la Musique, pour être enseignée aux écoles primaires des deux sexes; par don salvador Daniel. 2e partie. In-12 de 6 feuilles 1/2. — A Paris, chez L. Hachette.

49. *Alphabet des Enfants bien sages*. In-16 d'une demi-feuille. Prix : 2 fr. 50 c.

50. *Alphabet des petits Fabulistes.* In-12 de 3 feuilles, plus 3 gravures et un frontispice.
51. *Alphabet des petits voyageurs dans les cinq parties du monde* In-12 de 3 feuilles, plus 3 gravures et un frontispice.
52. *L'Arithmétique* mise à la portée des enfants, avec questionnaire: par M. G. Belèze, élève de l'ancienne école normale, chef d'institution à Paris. In-18 de 9 feuilles 8/9, plus une planche. Prix : 1 fr. 50 c.
53. *Eléments d'Arithmétique*, ouvrage divisé en six parties, dans l'ordre suivant : calcul des nombres entiers ; calcul des fractions, calcul des nombres complexes, calcul des fractions décimales, proportions, solutions de plusieurs problèmes. Un volume in 12. Prix : 2 fr. 50 c.
54. *Ecoles élémentaires.* Lecture. Douze tableaux in-folio de 12 feuilles.
55. *Encyclopédie des Enfants*. ou Abrégé de toutes les Sciences. Nouvelle édition. In-12 de 13 feuilles. Prix : 3 fr. 50 c.
56. *Grammaire des Enfants*, abrégé de la Grammaire française élémentaire. Un volume in-18 cartonné. Prix : 75 c.
57. *Jacques l'Instituteur.* Entretiens sur l'Histoire naturelle ; par Ad. Lasaulce. 1re partie. Les *Mammifères.* In-18 de 6 feuilles 1/2.
58. *Le Livre des Petits Garçons.* Choix d'Historiettes, de Contes, de Fables, etc. In-16 de 2 feuilles 1/2, plus 3 gravures. Prix : 2 fr. 50 c.
59. *Manuel des Aspirantes au brevet de capacité* pour l'enseignement primaire supérieur et aux diplômes de maîtresse de pension et d'institution, etc.; par MM. Lamotte, Achille. Meissas, Michelot Lesieur Ouvrage autorisé par le conseil royal de l'instruction publique. 2e édition. In-12 de 36 feuilles 1/6. — A Paris, chez L. Hachette, libraire, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. Prix : 7 fr. 50 c.
60. *Manuel des Aspirantes au brevet de capacité* pour l'enseignement primaire élémentaire, et au brevet d'aptitude de maîtresses d'étude, contenant etc.; par MM. Lamotte, Achille Meissas, Michelot, Lesieur. 2e édition. In-12 de 21 feuilles 1/2. — A Paris, chez L. Hachette. Prix : 4 fr.
61. *Manuel des Enfants.* Lectures, graduées, morales et instructives ; par M. de Saint-Surin. In-18 de 3 feuilles.
62. *Manuel complet de l'enseignement simultané*, comprenant la méthode d'enseignement mixte, ou instructions pour les fondateurs et les directeurs des écoles d'enseignement simultané, avec plans d'école ; par MM. Lamotte et Lorain. Ouvrage autorisé par le conseil royal de l'instruction publique. 4e édition In-12 de 9 feuilles. — A Paris, chez L. Hachette. Prix : 2 fr.
63. *Mémorial poétique de l'enfance et du second âge*, ou choix de distiques de quatrains, de fables et d'autres pièces en vers ; par A. Boniface, ancien chef d'institution à Paris. 3e édition. In-18 de 7 feuilles 8/9. Prix : 1 fr. 50 c.
64. *Précis élémentaire de grammaire française*, par demandes et par réponses ; par M. Cénat de l'Herm. In-12 de 3 feuilles 1/2. Prix : 1 fr. 25 c.
65. *Premières notions de la Grammaire française*, ou exercices sur les parties du discours ; ouvrage utile à tous les élèves qui commencent à écrire, et qui sont en état de copier. Prix : 1 fr. 50 c.
66. *Premier Livre de Lecture*, Alphabet autorisé par le conseil royal de l'instruction publique, approuvé par plusieurs comités d'instruction, et rédigé d'après les meilleures méthodes de lecture ; par J. Dunand. Nouvelle édition améliorée. In-18 d'une feuille.
67. *La vraie Théorie des Conjugaisons*, ou moyen de régulariser les verbes irréguliers ; par J.-B. Dessirier. In-8° d'une demi-feuille. Prix : 25 c.
68. *Guide auprès des Malades*, ou Précis des connaissances nécessaires aux personnes qui se dévouent à leur soulagement. Ouvrage contenant l'indication des secours à donner, en l'absence du médecin, dans toute espèce d'accidents, au début et dans le cours des maladies, avec les détails qui concernent les soins des gardes-malades, et spécialement destiné aux chefs des colléges, des maisons d'éducation, aux ecclésiastiques, aux sœurs de Charité, aux instituteurs ; par le docteur Saucerotte, chef de l'hôpital civil et militaire de Lunéville, membre correspondant de l'Académie royale de médecine, etc. Un volume in-18 de 500 pages. Prix broché : 2 fr. 75 c.

2e SÉRIE, T. III. — N° 10. OCTOBRE 1843.

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PREMIÈRE PARTIE.

BULLETIN OFFICIEL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

MÉDAILLES ET ENCOURAGEMENTS A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ACADÉMIE DE ROUEN.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 14 août 1843, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux surveillantes des salles d'asile du ressort de l'Académie de Rouen, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département de la Seine-Inférieure.

Médailles de bronze. — Mlle Tourmente, surveillante de l'asile de Saint-André à Rouen; Mme Leblanc, surveillante de l'asile d'Elbeuf.

Mention honorable. — Mme Duchesne, surveillante de l'asile de Saint-Maclou à Rouen.

Département de l'Eure.

Médaille de bronze. — Mme Grandhomme, surveillante de l'asile de Louviers.

CIRCULAIRE AUX RECTEURS.

ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

Recueil et conservation des premières copies dans chaque composition.

Paris, le 20 septembre 1843.

Monsieur le Recteur, il serait utile que dans chaque école normale primaire on mît à part, pour les présenter à MM. les inspecteurs généraux des études, au moment de leur visite, les devoirs des élèves-maîtres qui, dans le cours de l'année, auraient obtenu la première place dans chaque composition. L'examen de ces devoirs permettrait à MM. les inspecteurs généraux d'apprécier les progrès des élèves-maîtres et les dispositions particulières de chacun d'eux.

Vous voudrez donc bien, Monsieur le Recteur, recommander à MM. les directeurs des écoles normales primaires de votre ressort de recueillir, à partir de la reprise des cours, et de conserver les copies qui auront été classées les premières dans chaque composition.

Recevez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

VILLEMAIN.

ARRÊTÉS DU CONSEIL.

LIVRES ÉLÉMENTAIRES.

Du 20 juin 1843.

L'ouvrage intitulé : *Abrégé de la Sainte Bible*, ou *Histoire sainte depuis la création du monde jusqu'à la ruine de Jérusalem*, par M. A. Dupont, instituteur, est autorisé pour l'usage des écoles primaires.

Du 27 juin 1843.

L'ouvrage ayant pour titre : *Traité élémentaire d'agriculture pratique*, par M. Grabias, pourra être placé dans les bibliothèques des écoles normales primaires.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT,

MÉLANGES, CORRESPONDANCE ET BIBLIOGRAPHIE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT.

ENSEIGNEMENT SIMULTANÉ (1).

En fait d'instruction primaire, la difficulté n'est pas seulement dans le sujet de l'enseignement, elle consiste aussi dans la *méthode*. Le choix d'une bonne méthode est l'œuvre d'un esprit supérieur et exercé, et il y aurait péril à ne pas prendre soin de diriger les instituteurs primaires pour le choix des méthodes qui doivent servir de base à leur enseignement.

On sait que les diverses méthodes peuvent toutes se réduire à trois principales :

1° L'*enseignement individuel*, qui consiste à faire lire, écrire et calculer chaque élève l'un après l'autre, et isolément ;

2° L'*enseignement simultané*, qui divise les élèves en différentes classes, suivant leurs forces, et fait suivre à toute une classe à la fois les mêmes exercices ;

3° L'*enseignement mutuel*, qui, à l'aide de moniteurs et par une habile combinaison de procédés ingénieux, instruit les élèves les uns par les autres, sans que le maître ait besoin d'intervenir au-

---

(1) *Manuel complet de l'Enseignement simultané, ou Instructions pour les fondateurs et les directeurs des écoles dirigées d'après la méthode simultanée*, avec plans d'école ; par M. Lamotte, inspecteur spécial de l'instruction primaire pour le département de la Seine, et M. Lorain, proviseur du collége royal de St-Louis. 4e édit. 1 vol. in-12. Prix : 2 fr. Paris, chez L. Hachette, libraire de l'Université, rue Pierre-Sarrazin, 12. (Voir à la partie bibliographique.)

trement que par sa surveillance et par l'enseignement simultané qu'il fait aux moniteurs.

On a discuté longtemps, et l'on discute encore, sur la prééminence de ces *modes d'enseignement*, mais on peut soutenir avec succès que cette question de prééminence peut se réduire à une question de chiffres. Le mode individuel ne vaut rien dès que le mode simultané devient possible, et le mode mutuel est préférable dès que le mode simultané n'est plus possible.

Ce qui rend l'application de la méthode mutuelle si difficile dans les villes de province et dans les campagnes, c'est la réunion de plusieurs circonstances indispensables, et qui se rencontrent bien rarement :

1° Il faut un excellent maître, calme, ami de l'ordre et de la discipline scolaire; ponctuel jusqu'à la minutie, exact comme la pendule de sa classe. Ce maître doit connaître les manœuvres et les faire exécuter avec une précision militaire. En outre, il ne doit pas être économe de sa peine dans la classe qu'il fait chaque jour aux moniteurs; car, sans cette classe d'enseignement simultané, il n'y a plus d'école mutuelle. Tout se désorganise en peu de temps. Les comités conviendront avec nous qu'il n'est pas toujours facile de se procurer un pareil instituteur.

2° Il faut des moniteurs généraux, habiles, et qui tirent de leur âge un peu d'autorité sur leurs camarades : comment se procurer de pareils moniteurs dans les campagnes, où l'on enlève les enfants à l'école aussitôt qu'ils ont fait leur première communion, c'est-à-dire à 11 ans ou à 12 ans, et encore, pour qu'ils aient 12 ans, il faut que le curé soit ferme et résiste aux parents qui menacent sans cesse de priver les enfants de la première communion si on attend si tard. Or, nous le demandons aux personnes qui ont étudié les méthodes, qu'est-ce qu'un moniteur général de 11 à 12 ans? en quoi peut-il contribuer au maintien de l'ordre et à la bonne direction de l'enseignement?

A Paris, où la perspective de bourses à l'école normale de Versailles retient les moniteurs généraux jusqu'à 16 et 17 ans dans les écoles, on est obligé de leur donner une rétribution mensuelle de 5 francs à 15 francs. Cette rétribution sert à faire prendre patience aux familles jusqu'au moment où ces moniteurs généraux entreront à l'école normale à Versailles, ou seront avantageusement placés par les soins de l'instituteur communal.

Je le demande encore de bonne foi, cette allocation de 10 francs par mois à deux ou trois moniteurs généraux est-elle possible dans bien des villes, et surtout dans les campagnes? Est-il même supposable que l'on pourra conserver à l'école des élèves de 15, 16 et 17 ans? Nous laissons la réponse à faire aux personnes qui habitent les campagnes et les petites villes.

3° Il n'y a pas de bons moniteurs généraux, si l'instituteur ne parvient pas à leur donner une influence morale sur leurs camarades. Comment arriver à obtenir ce résultat dans les campagnes? Si le moniteur général est le fils d'un habitant pauvre, quelle influence

exercera-t-il? S'il punit un élève, cet élève se plaindra à ses parents, et alors malheur au moniteur général, lorsqu'il aura à essuyer les reproches et souvent les injures de la mère irritée et du père offensé en présence du fils puni. De retour à la classe que fera le moniteur général? il lutterait en vain, le pauvre enfant! Il n'osera plus marquer de mauvais points à l'élève que les parents savent si bien venger : cet exemple aura promptement des imitateurs, et alors, nous le demandons encore, que devient l'influence morale des moniteurs généraux ?

4° Et l'assiduité des moniteurs généraux et des moniteurs particuliers, si indispensable dans une école mutuelle que, sans elle, tout est perdu, tout est détruit en peu de temps, comment l'obtiendrez-vous dans les villages et dans les petites villes? On sait qu'un des plus grands obstacles à surmonter par les instituteurs est l'irrégularité déplorable des élèves à suivre l'école. Les besoins de l'agriculture, les nécessités de la famille, les soins à donner à de plus jeunes frères et sœurs, sont autant de causes qui se renouvellent sans cesse, et qui rendent impossible l'assiduité.

Il faut donc le reconnaître, le mode mutuel est impraticable dans les campagnes et dans les petites villes. Partout où l'essai en a été fait, le résultat en a été constant. Je parle, bien entendu, de l'application vraie de la méthode mutuelle, car nous avons vu souvent la dénomination d'école mutuelle donnée à l'école communale, parce qu'il y avait des corps de menuiserie, des tableaux noirs, une estrade et des télégraphes dans la classe. Quant à la méthode mutuelle elle-même, il n'y en avait pas trace. Les élèves étaient répartis en quatre ou cinq divisions avec des moniteurs, et le maître faisait l'enseignement à l'estrade.

Ce n'est qu'à Paris et dans quelques très grandes villes du royaume qu'on trouve de véritables écoles mutuelles, où la méthode est judicieusement et complétement appliquée.

L'enseignement n'est donc possible ailleurs que par la *méthode simultanée.* Et ici nous devons insister sur la différence extrême que nous établissons entre le *mode simultané* et la *méthode simultanée.*

Classer les élèves de même force et faire la leçon à plusieurs, au lieu de la faire à un seul, tel est le *mode simultané* que l'on peut varier à l'infini, selon les localités et le caractère de l'instituteur.

Souvent le mode simultané est une nécessité ; mais souvent aussi il n'est adopté par l'instituteur que comme un moyen de diminuer sa peine.

Diviser les élèves d'une école en *cinq classes*, régler l'ordre et la discipline d'une manière invariable, disposer tous les exercices dans une succession méthodique, sans perte de temps, telle est la *méthode simultanée* dont M. Hachette publie la quatrième édition.

Si, au lieu de cinq classes, vous en faites trois ou quatre, ou six ou huit, ce n'est plus la *méthode simultanée*, c'est une classifi-

cation arbitraire qui n'est pas fondée sur l'observation et sur un calcul rigoureux du temps.

Il est bien vrai que, si vous n'enseignez, par exemple, que la lecture, l'écriture et le calcul, au lieu de cinq classes vous pouvez en faire huit, et non pas trois, comme font les instituteurs qui ne veulent pas se fatiguer.

Mais nous supposons, et il est impossible d'admettre une supposition différente, que les instituteurs veulent se conformer à la loi et donner l'*enseignement nécessaire*, alors le problème n'est plus indéterminé, et il offre pour résultat certain la division de l'école en cinq classes.

Dans toutes les écoles on déclare que l'on suit exactement la *méthode simultanée*, ou tout au moins le *mode simultané;* mais que les comités y regardent de près, que l'œil exercé de l'inspecteur de l'instruction primaire s'y arrête, et l'on reconnaîtra bientôt que le mode individuel perce de tous côtés.

Nous sommes profondément convaincus que la méthode simultanée, appliquée dans les écoles rurales du royaume, peut seule donner à l'enseignement primaire le développement que la France est en droit d'exiger après tant de sacrifices d'argent, de soins, de surveillance.

Mais les défauts de la loi du 28 juin, l'organisation vicieuse des comités supérieurs, l'incurie des anciens instituteurs qui s'endorment dans leurs vieilles routines, seront pendant longtemps encore des obstacles à l'introduction sérieuse et sincère de la *méthode simultanée.*

Nous croyons que les quatre éditions du *Manuel complet d'enseignement simultané*, par MM. Lamotte et Lorain, ont déjà produit un grand bien en appelant l'attention de MM. les préfets et les sous-préfets, les directeurs d'école normale, les inspecteurs et sous-inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire et les membres influents des comités, sur la *méthode simultanée* dont les résultats ont dépassé ce qu'on en avait attendu, lorsqu'elle a été appliquée rigoureusement et sans s'écarter le moins du monde de la marche tracée par les auteurs.

Les autorités scolaires, préposées à la surveillance des écoles, trouveront, dans l'ouvrage que nous venons de leur indiquer, un guide sûr pour introduire la méthode simultanée; ils reconnaîtront bien vite que les instituteurs n'avaient adopté le plus souvent que le nom de mode simultané pour rester en paix avec les comités et ne rien changer à leurs anciennes habitudes.

MÉLANGES.

ÉVALUATION DES MESURES ANCIENNES OU ÉTRANGÈRES.

§ 1. *Considérations préliminaires.*

Il n'y a pas pour un élève qui sait faire les quatre opérations sur les entiers et les décimales, et qui possède, d'ailleurs, tout son système métrique, d'exercice à la fois plus agréable et plus utile que de convertir en mesures françaises les mesures anciennes ou étrangères qu'il trouve citées dans les livres, les bulletins d'annonces ou les journaux divers.

On sait qu'il est impossible de se faire la moindre idée des mesures dont on n'a pas l'habitude, surtout quand les rapports des uns aux autres sont très-complexes ou très-irréguliers; et c'est le cas de toutes les mesures étrangères; le seul moyen alors de comprendre les autres et de se comprendre soi-même, c'est de convertir le tout en mesures métriques: celles-ci sont si nettes, si parfaitement déterminées, si faciles et si régulières, qu'elles éclaircissent immédiatement toutes les obscurités, et rendent parfaitement clairs les mots qu'elles traduisent.

L'histoire grecque et l'histoire romaine nous parlent, par exemple, de sommes évaluées en *mines* ou *sesterces;* de distances comptées par *stades* ou par *milles;* les sommes anglaises sont exprimées en *livres*, *sous* et *deniers sterling;* les sommes espagnoles en *réaux* ou *doublons;* celles des États-Unis en *dollars:* pour comprendre les livres ou seulement les gazettes, il serait donc bon d'avoir une table contenant dans un ordre facile toutes les mesures possibles, avec leur évaluation en unités métriques.

J'ai cherché quelle devrait être la forme et la disposition d'une table pareille, pour contenir sur le moindre espace les indications les plus utiles, et mises dans l'ordre le plus favorable aux recherches; et voici ce qui m'a paru résulter de cet examen.

1° L'ordre alphabétique dans les noms de mesures est sans comparaison le plus commode, puisqu'il n'exige absolument rien que le son ou l'orthographe du mot prononcé, et qu'à l'instant même tout homme qui sait lire peut trouver comme dans un dictionnaire l'explication dont il a besoin.

2° Les notions données seraient tout à fait incomplètes, si, en même temps qu'on apprend ce que vaut une unité particulière, on ne savait quelle est sa nature et à quoi elle est destinée. Or, les mesures métriques sont si parfaitement déterminées que leur nom seul lève toute indécision à cet égard. Ainsi notre système com-

prend les unités de longueurs, de surfaces, de capacité, de poids et de monnaies ; seulement les longueurs sont des mesures portatives comme le mètre (*m.*), ou des mesures itinéraires, comme le kilomètre (*km.*) ; il suffira donc qu'une longueur étrangère soit évaluée en mètres pour qu'on juge que c'est une longueur portative ; et, au contraire, l'évaluation en kilomètres (*km.*) prouvera que c'est une mesure itinéraire.

Les surfaces sont aussi évaluées de deux ou trois manières ; les petites surfaces s'estiment en mètres carrés (*m. c.*), les surfaces des champs en *ares* ou *hectares*, que je désignerai par *a* ou *ha* : et les surfaces des pays ou surfaces topographiques, comme les a nommées Malte-Brun (1), en kilomètres carrés ou myriares, que je désignerai par *kq*.

Les capacités s'exprimeront naturellement par *l.* pour les litres, *hl.* pour les hectolitres, ou *st.* pour les stères ; les poids par *gr.* et *kg.* pour les grammes ou kilogrammes ; les monnaies enfin par *fr.* pour les francs.

Avec ce petit nombre de signes, nous ne serons jamais embarrassés sur la nature, non plus que sur la valeur des unités comprises dans notre table; si je trouve, par exemple, pour la valeur du *Berri* = *km.* 1, 67, j'en conclus immédiatement que c'est une mesure de longueur et de plus une longueur itinéraire, car elle est évaluée en kilomètres. Au contraire, l'*Archine*=*m.* 0,712; j'en conclus que c'est une mesure de longueur portative, puisqu'elle est traduite en mètres.

3° Ce n'est pas tout : il convient de savoir non-seulement la valeur et la nature d'une unité donnée, mais aussi quel peuple s'en est servi, ou s'en sert tous les jours ; rien, fort heureusement, n'est plus facile à indiquer d'une manière abréviative ; il suffit de mettre, à côté du mot à expliquer et entre parenthèses, le nom du pays ou de la nation où elle est en usage ; seulement pour resserrer tous ces renseignements dans un petit espace, on pourra recourir aux abréviations suivantes : All., *Allemagne;* Ang., *Angleterre*; Ar., *Arabie;* Aut., *Autriche;* Bav., *Bavière;* Dan., *Danemarck;* Esp., *Espagne;* Fr. *France*; G., *Grèce;* Holl., *Hollande;* It., *Italie;* R., *Rome;* R. A., *Rome ancienne*; S., *Suède;* Ss., *Suisse.* Les noms des provinces ou des villes de France qui apparaîtront quelquefois seront mis en toutes lettres, ainsi que ceux des pays étrangers qui n'entrent pas dans la liste ci-dessus.

A l'aide de ces conventions il sera, je crois, très-facile de réunir, dans une table d'un petit nombre de pages, une multitude de connaissances pratiques, dont l'utilité se fera sentir à tous les instants de la vie. J'ai essayé de composer une liste alphabétique de ce genre, en m'aidant du *Précis de géographie universelle de* Malte-Brun, (2) ; *du Manuel des Poids et Mesures de Tarbé* (3) ; *de*

---

(1) *Précis de Geographie universelle*, t. II, p. 628 ; édit. de 1812.
(2) T. II ; édit. de 1812. (3) In-18 ; éd. de 1840.

l'Annuaire du bureau des Longitudes; du dictionnaire spécial des Poids et Mesures, de M. Girod (1) ; *de la Métrologie universelle*, de M. Saigey (2); elle ne dispense pas, sans doute, de lire ces ouvrages, surtout le dernier, quand on veut se faire une idée systématique des mesures étrangères et des rapports qui les unissent; mais elle suffit à ceux qui ne veulent que connaître la valeur d'une mesure particulière, dont on leur parle au moment même ; c'est aussi pour eux que j'ai recueilli et mis en ordre les éléments de la liste suivante : on reconnaîtra, par l'usage, combien elle est commode et indispensable.

§ 2. — *Liste alphabétique des principales mesures anciennes ou étrangères, évaluées en mesures métriques.*

A

Acène (G.), *a.* 0,095.

Acétable (G.), *l.* 0,067 ; (R. A.), 0,075.

Acker (Saxe), *ha.* 0,551.

Acre (Ang.), *ha.* 0,405.

Actus (R. A.), *a.* 0,14.

Adhaca (Inde), *l.* 4,13.

Aigle (États-Unis), *fr.* 27,60.

Allmichlec (Turq.), *fr.* 3,52.

Am (Suède), *l.* 157.

Amma (G.), *m.* 18,5.

Amma (Hebr.), *m.* 0,450.

Amphore (G.), *l.* 19,42; (R. A.) 28,85.

Angula (Inde) ou Pouce, *m.* 0,027

Aranzada (Esp.), *ha.* 0,114.

Archine (Russ.), *m.* 0,712.

Are (G.), *a.* 2,576.

Arpent (Fr.). Il y en avait deux principaux : l'arpent de Paris, *ha.* 0,342 ; et l'arpent des eaux et forêts, *ha.* 0,511.

Artaba (Ar.) *l.* 66.

Artaba (Pers. A.), *l.* 55.

As, poids (R. A.), *kg.* 0,324. (*Voy.* livre.)

As, monnaie (R. A.). La valeur de l'as fut très variable. Dans le principe, c'était un as ou une livre de cuivre pesant 12 onces ou 324 grammes ; sa valeur métallique, au prix moyen du cuivre de 2 fr. 50 c. par kilogramme, était donc de *fr.* 0,81. Il fut progressivement réduit, et au temps de la première guerre Punique, 264 ans av. J.-C., il ne pesa plus que 2 onces; la valeur du métal était de *fr.* 0,135.—En 198 av. J.-C., il fut réduit à 1 once ou 27 grammes, et le métal ne valut plus que *fr.* 0,067. — La loi *Papiria*, six ans après, le réduisit à une demi-once ou *gr.* 13,5, et sa valeur métallique ne fut plus que de *fr.* 0,033. Il continua de baisser jusqu'à la 48ᵉ ou même la 60ᵉ partie de la livre, c'est-à-dire de 6 ou 7 grammes jusqu'à 5 grammes et demi, avec une valeur réelle d'un ou deux centimes au plus; mais, jusqu'à la fin de l'empire romain, il représenta la 16ᵉ partie du denier d'argent, comme, chez nous, la monnaie de cuivre représente une certaine partie du franc, dont elle n'a jamais intrinsèquement la valeur (*Voy.* denier.) L'as, étant la 16ᵉ partie du denier, valait *fr.* 0,05 ou un sou de notre monnaie actuelle.

Aspre (Turq.), *fr.* 0,013.

Assarius (emp. romain de Constant.), *fr.* 0,0125.

Assbaa (Arab.), *m.* 0,020. C'est le doigt des Arabes.

Auguste (Saxe), *fr.* 20,74.

Aune. Cette mesure, employée pour les étoffes, a eu, chez les différents peuples de l'Europe, et souvent dans le même pays, d'une ville à l'autre, quelquefois même dans la même ville, des valeurs fort diverses. Voici les principales. — Aune d'Amsterdam, *m.* 0,69 ; d'Anvers, pour la soie, 0,694, pour la

---

(1) In-8° de xv et 91 pages. 1827.

(2) *Traité de Métrologie ancienne et moderne*, suivi d'un *Précis de Chronologie et des signes numériques*. In-12. Chez L. Hachette. Je recommande particulièrement cet ouvrage aux hommes curieux de ces connaissances.

laine, 0,684; de Berlin, 0,667; de Berne, 0,542; de Brunswick, 0,571; de Brême, 0,578; de Cassel, 0,569; de Castille, 0,848; de Cologne, 0,575; de Constantinople, grande mesure, 0,669; petite mesure, 0,648; de Copenhague, 0,628; de Cracovie, 0,617: de Dresde, 0,566; de France, 1,188; de Francfort, 0,547; de Genève, 1,143; de Hambourg, grande mesure, 0,691; petite mesure, 0,573; de Hanovre, 0,584; de Harlem, mesure ordinaire, 0,683; pour le linge, 0,743; de Leyde, 0,685; de Leipsick, 0,565; de Lisbonne, 1,093; de Lubeck, 0,577; de Munich, 0,833; de Neufchâtel, 1,111; de Nuremberg, 0,656; d'Ostende, 0,699; de Raguse, 0,513; de Riga, 0,548; de Rostock, 0,573; de Suède, 0,594; de Stuttgard, 0,585; de Varsovie, 0,585; de Vienne, aune propre, 0,779; de la Haute-Autriche, 0,800; de Veimar, 0,564; de Zurich, 0,600.

Aune (Holl.), *m.* 1.

Auréus (R. A.), de 4 deniers, *fr.* 5,29; de 25 deniers, 20,54.

B

Bath (Hebr.), *l.* 18,088.

Bathar (Chine), petit *kg.* 180; grand, 270.

Batman (Arab.) de 6 oka, *kg.* 7,333; grand (de 8 oka), 9,778.

Bayoque (R.), *fr.* 0,054.

Berkowitz (Russ.), *kg.* 164,20.

Berry (Turq.), *km.* 1,67.

Bes (R.), *gr.* 216.

Bessis. (*Voy.* Bes.)

Beth-cabum (Hebr.), *a.* 0,54.

Beth-coron (Hebr.), *a.* 97,2.

Beth-lethec (Hebr.), *a.* 48,6.

Beth-roba (Hebr.), *a.* 0,135.

Beth-sea (Hebr.), *a.* 3,24.

Bismerpund (Danem.), *kg.* 6.

Brasse. Cette mesure, qui tire, comme l'aune, son nom et sa valeur de la longueur des bras, a varié comme elle chez les divers peuples.—Brasse de Bologne= *m.* 0,645; de Carrare, 0,619; de Crémone, 0,593; de Ferrare, pour le coton et le linge, 0,674; pour la soie, 0,634; de Florence, 0,594; de France, 1,624; de Lucques, 0,593, de Mantoue, 0,644; de Milan, 0,595; de Modène, 0,648; de Padoue, pour les draps, 0,681; pour la soie, 0,637; de Parme, pour la laine, le linge, le coton, 0,644; pour la soie, 0,595; de Rome, mesure des marchands, 0,848; mesure des tisserands, 0,636; de Vérone, grande mesure, 0,649; petite mesure, 0,642; de Venise, pour la laine, 0,683; pour la soie, 0,639; de Vicence, pour le drap, 0,690; pour la soie, 0,637.

Bushel (Angl.), *l.* 36,35.

C

Cab (Hebr.), *l.* 1,003.

Cabda (Arab.) ou Palme, *m.* 0,08.

Cadaa (Arab.), *l.* 1,38. (*Voy.* Kaledje.)

Cahizada (Esp.), *ha.* 2,06.

Canne (Carrare), *m.* 0,623; (Naples), 2,096; (Palerme), 1,942; (Rome), 1,992.

Caphiz (Arab.), *l.* 33.

Capita (Pers. A.), *l.* 2,16.

Carlin (Naples), *fr.* 0,42; (Sard.), 49,33; (Sav. et Piém.), 1,50.

Carsha (Inde), *gr.* 6,93.

Cassaba (Arab.) ou Canne de 6 déraga, *m.* 3,84.

Cassaba carrée, *a.* 0,15.

Catti (Chine), *kg.* 0,600.

Centurie (R. A.), *ha.* 0,56.

Centussis (R. A.), *kg.* 32,400.

Chaîne (Pologne), *m.* 37,42.

Chaîne carrée, *a.* 20.

Chaldron (Angl.), *hl.* 13,09.

Chalque (G.), *gr.* 0,09.

Chalque (G.), *fr.* 0,02.

Chari (Inde), *l.* 264.

Ché (Chine), *m.* 0,323

Chéky (Arab.), *kg.* 2,444.

Chénice (G.), *l.* 1,1.

Chomer, Chomor (Hebr.) (*Voy.* Cor).

Choryos (Egypt.), *m.* 0,075.

Chrétien (Danem.), *fr.* 20,95.

Chrysus (G.). (*Voy.* Stater d'or.)

Cbus (G.). (*Voy.* Conge.)

Cien (Chine), *gr.* 3,73.

Codo (Esp.), *m.* 0,423.

Condyle (G.), *m.* 0,038.

Conge (G.), *l.* 3,257; (R. A.) *l.* 3,606.

Conque (G.), *l.* 0,022.

Cor (Arab.), *l.* 264; (Judée), 180,88.

Corde (Fr.), *st.* 3,84.

Coru (Hind.). (*Voy.* Cos)

Cos (Hind.), *km.* 2,60.

Cos carré (Hind.), *kq.* 6,77.

Cos (Hebr.), *l.* 0,042.

Cotyle (G.), *l,* 0,27.

Coudée (Egypt. A.), *m.* 0,450; (G.), 0,462; (R. A.), 0,442.

Coudée noire (Arab.), *m.* 0,54.
Coudée royale (Egypt. A.), *m.* 0,525.
Coulack (Chine), *kg.* 4,3.
Crin de cheval (Arab.), *m.* 0,00056.
Crown (Angl.) ancien, *fr.* 6; nouveau, 5,81.
Cruzade (Port.) ancienne, *fr.* 3,30; nouvelle, 2,94.
Cudaba (Inde), *l.* 0,26.
Culeus (R. A.), *hl.* 5,77.
Cuve (Holl.), *l.* 100.
Cyathe (G.), *l.* 0,045; (R. A.), 0,05.

D

Danda (Inde) ou Brasse, *m.* 2,56.
Darique (Perse A.) (*V.* Stater d'or.)
Dasætiana (Russ.), *ha.* 1,158.
Décempède (R. A.), *m.* 2,956.
Décempède carré (R. A.), *mq.* 8,738.
Decussis (R. A.), *kg.* 3,240.
Den (Arab.), *l.* 264.
Denier, poids (R. A.). Il y en eut deux : le denier de Papirius de *gr.* 3,86, et le denier de Néron, qui, vers l'an 60 de notre ère, ordonna qu'il y aurait 96 deniers à la livre ; chacun pesait donc *gr.* 3,38.
Denier, monnaie (Angl.). *Voy.* Pences (Fr.), *fr.* 0,0041 (R. A.). Il y en a eu plusieurs. En 269 av. J.-C. fut frappée la première monnaie d'argent, qui valait 10 as de cuivre et qui fut nommée pour cela *denarius* (de *dena æris*). On en ignore la valeur. L'as de cuivre ayant baissé jusqu'à 2 onces ou 54 grammes, le denier valait toujours 10 de ces as. En 198 avant J.-C., l'as de cuivre fut réduit à 1 once ou 27 grammes, et le denier d'argent, sans changer de poids, fut estimé 16 as : depuis il a toujours conservé la même valeur relative ; sa valeur métallique était de *fr.* 0,82.
Denier sterling. (*Voy.* Pences.)
Deraga (Arab.) ou Coudée, *m.* 0,640.
Deraga capda (Arab.), *m.* 0,48.
Dérah (Égypt.), *m.* 0,450.
Deunx (R. A.), *kg.* 0,297.
Dextans (R. A.), *kg.*, 0,270.
Dharana (Inde), *gr.* 1,40.
Dhataca (Inde), *gr.* 2,43.
Diaule (G. A.), *m.* 370.
Didrachme (G. A.), *fr.* 1,86.
Diote (R. A.). (*Voy.* Amphore.)
Dodrans (R. A.), *kg.* 0,243.
Doigt (Egypt. A.), *m.* 0,019; (Gr.), 0,019; (R. A.), 0,018.
Dollar (États-Unis), *fr.* 5,42.
Doublon (Esp.) ancien, *fr.* 20,98; nouveau, 20,38.
Drachme, poids (G.), *gr.* 4,36; (Hesse-Darmstadt), 3,906.
Drachme, monnaie (G.), *fr.* 0,93.
Dram (Angl.), *gr.* 1,771.
Dramma (Inde), *fr.* 0,80.
Dron (Hanovre), *ha.* 0,195.
Drona (Inde), *l.* 16,5.
Ducat, nom commun de beaucoup de pièces originairement frappées par l'ordre des ducs régnants (Autr.), *fr.* 11,85; (Berne), 11,64; (Dan. et Holstein), Ducat courant, 9,47; Ducat species, 11,86; (Hambourg), ancien, 11,86; nouveau, 11,76; (Holl.), 11,78; (Hongrie), 11,85; (Naples), 4,25, (Parme), 5,18; (Prusse), 11,85; (Raguse), 1,37; (Russie), ancien, 11,79; nouveau, 11,59; (Saxe), 11,86; (Suède), 11,70; (Suisse), 11,64; (Venise), 7,49; (Zurich), 11,77.
Ducaton (Holl.), *fr.* 6,95; (Venise), (*Voy.* Justine.)
Duella (R. A.), *gr.* 9.
Duellum (R. A.), *m.* 0,012.
Duim (Holl.), *m.* 0,01.
Dupondium (R. A.), *kg.* 0,648.

E

Ecu (Bâle), *fr.* 4,56; (Esp.), ancien, 10,49; nouveau, 10,19; (Sardaigne), 4,70; (Savoie et Piémont), ancien, 7,07; nouveau, 5. (Sicile), 5,10; (Suisse), 4,56; (Venise), 6,70.
Ecuelle (G.). (*Voy.* Acétable.)
Empan (Egypt. A), *m.* 0,225. (G.), *m.* 0,231.
Epha (Hebr.), *l.* 18,088.
Escalin (Holl.), *fr.* 0,64.
Etzba (Hebr.), *m.* 0,019.

F

Fanéga (Esp.), *ha.* 0,343.
Fathom (Angl.). *m.* 1,829.
Fedan (Arab.), *a.* 59.
Feld-schu (Bâle), *m.* 0,298.
Fen (Chine), *a.* 0,614.
Florin, pièce de monnaie ainsi nommée des fleurs dont elle portait l'empreinte. (Aut.) *fr.* 2,60; (Bade), 2,09; (Holl.), 2,16; (Saxe), 2,60.
Fod : c'est le nom du pied en Danemarck et en Norwége. (Copenhag.), *m.* 0,314; (Norw.), 0,315.
Follis (Emp. romain de Constant.), *fr.* 0,05.
Foot (Lond.). (*Voy.* pied anglais.)

Fot : c'est le nom du pied en Suède ; *m.* 0,297.

Francescone (Tosc.), *fr.* 5,61.

Francken (Suisse), *fr.* 1,50.

Frédéric (Prusse), *fr.* 20,78.

Fu (Chine), *l.* 45.

Furlong (Angl.), *km.* 0,201.

Fuss : c'est le nom allemand du pied. Le *fuss* varie suivant les localités. (Berlin), *m.* 0,310 (Brabant), 0,286 (Dantzig), 0,286 ; (Dresde), 0,283 ; (Francfort-s.-M.), 0,286 ; Hambourg, 0,286 ; (Leipsick), 0,283 ; (Lubeck), 0,291 ; (Munich), 0,289 ; (Prague), 0,297 ; (Rhin), 0,314 ; (Riga), 0,274, (Stuttgard) ; 0,285 ; (Suisse), 0,300 ; (Varsovie), 0,356 ; (Vienne), 0,323. (*Voy.* Pied.)

G

Gadyanaca (Inde), *gr.* 2,78.

Gallon (Angl.), *l.* 4,54.

Gau (Coromandel), *km.* 10,11 ; (Malabar), 10,12 ; (Surate), 10,12.

Gau carré (Coromandel), *kq.* 102,21 ; (Malabar), 102,41.

Giornata (Piémont), *ha.* 0,38.

Gnèse (Perse), *m.* 0,63 ; royale, 0,717.

Gomed (Hebr.), *m.* 0,262.

Gomor (Hebr.), *l.* 1,809.

Gos. (*Voy.* Gau).

Gradus (R. A.). (*Voy.* Petit pas romain).

Grain (Angl.), *gr.* 0,065 ; (Fr.), 0,053.

Grain d'orge (Arab.), *m.* 0,0033.

Gramme (R. A.). (*Voy* Scrupule.)

Gros (Fr.), *gr.* 3,82.

Gros (Prusse), *fr.* 0,155 ; (Saxe), 0,16.

Grossette (Raguse), *fr.* 0,07.

Guinée (Angl.), *fr.* 26,47.

Gunja (Inde), *gr.* 0,067.

H

Haken-kufe (Prusse), *ha.* 1,255.

Hao (Chine), *mq.* 0,614.

Hasta (Inde) ou Coudée, *m.* 0,64.

Hecte (G.), *l.* 8,60.

Hémine (R. A.), *l.* 0,30.

Hérédie (R. A.), *a.* 0,56.

Hin (Hebr.), *l.* 3,015.

Hippicon (G. A.), *m.* 740.

Ho (Chine), *l.* 35.

Hoé (Chine), *mq.* 0,0061.

Horaire (Batavia), *km.* 4,21.

Horaire carrée (Batavia), *kq.* 17,76.

Hufe (Prusse), *ha.* 17,022.

J

Jauch (Tyrol), *ha.* 0,455.

Jochart (Aut.), *ha.* 0,576.

Jouchart (Souabe), *ha.* 0,140.

Journal (Lorraine), *ha.* 0,425,

Juchart (Bav.), *ha.* 0,335 ; (Berne), il y en a deux : l'un pour les bois, *ha.* 0,387 ; l'autre pour les champs, 0,344 ; (Zurich), pour les bois, 0,360 ; pour les champs, 0,324.

Jugère (R. A.), *a.* 0,28.

Jungfrur (Suède), *l.* 0,081.

Justine (Venise), *fr.* 5,91.

K

Kakini (Inde), *fr.* 0,01.

Kaledja (Arab.), *l.* 1,38.

Kan (Holl.), *l.* 1.

Kanna (Suède), *l.* 2,617.

Kathouah (Arab.) ou Double-pas, *m.* 1,920.

Khoul (Arab.) ou Charge, *l.* 16,5.

Kiccar (Hebr.) *kg* 18,088.

King (Chine), *a.* 61,44.

Kop (Holl.), *l.* 1.

Korrel (Holl.), *gr.* 0,1.

Kreutzer (Autr.), *fr.* 0,043.

Krosa (Inde) ou Lieue, *km.* 3,120.

L

Laudhufe (Prusse), *ha.* 0,567.

League (Angl.). (*Voy.* Lieue.)

Lega (Esp.), (*Voy.* Lieue.)

Legua (Port.), (*Voy.* Lieue.)

Lethec (Hebr.), *l.* 90,44.

Li (Chine) de 180 tchang, *km.* 0,576.

Li carré (Chine), *kq.* 0,33.

Li (Chine), *mq.* 6,14.

Liang (Chine), *gr.* 37,5.

Liard (Fr.), *fr.* 0,023.

Lichas (G.), *m.* 0,193.

Lieue, mesure itinéraire commune à plusieurs peuples et qui a reçu beaucoup de valeurs différentes : (Angl.), *km.* 5,56 ; (Anjou), 3,37 ; (Arabie), 1,94 ; (Artois), 3,97 ; (Batavia), 6,92 ; (Beauce), 3,37 ; (Berry), 4,48 ; (Bologne), 1,90 ; (Bourgogne), 5,17 ; (Brésil), 6,54 ; (Bretagne) 3,37 ; (Canada), 3,90 ; (Cayenne), 3,97 ; (Espagne), nouvelle, 6,67 ; horaire, 5,56 ; juridique, 4,17 ; (Fr.), géographique, 4,44 ; marine, 5,56 ; de poste, 3,90 ; (Gascogne), 5,84 ; (Guyane), 4,15 ; (Lyon), 4,84 ; (Milan), 1,65 ; (Mysore), 6,54 ; (Naples), 1,95 ; (Perche), 4,64 ; (Piémont), 2,32 ; (Poitou), 4,64 ; (Pologne), 5,56 ; (Portugal), 6,18 ; (Provence), 5,84 ; (Rome), 1,47 ; (Surinam) 4,14 ; (Toscane), 1,65 ;

(Touraine), 3,90; (Venise), 1,84.

Lieue carrée ou lieueq.; c'est la mesure précédente prise sur deux dimensions: (Ang.), *kg.* 30,94; (Anjou), 11,36; (Arabie), 3,78; (Artois) 15,78; (Batavia), 47,82; Beauce, 11,36; (Berry), 18,31; (Bologne), 3,62; (Bourgogne), 26,72; (Brésil), 42,82; (Bretagne), 11,36; (Canada), 15,19; (Cayenne), 15,78; (Espagne), nouvelle, 44,56; horaire, 30,94; juridique, 17,41; (Fr.), géographique, 17,80; marine, 30,94; de poste, 15,19; (Guyanne), 17,18; (Lyon) 23,40; (Milan), 2,74; (Mysore), 42,82; (Naples), 3,72; (Piémont), 5,37; (Poitou), 21,49; (Pologne), 30,94; (Portugal), 38,20; (Provence), 34,19; (Rome), 2,17; (Surinam), 17,18; (Toscane), 2,66; (Touraine), 15,19; (Venise), 3,37.

Ligne (Fr.), *m.* 0,00226.

Ligula (R. A.), *l.* 0,0123.

Lira (Parm.), *fr.* 1,00.

Litron (Fr.), *l.* 0,81.

Livre, mesure de poids venu de l'*As.* ou Libra des Romains, et qui a reçu beaucoup de valeurs différentes: (Angl.), L Troy, *kg.* 0,373; L avoir du poids, 0,453; (Fr.), 0,489; (R. A.) 0,324; (Russie), 0,409.

Livre, monnaie de compte employée chez plusieurs peuples, et particulièrement en France et en Angleterre; livre anglaise ou sterling. (voyez souverain), livre tournois ou de France, a beaucoup varié aux diverses époques de notre histoire. Sous la première race, elle valait *f.* 72,66; sous Charlemagne, 81,55; sous Philippe 1er, vers 1103, 54,36; sous Louis VI, 27,20; sous St-Louis, 19,78; sous Philippe de Valois, 4,03; sous Charles V, 10,36; sous Charles VI, 1,94; sous Louis XI, 6,40, puis 5,44; sous Louis XII, 4,94; sous François Ier, 4,35; sous Henri II, 3,63; sous Charles IX, 3,20; sous Henri III et Henri IV, 2,86; sous Louis XIII, 2,68, puis 2,31, puis 2,18; sous Louis XIV, 2,05; puis 1,82; sous Louis XV et Louis XVI, 0,99; (Venise), 0,52.

Log. (Hebr.), *l.* 0,23.

Lood (Holl.), *kg.*, 0,01.

Loth (Hesse-Darmstadt), *gr.* 15,625; (Russie), *gr*, 12,9.

M

Maatje (Holl.), *l.* 0,1.

Macuca (Arab.), *l.* 4,13 (*V.* Makouk.)

Makouk (Arab.), *l.* 4,13.

Mana (Inde), *kg.* 0,583.

Marck (Danem.), *fr.* 0,94; (Hambourg), 1,88; (Lubeck), 1,50.

Marhala (Arab.), ou journées de 8 parasanges, *km.* 46,08.

Masha (Inde), *gr.* 0,43.

Medimne (G.), *l.* 51,59.

Meile (*Voyez* Nilte.)

Métrète (G.), *l.* 38, 84.

Meu (Chine), *a.* 6,144.

Miliarésion (Emp. romain de Constantin.), *fr.* 1,15; c'est le nom grec du son d'argent, ou *solidus argenteus.*

Mille, mesure itinéraire dont le nom vient primitivement du nombre de pas dont elle était composée: (All.), géographique, *km.* 7,42; grand, 9,27; petit, 6,27; (Angl.), géogr., 1,85; ordinaire, 1,61; de Londres, 1,52; (Asiatique), 1,5; (Bohême), 6,95, (Brabant), 5,56; (Danemarck), 7,53; (Ecosse), 2,22; (Egypte), 2; (Holl.), 5,855; (Hongrie), 8,34; (Irlande), 2,78; (Islande), ordinaire, 9,27; marin, 12,36; (Judée), 1,133; (Lithuanie), 8,94; (Luxembourg), 3,97; (Norwége), 11,12; (Prusse), 7,75; (R. A.), 1,473; (Russie) 6,37; (Saxe), 9,05; (Silésie), 6,48; (Suède), 10,70; (Westphalie), 11,12.

Mille carré ou mille q.; c'est la mesure précédente prise sur deux dimensions: (All.), géograph., *kq.* 55; grand, 85,95; petit, 39,28; (Ang.), géogr., 3,44; ordinaire, 2,59; de Londres, 2,32; (Bohême), 48,34; (Brabant), 30,94; (Danemarck), 56,73; (Ecosse), 4,95; (Egypt.), 4; (Holl.), 34,28; (Hongr.), 69,22; (Irlande), 7,73; (Islande), ordinaire, 85,96; marin, 152,80; (Judée), 1,28; (Lithuanie), 79,98; (Luxembourg), 15,78; (Norwége), 123,77; (Prusse), 60,04; (R. A.), 2,17; (Russie), 40,63; (Saxe), 81,94; (Silésie), 41,93; (Suède) 114,43; (Westphalie), 123,73.

Mille-pas (Venise), *ha.* 0,30.

Mine (G.), *gr.* 436,30.

Mine (1), monnaie (G.), *fr.* 92,68.

Modius (R. A.), *l.* 9,62.

Moeda (Portug.), *fr.* 33,96.

Moggia (Napl.), *ha.* 0,334.

---

(1) La mine n'était pas une monnaie réelle c'était proprement un poids à peu près égal à la livre française: dans les comptes, on prenait ce poids pour exprimer les grosses sommes; 20 mines étaient la valeur de ce poids d'argent, environ kg. 8,73 ou fr. 1853,50.

Morgen (Alsace), *ha.* 0,201 ; (Hanovre), 2,601 ; (Holl.), 0,813 ; (Prusse), grand, 5,67; petit, 0,255.

Morgy (Pologne), *a.* 60.

Mudde (Holl.), *hl.* 1.

Muids (Fr.), pour les grains et matières sèches, *hl.* 18,73; pour les liquides, *kl.* 2,68.

N

Nibel (Hebr,), *l.* 54,264.

Nisfie (Turq.), *fr.* 4,36.

Niska (Inde), *fr.* 12,80.

Nivartana (Inde), *ha.* 1,64.

Nomisma (Emp. rom. de Constantin.), *fr.* 13,80.

Nummus (R. A.), *fr.* 0,21· (*Voy.* Sesterce.

O

Obole (G.), *gr.* 0,73 ; (Judée), 0,3·

Obole, monnaie (G.), *fr.* 0,15 ; (Judée), 0,06.

Oka (Arab.), *kg.* 1,222.

Once (Angl.) troy., *gr.* 31,09 ; avoir du poids (1), 28,34 ; (Fr.), 30,59; (R. A.), 27.

Once (Naples), *fr.* 12,99 ; (Sicile), 3,10.

Ons (Holl.); *kg.*, 0,1.

Orgye (G.), *m.* 1,830.

Orgye carrée (G.), *mq.* 3,42.

Oselle (Venise), en or, *fr.* 47,07 ; en argent, 2,07.

Ouébie (Arab.), *l.* 8,25.

Oxybaphon (G.). (*Voy.* Acétable.)

P

Pala (Inde), *gr.* 27,73.

Palez (Russie) ou Doigt, *m.* 0,022.

Palme ou Paume, mesure tirée de la largeur de la main ou de sa plus grande extension : dans le premier cas, elle vaut 4 doigts; elle en vaut 12 dans le second; elle a d'ailleurs varié selon les pays. (Carrare), *m.* 0,249 ; (Egypt.), 0,075. (*Voy.* Chorios.) (Gênes), 0,248 ; (G.), 0,077 ; (Lisbonne), 0,218 ; (Madrid), grand, 0,211 ; petit, 0,078 ; (Messine), 0,242 ; (Milan), 0,397 ; (Naples), 0,263 ; (Padoue), 0,428 ; (Palerme), 0,242 ; (R. A.), *major* ou grand ; 0,219 ; *minor* ou petit, 0,073 ; (R. mod.), 0,294 ; (Sard.), 0,248 ; (Venise), 0,346.)

Palme (Holl.), *m.* 0,1.

Pana (Inde), *fr.* 0,05.

Para (Turq.), *fr.* 0,04.

Parasange (Perse), *km.* 8,9.

Parasange q. (Perse), *kq.* 79,21.

Pas (G.), *m.* 0,77 ; (R. A.), grand ou *passus*, 1,473 ; petit ou *gradus*, 0,736.

Passus (R. A.), *m.* 1,473 (*Voy.* Grand pas.)

Paul (Tosc.), *fr.* 0,56.

Peck (Angl.), *l.* 9,09.

Pécul (Chine), *kg* 60.

Pences (Angl.), *fr.* 0,097.

Penny (Angl.), 0,048.

Penny-Weigt, (Angl.) *gr.* 1,555.

Perch (Angl.), *m.* 5,029. (*Voy.* Pole.)

Perche (Fr.), eaux et forêts, *mq.* 51,07 ; de Paris, 34,19.

Pertia (Milan), *a.* 7,5.

Pertica (R. A.), *m.* 2,956. (*Voy.* Décempède.)

Pertica quadrata (R. A.), *mq.* 8,738. (*Voy.* Décempède carré.)

Pezza (R. mod.), *a.* 26,4.

Pfase (Batavia et Java), *km.* 1,05.

Pfase carré, *kq.* 1,11.

Piastre (Esp.), *fr.* 5,43.

Pick (Syrie), *m.* 0,632 ; grand de Constantin, 0,669 ; grand de Smyrne, 0,672.

Pié. (*Voy.* Pied.)

Pied, mesure de longueur tirée originairement du pied humain. (Angl.), *m.* 0,305 ; (Cadix), 0,238 ; (Chine), des arpenteurs, 0,319 ; des marchands, 0,338 ; mathématique, 0,333 ; (Cracovie), 0,356 ; (Dauphiné), 0,341 ; (Dijon), 0,315 ; (Fr.), 0,325 ; (Fr.-Comté), 0,357 ; (G.), 0,308 ; (Lorraine), 0,291 ; (Madrid), 0,283 ; (Norwége), 0,298 ; (R. A.), 0,295 ; (Suède), 0,297 ; (Turin), 0,513 ; (Russ.), 0,305.

Pied carré ou Pied q. (Fr.), *mq.*, 0,105 ; (G.), 0,095 ; (R. A.), 0,087.

Pies. (*Voy.* Pied.)

Ping. (Chine), *l.* 560.

Pint (Angl.), *l.* 0,57.

Pinte (Fr.), *l.* 0,93.

Pistole (Berne), *fr.* 23,76, (Esp.), ancienne, 20,98 ; nouvelle, 20,58. (*V.* Doublon.) (Etats romains), 17,27 ; (Fr.), monnaie de compte de 10 liv. ; (Parme), ancienne, 23,01 ; nouvelle, 21,92 ; (Sardaigne), 28,45 ; (Suisse),

---

(1) La *livre troy* est plus faible que la *livre avoir du poids* (*Voy.* livre), et cependant l'once de la première est plus forte que celle de la seconde ; c'est qu'elle est la 12e partie de sa livre, tandis que l'autre n'est que le 16e de la sienne.

23,76 ; (Venise), 21,36.
Plèthre (G.), *m.* 30,83.
Plèthre carré (G.), *a.* 9,50.
Pole (Angl.), *m.* 5,029. (*Voy.* Perch)
Pond (Holl.), *kg.* 1.
Pondo (1) (R. A.), *kg.* 0,324.
Pot (Danem.), *l.* 0,966.
Pou (Chine) ou Pas, *m.* 1,60.
Pôu (Chine) de 10 li, *km.* 5,760.
Pouce (Angl.), *m.* 0,025 ; (Fr.), 0,027 ; (R. A.), 0,025.
Poud (Russie), *kg.* 16,420.
Prastha (Inde), *l.* 1,03.
Pygmé (G.), *m.* 0,347.
Pygon (G.), *m.* 0,385.

Q

Quadrans (R. A.), *kg.* 0,081.
Quadrussis (R. A.), *kg.* 1,296.
Quarta (R. mod.), *ha.* 0,462.
Quartaire (R. A.), *l.* 0,15.
Quarter (Angl.), *hl.* 2,91.
Quincunx (R. A.), *kg.* 0,132.
Quincussis (R. A.) *kg.* 1,620.
Quintal (Angl.), *kg.* 50,78 ; (Fr.), ancien, 48,95 ; nouveau, 100.

R

Raso (Cagliari), *m.* 0,549 ; (Turin), 0,599.
Real (Esp.), grand, *fr.* 1,08 ; petit, 0,54.
Realillo (Esp.), *fr.* 0,27.
Rébiite (Hebr.), *l.* 0,063.
Rey (Portug.), *fr.* 0,0061.
Risdale (Autr.), *fr.* 5,19 ; (Danem.), 5,66 ; courante, 4,96 ; (Hamb.), 5,78 ; (Prusse), 3,72 ; (Saxe), 5,20 ; (Suède), 5,76.
Rod (Angl.), *a.* 0,25.
Rœde (Holl.), *m.* 10.
Roéning (Siam), *km.* 3,84.
Roéning carré, *kq.* 14,77.
Rood (Angl.), *a.* 10,1.
Rosine (Tosc.), *fr.* 21,54.
Rotton (Arab.), *kg.* 0,305.
Roubbe (Turq.), *fr.* 0,495.
Roubbie (Turq.), *fr.* 2,43.
Rouble (Russ.), ancien, 5,24 ; nouveau, 4.
Rubbio (R. mod.), *ha.*, 1,848.
Ruspone (Tosc.), *fr.* 36,04.
Ryder (Holl.), *fr.* 31,40.

(1) *Pondo* n'est pas un poids particulier, c'est un vieux mot latin signifiant *en poids* ; mais avec lui on sous-entendait toujours le mot *as* ou *livre*, dont alors il prenait la valeur.

S

Saa (Arab.), *l.* 2,75.
Saccate (Tosc.), *ha.* 0,496.
Sack (Angl.), *hl.* 1,09.
Sagène (Russ.), *m.* 2,15.
Saltus (R. A.), *ha.* 2,24.
Sat (Hebr.), *l.* 6,029.
Schékel (Hebr.) (*Voy.* Sicle.)
Schepel (Holl.), *l.* 10.
Schibr (Arab.) ou Empan, *m.* 0,48.
Schilling (Angl.), ancien, *fr.* 1,24 ; nouveau, 1,16 ; (Suède), 0,12.
Schœne (Egypt.), *km.* 20 ; (de la Thébaïde), 10 ; (du Delta), 6,66.
Scripulum (R. A.). (*Voy.* Scrupule).
Scrupule (R. A.) *gr.* 1,125.
Semis (R. A.), *kg.* 0,162.
Semuncia (R. A.), *gr.* 13,5.
Séphel (Hebr.), *l.* 9,044.
Septunx (R. A.), *kg.* 0,189.
Septuin (Etats rom.), *fr.* 11,80 ; (Gênes), 12,01 ; (Parme), 11,95 ; (Savoie et Piémont), 11,95 ; (Tosc.), 12,01 ; (Turq.), ancien, 8,72 ; nouveau, 7,30 ; (Venise), d'or, 12 ; effectif, 4,80.
Sesterce (1), monnaie de compte chez les Romains ; *fr.* 0,21.
Séta (Inde), *gr.* 14,58.
Setier (Fr.), *hl.* 1,56 ; (R. A.), *l.* 0,60. (*Voy.* Sextarius.)
Sextans (R. A.), *kg.* 0,054.
Sextarius (R. A.), *l.* 0,60.
Sextula (R. A.), *gr.* 4,5.
Sicilicus (R. A.), *gr.* 6,75.
Sicle (Hebr.), *gr.* 6.
Sicle (Hebr.), *fr.* 1,26.
Silique (G.), *gr* 0,24 ; (R. A.), 1,69.
Simplium (R. A.), *gr.* 5,64,
Socarion (Egypt. A.), terres labourables, *a.* 4,67 ; prés, *a.* 6,72.
Solidus aureus (R. A.). (*Voy.* Sou d'or.)
Solive (terme de charpente) = *m. cube* 0,103.
Sok (Siam), *m.* 0,481.
Sou, anciennement *sol*, formé du latin *solidus*, nom que l'on donna sous Constantin aux pièces effectives que ce prince fit frapper. Sou d'or ou *solidus aureus* ou *solidus* tout simplement. (Empire

(1) Le sesterce, que les auteurs latins désignent presque toujours par la sigle HS, fut toujours le quart du denier. Il valait d'abord 2 as 1/2, plus tard il en valut 4 ; c'est a reste la principale monnaie de compte chez les Romains, qui exprimaient toujours les sommes en sesterces ou milliers de sesterces.

rom.), *fr.* 13,80; sou d'argent, 1,15; (Fr.), chez nous le sou a toujours été la 20e partie de la livre; il a changé de valeur avec elle (*Voy.* Livre). Sous Louis XV, le sou valait *fr.* 0,0495; il vaut aujourd'hui *fr.* 0,05. Sou sterling (Angl.), *fr.* 1,16 : c'est la même chose que le schilling ou la 20e partie de la livre sterling; (Venise), 0,023.

Souverain (Angl.), *fr.* 25,210 : le souverain est la livre sterling anglaise qui, jusqu'à 1826, n'avait été, comme notre livre tournois, qu'une monnaie de compte; (Autr.), 17,58.

Spithame (G.), *m.* 0,231. (*Voy.* Empan.)

Stade, mesure itinéraire ancienne qui fut très-variable. Stade d'Aristote ou petit stade, *km.* 0,0998; de Cléomène, 0,133; Pythique ou Delphique, 0,148; d'Eratosthène, 0,159; moyen, nautique ou persien, 0,167; olympique, 0,185; philétérien ou royal, 0,210; grand stade, dit alexandrin ou égyptien, 0,222.

Stadt (Augsbourg), *m.* 0,287; (Bâle), 0,298.

Stadt-Schu (Nuremberg), *m.* 0,303.

Stater d'or (Arab.), *fr.* 16,10; (G.), 18,54.

Stathme (Egypt.), *km.* 10. (*Voy.* Schœne de la Thébaïde).

Stioro (Tosc.), *ha.*, 0,058

Streep (Holl.), *m.* 0,001.

Su (Chine), *mq.* 0,0614.

T

Talaro (Raguse), *fr.* 3,90.

Talent (G.), *kg.*, 26,18; (Judée), 18,08.

Talent, monnaie (G.), d'argent, *fr.* 5560; d'or, 55600; (1); (Judée), d'argent, 3794; d'or, 45528.

Tanca (Inde), *gr.* 1,04.

Tchang (Chine), *m.* 3,20.

Tching (Chine), *l.* 0,7.

Tché (Chine) ou Pied, *m.* 0,32.

Tché (Chine), *l.* 70.

Tchung (Chine), *l.* 238.

Terlô (Egypt.), *m.* 0,225.

Tétradrachme (G. A.), *fr.* 3,72.

Tetrassarius (Emp. romain de Constantin), *fr.* 0,05.

Teu (Chine), *l.* 7.

Thaler (Pruss.), *fr.* 3,72; (Saxe), 3,90.

Theb (Egypte), *m.* 0,019.

Thsan (Chine) de 8 Pôu, *km.* 46,080.

Thsun (Chine) ou Doigt, *m.* 0,032.

Timbang (Chine), *kg.* 30.

Tingmannaleid (Islande), *km.* 37,08;

Tingmannalied carré, *kq.* 1375,17.

Tœnde (Danem.), surface agraire, variable de 110 à 660 ares (1).

Tœnde (Danem.) ou Baril, *l.* 139.

Toise (Fr.), *m.* 1,95;

Toise carrée ou t. q. (Fr.), *mq.* 3,799.

Tola (Inde), *gr.* 4,17.

Ton (Angl.), *kq.* 1015,65.

Tophah (Hebr.), *m.* 0,075.

Tressis (R. A.), *kg.* 0,972.

Triens (R. A.), *kg.* 0,108.

Tunna (Suède) ou Baril, *l.* 156,55.

Tunna-land (Suède), *ha.* 0,494.

U

Uncia, chez les Romains, était en général une 12e partie. L'uncia en poids valait *kg.* 0,027; c'était la 12e partie de la livre. L'uncia monnaie était la 12e partie de l'as, et valait un peu moins d'un demi-centime (*fr.* 0,004). L'uncia longueur était la 12e partie du pied ou le pouce romain, *m.* 0,025.

Urne (R. A.), *l.* 14,42.

V

Valla (Inde), *gr.* 0,174.

Vansa (Inde) ou Perche, *m.* 6,40.

Varataka (Inde), *fr.* 0,0005.

Vare. C'est le nom de l'aune en Espagne et en Portugal.

Vedro (Russie), *l.* 11,72.

Velte, ancienne mesure de capacité en France, valait, selon les uns, 6 pintes ou *l.* 5,59; selon les autres, 8 pintes ou *l.* 7,44.

Vingerhoed (Holl.), *l.* 0,01.

Vœba (Arab.), *l.* 8,25. (*Voy* Ouébie.)

Voet (Batavia), *m.* 0,314; (Holl.), *m.* 0,283.

Voie (Fr.), mesure pour le bois de chauffage, *st.* 1,92.

Vorling (Han.), *ha.* 0,13.

Werk-Schu (Augsb.), *m.* 0,297; (Nuremberg), 0,278.

Werste (Russie), ordinaire, *km.* 1,07; déterminé, 1,06.

---

(1) Le taleot n'était pas proprement une monnaie, c'était un poids de 60 mines; il servait, comme celle-ci, pour indiquer les très grosses sommes. Le talent d'argent était donc la valeur d'une somme d'argent du poids d'un taleot; le talent d'or, la valeur d'une masse d'or de pareil poids.

(1) Le tœnde est une surface qui reçoit deux tœndes de semences; la nature de la terre doit donc la faire varier beaucoup

Werste carré, ordinaire, *kq.* 1,14; déterminé, 1,13.
Wigtje (Holl.), *gr.* 1.
Wlaka (Pologne), *ha.* 18.
Wog (Danem.), *kg.* 18.

X

Xeste (G.), *l.* 0,539.

Y

Yard (Angl.), *m.* 0,914.
Yard carré, *mq.* 0,836.
Yaremlec (Turq.), *fr.* 0,99.
Yava (Inde) ou Grain d'orge, *m.* 0,0033.
Yava (Inde) ou Grain d'orge, *gr.* 0,043.
Yojana (Inde), *km.* 20,480.
Yu (Chine), *l.* 112.
Yugada (Esp.), *ha.* 14,193.

Z

Zak (Holl.), *hl.* 1.
Zéreth (Hebr.), *m.* 0,225.
Zolonitk (Russie), *gr.* 4,3.

§ 3. *Applications de la table précédente.*

Quelques exemples montreront quel parti l'on peut tirer de la liste ci-dessus; je les choisirai surtout dans les historiens, dans les livres des savants ou les relations des voyageurs; ce sont, en effet, là les livres qui, pour être compris, demandent presque à tout moment des évaluations comme les suivantes :

1. Une épigramme de l'Anthologie grecque dit que Chrysès voyait une tour de la distance de 8 stades; un homme d'un stade; une caille de 12 coudées, et une puce de deux spithames (1); à quoi tout cela équivaut-il? — à *m.* 1,160; 185; 5,544, et 0,462.

2. Apicius fut un romain d'une gourmandise si désordonnée, qu'après avoir dépensé cent millions de sesterces pour sa cuisine, ayant fait ses comptes et trouvé qu'il ne lui restait plus que dix millions de sesterces, il crut qu'il lui était impossible de vivre heureusement avec si peu et s'empoisonna (2). Qu'avait-il dépensé? et que lui restait-il en francs? — 21 millions de francs et 2,100,000 fr.

3. L'empereur romain Maximin était d'une taille gigantesque; il avait, selon un historien latin, 8 pieds et demi; il était d'une force extraordinaire et d'un appétit incroyable; il buvait souvent par jour une amphore de vin et mangeait 60 livres de viande (3). Réduire ces mesures romaines en mesures françaises. — *m.* 2,50; *l.* 28,85; *kg.* 19,44.

4. On trouve dans le *Dictionnaire Classique de l'antiquité*, de M. Bouillet, que les balistes lançaient quelquefois, à 144 perches, des pierres qui pesaient jusqu'à 200 livres. Combien cela fait-il en mesures métriques? — *m.* 424,08; *kg.* 64,80.

5. Quelques auteurs anciens (4) disent qu'il y a 60 milles romains du promontoire sacré (cap St-Vincent) à l'embouchure du fleuve Anas (la Guadiana); cent milles de cette embouchure

(1) *Anthologie*, t. XI, p. 117.
(2) Sénèque. *Consol. ad Helv.*, p. 10.
(3) J. Capitolinus. *Maximini duo*, § 4 et 6.
(4) Selon Strabon, *Géographie*, L. III, ch. 2.

à celle du Bétis (le Gualdaquivir), et 70 milles de cette dernière à Gadire (Cadix). Combien cela fait-il en kilomètres ?—*km.* 88,38; 147,30 ; 103,11.

6. En 1789, les caisses de l'état s'étant trouvées vides, la générosité des particuliers vint à leur secours; le don des bijoux en or et en argent s'éleva bientôt à une somme considérable ; du 22 septembre au 9 novembre, on avait reçu 181 livres, 15 onces, 5 gros, 6 grains d'or, et 67,302 livres, 1 once, 2 gros, 60 grains d'argent (1). Combien cela fait-il en kilogrammes? — *kg.* d'or, 89,079; *kg.* d'argent 32944,812.

7. Malte-Brun assure (2) qu'à 30 werstes de Woronessch et sur le Don se trouve une grande quantité d'ossements fossiles si nombreux, dit-il, qu'ils occupent une étendue de 40 toises sur une profondeur de 3 aunes. — Cela fait en mesures métriques *km.* 32,10 ; *m.* 78 et 3,564.

8. Les bassins des principaux fleuves de France sont loin d'être égaux en surface ; celui de la Seine n'a que 1,236 milles carrés allemands ; celui de la Garonne en a 1,443 ; celui de la Loire 2,378; celui du Rhône, 1,568 ; celui du Rhin, 3,598 (3). Combien cela fait-il de kilomètres carrés pour chacun de ces bassins? — Seine, *km.* 67,980; Garonne, 79,305; Loire, 130,790; Rhône, 86,130; Rhin, 395,780.

9. Le docteur Faraday a déclaré, dans une de ses leçons sur les métaux, que la quantité d'or monnayé en Angleterre, depuis l'avénement d'Elisabeth en 1558 jusqu'en 1335, c'est-à-dire pendant un espace de 277 ans, s'élevait à 3,353,508 livres troy (4). Quelle est la valeur de cette quantité d'or à 3,444 f. 44 c. par kilogramme? — On réduit d'abord les livres troy en *kg.*, et l'on trouve 1250880.864; on multiplie ensuite par la valeur du kilogramme d'or, on obtient en fr. 4308584083,20.

10. La plus grande profondeur de la mer Adriatique (5), entre la Dalmatie et les bouches du Pô, est de 132 pieds (français); le bassin de la Méditerranée est très inégal entre Gibraltar et Ceuta, le capitaine Smith a reconnu que la profondeur est de 5,700 pieds (anglais); Saussure dit qu'elle est à Nice de 2,000 pieds (français); dans les parties les plus rétrécies du détroit de Gibraltar, elle varie de 960 à à 3,000 pieds (anglais). Combien cela fait-il en mètres? — *m.* 42,90; 1738,50; 650; de *m.* 292,80 à *m.* 915.

11. On sait combien fut rapide la dépréciation du papier-monnaie pendant la révolution : les mandats ayant été créés en 1796, 100 livres mandats ne se payaient au 1er germinal an IV (21 mars 1796) que 17 livres; à la fin de l'année 1796 (21 septembre), elles étaient tombées à 4 livres 15 sous, et au 5 nivôse an V

---

(1) Buchez. *Histoire parlementaire de la révolution française*, t. III, p. 347.
(2) *Précis de Géographie universelle*, liv. CXXIX.
(3) Malte-Brun. *Précis de Géographie universelle*, liv. CXIV.
(4) Voy. le bulletin *l'Agriculteur*, publié par le libraire Dupont, p. 190.
(5) Même ouvrage.

(24 décembre 1796), à 2 livres 2 sous 3 deniers (1). Quelles étaient en francs la valeur nominale et les valeurs successives du mandat de 100 livres? — *fr.* 98,76 ; 16,89 ; 4,69 ; et 2,09.

12. On évalue la surface de la France à 27,500 lieues géographiques carrées (2). Combien cela fait-il en kilomètres carrés ? — *km.* 543200, 8.

13. La source de Saint-Aubin-sur-Scie, qui fournit de l'eau à la ville de Dieppe, a été, d'après un manuscrit conservé à la bibliothèque de cette ville, reconnue donner par heure une quantité d'eau égale à 228 muids 32 veltes. Combien cela fait-il en litres? — *l.* 61333.

14. Un extrait de la Gazette de St-Pétersbourg, lu à l'Académie des Sciences le 15 mai 1843 (3), établit que les résultats de l'exploitation des sables aurifères de Sibérie ont été en croissant depuis 1830 jusqu'en 1842; on n'avait obtenu en 1830 que 5 pouds 32 livres 52 zolonitks d'or pur ; on obtint, l'année suivante, 10 pouds 18 livres 35 zolonitks ; en 1832, 21 pouds 34 livres 68 zolonitks ; bref, cette augmentation successive a été telle qu'on a, en 1842, extrait 631 pouds 5 livres 21 zolonitks ; et que la quantité totale obtenue pendant ces treize années n'est pas moindre de 2,093 pouds 38 livres 46 zolonitks. Combien cela fait-il en kilogrammes? — On trouve en 1830 *kg.* 95,482; en 1831, *kg.* 171,742 ; en 1832, *kg.* 359,069 ; en 1842, *kg.* 10382,046 ; et pour la somme des dix années, *kg.* 44411,914.

15. On appelle *pépite* les grains ou les blocs d'or pur que l'on trouve quelquefois, soit dans les mines, soit dans les sables aurifères; les plus belles pépites dont on eût gardé le souvenir pesaient de 10 à 21 kilogrammes ; lorsque, le 7 novembre 1842, on a trouvé en Sibérie une nouvelle pépite pesant 2 pouds 7 livres 92 zolonitks (4). Combien cela fait-il en kilogrammes? et, à 3,444 f. 44 c. le kilogramme d'or, quelle est la valeur de cette pépite? — Elle pèse *kg.* 36,099 ; et vaut *fr.* 124340, 74.

16. Suivant un auteur anglais (5), la portée d'un boulet de 24, qui a une vitesse initiale de 1600 pieds par seconde, est de 6,618 pieds anglais. Combien cela fait-il en mètres? — Sa vitesse initiale est de *m.* 488; et sa portée de *m.* 2018,49.

17. M. Liebig dit (6) que les prisonniers de la maison d'arrêt de Giessen (Hesse-Darmstadt) reçoivent par jour 48 loths de pain, 32 loths ou une livre de soupe, et 16 loths de pommes de terre; il calcule que la quantité de carbone contenue dans ces divers aliments est de 14 loths 2 drachmes pour le pain ;

---

(1) Voyez, pour ces évaluations, les *Sept Codes*, édit. de 1828, p. 916.
(2) Ansart. *Petite Géographie à l'usage des écoles élémentaires*, p. 171.
(3) Voyez les *Comptes rendus des séances de l'Académie des Sciences*, t. XVI, p. 1097.
(4) Voyez les *Comptes rendus des séances*, t. XVI, p. 1097.
(5) Sir Howard Douglas. *Traité d'artillerie navale*. 1826.
(6) *Chimie organique appliquée à la physiologie animale*, p. 298.

de 1 loth 2 drachmes pour la soupe, et de 2 loths pour les pommes de terre. Combien cela fait-il en mesures métriques? — Pain, par jour, *kg.* 0,750; soupe, 0,500; pommes de terre, 0,250; carbone contenu dans le pain, *kg.* 0,222; dans la soupe, 0,023; dans les pommes de terre, 0,031; en tout, 0,276.

Il serait bien facile de multiplier ces exemples; je ne le fais pas: les pages précédentes indiquent suffisamment aux instituteurs primaires, aux maîtres d'arithmétique de tous les degrés et même aux élèves quel parti ils peuvent, à l'aide de notre liste, tirer de leurs lectures. Ce sera peut-être une raison pour que quelqu'un s'occupe de donner un jour, dans la même forme, une table beaucoup plus complète que n'a pu être celle-ci.

B. J.

DOCUMENTS.

DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES DANS L'ACADÉMIE DE STRASBOURG.

L'Académie de Strasbourg, composée des deux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, possède actuellement 19 écoles primaires supérieures, dont 10 sont annexées aux colléges communaux, et les 9 autres sont établies dans des locaux particuliers.

Dans les premières, indépendamment du maître pourvu du brevet, plusieurs régents sont chargés de différents cours; dans la plupart des autres, il n'y a qu'un instituteur breveté.

Nous allons désigner successivement chacune de ces écoles.

Département du Bas-Rhin.

Ecoles primaires supérieures annexées à des colléges, 5.

Bouxwiller. Nombre des élèves, 110.
Rétribution mensuelle, 2 fr.
Deux maîtres recevant chacun 1,000 fr.

Le cours d'études est de 3 ans. 1re année, 53 élèves; 2e année, 43. Ces deux cours ne s'élèvent guère au dessus de l'enseignement primaire élémentaire.

Le cours supérieur est confié aux régents du collége, qui ne touchent aucun supplément pour ce surcroît de leçons. On enseigne dans cette division, composée de 14 élèves, toutes les parties du programme.

Haguenau. Nombre des élèves, 25.
Enseignement gratuit.

Toutes les leçons sont données par les régents du collége, qui ne reçoivent aucune indemnité, bien que l'administration muni-

cipale possède des revenus considérables, s'élevant à plus de 300,000 fr.

Cette école laisse beaucoup à désirer ; mais on s'occupe de sa réorganisation.

Obernai. Nombre des élèves, 50.
Rétribution mensuelle, 3 fr.
Traitement du maître breveté, 1,000 fr.

Le régent de la classe élémentaire du collége et celui de mathématiques donnent, en outre, des leçons sans supplément de traitement.

Cette école est divisée en deux années d'études. La première, composée de 30 élèves, n'est, à bien dire, qu'une école élémentaire, mais fort bien dirigée. La deuxième, qui compte 20 élèves, justifie pleinement son titre d'école supérieure.

Saverne. Nombre des élèves, 40.
Rétribution mensuelle, 2 fr.
Traitement du maître, 1,200 fr.

Plusieurs cours sont professés sans indemnité par les régents du collége.

Cette école est divisée en deux sections. La section inférieure se compose de 27 élèves, l'autre de 13. L'enseignement est bien gradué, et présente des résultats satisfaisants.

Wissembourg. —Nombre des élèves, 28.
Rétribution mensuelle, 2 fr. 50 c.
Un maître à 1,200 fr.

Cette école est naissante. Comme, dès son début, elle a trouvé une grande sympathie dans la population, et que, l'année prochaine, elle formera, sans nul doute, deux divisions, le conseil municipal a voté les allocations suivantes, qui recevront leur effet à partir de la rentrée scolaire.

Deux maîtres à 1,200 fr...........	2,400 fr.
Indemnité au régent de physique..	200
Entretien et menus frais..........	300
Total....	2,900 fr.

Ecoles supérieures établies en dehors des colléges, 2.

Brumath. Nombre des élèves, 23.
Rétribution mensuelle, 1 fr. 50 c.
Un maître à 1,200 fr.

L'enseignement est faible dans cette école. La commune de Brumath possède de grands revenus, et les habitants sont aisés. Tout le monde sent le besoin d'une réorganisation.

Schelestadt. Nombre des élèves, 52.
Rétribution mensuelle, 1 fr. 50 c.
Trois maîtres recevant ensemble 4,100 fr.
Entretien et autres frais, 700 fr.

Cette école, établie dans un beau local, est vraiment digne de

son nom d'école supérieure. Elle a son directeur et ses maîtres spéciaux. Son matériel ne laisse rien à désirer. Les cours, divisés en trois années, sont habilement dirigés.

Strasbourg. Cette ville n'a pas encore d'école primaire supérieure proprement dite. On s'occupe d'en établir une, bien que cette lacune ne se fasse pas fortement sentir, attendu qu'il existe à Strasbourg une école semi-industrielle pour laquelle la ville alloue 16,000 fr., et qui compte plus de 80 élèves.

Le nombre total des élèves fréquentant les sept écoles ci-dessus désignées est de 323.

Département du Haut-Rhin.

Ecoles primaires supérieures annexées aux colléges, 5.

Altkirch. Nombre des élèves, 65.
Rétribution mensuelle, 2 fr. 50 c.
Un maître à 1,000 fr.

Un régent de collége est chargé de plusieurs cours, sans indemnité.

Cette école ne forme que deux divisions; ce qui a l'inconvénient de laisser dans la division inférieure trop d'élèves de forces inégales.

Belfort. Nombre des élèves, 25.
Rétribution mensuelle, 3 fr.

L'enseignement se partage, sans indemnité, entre trois régents du collége.

Cette école n'est, à vrai dire, qu'une simple classe pour les jeunes gens non latinistes. La commune manque de ressources.

Colmar. Nombre des élèves, 54.
Rétribution mensuelle 3 fr.

Trois maîtres spéciaux recevant.......	4,500 fr.
Indemnité au régent de physique......	300
Indemnité à trois maîtres pour la calligraphie, le dessin linéaire et le chant.	900
Deux aumôniers (un catholique et un protestant)........................	300
Entretien et autres frais..............	550
Total.........	6,550 fr.

Le principal reçoit, en outre, pour indemnité de surveillance, 600 fr.

L'école ne paraît pas répondre à d'aussi grands sacrifices. L'enseignement est divisé en trois années.

Rouffach. Nombre des élèves, 24.
Rétribution mensuelle, 1 fr. 50 c.
Un maître à 1,000 fr.

Un régent donne des leçons sans indemnité.

Cette école paraît se ressentir de la parcimonie de l'administration municipale. La commune, qui possède 80,000 fr. de revenus, pourrait entretenir au collége un régent de mathématiques, qui donnerait en même temps ses soins à l'école supérieure.

Thann. Nombre des élèves, 48.
Rétribution mensuelle, 2 fr. 50 c.
Allocation municipale, 300 fr.

Deux maîtres spéciaux sont payés, logés et nourris par le principal, bien que la rétribution mensuelle soit perçue pour le compte de la ville. Les autres leçons sont données, sans indemnité, par les régents.

Cette école, divisée en trois sections, est bien graduée dans son enseignement. Elle serait, vu l'esprit industriel du pays, appelée à prendre sans doute encore plus de développements, si la ville voulait concourrir efficacement à son entretien.

Ecoles primaires supérieures établies en dehors des colléges, 7.

Mulhausen. Nombre des élèves, 40.
Rétribution mensuelle 2 fr.

Deux instituteurs brevetés........	4,000 fr.
Un maître de dessin de machines..	1,000
Un maître de langue anglaise.....	500
Trois maîtres pour la calligraphie, le dessin, la musique.........	800
Instruments et modèles..........	300
Menus frais....................	300
Total........	6,900 fr.

Le cours d'études est de deux années seulement, l'organisation particulière du collége offrant aux élèves le complément d'instruction nécessaire, et des cours publics existant d'ailleurs à Mulhausen pour la chimie et les sciences naturelles appliquées aux arts.

Cernai. Nombre des élèves, 48.
Rétribution mensuelle, 2 fr. 50 c.
Un maître, 1,200 fr.

Ferette. Nombre des élèves, 35.
Rétribution mensuelle au profit de l'instituteur; 1 fr. 50 c.
Traitement fixe, 600 fr.

Guebwiller. Nombre des élèves, 35.
Rétribution mensuelle au profit de l'instituteur, 2 fr.
Traitement fixe, 500 fr.

Sainte-Marie-aux-Mines. Nombre des élèves, 23.

Rétribution mensuelle au profit de l'instituteur, 2 fr.
Traitement fixe, 1,500 fr.

Le paiement d'un maître de dessin et les menus frais sont à la charge de l'instituteur.

Neuf-Brisach. Nombre des élèves, 25.
Rétribution mensuelle au profit de l'instituteur, 1 fr. 50 c.
Traitement fixe, 1,500 fr.

Ribeauvillé. Nombre des élèves, 35.
Rétribution mensuelle au profit de l'instituteur, 2 fr.
Traitement fixe, 400 fr.

Riquewihr. Nombre des élèves, 41.
Rétribution mensuelle au profit de l'instituteur, 1 fr.
Traitement fixe, 600 fr.

Total des élèves fréquentant les 13 écoles primaires supérieures du Haut-Rhin, 488.

L'enseignement de la plupart de ces dernières écoles laisse encore beaucoup à désirer.

ÉCOLES ISRAÉLITES DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN.

Le département du Haut-Rhin compte 27 écoles primaires, spécialement affectées aux israélites. Sur ce nombre, 4 seulement ont le titre d'écoles communales. Dans deux communes, le local est fourni à l'instituteur privé, et dans une troisième, il lui est alloué un secours sur la caisse municipale. Toutes les autres écoles ne se soutiennent qu'au moyen de la rétribution mensuelle, dont le taux, fixé au gré de l'instituteur, est trop élevé pour que les familles israélites, la plupart fort pauvres, puissent en acquitter le montant.

Dans cette situation, il est certain qu'un assez grand nombre d'enfants restent privés des bienfaits de l'instruction primaire, non seulement dans les communes où il existe des écoles spéciales pour les israélites, mais encore et surtout dans celles, en assez grand nombre, qui n'ont pas d'écoles de cette nature, parce que la population israélite n'est pas assez considérable pour qu'elle puisse subvenir aux frais d'entretien d'un instituteur spécial; et ce résultat est d'autant plus déplorable que, d'une part, la population israélite de ce pays, extrêmement arriérée en civilisation, ne peut être régénérée que par l'instruction.

Il y aurait un moyen efficace d'assurer les progrès de l'instruction parmi les israélites, et d'amener entre eux et la population

chrétienne une fusion très désirable. Il suffirait pour cela de faciliter la réunion des enfants juifs et des enfants chrétiens dans les mêmes écoles. Ce contact dès le bas-âge favoriserait le rapprochement des familles : mais ce moyen a été tenté inutilement jusqu'ici. Sauf de rares exceptions, on ne voit aucun élève israélite dans les écoles chrétiennes de l'une ou de l'autre communion; et ces exceptions ne se rencontrent quelquefois que dans des familles israélites plus éclairées que la masse de leurs coréligionnaires.

Pour expliquer cette espèce de division qui est aussi ancienne que profonde, il est nécessaire de rappeler que les juifs de ce pays, comme ceux de l'Allemagne, forment une caste à part, au milieu de la population chrétienne, ayant d'autres mœurs, d'autres habitudes. Livrés presque exclusivement et de temps immémorial à des trafics usuraires, ils ont toujours été et sont encore en butte à la haine et au mépris du reste de la population. Depuis que l'usure directe est réprimée par les lois, ils ont recours aux voies détournées pour pratiquer les mêmes exactions. Depuis vingt à trente ans surtout ils se livrent, en grand nombre, au commerce des biens-fonds; et ils ont poussé si loin les ramifications de leurs menées, qu'il est difficile aujourd'hui d'acheter un morceau de terre sans leur intervention.

Ces circonstances ne sont pas de nature à éteindre ou à affaiblir l'antipathie traditionnelle qui existe entre les deux classes de la population; elle est si prononcée qu'il n'y a entre elles d'autres relations que celles qui se rattachent au trafic dont s'occupent les israélites. Et, chose bizarre, cette haine, cette antipathie n'ont soustrait en rien les populations chrétiennes à l'influence des juifs, dont catholiques et protestants ne savent, ne peuvent pas se passer dans leurs transactions.

Dans cette situation des esprits, on ne pourrait, sans exciter de vifs mécontentements ou même des résistances fâcheuses, forcer les communes à entretenir des écoles affectées spécialement aux enfants israélites. La plupart de ces communes, d'ailleurs, n'en auraient pas les moyens, ou du moins ne le pourraient pas sans s'imposer des sacrifices plus ou moins onéreux. Il convient donc de n'employer, dans ce but, que les moyens de persuasion, comme l'administration départementale l'a fait jusqu'ici, non sans quelque succès : car c'est ainsi seulement qu'elle a pu obtenir la création des quatre écoles communales qui existent pour les israélites. Encore l'existence de quelques-unes de ces écoles est-elle menacée par l'esprit de division qui règne dans beaucoup de communautés israélites; et cette circonstance ne contribue pas peu à mettre obstacle à la création des écoles communales. Dès qu'un instituteur communal israélite a le malheur de déplaire à quelques pères de familles, ceux-ci se coalisent pour retirer leurs enfants de l'école, et pour engager un autre instituteur à ouvrir une école privée, qui, peu à peu, et au moyen de toute espèce d'intrigues, fait déserter l'école communale. C'est ce qui arrive

en ce moment pour les écoles de deux communes (1), et ce qui portera peut-être les conseils municipaux de ces localités à refuser, pour l'avenir, les allocations qu'ils ont votées jusqu'ici pour les écoles israélites.

Voici maintenant la situation des 27 écoles israélites du département du Haut-Rhin sous le rapport du nombre de leurs élèves et du revenu des instituteurs.

La totalité des élèves israélites qui fréquentent les 27 écoles est de 939, savoir : 621 garçons et 318 filles. C'est une moyenne de 35 élèves par école. Dans ces nombres, les quatre écoles communales figurent pour 230 élèves, 155 garçons et 75 filles ; ce qui fait pour ces écoles une moyenne de 57 élèves.

Le revenu des vingt-sept instituteurs, tant communaux que privés, se compose du traitement fixe alloué à quatre instituteurs.. 900 fr.

Du produit de la rétribution mensuelle dans les 27 écoles.. 16,270

D'une subvention fournie par le département et répartie entre 16 écoles.. 2,000

Enfin d'une allocation fournie par une commune, à titre de secours, à une école privée.............. 300

Revenu total........ 19,470 fr.

Ce qui donne, pour les 27 instituteurs, tant communaux que privés, un revenu moyen de 721 fr.

Toutefois, ce chiffre ne présente pas une appréciation exacte de la situation de chaque instituteur ; car quelques-uns ont des traitements beaucoup plus élevés que la moyenne, tandis qu'il en est d'autres qui n'ont réellement pas de quoi vivre. Ainsi, parmi les 27 instituteurs israélites, un seul a 1,200 francs de revenu; 2 reçoivent 1,100 fr. ; 2 autres 1,000 fr. ; plusieurs 900 fr.; mais il en est 4 qui n'ont que 500 fr., 480 fr., 270 fr., et 160 fr. de revenu. Il est vrai que ces derniers ne comptent ensemble que 46 élèves, beaucoup de familles israélites préférant laisser leurs enfants sans instruction plutôt que d'acquitter le montant de la rétribution scolaire, qu'ils trouvent au-dessus de leurs moyens.

Quoi qu'il en soit, la situation des instituteurs israélites communaux et privés du Haut-Rhin est, sous le rapport du revenu, généralement supérieure à celle des instituteurs de beaucoup de nos départements, et même à celle des autres instituteurs du Haut-Rhin.

Quant à l'état actuel de leurs écoles, rien de plus facile que de l'améliorer.

Le département alloue aujourd'hui 1,700 fr. en faveur de 13 écoles privées. Ne pourrait-on pas, en élevant cette subvention

(1) Celles de Bieshem et de Wintzenheim.

à 200 f. par instituteur, ce qui exigerait une somme totale de 2,600 fr. au lieu de 1,700 fr., convertir ces 13 écoles privées en écoles communales, dont la rétribution mensuelle serait alors fixée par le conseil municipal, de manière à rendre l'école accessible aux familles peu aisées, et tout-à-fait gratuites pour les indigents? Par ce faible accroissement de dépense, on satisferait complétement aux besoins de la population israélite; et les écoles qui lui sont spécialement affectées sortiraient de l'état fâcheux et précaire dans lequel elles se trouvent placées.

L'attention du conseil général ne peut manquer de se porter sur cet objet, si digne de sa sollicitude. Dans tous les cas, la somme allouée en faveur des instituteurs israélites paraîtrait devoir être exclusivement appliquée à constituer des écoles communales, et non à subventionner des écoles privées, sur lesquelles l'administration n'a aucune action, soit pour réduire le taux trop élevé de la rétribution, soit pour y faire admettre gratuitement tous les enfants pauvres dont les familles ne peuvent acquitter aucune rétribution.

ÉCOLES DU DIMANCHE.

On a beaucoup écrit sur les écoles du dimanche, on y a vu généralement un moyen salutaire d'éclairer l'esprit des classes inférieures et de les détacher d'habitudes d'ivrognerie, de débauche et tout au moins de désordre. Les ouvriers honnêtes, que les besoins incessants de leurs familles occupent exclusivement du lundi matin au samedi soir, trouveraient dans une école du dimanche, faite après les offices, de midi à deux heures, par exemple, une occasion facile d'acquérir ou d'augmenter leurs connaissances, et, par suite, d'obtenir des bénéfices plus considérables en dirigeant mieux leur intelligence et leur activité dans l'exercice de l'industrie qu'ils ont adoptée.

Les idées de pédagogie sont si peu répandues en France, on y attache si peu d'importance, que la question des écoles du dimanche, question qui a un rapport si intime avec la moralisation des classes inférieures, a été très peu étudiée.

En 1832, M. de Gérando, dans son cours normal des instituteurs primaires, en parle cependant avec éloges; il dit: « Les soins que « vous donnez à vos élèves se prolongent, d'ailleurs, bien au-delà « du temps qu'ils passent autour de vous dans l'école: ils ne cessent pas d'être encore fort salutaires, alors même qu'ils deviennent moins fréquents et moins assidus. Tantôt, dans les *conférences du dimanche* ou du soir, comme en Angleterre, en Allemagne, « dans nos départements du Rhin et sur quelques autres points de « la France, l'instituteur rassemble ses anciens élèves, s'entretient « avec eux d'un ordre de connaissances maintenant approprié à

« leur capacité et à leurs besoins ; tantôt, à l'aide de petites biblio-
« thèques formées auprès de l'école pour l'usage des enfants, des
« adolescents et des adultes, l'instituteur guide ses élèves et ceux
« qui déjà ont cessé leur temps d'étude, dans le choix des lectures
« les plus utiles : il les encourage et leur fait rendre compte. Ces
« *conférences du dimanche* ou du soir se multiplieront, se généra-
« liseront sans doute ; c'est à vous qu'il appartient de les établir,
« de les faire réussir, et nous ne pourrons trop vous les recom-
« mander. »

Nous avons eu de fréquentes occasions de nous entretenir avec M. de Gérando des avantages des écoles dominicales, dont il comprenait toute l'influence sur le bien-être moral et intellectuel des classes pauvres.

Des cours sont faits le dimanche au Conservatoire des arts et métiers ; ces cours sont suivis avec empressement, et l'amphithéâtre est ordinairement trop petit pour contenir le public du dimanche qui se presse et s'entasse sur les bancs.

Les frères de la doctrine chrétienne ont ouvert, il y a plus de dix ans, des écoles du dimanche spécialement destinées à l'enseignement de l'histoire de l'ancien et du nouveau Testament et du Catéchisme.

Dans les classes d'adultes, dirigées par les frères des écoles chrétiennes, le soir de chaque jour de la semaine, on enseigne la lecture, l'écriture, l'orthographe, le dessin linéaire appliqué à la géométrie, à l'ornementation pour les nombreuses industries qui s'en servent, le calcul et le système légal des poids et mesures, et enfin le chant.

L'Université a proclamé en toute occasion que l'instruction primaire devait être *nécessairement* religieuse.

On se rappelle que M. de Las Cases, dans la séance de la Chambre des députés du 24 octobre 1831, avait proposé de mettre au nombre des objets d'enseignement les *devoirs sociaux*, mais la Chambre préféra l'expression plus nette et plus générale d'*instruction morale et religieuse*, qui figure dans l'article 1er de la loi du 28 juin, et qui est expliquée dans les programmes. L'instruction morale et religieuse comprend le Catéchisme, l'histoire de l'ancien et du nouveau Testament.

Les frères de la doctrine chrétienne consacrent tous les soirs de la semaine aux leçons ordinaires, et ces leçons étant à peine suffisantes pour traiter les matières dont nous avons parlé plus haut, il serait impossible d'en retrancher quelques heures pour faire l'instruction morale et religieuse. Il était donc tout simple et tout naturel de consacrer le dimanche à une classe uniquement destinée à l'instruction religieuse.

Pourrait-on s'étonner que, lorsqu'un certain nombre d'ouvriers adultes viennent seulement trois fois par semaine pour assister à la leçon de chant, il en vînt un certain nombre le dimanche pour apprendre leur religion ! Et il faut le dire avec sincérité, parce que la vérité est toujours utile à connaître, il n'y a peut-être pas de

pays en Europe où les premiers principes de la religion soient si peu connus qu'à Paris dans les classes inférieures.

On ne peut donc accorder trop d'éloges aux frères de la doctrine chrétienne pour avoir ouvert pendant si longtemps des écoles du dimanche, où l'on enseignait l'instruction morale et religieuse principalement aux adultes qui, pendant le reste de la semaine, étudiaient la lecture, l'orthographe, le calcul, le système légal, le dessin et le chant.

Ces classes dominicales, les frères les tenaient gratuitement, sans aucune rétribution de la ville de Paris: les professeurs, après avoir travaillé toute la semaine, se disputaient l'honneur de participer à ces leçons du dimanche.

On peut le dire hautement, c'était un acte de dévouement de la part des frères, et d'un dévouement désintéressé.

Veut-on savoir pourquoi les frères tenaient tant à leurs écoles du dimanche? en voici la seule raison: c'était à l'influence des adultes qui suivaient les classes dominicales qu'on devait attribuer l'ordre et le calme qui régnaient dans les classes ordinaires du soir. Les adultes des classes dominicales étaient reconnaissants envers les frères des principes religieux qui leur avaient été enseignés, et dont la pratique les avait détournés du vice et des funestes habitudes. Lorsqu'ils se retrouvaient parmi les adultes du soir, ils donnaient l'exemple de l'ordre, de la soumission, du travail, et ils ramenaient par de bonnes paroles ceux qui auraient été disposés au bruit ou à l'insubordination.

Car, ne l'oublions pas, si parmi les adultes il y a un bon nombre d'hommes rangés et laborieux, il y a les mauvais plaisants qui veulent se faire admirer à tout prix; il y a les caractères durs qui ne se soumettent que très difficilement à la règle; il y a les résolutions molles qui ont conduit, il est vrai, à la classe, mais qui se fatiguent promptement de la persévérance des efforts et de l'attention, et qui profitent avec plaisir de la moindre occasion de désordre.

Et cependant les écoles du dimanche ont été fermées; le comité central a pensé que ces classes, qui existaient depuis dix ans, n'étaient pas ouvertes régulièrement; que l'instruction morale et religieuse seule ne constituait pas un enseignement de classe d'adultes, comme si ces écoles n'étaient pas une annexe, un appendice de la classe du soir! Le préfet de police, le préfet de la Seine, sont intervenus.

Qu'est-il arrivé? C'est que les écoles dominicales des frères de la doctrine chrétienne se sont rouvertes dans les églises, et sous la direction des curés des différentes paroisses. Ces écoles, qui réunissent aujourd'hui deux mille ouvriers, ont lieu de sept heures et demie à neuf heures et demie du soir: on ne s'y occupe que de l'instruction morale et religieuse.

Nous appelons l'attention publique sur ces écoles dominicales qui peuvent contribuer puissamment à faire pénétrer dans les classes ouvrières de Paris des sentiments religieux et une morali-

sation dont les effets sont incalculables pour la prospérité de ce grand centre d'industrie.

RÉSUMÉ DES VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX EN 1842,

EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

(8e article.)

Pyrénées-Orientales. — Ici, comme dans les Hautes-Pyrénées, le produit des deux centimes est très modique, et n'excède pas 20,624 fr. 26 c. Les dépenses obligatoires, pour l'école normale seulement, sont de 15,830 fr.: et le déficit à couvrir pour l'entretien des écoles communale s'élève à peu près à la même somme, qui devra être fournie presque entièrement par l'état.

Le conseil général, appréciant combien il serait utile de réaliser quelques ressources, soit pour aider les communes à acquérir des maisons d'école, soit pour améliorer la position des instituteurs et encourager l'instruction des filles, n'a pu cependant voter aucun centime extraordinaire pour de si grands besoins, parce qu'alors le département eût cessé d'être compris dans la répartition du deuxième fonds commun, réservé exclusivement aux départements qui ne font aucune dépense extraordinaire.

Bas-Rhin. — Depuis la dernière session, 11 maisons d'école ont été achevées, et 48 autres sont sur le point de l'être. Cinq communes ont fait les réparations nécessaires à leurs salles de classe, et dix-huit autres les exécutent en ce moment. Dans vingt-trois communes, des projets d'acquisition se préparent, et des demandes nouvelles surgissent tous les jours. Ce qui donne, en moins d'un an, 82 bâtiments construits à neuf ou appropriés à leur destination, et 23 sur le point de l'être. Les sommes consacrées à ce service se sont élevées, dans cet espace de temps, à 812,000 fr., non compris les dépenses au-dessous de 400 fr.

L'établissement des écoles de filles est de plus en plus en faveur. On commence à apprécier l'importance de l'éducation des femmes; et bientôt sans doute le département du Bas-Rhin, qui a organisé la première école normale pour les instituteurs, possédera un établissement semblable pour les élèves institutrices.

L'année dernière, six communes seulement avaient des salles d'asile : il en a été créé dans six communes de plus, et le nombre total des asiles est maintenant de 25.

Plusieurs conseils généraux, des hommes éminents dans l'Université et des publicistes distingués ont pensé qu'il fallait suivre l'exemple d'un pays voisin, où la fréquentation des écoles est obligatoire et assurée par des dispositions pénales. M. le préfet du Bas-Rhin défend avec force cette opinion, dans son rapport

au conseil général. La société, dit-il, a le droit d'exiger de ses membres qu'ils se rendent dignes de lui appartenir. La contrainte, dans un but civilisateur, est bien plus dans nos mœurs qu'une sauvage indépendance; et, à cet égard, une loi qui rendrait l'instruction primaire obligatoire ne soulèverait aucun sentiment de répulsion. Ce principe pourrait entrer graduellement dans notre législation. Si, par exemple, la rétribution d'école, au lieu d'être mensuelle, était perçue pour toute l'année, les parents, n'ayant plus d'intérêt à retenir leurs enfants pendant une partie de l'année, les laisseraient libres de poursuivre, sans interruption, le cours de leurs études. Ce premier jalon posé, on arriverait, par la seule force des choses, à des dispositions pénales contre les résistances poussées au-delà des inspirations de l'intérêt personnel. Cette question mérite l'attention la plus sérieuse. Les efforts qui se font pour améliorer l'instruction primaire manqueraient leur but, si la carrière de l'enseignement n'offrait un avenir assuré aux personnes qui la suivent.

Le rapport de la commission a reproduit, en les appuyant, ces observations de M. le préfet. Il est vrai, dit M. le rapporteur, que la rétribution mensuelle, malgré son taux modique, est devenue, pendant les mois d'été, une cause de désertion dans les écoles. On doit d'autant plus s'en affliger que le nombre des élèves a augmenté pendant l'hiver. Ce nombre était en 1841, de 86,843; il est aujourd'hui de 88,605; il y a donc eu dans le cours de cette dernière année, une augmentation de 1,762 élèves.

M. le rapporteur insiste aussi sur la nécessité de répandre, par tous les moyens possibles, l'usage de la langue française dans les campagnes. Il est temps que l'Alsace, si intimement unie à la France depuis près de deux siècles, parle enfin la langue du pays au génie et aux institutions duquel elle s'est si vite associée.

La commission propose au conseil d'émettre le vœu que la rétribution mensuelle accordée aux instituteurs primaires par la loi du 28 juin 1833 soit convertie en une rétribution annuelle, mise à la charge des parents, que leurs enfants fréquentent ou non les écoles, à moins qu'ils ne justifient que ces derniers reçoivent une instruction privée.

Le conseil adopte cette proposition.

Il vote, pour les dépenses de l'instruction primaire, les deux centimes spéciaux autorisés par la loi. Le produit, augmenté de quelques fonds restés disponibles des exercices antérieurs, élève les ressources à 71,550 fr. 24 c.

Les dépenses obligatoires ayant été fixées à 31,500 fr., il reste pour les dépenses facultatives une somme de 40,050 fr. 24 c., dont voici les principaux objets:

Acquisition et construction de maisons d'école.	14,545 fr. 24 c.
Achat du mobilier des classes..............	2,000 »
Dépenses diverses de l'école normale........	800 »

Indemnité aux instituteurs qui assistent aux cours temporaires	1,275	»
Subvention aux écoles israélites	1,500	»
Secours à de vieux instituteurs	2,000	»
Achat de livres pour les élèves indigents	2,000	»
Encouragement pour l'instruction des filles	1,500	»
Subvention pour l'établissement de salles d'asile	1,000	»
Traitement de trois sous-inspecteurs adjoints	6,000	»
Indemnité à l'inspecteur et au sous-inspecteur des écoles primaires	800	»
Frais d'inspection des écoles par les membres des comités supérieurs	3,500	»

Haut-Rhin. — Le conseil général du Haut-Rhin n'a pu voter, cette année, pour les dépenses de l'instruction primaire, que les deux centimes spéciaux, toutes ses autres ressources étant engagées. Sur ce produit, qui s'élève à 60,741 fr. 30 c., il est prélevé pour les dépenses obligatoires 51,004 fr. 74 c., dont 29,000 fr. s'appliquent à l'école normale. La somme disponible pour les dépenses facultatives se trouve ainsi réduite à 9,736 fr. 56 c., somme tout-à-fait insuffisante pour les besoins auxquels il importait de pourvoir, et dont l'emploi a été réglé ainsi qu'il suit :

Dépenses d'entretien de l'école modèle annexée à l'école normale (pour ordre)	1,980 fr.	»
Bibliothèque de l'école normale	100	»
Subvention aux écoles israélites	1,500	»
Supplément de traitements aux instituteurs trop peu rétribués	2,000	»
Secours à d'autres instituteurs retirés du service	2,500	»
Encouragements pour l'entretien des filles	1,656	56 c.

Aucune somme, on le voit, n'a pu être allouée pour les maisons d'école, qui manquent encore dans 101 communes du département. La dépense pour cet objet est évaluée à deux millions 400,000 fr. Les ressources communales pourraient y contribuer pour environ deux millions. Le surplus ne peut être demandé qu'au département et à l'Etat. Sans doute le conseil général, aussitôt que la situation financière du département le permettra, s'empressera d'affecter à une dépense si urgente une partie des ressources dont il pourra disposer.

Le conseil général du département du Haut-Rhin, en votant le budget des dépenses de l'instruction primaire, s'est occupé d'une question qni intéresse au plus haut degré l'avenir des écoles normales. Il est de principe que les bonis que présente la gestion de ces écoles doivent être mis en réserve pour former une dotation à chacun de ces établissements. Le conseil, réclamant contre cette disposition, a demandé que les économies fussent portées en recette au budget de l'exercice suivant.

Rhône. — Le conseil général a voté 1 centime 1/10; ce qui porte les ressources à........................ 75,645 fr. 50 c.
Les dépenses obligatoires sont de.......... 33,000 »
Et les dépenses facultatives de.............. 42,645 50

Cette dernière somme est ainsi répartie: subvention pour acquisition ou construction de maisons d'école, 8,000 fr.; acquisition de mobilier de classe, 2,000 fr.; mobilier de l'école normale, 1,200 fr.; cours temporaires des instituteurs, 500 fr.; subvention spécialement affectée aux écoles d'enseignement mutuel et au cours normal des instituteurs à Lyon, 3,000 fr.; cours normal des institutrices, 1,500 fr.; conférences pendant les vacances, 2,000 fr,; matériel des écoles primaires supérieures, 1,000 fr.; achat de livres pour les indigents, 1,000 fr.; encouragement pour l'instruction des filles, 7,000 fr,; classes d'adultes, 6,000 fr.; salles d'asile, 2,000 fr.; encouragements et récompenses aux instituteurs, 3,955 fr.; 50 c.; indemnité aux inspecteurs, 1,000 f.

Aucune somme n'a pu être votée pour augmentation du traitement des instituteurs. Mais le fonds d'encouragement, qui est de près de 4,000 fr., permettra d'aider les instituteurs qui trouvent le moins de ressources dans les communes rurales.

L'instruction des filles participe aussi pour une assez forte somme aux encouragements départementaux, et le cours normal établi à Lyon tient lieu, jusqu'à un certain point, d'école normale pour les institutrices.

Haute-Saône. — Le nombre des écoles de ce département a été porté de 1042 à 1072, pendant la dernière année scolaire. Sur ce nombre, 899 sont des écoles communales, et 173 des écoles privées.

Deux écoles primaires supérieures viennent d'être créées, l'une à Vesoul et l'autre à Gray. La première sera annexée au collége communal, et la seconde sera constituée d'une manière distincte.

Une heureuse progression se fait également remarquer dans le nombre des élèves, qui est maintenant de 59,599, dont 32,741 garçons, et 26,858 filles : c'est un peu plus du sixième de la population. Ce résultat si favorable n'a été atteint que dans quatre autres départements. Ce qu'il importe d'assurer dans l'intérêt de l'instruction, c'est que la même affluence d'élèves se maintienne toute l'année, et non pas seulement dans la saison d'hiver.

La Haute-Saône est aussi l'un des quatre départements de la France où le nombre des maisons d'écoles, propriétés communales, dépasse celui des communes. En 1840, les 581 communes possédaient 745 maisons d'écoles; on en compte aujourd'hui 796, dont 652 sont en bon état. Les conseils municipaux ne s'arrêteront pas dans cette voie de progrès, et, encouragés par les secours du département et de l'État, ils persisteront dans leurs louables sacrifices. Le zèle des communes est particulièrement remarquable chez celles qui possèdent le moins de ressources, et qui, pour l'entretien de leurs écoles, sont obligées d'épuiser tous les moyens que la loi met à leur disposition.

De toutes parts, l'importance des fonctions d'instituteur est mieux comprise, et la conditon des maîtres tend à s'améliorer. Le chiffre de leur traitement a été augmenté dans beaucoup de communes, et les nouvelles dispositions, relatives à la rétribution scolaire, contribuent aussi à accroître leurs ressources. Plusieurs communes rachètent cette rétribution par un prélèvement sur la caisse municipale; elles rendent ainsi à l'instituteur le recouvrement de son salaire beaucoup plus facile, en assurant à tous les enfants indistinctement l'instruction gratuite.

Les résultats, obtenus par l'établissement de cours temporaires pour les institutrices, ont dépassé les espérances qu'on avait conçues de cette utile création. Toutes les institutrices qui ont suivi ces cours se distinguent en général par la bonne tenue et la bonne direction de leurs écoles. En même temps les communes semblent mieux reconnaître combien il importe de ne pas négliger cette partie essentielle de l'instruction.

Une école normale régulière pour les institutrices étant définitivement organisée à Besançon, le département de la Haute-Saône avait été invité à s'associer à cette fondation, par le vote de quelques bourses d'élèves. Mais le conseil général a pensé que les cours temporaires établis à Vesoul remplissaient le même but, et pouvaient provisoirement suffire à tous les besoins.

En proposant au conseil une allocation pour aider les communes à établir des salles d'asile, M. le préfet a insisté sur les avantages de cette institution. « Multiplier les salles d'asile, a-t-il dit, c'est servir le pays autant que l'humanité; c'est diminuer les chances prématurées de vagabondage et de vice. La France n'a pas de taxe des pauvres; mais il est digne d'elle de s'imposer quelques sacrifices pour ménager des moyens de préservation aux enfants indigents, et pour lier, autant que cela est possible et nécessaire, l'institution des salles d'asile à celle des écoles primaires. »

Le budget de l'instruction primaire a été réglé ainsi qu'il suit :

Ressources provenant du vote de 1 c. 3/10..		31,469 fr. 85 c.
Dépenses obligatoires...........	13,989 fr.	
Dépenses facultatives...........	17,380 »	
Total...	31,369 fr.	

Les dépenses facultatives ont pour objet :

Acquisition de maisons d'école............	7,530 fr.
Cours temporaires pour les institutrices....	3,000
Salles d'asile............................	1,500
Dépenses extraordinaires de l'école normale.	3,700
Dépenses diverses.........................	1,650

En votant une indemnité pour les frais d'inspection, le conseil a exprimé le vœu qu'une deuxième place de sous-inspecteur fût

créée dans le département de la Haute-Saône, et que l'inspection fût élevée à la première classe.

Saône-et-Loire. — M. le préfet s'exprime ainsi dans son rapport au conseil général :

« Je ne sais, messieurs, s'il y a une institution publique plus belle et plus utile que celle qui met l'instruction primaire à la portée de tous, aussi bien de l'habitant des campagnes que de l'habitant des villes, aussi bien du pauvre que du riche; mais, certainement, il n'en est pas qui soit chez nous mieux et plus complétement organisée.

« S'occupant d'abord du soin de former des instituteurs, et pour engager les jeunes gens à entrer dans cette carrière, la loi leur accorde la dispense du service militaire. Elle élève ainsi les fonctions d'instituteur au rang d'une fonction publique. Le département offre ensuite l'instruction gratuite à ceux qui veulent entrer dans ce sacerdoce ; et lorsqu'ils y sont admis, leur position est stable et ne dépend plus que d'eux-mêmes. L'entretien d'une école est au rang des dépenses obligatoires des communes; l'instituteur a un logement assuré et un traitement fixe, une rétribution convenable. L'administration perçoit cette rétribution comme les deniers publics, affranchissant ainsi l'instituteur des soins et des difficultés du recouvrement.

« Des gratifications pécuniaires, des mentions honorables, des médailles, des encouragements de toute sorte, entretiennent l'émulation parmi les instituteurs. Afin que l'instruction et l'expérience de quelques-uns profite à tous, on les réunit parfois en conférences, et on les indemnise des dépenses qu'occasionne leur déplacement. S'ils ont besoin de compléter leur instruction, on ouvre pour eux des cours spéciaux et gratuits dans les écoles normales. Une caisse d'épargne généreusement dotée et administrée sans frais leur assure des ressources, auxquelles viendront s'ajouter quelques secours sur les fonds de l'Etat, lorsque l'âge et les infirmités les condamneront à la retraite.

« La direction de tout ce qui est relatif à l'instruction primaire, la nomination des maîtres, la surveillance des écoles, la police et la discipline, sont confiées aux notabilités du département, de l'arrondissement et de la commune ; et, indépendamment de cette surveillance de tous les lieux et de tous les instants, des hommes spéciaux visitent régulièrement et incessamment toutes les écoles, et ces inspections sont aussi utiles aux maîtres qu'aux élèves.

« La loi, les instructions, les règlements particuliers ont appelé l'attention des autorités locales et des maîtres sur tout ce qui touche à la moralité et au bon ordre, à l'instruction, à la propreté, à la santé des élèves; enfin, l'organisation de l'instruction primaire résume et met en action la sollicitude active et éclairée d'un père de famille.

« Vous, messieurs, qui aviez devancé les prescriptions de la loi du 28 juin 1833, et qui vous étiez déjà occupés avec tant de constance de l'instruction primaire, vous ne pouviez rester en

arrière du mouvement que cette loi a imprimé partout; et nous avons obtenu des améliorations solides et durables. Chaque année, les bienfaits de l'instruction du peuple s'étendent et se développent; et je viens vous signaler encore de nouveaux progrès en vous rendant compte de son état actuel. »

M. le préfet passe en revue chaque partie du service de l'instruction primaire. Il résulte de cet exposé que 192 communes, d'une très-faible population et privées de ressources, sont encore sans école; que le département compte, cette année, 443 écoles de garçons, et 190 écoles de filles.

En 1841, les écoles publiques ont été fréquentées par 23,878 garçons; en 1842 il y en avait 24,804. L'augmentation du nombre des filles dans les écoles publiques suit à peu près la même progression. Il n'y en avait, en 1841, que 15,590; il y en a, en 1842, 16,244.

Mais on voit par ces chiffres combien l'instruction des filles est en arrière de celle des garçons; il y a surtout infériorité quant aux objets d'enseignement. Ce qu'on apprend aux jeunes filles se réduit à quelques notions incomplètes, et bientôt oubliées, de lecture, d'écriture et de calcul. Comment pourrait-il en être autrement, puisqu'en général les institutrices elles-mêmes manquent d'instruction? Ainsi, d'une part, il y a peu d'écoles; et, de l'autre, ces écoles sont mauvaises.

Pour remédier à ce double inconvénient, il faudrait déterminer, par quelque encouragement, des jeunes filles à entrer dans la carrière de l'enseignement, et leur donner les moyens d'acquérir les connaissances nécessaires, faire enfin pour les institutrices ce qu'on fait pour les instituteurs, et organiser aussi pour elles une école normale.

M. le préfet expose le projet qu'il a conçu à cet égard, et qui consisterait à établir l'école normale de filles dans un bâtiment qui, pendant quatre mois de l'année, sert au cours d'accouchement fait aux élèves sages-femmes. Pendant les huit mois que ce bâtiment reste vacant, il serait affecté à l'école normale des institutrices. L'instruction y serait donnée par trois ou quatre sœurs; et la dépense pour l'entretient de vingt-quatre élèves ne dépasserait pas 6,500 fr.

Le conseil général a approuvé ce projet, en bornant son vote, pour cette première année, à la dépense nécessaire à l'entretien de douze élèves.

L'ensemble du budget de l'instruction primaire a été réglé ainsi u'il suit :

Vote d'un centime..........................	39,318 fr. 89 c.
Reste disponible de 1841 et produits éventuels.	29,350 »
Total des ressources....	68,668 fr. 89 c

Dépenses obligatoires	41,925 fr.	25 c.
Dépenses facultatives :		
Subvention aux communes pour acquisition de maisons d'école	6,000	»
Construction extraordinaire aux bâtiments de l'école normale	15,000	»
Ecole normale primaire de filles	3,300	»
Encouragements à l'instruction des filles	750	»
Prix et récompenses aux instituteurs	1,500	»
Achat de livres pour l'école normale	100	»
Total des dépenses	68,425 fr.	» c.

Le conseil général a renouvelé le vœu émis dans ses précédentes session pour que la rétribution universitaire soit appliquée aux petits séminaires qui en ont été dispensés jusqu'à présent.

Sarthe. — On compte aujourd'hui dans le département de la Sarthe 493 écoles communales et 132 écoles privées; ce qui offre une augmentation de 22 écoles, sur le chiffre de l'année dernière.

Six écoles primaires supérieures sont en activité ; deux, celles de Mamers et de Sablé, sont annexées au collége.

Les élèves qui ont fréquenté les diverses écoles étaient, en hiver, au nombre de 29,487, savoir : 15,882 garçons et 13,605 filles.

68 communes ne possèdent pas encore d'écoles publiques, mais plusieurs d'entre elles ont des écoles privées. Dans 130 communes, les maisons d'écoles sont des propriétés communales ; 25 autres préparent des projets de construction.

Six salles d'asiles sont organisées, et reçoivent 545 enfants : 304 garçons et 241 filles.

Le conseil général a voté les deux centimes autorisés par la loi. Le produit, avec le reste disponible des années antérieures, s'élève à .... 66,207 fr. 44 c.

Les dépenses obligatoires sont de	39,424	»
Les dépenses facultatives de	26,783	44
Savoir :		
Subvention aux communes pour acquisition ou construction de maisons d'école	7,154	44
Mobilier de classe	800	»
Ecole normale, bibliothèque, instruments et mobilier	579	»
Appropriation des bâtiments de cette école	8,250	»
Cours temporaires pour les instituteurs en exercice	1,700	»
Subvention aux instituteurs qui ne trouvent pas dans leur revenu des moyens suffisants d'existence	4,000	»
Encouragements pour l'instruction des filles	1,500	»
Classes d'adultes et salles d'asiles	1,000	»

Encouragements, prix et récompenses aux instituteurs............................... 1,000 »
Indemnité à l'inspecteur et au sous-inspecteur primaire............................... 800 »

Une proposition avait été faite au conseil à l'effet de réunir l'école normale à celle du chef-lieu académique; mais le conseil a rejeté cette proposition, se fondant surtout sur la faveur dont jouit à juste titre l'école normale du Mans, et sur la nécessité de maintenir les élèves-maîtres en rapport direct avec les familles.

Le conseil général a émis le vœu que le traitement fixe des instituteurs fût élevé à 300 fr.

Il a demandé aussi que les traitements de l'inspecteur et du sous-inspecteur primaire fussent augmentés.

Seine-Inférieure. — Le département de la Seine-Inférieure compte aujourd'hui 1,130 écoles, dont 800 sont rétribuées par les communes. Ces écoles réunissent 68,935 élèves. La différence en plus sur l'année 1841 est de 937 enfants. 550 communes sont encore locataires de leur maison d'école. Le pays est riche; mais les communes sont pauvres; près de 300 supportent des impositions extraordinaires pour leurs dépenses annuelles. La somme nécessaire pour doter chaque commune d'une maison d'école s'élèverait au moins à deux millions et demi; ce n'est peut-être que l'œuvre du temps.

L'école normale de Rouen obtient toujours les mêmes succès, et est une des mieux dirigées de l'Université. L'enseignement, confié aux frères des écoles chrétiennes, y est donné avec une régularité et un esprit d'ordre que les jeunes maîtres portent, plus tard, dans les écoles.

Le conseil général n'a voté qu'un centime pour les dépenses de l'instruction primaire, ce vote produisant une somme de 103,138 fr. 26 c. Le chapitre des dépenses obligatoires s'élève à 73,950 fr, et celui des dépenses facultatives à 15,855 fr.; d'où il résulte un excédant de ressources de 13,332 fr. 92 c., dont le conseil général eût pu facilement déterminer l'emploi.

8,000 fr. ont été alloués pour les maisons d'école;
1,480 fr. 34 c. pour dépenses extraordinaires de l'école normale;
3,375 fr. pour indemnité aux instituteurs qui fréquentent le cours normal;
1,500 fr. pour les instituteurs les plus distingués;
1,500 fr. pour les anciens instituteurs vieux ou infirmes.

Le conseil général exprime le vœu que les articles 12 et 14 de la loi du 28 juin soient modifiés; que le minimum du traitement des instituteurs soit fixé à 300 fr.; que toutes les fois qu'une commune ne pourra entretenir une école, elle soit réunie d'office à une commune voisine, après avis des comités et sur la proposition du préfet.

Seine-et-Marne. — Une seule commune de ce département reste privée d'école. Le conseil général a voté pour les dépenses de l'instruction primaire un centime 9/10. Le chapitre des dépenses obligatoires a été fixé à la somme de........... 58,153 fr. 32 c.
et celui des dépenses facultatives à............ 27,030 »

Somme égale.... 85,183 fr. 32 c.

Parmi les dépenses facultatives nous mentionnerons les allocations suivantes :

Subvention aux communes pour les maisons d'école....................................	5,000 fr.
Subvention aux communes pour mobilier de classe....................................	3,000
Amélioration des bâtiments de l'école normale.	5,000
Subvention aux instituteurs trop peu rétribués	2,500
Encouragements aux instituteurs............	1,000
Dons à la caisse d'épargne..................	1,000
Encouragements à l'instruction des filles......	2,500
Achat de livres pour les élèves indigents......	1,000
Salles d'asile..............................	3,000
Classes d'adultes..........................	500

NOUVELLES DIVERSES.

Conférences. — Les conférences d'instituteurs, qui ont eu lieu cette année dans le département du Finistère, ont été dirigées à Morlaix par M. Gosselin, inspecteur des écoles, et à Quimper, par M. Lecuyer, sous-inspecteur.

Trente-deux instituteurs ont suivi celles de Morlaix. On s'y est occupé surtout des méthodes, des meilleurs moyens à employer pour faire apprendre le français aux enfants qui ne savent que la langue bretonne, et pour enseigner la numération, les quatre opérations fondamentales de l'arithmétique, le système métrique et l'arpentage. Rien surtout n'a été négligé pour faire comprendre toute l'importance de l'instruction morale et religieuse.

Le matin, de six heures et demie à dix heures, on allait à l'arpentage. On était divisé en quatre groupes qui contrôlaient le travail l'un de l'autre. Les résultats ont été satisfaisants.

Sous la direction éclairée de M. Gosselin tous les instituteurs se sont appliqués avec le plus grand zèle à rendre les conférences vraiment utiles. Ils se sont tous empressés d'apporter et de mettre en commun leur expérience et leur travail; le meilleur esprit n'a cessé de les animer.

— Le conseil municipal de Saint-Amand (Nord) a voté une somme de 1,000 fr. pour le traitement de l'instituteur de l'école primaire supérieure annexée au collége.

CORRESPONDANCE.

Les solutions qui suivent, rédigées par le comité de consultations du journal, répondent aux questions qui nous ont été adressées par nos abonnés depuis la publication du dernier numéro.

Lorsque la liste des élèves indigents, qui doivent être reçus gratuitement dans les écoles primaires communales, est arrêtée, le maire a-t-il le droit de faire remplacer ceux qui quittent l'école par un nombre égal de nouveaux élèves ?

Ce droit est incontestable, pourvu que les enfants présentés appartiennent à la classe indigente.

—Y a-t-il un maximum fixé pour la proportion entre les élèves payants et les élèves indigents dans une école communale ?

Non. La liste des élèves reçus gratuitement dans les écoles est arrêtée tous les ans par le préfet du département, sur la présentation des conseils municipaux.

Dans les communes où chaque culte a une école distincte, les enfants peuvent-ils être reçus indistinctement dans ces écoles ?

La loi du 28 juin 1833 laisse aux familles le choix de l'école où elles veulent faire élever leurs enfants.

— Quelles sont les personnes qui seules ont le droit de visiter les écoles ?

Les visites officielles ne doivent être faites que par les autorités préposées à l'instruction publique; mais chacun a le droit de s'enquérir de la manière dont l'école communale est dirigée.

— L'inspection d'une école primaire doit-elle s'étendre, relativement à l'enseignement, au delà des matières énumérées dans l'article premier de la loi du 28 juin 1833?

Non.

— Qu'entend-on par instruction morale et religieuse ?

Cette question nous surprend de la part d'un instituteur; nous n'y répondrons que si notre correspondant insiste.

— Peut-on obliger les élèves des écoles de la ville d'assister au catéchisme qui se fait à l'école des sœurs établie dans l'hôpital ?

Le catéchisme se fait ordinairement dans l'église; mais, que l'instruction religieuse soit donnée aux enfants dans le lieu saint ou dans un autre local spécialement affecté à cet objet, il est du devoir des maîtres d'y conduire leurs élèves.

— Il y a dans une ville deux curés : l'un est de première classe, l'autre de seconde. Le curé de première classe, qui était membre de droit du comité d'arrondissement, est décédé; son successeur

doit-il hériter de ses fonctions dans le comité, ou bien sera-ce le curé de seconde classe, en sa qualité de plus ancien, qui sera appelé à y siéger?

L'article 19, § 3 de la loi sur l'instruction primaire dit : Le curé, ou le *plus ancien* des *curés* de la circonscription; mais elle ne désigne pas la classe à laquelle cet ecclésiastique doit appartenir. Nous croyons cependant qu'il y aurait une distinction à faire entre le curé *inamovible*, c'est-à-dire nommé par ordonnance royale et le curé *amovible* qui ne tient son titre que de l'évêque diocésain. Dans une question de ce genre, c'est donc au chef de l'Académie à se concerter avec le prélat pour la présentation à M. le ministre de l'instruction publique du curé qui sera reconnu le plus apte à faire partie du comité d'arrondissement.

Le conseil municipal peut-il changer la direction d'une école?— Une commune possède, depuis plusieurs années, une école primaire fort bien dirigée d'après la méthode mutuelle. Le conseil municipal veut aujourd'hui changer le mode d'enseignement et en confier la direction aux frères des écoles chrétiennes. On nous demande si le titulaire actuel peut être ainsi privé de son état?

Nous n'hésitons pas à répondre d'une manière négative. Pour qu'un instituteur cesse de diriger l'école pour laquelle M. le ministre de l'instruction publique l'a institué, il faut qu'il soit convaincu de *faute grave* ou de *négligence habituelle*, ou bien il faut que la commune soit reconnue être dans l'impossibilité de continuer à entretenir une école publique. Si la méthode suivie jusque là dans l'école n'a pas produit de résultats convenables et que l'autorité veuille la changer, ce n'est que d'après le refus officiel du maître de se conformer aux ordres qui lui auront été donnés à cet effet, que l'autorité compétente peut appeler à la direction de l'école un autre instituteur.

Du traitement des instituteurs. — L'instituteur est-il fondé à réclamer le paiement des mois qui se sont écoulés entre sa prise de possession de la direction de l'école jusqu'au jour de son installation?

Sans contredit; à moins qu'il n'y ait entre le conseil municipal et lui une convention expresse.

De l'inspection des écoles des filles. — Nous sommes consultés sur la question de savoir s'il entre dans les attributions des membres des comités locaux de visiter les pensionnats de jeunes filles tenus dans l'intérieur des communautés religieuses?

Nous avons déjà eu occasion de résoudre des questions analogues à celle-ci.

Les membres des comités locaux ont droit de surveillance sur toutes les *écoles primaires* de leur ressort, c'est-à-dire sur tout établissement d'instruction primaire qui ne reçoit que des élèves externes, ou dans les classes des pensionnats secondaires de garçons, spécialement destinés au genre d'enseignement qui nous occupe. Les règlements sont précis et il n'est pas possible de se

tromper à cet égard ; les *pensionnats* de demoiselles, dirigés par des maîtresses laïques ou appartenant à des congrégations religieuses, sont en conséquence formellement interdits. Les règlements n'exceptent que les ecclésiastiques membres des comités d'instruction primaire. Mais, comme on demande notre avis, nous dirons qu'à nos yeux cet état de choses n'est pas dans les conditions légales ; que la surveillance des agents de l'administration et des autorités constituées des communes devrait s'étendre sur tous les établissements d'instruction publique, sans aucune exception puisque leur responsabilité est la même à l'égard des écoles dans lesquelles on refuse de les admettre, qu'à l'égard de celles où chacun peut entrer librement. Notre opinion est conforme en cela à celle de la majeure partie des hommes qui s'occupent sérieusement de cette matière ; nous espérons que leurs vœux et les nôtres seront un jour exaucés.

— M. le préfet du département de ..... a pris à la date du 24 septembre 1842 un arrêté en exécution de l'art. 3 de la loi du 25 juin 1841, relatif aux taux de la rétribution mensuelle et de la liste des élèves gratuits. La plupart des instituteurs n'ont pas cru, en ce qui les concernait, mettre cet arrêté à exécution parce que, selon les uns, la légère augmentation de prix qui pourrait en résulter, occasionnerait la retraite de plusieurs élèves ; selon les autres, cette mesure pourrait indisposer contre eux l'administration locale ; selon d'autres encore, les percepteurs seraient leurs plus dangereux adversaires ; enfin plusieurs craindraient que des confrères voisins ne profitassent de cette circonstance pour chercher à s'emparer de leurs élèves. On nous demande si ces maîtres ont le droit de se soustraire ainsi à la mise à exécution de l'arrêté précité ?

Toutes les fois que cette question a été posée, l'administration supérieure n'a pas cru devoir contraindre les instituteurs communaux à remettre entre les mains du percepteur le recouvrement de la rétribution mensuelle ; et cela par les motifs mêmes qu'allègue notre correspondant. Il ne fallait pas, en effet, qu'une mesure adoptée dans l'intérêt des instituteurs pût tourner contre eux.

— Un instituteur fait percevoir le montant de la rétribution mensuelle par le percepteur de sa commune. Celui-ci, sous prétexte qu'il n'a pas le temps de s'occuper de cette perception le jour de ses recettes ordinaires, exige que les redevables apportent le lendemain ce qu'ils doivent pour mois d'école de leurs enfants. Ce fonctionnaire a-t-il le droit d'en agir ainsi et ne laisse-t-il pas à penser qu'il le fait pour mécontenter les parents et pour rendre vexatoire une mesure prise toute récemment dans l'intérêt de l'instruction primaire ?

Cette question ressort des attributions du ministère des finances ; cependant nous ne pensons pas que les percepteurs soient fondés dans ce refus.

— Les poursuites par voie de garnison collective exercées sur les familles qui n'acquittent pas exactement la rétribution mensuelle peuvent-elles avoir lieu sans qu'au préalable une sommation *gratis* soit adressée au débiteur, conformément à l'article 51 de la loi du 15 mai 1818, ou est-ce l'instituteur qui doit envoyer ces sommations?

C'est encore là une question qui ressort des attributions du ministère des finances. Mais nous pensons que cette perception étant soumise aux mêmes règles que les contributions publiques, la même formalité doit être remplie à l'égard des contribuables.

— Lorsque le percepteur laisse passer cinq ou six mois sans faire les diligences nécessaires pour la perception de la rétribution mensuelle, n'encourt-il pas la responsabilité du dommage que sa négligence peut causer à l'instituteur?

Selon nous une action judiciaire pourrait être intensée par l'instituteur; mais, avant d'en venir à cette extrémité, il serait plus sage de s'adresser à l'autorité administrative.

— Enfin, un percepteur peut-il, au mois de juillet, se refuser de payer à l'instituteur le montant de la rétribution du mois de février précédent, prétextant qu'il ne l'a pas encore reçu intégralement?

Les sommes reçues, quelque minimes qu'elles soient, doivent être versées par le percepteur entre les mains de l'instituteur (1).

BIBLIOGRAPHIE.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Manuel complet de l'Enseignemeut simultané, ou *Instructions pour les fondateurs et les directeurs des écoles dirigées d'après la méthode simultanée*, avec plans d'école; par M. Lamotte, inspecteur spécial de l'instruction primaire pour le département de la Seine, et M. Lorain, proviseur du collége royal de Saint-Louis. 4e édition. 1 vol. in-12. Prix: 2 fr. — Paris, chez L. Hachette, libraire de l'Université, rue Pierre-Sarrazin, 12.

OUVRAGE AUTORISÉ PAR LE CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Voilà une quatrième édition d'un livre indispensable aux instituteurs. C'est dire suffisamment que cette quatrième édition aura le même succès que les précédentes. Le nom des auteurs qui ont consacré tous leurs soins au développement de l'instruction primaire et l'approbation du conseil royal sont de sûrs garants de l'utilité de l'ouvrage et de l'authenticité des principes.

---

(1) Il serait bon que notre correspondant adressât, sous forme de pétition, ces différentes questions au ministre de l'instruction publique, en conseil royal. Le ministre se concerterait, s'il y a lieu, avec M. le ministre des finances, ou prendrait une décision qui fixerait la jurisprudence à cet égard.

Le *Manuel complet de l'enseignement simultané* est un de ces rares ouvrages qui doit se trouver sur la table de chaque instituteur et de chaque institutrice, comme une preuve matérielle que l'école est dirigée d'après une méthode régulière et n'est pas abandonnée aux caprices de l'ignorance ou de la routine.

Voici la division suivie par les auteurs :

Ils traitent dans la première partie du matériel scolaire et des moyens disciplinaires.

La seconde partie comprend les dispositions législatives.

La troisième partie contient les devoirs de l'instituteur envers les enfants, envers l'autorité et envers lui-même.

C'est un ensemble complet de ce que l'instituteur doit connaître et pratiquer pour mériter l'estime des autorités locales et scolaires, et pour obtenir des progrès assurés de ses écoliers.

On trouve dans la première partie la comparaison des trois modes d'enseignement, individuel, simultané et mutuel. Le chapitre du matériel des écoles donne des détails importants sur la propreté intérieure et sur la peinture au lait et au fromage d'après M. Cadet de Vaux. Au moyen de cette peinture, si facile à préparer dans les campagne où le lait est abondant, l'instituteur qui recherche la propreté peut avec 45 centimes mettre une première couche sur une surface de 24 mètres carrés.

Les auteurs entrent dans les moindres détails sur le choix d'un local, sur les croisées, le préau couvert, les lieux d'aisance, les dimensions de la classe, les corps de menuiserie, les ardoises, l'estrade, les tableaux noirs; sur les surveillants, les premiers de table et les registres; sur la distribution du temps et du travail; sur les commandements, sur l'enseignement de la lecture, de l'écriture, de la grammaire, du calcul, de l'arpentage pratique, de l'instruction religieuse.

Un chapitre qui nous a vivement intéressé est celui qui traite des *punitions* et des *récompenses:* les auteurs rejettent absolument les punitions corporelles, et prouvent que, par leur système gradué de punitions et de récompenses, se prêtant un secours réciproque, on peut très bien diriger une école sans frapper les enfants; ce que bien des instituteurs soutiennent impossible, mais à tort.

Les comités, qui veulent récompenser à peu de frais le zèle d'un instituteur, ne peuvent mieux faire que de lui accorder un exemplaire relié ou broché du *Manuel complet de l'enseignement simultané.*

2e SÉRIE, T. III. — N° 11. NOVEMBRE 1843.

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PREMIÈRE PARTIE.

BULLETIN OFFICIEL
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ORDONNANCES DU ROI.

ÉTABLISSEMENTS DE SŒURS DE CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

Côtes-du-Nord. — Par ordonnance royale, en date du 31 août dernier, un établissement de sœurs du Saint-Esprit, dépendant de la congrégation du même ordre, existant à Saint-Brieuc, est autorisé dans la commune de Pordic, à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés par la maison-mère, par décret du 13 novembre 1810.

Ille-et-Vilaine.—Une ordonnance royale, en date du 21 juillet dernier, a autorisé à Pertre l'établissement de deux sœurs de Charité, dépendant de la congrégation du même ordre existant à Evron, à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés, par décret du 13 novembre 1810, pour la maison-mère.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

Par arrêtés de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 30 août 1843, M. Guy, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département du Jura, est chargé provisoirement des mêmes fonctions dans le département de la Haute-Saône, en remplacement de M. Martz, qui reçoit une autre destination.

M. Burgalat, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de la Haute-Saône, est nommé aux mêmes fonctions dans le département de Saône-et-Loire, en remplacement de M. Morizot, appelé à d'autres fonctions.

M. Martz, sous inspecteur de l'instruction primaire dans le département de la Haute-Saône, est nommé aux mêmes fonctions dans le département de Seine-et-Oise, en remplacement de M. Roselly de Lorgues, appelé à d'autres fonctions.

M. Martini, ancien sous inspecteur de l'instruction primaire, est nommé aux mêmes fonctions dans le département du Var, en remplacement de M. Perreymond, décédé.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 1er septembre 1843, M. l'abbé Doussot est chargé provisoirement des fonctions de sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de la Haute-Saône, en remplacement de M. Burgalat, qui reçoit une autre destination.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 1er septembre 1843, M. Morizot, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de Saône-et-Loire, est chargé provisoirement des fonctions de sous-inspecteur de l'instruction primaire du département du Jura, en remplacement de M. Guy, qui a reçu une autre destination.

Par arrêtés de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 6 septembre 1843, M. Cretté, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de Maine-et Loire, est nommé inspecteur du département d'Eure-et-Loir, en remplacement de M. Chevreau-Lemercier, qui reçoit une autre destination.

M. Lefebvre, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de la Seine-Inférieure, est nommé inspecteur du département de Maine-et-Loire, en remplacement de M. Cretté, qui reçoit une autre destination.

M. Chevreau-Lemercier, inspecteur de l'instruction primaire du département d'Indre-et-Loire, est nommé inspecteur du département de la Seine-Inférieure, en remplacement de M. Lecointe, qui reçoit une autre destination.

M. Bonnin, instituteur à Issoudun, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de la Seine-Inférieure, en remplacement de M. Lefebvre, appelé à d'autres fonctions.

M. Lecointe, inspecteur de l'instruction primaire du département de la Seine-Inférieure, est chargé, à titre provisoire, des fonctions d'inspecteur du département de la Haute-Vienne, en remplacement de M. Ayma, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 2 octobre 1843, M. Piat, ancien régent au collége de Blois, inspecteur de l'instruction primaire du département de Loir-et-Cher, est nommé officier d'Académie.

ÉCOLE NORMALE PRIMAIRE.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 26 septembre 1843, M. Piche, ancien régent de philosophie au collége de Saint-Brieuc, directeur de l'école normale primaire de Rennes, est nommé officier d'Académie.

MÉDAILLES ET ENCOURAGEMENTS A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ACADÉMIE D'ANGERS.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 15 septembre 1843, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires, ainsi qu'aux surveillantes des salles d'asile du ressort de l'Académie d'Angers, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions, savoir :

Département de Maine-et-Loire.

Médaille d'argent. — M. Bourgeois, instituteur à La Membrolle.

Médailles de bronze. — MM. Harrault, instituteur à Saint-Georges-sur-Loire ; Fourreau, instituteur à Tiercé. Mlle Dubois, sœur de Saint-Gildas, institutrice à Tiercé.

Mentions honorables. — MM. Bobineau, instituteur à Corzé ; Fillon, instituteur à Chemillé ; Breton, instituteur à Châteauneuf ; Ratouis, instituteur à Longuée. Mlles Laboureau, institutrice à Viliers ; Jarry, sœur d'Evron, institutrice à Cheviré-le-Rouge.

Salles d'asile.

Médaille d'argent. — Mlle Mahieu, surveillante d'asile à Angers.

Mention honorable. — Mme Lemarchand, surveillante d'asile à Corné.

Département de la Sarthe.

Médaille d'argent. — M. Derouet, instituteur à Marçon.

Médailles de bronze. — MM. Macé, instituteur à Bourg le-Roi ; Besnardeau, instituteur à Courcelles.

Mentions honorables. — MM. Tessier, frère de Saint-Joseph, instituteur à Sablé ; Poivet, instituteur à La Bazoge ; Morin, instituteur à Coulombiers. Mmes Hubert, sœur d'Evron, institutrice à Sillé-le-Guillaume, Létard, institutrice à Saint-Ulphace ; Rousseau, sœur d'Evron, institutrice à Préeigné.

Salle d'asile.

Mention honorable. — Mme Dehallais, sœur d'Evron, surveillante de l'asile de Saint-Calais.

Département de la Mayenne.

Médailles de bronze. — MM. Lemonnier, instituteur à Renazé ; Lepescheux, instituteur à Montenay ; Millet, instituteur à Saint-Laurent-des-Mortiers.

Mentions honorables. — MM. Chany, instituteur à Villaine le-Juhel ; Poulain, instituteur à Montourtier ; Hordy, instituteur à Saint-Jean-sur-Erve. Mlles Verrier, institutrice à Bazouges ; Arault, institutrice à Cigné.

Salle d'asile.

Mention honorable. — Mme Lemercier, sœur d'Evron, surveillante d'asile à Laval.

ACADÉMIE DE BOURGES.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 22 septembre 1843, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires du ressort de l'Académie de Bourges, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions, savoir :

Département du Cher.

Médaille d'argent. — M. Merlin, instituteur communal à Neuvy-sur-Barangeon.

Médailles de bronze. — MM. Quenouille, instituteur communal à Aubigny ; Bailly, instituteur communal à Ourouer ; Molinier, instituteur communal à Châteauneuf-sur-Cher.

Mentions honorables.—MM. Hubert, instituteur communal à Sancerre; Brouard, instituteur communal à Sainte-Gemme ; Trainoir, instituteur communal à Savigny-en-Sancerre; Porcheron, instituteur communal à Villequiers ; Quisset, instituteur communal à Epineuil.

Département de la Nièvre.

Médaille d'argent. — M. Robert, instituteur communal à Tannay.

Médailles de bronze.—MM. Chauve, instituteur communal à Nevers ; Pannetrat, instituteur communal à la Maison-Dieu; Douillet, instituteur communal à Montsanche.

Mentions honorables.—MM. Guillaumot, instituteur communal à Saint-Père ; Belin, instituteur privé à Châtillon-en-Bazois ; Cointe, instituteur communal à Guerigny ; Roumier, instituteur communal à Cours; Lami, instituteur communal à Billy. Mme Massé, institutrice privée à Clamecy.

Département de l'Indre.

Médaille d'argent. — M Echard, instituteur communal à Clion.

Médailles de bronze. — M. Aubel, instituteur communal à Lourdoueix. Mme Dydziul, institutrice privée à Issoudun.

Mentions honorables. — Mlle Charpentier, institutrice au Blanc. MM. Dodu, instituteur communal à Vatan; Soulâtre, instituteur communal à Saint-Florentin ; Bruyère, instituteur communal à Niherne.

ACADÉMIE DE CAHORS.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 20 septembre 1843, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires du ressort de l'Académie de Cahors, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions, savoir :

Département du Lot.

Médaille d'argent. — M. Jaubert, instituteur communal à Payrac.

Médailles de bronze.— MM. Rauzières, instituteur communal à Douelle ; Fabre, instituteur communal à Saint-Germain ; Mourgues, instituteur communal à Lusech.

Mentions honorables. — Mlle Ribeyolles, institutrice privée à Martel. MM. Cadiergues, instituteur communal à Figeac ; Algié, instituteur communal à La Capelle ; Malapère, instituteur communal à Clairron, commune de Capdenac ; Lagarrigue, instituteur communal à Saint-Jean-Lespinasse ; Contrix, instituteur communal à Cazals.

Département de Lot-et-Garonne.

Médaille d'argent. — M. Carrère, instituteur communal à Nérac.

Médailles de bronze.—MM. Lafage, instituteur communal à La Capelle-Biron; Ducourneau, instituteur communal à Sérignac; Marres, instituteur communal à Damazan.

Mentions honorables. — Mlles Fontaine, institutrice privée à Agen; Lafont, institutrice privée à Monclar. MM. Dhuard, instituteur communal à Gandaille; Pierre, instituteur communal à Moulinet; Boé, instituteur communal à Cours; Carrière, instituteur communal à Saint-Sauveur-de-Caubou.

Département du Gers.

Médaille d'argent. —M. Sargonce, instituteur communal au Houga.

Médailles de bronze. — M. Forgnes, instituteur communal à Larronmieu. Mlle Vignes, institutrice privée à Auch. M. Fourcan, instituteur communal à Valence.

Mentions honorables.—MM. Doutre, instituteur communal à Mauvezin; Pouydebat, instituteur communal à Solonnac; Barthet, instituteur communal à l'Isle-de-Noé; Laporte, instituteur communal à Castin; Brousse, instituteur communal à Gaujac; Audirac, instituteur communal à Villac.

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS,

Concernant l'enseignement du système métrique dans les écoles primaires.

Paris, le 5 août 1843.

Monsieur le Préfet, l'administration ne doit négliger aucun des moyens qui peuvent contribuer à faciliter aux élèves des écoles primaires l'étude du système métrique. Il m'a paru que, parmi ces moyens, l'un des plus efficaces peut-être serait de placer dans les écoles communales, au moins de chef-lieu de canton, les étalons des poids et mesures légaux, que les enfants auraient ainsi constamment sous les yeux, et dont le nom, les proportions et l'application ne tarderaient pas à leur être familiers. Les ressources de la plupart des communes sont trop modiques pour qu'il leur soit possible de faire cette dépense. Il serait, d'ailleurs, à craindre que, si elles s'en chargeaient, les étalons achetés ou fabriqués dans chaque localité ne présentassent pas toute l'uniformité désirable. Vous penserez donc sans doute comme moi, Monsieur le Préfet, qu'il appartiendrait aux conseils généraux de voter des fonds, afin de pourvoir à l'exécution d'une mesure dont ils ne peuvent manquer d'apprécier l'opportunité.

Je vous prie d'appeler sur cet objet, dans la session qui va s'ouvrir, l'attention particulière du conseil général de votre département. Vous aurez soin de me faire connaître le résultat de la délibération qui aura été prise par ce conseil.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

VILLEMAIN.

AUTRE CIRCULAIRE AUX MÊMES,

Concernant les Salles d'asile.

Paris, le 8 août 1843.

Monsieur le Préfet, par ma circulaire du 22 novembre 1842 (1), je vous ai invité à vous occuper avec persévérance de l'établissement des salles d'asile, et je vous ai indiqué, comme l'un des moyens les plus propres à multiplier ces premières écoles de l'enfance, la possibilité de les annexer aux écoles primaires pour lesquelles les communes achètent ou construisent des bâtiments. Cette communication n'a pas été sans résultat, et j'ai reçu, depuis cette époque, des projets dont l'exécution a été puissamment secondée par les secours du gouvernement. J'ai lieu de croire, toutefois, qu'un plus grand nombre de communes aurait profité de la facilité qui leur est offerte, si les administrations municipales avaient pu apprécier directement les avantages que les populations retirent des salles d'asile. Malheureusement ces établissements ne sont pas encore assez répandus dans les campagnes ; il y a trop peu de maires, trop peu de chefs de famille voués aux travaux de l'industrie qui aient pu voir une salle d'asile en activité pour éprouver le désir d'en voir une s'organiser au plus tôt dans leurs communes. Pour faire naître ce désir partout où des agglomérations de population rendraient l'établissement d'une salle d'asile nécessaire, il faudrait qu'il y en eût une bien organisée dans chaque canton ou tout au moins dans chaque arrondissement. Nul doute que, pouvant ainsi apprécier l'importance des bienfaits de cette institution, les administrateurs ne se décident à provoquer tous les sacrifices et à solliciter tous les secours de la charité publique pour organiser une salle dans leur commune.

A cet effet, je vous prie de rechercher celles des communes de votre département où des salles d'asile seraient particulièrement utiles, et qui, par leur position centrale, seraient en communication facile avec plusieurs autres communes. Vous ferez savoir aux autorités locales que, si leurs ressources ne leur permettent pas de pourvoir aux dépenses de construction d'une salle d'asile, je serais disposé à faire supporter aux fonds de l'État une forte partie de cette dépense, mais qu'il faudrait qu'elles s'engageassent à fournir le terrain sur lequel la salle d'asile serait bâtie, et à pourvoir, pour l'avenir, aux dépenses d'entretien de ladite salle d'asile, c'est-à-dire au traitement d'une surveillante et de son aide, et aux réparations que pourraient exiger soit le bâtiment, soit le mobilier. Vous leur ferez remarquer en outre qu'une salle d'asile qui contient cent enfants se suffit la plupart du temps à elle-même, pourvu que chaque enfant paie la modique rétribution de 60 centimes par mois.

Je compte, Monsieur le Préfet, dans cette circonstance, sur votre concours et sur l'influence salutaire de MM. les membres du conseil général. En leur communiquant mes vues à ce sujet, vous les inviterez, non pas à voter des fonds qui ne trouveraient peut-être pas sur-le-champ un utile emploi, mais à engager les communes, dans lesquelles ils ont des intérêts ou des relations, à profiter des avantages que la généreuse initiative des Chambres me permet encore de leur offrir cette année.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université, VILLEMAIN.

---

(1) Consulter le Bulletin de décembre 1842.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT,

MÉLANGES, CORRESPONDANCE ET BIBLIOGRAPHIE.

MÉLANGES.

SUR LES ÉCOLES DU DIMANCHE.

RÉPONSE.

Monsieur,

Un de vos collaborateurs a inséré dans le cahier d'octobre de l'*Instituteur* (p. 423 à 426) un article sur les écoles du dimanche; il y expose, sur l'enseignement qu'il est possible, qu'il serait même, selon lui, avantageux d'y donner, des opinions que je n'ai pas du tout l'intention de discuter.

Mais, dans le cours de son argumentation, il cite, avec une sorte de prédilection, il vante de toutes ses forces, et recommande particulièrement les *écoles dominicales* établies il y a quelques années par les frères des écoles chrétiennes, supprimées depuis, par les ordres de l'administration et d'après l'intervention du préfet de la Seine et du préfet de police.

Vos lecteurs doivent être surpris de voir recommander une institution détruite par tant d'autorités; ils doivent se demander où étaient dans cette affaire le bon droit et la justice? ils peuvent s'étonner, surtout que votre collaborateur, accusant ces autorités ou d'un abus de pouvoir, ou au moins d'un mauvais emploi de leur pouvoir, ne se soit pas mis le moins du monde en peine de démontrer ses assertions, ni même de s'instruire de ce qui s'était passé.

C'est pour éclairer vos lecteurs et redresser quelques idées certainement erronées que je prends la liberté de vous écrire ; je suivrai pied à pied l'article dont je parle, du moins depuis le paragraphe où je ne saurais être d'accord avec l'auteur (p. 424, l. 12, en remontant).

« Les frères de la doctrine chrétienne, dit-il, consacrent tous les soirs de la semaine aux leçons ordinaires, et ces leçons étant à peine suffisantes..... il était tout simple... de consacrer le dimanche à une classe uniquement destinée à l'instruction religieuse (p. 424). » On peut contester cette conséquence. Il y a certainement utilité et utilité très-grande à ce que les écoles communales d'une grande ville comme Paris suivent dans leur enseignement une marche uniforme : il est réglé que certaines heures seront consacrées tous les jours à certain enseignement; l'instruction religieuse a sa place marquée dans les leçons de chaque jour ; et l'on ne voit pas trop sur quel fondement on dispenserait quelques écoles de cette régularité, lorsque les autres y seraient astreintes.

Vous-même, M. le rédacteur, vous insistez sur les avantages de cette uniformité, dans le premier article de votre dernier numéro, où, louant le *Manuel complet d'enseignement simultané* de MM. Lamotte et Lorain, vous établissez (p. 401) qu'il faut diviser les élèves d'une école en cinq classes, régler l'ordre et la discipline d'une manière invariable ; disposer tous les exercices dans une succession méthodique ; que si, au lieu de cinq classes on en fait trois ou quatre, ou six ou huit, ce n'est plus la méthode simultanée, c'est une classification arbitraire, etc.

Déjà donc, n'y eût-il dans le fait de l'ouverture d'une classe du dimanche qu'une dérogation à l'ordre commun, c'en était assez, ce me semble, pour que l'autorité communale intervînt et se rendît compte si vraiment ces leçons étaient aussi avantageuses qu'on l'avait pu penser avant expérience : et en supposant la réponse favorable, toujours fallait-il se conformer pour l'établissement de ces écoles aux prescriptions de la loi du 28 juin 1833, obtenir l'assentiment des autorités compétentes, universitaires, administratives, municipales ; n'admettre surtout, pour donner l'enseignement, que les personnes à qui la loi a conféré ce pouvoir ; pour auditeurs ou pour élèves, que ceux qui pourraient être considérés comme faisant régulièrement partie d'une école, et non pas une multitude d'oisifs que le caprice, l'inquiétude ou l'ennui amènent aujourd'hui sur les bancs pour n'y revenir peut-être jamais.

C'est avec ces réserves qu'il faut accepter cette phrase de votre collaborateur : « on ne peut accorder trop d'éloges aux frères de la doctrine chrétienne pour avoir ouvert si longtemps des écoles du dimanche..... (p. 425). » Je pense, en effet, qu'ils ont montré là un zèle digne d'éloges dans son principe ; mais ce zèle était-il prudent et bien dirigé? la question reste entière, et je vais tâcher de l'éclaircir.

Si les écoles du dimanche avaient été primitivement destinées à l'enseignement de la religion, en fait, elles ne tardèrent pas à s'écarter beaucoup de leur objet primitif. Elles s'ouvrirent successivement non pas à des écoliers sérieux, venant à heure et jour fixes assister à une leçon pour y apprendre quelque chose, mais à des sociétés dont la police avait été obligée d'empêcher les réunions, et de fermer les locaux. L'enseignement ne fut plus le but de ces séances, mais bien la discussion des questions les plus épineuses, et souvent les plus menaçantes pour l'ordre social.

Des ouvriers appartenant aux principes du communisme y venaient développer leurs théories qu'ils faisaient passer à la faveur de quelque phrase anti-religieuse de Diderot ou de d'Holbach. Ainsi, le prétendu enseignement religieux menait à la discussion des idées religieuses, et celles-ci à la proposition d'un renversement social. C'était un véritable club : les choses allèrent si loin que le curé même, sur la paroisse duquel se tenaient ces conférences, en instruisit le maire de l'arrondissement, en lui demandant de les faire supprimer. Le maire transmit la plainte au préfet de la Seine, qui ordonna la fermeture de ces prétendues écoles, et défendit surtout que les bâtiments communaux fussent employés à un pareil usage.

Pendant ce temps, les frères (et c'est ici que leur conduite n'est pas à l'abri du reproche), méconnaissant tout à fait les liens hiérarchiques qui les subordonnaient au préfet de la Seine, cherchèrent un appui hors des autorités scolaires; ils demandèrent au préfet de police une autorisation pour faire des lectures religieuses; celui-ci, incomplétement renseigné sur la demande qui lui était faite, et supposant, sans doute, que les précautions nécessaires d'ailleurs, avaient été prises par les pétitionnaires, accorda l'autorisation; mais une communication faite à ce magistrat par le préfet de la Seine suffit pour la faire retirer. Voilà comment le préfet de police intervint dans cette affaire : puisque votre collaborateur voulait faire mention de cette circonstance, il n'aurait pas dû en supprimer la partie la plus importante.

J'ai dit que le curé même de la paroisse sur laquelle se tenaient ces conférences en avait compris tout le danger; qu'il avait insisté plus que personne pour faire interdire aux frères des écoles chrétiennes la tenue de ces prétendues écoles du dimanche où, comme on vient de le voir, on ne s'occupait de rien moins que de l'enseignement de la religion.

En effet, il s'y agissait, avant tout, d'une association religieuse et morale en apparence, et au fond très-dangereuse, dont les règlements imprimés chez Moronval en 1839 (petit in-18 de 22 pages), ne peuvent laisser de doute sur les projets ultérieurs des chefs de cette association. On y trouve, en effet, l'organisation très-serrée d'une société secrète; un comité de 20 membres pour l'administrer, et outre de cela, divers dignitaires dont les fonctions ne sont pas définies, comme un *visiteur particulier, un*

grand récipiendiaire, un directeur du sort (p. 16 et 17, art. 45 et 49): de plus, sous le prétexte de faire le bien surtout aux pauvres, une quête est faite dans chaque séance, et les sociétaires, les candidats et les étrangers sont forcés de donner deux sous (art. 31, 32, 33, p. 14); enfin, chaque pauvre doit avoir son visiteur (p. 16. art. 43); ce qui promettait à la société une influence incalculable sur toute la partie nécessiteuse de la capitale.

Le rédacteur n'a pas dissimulé ses espérances: — « Déjà, dit-il dans l'introduction, depuis plus d'une année, sous les plus humbles auspices et sous le titre modeste de *réunion de chaque mois*, le quartier St-Nicolas-des-Champs a vu se former une association de jeunes gens unis ensemble par un sentiment et dans un but moral, religieux, et de bienfaisance. Cette société, qui compte aujourd'hui plus de six cents jeunes gens, se divise en trois sections indépendantes l'une de l'autre, mais dirigées dans le même esprit, et ne faisant qu'un seul et même corps (p. 5 et 6).

Un peu plus loin venaient, sous huit titres, les 86 articles de ces règlements, parmi lesquels on remarquait ceux-ci : — Art. 9. Les sociétaires se réunissent une fois par mois, le dimanche. à 7 heures du soir. — Art. 10. Ils sont convoqués pour chaque réunion par une circulaire imprimée. — Art. 11. Les candidats reçoivent aussi une lettre de convocation, mais différente de celle des sociétaires. — Art. 13. Chacun doit remettre en entrant sa lettre de convocation. Ceux qui l'ont oubliée doivent demander un bulletin d'entrée au bureau du grand récipiendaire. — Art. 14. Le public n'est pas indistinctement admis aux assemblées de la société. En général, on ne laisse entrer que les jeunes gens conduits par un sociétaire et qui ont l'âge requis pour le devenir. Ils doivent se faire inscrire en entrant. — Art. 15. Les sociétaires doivent toujours se placer dans la salle des séances du côté qui leur a été assigné. — Art. 16. Il n'y a pas de place de distinction pour les sociétaires en raison de leur âge, de leur science, de leur fortune, de leur position sociale, etc. »

J'ai cité ces passages. parce que les règlements en question, supprimés lors de la clôture des classes du dimanche, sont devenus depuis extrêmement rares : on avouera qu'il y avait dans ces divers articles et dans les principes de communisme que professe le dernier surtout, de quoi éveiller l'attention de l'autorité; et comme les discours justifièrent trop souvent les craintes que l'on avait conçues, on ne s'étonnera pas de l'intervention des autorités scolaires ou curiales, aient cru qu'il ne fallait pas que les écoles communales servissent à ces prédications, ou que l'enseignement en pût être le prétexte.

Que maintenant votre collaborateur dise que ces classes étaient tenues gratuitement par les frères, que c'était un acte de dévouement, et d'un dévouement désintéressé, je n'ai aucun désir de le nier; j'affirme seulement que les frères se sont fait illusion à eux-mêmes, et que, dans une intention qui pourrait être

bonne, ils établissaient un précédent que l'autorité a eu grande raison d'empêcher.

Les assertions qui suivent celle-là dans l'article que j'examine, savoir, « que les adultes élèves des classes dominicales donnaient l'exemple de l'ordre, de la soumission, du travail, » paraîtront singulièrement hasardées à ceux qui se rappelleront ce que je viens de dire, et quelle instruction particulière et circonstanciée a fait ordonner la fermeture de ces classes.

Mais comment laisser passer le paragraphe où il est dit (p. 425) « que les écoles dominicales des frères se sont rouvertes dans « les églises et sous la direction des curés des différentes pa- « roisses? »

Remarquons bien qu'ici il ne faut pas jouer sur les mots; lorsqu'on parle d'*écoles dominicales qui se sont rouvertes*, on entend que c'est exactement la même chose, que les mêmes principes y dominent, que la forme en est semblable : si c'est là ce que l'auteur a voulu dire, il peut paraître singulier qu'il accuse les curés de Paris de continuer dans leurs églises des leçons qu'un curé vénérable et le maire de l'arrondissement ont dénoncées les premiers. Dans tous les cas on ne saurait blâmer ici l'inaction du pouvoir surveillant, puisque son autorité ne s'exerce pas du tout sur l'enseignement religieux donné hors des écoles; il n'a donc pas à s'en mêler aujourd'hui; c'est à la police générale à tenir l'œil ouvert sur ces réunions.

Si, comme je le pense, le rédacteur a seulement voulu dire qu'on donnerait dans les églises de Paris, sous la direction des curés, un enseignement vraiment religieux tous les dimanches, il n'y a rien là dont on ne doive se féliciter; et si c'était un résultat de la fermeture des discussions religieuses qui avaient lieu autrefois dans l'école de la rue Montgolfier, il n'y aurait encore là qu'à s'applaudir du parti pris par le l'autorité.

Mais le regret qu'exprime votre collaborateur en ce qui touche l'action prohibitive de l'administration n'est pas même fondé. Elle ne s'est pas opposé à la tenue de ces écoles, s'il était une fois bien reconnu qu'elles fussent nécessaires; elle a même, à ce sujet, fait un règlement très-développé où il est dit à quelles conditions ces classes du dimanche pouvaient s'ouvrir; elle y établissait, conformément aux vrais principes : 1° Que les assistants devaient être des élèves sérieux, c'est-à-dire appartenant à l'école même où les leçons se faisaient, puisque la seule raison dont on on appuyât la tenue exceptionnelle de ces classes était le défaut de temps dans les classes ordinaires; 2° les maîtres devaient être ceux-là seulement que les autorités scolaires reconnaissaient, c'est-à-dire l'instituteur lui-même et ses aides; car la loi a déterminé les conditions sous lesquelles on peut enseigner dans une école primaire; et il n'appartient à personne d'enfreindre ou de mépriser la loi, surtout dans un établissement communal; 3° l'enseignement de la religion et de la morale religieuse devait faire exclusivement la matière de ces leçons; 4° ce devait être un enseignement réel,

donné par un maître à des adultes, et jamais on n'y devait souffrir une controverse ou une discussion comme celles dont on avait déjà éprouvé les fâcheux résultats; 6° les autorités scolaires, universitaires, municipales, administratives, devaient pouvoir exercer sur ces classes comme sur toutes les autres, la surveillance que la loi leur confère, et sans laquelle il n'y aurait pour le gouvernement ni la société en général aucune sécurité; 7° enfin, on supprimait absolument ces quêtes et ces cotisations qui sont un bien, sans doute, dans les églises, dans les administrations de bienfaisance et de charité, mais que l'on doit sévèrement exclure de toutes les écoles.

Si donc les écoles du dimanche n'ont pas lieu aujourd'hui, ce n'est pas l'autorité qu'on en a accusée qui s'y oppose; elle consent à les laisser ouvrir; seulement elle veut que ces classes soient de vraies classes, et non pas un moyen de propagation pour des idées ou des principes repoussés par nos lois.

Voilà ce qu'il importait de dire en réponse à l'article indiqué ci-dessus. On voit, en résumé, que les écoles du dimanche, tant qu'il y aura un enseignement réel, c'est-à-dire lorsque les frères ou tous autres enseigneront véritablement les vérités de la religion, peuvent être excellentes en soi. Toutefois, comme une école communale n'est pas la propriété de celui qui la dirige, on conçoit que son zèle peut être limité avec raison, si l'autorité scolaire supérieure trouve que cette innovation, malgré ses avantages pour la classe elle-même, aurait des inconvénients eu égard à l'ensemble de l'enseignement; ainsi, quand bien même on approuve ces classes, encore faut-il convenir que les autorités scolaires doivent être consultées avant qu'aucune école soit ouverte.

Notre impartialité habituelle nous a fait un devoir d'ouvrir les colonnes de ce journal à la discussion, fort intéressante d'ailleurs, à laquelle viennent de donner lieu les écoles du dimanche. Pour résumer les faits, et pour bien établir notre opinion, à nous, sur cette question, nous dirons que *les écoles du dimanche*, instituées seulement pour les ouvriers qui n'ont que le dimanche à consacrer aux soins de leur instruction, sont des établissements dont l'utilité ne saurait être contestée, et aucun pouvoir n'aurait osé assumer sur soi la responsabilité de leur fermeture. Mais la question n'est pas là; aussi devons-nous trouver que le titre d'*Écoles du dimanche*, donné au premier article publié dans notre numéro du mois d'octobre, n'est pas exactement le titre qui convient à cet article. La réponse que nous publions ci-dessus prouve *que ces écoles s'ouvriront successivement non pas à des écoliers sérieux, venant à jour et heure fixes assister à une leçon pour y apprendre quelque chose, mais à des sociétés dont la police avait été obligée d'empêcher les réunions et de fermer les locaux, et que l'enseignement ne fut plus le but de ces séances, mais bien la discussion des*

questions les plus épineuses, et souvent les plus menaçantes pour l'ordre local. Dans ces circonstances, nous devons déclarer que nous partageons la manière de voir exprimée dans la réponse ci-dessus, et nous ne pouvons qu'applaudir aux mesures prohibitives qui ont été prises à l'égard des établissements improprement qualifiées *Ecoles du dimanche.*

(*Note du rédacteur.*)

CONSEILS GÉNÉRAUX DE 1843.

Les sessions des conseils généraux viennent de finir, et encore une fois elles ont reconnu presque unanimement la vérité de ce déplorable fait que les traitements des instituteurs primaires sont insuffisants. Nous avons recueilli avec empressement l'expression des regrets contenus à cet égard dans toutes les délibérations des conseils, et, suivant notre coutume, nous ne cesserons de publier toutes celles de ces délibérations qui ont pour objet d'exciter la sollicitude du gouvernement en faveur des instituteurs et d'arriver enfin à porter leur traitement à un taux plus convenable et qui soit plus en rapport avec l'importance de leurs fonctions et la dignité de leur état.

Quelques journaux de Paris, en passant en revue les travaux des conseils généraux, ont émis sur cette question de l'avenir des instituteurs, question qui devient tous les jours de plus en plus populaire, des idées que nous sommes heureux de voir partager avec nous par les principaux organes de la presse. Nous ne pouvons nous refuser au plaisir de mettre sous les yeux de nos lecteurs quelques fragments d'articles publiés à ce sujet : les feuilles auxquelles nous empruntons ces fragments occupent dans la presse et dans l'opinion publique une position telle que nous devons attendre de ce faisceau de généreuses inspirations le succès prochain des améliorations que nous ne cessons de poursuivre.

Le *Journal des Débats*, dans un article où il rend compte des travaux de la dernière session des conseils, s'exprime ainsi sur les délibérations relatives à l'instruction primaire :

« Depuis treize ans, le gouvernement a beaucoup fait pour améliorer l'éducation du peuple : la loi votée en 1833 a porté ses premiers fruits ; depuis trois ans surtout, grâce au zèle de M. Villemain, qui n'a rien négligé pour en développer les excellents principes et pour en corriger les imperfections, cette loi populaire a fait et continue de faire un bien considérable. Malheureusement, le bien qui reste à faire est plus considérable encore, et si le nombre des écoles et celui des élèves ont doublé depuis dix ans, le grand nombre des communes qui manquent encore d'une école fait un triste contraste avec l'état florissant où l'instruction pri-

maire est arrivée dans quelques pays voisins. Quoi qu'il en puisse coûter à notre amour-propre, il faut reconnaître que, dans cette voie, nous sommes restés en arrière de la Belgique, de la Prusse, de l'Autriche elle-même, et l'on peut dire encore aujourd'hui, comme il y a quelques années, *que la Suisse sait lire et que la France ne sait pas lire.* Il n'y a donc pas de temps à perdre pour nous mettre en mesure de regagner le terrain que nous avons perdu. Il y a, dès à présent, un point sur lequel tout le monde est d'accord, c'est l'insuffisance du traitement que reçoivent les instituteurs. Si l'on veut avoir des maîtres qui comprennent leur devoir et qui se dévouent à le remplir, il semble que la première chose à faire, c'est de leur assurer les moyens de vivre. Cependant c'est à quoi la loi de 1833 paraît avoir le moins songé. Pour trouver dans chaque commune un homme capable de remplir ces fonctions délicates, on a cru faire assez de leur promettre deux cents francs sur le budget de la commune! De là, deux résultats aussi fâcheux l'un que l'autre: les hommes instruits et honorables s'éloignent d'une carrière qui ne leur offre aucun moyen assuré d'existence, et les écoles sont devenues le refuge des hommes qui n'ont rien de mieux à faire, et qui ne présentent ni les garanties de savoir, ni les garanties de moralité désirables. Ou si quelques hommes de conscience et de mérite se dévouent à cette mission ingrate, la position mesquine et subalterne à laquelle ils se trouvent réduits les privera nécessairement de la considération sans laquelle ils sont impuissants à faire le bien. Voilà le mal auquel il est urgent de porter remède; les conseils généraux sont unanimes sur ce point: pour avoir des instituteurs, et pour les avoir tels qu'on doit les souhaiter, ce n'est pas trop de doubler leur traitement; tous les expédients proposés pour obvier à cet inconvénient seront inefficaces. »

Ces réflexions ont inspiré au journal *la Presse* une réponse plus favorable encore aux instituteurs; nous la reproduisons textuellement.

« Il a fallu dix années au *Journal des Débats* pour reconnaître que la rétribution de 200 fr. assurée par la loi du 28 juin 1833 aux instituteurs primaires n'était pas suffisante! et quand nous disions cela, nous, à l'époque où la loi fut présentée par M. Guizot, dans une pétition que nous adressâmes à la chambre des députés, et dans un journal dont le nombre des abonnés dépassait cent mille; quand nous demandions que le traitement des instituteurs primaires fût assimilé à celui des ministres du culte; quand nous disions que ce traitement ne pouvait être moindre, car s'il suffit à peine au prêtre qui vit seul, exempt de charges domestiques, à plus forte raison est-il indispensable aux besoins de la famille souvent nombreuse de l'instituteur; quand nous insistions enfin sur l'immense force que donnerait à l'État une milice soldée par lui de quarante mille instituteurs primaires éclairés et dévoués, dût-il avoir cent mille soldats de moins, notre voix était la seule qui osât se faire entendre, qui osât parler un tel langage,

et l'on disait de nous que nous avions l'esprit faux et trop absolu, que nous voulions l'impossible! Que voulions-nous donc? Nous voulions purement et simplement qu'on arrachât à leurs foyers, à leurs champs, un moins grand nombre de jeunes gens vigoureux, dont la santé et les mœurs vont s'altérer dans les villes et le désœuvrement, sans qu'on parvienne à en faire de véritables soldats, et qu'on payât mieux les maîtres aux mains desquels on remet si légèrement le sort de l'avenir. Aujourd'hui, que propose le *Journal des Débats* dans un de ces accès de témérité qui caractérisent sa rédaction? — Il propose de doubler le traitement de 200 fr. des instituteurs communaux. Or, c'est absolument comme s'il réduisait de 10 fr. le prix de son abonnement; il y perdrait cent mille francs par an, et n'y gagnerait pas un abonné. Tel est l'effet de toutes les demi-mesures, de toutes les mesures mal conçues. Hors des termes dans lesquels nous avons posé en 1833 la question du traitement des instituteurs primaires, on ne fera rien d'efficace, rien d'utile, rien de simple, rien de grand, car il n'y a de grand que ce qui est simple, de fécond que ce qui est vrai, de durable que ce qui est juste. »

RÉSUMÉ DES VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX EN 1842,

EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

(9e article.)

Seine-et-Oise. — Le département compte 730 écoles communales et 201 écoles privées. Les élèves qui fréquentent ces écoles sont au nombre de 46,606, savoir: 25,058 garçons et 21,548 filles.

Le traitement fixe des instituteurs s'élève à.....	191,944 fr.
et le produit de la rétribution mensuelle à.........	292,177
Total...........	484,121 fr.

Ce qui, pour 730 écoles, établit une moyenne de 663 fr. 18 c.

Le personnel des instituteurs s'améliore d'une manière remarquable, tant sous le rapport de l'instruction que sous celui de la moralité. 134 maîtres sont déjà sortis de l'école normale; mais les besoins sont encore plus grands que les ressources; et cette année 23 communes n'ont pu remplacer les instituteurs qu'elles ont perdus. Le choix des institutrices est surtout difficile; et la création d'un établissement normal pour les écoles de filles semble devenir indispensable.

Les communes s'occupent avec le plus grand zèle de l'amélioration matérielle des écoles ; on veut partout rendre les écoles plus vastes, mieux situées , plus commodes et plus saines : on comprend que la santé des enfants, le bon ordre et la dignité de l'enseignement en dépendent. 92 communes sont en instance pour cet objet ; leurs votes s'élèvent à 467,923 fr. ; mais un secours de 156,538 fr. leur est nécessaire pour réaliser les acquisitions qu'elles ont projetées.

Le département de Seine-et-Oise compte aujourd'hui 35 asiles, deux de plus que l'année dernière; 2,411 enfants y ont été reçus.

Sur 3,291 élèves admis dans 167 classes d'adultes , 1,696 ont reçu l'instruction gratuitement.

Le conseil général a voté un centime et demi pour les dépenses de l'instruction primaire, qui s'élèvent à 86,033 fr. 81 c., somme égale aux ressources. Les dépenses obligatoires étant fixées à 62,500 fr., les dépenses facultatives se trouvent ainsi réduites à 23,533 fr. 81 c.

Somme. — Le conseil général a voté les deux centimes spéciaux, dont le produit est de................ 94,793 fr. 94 c.

Le chapitre des dépenses obligatoires s'élève à la somme de.................................. 80,734 fr. 54 c.

Le complément du traitement des instituteurs et du loyer des écoles entre dans cette somme pour 63,650 fr. 54 c. ; l'école normale pour 15,314 fr., et les comités pour 1,770 fr. Une somme de 500 fr. étant , en outre, nécessaire pour quelques dépenses arriérées , les dépenses facultatives ont été ainsi réduites à.................................... 13,559 fr. 40 c.

dont voici le détail :

Acquisition et construction de maisons d'école.	4,177	77
Dépenses diverses de l'école normale.........	382	40
Cours temporaires des instituteurs...........	1,000	»
Subvention à la congrégation des religieuses de la Sainte-Famille...........................	2,000	»
Encouragements pour l'instruction des filles..	3,000	»
Encouragements , prix et récompenses aux instituteurs................................	3,000	»

Une communication avait été faite au conseil général, concernant la réunion du département de la Somme à ceux de l'Aisne et de l'Oise pour l'entretien en commun d'une école normale primaire de filles ; mais le conseil a passé à l'ordre du jour sur cette proposition , attendu que le département pourvoit déjà à la formation des institutrices par une allocation de 2,000 fr. à la maison de la Sainte-Famille, et par celle de 3,000 fr. donnée à titre d'encouragement pour l'instruction des filles.

Le conseil demande que l'inspection du département de la Somme soit élevée à la première classe. Il renouvelle aussi le vœu émis l'année dernière pour que les communes qui ont des biens dont elles jouissent en commun , et qui pourraient subve-

nir par elles-mêmes à toutes les dépenses de l'instruction primaire soient mises en demeure d'acquitter lesdites dépenses, sinon des mesures seraient prises d'office à leur égard par l'autorité départementale.

Tarn. — 60 communes d'une faible population n'ont pas encore d'école publique ; mais 8 d'entre elles ont des institutrices ou des instituteurs privés. Les écoles au nombre de 270 pour les garçons, de 34 pour les filles, ne reçoivent que 14,747 élèves, savoir : 11,290 garçons, 3,457 filles.

Le produit des deux centimes est de........	43,062 fr.	99 c.
Les dépenses obligatoires s'élèvent à........	35,562	99
Il reste pour les dépenses facultatives........	7,500	»
Cette dernière somme est ainsi répartie :		
Maisons d'école et mobilier de classe.......	2,500	»
Bâtiments de l'école normale...............	1,800	»
Conférences des instituteurs...............	1,500	»
Encouragements pour l'instruction des filles.	1,200	»
Salles d'asile.............................	500	»

Tarn-et-Garonne. — Le conseil général de Tarn-et-Garonne, qui, les années précédentes, n'avait alloué qu'un centime pour dépenses de l'instruction primaire, a encore réduit cette allocation, et n'a voté, pour 1843, que 9/10 de centime. L'organisation des écoles est loin cependant d'être achevée dans ce département. Le nombre des écoles, qui devrait être de 210, n'est que de 186. Vingt communes manquent de tout moyen d'instruction. Quatre autres communes qui avaient satisfait aux obligations de la loi sont aujourd'hui privées d'instituteur. Trois écoles portent le titre d'écoles primaires supérieures ; mais le chef-lieu même n'a pas encore d'établissement semblable, quoiqu'on ait proposé de l'adjoindre au collége, afin de rendre la dépense moins considérable.

97 communes seulement possèdent une maison d'école ; 60 autres ont fait des dispositions pour acheter ou faire construire un local. Mais, jusqu'à présent, le conseil général n'a voté aucun fonds pour cet objet ; et cette année encore il s'est refusé à une dépense aussi urgente.

Les diverses écoles ont été fréquentées, l'hiver dernier, par 15,721 élèves ; c'est un peu moins du quinzième de la population. Il y a donc encore dans le département un grand nombre d'enfants privés de toute instruction. Sur ces 15,721 élèves, on compte 9,978 garçons, et seulement 5,743 fiilles. Cette circonstance serait un nouveau motif d'encourager par tous les moyens l'établissement d'écoles spéciales pour les filles. Le conseil général a voté pour cet objet un secours de 1,000 fr.

12,000 fr. ont été accordés pour les salles d'asile ; 1,500 fr. seront répartis en indemnités aux instituteurs qui fréquenteront le cours normal ; 600 fr. seront partagés à titre d'encouragements

entre les instituteurs les plus distingués : 800 fr. viendront à l'aide des communes pour achat et renouvellement du mobilier d'écoles. Une autre dépense facultative de 200 fr. s'applique à l'école normale, qui est aussi comprise pour 11.135 fr. dans les dépenses obligatoires, s'élevant à la somme de 22.721 fr. 4 c. Total des dépenses, 28.041 fr. 4 c : montant du produit des 9/10 de centime applicables à ces dépenses, 28,245 fr. 64 c.

Var. — La dernière inspection a constaté une augmentation sensible dans le nombre des enfants envoyés aux écoles et une amélioration dans le choix et la pratique des méthodes d'enseignement. Ce sont là, sans doute, des progrès ; mais ils sont encore insuffisants. Le conseil général, en votant les deux centimes autorisés par la loi, et dont le produit s'élève à 69.639 fr. 3 c., a appliqué une grande partie de cette somme à l'amélioration matérielle des écoles. Les dépenses obligatoires n'étant que de 18.167 fr. 25 c., y compris 9,000 fr. pour l'école normale, 45.471 fr. 78 c. ont été portés aux dépenses facultatives pour l'appropriation des maisons d'école : 1.000 fr. pour supplément de traitement aux instituteurs ; 2.000 fr. pour les instituteurs les plus distingués ; 1.200 fr. pour encouragement aux écoles de filles ; 900 fr. pour les salles d'asile et les classes d'adultes ; 900 fr. pour livres et mobilier d'écoles.

Le conseil général, après une longue et vive discussion, a décidé qu'il ne continuerait pas à entretenir des élèves boursiers à l'école normale d'Aix, et que la somme de 9.000 fr., portée au budget, serait applicable au rétablissement d'une école normale dans le département du Var.

Vaucluse. — Il existe actuellement dans le département de Vaucluse 180 écoles communales ; 122 sont dirigées par des instituteurs, 58 par des institutrices. On compte, en outre, 115 écoles privées, dont 65 sont dirigées par des instituteurs, et 50 par des institutrices. Le nombre des élèves admis dans ces écoles est de 17.059, savoir : 10.292 garçons, 6.767 filles. Ce total, comparé à celui de l'année dernière, offre un excédant de 624 élèves.

Trois salles d'asile reçoivent ensemble 302 enfants. Il est à regretter que ces établissements, si utiles à la classe pauvre, ne se multiplient pas davantage, surtout dans les localités importantes.

Afin de venir plus efficacement à l'aide des communes qui sont en instance pour l'acquisition d'une maison d'école, M. le préfet avait proposé au conseil général de voter les deux centimes autorisés par la loi ; mais le conseil n'a accordé qu'un centime 1/2, dont le produit est de 29,997 fr. 61 c. La somme nécessaire pour les dépenses obligatoires, s'élevant à 21,308 fr., il a été alloué, au chapitre des dépenses facultatives,

5,459 fr. 61 c. pour les maisons d'école ;

800 fr. pour les instituteurs appelés aux cours temporaires de l'école normale ;

1,300 fr. pour encouragement aux instituteurs en exercice ;
500 fr. pour secours aux instituteurs vieux et infirmes.

Vendée. — L'instruction primaire a presque atteint, dans ce département, le degré d'extension qu'elle doit recevoir. Sur 294 communes, 284 reçoivent l'instruction primaire, soit au moyen d'écoles spéciales, soit par la réunion à des communes limitrophes. Dix communes sont placées dans une position telle que la faiblesse de leur population et leur peu de ressources n'offrent aucun moyen d'existence pour un instituteur.

Le département compte 418 écoles, tant publiques que privées, qui ont été fréquentées par 21,383 élèves.

Les communes sont propriétaires de 127 maisons d'école ; il y en a, en outre, 10 en construction et 35 en projet. Le nombre des écoles communales étant de 260, il reste 88 écoles pour lesquelles les communes n'ont encore fait aucune proposition.

Deux écoles primaires supérieures sont établies : l'une à Bourbon-Vendée, l'autre à Fontenay-le-Comte.

Le département ne possède encore que trois salles d'asile établies à Bourbon-Vendée, à Fontenay et aux Sables.

Le produit des deux centimes spéciaux votés par le conseil général est de 42,265 fr. 92 c. ; ce qui, avec un reste disponible de 3,695 fr. 94 c. sur l'exercice 1841, élève les ressources à la somme totale de 45,961 fr. 86 c., qui a été ainsi répartie :

Dépenses ordinaires..........................	28,680 fr.	» c.
Dépenses facultatives........................	17,281	86

Savoir :

Subvention aux communes pour acquisition et construction de maisons d'école, 9,081 fr. 86 c. ; mobilier de classes, 600 fr. ; dépenses diverses de l'école normale, 300 fr. ; cours temporaires, 600 fr. ; subvention aux instituteurs qui ne trouvent pas dans les revenus de leur emploi des moyens d'existence suffisants, 2,800 fr. ; achat de livres pour les indigents, 500 fr, ; encouragement pour l'instruction des filles, 1,200 fr. ; classes d'adultes, 200 fr. ; salles d'asile, 2,000 fr.

Le conseil renouvelle le vœu que l'inspection des écoles primaires de la Vendée soit élevée à la deuxième classe.

Le conseil général applaudit surtout à la généreuse impulsion donnée à l'instruction primaire sur tous les points du département. Les instituteurs ressentent le bienfait des sacrifices que le pays s'impose pour améliorer leur situation ; mais le sort des institutrices est toujours précaire et misérable. Le conseil pense que le gouvernement devra s'occuper bientôt d'améliorer leur position, et que c'est là le seul moyen de soustraire l'éducation des filles au monopole des communautés religieuses, dont les ressources, jointes aux charités des fidèles, assurent suffisamment l'existence.

Vienne. — Nous avons déjà mentionné la délibération prise par

le conseil général de la Vienne, qui, sur la proposition du préfet, a voté, en sus des deux centimes autorisés par la loi, un demi-centime extraordinaire à l'effet de porter à 500 fr. le minimum du revenu des instituteurs. Ces divers votes élèvent à 44,644 fr. 22 c. les ressources du département, applicables à l'instruction primaire. La dépense obligatoire étant de 25,311 fr. 47 c., le surplus disponible a été réparti de la manière suivante :

Dépenses extraordinaires de l'école normale..	1,038 fr.	» c.
Subvention aux instituteurs dont le revenu est au dessous de 500 fr.	8,206	60
Encouragements aux instituteurs les plus distingués.	1,500	»
Subvention pour les conférences cantonales...	2,000	»
Encouragements pour l'instruction des filles...	1,688	15
Salles d'asile.	2,000	»
Classes d'adultes.	2,000	»
Achat de livres pour les élèves indigents ; prix aux meilleurs élèves.	900	»

M. le préfet avait proposé de créer quelques bourses dans une institution de la ville de Poitiers pour des élèves institutrices. Mais le conseil a été d'avis qu'il valait mieux constituer définitivement, dès l'année prochaine, au chef-lieu de l'Académie, une école normale de filles, commune aux quatre départements du ressort académique. Un pareil établissement est, en effet, préférable ; et, d'ici à cette époque, MM. les préfets des quatre départements intéressés pourront arrêter les dispositions nécessaires pour cette utile fondation.

Vienne (Haute-). — Le nombre des communes ou réunions de communes pourvues d'écoles, dans ce département, n'était que de 120 l'année dernière. Au 1er janvier 1843, ce nombre s'élevait à 132. Le nombre des instituteurs communaux, qui était également de 120, est aujourd'hui de 135 ; et 140 communes, sur 199, sont maintenant pourvues d'écoles. Par cela même, le département est obligé de pourvoir au payement d'une plus forte somme, à titre de subvention aux communes ; et malgré le vote des deux centimes additionnels, le conseil général n'a pu affecter qu'une faible allocation de 1,069 fr. 75 c. à des dépenses facultatives de l'école normale, le montant des dépenses obligatoires étant de 28,811 fr. 61 c., et le produit des deux centimes ne s'élèvant qu'à 20,881 fr. 39 centimes.

M. le préfet aurait désiré qu'au moyen d'un centime extraordinaire le département pût faire l'acquisition des bâtiments de l'école normale, pour lesquels un loyer de 1,400 fr. est payé. Mais le conseil a pensé avec raison que, dans quelques années, lorsque toutes les communes auront leur instituteur, le gouvernement songera sans doute à concentrer les écoles normales dans les chefs-lieux académiques, et qu'ainsi il n'y avait pas lieu de faire l'acquisition proposée.

M. le préfet a regretté aussi de ne pouvoir encourager l'utile institution des maîtres ambulants. Il existe dans le département de la Haute-Vienne beaucoup de communes formées de hameaux disséminés et séparés par d'assez grandes distances. Ces communes n'ont qu'une très-faible population; et l'impossibilité de s'y procurer des moyens d'existence empêchera toujours un instituteur de s'y fixer, parce qu'il y serait réduit au minimum du traitement fixe, sans presque aucun produit éventuel. Déjà plusieurs instituteurs voisins de ces petites communes ont demandé à y aller faire la classe à certains jours de la semaine, moyennant une indemnité prélevée sur le produit non employé des impositions locales, produit trop faible pour suffire même à cette dépense, et qu'il serait nécessaire de compléter sur les fonds départementaux.

Vosges. — Le département des Vosges est classé parmi les six premiers du royaume sous le rapport des progrès de l'enseignement; 65,000 élèves fréquentent ses écoles publiques et privées. Indépendamment de 548 écoles publiques, instituées dans tous les chefs-lieux de commune, il existe des petites écoles dans 141 hameaux. Le nombre total des instituteurs et institutrices est de 1,064.

Dans 150 communes où le nombre des élèves est fort considérable, un ou plusieurs sous-maîtres ont été adjoints à l'instituteur en titre, et partagent avec lui le produit des rétributions. On compte, en outre, dans les hameaux, 137 individus qui donnent les premiers éléments de l'instruction à 5,602 enfants. Ces instituteurs nomades sont placés en dehors de toute surveillance, et ne présentent aucune des garanties exigées par la loi. Dix seulement ont un brevet de capacité. Et cependant ils reçoivent, soit des instituteurs en titre, soit des communes, soit des familles, une somme annuelle de 16,274 fr. Ils ont donc une position qu'il importe de régulariser. M. le rapporteur du budget a présenté sur ce point d'utiles observations. Mais le conseil général a considéré que, dans ce pays de montagnes, les hameaux étant souvent fort éloignés du chef-lieu communal, un grand nombre d'enfants resteraient complétement privés d'instruction, sans ce secours des sous-maîtres et instituteurs ambulants; que cet état de choses, qui résulte de circonstances plus impérieuses que la loi elle-même, s'il n'est pas entièrement conforme à ses prescriptions, n'en doit pas moins être toléré, sauf aux comités à prendre toutes les mesures de précaution dans l'intérêt des enfants. Des écoles régulières ne pourront jamais être organisées dans ces localités. Une de ces communes compte 17 hameaux, qui sont à plus d'un myriamètre de distance de la maison d'école; toutes les ressources municipales ne suffiraient pas pour assurer un traitement à autant d'instituteurs qu'il y a de hameaux distincts. Le conseil général, en reconnaissant cette difficulté, a vivement insisté pour que tous les produits des communes en immeubles, en affouages, fussent constatés, et appliqués, dans les limites de la loi,

aux dépenses de l'instruction primaire. Le budget départemental, ayant ainsi une moindre somme à fournir annuellement pour l'entretien des écoles communales, pourrait appliquer aux écoles annexes une partie des fonds qui deviendraient disponibles. Une première réduction a été faite, en conséquence, au chapitre des dépenses obligatoires, fixées à 20,280 fr.

Le produit des deux centimes étant de 38,522 fr. 07 c., les allocations suivantes ont pu être inscrites au chapitre des dépenses facultatives :

Secours aux communes pour maisons d'école..	2.500 fr.	
Secours aux communes pour mobilier de classe.	1,000	
Dépenses extraordinaires de l'école normale...	400	
Subvention à l'école de Domremy (traitement des sœurs)	300	
Reconstruction de cette école................	4,206	07 c.
Subvention à l'école des sœurs de Portieux....	1,200	
Encouragements pour l'instruction des filles...	3,600	
Achat de livres pour les enfants pauvres.......	500	
Dépenses des distributions de prix............	1,000	
Encouragement aux salles d'asile.............	2,000	
Frais de bureau de l'inspecteur des écoles primaires	300	
Dépenses arriérées..........................	1,236	

Le conseil a demandé qu'un sous-inspecteur, qui serait chargé, en outre, des fonctions de secrétaire du comité, fût attaché à chaque arrondissement, et que, eu égard au nombre considérable des écoles du département, l'inspection fût élevée à la deuxième classe.

Yonne. — Le conseil général de l'Yonne a voté les deux centimes spéciaux, dont le produit s'élève à 53,477 fr. 81 c. Mais, en réglant le budget des écoles, le conseil a refusé d'y comprendre une somme de 5,610 fr., destinée aux frais de chauffage des classes où sont reçus les enfants. Plusieurs membres ont protesté contre cette suppression contraire à l'esprit de la loi, et qui peut entraîner les communes elles-mêmes à refuser cette dépense indispensable. La somme ainsi supprimée a servi, il est vrai, à accroître la dotation pour les maisons d'école; ce qui compense l'inconvénient du vote. Ce premier article des dépenses facultatives a été fixé à la somme de 9,651 fr. 81 c., somme bien insuffisante encore pour les 178 communes qui ne possèdent point de bâtiment d'école. 1,500 fr. ont été alloués pour les mobiliers de classe; 300 fr. pour les dépenses extraordinaires de l'école normale; 1,400 fr. pour les cours temporaires qui sont suivis chaque année par 80 instituteurs du département; 100 fr. pour le service de la caisse d'épargne; 500 fr. pour distribution de livres aux élèves indigents; 1,500 fr. pour encouragements aux salles d'asile; 1,000 fr. pour récompenses aux instituteurs les plus méritants; 300 fr. pour prix aux élèves; 700 fr. pour indemnité aux inspec-

teurs chargés de la direticon des conférences cantonales; et 1,000 fr. pour l'impression d'une méthode de musique composée par M. Chenet, ancien inspecteur décédé. Aucune allocation n'a été votée pour complément du traitement des instituteurs, ni pour encouragement à l'instruction des filles.

Ain. — Les ressources provenant de l'imposition des deux centimes spéciaux ne produisent, dans le département de l'Ain, que la somme de 36,322 fr. 67 c. La dépense totale du traitement et de l'indemnité de logement des instituteurs étant de 125,366 fr. 78 c., et les ressources communales produites par l'imposition des trois centimes ne s'élevant qu'à 70,657 fr. 19 c., il resterait à pourvoir par le département à une somme de 54,689 fr. 59 c., qui ne pourrait être réalisée que par le vote de centimes facultatatifs. En présence de ce déficit, aucune allocation ne pouvait être portée au chapitre des dépenses facultatives.

Cependant il reste beaucoup à faire dans ce département, où, sur 442 communes, 439 doivent entretenir une école. Les maisons que les communes possèdent ne sont encore qu'au nombre de 124, dont 105 seulement peuvent recevoir les élèves et loger l'instituteur. Le mouvement d'amélioration ne s'arrête pas, il est vrai; car, en ce moment, près de 80 projets de construction sont à l'étude ou en cours d'exécution. Malheureusement divers obstacles s'opposent à la prompte exécution d'un grand nombre de ces projets. Ainsi le conseil d'arrondissement de Gex se plaint de ce que l'administration forestière empêche la coupe des bois dont le produit doit être affecté à la dépense de construction des maisons d'école. D'un autre côté, le grand nombre de demandes adressées au ministère de l'instruction publique et l'insuffisance des fonds dont il dispose ne permettent pas d'allouer immédiatement toutes les subventions que l'Etat doit prendre à sa charge.

Six communes du département possèdent des salles d'asile. Une autre commune s'occupe de la création d'un établissement semblable. Parmi les six asiles qui existent aujourd'hui, un a été créé (celui de Pont-de-Veyle) par un membre du conseil général, qui l'a fait construire et meubler à ses frais, et qui assure le traitement annuel des deux sœurs qui le dirigent.

Le conseil général demande qu'au lieu d'augmenter dans uue trop grande proportion le taux des rétributions, on élève de 200 à 300 fr. le traitement fixe des instituteurs.

Un ancien élève de l'école normale primaire de Bourg ayant abandonné l'enseignement avant l'expiration de son engagement décennal, le conseil a décidé qu'il y avait lieu de poursuivre le remboursement intégral du prix de la bourse dont il avait joui.

Alpes (Basses-). — Les deux centimes spéciaux votés par le conseil général ne produisent que la somme de 17,219 fr. 14 c., qui est employée en totalité au payement des dépenses obliga-

toires. Aucune allocation n'a pu être faite au chapitre des dépenses facultatives.

Le conseil a porté de 18 à 21 le nombre des bourses entretenues par le département à l'école normale de Barcelonnette : ce qui permettra d'assurer annuellement le service de l'instruction primaire dans un plus grand nombre de communes.

Aude. — Le conseil général a voté les deux centimes spéciaux qui produisent 47,218 fr., et dont voici l'emploi : dépenses obligatoires, 43,768 fr.; dépenses facultatives, 3,450 fr., qui sont ainsi affectés : 550 fr. pour dépenses extraordinaires de l'école normale; 2,000 fr. pour les cours temporaires des instituteurs; 500 fr. pour la caisse d'épargne, et 400 fr. pour achat de livres destinés aux indigents.

Le conseil a ajourné à la prochaine session l'examen de la question concernant le minimum du traitement des instituteurs qu'on proposait d'élever à 250 fr.

Le conseil général appelle l'attention du gouvernement sur les mesures à prendre pour décider un plus grand nombre de communes à construire des maisons d'école et à établir des écoles de filles.

Il renouvelle le vœu émis l'année dernière pour que l'inspection primaire de l'Aude soit élevée à la deuxième classe.

Le conseil émet aussi le vœu qu'au lieu de réunir dans une seule école les enfants des communes pauvres limitrophes, ce soit au contraire les instituteurs qui se transportent tous les jours dans chacune desdites communes. Il demande que la gestion des caisses d'épargne soit transportée à l'administration des finances, et que les enfants trouvés soient admis d'office, à titre d'indigents, dans les écoles communales.

Charente. — Les ressources du département se composent d'un reste disponible sur les exercices antérieurs, montant à 15,500 fr., et du produit de un centime et demi voté par le conseil général, 38,048 fr.; ce qui forme un total de 53,548 fr.

Les dépenses ordinaires ont été arrêtées à 45,648 fr., et les dépenses facultatives à 5,900 fr.; d'où il résulte un excédant de ressources de 2,000 fr. — Les dépenses facultatives comprennent 1,500 fr. pour acquisition et construction de maisons d'école; 1,000 fr. pour le mobilier des classes; 1,000 fr. pour dépenses extraordinaires de l'école normale; 1,400 fr. pour les instituteurs qui suivent les cours temporaires, et 1,000 fr. pour encouragement à l'instruction des filles.

SITUATION DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE A L'ÉTRANGER.

BELGIQUE (1).

Le gouvernement de Belgique vient de présenter aux chambres un premier rapport décennal sur l'état de l'instrucrion primaire dans ce pays. Un semblable document mérite d'autant plus de fixer l'attention, qu'en Belgique aucune condition préalable de moralité ou de capacité, aucune surveillance officielle, aucune disposition législative spéciale ne règlent l'exercice de la liberté d'enseignement, en ce qui concerne l'instruction primaire. Toutefois, les résultats obtenus jusqu'à ce jour, et qui sont consignés dans le rapport dont nous allons rendre compte, attestent une amélioration réelle, et témoignent du zèle et des efforts de l'administration pour la bonne tenue des écoles. En appréciant ces résultats d'un point de vue général, nous ferons connaître quelle était l'organisation de l'instruction primaire dans les provinces belges avant 1830, et comment cette partie importante du service public se trouve aujourd'hui constituée.

ORGANISATION DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE AVANT 1830.

Avant 1830, l'instruction primaire était régie, dans tout le royaume des Pays-Bas, par la loi du 3 avril 1806, rendue applicable aux provinces méridionales en vertu d'un arrêté du 20 mars 1814. Sous cette législation, le gouvernement avait la direction suprême de l'enseignement public et privé. Le droit de surveillance était exercé, pour tout le royaume, par un inspecteur général de l'instruction primaire, et, dans chaque province, par une commission spéciale présidée par le gouverneur. Chaque district avait son inspecteur; et il y avait, en outre, un inspecteur particulier pour certains cantons. La juridiction de ces diverses autorités, instituées par le gouvernement, s'étendait sur tous les instituteurs et sur toutes les maisons d'éducation de leur ressort. Les instituteurs particuliers et les écoles privées n'étaient point soustraits à leur action. Les communes ne pouvaient fonder aucun établissement d'instruction que sous la direction et le contrôle du gouvernement; les particuliers n'obtenaient le même droit qu'en vertu d'une autorisation spéciale. En aucun cas, la commune n'avait la nomination directe de son instituteur. Le droit d'enseigner résultait d'autorisations et de diplômes ou brevets émanant de l'autorité centrale. Préalablement à l'examen qui constatait sa capacité, le candidat devait fournir: un certificat de bonne conduite *civile*, délivré par le bourgmestre; un certificat de bonne con-

(1) *Journal général de l'instruction publique.*

duite *religieuse*, délivré par le pasteur ou curé ; un certificat de bonne conduite *morale*, délivré par deux pères de famille connus et considérés dans la commune. Toutes les dépenses résultant de l'instruction primaire étaient à la charge des communes ; le gouvernement venait au secours des communes les plus pauvres en accordant des subsides soit pour le traitement des instituteurs, soit pour la construction et l'ameublement des maisons d'école, soit pour assurer des secours ou pensions aux instituteurs vieux ou infirmes.

Telle était l'organisation de l'instruction primaire dans les Pays-Bas, lorsque, sous la date du 27 mai 1830, parut un arrêté royal qui, pour faire cesser les causes principales de l'opposition belge, apportait de grandes modifications aux dispositions jusqu'alors en vigueur. Mais lorsque cet arrêté dut recevoir son exécution, les provinces belges s'étaient déjà séparées de la Hollande, et, pour ce motif, nous n'avons point à nous en occuper ici.

CONSÉQUENCES DU PRINCIPE DE LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT DEPUIS 1830.

Le 12 octobre 1830, un décret du gouvernement provisoire proclama la liberté absolue de l'enseignement. Sous l'empire de ce décret et de l'article 17 de la constitution, toute mesure préventive fut interdite à l'égard des instituteurs. Le droit de surveillance et d'inspection ne s'étendit plus que sur les écoles fondées ou entretenues par le gouvernement ; et un arrêté du 31 mai 1831 supprima toutes les commissions provinciales. Le droit de fonder une école, sans l'intervention de l'autorité supérieure, avait été rendu aux communes par l'arrêté du 27 mai 1830 ; ce droit résultait d'ailleurs pour elles, comme pour les associations et les particuliers, du principe de la liberté d'enseignement décrété par la constitution. La nomination des instituteurs fut attribuée aux conseils communaux, et le gouvernement ne se réserva que le droit de nommer les instituteurs des écoles-modèles. Les brevets ou diplômes n'eurent plus que la valeur que chacun voulut bien leur attribuer. Les communes furent seules juges de l'opportunité des dépenses que pouvait réclamer l'enseignement.

Ce régime nouveau suscita une réaction générale contre toutes les écoles, qui jusque-là avaient été exclusivement administrées par le gouvernement. Beaucoup de communes qui avaient été contraintes de porter à leur budget des sommes destinées à l'enseignement primaire, profitèrent de la circonstance pour supprimer ces dépenses. C'était une sorte de revendication de droit, et trop souvent on ne l'exerçait que pour constater la rentrée en possession d'une prérogative enfin reconquise. La défiance que l'administration précédente avait inspirée aux Belges ne disparut point immédiatement ; les communes redoutaient, en quelque sorte par habitude, toute intervention du pouvoir. Aussi, pendant les deux premières années, il y eut beaucoup de renvois d'insti-

tuteurs dont le seul tort était de devoir leur nomination à l'ancien gouvernement. Un grand nombre d'écoles privées s'élevèrent partout, et établirent une concurrence redoutable pour les instituteurs communaux. L'appât du bon marché ne fut pas sans influence sur la fréquentation des écoles soustraites à toute espèce de surveillance, et dont cependant les maîtres ne donnaient au public aucune garantie ni de savoir ni de moralité. La misère atteignit beaucoup d'instituteurs communaux qui ne purent lutter contre la concurrence privée et contre le mauvais vouloir ou l'indifférence des administrations. Ceux d'entre eux qui avaient réellement de l'instruction se tournèrent vers d'autres carrières où ils voyaient plus de chances d'avenir : ce qui amena ce résultat que l'enseignement primaire des communes rurales perdit ses bons instituteurs, et ne conserva guère que ceux qui ne se trouvaient propres à aucune autre profession.

Cette réaction aveugle ne dura que pendant les deux premières années ; mais l'indifférence y succéda, et fut peut-être aussi funeste à l'instruction primaire. La tâche de l'administration supérieure fut très-laborieuse pendant cette période ; il fallut d'abord combattre la réaction, puis l'apathie, et l'on ne pouvait user que des moyens de persuasion. Toutefois, grâce au concours combiné des efforts du gouvernement et des administrations provinciales, on parvint à vaincre ces difficultés sur presque tous les points. La plupart des communes s'efforcèrent bientôt de réparer le dommage qu'avait souffert l'enseignement primaire ; on se mit à construire un grand nombre de maisons d'école, à réparer celles qui tombaient en ruines ; on vota des traitements pour les instituteurs, et on rappela dans les écoles ceux qui en avaient été écartés. De nouveaux encouragements furent accordés par l'Etat qui y mit pour condition l'accomplissement de certaines formalités ayant pour objet de constater la moralité et la capacité des instituteurs.

Les lois communale et provinciale, en date des 30 mars et 30 avril 1836, eurent aussi pour effet d'améliorer en beaucoup de points l'état de l'instruction primaire. La direction et la surveillance des écoles communales étaient dans les attributions directes des corps municipaux : toutefois, les provinces ou l'Etat se réservèrent, par une espèce de contrat avec les communes, le droit d'inspection sur les écoles auxquelles des subsides étaient accordés. Les conseils provinciaux eurent, comme les communes, le droit de fonder des écoles, d'en nommer l'instituteur et d'en régler l'enseignement. La loi communale n'impose, du reste, aux conseils municipaux, aucune obligation pour l'entretien des écoles ; mais, au moyen des sommes portées au budget de l'Etat et aux budgets provinciaux, il est toujours facile d'amener les communes, qui n'y seraient point naturellement portées, à voter des fonds en faveur de l'enseignement, par l'appât d'un subside du gouvernement ou de la province. Les conditions mises par le gouvernement à l'allocation des traitements et autres subsides

sont toujours librement consenties par les communes. Le conseil communal nomme l'instituteur ; mais le gouvernement confère *personnellement* au titulaire le traitement qu'il alloue ; si le choix local n'offre pas les garanties nécessaires, le traitement est refusé.

Écoles modèles ou normales.

On sentit alors la nécessité de rappeler les écoles modèles au but de leur institution primitive, par le rétablissement de cours normaux destinés à former des instituteurs. Le clergé, usant de la liberté de l'enseignement, fonda, dans plusieurs localités, et particulièrement auprès des petits séminaires, de véritables écoles normales. Quelques conseils provinciaux établirent aussi, soit des écoles normales proprement dites, soit des bourses au moyen desquelles les jeunes aspirants-instituteurs purent faire leurs études dans les écoles normales du clergé ou dans les écoles modèles entretenues par le gouvernement.

L'enseignement dans ces dernières écoles comprend : la lecture, l'écriture, la grammaire, l'arithmétique, le système légal des poids et mesures, les principes du dessin et les éléments de la géométrie, des notions d'histoire et de géographie, des notions d'histoire naturelle. Cet enseignement est confié à un instituteur en chef, aidé de plusieurs sous-maîtres, dont le nombre varie. La direction de ces écoles appartient exclusivement au gouvernement qui les a fondées et qui les entretient ; et la surveillance en est confiée à des commissions administratives nommées par le ministre de l'intérieur. Huit écoles semblables existent aujourd'hui dans les villes d'Anvers, Malines, Bruxelles, Louvain, Gand, Mons, Tournai et Namur. Les locaux où elles sont établies appartiennent soit à l'Etat, soit aux villes. Elles reçoivent ensemble, sur les fonds du trésor, une subvention de 18,666 fr.; et elles comptaient, en 1840, 837 élèves.

Sociétés d'instituteurs.

Dans plusieurs localités, les instituteurs se sont formés en *sociétés*, en vertu du droit d'association qui résulte de la loi. On compte aujourd'hui 42 sociétés de ce genre, réunissant 592 membres. Le but de ces réunions est l'examen et la discussion des diverses questions relatives à l'enseignement, et la fondation d'une *bibliothèque circulante* à l'usage des instituteurs associés. Les ressources dont les sociétés disposent sont extrêmement bornées ; elles consistent dans le produit d'une rétribution payée par chaque membre. Quelquefois le gouvernement ou les provinces viennent à leur secours. Le clergé se montre généralement favorable à ces associations, et son intervention à cet égard ne peut être qu'utile à la morale et à l'enseignement.

Commissions d'inspection.

Dans la seule province de Limbourg, le conseil a institué des

commissions d'inspecteurs pour la surveillance des écoles auxquelles il est accordé des secours sur les fonds provinciaux. Ces commissions se chargent des concours et des examens qui ont lieu pour la nomination aux places vacantes.

Caisses de prévoyance.

Les instituteurs de la province de Luxembourg se sont réunis en association dans le but de fonder une caisse de prévoyance en faveur des instituteurs vieux et infirmes, de leurs veuves ou orphelins. Le conseil provincial a accepté le patronage de cette association, dont les statuts viennent d'être approuvés par un arrêté royal du 28 janvier 1842. Le gouvernement, qui jusqu'ici employait annuellement une somme de dix mille francs en secours aux anciens instituteurs, se propose d'encourager l'institution des caisses de prévoyance dans les autres provinces, en remettant aux associations le soin de distribuer elles-mêmes les subsides votés en faveur des anciens instituteurs.

Concours entre les diverses écoles.

Dans cinq provinces, des concours annuels ont été récemment organisés, soit entre les élèves des diverses écoles, soit entre les instituteurs eux-mêmes. Les délibérations prises à cet égard par les conseils provinciaux ont été toutes revêtues de la sanction royale. Des livres et médailles ou des gratifications pécuniaires sont accordés à la suite de ces concours qui excitent une active et salutaire émulation parmi les instituteurs et les élèves.

Sommes allouées pour l'instruction primaire.

Avant d'exposer la situation des écoles communales et autres, telle qu'elle a été constatée au 1er janvier 1841, nous donnerons le relevé des sommes qui ont été dépensées, depuis le 1er janvier 1831 jusqu'au 31 décembre 1840, en faveur de l'enseignement primaire, tant par l'Etat que par les provinces.

Allocations de l'Etat.

Les sommes affectées à l'instruction primaire sur le budget de l'Etat ont pour objet: les traitements d'instituteurs et autres encouragements; les construction, réparation, agrandissement, location et ameublement de maisons d'école; les secours aux anciens instituteurs.

Traitements des instituteurs.

En 1830, le nombre des instituteurs rétribués par le trésor était, dans les neuf provinces actuelles de la Belgique, de 550, et le montant des allocations de 161,252 fr. 11 c.; ce qui représente un traitement moyen de 293 fr. 18 c. A partir du 1er janvier 1832, toutes les provinces ont vu s'accroître leur quote-part, d'année en année. A la fin de 1840, l'allocation totale pour les traitements

s'élevait à 127,324 fr.; mais, en même temps, le nombre des instituteurs qui prenaient part au subside était porté de 550 à 1,000; et la moyenne des traitements se trouvait ainsi réduite à 210 fr. 78 c.; ce qui présente, sur l'année 1830, une diminution de 82 fr. 40 c. La raison de ce fait, c'est que la nouvelle législation attribuant aux communes une plus grande part d'action dans l'administration de l'enseignement, et diminuant celle du gouvernement, la part contributive des communes dans la dépense a dû augmenter, et celle du gouvernement diminuer en conséquence. Le total des allocations portées au budget de l'Etat pour traitements des instituteurs, depuis le 1er octobre 1830 jusqu'au 31 décembre 1840, est de 2,219,698 fr. 32 c.

Maisons d'école.

Le montant des subsides accordés pour les maisons d'école pendant la même période est de 314,116 fr. 53 c. Un crédit de 50,000 fr. a été voté au budget de 1841 pour cet objet: une nouvelle augmentation de 25,000 fr. a été portée au budget de 1842 ; et comme, de leur côté, la plupart des conseils provinciaux ont également voté des subsides pour cette dépense, un assez grand nombre de maisons d'école pourront être construites pendant l'année courante. Tout fait espérer que, dans un avenir assez rapproché, les nombreuses communes du royaume, qui ne sont pas encore propriétaires de maisons d'école, se seront pour la plupart procuré ce complément indispensable d'un bon enseignement primaire, complément sans lequel l'école communale n'a que de faibles garanties de stabilité. Sur 2,510 communes que compte la Belgique, 1,040 n'étaient pas encore propriétaires de leur maison d'école à la fin de 1840. Beaucoup des écoles communales ont, en outre, besoin d'être agrandies ou reparées; et de nouvelles écoles doivent être établies dans 163 sections de communes, à raison de leur importance et de leur éloignement du village chef-lieu. Ainsi, le nombre des localités où il faudrait établir une maison d'école s'élève à plus de 1,200. La moyenne des devis pour chaque école est de 6,000 fr. environ : ce serait donc une dépense de 7 millions 200 mille francs pour les 1,200 écoles à construire. Le gouvernement contribue d'ordinaire à cette dépense pour une part à peu près égale à celle dont se charge la caisse provinciale; la part contributive de la commune s'élève, dans ce cas, au double environ des parts réunies de la province et du gouvernement. Mais il se construit aussi des maisons d'école sans la participation du gouvernement ni de la province, de sorte qu'on peut évaluer au septième de la dépense générale la part contributive de l'Etat, qui s'élèverait ainsi pour les 1,200 écoles à 1,030,000 fr. Si les chambres votent annuellement, comme cette année, 75,000 fr., l'Etat aura fourni son contingent dans une période d'environ quatorze ans.

Secours aux anciens instituteurs.

Les instituteurs vieux et infirmes étaient à peu près certains, sous le gouvernement des Pays-Bas, d'obtenir une pension, soit sur les fonds communaux, soit sur le trésor public. La position des instituteurs, sous ce rapport, a changé à leur désavantage. L'administration n'a plus, comme le gouvernement précédent, le droit de les pensionner sur le trésor public; et elle n'a plus la force coercitive nécessaire pour les faire pensionner par les communes. Aussi, depuis la révolution, a-t-on vu les conseils communaux s'affranchir généralement de l'obligation, sinon positive, du moins morale, de secourir la vieillesse d'hommes qui ont usé péniblement leur vie à instruire leurs administrés. Le gouvernement comprit que, s'il ne portait remède à cette indifférence, une nouvelle cause de désorganisation ne tarderait pas à se révéler. L'instituteur, déjà froissé dans ses intérêts du présent, n'aurait pu envisager l'avenir sans effroi, ni se défendre d'un profond découragement, en songeant que la charité publique serait seule chargée de récompenser plus tard ses services. Le gouvernement en proposant, et les chambres en votant annuellement un fonds de secours pour les instituteurs vieux ou infirmes, et pour leurs veuves, a prévenu ce danger, et a rendu un véritable service à l'enseignement primaire. Le total des allocations pour cet objet, depuis 1833, est de 74,282 fr. 06 c.

En résumé, l'Etat a dépensé pour les besoins de l'instruction primaire, depuis 1830, une somme totale de 2,608,096 fr. 91 c., à laquelle il convient d'ajouter une autre somme de 110,000 fr., spécialement affectée à l'instruction des sourds-muets et des aveugles.

Allocations provinciales.

L'allocation totale votée par les provinces depuis 1831 jusqu'à 1840 inclusivement s'élève à 1,120,425 fr. 64 c., sur laquelle il n'a été dépensé que 670,267 fr. 70 c. Les provinces qui se sont imposé les plus grands sacrifices pendant cette période sont celles de Liége et de Namur. La Flandre orientale est celle qui a fait le moins; son contingent n'est pas le douzième de celui de la province de Liége et le dxième de celui de la province de Namur.

Les dépenses auxquelles il a été pourvu sur les caisses provinciales sont :

1° Traitements d'instituteurs et autres encouragements	121,610 fr.	21 c.
2° Subsides pour construction de maisons d'école	459,980	66
3° Secours à un ancien instituteur de la province de Limbourg	150	00
4° Dépenses diverses	88,526	83
Somme égale	670,267 fr.	70 c.

Si l'on ajoute les sommes votées par les provinces à celles qui l'ont été par l'Etat, pendant les dix années dont nous nous occupons, on trouve un total de 3,719,009 fr. 74 c., sur lequel il a été dépensé 3,388,364 fr. 61 c.

Ici devrait venir l'indication des sommes dépensées par toutes les communes du royaume pour le même objet et pendant le même temps. Mais l'administration belge n'a pu réunir encore tous les éléments de ce travail. Nous donnerons plus loin le chiffre des allocations municipales pour 1840 seulement.

Statistique de l'instruction primaire.

Nous allons passer aux détails de la statistique proprement dite de l'enseignement primaire, telle qu'elle a été constatée, au 31 décembre 1840, par les administrations communales.

Nombre des écoles.

Au 31 décembre 1840, on comptait dans le royaume de Belgique 5,189 écoles, tant communales que mixtes (1) et privées. Ce nombre se répartissait ainsi qu'il suit :

Ecoles communales.............	2,109
Ecoles mixtes..................	796
Ecoles privées.................	2,284
Nombre égal........	5,189

Au 31 décembre 1830, on comptait dans le royaume 4,046 écoles des trois catégories. Ainsi, dans cette période de dix années, le nombre des écoles de la Belgique s'est accru de 1,143, ou plus exactement de 1,732, puisqu'il faut défalquer du relevé de 1830 le nombre des écoles qui existaient, à cette époque, dans les parties cédées du Limbourg et du Luxembourg.

Proportionnellement au nombre de communes dont chaque province se compose,

La province d'Anvers compte		5	écoles pour	2 communes.
—	Brabant.......	2	—	1
—	Flandre occid..	3	—	1
—	Flandre orient..	3	—	1
—	Hainaut.......	2	—	1
—	Liége.........	3	—	2
—	Limbourg.....	1	—	1
—	Luxembourg...	5	—	2
—	Namur........	1	—	1

(1) On entend ici par *école mixte* l'école communale ou même privée qui reçoit un subside sur le trésor. Presque toutes les écoles mixtes étant des écoles communales, ces deux catégories se trouvent confondues dans quelques parties de la statistique.

Il semble résulter de ce tableau que chaque commune du royaume possède au moins une école primaire; cependant il n'en est rien. C'est le nombre considérable des écoles érigées dans les villes qui explique la proportion assez avantageuse qui existe dans quelques provinces entre le nombre total des écoles et le nombre des communes. A la fin de 1840, il y avait encore 163 communes tout à fait dépourvues d'école. C'est le Limbourg qui, sous ce rapport, se présente le plus défavorablement. Sur 198 communes dont se compose actuellement cette province, 42, c'est-à-dire le cinquième, sont dépourvues d'écoles. L'administration supérieure a attiré sur ce fait l'attention spéciale de la députation permanente du conseil provincial; une enquête approfondie a eu lieu, et permet d'espérer de meilleurs résultats.

Nombre des instituteurs communaux et privés.

L'enseignement dans les 5,189 écoles était donné, à la fin de 1840, par 5,320 personnes, tant instituteurs qu'institutrices, dont 3,028 instituteurs communaux ou mixtes, et 2,292 instituteurs privés, 284 institutrices communales et 1,143 institutrices privées. C'est dans la Flandre orientale que l'on trouve le plus grand nombre d'instituteurs *privés;* la province de Namur est celle qui en compte le moins.

Nombre des élèves.

Au 31 décembre 1840, les écoles des trois catégories étaient fréquentées par 453,381 enfants des deux sexes, savoir :

Les écoles communales par 190,717 enfants; — 107,188 garçons, 83,529 filles.

Les écoles mixtes par 91,022 enfants;—57,762 garçons, 33,269 filles.

Les écoles privées par 171,642 enfants; — 78,950 garçons, 92,692 filles.

Nombre égal : 453,381 enfants.

La population totale du royaume était, à cette époque, de 4,064,997 habitants; en conséquence, le nombre des enfants qui fréquentaient les écoles était à celui des habitants comme 1 est à 9. En France, le nombre total des élèves n'est que le treizième de la population.

Voici la proportion pour chaque province de Belgique :

Anvers	1 sur 9
Brabant	1 — 9
Flandre occidentale	1 — 9
Flandre orientale	1 — 10
Hainaut	1 — 9
Liége	1 — 9
Limbourg	1 — 9
Luxembourg	1 — 7
Namur	1 — 6

C'est la province de Namur qui, proportion gardée, envoie le plus grand nombre d'enfants aux écoles. Ce résultat est surtout remarquable, si on le rapproche d'un autre fait que nous avons signalé, à savoir, que cette province possède proportionnellement le plus grand nombre d'instituteurs communaux.

Le tableau qui suit montre l'accroissement successif du nombre des élèves depuis 1830. On comptait dans les écoles :

En 1830	293,000 élèves.
1831	355,422
1832	371,536
1833	398,796
1834	411,543
1835	408,040
1836	421,303
1837	430,128
1838	439,655
1839	434,169
1840	453,381

Ainsi, en dix ans, la population des écoles s'est accrue de 160,381 élèves, ou environ des quatre septièmes. En France, pendant la même période, l'augmentation a été également de plus de moitié.

Sur les 453.381 élèves admis dans les écoles en 1840, on en compte 193,290, c'est-à-dire environ les deux cinquièmes, qui ont reçu l'instruction gratuitement, savoir : 129.074 dans les écoles communales et mixtes, et 64,216 dans les écoles privées. En général, les enfants sont admis, dans les écoles des villes, de 6 à 12 ans, et, dans les écoles des campagnes, de 5 à 12 ans.

Revenus des instituteurs.

Le revenu fixe d'un instituteur consiste dans le traitement qui lui est alloué, soit sur le trésor public, soit sur les fonds provinciaux, soit sur le budget de la commune, soit sur les fonds du bureau de bienfaisance, soit enfin sur des fondations spéciales. La jouissance d'un traitement sur l'un de ces fonds n'est pas exclusive de la jouissance d'une indemnité sur un autre. En Belgique, beaucoup d'instituteurs sont rétribués sur trois ou quatre fonds différents. Le revenu éventuel consiste dans les rétributions payées par les élèves. Ces rétributions, assez productives pour les instituteurs des villes, n'offrent en général aux instituteurs des campagnes qu'une ressource assez médiocre.

Nous avons vu précédemment qu'au 31 décembre 1840, 1,000 instituteurs étaient rétribués sur le trésor public, et touchaient une somme totale de 210.787 fr. 12 c. ; 446 instituteurs étaient subventionnés sur les fonds provinciaux pour une somme de 42,916 fr. 28 c.

A la même époque, 1,374 communes allouaient à leurs instituteurs 423,548 fr. 86 c. ; 803 bureaux de bienfaisance accordaient

également aux instituteurs, pour l'instruction gratuite des enfants pauvres, des indemnités dont le montant s'élevait à 124,366 fr. 95 c.; 156 fondations donnaient un revenu de 44,861 fr. 08 c.

Si, à ces différentes allocations, on ajoute une somme approximative de 2,288,899 fr. 64 c. provenant des rétributions scolaires, on trouve que les revenus tant fixes qu'éventuels des instituteurs s'élevaient, au 31 décembre 1840, à la somme de 3,135,379 fr. 93 c.

Cette somme, répartie entre les 5,320 personnes qui, à la date précitée, étaient vouées à l'enseignement primaire dans le royaume, donne pour chacune d'elles un revenu moyen de 589 fr. 35 c. Toutefois, comme la meilleure partie des rétributions scolaires se perçoit dans les villes, on ne peut pas dire que cette moyenne s'applique exactement à l'instituteur de la campagne. En général, le revenu d'un instituteur dans une commune rurale n'est que de 350 à 400 fr.

Pensionnats.

Des instituteurs primaires trouvent une ressource assez abondante dans les pensionnats qu'ils ont annexés à leurs écoles. En 1840, le nombre de ceux qui recevaient des pensionnaires était de 642. Dans ce nombre sont comprises 249 institutrices, maîtresses de pensions.

Autres ressources des instituteurs.

964 instituteurs, dont 178 privés, exerçaient en 1840, des fonctions salariées étrangères à l'enseignement. Ces fonctions, surtout en ce qui touche les instituteurs communaux, étaient généralement celles de sacristain, d'organiste, de secrétaire et de receveur communal. Les émoluments attachés à ces fonctions sont ordinairement fort minimes.

On doit encore considérer comme une branche du revenu des instituteurs la jouissance gratuite d'une salle d'école, d'un logement et d'un jardin.

En 1840, des salles d'école étaient accordées à 2,006 instituteurs, dont 96 privés, et des logements à 1,151, dont 58 privés.

Environ la moitié des instituteurs communaux étaient obligés de se procurer, de leurs deniers, des locaux d'école, et les deux tiers d'entre eux devaient également se loger à leurs frais.

Brevets de capacité.

Au 31 décembre 1840, il n'y avait plus que 1,783 instituteurs, dont 1,390 communaux et 393 privés, qui fussent encore porteurs de brevets de capacité. Si l'on rapproche ce chiffre du nombre total des instituteurs du royaume, on verra que 3,537 d'entre eux, dont 1,638 communaux et 1899 privés, sont entrés dans la carrière de l'enseignement sans subir aucun examen, au moins officiellement constaté. Ce résultat ne peut être à l'avantage de l'in-

struction : mais rien n'indique, dans le rapport, comment étaient dirigées les écoles lorsque les examens étaient obligatoires, et comment elles le sont aujourd'hui.

Méthodes d'enseignement.

Il résulte des renseignements fournis par les administrations communales qu'au 31 décembre 1840 :

La méthode d'enseignement mutuel était suivie par 626 instituteurs (423 communaux, 203 privés) ;

La méthode d'enseignement simultané, par 2.923 instituteurs (1,996 communaux, 927 privés) ;

La méthode d'enseignement individuel, par 2.003 instituteurs, les deux cinquièmes du nombre total des instituteurs, dont 881 instituteurs communaux et 1.122 instituteurs privés.

Matières d'enseignement dans les écoles.

L'enseignement primaire se donne en français dans les écoles des provinces wallonnes, et généralement en flamand dans les écoles des provinces flamandes ; mais un grand nombre d'instituteurs flamands enseignent le français à leurs élèves, tandis qu'à de rares exceptions près les écoles wallonnes négligent l'étude de la langue flamande. A part cette différence, les matières d'enseignement sont :

Dans les écoles primaires des villes : la langue française, le style épistolaire, la calligraphie, l'arithmétique, la déclamation, la mythologie, l'histoire et la doctrine chrétienne ; de plus, dans quelques établissements, les éléments d'algèbre et de géométrie, le dessin linéaire et la musique vocale.

Dans les écoles rurales : la lecture, l'écriture, l'arithmétique et la doctrine chrétienne.

L'enseignement est plus étendu et plus varié dans certains pensionnats qui peuvent être considérés comme de petits colléges, et qui sortent dès lors du cercle des écoles primaires proprement dites.

Livres employés dans les écoles.

L'administration n'a que des renseignements fort incomplets sur les livres dont on fait usage dans les écoles. Ces livres varient à l'infini, et le choix n'en est pas toujours très judicieux. L'intervention de l'autorité à cet égard ne pourrait qu'exercer une influence bienfaisante sur le développement des qualités morales et intellectuelles des enfants.

CONCLUSION.

Ainsi, avant 1830, l'instruction primaire en Belgique appartenait exclusivement au gouvernement, qui seul avait le droit de surveillance et d'inspection, qui seul autorisait la fondation des écoles et pouvait imposer aux communes les dépenses nécessaires à leur entretien, qui seul avait le droit de délivrer les diplômes et nommait directement aux places d'instituteur.

Depuis 1830, l'Etat ne dirige plus l'enseignement que dans les écoles entretenues à ses frais. Tout habitant du pays, les nationaux comme les étrangers, ont le droit d'enseigner publiquement, sans qu'aucune formalité préalable soit exigée. Les communes ne sont plus obligées d'en référer au gouvernement pour l'établissement des écoles ; elles sont seules juges de l'opportunité des dépenses que réclament les besoins de l'enseignement. Aucune loi spéciale ne règle l'instruction primaire; mais les conseils provinciaux et communaux ont mis en œuvre les débris de l'ancienne législation, en les conciliant avec le principe de liberté et avec les dispositions des lois provinciale et communale.

De son côté, le gouvernement, par les subsides dont il dispose, a continué d'intervenir d'une manière efficace dans la direction de l'enseignement. En dix ans, l'Etat a dépensé, pour l'instruction primaire, une somme de 2,718,096 fr. 91 c. C'est plus de 270,000 fr. par an. Le gouvernement des Pays-Bas n'accordait guère, sur le trésor public, en faveur de l'instruction primaire, dans les provinces méridionales, que les deux tiers de cette somme par année. L'ensemble des allocations appliquées, en 1840, tant sur le trésor de l'Etat que par les provinces, les communes et autres autorités publiques, pour le traitement des instituteurs seulement, s'est élevé à près de 900,000 fr.

Le nombre des écoles primaires qui, avant 1830, était de 4,046, pour les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, était parvenu, au 31 décembre 1840, à 5,189. Le chiffre des élèves fréquentant les écoles s'est accru, dans la même période, de 160,081. Le nombre des instituteurs brevetés a diminué, il est vrai, de 2,263. Malgré ce défaut de garantie, qui ne peut qu'influer désavantageusement sur la direction de l'enseignement, les détails que nous avons exposés constatent une amélioration réelle pour l'instruction primaire en Belgique, surtout depuis la réorganisation provinciale et communale ; et le gouvernement a la conviction que, par le concours des chambres, et grace au zèle et au bon esprit qui animent toutes les autorités, chaque année constatera, à l'avenir, de nouveaux progrès.

NOUVELLES DIVERSES.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce vient d'adresser une circulaire aux préfets du royaume pour leur recommander de faire constater rigoureusement les infractions commises par plusieurs fabricants à la loi du 22 mars 1841, relative au travail des enfants dans les manufactures.

Jusqu'à présent, les inspecteurs ont provoqué avec plus de bienveillance que de sévérité l'exécution de la loi ; cette intervention toute paternelle a été suivie d'heureux résultats auprès de divers chefs d'établissements ; mais il en est qui se sont affranchis impu-

nément des conditions prescrites, et c'est pour vaincre désormais leur résistance que M. le ministre du commerce en appelle énergiquement à l'action des préfets.

— Les cours de l'école primaire supérieure annexée au collége royal de La Rochelle ont été ouverts le 10 octobre, en même temps que ceux du collége. L'étendue des matières enseignées dans cette école a nécessité la division des cours en trois années. Le conseil municipal a fixé la rétribution mensuelle à 4 francs pour les deux premières années, et à 5 francs pour la troisième année.

M. le proviseur du collége royal a aussi organisé dans l'intérieur de l'établissement une école préparatoire pour un petit nombre d'enfants destinés à suivre les classes élémentaires du collége. Cette école est confiée à un ancien élève de l'école normale primaire de Poitiers. Les enfants y seront gardés et surveillés depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures et demie du soir. La rétribution est de dix francs par mois pour l'externat.

— La rentrée de l'école normale primaire de Nancy a eu lieu le lundi 9 octobre. On comptait déjà soixante-sept élèves-maîtres.

Une messe du Saint-Esprit, à laquelle MM. les membres de la commission de surveillance avaient été invités, a été célébrée le jeudi suivant.

CORRESPONDANCE.

Les solutions qui suivent, rédigées par le comité de consultations du journal, répondent aux questions qui nous ont été adressées par nos abonnés depuis la publication du dernier numéro.

Exemption du service militaire. — En 1840, un jeune homme, élève d'un grand séminaire, obtint, en cette qualité, l'exemption du service militaire, où il était appelé par le sort. Depuis, ayant quitté le grand séminaire, il est entré comme maître-adjoint dans une école communale.— Conserve-t-il dans ces fonctions la jouissance de la faveur qu'il a obtenue en 1840 ?

Les maîtres-adjoints sont, comme les directeurs d'école, exempts du service militaire, lorsqu'ils ont contracté, *avant le tirage au sort*, l'engagement décennal voulu par la loi. Notre correspondant n'est pas dans ces conditions comme élève d'un grand séminaire, son exemption était un droit qu'il a perdu en abandonnant ses études. Il doit donc se rendre sous les drapeaux, s'il

y est appelé, ou solliciter de M. le ministre de la guerre un sursis de départ. Nous supposons que cette faveur ne lui sera pas refusée.

Révocation d'une institutrice. — Une affaire sur laquelle nous reviendrons sans doute, est pendante en ce moment ; il s'agit de la révocation prononcée contre une institutrice par le comité d'arrondissement de V......

Cette dame est accusée de plusieurs faits que nous croyons prudent de ne pas publier encore. Une enquête se poursuit ; nous en ferons connaître les résultats à nos lecteurs.

Mais d'ici là, qu'il nous soit permis d'argumenter sur la manière dont quelques comités d'arrondissement rendent leurs arrêts.

Un instituteur est appelé devant eux ; ils se bornent à lui faire connaître les griefs qui lui sont imputés et jugent sur pièces ; aucune enquête n'est préalablement ordonnée pour établir, d'une manière contradictoire, les éléments exacts de l'affaire ; leur jugement ne fait même pas toujours mention des faits reprochés à l'inculpé. D'après ce système vicieux, si l'instituteur, interdit par la présence de ses juges, se trouble dans ses réponses, il est souvent jugé coupable ; on ne tient aucun compte de sa position : sa timidité naturelle, l'émotion qu'il éprouve, le peu d'habitude qu'il a de s'exprimer en public, ne sont pas des considérations qui militent en sa faveur ; il faut, sous peine de voir son avenir brisé, qu'il réfute *ex abrupto* toutes les parties d'une plainte, d'une dénonciation quelquefois calomnieuse, ou d'un rapport fait d'après des renseignements pris en passant ou seulement auprès de personnes intéressées à sa chute. Aussi, lorsque ces arrêts sont soumis à la sanction de l'autorité supérieure, qui doit à tous une justice égale, elle se voit forcée de reprendre l'affaire à son origine. Cette nouvelle instruction, faite souvent à des distances fort éloignées de l'administration centrale, occasionne des délais qui portent le plus grand préjudice au maître, s'il est reconnu innocent, et qui, toujours, privent la commune de tout moyen d'instruction pendant plusieurs mois. Il serait à désirer qu'au nombre des modifications que l'on parle d'apporter à la loi sur l'instruction primaire, on songeât à régulariser, d'une manière uniforme, toutes les formalités à remplir avant que les comités d'arrondissement fussent appelés à prononcer sur le sort des instituteurs prévenus de fautes graves ; et, en cas de non-exécution de ces formalités, le comité qui aurait éludé les prescriptions législatives pourrait être, après un premier avertissement, dissous ou suspendu de ses fonctions.

Effets d'une démission du titre d'instituteur. — Un instituteur vient de nous adresser une série de questions que le chagrin et l'inquiétude qu'il éprouve l'ont empêché de poser aussi clairement qu'il l'aurait voulu. Dans l'impossibilité où nous sommes de pouvoir les saisir toutes en détail, nous nous bornons à répondre à

celle qui nous a paru être la plus importante ; il s'agit encore d'une révocation.

Par suite de l'influence et des tracasseries du curé (qui n'est plus aujourd'hui dans la commune) et de l'inspecteur des écoles primaires, un instituteur a été forcé de donner sa démission (1). Elle fut présentée au comité d'arrondissement par l'inspecteur des écoles primaires, et acceptée à la majorité de sept voix contre cinq. Mais le conseil municipal, mieux informé, le comité local, les familles insistèrent pour que l'instituteur ne leur fût point enlevé. Trois délibérations furent prises, trois avis successifs furent donnés, et par suite trois présentations furent faites au comité d'arrondissement, dans l'intérêt de l'instituteur démissionnaire. Ce vœu de toute une commune fut constamment repoussé. Pendant ce temps, l'instituteur avait ouvert une école privée que fréquentaient tous les enfants de la commune et qui ne donnait à un instituteur public aucune chance de succès. Le comité supérieur, irrité de la persistance du conseil municipal, menace aujourd'hui de nommer d'office un instituteur ; en a-t-il le droit?

Oui, mais ce n'est qu'après une autorisation de M. le ministre de l'instruction publique. Si l'affaire en vient à ce point, nous la suivrons et nous communiquerons à l'autorité supérieure, sous forme de renseignements, les documents qui nous auront été transmis.

Engagements décennaux. — Un jeune homme, élève d'une école normale primaire, avait contracté, à son entrée dans cet établissement, l'engagement envers l'Université voulu par la loi. Aux examens du mois de septembre dernier il a échoué dans les épreuves qu'il devait subir pour l'obtention du brevet de capacité ; ne pouvant plus aujourd'hui être placé comme instituteur communal, perd-il ses droits à la dispense du service militaire ?

Ce jeune homme n'étant point pourvu d'un brevet de capacité ne peut, en effet, être appelé à la direction d'une école publique, mais rien n'empêche qu'il ne soit placé comme sous-maître dans une des écoles communales du département qu'il habite. Il se trouverait alors dans les conditions de son engagement décennal, et la dispense du service militaire lui serait maintenue de droit.

Instruction religieuse. — Nous sommes consultés sur la question de savoir si l'instituteur catholique d'une école communale peut refuser de faire réciter le catéchisme aux élèves protestants qui fréquentent sa classe.

Un instituteur catholique ne peut pas plus être obligé de faire réciter le catéchisme protestant aux élèves de ce culte qu'un instituteur protestant ne saurait l'être de faire réciter le catéchisme catholique aux enfants de cette religion. C'est ici un cas de con-

---

(1) L'inspecteur est venu *lui-même* la chercher à quatre heures du matin, en promettant à l'instituteur de lui donner *immédiatement* une autre place.

science qui n'est pas du domaine des réglements, et sur lequel toute liberté doit être laissée aux instituteurs. Les articles 1er et 2 de la loi ne peuvent être entendus que dans ce sens. L'instituteur fait apprendre le catéchisme de la religion qu'il professe, et les enfants d'un culte dissident, admis dans son école, doivent recevoir l'instruction religieuse d'un pasteur ou d'un laïque délégué à cet effet.

Logement des instituteurs. — Un de nos correspondants se plaint de ce que le logement dépendant de l'école publique, dont il était en possession, vient de lui être retiré, et de ce qu'il va être obligé de se loger à ses frais, moyennant une indemnité de trois cents francs allouée par le conseil municipal. Il nous prie de le diriger en cette circonstance.

Il faudrait, avant tout, que l'on nous rendît un compte exact des faits dont il s'agit. Nous pouvons cependant dire, dès aujourd'hui, qu'aux termes de la loi les communes sont obligées de fournir un logement convenable à leurs instituteurs publics, et qu'une indemnité de logement ne peut être allouée à ces fonctionnaires qu'en cas d'impossibilité constatée de remplir l'obligation imposée par la loi.

Brevet de maîtresse de pension. — Une dame a reçu dans le département des Ardennes le brevet de maîtresse de pension. Forcée de quitter sa résidence pour venir s'établir à Paris, elle crut pouvoir profiter de son titre pour fonder dans cette dernière ville un pensionnat. Cette autorisation lui a été refusée; lui serait-il permis, du moins, d'ouvrir une école primaire?

Nous ne le pensons pas: le brevet dont il est parlé ci-dessus n'est valable que pour le département où il a été délivré. Cependant, nous pourrions conseiller à cette dame de solliciter l'autorisation d'établir un ouvroir; ces sortes de maisons d'éducation étant encore peu nombreuses à Paris, elle pourrait avoir des chances de ce côté.

Des ouvrages autorisés dans les écoles. — Les inspecteurs de l'instruction primaire ont-ils le droit d'imposer aux instituteurs l'usage de certains ouvrages d'instruction à l'exclusion de tous autres?

On ne doit se servir dans les écoles primaires communales que de livres ou tableaux autorisés par l'Université. Il est, en conséquence, du devoir des inspecteurs de veiller à ce que les prescriptions réglementaires soient observées scrupuleusement à cet égard. Mais là s'arrête leur droit d'investigation; vouloir l'étendre serait s'exposer à une révocation. D'après cette réponse, notre correspondant peut, sans crainte, continuer à se servir des livres dont sa classe est pourvue, s'ils sont autorisés par l'Université. Dans le cas où l'inspecteur persisterait à lui en imposer d'autres, c'est à M. le ministre de l'instruction publique qu'il devrait adresser sa plainte, et justice lui serait rendue.

Autorisations provisoires. — Si nous avions voulu publier toutes les réclamations qui nous ont été adressées contre les autorisations provisoires accordées dans certaines parties de la France, à des personnes ne possédant aucun des titres officiels voulus par la loi, il ne se serait guère passé de mois sans que nous eussions informé nos lecteurs de particularités auxquelles il nous répugnait de croire, puisqu'elles pouvaient paraître exagérées, étant communiquées par des personnes dont l'intérêt devait se trouver directement compromis par cette concurrence.

Mais aujourd'hui, des documents dignes de foi ne nous permettent plus de douter des intrigues souvent scandaleuses de certains individus, soit pour déposséder l'instituteur titulaire, soit pour empêcher les maîtres brevetés et capables de se fixer dans les communes. Et, nous le disons avec chagrin, les manœuvres les plus coupables sont celles qui ont été mises en jeu par des hommes revêtus d'un caractère sacré. Cependant, quoi qu'il nous en coûte, nous croyons de notre devoir de les dénoncer aux autorités préposées à l'instruction primaire.

Dans une faible commune d'un département du Midi, le maire remplissait en même temps les fonctions de secrétaire de la mairie et d'instituteur primaire. C'était une irrégularité, mais elle avait un côté avantageux : les affaires marchaient et l'instruction se donnait à la jeunesse. Le curé, nouvellement nommé, revendiqua les fonctions d'instituteur pour lui-même, étant, disait-il, porteur d'un brevet de capacité. Éprouvant quelques résistances de la part du maire, il ameuta la population contre ce magistrat qui, dans une circonstance, faillit périr victime des instigations de son compétiteur. Le maire, poussé à bout, se démit de ses fonctions et quitta le pays. Son successeur ne fut pas plus heureux ; après avoir cherché en vain à doter la commune d'un instituteur, il se trouva lui-même évincé du conseil municipal, toujours par la dangereuse influence du curé. Le nouveau maire, homme éclairé, fut à son tour forcé de lutter sans succès contre cette influence, toujours croissante. En vain il obtint une fois du conseil municipal la nomination d'un instituteur ; en vain plusieurs candidats se sont présentés ; ils renoncèrent bientôt à leur projet, devant les dispositions bien connues du desservant. Tandis que celui-ci promettait de laisser en paix le maître qui serait nommé à titre définitif, il agissait indirectement pour l'empêcher d'accepter. Un jour, enfin, le maire, confiant dans sa promesse d'abandonner ses fonctions provisoires d'instituteur, aussitôt qu'un candidat breveté serait présenté, lui conduisit un jeune homme muni de bonnes notes, et qui avait été envoyé d'une ville importante. Le desservant mis, dès lors, en demeure de s'expliquer catégoriquement, n'en continua pas moins de tenir l'école publique. En un mot, les choses en sont arrivées au point qu'une nomination d'office est en ce moment sollicitée auprès de l'autorité supérieure.

Dans une autre commune, le curé s'est emparé du sceau de la mairie, il remplit les fonctions de secrétaire et en reçoit le trai-

tement au détriment de l'instituteur, vieux soldat d'Egypte, qu'il cherche encore à renverser.

Dira-t-on que l'instruction de ces individus est supérieure à celle des hommes modestes qu'ils veulent spolier? Non, certes, car leur incapacité est notoire, ils ne possèdent que l'avantage de savoir exploiter une position dont ils sont indignes.

Nous nous sommes bornés à reproduire, en les affaiblissant, les deux plaintes ci-dessus. Nous serions en mesure d'en publier d'autres; mais celles-ci suffiront, nous en avons l'assurance, pour que les administrations universitaire et départementale se tiennent en garde contre cet esprit d'envahissement du bas clergé qui, dans plusieurs contrées du royaume, n'a pas encore perdu l'espoir de s'emparer de l'instruction du peuple et de diriger les affaires temporelles des communes. Le respect le plus profond doit entourer le pasteur qui se renferme dans la mission sainte qui lui a été confiée; mais s'il s'en écarte pour se mêler d'affaires étrangères au sacerdoce, il perd la considération sans laquelle il lui est impossible d'exercer son ministère.

BIBLIOGRAPHIE.

ANNONCES.

On peut se procurer chez les éditeurs de *l'Instituteur* tous les ouvrages indiqués ci-dessous.)

69. *Abécédaire raisonné;* par E. Girault. In-18 de 2 feuilles.
70. *Arithmétique élémentaire*, théorique et pratique; par M. J.-F.-A. Dumouchel, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de la Seine. In-18 de 5 feuilles.
71. *Compléments de calcul des écoles primaires;* par M. C.-L. Bergery. 2e édition. In-12 de 10 feuilles 2/3. — A Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. Prix: 2 fr.
72. *Eléments de la Grammaire française;* comprenant, etc.; par M. P. Poitevin. *Théorie.* In-12 de 5 feuilles 1/2.
73. *Histoire abrégée de l'Ancien Testament*, avec celle de la vie de N. S. J.-C., où sont contenues ses principales actions. In-12 de 12 feuilles. — A Paris, chez L. Hachette, libraire de l'Université de France, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. Prix: 75 c.
74. *Des institutions de Bienfaisance publique et d'instruction primaire* à Rome. Essai historique et statistique, traduit de l'Italien, de Mgr. Morichini, et précédé d'une préface; par M. Edouard de Bozelaire. In-8° de 25 feuilles.
75. *Manuel d'enseignement grammatical* où l'on explique par de nombreux exemples l'abrégé de la grammaire. 2 volumes in-12, ensemble de 27 feuilles.
76. *Manuel d'Exercices intellectuels;* par un ancien inspecteur des écoles primaires. In-12 de 9 feuilles 1/2.
77. *Méthode nationale française d'enseignement élémentaire et universel de lecture et prononciation de la langue française et latine;* par J.

Chappée. In-12 d'une feuille. Prix : 1 fr.

78. *Méthode de lecture* par l'ancienne épellation modifiée ; par M. H. Caplain. In-16 d'une feuille.

79. *Mémoire* présenté dans l'intérêt des instituteurs primaires communaux du Jura, au conseil général de ce département, qui a plusieurs fois exprimé le vœu de la conversion de la caisse d'épargne établie en faveur de ces instituteurs en une caisse de retraite. In-8° d'une demi-feuille, signé Allard, chef de bureau de l'administration de l'Instruction primaire au ministère de l'instruction publique.

80. *Nouveaux tableaux de lecture musicale et de chant élémentaire*; par B. Wilhem. Tableaux du deuxième cours. In-folio de 25 feuilles. — A Paris, chez L. Hachette, libraire, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. Prix : 6 f.

81. *Nouvelle méthode de conjugaisons*, ou dictionnaire synoptique de tous les verbes de la langue française, tant réguliers qu'irréguliers, avec leur signification propre, figurée et pronominale, conjugués dans tous leurs modes, temps et personnes, etc.; par M. E. Verlac (1re livraison). In-4° d'une feuille. Prix : 30 c.

82. *Premières notions de calcul*, contenant, etc.; par M. A. Michelot. 2e édition. In-18 d'une feuille. — A Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. Prix : 15 c.

83. *Principes grammaticaux de lecture*, divisés en sept leçons ; par M. N. S. Clémendot, ancien capitaine d'artillerie. In-12 d'une feuille.

84. *Problèmes d'arithmétique et de système métrique*, résolus par le raisonnement, et accompagnés de problèmes à résoudre, servant d'exercices ; par M. F. Delille. In-12 de 6 feuilles.

85. *Recueil méthodique* des lois, ordonnances, réglements, arrêtés et instructions relatifs à l'enseignement, à l'administration et à la comptabilité des écoles normales primaires ; suivi de tableaux présentant les résultats qu'ont produits jusqu'à ce jour ces écoles ; par M. Allard. In-8° de 23 feuilles 1/2.—A Paris, chez P. Dupont, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 55.

86. *Le savoir-vivre des instituteurs primaires* ; par un de leurs meilleurs amis. In-18 d'une feuille.

87. *Syllabaire des écoles chrétiennes.* In-18 de 4 feuilles.

88. *Tables pour le calcul des intérêts* des sommes placées aux caisses d'épargne et de prévoyance. In-4° de 16 feuilles 1/2.— Chez P. Dupont, imprimeur, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 55, à Paris.

89. *Traité d'arithmétique théorique et pratique* ; par Eysseric et J.-B. Gautier. In 12 de 11 feuilles. Prix : 1 fr. 75 c.

90. *Le véritable manuel des conjugaisons*, ou la science des conjugaisons mise à la portée de tout le monde ; par MM. Bescherelle frères. In-18 de 19 feuilles 1/3. Prix : 3 fr.

91. *Recueil de mots français* rangés par ordre de matières, avec des notes sur les locutions vicieuses et des règles d'orthographe ; par B. Pautex. Ouvrage adopté par l'Université pour les établissements de tous les degrés qui sont consacrés à l'instruction primaire. 6e édition. 1 vol. in-8°. Prix, cartonné : 1 fr. 50 c.

92. *Abrégé du recueil des mots français* ; par le même auteur. 8e édition. Ouvrage adopté pour l'instruction primaire et les salles d'asile. 1 vol. in-12. Prix, cartonné : 30 c.

2e SÉRIE, T. III. — No 12. DÉCEMBRE 1843.

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PREMIÈRE PARTIE.

BULLETIN OFFICIEL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

MÉDAILLES ET ENCOURAGEMENTS A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ACADÉMIE DE LA CORSE.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 17 octobre 1843, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires du ressort de l'Académie de la Corse, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions, savoir :

Médaille d'argent.—Le frère Hermenigilde, sous-directeur des écoles chrétiennes d'Ajaccio.

Rappel de médaille d'argent.—Le frère Eucher, directeur général des écoles chrétiennes de la Corse à Ajaccio.

Médailles de bronze. — MM. le frère directeur des écoles chrétiennes à Bastia ; Istria, instituteur à Sartène ; Vignally, instituteur à Zilia.

Rappel de médaille de bronze. — Mlle Testu, institutrice privée à Bastia.

Mentions honorables. — MM. Vincenti, instituteur à Bastelica ; Martini, instituteur à Moita ; Coti, instituteur à Murato ; Poggi, instituteur à Sarrola et Carçopini.

ACADÉMIE DE CLERMONT.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 4 novembre 1843, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires du ressort de l'Académie de Clermont, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions, savoir :

Département du Puy-de-Dôme.

Médaille d'argent. — M. Espinasse, frère des écoles chrétiennes à Clermont.

Rappel de médailles d'argent.—MM. Ragot, instituteur communal à Billom ; Soulier, instituteur communal à Pionsat.

Médailles de bronze. — MM. Carbonnel, instituteur communal à Saint-Priest-Brumelant ; Moutret, instituteur communal à Saillant. Mme Guionin, institutrice à Thiers.

Mentions honorables. — MM. Bois, instituteur communal aux Martres-de-Veyre ; Moniot, frère des écoles chrétiennes à Clermont ; Fournery, instituteur communal à Saint-Bonnet-le-Bourg ; Théalier, instituteur communal à Beauzire ; Paulet, instituteur communal à Mirefleurs. Mlle Bondat, institutrice privée à Aigueperse.

Département de l'Allier.

Médaille d'argent. — M. Martin, instituteur communal à Jansat.

Rappel de médaille d'argent. — M. Guyot, instituteur communal à Moulins.

Médailles de bronze.— MM. Beauvalot, instituteur communal à Montmarault ; Tauveron, instituteur communal à Souvigny ; Jouannet, instituteur communal à Moulins.

Mentions honorables. — MM. Rouchon, instituteur communal à Monteguet ; Mechin, instituteur communal à Montaigut-le-Blin ; Perrier, instituteur communal à Marcillat ; Meunier, instituteur communal à Saint-Gerand-le-Puy ; Deslandes, instituteur communal à Veurdre ; Chanudet, instituteur communal à Etroussat.

Département de la Haute-Loire.

Médaille d'argent. — M. Génard, frère des écoles chrétiennes à Monistrol.

Médailles de bronze. — MM. Bayon, instituteur communal à Saint-Didier ; Roche, instituteur communal à Sainte-Florine ; Duchet, instituteur communal à Paulhaguet.

Mentions honorables.—MM. Truchet, instituteur privé au Puy ; Constant, frère des écoles chrétiennes au Puy ; Pradon, instituteur communal à Lampdes ; Roux, instituteur communal à La Chaise-Dieu ; Montchamp, instituteur communal à Rozières. Sœur Allemand, institutrice à Dunières.

Département du Cantal.

Médaille d'argent. — M. Fau, instituteur communal à Quézac.

Médailles de bronze.—MM. Boyer, instituteur communal à Allanche ; Lachaze, instituteur communal à Chaussenac ; Malet, instituteur communal à Coren.

Rappel de médaille de bronze. — Mlle Apcher, institutrice privée à Saint-Flour.

Mentions honorables. — MM. Veyre, instituteur communal à Saint-Simon ; Plagnes, instituteur communal à Marcolée ; Dozier, instituteur communal à Cassaniouze ; Duchène, instituteur communal à Tourniac. Mlle Despral, institutrice privée à Aurillac. Mme la supérieure des sœurs du Saint-Sacrement à Vic.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT,

MÉLANGES, CORRESPONDANCE ET BIBLIOGRAPHIE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT.

ÉTUDE DES PRINCIPALES DIFFICULTÉS DE LA LANGUE FRANÇAISE. (Suite.)

Genre de quelques substantifs.

Les grammaires élémentaires donnent sur le genre de certains substantifs, tels que *aigle*, *amour*, *gens*, etc., des règles qui paraissent lever toutes les difficultés de l'emploi de ces substantifs ; mais pour peu que l'on se familiarise avec nos bons écrivains, on s'aperçoit facilement de l'insuffisance et du danger de ces règles, dont le moindre inconvénient est d'exposer le maître à donner une fausse solution, réprouvée également par le génie de la langue et par les usages de la bonne littérature. On ne s'étonnera donc pas que nous ayons mis cette question au nombre des principales difficultés de la langne française ; du reste, des gens habiles s'y sont trompés ; il ne faut donc pas considérer la chose comme de peu d'importance. Nous examinerons successivement le genre des substantifs *aigle, amour*, *chose* (dans les locutions *quelque chose* et *autre chose*), *couple*, *délice*, *foudre*, *gens* et *orgue*.

AIGLE.

L'Académie avait d'abord décidé que ce mot, employé au propre, était des deux genres ; aussi Bossuet a-t-il dit dans son oraison funèbre du prince de Condé : « *Comme* une *aigle qu'on voit toujours, soit qu'elle vole au milieu des airs, soit qu'elle se pose sur le haut de quelques rochers ;* » et Voltaire :

L'aigle *fière* et rapide aux ailes étendues
Suit l'objet de sa flamme élancé dans les nues.

Mais dans le nouveau dictionnaire, publié en 1835, le masculin seul est indiqué. En cela l'Académie a fort sagement reconnu et consacré l'usage adopté depuis le dernier siècle. Ainsi il est bien convenu aujourd'hui que le substantif *aigle*, désignant l'oiseau de proie, est du genre masculin. Toutefois, l'Académie aurait dû excepter le cas où l'on veut expressément désigner l'oiseau femelle, comme dans ces vers de La Fontaine :

L'aigle étant de retour, et voyant ce ménage,
Remplit le ciel de cris, et, pour comble de rage,
Ne sait sur qui venger le tort qu'*elle* a souffert.
(*L'Aigle et l'Escarbot.*)

L'Aigle n'ose sortir, ni pourvoir aux besoins
De ses petits ; la laie encore moins :
Sottes de ne pas voir que le plus grand des soins
Ce doit être celui d'éviter la famine.
(*L'Aigle, la Laie et la Chatte.*)

Comme nom d'un pupitre d'église, ayant la forme de l'aigle aux ailes étendues, ce substantif est du masculin.

Au figuré *aigle* est du masculin ou du féminin, selon le sens.

Il est du masculin : 1° lorsqu'il est appliqué figurément à un homme : *cet homme-là est* un *aigle au prix* de ceux dont vous parlez (Acad.); 2° quand il s'emploie pour désigner une sorte de papier : *du papier grand aigle ;* 3° en parlant de l'ancien empire d'Allemagne : *L'aigle n'a-t-il pas triomphé du croissant?* 4° des anciens dignitaires de la Légion-d'Honneur : *Le maréchal M...,* grand *aigle de la Légion-d'Honneur.*

Il est féminin 1° en terme d'armoiries, de devises, et dans le sens d'enseigne militaire : *Il porte sur le tout d'azur à l'aigle* éployée *d'argent.* (Acad.) *Les aigles* romaines. (Id.) *Les armes de l'empire français étaient* une *aigle tenant un foudre dans ses serres* (Id.); 2° comme nom d'une constellation et d'un poisson : *L'aigle est* placée *à l'ouest du dauphin. L'aigle* marine *est une espèce de raie.* Nous devons faire remarquer que l'Académie a omis d'indiquer le genre d'*aigle*, constellation, et l'acception de ce mot comme nom de poisson.

AMOUR.

Comme nom de divinité mythologique, ce mot est masculin tant au singulier qu'au pluriel : *L'amour est souvent* représenté adolescent. (Acad.) *Peindre, sculpter de* petits *amours.* (Id.)

Dans le sens d'affection du cœur, de sentiment, de vif attachement pour une personne ou pour une chose, le substantif *amour* était autrefois des deux genres, au singulier comme au pluriel (1).

---

(1) En voici des exemples au singulier :
L'amour fraternel *dépend beaucoup de l'amour* filial. (B. DE ST-PIERRE.)
L'amour immodéré *de la vérité n'est pas moins* dangereux *que* tous *les autres amours.* (LA ROCHEFOUCAULD.)

Aujourd'hui ce mot n'est des deux genres que dans le cas particulier où il désigne la passion d'un sexe pour l'autre, selon l'expression de l'Académie. Dans cette acception il peut être du féminin au singulier, mais seulement en poésie, et il est presque toujours du féminin au pluriel, même en prose. Exemples du singulier :

Que vos heureux destins, les délices du ciel,
Coulent toujours trempés d'ambroisie et de miel,
Et non sans quelque amour paisible et *mutuelle*.
(A. Chénier.)

Aurais-je enfreint les lois que j'observais sans peine
Avant qu'*un fol* amour m'en fît sentir la chaîne ?
(C. Delavigne.)

Exemples du pluriel :

De folles *amours*. (Acad.) *Les* premières *amours*. (Id.) *Le génie des* fatales *amours*. (Châteaubriand.)

Oui, voilà les rives de France ;
Là furent mes *premiers* amours.
(Béranger.)

Ces dieux justes, vengeurs des *malheureux* amours.
(Delille.)

CHOSE.

Quelque chose. Cette locution ne forme qu'un seul mot, substantif masculin, lorsqu'elle peut être remplacée par les mots *une chose, une chose quelconque, une certaine chose* (*aliquid* du latin), comme dans ces exemples :

N'entreprenez rien légèrement, mais quand vous avez résolu

Là, si vous m'en croyez, d'un amour *éternel*
Nous irons confirmer le serment solennel.
(Racine.)

Renferme *cette* amour et si *sainte* et si *pure*.
(Voltaire.)

J'étouffais pour mon fils mon amour *maternelle*.
(*Le même*.)

Et cependant, viens recevoir
Le baiser d'amour *fraternelle*.
(La Fontaine.)

Sous quel astre cruel avez-vous mis au jour
Le malheureux objet d'*une* si *tendre* amour ?
(Racine.)

Cependant on disait toujours au masculin singulier : *l'amour divin, l'amour conjugal*.

Exemples du pluriel :

Les solides vertus furent ses *seuls* amours.
(Voltaire.)

Mais ces amours pour moi sont trop *subtilisés*.
(Molière.)

Ah ! bon ! je ne m'oppose point
A de *pareils* amours. (Voltaire.)

Adrien déshonora son règne par des amours monstrueuses. (Bossuet.)

Pour parvenir au but de ses *noires* amours.
(Racine.)

quelque chose, *exécutez-le avec vigueur*. (Fénelon.) On peut dire : quand vous avez résolu *une chose, une certaine chose, une chose quelconque*.

Ne dites pas à votre ami qui vous demande quelque chose : *Allez, revenez, je vous* le *donnerai demain, lorsque vous pouvez* le *lui donner à l'heure même*. On peut dire : qui vous demande *une chose, une certaine chose, une chose quelconque*.

> Retenez bien de moi ce salutaire avis :
> Pour savoir *quelque chose*, il faut l'avoir *appris*.

On peut dire : pour savoir *une chose*. On dirait aussi : pour savoir *quelque chose*, il faut avoir appris ce *quelque chose ;* le pronom *ce* fait voir non seulement que la locution *quelque chose* est ici du masculin (1), mais encore qu'elle ne forme réellement qu'un seul mot. Il y a donc une faute dans ces vers :

> Quand on aura de vous *quelque chose* à prétendre,
> Accordez-*la* civilement ;
> Et, pour obliger doublement,
> Ne *la* faites jamais attendre.

Il faut dire : *accordez-le* et *ne le faites*, car dans le premier vers, *quelque chose* peut être remplacé par *une chose, une chose quelconque*.

Mais si la locution *quelque chose* peut être remplacée par *quelle que soit, quelle que fût, quelle qu'ait été la chose*, elle forme alors deux mots (2) : *quelque* adjectif, et *chose* substantif féminin, comme dans ces exemples :

Quelque chose qu'il m'ait dite, *je n'ai pu le croire*. (Marmontel.) On peut dire : *quelle qu'ait été la chose* qu'il m'a dite, etc.

Quelque chose que vous ayez promise, *donnez-la*. (Lemare.) On peut dire : *quelle que soit la chose*.

Ces actions, qui comblèrent Pompée de gloire, firent que dans la suite, quelque chose *qu'il eût* faite *au préjudice des lois, le sénat se déclara toujours pour lui*. (Montesquieu.) On peut dire : *quelle qu'eût été la chose* qu'il eût faite, etc.

Il suit de là, comme l'a fait remarquer Wailly, que s'il se trouve un adjectif entre *quelque* et *chose*, le mot *chose* est substantif à lui seul et par conséquent du genre féminin ; exemple : *quelques belles choses que vous disiez*, elles *ne seront jamais goûtées, si vous les prononcez mal*.

Nous avons dit que *quelque chose*, employé dans le premier sens, est réellement un seul mot ; par l'idée qu'il exprime, ce mot appartient à la classe des pronoms indéfinis ; et, de même que tout pronom indéfini, si *quelque chose* a un complément, il

---

(1) Nous disons du masculin pour nous conformer à l'usage des grammairiens, qui n'admettent que deux genres dans la langue française ; mais évidemment le substantif français *quelque chose* est du neutre, comme l'*aliquid* latin, et les pronoms *le*, *ce*, ainsi que l'article *le*, servent toujours pour le masculin et le neutre.

(2) *Quelque chose* répond alors au *quidquid* des Latins.

doit être joint à ce complément par la préposition *de*. Ainsi il faut dire : *quelque chose d'approchant*, et non, comme Sosie dans l'*Amphitryon* :

> Je crains fort pour mon fait *quelque chose approchant.*

Quelque chose d'approchant, quelque *chose de beau*, *quelque chose de fâcheux*, etc. Ces locutions sont elliptiques ; *quelque chose de* (ce qui est) *approchant*, *de* (ce qui est) *beau*, etc.

Autre chose suit la même règle que *quelque chose* ; il ne forme qu'un seul mot du masculin lorsqu'il est pris dans un sens vague, indéterminé, comme dans cette phrase : *C'est autre chose que vous m'avez dit*. Mais on dira : *cette autre chose, quelle est-elle ?* car ici le sens du mot *chose* est bien déterminé ; il désigne un objet que l'on montre, et l'adjectif *autre* pourrait être supprimé : *cette chose, quelle est-elle ?*

On dit : *autre chose de fâcheux*, comme *quelque chose de fâcheux*, et par la même raison.

COUPLE.

On sait que ce substantif est masculin ou féminin, selon le sens ; mais il n'est pas vrai, comme l'avancent quelques grammairiens, qu'il ne soit *masculin* que dans le cas où l'on veut exprimer une idée d'union entre deux personnes, homme et femme, ou bien quand on veut désigner deux animaux de même espèce, mâle et femelle, appareillés.

L'Académie pose très-bien la règle : « Couple, s. f., deux choses de même espèce, mises ou considérées ensemble : *une couple d'œufs, une couple de chapons, une couple de serviettes.*

« Couple est aussi substantif masculin, et alors il s'emploie pour désigner deux êtres animés, unis par la volonté, par un sentiment ou par toute autre chose qui les rend propres à agir de concert : *un couple d'amis, un couple de fripons, un beau couple de chiens*. Il se dit particulièrement de deux personnes unies ensemble par amour ou par mariage : *heureux couple*, etc. On dit aussi : *un couple de pigeons, de tourterelles*, etc. »

C'est dans la dernière acception du mot *couple* que La Fontaine a dit :

> *Certain couple* d'amis, en un bourg *établi*,
> Possédait quelque bien.
>
> Puis, cet homme et son fils le portent comme un lustre.
> Pauvres gens ! idiots ! Couple *ignorant* et rustre !

L'Académie fait observer en outre que le mot *couple* ne se dit jamais des choses qui vont nécessairement ensemble, comme les souliers, les bas, les gants, etc. ; elle ajoute qu'il faut dire alors *une paire*. Il y a donc une expression impropre dans ces vers de Delille :

> Il dit, et de ses mains fait tomber sur le sable
> De cestes menaçants *un couple* épouvantable.

Il fallait dire *une paire*, mais la mesure du vers s'y opposait.

DÉLICES.

Substantif féminin pluriel. *Il fait* toutes ses *délices de l'étude. Il en fait ses plus chères délices.*

« Il s'emploie quelquefois au singulier, et alors on le fait masculin : *C'est* un *délice. C'est* un grand *délice.* Quel *délice.* » Voilà tout ce que dit l'Académie sur le genre et l'emploi de ce mot. On sait que tous les écrivains et tous les grammairiens font ce mot du masculin au singulier et du féminin au pluriel (1) ; ainsi il ne peut y avoir là-dessus aucune difficulté ; mais cette règle doit-elle être scrupuleusement observée au point de détruire tous les rapports de syntaxe : doit-on dire, par exemple, *c'est* un *de mes plus* grandes *délices*, ou bien, une *de mes plus* grandes *délices*, ou bien encore un *de mes plus* grands *délices?*

L'Académie n'a point examiné ce cas ; les grammairiens sont d'avis fort différents : quelques-uns, après avoir cité ces deux exemples contraires de J.-J. Rousseau : *une de mes délices* et *un de mes plus grands délices*, se prononcent pour cette dernière construction.

Nous pensons comme eux, et à l'appui de cette solution, nous dirons avec M. A. Lemaire, auteur d'excellentes notes sur la Grammaire des Grammaires : « L'adjectif *un*, rappelant tout d'abord l'idée du singulier, prend naturellement le genre du mot *délice* au singulier, puisque la phrase complète serait *un délice parmi mes délices ;* et alors, par attraction, le masculin se porte même sur le pluriel. »

FOUDRE.

« Substantif féminin. Le feu du ciel, la matière électrique, lorsqu'elle s'échappe de la nue en produisant une vive lumière et une violente détonation. *La foudre sillonne les nues. Être atteint, frappé de la foudre.* Il est quelquefois masculin, surtout en poésie et dans le style élevé : *Être frappé du foudre. Le foudre vengeur. Expirer sous les foudres vengeurs.*

« *Foudre* se dit aussi de cette représentation de la foudre que les peintres et les sculpteurs donnent ordinairement pour attribut à Jupiter, et qui consiste en une espèce de grand fuseau, du milieu duquel sortent plusieurs petits dards en zigzag. Dans ce sens il est toujours masculin. *Un foudre ailé. Une aigle tenant un foudre dans ses serres.* »

Voilà ce qu'on lit dans le dictionnaire de l'Académie. La Grammaire des Grammaires (2) pose en principe que *foudre* employé au propre est du féminin ; puis elle fait la singulière observation que voici :

« Toutefois, l'Académie a mis au nombre des exemples : *être*

---

(1) Cette bizarrerie n'est pas propre à la langue française ; nous l'avons reçue du latin, qui dit au singulier : *delicium*, neutre ; et au pluriel : *deliciæ*, féminin.

(2) Dixième édition, 1842.

frappé de la foudre et *être frappé du foudre;* mais il est vraisemblable que, quand elle a dit *être frappé du foudre*, elle a voulu parler *du foudre vengeur*, de cette espèce d'attribut de Jupiter; et quand elle a dit *être frappé de la foudre*, elle a entendu parler du tonnerre qui éclate et qui frappe. » De sorte que, selon Girault-Duvivier, par la phrase *être frappé du foudre*, l'Académie a probablement voulu dire être frappé d'une espèce de grand fuseau en pierre, en bois ou en carton. et du milieu duquel sortent plusieurs petits dards en zigzag ! C'est prêter à ce corps savant une intention absurde, une pensée ridicule, et cela bien gratuitement, car il résulte de la disposition, de l'ordre même des alinéas de l'article *foudre*, dans le dictionnaire de l'Académie, que *être frappé du foudre*, aussi bien que *être frappé de la foudre*, signifie être atteint du feu du ciel, de la matière électrique qui s'échappe de la nue. Au surplus, il y a dans nos meilleurs écrivains un grand nombre d'exemples du substantif *foudre* du genre masculin au sens propre; mais c'est, comme le dit fort bien l'Académie, en poésie et dans le style élevé. Corneille a dit :

Que le courroux du ciel, allumé par mes vœux,
Fasse pleuvoir sur elle (sur Rome) un déluge de feux !
Puissé-je de mes yeux y voir tomber *ce foudre !*

Castel, dans son poème des plantes :

Aux orages des mers joignant d'autres tempêtes,
L'homme embarque avec lui mille morts toujours prêtes.
Le feu, présent céleste, agent conservateur,
Du foudre dans ses mains surpasse la fureur.

Boileau, dans le *Traité du sublime :*

Quand le sublime vient à éclater, il renverse tout comme un foudre.

Voltaire :

Mais du jour importun les regards éblouis
Ne distinguèrent point, au fort de la tempête,
Les foudres menaçants qui grondaient sur sa tête.

Il y a des grammairiens qui prétendent que le substantif *foudre*, au propre, ne peut être du masculin que dans le cas où il est accompagné d'une épithète : cette assertion est démentie par l'exemple de l'Académie et par trois des citations ci-dessus, citations qu'il nous eût été facile de rendre plus nombreuses.

Au figuré, le substantif *foudre* est aussi des deux genres :

La foudre est dans ses yeux; la mort est dans ses mains.
(Voltaire.)

Ici, la foudre, c'est l'éclat terrible et menaçant de ses yeux.

Avec plus d'art encore et plus de barbarie,
Dans des antres profonds on a su renfermer
Des foudres menaçants tout prêts à s'allumer.
(*Le même.*)

C'est la poudre mise dans le fusil et dans le canon.

Toutefois, on a vu que *foudre* est toujours du masculin lorsqu'il désigne la représentation matérielle de la foudre. Il est aussi nécessairement du masculin lorsqu'il se dit figurément d'une personne qui renverse tout par la puissance de sa parole ou de ses armes : *C'est un foudre d'éloquence ; un foudre de guerre.*

GENS.

Ce substantif est le pluriel du féminin singulier *gent*, nation, race : *La gent qui porte le turban.* (Acad.) *La gent moutonnière.* (Id.) *Le droit des gens.* (Id.)

Dans le sens de *personnes*, il ne s'emploie qu'au pluriel, et, dit l'Académie, il veut au féminin les adjectifs ou les participes qui le précèdent, et au masculin ceux qui le suivent.

Ce sont de FINES gens. *De fort* DANGEREUSES gens. *De* TELLES *gens sont à plaindre. Les* VIEILLES gens *sont* SOUPÇONNEUX. *Ce sont les* MEILLEURES gens *que j'aie jamais* VUS.

Voilà la règle donnée non-seulement par l'Académie, mais par toutes les grammaires. On fait suivre cette règle d'une exception portant sur le mot *tout*, quand cet adjectif est le seul qui précède le substantif *gens :* TOUS *les* gens *qui pensent bien;* ou bien encore lorsque *gens* précédé de *tous* l'est en outre d'un adjectif qui a une terminaison commune au masculin et au féminin : TOUS *les* HONNÊTES gens. TOUS *les* HABILES gens (1).

Nous ferons observer que l'adjectif *tous* n'est pas le seul qui soit invariable devant le mot *gens ;* par exemple, que si l'on dit : UNE *de ces* VIEILLES gens. *De* TELLES gens. QUELLES *gens êtes-vous?* on dit aussi : UN *de ces* gens *qui rient du malheur d'autrui.* TELS *sont les* gens *que vous fréquentez.* QUELS *sont ces* gens-*là?* (M. A. Lemaire.) QUELQUES-UNS *des* gens *qui l'accompagnaient.* AUCUN *de ces* gens-*là*. D'où il suit, ou que l'exception est incomplète, ou que la règle est mal posée. Dans l'un ou l'autre cas, l'Académie et les grammairiens ont eu le tort de ne pas observer suffisamment les faits.

La règle est mal posée; nous allons le prouver en reproduisant celle que nous avons donnée, il y a six ans, dans nos leçons de grammaire du *Cours complet d'éducation*, et que l'on trouvera aussi dans notre *Cours de grammaire française pour les écoles primaires* (2).

---

(1) L'Académie fait encore observer qu'on met *tous* au masculin lorsque *gens* est suivi d'une épithète ou de quelque autre mot déterminatif. *Tous les* gens *sensés, tous les* gens *qui raisonnent, tous ces* gens-*là, tous* gens *d'esprit et de mérite, tous* gens *bien connus.* On dit, il est vrai, *tous les* gens *qui raisonnent, tous ces* gens-*là;* mais on dit aussi : *toutes les vieilles* gens *qui raisonnent, toutes ces bonnes* gens-*là.* L'observation de l'Académie manque donc de justesse. En outre, dans les deux derniers exemples, l'Académie n'a pas remarqué que le mot *tous* n'est point adjectif, mais pronom (tous *sont* gens bien connus, tous *sont* gens d'esprit) ; que dès lors ce n'est point *tous* qui est subordonné à *gens*, mais, au contraire, *gens* qui est subordonné à *tous*, et que, conséquemment, ces exemples ne prouvent rien, quant à l'invariabilité de l'adjectif *tous* devant le substantif *gens.*

(2) Un volume in-12. Prix : 1 fr. 25 c. Chez L. Hachette. Cette grammaire,

Le substantif *gens*, féminin de sa nature, éveille toujours l'idée d'une réunion d'hommes, d'une pluralité d'individus : *Les honnêtes gens, les gens d'affaires, les jeunes gens;* de sorte que les adjectifs et les pronoms qui se rapportent à ce substantif ne s'accordent point grammaticalement avec lui, mais logiquement avec l'idée qu'il exprime ; ces adjectifs et ces pronoms gardent la forme du masculin par accord sylleptique : *Peu de* gens *savent être* VIEUX. *Oh ! qu'*HEUREUX *sont les* gens *qui ne veulent pas souffrir les injures, d'être instruits en cette doctrine !* (Pascal.)

Cependant, si l'adjectif précède *immédiatement* le mot *gens*, il est forcé, par attraction, de prendre la forme du féminin ; ainsi l'on dit : *Respectez les* VIEILLES gens. QUELLES gens *êtes-vous? Il s'accommode de* TOUTES gens.

De TELLES *gens* il est beaucoup
Qui prendraient Vaugirard pour Rome.
(LA FONTAINE.)

Mais on dira, au contraire : TELS *sont les* gens *que vous fréquentez !* QUELS *sont ces* gens-*là?* QUELQUES-UNS *des* gens *qui l'accompagnaient.* AUCUN *de ces* gens-*là.* TOUS *les* gens *qui pensent bien.* Et avec Pascal : *Oh ! qu'*HEUREUX *sont les* gens, etc. ; parce que les adjectifs *tels, quels, quelques-uns, aucun, tous, heureux*, ne précèdent point immédiatement le substantif *gens*.

Il suit de là que si plusieurs adjectifs précèdent le substantif *gens* et que l'un d'eux soit placé immédiatement avant ce mot, tous prendront la forme du féminin : *Certaines bonnes gens. Toutes ces bonnes gens.* A moins, toutefois, que l'adjectif qui est placé immédiatement avant *gens* n'ait point de forme particulière pour le féminin ; rien alors n'empêche l'accord sylleptique d'avoir lieu : *Certains honnêtes gens. Tous ces braves gens* (1).

Remarque. *Gens*, suivi de la préposition *de* et d'un substantif qui désigne une profession, un état quelconque, ne veut *jamais* l'adjectif ou le participe au féminin. On dira donc : *De malheureux gens de lettres. Chez les premiers gens d'affaires.* (Acad.)

SARDOU.

---

autorisée par le Conseil royal, est divisée en leçons accompagnées chacune d'un questionnaire.

Exercices sur le Cours de grammaire, 1 vol. in-12. Prix : 1 fr. 25 c. — *Corrigé des exercices*, 1 vol. in-12.

(1) On cite les phrases suivantes qui paraissent être contraires à toutes les règles : UN SEUL *de ces* BONNES gens. (Voltaire.) INSTRUITS *par l'expérience*, *les* VIEILLES gens *sont* SOUPÇONNEUX. La première s'explique facilement : la construction pleine est *un seul* individu *de ces bonnes gens*; il est évident que l'adjectif *seul* ne se rapporte point à *gens*, car *seul* est du singulier et *gens* est du pluriel. Dans la seconde phrase, il y a inversion ; la construction directe est : *les vieilles gens*, instruits par l'expérience, *sont soupçonneux*. Dans l'ordre des idées, l'adjectif *instruits* ne précède point le substantif *gens*, et il n'y a aucun rapport logique entre les deux adjectifs *vieilles* et *instruits*, pas plus qu'entre *vieilles* et *soupçonneux*. Nous avons fait remarquer aussi dans la note précédente que, lorsque *tous* est pronom devant *gens*, il y a ellipse, et qu'alors la règle n'est point applicable : *tous gens bien connus*, *tous gens d'esprit et de mérite*.

MÉLANGES.

AU GUI L'AN NEUF,

OU

Y A-T-IL DES SYNONYMES ?

Les traces des vieilles coutumes se conservent parmi les peuples, et souvent sans que ces peuples eux-mêmes s'en doutent, de longs siècles après que ces coutumes ont cessé.

On sait qu'autrefois, le sixième jour de la lune qui commençait l'année des Gaulois, c'est-à-dire vers le solstice d'hiver, la nation se rendait en foule dans les forêts qui s'étendaient entre Chartres et Dreux, pour assister au grand sacrifice du gui ; le souverain pontife en avait auparavant indiqué le jour par la voix des *vacies* ou prêtres, qui s'étaient répandus dans toutes les provinces en criant *au gui l'an neuf* (1).

Dans quelques lieux du voisinage de Bordeaux, dit Mervesin (2), on observe encore quelque chose de cette coutume ; quantité de jeunes gens, bizarrement habillés, vont en troupe le premier jour de janvier couper des rameaux de chêne dont ils se font des couronnes, et reviennent chanter dans les rues certaines chansons qu'ils appellent *Guilanus*.

Dans plusieurs villes du Poitou, et particulièrement à Saint-Maixent, où je demeurais avec ma fille Julie, depuis qu'une maladie cruelle lui avait enlevé sa mère, c'est le soir ou la veille du jour de l'an que les enfants courent dans les rues, s'assemblent sous les fenêtres des maisons et demandent quelques gâteaux en l'honneur du *gui l'an neuf*, dont ils estropient le nom, comme on le pense bien.

Le soir du 31 décembre 1825, comme nous étions assis auprès du feu, Julie et moi; elle travaillant à l'aiguille, et moi continuant mes recherches sur les premiers temps de notre histoire, nous entendîmes une grosse voix chanter sous nos fenêtres le refrain du jour :

Gui l'an neû, gui l'an nette,
Un petit morceau de galette ;
Gui l'an neû, gui l'an neau,
Un petit morceau de gâteau (3).

(1) Voyez le *Dictionnaire des origines*, mot *gui*

(2) *Histoire de la poésie française.*

(3) Les Poitevins disent *guilloneu*, *guillonette*, autant qu'on le peut assurer quand on a seulement ouï des paroles qui ne s'écrivent jamais.

« C'est ton oncle, ma fille, m'écriai-je ; va vite lui ouvrir. » Et toute tremblante de joie, et peut-être de peur (car elle avait été bien surprise d'entendre chanter un homme, où l'on n'entend jamais que des voix d'enfants), Julie prit son bougeoir, et courut ouvrir la porte de la rue.

C'était, en effet, mon frère, qui m'avait annoncé son arrivée à Saint-Maixent pour ce jour-là, sans pouvoir déterminer l'heure ; et déjà nous commencions à désespérer de le voir, lorsqu'il nous fit connaître sa présence ainsi que je viens de le dire.

Je laisse à penser quelle fut notre joie ; il y avait si longtemps que je ne l'avais vu : huit ans s'étaient écoulés depuis son départ ; Julie avait alors cinq ans ; elle en avait treize aujourd'hui ; aussi son oncle la trouva-t-il bien grandie, bien embellie, tout ce qu'on trouve enfin quand on a conservé profondément dans son cœur l'amour de la famille, et qu'on se revoit après une si longue absence.

Ne nous arrêtons pas sur ce sujet ; tout le monde sentira nos émotions diverses mieux que je ne pourrais les décrire ; qu'il me suffise de dire que Julie était allée commander un souper bien chaud et bien restaurant, veiller à ce que tout fût exactement prêt ; qu'elle avait apporté à son oncle de bonnes pantoufles brodées par elle en tapisserie et montées à son intention, qu'elle l'avait débarrassé de ses lourds vêtements, et lui avait avancé un fauteuil, pour qu'il s'y étendît auprès du feu, et s'y réchauffât à son aise. Tout cela avait été l'affaire de quelques instants, grâce à l'activité de ma fille, et elle était venue bientôt, en attendant que la bonne eût préparé le repas, s'asseoir auprès de moi, et en face de son oncle.

Elle écoutait avec ravissement notre conversation ; et dans son impatience enfantine, « Mon oncle, dit-elle à propos des voyages qu'il avait faits, vous avez donc vu bien du pays ? oh ! que vous devez avoir de choses à raconter, car j'ai lu dans La Fontaine que

Quiconque a beaucoup vu
Peut avoir beaucoup retenu ;

et je vous écouterais avec bien du plaisir.

— Ah ! petite curieuse, répliqua Jules, tu aimes donc toujours les histoires ? je me rappelle qu'autrefois je t'endormais en t'en racontant : faut-il te rendre aujourd'hui le même service ?

— Oh ! mon oncle, dit-elle, je n'ai plus besoin de vous pour cela ; je dors bien toute seule, je vous assure ; et, au contraire, si vous me disiez quelque chose de ce que vous avez vu, ce serait bien le moyen de me tenir éveillée jusqu'à minuit au moins.

— Eh bien ! je veux t'essayer, dit Jules ; voyons d'abord quel genre d'histoire te plaira le plus : en voici quelques-unes entre lesquelles tu pourras choisir.

Faut-il te raconter comment Myosotis,
Dans son poste attaqué par Raminagrobis,

Ne put, malgré sa ruse et malgré son courage,
Préserver ses enfants du plus affreux carnage?
Faut-il dire comment un jeune Miaou,
Dans un nid de ramiers rencontrant un coucou,
Et lestement poussé par la maligne bête,
Tomba sur un caillou sans se casser la tête?
Voudrais-tu le combat du roi des hannetons
Contre un des descendants de ces fameux frelons
Qui jadis, nous dit-on, plaidèrent les abeilles?
Je pourrais raconter cent histoires pareilles.

— Ah! mon oncle, répondit Julie en rougissant, vous me faisiez des contes de ce genre quand vous nous avez quittés; et il y a huit ans; croyez que je ne les ai pas tout à fait perdus; et grâces aux soins de mon bon père, et aux leçons que j'ai reçues, et que je reçois encore dans la meilleure pension de la ville, je suis devenue capable d'entendre autre chose, et de prendre intérêt aux questions que vous traiterez.

— Voyez-vous cela? dit mon frère: ma nièce est devenue difficile; j'en suis bien aise; car, enfin, il n'y a pas de plaisir à servir de bons mets à qui ne sait pas les apprécier; à raconter de bonnes histoires à qui ne fait pas la différence des bonnes et des mauvaises; à prendre enfin pour ami celui qui se donne tour à tour aux méchants comme aux braves gens: viens m'embrasser, ma nièce; je suis content de ce que tu viens de me dire; car, pourvu que la mauvaise humeur et la passion ne s'en mêlent pas, *difficile* est parfaitement synonyme de *connaisseur*.

— Je vous embrasserai volontiers, mon oncle, dit la petite folle en déposant son ouvrage, et courant se jeter dans les bras de mon frère; mais vous me permettrez de vous dire qu'il n'y a pas de synonymes parfaits.

— Bah! reprit Jules, et qui t'a dit cela?

— On me le démontre tous les jours dans ma classe, où l'on me fait remarquer la différence délicate de ces mots qui, se ressemblant comme frères par une idée commune, sont néanmoins distingués l'un de l'autre par quelque idée accessoire et particulière à chacun d'eux (1); de là même cette nécessité du choix des mots pour les placer à propos et parler avec justesse, et cette attention à bannir les images vagues et les *à peu près*, dont les esprits superficiels ou paresseux se contentent dans leur façon de concevoir ou de s'expliquer (2).

— J'entends bien, ma nièce, qu'il y a des mots entre lesquels les nuances sont réelles, quoique peu marquées, et qu'il est important de les faire distinguer aux jeunes écolières; mais ce n'est pas la question: il s'agit de prouver qu'il n'y a pas de mots entre lesquels il n'y ait aucune différence de sens; et c'est ce que tu n'as pas montré.

— Mais, reprit Julie, s'il y avait des synonymes parfaits, il y

(1) GIRARD. *Préface* de son *Dictionnaire des Synonymes.*
(2) *Ibid.*

aurait deux langues dans une même langue, et quand on a trouvé le signe exact d'une idée, on n'en cherche pas un autre (1).

— Fort bien, dit Jules, c'est une raison pour qu'on ne cherche pas à introduire dans le langage de synonymes parfaits ; mais de là peut-on conclure qu'il n'y en a réellement pas ?

— Enfin, répliqua Julie, c'est une chose qu'on a dite et écrite partout : et ma maîtresse nous a même lu cela dans la préface d'un de ses livres.

— Cette règle, dit Jules, a été, en effet, écrite et répétée bien souvent ; mais, comme tant d'autres, elle n'en est pas plus vraie ; ou du moins elle exige, pour être exacte, certaines restrictions auxquelles il arrive presque toujours qu'on ne pense pas.

— Oh ! montrez-moi cela, je vous en prie, mon bon oncle, et cela me fera plus de plaisir et de profit que vos contes de Raminagrobis et du roi des hannetons.

— Je le veux bien, mon enfant, mais cette discussion sera peut-être bien sérieuse pour toi : si tu allais t'endormir avant le souper, ce serait bien triste.

— N'ayez pas peur, dit Julie ; j'en entends tous les jours qui sont moins intéressantes que celle-là, et je ne m'endors pourtant pas.

— Eh bien donc, commençons, dit mon frère ; et nous allons voir s'il est rigoureusement exact de dire qu'il n'y ait pas de synonymes parfaits. Il faut d'abord excepter de cette règle les mots qui, remontant à la même racine, ne diffèrent entre eux que par la prononciation et quelque lettre non radicale ; ainsi, les uns appellent *brossailles* ce que les autres nomment *broussailles ;* ceux-là disent *scarole* pour la salade que nous appelons *escarole :* n'accorderas-tu pas que ce sont là des synonymes parfaits, et qu'il serait absurde de vouloir trouver entre eux une autre différence que celle du son ou des lettres qu'ils représentent ?

— Certainement, mon oncle ; mais, si j'ose le dire, les mots que vous citez sont hors de la question : ils sont plus que synonymes ; on peut dire que c'est le même mot, plus ou moins altéré, mais qui, enfin, n'a pas perdu son existence ; à peu près comme ce rat dont notre fabuliste dit :

> Même il avait perdu sa queue à la bataille (2),

n'avait pourtant pas cessé d'être lui-même.

— Ce n'est pas mal, ma petite Julie ; j'aime ton objection et ta comparaison : si j'ai moi-même cité ces mots, ce n'est pas que je les regarde comme étant de ceux qu'on nomme ordinairement synonymes, mais parce que je ne voulais pas les laisser derrière moi sans les avoir au moins mentionnés. A ces mots-là, j'en ajoute quelques-uns qui, dans le langage moderne, succèdent ou ont succédé à d'autres devenus surannés ou abandonnés par le caprice,

---

(1) Dumarsais. *Tropes*, III, 12.
(2) La Fontaine, *Fables*, III, 18, *le Chat et le vieux Rat.*

par exemple : *castel* est devenu *châtel*, et ensuite *château ; coutel, couteau ; damoiselle, demoiselle* ; et de même en grammaire, *mœuf* a été remplacé par *mode ;* les *parties d'oraison*, par les *parties du discours ;* le *nom* même, tel qu'on l'entendait autrefois, par le *substantif :* tous les anciens mots, dans le sens où on les prenait, et les nouveaux, dans le sens où on les prend aujourd'hui, sont exactement synonymes ; il ne peut y avoir de difficulté.

— Je l'avoue, mon oncle ; mais ils rentrent, en grande partie, dans le cas précédemment examiné ; et, d'un autre côté, puisque ces mots n'existent pas ensemble, que les modernes s'élèvent sur les ruines des anciens, et ne sont employés qu'à leur défaut, votre observation ne prouve-t-elle pas plus pour moi que pour vous ?

— Très-bien, très-bien, dit Jules en riant de tout son cœur ; je vois que ma petite nièce ne se rend pas facilement ; je l'en félicite : il faut donc faire approcher une batterie un peu plus forte ; voyons si nous aurons plus de succès. Il y a, surtout dans les sciences, des mots tirés de langues différentes, et qui signifient exactement la même chose. Ainsi *triangle* et *trigone*, *rectangle* et *orthogone*, *obtusangle* et *amblygone*, *oxigone* et *acutangle* sont des mots exactement synonymes, se définissant de même et pouvant toujours, et dans tous les cas, s'employer l'un pour l'autre ; il en est de même, pour te citer des mots qui te soient plus familiers, de *presqu'île*, *péninsule* et *chersonèse*, qui n'ont pas, dans leur signification, la plus légère différence.

— Il est vrai, mon oncle, que je n'avais pas pensé à ces mots-là.

— Il y en a d'autres, continua Jules, qui, tirés de la même langue, ont eu originairement des sens différents ; mais ces deux sens se sont confondus entièrement, soit parce que l'un entraînait l'autre, soit par suite de l'habitude. Ainsi un *triangle* est une figure qui a trois angles ; un *trilatère* est une figure qui a trois côtés ; mais comme, dans toute figure, il y a autant d'angles que de côtés, qu'il est impossible qu'il n'en soit pas ainsi, tout *triangle* est et sera toujours *trilatère*, comme tout *trilatère* est toujours *triangle ;* et la différence primordiale des mots racines ayant disparu dans ces composés, on peut dire qu'ils sont synonymes parfaits et absolus.

— C'est vrai, mon oncle, je n'ai rien à dire à cela.

— Pour te parler de mots plus communs, un *barbier* est étymologiquement celui qui fait la barbe ; un *perruquier*, celui qui faisait la perruque, et qui, par conséquent, taillait les cheveux ; or, comme le même homme a dû naturellement couper les poils de la tête et ceux du visage, les deux métiers se sont toujours confondus. L'usage a ainsi rendu les deux mots synonymes, si bien que, si je veux me faire raser demain matin, je te dirai : Julie, envoie chercher le perruquier.

— Oui, mon oncle, et pourtant ces deux mots ne sont pas aussi indifférents que vous le dites ; et nous allons bien le voir, si nous les retournons l'un et l'autre ; supposez que, le jour où j'irais au bal, je disse à la bonne, devant mes petites amies : Babet, il faut

que je sois coiffée pour ce soir ; allez me chercher le barbier : oh ! diraient-elles toutes, Julie va se faire faire la barbe... et je serais la risée de toute la ville.

— Viens m'embrasser encore une fois, ma petite Julie, s'écria mon frère ; tes remarques me font plaisir, surtout parce qu'elles sont de bon sens ; et je vois qu'il faut avec toi prendre garde à ce qu'on dit. »

Julie s'était jetée dans les bras de son oncle, qui la baisa tendrement sur le front ; et la retenant auprès de lui : « Tu ne m'as pourtant pas vaincu, lui dit-il : il y a réellement des mots dont le sens est devenu, par l'usage, exactement le même : ainsi, quelle différence y a-t-il aujourd'hui entre une *auberge* et une *hôtellerie?* Beauzée nous dit qu'une auberge est un lieu où l'on donne à manger en repas réglé, soit à titre de pension, soit à raison d'une somme convenue par repas, et qu'une hôtellerie est un lieu où les voyageurs et les passants sont logés, nourris et couchés pour de l'argent (1) : ainsi le coucher ferait, selon Beauzée, la différence de l'auberge et de l'hôtellerie ; mais cette différence est imaginaire ; et si je n'avais pas ici un bon frère, dit-il en me tendant la main, et une petite nièce que j'aime de tout mon cœur, j'aurais été coucher à l'auberge, sans crainte de mal parler (2).

— J'aime mieux vous voir ici, mon oncle.

— Et moi aussi, mon enfant ; mais continuons. Puisque tu commences à jouer du piano, tu seras quelque jour accompagnée par une basse et un violon.

— Oh ! je l'ai déjà été.

— Eh bien ! le véritable nom de la basse, c'est *violoncelle*, d'un mot italien qui signifie grande *viole ;* mais comme, dans un morceau concertant, une symphonie, un quatuor, un trio, cet instrument joue la partie basse, on lui a donné le nom de sa partie, et maintenant on dit beaucoup plus une *basse* qu'un *violoncelle*, un *bassiste* qu'un *violoncelliste ;* si bien même qu'un grammairien propose de supprimer absolument le mot *violoncelle* (3), et peut-être ne ferait-on pas mal. Quoi qu'il en soit, les deux mots sont exactement équivalents, et donnent un nouvel exemple des synonymes parfaits dont j'ai parlé. Pendant quelque temps on a voulu appliquer le nom de *violoncelle* à l'instrument récitant, et celui de *basse* à l'instrument accompagnant ; mais cette distinction, qui tombait sur les parties de musique, et laissait toujours les deux noms à l'instrument, n'a pas même été adoptée : on dit *basse*,

(1) Beauzée, *Dictionnaire des Synonymes*, aux mots *auberge, hôtellerie, cabaret, taverne.*

(2) La distinction des synonymes est souvent si arbitraire, qu'on trouve dans le tome II des *Synonymes* de l'abbé Girard, page 206, édit. de Beauzée, 1769, aux mots *contentement*, *satisfaction*, un article extrait de l'*Encyclopédie* sur le sens de ces mots, et Beauzée y ajoute une note où il dit que, selon lui, la différence doit être appliquée en sens inverse à ces deux mots. Fiez-vous donc aux livres des synonymes.

(3) Legoarand, *Nouvelle Orthologie française.*

basse récitante, basse d'accompagnement. Il en est de l'*alto* comme de la *basse:* cet instrument, dont le nom étymologique est *viole*, est monté à une *quinte* au-dessous du violon, et à cause de cela, on l'appelle *quinte;* on l'appelle *alto*, parce qu'il est une octave au-dessus de la basse : or, ces trois noms, quoiqu'ils soient, comme tu le vois, étymologiquement différents, sont rigoureusement synonymes comme noms d'instrument : il n'est pas possible d'établir entre eux la plus petite nuance.

— Je vois bien, mon oncle, que j'avais accepté trop vite, et comme sans exception, une règle qui en admet quelques-unes.

— Tiens, continua Jules pendant qu'on mettait le couvert, omment appelles-tu cette salade ?

— Cela, mon oncle, c'est de la *doucette.*

— Eh bien ! mon enfant, à Paris, on la nomme de la *mâche*, ou plutôt des *mâches*, et j'ai vu des villes où l'on disait de la *boursette.*

— Ah ! ce sont bien de vrais synonymes.

— Oui, sans doute, ma chère nièce ; et cela me rappelle un passage d'une comédie burlesque, où Lagingeole, entrepreneur de spectacles forains, dit au pacha Schahabaham qu'il ne donnerait pas même une *croquignole* à ses serins, et il fait avec le doigt le geste d'une nasarde. — Ah ! dit Schahabaham, vous voulez dire une *pichenette* ? — Non, *croquignole* est le mot. — *Pichenette* est plus usité. — On dit *croquignole.* — On doit dire *pichenette.* — Enfin arrive le conseiller intime du pacha ; les deux interlocuteurs lui donnent successivement une nasarde, en lui demandant comment cela s'appelle : — C'est, dit-il, une *chiquenaude.* — Et ainsi, s'écrie Lagingeole, *croquignole, pichenette, chiquenaude :* il y a donc un langage différent pour toutes les classes de la société (1) ? c'est-à-dire il y a des mots qui sont synonymes (2). Qu'en dis-tu ?

— Je dis, mon oncle, que je ne puis pas nier ces vérités.

— Tu vois donc que cette proposition, *il n'y a pas dans les langues de vrais synonymes*, ne doit pas être prise d'une manière aussi absolue qu'on le fait ordinairement ; il y a quelques exceptions : peut-être même sont-elles plus nombreuses qu'on ne le croit. Ces exceptions une fois faites, il est bien vrai qu'il n'y a pas de mots qui, en toute occasion, à toute place, surtout si l'on a égard à leur étymologie, puissent être employés l'un pour l'autre, c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'il n'y a pas de mot qui en soit un autre ; mais c'est là tout ce que l'on peut conclure du principe *il n'y a pas de synonymes* : car, dans la pratique, et quant au mot propre que nos bons auteurs passent pour avoir toujours si heureusement trouvé, il est clair qu'ils n'ont souvent été guidés dans leur choix entre plusieurs synonymes que par des raisons tout à fait étrangères à leur signification, je veux dire par la rime, le nombre ou l'euphonie.

---

(1) Scribe, *l'Ours et le Pacha*, sc. 11 et 12.

(2) Voyez, sur ces mots, le *Dictionnaire étymologique* de Roquefort.

— O mon oncle! ne vous jouez-vous pas de mon ignorance ? ou ne vous abandonnez-vous pas au désir d'abattre et de détruire tout ce qu'on m'a enseigné jusqu'ici?

— Me jouer de toi, ma nièce! répondit mon frère; je serais bien coupable, et tu ne penses pas ce que tu me dis. Ne crois pas non plus que je veuille rien détruire de ce qu'on t'a montré; je veux seulement établir la vérité, parce que la vérité est préférable à tous les mensonges ; je veux surtout l'expliquer, parce qu'une vérité devient mensonge dès qu'elle est comprise autrement qu'elle ne doit l'être.

Eh bien! je dis que, dans la plupart des cas, les poëtes et les orateurs ont eu à choisir entre plusieurs expressions équivalentes, non dans leur sens étymologique, mais dans l'application qu'ils en faisaient actuellement.

Je pourrais dire *à priori* que cela est évident, puisque, sans cette faculté, la prose serait condamnée à la plus inévitable monotonie par la nécessité où l'on serait de répéter sans cesse le même mot; et que la poésie deviendrait absolument impossible toutes les fois que le hasard ne fournirait pas, dans la mesure et avec la rime nécessaires, le seul mot convenable existant dans la langue.

— Cela me semble, en effet, évident, mon oncle; mais qu'entendez-vous par les mots *à priori ?*

— On dit, mon enfant, qu'un raisonnement est fait *à priori*, lorsqu'on en déduit les conséquences par les seules forces de l'attention, et sans recourir à aucune expérience ni observation pratique. Tu vois que je ne me suis fondé, dans ce que je t'ai dit, que sur le principe lui-même ; et j'en ai montré les résultats nécessaires sans prendre aucun exemple particulier. Prenons-en maintenant quelques-uns, car c'est le moyen de se faire parfaitement comprendre.

Racine, dans une tragédie célèbre, fait dire à une femme criminelle, qui était fille de Minos :

> Où me cacher ? fuyons dans la nuit infernale :
> Mais que dis-je? mon père y tient l'urne fatale.
> Le sort, dit-on, l'a mise en ses sévères mains ;
> Minos juge aux enfers tous les pâles humains (1).

Je ne m'arrête pas, ma bonne Julie, à te faire admirer ces beaux vers; j'observe seulement qu'une des causes de leur beauté, c'est, sans contredit, la consonnance ou rime qui revient après un certain nombre de syllabes, et qui nous apporte plus vif et plus pénétrant le sentiment de l'harmonie. Cependant il y a des peuples, comme les Italiens et les Anglais, qui se sont souvent dispensés de la rime: ils trouvent leurs vers assez harmonieux sans cela ; nous ne jugeons pas de même. Nous appelons *vers blancs* les vers sans rime, et nous les regardons comme étant à peu près sans aucune valeur : aussi Voltaire, qui en a fait beaucoup, dit-il que les vers blancs ne coûtent que la peine de les dicter, et que si l'on s'avise

---

(1) Racine, *Phèdre*, acte IV, sc. 6.

de faire des tragédies en vers blancs, la tragédie est perdue : car dès qu'on ôte la difficulté, on ôte le mérite (1).

Mais comme il est question ici de synonymie, et que celle-ci ne dépend en aucune manière de l'harmonie, supposons pour un instant que nos vers n'aient pas besoin de rimer ; supposons aussi que Racine, au lieu des vers que je t'ai cités, eût écrit ceux-ci :

> Où me cacher? fuyons dans la nuit infernale :
> Mais que dis-je ? mon père y tient l'urne funeste.
> Le sort, dit-on, l'a mise en ses sévères mains ;
> Minos juge aux enfers tous les pâles mortels (2).

Ces quatre vers que je te cite ont été écrits ainsi par Voltaire, qui voulait prouver contre Lamotte la nécessité de la rime dans notre poésie ; aussi fait-il cette réflexion : « Quelque poétique que soit ce morceau, fera-t-il le même plaisir, dépouillé de l'agrément de la rime (3)? » Non, sans doute ; mais, sauf cette différence, le sens sera exactement le même, c'est-à-dire que *funeste* sera ici *synonyme* de *fatale*, et *mortel*, d'*humain:* ce qui ne veut pas dire que ces mots puissent se remplacer partout ailleurs, cela n'est pas vrai du tout ; mais seulement qu'ici l'un vaut exactement l'autre, et que la rime seule en a déterminé le choix.

— Ces exemples, dit Julie, ne m'avaient jamais été cités.

— Je le crois bien, reprit Jules : ceux qui veulent établir une opinion laissent souvent passer, soit par ignorance, soit par inadvertance, tout ce qui peut détruire cette opinion ; et c'est ainsi que l'on trouve tant d'ardeur et de confiance chez ceux qui n'ont considéré les questions que sous une face ; quand on a étudié davantage, les choses qu'on voyait si claires, et qu'on trouvait si certaines autrefois, apparaissent souvent plus obscures ou plus douteuses : on perd alors cette confiance sans bornes en soi-même, et l'on y regarde à deux fois avant d'établir des principes généraux comme celui que je combats en ce moment.

Je te citerai cependant un second exemple plus curieux encore que le premier : Bossuet, qui était un évêque très-savant et un orateur très-éloquent, faisait l'éloge funèbre d'une princesse française qui avait été reine d'Angleterre ; tu sais que les orateurs sacrés et les prédicateurs citent ordinairement, au commencement de leurs discours, une phrase latine tirée de l'Écriture sainte, qu'ils appellent leur texte. Bossuet avait pris cette phrase : *Et nunc, reges, intelligite ; erudimini, qui judicatis terram*, et l'avait traduite aussitôt par : *Maintenant, ô rois, apprenez ; instruisez-vous, juges de la terre!* puis il avait commencé son discours ; mais comme, en parlant ainsi, il s'échauffait et s'enflammait toujours, arrivé à la fin de son exposition, il répète le même texte latin, et,

---

(1) Voltaire, *Preface de la traduction du Jules César de Shakspeare*, t. VII, p. 463, édit. Perronneau.

(2) Voltaire, *Preface de la tragédie d'OEdipe*, édit. de 1729, t. II, p. 67, édit. Perronneau.

(3) Voltaire, *lieu cité.*

trouvant sa première traduction trop plate ou trop froide pour sa passion actuelle, il lui en substitue une autre bien plus harmonieuse et bien plus poétique, quoique ayant rigoureusement le même sens : *Entendez, ô grands de la terre ; instruisez-vous, arbitres du monde !*

Or, si ces deux phrases, composées de mots tout à fait différents, n'étaient pas exactement équivalentes, il faudrait en conclure que Bossuet n'avait pas bien entendu son texte la première fois, ou l'avait mal rendu la seconde : car enfin, comme disent les géomètres, deux quantités égales à une troisième sont égales entre elles.

— C'est bien vrai, mon oncle, ce que vous me dites là ; et pourtant il faut bien qu'il y ait une différence, puisque vous avouez que la seconde phrase répond mieux que la première à la chaleur ou à l'élévation du discours.

— Oui, ma chère enfant ; mais c'est à cause du son des mots : tu dois sentir toi-même combien est harmonieusement cadencée cette période : « *Entendez, ô grands de la terre ! instruisez-vous, arbitres du monde.* » Je ne crois pas que l'art d'arranger les mots ait jamais été porté plus loin. Mais tout cela est étranger à la question des synonymes, lesquels ne s'occupent que du sens et non pas du son des mots.

— J'en conviens, dit Julie.

— Je pourrais ajouter d'autres exemples, continua son oncle ; en voici un dernier que je prends dans un auteur célèbre nommé La Bruyère, que tu liras plus tard : cet écrivain se demande, sans la trouver, la raison de quelques usages relatifs à la langue française ; il remarque que l'on a préféré *par conséquent* à *par conséquence*, et *en conséquence* à *en conséquent ; façon de faire* à *manière de faire*, et *manière d'agir* à *façon d'agir* (1) : les distillateurs de synonymes trouveront sans doute entre ces expressions des différences de sens, car ils en trouvent partout, et en font quand il n'y en a pas ; mais La Bruyère, qui était un grand écrivain, n'en a pas trouvé, et cela me suffit pour ce que je veux dire ; quelle différence y a-t-il entre ces deux mots : *manière* et *façon ?* L'un vient du mot *main*, l'autre, du mot *faire*, et comme c'est avec les mains que l'homme fait presque tout, ces deux mots sont devenus exactement synonymes toutes les fois que leur sens étymologique n'a pas été apparent dans les phrases : ainsi, sans doute, il faut dire : *faire des façons*, et non *faire des manières ; payer tant pour la façon d'un habit*, et non *pour la manière d'un habit ;* et l'on dira d'un violoniste : *il a une manière de tenir l'archet*, plutôt qu'*une façon de tenir.... ;* mais, hors ces cas, *façon* et *manière* sont tellement équivalents, qu'aucun raisonnement ne peut déterminer le choix de l'un des deux ; je dirai alors d'un impertinent : *je l'ai reçu de la bonne manière*, ou de la *bonne façon ;* c'est *votre manière*

---

(1) La Bruyère. *Caractères*, chap. 14. *De quelques usages.*

de voir, ou *votre façon de voir; votre manière de penser*, ou *votre façon de penser*; et ici, comme dans les exemplesde La Bruyère, l'usage a préféré *façon* à *manière* avec le verbe *penser*, et *manière* à *façon* avec le verbe *voir;* mais, encore une fois, la synonymie n'y est pour rien; c'est une affaire de pure habitude; en chercher la raison, c'est s'attacher à une chimère, et souvent se fausser l'esprit.

— Vous me faites peur, mon oncle ; alors il ne faut plus étudier les synonymes ; car je ne crois pas qu'il y ait rien de pire que d'avoir l'esprit faux.

— Ce serait un autre excès, ma chère nièce : il est bon d'employer avec discernement les mots de la langue , de ne pas prendre l'un pour l'autre, de saisir leurs différences lorsqu'il y en a de réelles; et l'étude des synonymes dirigée ainsi peut être très-utile. Garde-toi bien seulement des idées absolues et de leurs conséquences; ne crois pas vrai , sans examen , un principe général comme celui-ci : *il n'y a pas dans les langues de synonymes*: ce principe n'est vrai que dans le sens indiqué ci-dessus, c'est-à-dire si l'on fait entrer en compte la valeur étymologique du mot et la série entière de ses usages ; mais comme, dans la pratique, il ne s'agit presque jamais que d'une place particulière, d'un emploi déterminé, il y a ordinairement, et cela est fort heureux, plusieurs mots qui peuvent très-bien se remplacer l'un l'autre, et de là naît la variété et la richesse du style des bons ouvrages.

— Je vous remercie bien, mon bon oncle, de ce que vous venez de me dire : j'en profiterai, je vous l'assure. Mais voilà le souper servi, vous devez avoir grand appétit : c'est comme moi, qui ai voulu souper plus tard qu'à l'ordinaire, pour être avec vous à table. »

Et l'on se leva aussitôt ; je changeai alors le sujet de la conversation : car cette petite fille aurait volontiers entretenu son oncle de toutes ses petites affaires, comme s'il n'y avait rien de plus important entre parents qui sont restés huit ans sans se voir.

B. J.

DU TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES MANUFACTURES.

En publiant et en commentant les dispositions de la loi relative au travail des enfants dans les manufactnres, nous avons émis quelques doutes sur l'efficacité de cette loi, et nous avons exprimé surtout la crainte que la surveillance des inspecteurs délégués fût insuffisante pour remédier à l'abus inhumain que l'on faisait de ces pauvres enfants, qui s'étiolent et dépérissent à vue d'œil pour satisfaire à l'avidité de leurs patrons.

L'expérience et les plaintes réitérées auxquelles elle a donné lieu ont prouvé que nos prévisions étaient trop malheureusement fondées. Quelles que soient nos sympathies pour l'enfance, notre voix n'est pas assez puissante pour que nous puissions espérer

l'élever utilement en faveur de la répression de ce déplorable scandale. L'abus que l'on fait de la force et des qualités vitales des enfants, dans quelque intérêt que ce soit, est, au point de vue de la morale et de l'avenir social, une monstruosité révoltante qu'il importe à l'autorité de réprimer par tous les moyens et le plus tôt possible. Nous croyons servir utilement cette cause de l'enfance en transcrivant les plaintes que le journal *la Presse* exprime à ce sujet, et nous faisons les vœux les plus ardents et les plus sincères pour qu'un prompt remède soit apporté à des maux que la morale publique et l'humanité déplorent.

« Lorsque, au mois de mars dernier, la Société industrielle de Mulhouse adressa aux chambres une pétition dans laquelle de vives plaintes étaient formulées, relativement à l'inexécution de la loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants dans les manufactures, M. le ministre du commerce crut devoir monter à la tribune afin de repousser officiellement ces réclamations, en déclarant qu'elles étaient non-seulement exagérées, mais sans fondements sérieux, et que la loi s'exécutait partout d'une manière satisfaisante et conforme aux vœux prévoyants du législateur.

« Peu de mois se sont écoulés depuis cette déclaration solennelle, et voici que M. le ministre du commerce, dont les bonnes intentions sont connues de tout le monde, mais dont la religion avait été sans doute surprise par les renseignements émanés de ses bureaux, est obligé de reconnaître que l'exécution de la loi sur les enfants rencontre dans beaucoup de localités des résistances que la mollesse et l'insouciance des inspecteurs bénévoles ne suffit pas à vaincre.

« Si la circulaire ministérielle ne s'exprime pas tout à fait d'une manière aussi catégorique, son esprit, du moins, et le seul fait de son envoi aux préfets et de sa publicité au *Moniteur* prouvent que nous n'exagérons rien, et que ce ne sont pas des abus isolés et exceptionnels qu'il s'agit de réprimer, mais un mauvais vouloir général qu'il importe de combattre avec énergie.

« Maintenant, qu'adviendra-t-il de la circulaire de M. le ministre du commerce? Obtiendra-t-elle une obéissance tacitement refusée à la loi? Décidera-t-elle des inspecteurs honorifiques, anciens collègues des manufacturiers récalcitrants ou leurs voisins, et liés avec eux par les relations du monde, à une fermeté, à une sévérité reconnues nécessaires? Nous voudrions le croire, mais nous n'osons l'espérer.

« Évidemment, l'exécution de la loi n'a pas été assurée d'une manière satisfaisante et convenable; les inspecteurs locaux, hommes fort honorables, n'ont pas et ne peuvent pas avoir les qualités nécessaires pour remplir leurs fonctions. Ils ont trop de points de contact avec les industriels qu'ils sont chargés de surveiller pour être tout à fait désintéressés et impartiaux dans l'exercice de la répression dont ils sont les premiers et les seuls agents. Là où, comme en Alsace, les fabricants ont été eux-mêmes les promoteurs généreux et prévoyants de la mesure, la

surveillance est facile, précisément parce qu'il y a peu ou point d'abus, et que chaque manufacturier se fait honneur de prouver son obéissance à la loi; mais il n'en est pas de même dans les lieux où les défenses et les prescriptions légales sont regardées comme des charges onéreuses pour l'industrie, comme une entrave à la liberté du travail, comme une occasion de dépenses, comme une cause d'accroissement des prix de revient : là, on refuse l'entrée de la fabrique, sous prétexte de procédés secrets, de non-exécution ou d'exécution différente sur d'autres points, ou bien encore on a recours à des ruses faciles, à de doubles *équipes* d'enfants, qui font six heures dans une maison et six heures dans une autre, ce qui les épuise et les exténue autant que s'ils travaillaient douze heures dans un seul atelier, ce que la loi a défendu.

« Pour obvier à toutes ces infractions, pour déjouer tous ces calculs, il est évident que rien n'a été fait encore et que les inspecteurs honoraires sont insuffisants. Si M. le ministre du commerce veut en avoir la preuve, qu'il demande aux préfets d'exiger de toutes les commissions de surveillance de leur département non pas seulement des relevés de procès-verbaux, mais des rapports détaillés sur la manière dont les choses se passent dans leur circonscription, et il reconnaîtra alors la vérité de ce que nous lui avons déjà dit, la nécessité de créer, comme en Angleterre, des inspecteurs généraux chargés de stimuler les inspecteurs locaux, de coordonner leurs efforts et leurs travaux et de résoudre les difficultés d'application qui existent en assez grand nombre.

« Nous ne terminerons pas ces observations sans en ajouter une à l'adresse de l'administration elle-même, qui ne prête pas tout le concours désirable aux fabricants bien intentionnés. — Il est arrivé que des industriels, voulant remplir dans toute leur étendue les prescriptions de la loi et même aller au delà, ont consacré une salle de leur établissement à la tenue d'une école du soir pour les enfants employés dans leurs ateliers, et qu'ils en ont été empêchés par l'administration locale, qui a prétendu leur imposer d'office l'instituteur de la commune pour professeur, alors que le manufacturier lui-même ou l'un de ses contremaîtres voulaient et pouvaient instruire les enfants. — Nous ne rechercherons pas jusqu'à quel point les prétentions de l'instituteur communal sont fondées, parce que, le fussent-elles, nous regarderions encore leur rejet comme d'utilité publique; nous espérons qu'il suffira de signaler le fait à l'attention et à la sollicitude éclairée de M. le ministre de l'instruction publique, pour que toutes les mesures nécessaires soient prises afin d'en prévenir le retour. »

Ces prétentions des instituteurs nous paraissent très-fondées, à nous; et, contrairement à l'opinion du journal auquel nous avons emprunté cette citation, nous pensons que, dans bien des cas, il pourrait y avoir inconvénient à ce que le droit d'enseigner fût confié aux manufacturiers ou à leurs contre-maîtres, même les mieux intentionnés.

RÉSUME DES VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX EN 1842,

EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

(10e article.)

Charente-Inférieure. — Le département de la Charente-Inférieure compte 445 communes ou réunions de communes. Sur ce nombre il y en a 360 qui sont pourvues d'une école communale dirigée par un instituteur. Les 85 communes qui ne possèdent pas d'école communale ne sont pas toutes dépourvues de moyens d'instruction : 18 ont des écoles privées.

Le total des écoles du département est de 659, savoir :

Ecoles communales de garçons	368
Ecoles privées de garçons	100
Ecoles privées de filles	191

Le nombre moyen des élèves qui ont fréquenté les écoles pendant l'hiver dernier est de 25,529, savoir : garcons, 17,158 ; filles, 8,371.

Peu de communes sont propriétaires de maisons d'école : on n'en comptait au 1er juillet de cette année que 55. Il y a, en outre, 51 projets à l'étude. Lorsque les travaux auront pu être achevés, à l'aide de subventions, il n'y aura encore que 106 maisons d'école appartenant aux communes.

La position des instituteurs a été améliorée ; la moyenne de leur revenu s'est élevée de 602 fr. à 631 fr. Malheureusement le recouvrement de la rétribution ne se fait qu'avec beaucoup de difficulté : l'arriéré dû à 230 instituteurs, pour les années 1839, 1840 et 1841, s'élève à 33,509 fr. 09 c., ce qui fait en moyenne 145 fr. par instituteur. 54 d'entre eux ont à réclamer des sommes de 200 fr. et au dessus.

La commission du budget s'est élevée avec raison contre l'augmentation toujours croissante des dépenses des comités. Elle a diminué sur cette nature de dépense une somme de 600 fr. qui était demandée pour frais de copistes.

Le budget a été arrêté ainsi qu'il suit :

Reste disponible de l'exercice 1841	6,500 fr.	» c.
Vote d'un centime 6/10	55,834	69
Total des ressources	62,334 fr.	69 c.

dont voici l'emploi :

Dépenses obligatoires	42,250 fr.	69 c.
Dépenses facultatives	20,084	»

Cette dernière somme comprend : 14,984 fr. pour acquisition et construction de maisons d'école ; 1,500 fr. pour distribution de livres aux élèves indigents ; 1,600 fr. pour encouragements à l'instruction des filles, et 2,000 fr. pour encouragements et récompenses aux instituteurs.

Creuse. — Le nombre des communes qui doivent avoir une école publique est de 241 ; il en existe dans 203, et il reste 38 communes qui n'ont pas encore satisfait à l'obligation de la loi.

Le nombre total des écoles est de 329, savoir :

Ecoles communales	de garçons................	3	206
	de filles....................	2	
	communes aux deux sexes...	201	
Ecoles privées....	de garçons................	33	123
	de filles....................	52	
	communes aux deux sexes...	38	

Ces diverses écoles ont reçu pendant l'hiver dernier 13,681 élèves.

Le nombre des communes propriétaires de maisons d'école n'est encore que de 24. L'administration rencontre dans les conseils municipaux une force d'inertie vraiment affligeante. La plupart refusent de voter les fonds nécessaires soit au traitement de l'instituteur, soit à l'acquisition ou construction de la maison d'école. Il est vrai que la plupart de ces communes manquent de ressources : dans un grand nombre, le produit des trois centimes ne s'élève pas à 30 francs ; et en supposant qu'elles votassent jusqu'à dix centimes, et que la maison à construire ou à acquérir ne coûtât, terme moyen, que 3,500 fr., il leur faudrait trente-cinq ans pour se libérer, alors même qu'elles n'auraient pas à pourvoir préalablement au traitement de l'instituteur.

Le département lui-même ne peut venir à leur secours, le produit des deux centimes spéciaux n'étant que de 20,584 fr. 9 c. L'emploi de cette somme a été réglé de la manière suivante : dépenses obligatoires, 18,164 fr. 9 c., dans lesquelles l'école normale figure pour 12,880 fr. ; dépenses facultatives, 2,420 fr., dont 1.420 fr. pour dépenses extraordinaires de l'école normale. et 1,000 fr. pour les cours temporaires des instituteurs.

Loiret. — Le département du Loiret, composé de 348 communes, réduites à 304 par le fait des réunions, compte, en 1842, 368 écoles publiques, savoir :

Ecoles de garçons, 90 ; écoles de filles, 80 ; écoles mixtes, 198. En y ajoutant 92 écoles privées, on a un total de 458 écoles.

Les élèves qui ont fréquenté ces écoles sont au nombre de 28,398.

139 communes sont propriétaires de 153 maisons d'école. Il n'y en avait que 130 l'année précédente.

La moyenne du revenu des instituteurs, qui était, en 1836, de 528 fr. 63 c. pour tout le département, est aujourd'hui de 659 fr. 34 c. Il convient toutefois de remarquer qu'en fait un assez grand nombre d'instituteurs n'ont encore qu'un revenu inférieur à 400 fr.

Si la position des instituteurs s'est un peu améliorée, celle des institutrices est restée dans un état déplorable. Placées en dehors de la loi du 28 juin 1833, elles ne trouvent qu'un faible appui dans les autorités municipales ; la plupart sont obligées de pour-

voir elles-mêmes aux frais de leur logement, et d'en prélever le prix sur les faibles produits de leur école, dont la moyenne ne dépasse pas 420 fr.

Le projet de création d'une école normale pour les institutrices a été soumis au conseil général. La direction de cette école serait confiée aux sœurs de la Sagesse, qui sont à la tête d'un pensionnat important. Une somme de 3,000 fr. a été allouée pour cet objet.

Les ressources du département applicables à l'instruction primaire sont de 67,726 fr. 57 c., savoir : reste disponible de 1841, 9,196 fr. 87 c.; produit des deux centimes, 58,529 fr. 70 c.

L'emploi de cette somme a été ainsi arrêté :

Dépenses obligatoires........................ 32,196 fr. 57 c.

Dépenses facultatives........................ 35,530 fr.

Savoir : acquisition et construction de maisons d'école, 19,000 f.; mobilier des classes, 1,200 fr.; dépenses diverses de l'école normale, 1,100 fr.; cours temporaire des instituteurs, 2,830 fr.; achat de livres pour les élèves indigents, 1,000 fr. ; école normale primaire de filles, 3,000 fr.; encouragement pour l'instruction des filles, 3,000 fr.; classes d'adultes, 2,000 fr.; salles d'asile, 1,200 fr.; encouragements et récompenses aux instituteurs, 800 fr.; indemnité à l'inspecteur des écoles, 400 fr.

NOUVELLES DIVERSES.

— Au 1er janvier 1842, les régiments d'infanterie et de cavalerie, les bataillons de chasseurs d'Orléans, les ouvriers d'administration et le train des équipages comptaient 218,720 hommes ne sachant ni lire ni écrire, c'est-à-dire 81 sur 100. Pendant cette même année, 40,319 ont appris à lire et à écrire, en sorte que le nombre de militaires dépourvus d'instruction s'est trouvé réduit, au 1er janvier 1843, à 178,401 ou 66 sur 100. Ce nombre de militaires dénués d'instruction est encore considérable; mais il est reconnu que les quatre cinquièmes des hommes qui composent les contingents annuels ne savent ni lire ni écrire. L'armée serait donc exposée à manquer de sujets capables pour les emplois de sous-officiers, si elle ne pourvoyait elle-même à l'instruction des hommes qu'elle reçoit dans ses rangs. D'un autre côté, par l'effet des libérations qui ont eu lieu en 1842, 10,830 élèves du 1er degré et 3,903 du 2e degré, en tout 14,733 hommes, ont rapporté dans leurs foyers et répandu dans la population les bienfaits de l'instruction qu'ils avaient reçue au corps.

— Le 20 octobre, Mgr l'évêque du Puy a célébré à la cathédrale une messe du Saint-Esprit, à l'occasion de la rentrée de l'école normale. Mgr a adressé aux élèves-maîtres quelques sages conseils sur l'éducation de la jeunesse, et sa parole a été écoutée avec le plus religieux recueillement.

— Par jugement du 22 septembre dernier, le tribunal correctionnel de Villefranche (Aveyron) a condamné le nommé Jean-Marie Gaillard à 50 fr. d'amende pour avoir ouvert une école sans autorisation.

CORRESPONDANCE.

Les solutions qui suivent, rédigées par le comité de consultations du journal, répondent aux questions qui nous ont été adressées par nos abonnés depuis la publication du dernier numéro.

Traitement des institutrices. — Faut-il, pour qu'une institutrice soit considérée comme dirigeant l'école publique de filles de la commune, qu'elle reçoive un traitement?

Sans contredit.

— Quel est le minimum du traitement accordé aux institutrices communales?

L'ordonnance du 26 juin 1836, qui règle jusqu'ici les écoles de filles, n'a rien fixé à l'égard du traitement accordé aux institutrices communales.

Nomination des institutrices. — Quelles sont les formalités à remplir pour être nommée institutrice communale?

1° Les mêmes que pour être autorisée à ouvrir une école privée de filles; 2° être agréée par le conseil municipal et nommée par le comité d'arrondissement.

— La nomination du comité d'arrondissement donne-t-elle à l'institutrice communale la même sécurité que l'institution ministérielle donne à l'instituteur public?

Non. Une institutrice peut être remplacée par une autre qui offrirait plus de garantie d'instruction.

— Mais le traitement alloué à l'institutrice doit-il, du moins, lui être conservé d'une manière intégrale, tant qu'elle remplit convenablement ses fonctions?

Nous le pensons. Néanmoins si, ce qui existe dans beaucoup de communes rurales, l'institutrice ne tient son titre que de l'autorité locale, la somme qu'elle reçoit n'est portée au budget de la commune que comme une subvention destinée à l'instruction des enfants pauvres, et peut être répartie entre plusieurs maîtresses.

— Un instituteur peut-il aspirer à être nommé percepteur des contributions, quoiqu'il ait plus de trente ans?

Il a, comme tout autre citoyen, le droit de solliciter un emploi de ce genre ; l'âge de trente à quarante ans ne constitue pas un cas d'exclusion.

— Le surnumérariat exigé pour être admis à la perception des contributions directes est-il exigible d'un instituteur qui obtiendrait cet emploi ?

Il n'y a pas, que nous sachions, de percepteur surnuméraire ; mais il y a beaucoup de surnuméraires à la perception : quiconque veut obtenir un emploi doit se conformer aux obligations que les règlements imposent.

— Une autorité départementale, dont on nous a laissé ignorer les fonctions, menace l'instituteur public d'une commune de faire envahir l'école qu'il dirige par la force armée, s'il continue à recevoir les deux sexes.

S'il existe dans la commune une institutrice publique, l'instituteur ne doit pas recevoir les filles. Dans le cas contraire, personne ne peut le forcer à se priver du bénéfice accordé par la décision du Conseil royal de l'instruction publique, à la date du 13 décembre 1842. Cette décision est formelle, et l'instituteur ainsi menacé peut l'invoquer auprès de qui l'a prise.

— Une dame, munie d'un brevet de capacité et des certificats exigés par la loi, et jouissant d'ailleurs d'une bonne réputation, désirant s'établir institutrice, a réclamé du comité local et du comité d'arrondissement l'avis favorable nécessaire pour obtenir l'autorisation du recteur de l'académie. Ces comités ont refusé de donner cet avis ; que doit faire cette dame en cette occurrence ?

Lorsque les comités refusent de donner leur avis favorable, ils doivent déduire leurs raisons au recteur, qui les apprécie et délivre ou non l'autorisation demandée.

Des congrégations religieuses. — Les congrégations religieuses dont les statuts portent qu'elles se vouent à l'instruction gratuite des enfants pauvres peuvent-elles avoir des pensionnaires et exiger des rétributions de leurs élèves ?

Cette question est très-importante et fort grave. Nous avons déjà eu occasion de nous occuper d'une affaire à peu près analogue, et qui concernait les frères des écoles chrétiennes. Les frères voulaient conserver la gratuité absolue, en se basant sur les prescriptions du statut organique de leur congrégation ; nous, au contraire, tout en reconnaissant la justesse de leurs observations, nous soutenions que la gratuité ne devait profiter qu'aux enfants pauvres, et que les communes, si ce n'est les congrégations, avaient le droit de prélever la rétribution mensuelle sur les élèves des écoles publiques dont les parents jouiraient d'une aisance suffisante. Notre opinion n'a pas changé à cet égard. Mais il n'en serait pas de même s'il s'agissait de communautés religieuses qui, après avoir été fondées pour diriger des écoles gratuites, préten-

draient étendre ou plutôt altérer à leur profit le sens de l'acte par lequel elles ont été autorisées. Nous invoquerions au besoin les décisions prises par le comité de consultation du Conseil d'état les 1er mars, 8 novembre 1842, et 19 juillet 1843.

Mais, sans avoir besoin de citer le texte de ces décisions, il nous suffira de rappeler les dispositions de l'ordonnance royale du 26 juin 1836, qui n'a fait, en ce qui concerne les communautés religieuses, qu'une exception au droit commun. Elle a déclaré que des religieuses pourvues d'une lettre d'obédience délivrée par la supérieure d'une communauté régulièrement approuvée seraient dispensées de produire un brevet de capacité pour obtenir l'autorisation de diriger une école primaire élémentaire. Sauf cette exception limitée, les religieuses sont soumises, comme les autres institutrices, à toutes les obligations déterminées par les règlements, notamment pour la formation des pensionnats. L'ordonnance du 26 juin ne considère donc les membres des congrégations religieuses que comme des institutrices admises à produire, dans un cas spécial, une preuve particulière de leur capacité. L'administration de l'instruction publique leur demande d'ailleurs toutes les justifications qui sont exigées des autres institutrices ; c'est à ce titre, et non comme religieuses, qu'elle les surveille. La question relative à leurs statuts semblerait être moins une question d'enseignement que de discipline intérieure. La solution, dès lors, n'en saurait être douteuse, si l'on veut que les statuts ne cessent pas d'être considérés comme des engagements sérieux.

Les communautés religieuses qui n'ont été autorisées que comme se vouant à l'instruction gratuite des jeunes filles répondraient-elles au but de leur institution si elles recevaient d'autres jeunes filles dans leurs écoles, si elles les réunissaient en pensionnat, leur faisaient payer l'instruction qu'elles leur donnent ? Nous ne le pensons pas ; il ne peut, à notre avis, dépendre des communautés d'interpréter ainsi la condition qui leur a été imposée lorsqu'elles ont été autorisées, et qui est consignée dans leurs statuts.

La lettre à laquelle nous répondons, après avoir énuméré d'une manière très détaillée les congrégations enseignantes autorisées par décrets impériaux, s'étonne que le droit qui leur est accordé de recevoir des pensionnaires soit refusé à d'autres congrégations. Il nous sera bien facile de répondre à cette allégation : les décrets qui autorisent ces communautés portent : *indépendamment des classes publiques et gratuites*, IL SERA REÇU DES PENSIONNAIRES, *dont les noms, prénoms, âge et domicile seront inscrits sur un registre spécial*. Or, le gouvernement, en distinguant pour certaines communautés deux classes d'élèves, a voulu, sans aucun doute, que celles en faveur desquelles il n'aurait pas fait cette distinction fussent limitées à l'instruction gratuite seule.

Des livres de classes. — La note suivante nous est transmise par plusieurs instituteurs ; nous leur laissons toute la responsabilité de leur allégation, nous nous bornons à répondre à leur demande.

« Dans un département du Midi, l'inspecteur des écoles primaires, peu content sans doute des livres en usage dans ces écoles pour l'enseignement de la langue française, a cru devoir faire imprimer une grammaire de sa façon ; rien de mieux jusque-là, chacun est libre d'écrire et de publier des livres élémentaires. Mais l'ouvrage de M. l'inspecteur n'a pas été soumis à l'approbation du conseil royal ; nonobstant cela, l'auteur, abusant de sa position, fait servir ses tournées au colportage de son livre et en recommande vivement l'emploi aux instituteurs de son département ; ceux-ci, craignant par un refus de s'attirer la malveillance de l'inspecteur, sont en quelque sorte contraints de violer les règlements universitaires par le fonctionnaire même dont le devoir est de les faire observer.

« On demande quels sont les moyens de faire cesser un pareil abus, et quel serait le recours d'un instituteur qui, ayant préféré la légalité aux intérêts pécuniaires de son inspecteur, se trouve en butte au mauvais vouloir de celui-ci. »

Réponse. — Dans un article que nous avons publié dans le numéro du mois de mars 1842, p. 123, nous avons exprimé toute la défiance que nous inspirent, en général, les accusations de vénalité portées contre les fonctionnaires de l'Université, et nous n'avons pas hésité à nous faire les défenseurs officieux des inspecteurs de l'instruction primaire, attaqués, sous ce rapport, par un journal de Paris consacré aux intérêts de l'instruction publique ; aujourd'hui, nos convictions sont les mêmes, et il nous répugnerait, comme alors, de croire que des fonctionnaires de l'Université oseraient abuser de leur position et de l'influence qu'elle leur donne pour augmenter les revenus de cette position par des moyens illégaux. Toutefois, nous prenons la question de MM. les instituteurs du Midi comme si elle était fondée, et la réponse que nous y faisons s'applique à tous les cas de la nature de celui qui nous est dénoncé.

Les instituteurs communaux ne doivent se servir dans leurs établissements que des livres ou tableaux *autorisés par le conseil royal de l'instruction publique.* Le devoir des inspecteurs est en conséquence de veiller à ce que ces dispositions, dont l'importance n'a pas besoin d'être démontrée ici, soient rigoureusement observées. Au surplus, nous avons traité cette question de l'emploi des livres, dans notre numéro du mois dernier ; nous ne pouvons qu'y renvoyer les instituteurs auxquels nous répondons en ce moment, en leur répétant que, dans le cas où une autorité quelconque voudrait leur imposer l'adoption d'ouvrages autres que ceux dont l'Université a recommandé l'emploi, c'est à M. le recteur de l'académie de leur ressort, ou mieux encore à M. le ministre de l'instruction publique, qu'ils devraient adresser leur réclamation.

BIBLIOGRAPHIE.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Le petit Libraire forain, ou *la Morale de Jacques le Bossu ;* par Frédéric ROUVEROY. 6e édition, revue et corrigée par M. J.-M. Chopin. 1 volume in-18 de 5 feuilles. Prix : broché, 1 fr.—Paris, chez L. Hachette, libraire de l'Université royale de France, rue Pierre-Sarrazin, 12.

Je suis bien d'avis qu'on ne saurait s'y prendre trop tôt pour instruire les enfants ; mais je suis bien d'avis aussi qu'il faut éviter de fatiguer leur intelligence et leur précocité. Des exercices de gymnastique convenablement gradués et appropriés aux forces de l'enfance, ont pour résultat certain de donner de la souplesse et de la vigueur aux membres ; si ces exercices étaient trop violents, ils nuiraient aux progrès de la croissance et arrêteraient les développements de la santé. Il en est de même des travaux intellectuels : la tâche d'un maître habile est de les approprier aux forces de l'esprit et au degré d'aptitude de ses élèves. Des études sagement combinées développent et fortifient l'intelligence ; l'excès de travail, au contraire, pourrait la fatiguer et l'épuiser sans retour. Les auteurs qui consacrent leurs travaux à la jeunesse des écoles primaires ne doivent donc jamais perdre de vue ce précepte si utile et d'une application si salutaire, qu'il faut instruire sans fatigue et en amusant : *docere ludendo.*

Le petit livre qui fait l'objet de cet article remplit parfaitement les vues que nous venons d'exposer, sous forme de proposition, à l'égard des ouvrages destinés à l'enfance. Les récits du *Petit libraire forain* feront passer aux enfants qui les liront des moments de récréation agréables et profitables à la fois. M. Rouveroy s'est attaché à combattre dans l'esprit de ses lecteurs toutes ces stupides superstitions, ces croyances absurdes de fantômes, de revenants, etc., si généralement répandues encore aujourd'hui dans les campagnes. *Jacques le Bossu* est un petit homme de beaucoup d'esprit qui prend à tâche de dévoiler toutes les jongleries à l'aide desquelles la crédulité du peuple est si souvent abusée ; toujours il met les rieurs de son côté, et sort constamment victorieux de la lutte corps à corps qu'il livre *aux esprits*, loups-garous, farfadets et autres lutins qui n'existent, Dieu merci, que dans l'imagination des habitants des campagnes, de celles surtout où l'instruction publique n'a pas encore répandu ses bienfaits. Notre ami Jacques n'est pas seulement un homme d'esprit, c'est un homme religieux qui ne laisse jamais passer l'occasion de donner un bon conseil : ses sentences sont toutes proverbiales, et doivent se graver d'autant plus facilement dans l'esprit de ses auditeurs.

En général, la lecture de ce livre est attachante ; la morale

qu'il renferme est douce et persuasive. Je ne doute pas qu'un enfant ne se sente meilleur et plus disposé au bien, s'il l'a lu avec toute l'attention qu'il mérite. Cette phrase que j'écris en ce moment me reporte naturellement aux conseils donnés à Jacques par un bon curé sur le soin qu'il doit prendre de ne donner que de bons livres à ses acheteurs : « Tu les rendras meilleurs, mon fils, lui dit-il, en leur offrant l'occasion d'acquérir à peu de frais des connaissances utiles, et de se débarrasser insensiblement d'une infinité d'erreurs et de préjugés que les sottises que tu colportais hier ne peuvent qu'entretenir et fortifier.

« Tu deviendras l'ami des familles, l'homme de bien dont on verra toujours l'arrivée avec plaisir, parce que tu auras contribué au bonheur des enfants et des pères, en leur offrant les moyens de s'instruire les uns les autres et de mieux apprécier le bien. Tu t'instruiras toi-même ; tu seras quelquefois leur consolateur et leur conseil, et, en les retrouvant plus raisonnables et plus heureux, tu t'applaudiras du bien que tu auras fait. »

. . . .

« Va, mon enfant, à la garde du Seigneur. Ne te rebute pas, quelques difficultés que tu puisses rencontrer : tu trouveras plus d'un mauvais pas dans la vie ; la prudence, qui est un avertissement du ciel, t'aidera à les franchir. *Ne fais rien pendant la journée dont tu puisses rougir le soir en te couchant.* Ne perds aucun moment que tu pourras employer d'une manière utile pour toi ou pour les autres. Songe que *l'ennui est entré dans le monde avec la paresse*, et que la paresse te mènerait droit à la misère. Sois affable, obligeant et honnête ; ne te montre jamais caustique ni mordant envers personne ; *mets la main sur ta conscience, et tu te tairas sur celle d'autrui.* Souviens-toi que *si le mot qui t'échappe est ton maître, celui que tu retiens est ton esclave.* Si tu éprouves un moment de peine et d'affliction, prie, mon enfant, prie Dieu avec ferveur : cela console ; car, en priant, on espère et on se sent meilleur qu'auparavant. Aime tous les hommes comme tes frères ; songe que l'amour de Dieu et celui du prochain ne font qu'un, et que *le plaisir d'une bonne action est le plus durable de tous et le plus pur.* Conserve ta vertu dans toutes les circonstances de la vie, et pense qu'un Dieu rémunérateur peut te punir de tes fautes, comme il te récompensera de ce que tu auras fait de bien sur la terre. »

Le livre de M. Frédéric Rouveroy est plein de maximes et de leçons touchantes comme celles que nous venons de citer. Cela explique l'immense succès qu'il a déjà obtenu et celui qu'il doit obtenir encore.

Premières lectures dans les manuscrits, à l'usage des écoles primaires; par M. DeLaPalme, avocat général à la Cour de cassation. 1 petit volume d'une feuille in-18. Prix broché, 10 centimes.—A Paris, chez L. Hachette, libraire, rue Pierre-Sarrazin, 12.

Ce petit volume fait partie de la collection publiée par la librai-

rie de M. Hachette sous le titre de *Petite Bibliothèque des Ecoles primaires.* M. DeLaPalme, dont le zèle inépuisable sait trouver, au milieu de ses importants travaux, quelques instants de loisir à consacrer aux intérêts de l'instruction des enfants du peuple, vient d'ajouter ce livre aux nombreux ouvrages qu'il a déjà publiés dans cette collection.

Le but de ce livre est de former de bonne heure les petits enfants à la lecture des manuscrits, c'est-à-dire des caractères les plus variés de l'écriture. Mais, comme ce livre ne s'adresse qu'à la première enfance, l'auteur a voulu que les difficultés de la lecture restassent en rapport avec le degré d'attention que l'on doit raisonnablement attendre des enfants. Aussi les caractères d'écriture de ce petit volume sont-ils très-facilement lisibles, quoiqu'à des degrés différents, depuis le commencement jusqu'à la fin du livre. Est-il nécessaire d'ajouter que le texte des chapitres que renferme ce petit volume est puisé aux sources les plus pures, et que l'enseignement qui en découle est toujours empreint d'un profond sentiment de morale et de piété?

Nous n'avons pas à insister davantage sur les qualités de ce livre et sur l'utilité qu'il offre aux enfants qui apprennent à lire : nous aurons tout dit en sa faveur en rappelant et le nom de son auteur et celui de l'éditeur, auquel l'instruction publique en général et l'instruction primaire en particulier doivent tant de publications utiles.

Premières notions d'histoire naturelle et d'économie domestique, autographiées pour exercer à la lecture des manuscrits; contenant des notions sur la culture et l'emploi du blé, sur les arbres, arbustes et plantes, sur les animaux sauvages, sur les animaux domestiques. 1 vol. in-8° de 8 feuilles. — A Paris, chez L. Hachette, libraire, rue Pierre-Sarrazin, 12.

Ce volume, comme celui que nous venons d'annoncer ci-dessus, a pour objet de former les enfants à la lecture des manuscrits, mais est destiné à un âge plus avancé. Les objets qu'il traite ont une étendue plus importante, ils sont plus variés; les caractères de l'écriture en sont plus variés aussi, plus difficiles à lire; l'ensemble de cet ouvrage, en un mot, qui est le complément indispensable du premier, ne peut convenir qu'à de jeunes lecteurs imbus déjà des premiers éléments de l'étude par la lecture du ivre de M. DelaPalme.

L'ouvrage qui fait l'objet de cet article appartient à une collection dont le succès s'accroît tous les jours : c'est la *Bibliothèque manuscrite des Ecoles primaires*, ou *Exercices de lecture dans les manuscrits.*

Nous avons consacré quelques pages dans un volume précédent au compte rendu : 1° du choix gradué de cinquante sortes d'écritures, contenant des préceptes de conduite pour les enfants et des anecdotes instructives; le récit des principaux événements de l'histoire ancienne et de l'histoire moderne, etc.; 2° de l'histoire Sainte et de l'histoire de Notre Seigneur Jésus-Christ; 3° du

recueil des lettres choisies dans les écrivains classiques de la langue française. Ces trois parties distinctes forment la *Bibliothèque manuscrite* dont il s'agit. Les *Premières notions d'histoire naturelle* la complètent; c'est de cette quatrième partie qu'il nous reste à parler.

L'auteur, tout en faisant un livre amusant, n'a pas perdu de vue l'obligation d'instruire ses jeunes lecteurs. Il met sous leurs yeux des éléments de choses qui déjà doivent être familières à la plupart d'entre eux.

Les notions sur la culture et l'emploi du blé nous font connaître tout ce qui se passe depuis le moment où la terre est préparée par le labourage à recevoir le grain jusqu'au moment où il arrive, à l'état de farine, chez le boulanger, et est converti en pain, la meilleure nourriture de l'homme et la seule dont il ne se lasse jamais. Ce sont là les matières de la première partie, ou premier cahier de ce livre, qui, comme ses prédécesseurs, en contient quatre.

Dans le second cahier, qui traite des arbres, des arbustes et des plantes, l'auteur nous initie aux mystères de la botanique et de la physiologie végétale. Ces leçons sur ces intéressants sujets sont toutes à la portée de l'intelligence des enfants, et ne manqueront pas d'exciter chez eux le vif désir d'approfondir une science dont il leur représente les abords sous une forme si facile et si séduisante. Après avoir donné quelques indications sommaires sur la nature de l'arbre en général, l'auteur nous fait connaître les fonctions des différentes parties de cet arbre et leur utilité respective dans les divers phénomènes de la vie, de l'accroissement et de la reproduction : ce sont les racines, l'écorce et les branches, les fleurs et les fruits, etc. Vient ensuite un petit traité sur les différentes qualités d'arbres et d'arbustes : le chêne, les palmiers, les sapins et les différentes espèces d'arbres à fruits. Chacune de ces leçons laissera dans la mémoire des enfants des connaissances qu'ils seront heureux d'y retrouver un jour.

Les deux derniers cahiers sont consacrés à l'histoire des animaux sauvages et des animaux domestiques. Les enfants liront tantôt avec un intérêt mêlé d'effroi, tantôt avec un sentiment de douce satisfaction, l'histoire des mœurs féroces du tigre et du lion, celles du laborieux et industrieux castor, du rusé renard et du paisible et gigantesque éléphant, qu'ils compareront à la vie si simple, et si utile en même temps, de la vache, notre nourrice de tous les jours; du mouton, qui fournit l'étoffe de nos habits; du cheval, qui prend une si grande part à nos travaux, à notre gloire, à nos plaisirs; du chien, notre ami le plus fidèle et le plus désintéressé, etc.

Les nombreuses gravures dont ce volume est orné ajoutent à son mérite une valeur que les enfants ne manquent jamais d'apprécier. Nous pouvons donc, en toute sécurité, prédire à cette nouvelle partie de la *Bibliothèque manuscrite des Ecoles primaires*, un succès égal à celui qu'ont obtenus les trois parties qui l'ont précédée.

RÉIMPRESSIONS DIVERSES.

1° *Choix de lectures*, ou *Leçons abrégées de littérature et de morale*; par M. l'abbé Daniel, recteur de l'Académie de Caen. Ouvrage autorisé par le Conseil royal de l'instruction publique.

2° *Histoire de France depuis l'établissement de la monarchie jusqu'à nos jours*, avec les portraits des rois de France et trois cartes géographiques ; par Mme L. de St-Ouen. Ouvrage couronné par la Société pour l'enseignement élémentaire, et autorisé par le Conseil royal de l'instruction publique.

3° *Petite Géographie moderne*; par M. F. Ansart, professeur d'histoire et de géographie au collége royal de Saint-Louis, etc. Ouvrage autorisé par le Conseil royal de l'instruction publique.

4° *Petite Arithmétique raisonnée*, à l'usage des écoles primaires ; par M. H. Vernier, professeur de mathématiques au collége royal de Henri IV. Ouvrage autorisé par le Conseil royal de l'instruction publique, et l'un des cinq Manuels spécialement adoptés pour l'instruction primaire.

Ces quatre ouvrages se vendent à Paris chez L. Hachette, libraire de l'Université de France, rue Pierre-Sarrazin, 12.

La librairie de M. Hachette est véritablement infatigable : indépendamment des ouvrages qu'elle publie tous les jours, elle remplace les éditions épuisées par de nouvelles éditions toujours revues et corrigées avec le plus grand soin.

Les quatre ouvrages dont nous annonçons en ce moment la réimpression ont tous été, de notre part, l'objet d'un compte rendu plus ou moins favorable : le succès a prouvé que nos éloges avaient toujours été mérités, et que le public le plus connaisseur, celui qui s'occupe d'instruction, avait partagé notre manière d'apprécier les diverses publications dont il s'agit.

Le *Choix de lectures* de M. l'abbé Daniel, ce fonctionnaire si éclairé et si infatigable pour la propagation de l'instruction primaire, est arrivé en quelques années à sa cinquième édition. Quelques fautes typographiques avaient échappé dans l'édition précédente ; mais cette dernière se fait remarquer autant par la pureté des textes que par la beauté de l'exécution typographique.

La *Petite Géographie* de M. Ansart vient d'être réimprimée pour la douzième fois ;

L'*Histoire de France* de Mme de Saint-Ouen pour la dix-huitième;

Et l'*Arithmétique* de M. Vernier a également eu un grand nombre d'éditions.

Ces faits sont plus éloquents que toutes nos paroles, et font l'éloge de ces ouvrages beaucoup mieux que nous ne pourrions le faire.

Une des conditions de notre existence, ainsi que cela résulte du rapport au Roi, dont un extrait reste constamment stéréotypé en tête de notre journal, c'est de faire connaître aux chefs d'écoles les ouvrages publiés en vue de favoriser les progrès de l'instruction primaire : c'est pour répondre au vœu de ce programme que nous venons de rappeler des publications que nous avons déjà fait connaître, et dont la vogue immense dépasse tout ce qu'il était possible d'espérer.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME III.

PREMIÈRE PARTIE.

BULLETIN OFFICIEL.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉTHODES ET PÉDAGOGIE.

MÉLANGES.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE A L'ÉTRANGER.

CORRESPONDANCE.

SALLES D'ASILE.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME III.

